This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,030,391

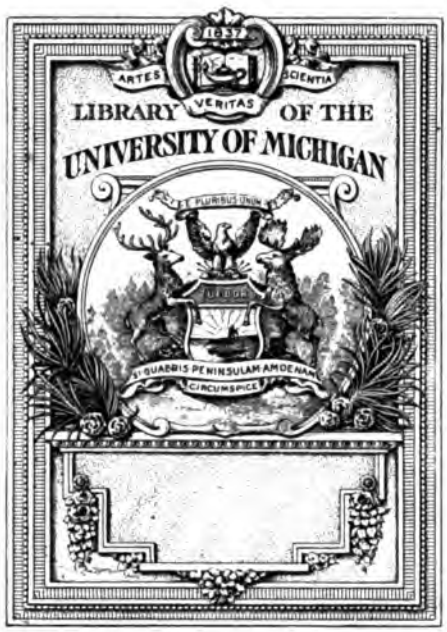
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

3
R65

10580

Revue

Politique et Parlementaire

LIII

Revue
Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Fondateur : Marcel FOURNIER — Directeur : Fernand FAURE

QUATORZIÈME ANNÉE

TOME LIII

JUILLET — AOUT — SEPTEMBRE

Rédaction et Administration

8, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e) — *Téléphone 726-39*

—

1907

Revue Politique & Parlementaire

LA VÉRITÉ SUR LES PROPOS DE LYSIS

LE ROLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN FRANCE

SECOND ARTICLE (1)

IX.

« *En Angleterre*, écrit Lysis, *on compte 24 grandes banques ayant chacune plus de 100 succursales. Ces banques sont indépendantes les unes des autres. En Allemagne, il y a 54 banques autonomes affiliées à sept groupes distincts, ces sept groupes sont indépendants les uns des autres.*

« *En France, si on excepte deux établissements spéciaux, qui ne font pas d'émissions : La Banque de France et le Crédit Foncier, toute notre puissance financière est centralisée dans quatre sociétés de crédit : le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte, et le Crédit Industriel et Commercial, et dans une banque d'affaires, la Banque de Paris et des Pays-Bas.* »

Voici la liste des 26 établissements anglais de crédit ayant des Agences en province :

(1) Cf. le numéro du 10 juin.

	Nombre d'agences
Lloyds Bank Ltd	518
London City et Midland Bank Ltd	487
Barclay and Company Ltd	430
National Provincial Bank of England Ltd ..	302
London and County Banking Cy Ltd	257
London and Provincial Bank Ltd	240
Bank of New South Wales	220
York City and County Bank Ltd	176
Canadian Bank of Commerce	168
Parr's Bank Ltd	166
London and South Western Bank Ltd	160
Wilts and Dorset Bank Ltd	158
Commercial Bank of Scotland Ltd	155
National Bank of Australasia Ltd	152
Royal Bank of Scotland	148
Union of London and Smiths Bank Ltd	147
Birmingham District and Counties Bank Ltd.	147
Clydesdale Bank Ltd	137
Metropolitan Bank of England and Wales Ltd	130
National Bank of Scotland, Ltd	119
Lancashire and Yorkshire Bank Ltd	124
National Bank, Ltd	129
Manchester and Liverpool District Bank Ltd	110
English Scottish and Australian Bank Ltd	106
North and South Wales Bank Ltd	104
Manchester and County Bank Ltd	99

Constatons, tout d'abord que si, en Angleterre, 26 établissements de crédit ont chacun de nombreuses succursales (1), *les banquiers locaux y sont autrement annihilés qu'en France*, où trois Sociétés de crédit seulement ont des Agences en province. Ce n'est pas une méthode scientifique de raisonner, que de se servir pour étayer un grief, d'un exemple qui tomberait lui-même sous le coup, — et combien, — d'un autre des reproches formulés.

(1) En Angleterre, le mouvement de centralisation des Banques se poursuit de façon continue. Si le nombre des unités diminue, leur puissance d'extension s'accroît d'un nombre toujours grossissant de succursales et d'agences. Ainsi *l'Economist* faisait observer, en mai 1906, que d'une année à l'autre, les Joint Stock Bank, en *Angleterre seulement*, avaient été réduites de deux, soit à 60 fin décembre 1905, mais que, dans la même période, le nombre de leurs succursales avait passé de *4.426 à 4.581*. Les institutions similaires d'Ecosse et d'Irlande restaient au même nombre, mais possédaient plus de 50 succursales nouvelles.

Voilà qui laisse bien loin en arrière le chiffre total des agences en province des établissements de crédit français si âprement incriminés.

De toute façon, l'argument de Lysis (qui a pour objet de démontrer la concurrence que se feraient en Angleterre, — *pour les affaires financières*, — de nombreuses sociétés de crédit) est parfaitement spécieux, car sur les 26 banques en question, six seulement (celles qui sont marquées d'un astérisque) s'occupent occasionnellement d'émission et uniquement à la commission, en sorte que cette pluralité, qu'on étale, d'influences se neutralisant les unes les autres, n'existe que dans l'imagination de l'auteur.

Pour tout ce qui a trait aux grands emprunts d'Etat, les affaires financières sont plutôt traitées par MM. de Rothschild, Baring brothers, Hambro et Son, Speyer brothers, J. S. Morgan et Co, Brown Shipley et Co, J. Henry Schoder et Cie, Stern brothers, Robert Benson et Cie, et la Hong Kong and Shangai Banking Corporation.

La concurrence est donc limitée, et elle l'est d'autant plus que ces maisons ont, pour la plupart, des spécialités : de Rothschild le Brésil, le Japon, — Baring, la République Argentine, — Hambro, la Scandinavie et la Grèce, — Morgan, Speyer, l'Amérique du Nord, — la Hong Kong Bank, les affaires avec la Chine.

On fera ressortir peut-être à cette occasion que les dépôts sont répartis, en France, entre 4 ou 5 sociétés de crédit, tandis qu'en Angleterre, un montant approximativement égal est divisé en un beaucoup plus grand nombre de banques.

En comptant la Banque de France et le Crédit Foncier, on peut évaluer de 4 à 5 milliards le chiffre moyen des dépôts et comptes courants flottant dans les sociétés de crédit.

En Angleterre, les dépôts atteignaient, au 31 décembre 1905, dans les Joint Stock Bank, y compris la Banque d'Angleterre, 835 millions de livres (1), et dans celles des banques privées qui publient leurs bilans, 28 millions de livres, soit plus de 21 ½ milliards de francs.

Qu'est à côté de ce chiffre le prétendu drainage de capitaux

(1) Cf. *Economist*, 19 mai 1906; les dépôts de la Banque d'Angleterre y sont évalués à 52 millions de livres, soit 1 milliard 300 millions de francs. Reste donc *pour les Etablissements privés 19 milliards 575 millions de francs.*

reproché à nos sociétés de crédit? L'ensemble de leurs dépôts paraît misérable à côté de celui des banques anglaises.

La Lloyds Bank a 63.587.931 £ de dépôts (soit 1 milliard 589.698.275 francs), avec un capital souscrit de 24.072.500 £ soit 601.812.500 francs), mais seulement 3.851.600 £ versées (ou 96.290.000 francs) et des réserves de 2.950.000 £ (soit 73.750.000 francs).

L'Union of London and Smiths a £ 37.585.483 de dépôts (soit 939.637.075 francs) avec un capital souscrit de £ 22 millions 934.100 (soit 573.352.000 francs), mais seulement £ 3 millions 554.785 versées (ou 88.869.625 francs) et £ 1.150.000 de réserves (soit 28.750.000 francs).

La Capital and Counties a £ 32.378.792 de dépôts (soit 809.469.000 francs) avec un capital souscrit de £ 7.850.000 (ou 196.250.000 francs), mais seulement £ 1.570.000 versées (ou 39.250.000 francs) et £ 800.000 de réserves (soit 20 millions de francs).

La London and Westminster Bank a £ 28.473.799 de dépôts (soit 711.844.975 fr.), avec un capital souscrit de £ 14.000.000 (ou 350 millions de francs) et £ 2.800.000 seulement de capital versé (soit 70millionsde francs). Les réserves sont de £ 1 million 450.000 soit 36.250.000 francs.

La London Joint stock Bank a £ 18.680.978 £ de dépôts (soit 467.024.450 francs avec un capital souscrit de £ 12.000.000 (soit 300 millions de francs), mais seulement £ 1.800.000 versées (ou 45 millions de francs) et une réserve de £ 1.160.0000 (soit 29.000.000 de francs).

On peut dire que tous les établissements de crédit anglais sont dans le même cas. Le capital souscrit est bien en rapport avec l'importance des dépôts ; *le capital versé est loin de l'être.*

Ce serait une question de savoir si, dans des éventualités critiques, l'appel à réaliser sur les actions non libérées constituerait une sauvegarde efficace des dépôts.

On ne peut tirer des enseignements réellement féconds du rapprochement entre les établissements allemands et les établissements français, la conception générale des banques de l'autre côté du Rhin étant tout à fait différente.

L'Allemagne a été longtemps morcelée en une foule d'Etats de grande, de moyenne ou de petite dimension. Si unifiée

qu'elle soit aujourd'hui, elle demeure une fédération. L'autonomie politique et administrative subsiste pour la plupart des Etats ; quelques-uns ont encore même leurs souverains. Comment comparer cet état de choses à notre France, centralisée depuis plusieurs siècles, où il ne reste presque rien, je ne dis pas de l'indépendance, mais même de la physionomie de chaque province ?

En Allemagne, certains centres d'affaires ont gardé, au contraire, leur importance aussi bien que leur particularisme d'antan. Quoi de plus naturel que le développement des institutions de crédit qui est, d'ailleurs, considérable, se soit automatiquement adapté à la Constitution spéciale du pays.

Il existe bien, *en Allemagne*, sept groupes d'établissements de crédit auxquels se rattachent les banques qu'ils commanditent, et des filiales, c'est-à-dire des succursales dépendant de l'établissement principal, faisant les mêmes opérations que lui, et n'ayant pas de capital propre. Ce sont :

	Nombre de filiales	Nombre de participations dans des banques en Allemagne
1 Deutsche Bank	8	13
2 Dresdner Bank	13	5
2 Schaaffhausen'scher Bankverein	8	7
3 Direction der Disconto Gesellschaft	2	10
4 Bank fur Handel und Industrie (Darmstädter Bank)	4	6
5 Commerz und Disconto Bank..	2	1
6 National Bank für Deutschland		1
7 Mitteldeutsche Kredit Bank ..	4	1
	41	44

Ces sept groupes possèdent 117 *Depositenkasse* et *Wechselstuben*, les premiers analogues à nos bureaux de quartier, les seconds limitant leur activité à la négociation des devises.

En *France*, nous avons, en dehors de la Banque de France et du Crédit Foncier, six grandes sociétés de crédit indépendantes les unes des autres, dont la conception est adéquate à l'organisation même du pays.

Trois d'entre elles seulement ont des agences en province.

En *Italie*, il n'y a que deux très importantes sociétés de

crédit, la Banque Commerciale et le Credito Italiano ; les autres sont de second ou de troisième plan. On n'a jamais oui dire, qu'il se serait produit une levée de boucliers dans la Péninsule contre le « Monopole » de ces deux honorables institutions, dont l'une représente l'influence allemande, et l'autre l'influence française.

X

Pour justifier l'idée et l'expression de « *Monopole* » qu'il attribue aux sociétés de crédit françaises, Lysis s'attache à démontrer que ces établissements ne sont pas concurrencés et constituent entre eux, par suite d'entente, un véritable *trust* ; cette coalition constituerait un danger public.

Nous verrons reparaître cette allégation sous des formes diverses et appuyée d'arguments variés.

« *Les grandes sociétés s'entendent entre elles*, écrit Lysis, *elles ne se font pas concurrence pour les opérations financières extérieures. Quand la Banque de Paris, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte contractent des emprunts ou s'intéressent à des affaires industrielles et financières à l'extérieur, elles ont comme principaux participants ou syndicataires les autres établissements de crédit et maisons de banque qui, en apparence, ne figurent pas au contrat d'emprunt. Il en résulte que toute grande opération financière profite à tous les établissements financiers dans des proportions qui dépendent du montant de leurs participations* ».

Le début de cet acte d'accusation est emprunté à M Neymark, économiste éclairé, qui n'a certes pas entendu lui donner la portée que lui attribue Lysis.

Tout d'abord, on ne perçoit pas comment le fait pour des établissements de crédit d'intéresser les autres banques de la place à une affaire qu'ils traitent serait la constatation d'un monopole. Il semblerait que ce devrait être plutôt le contraire.

Mais il y a mieux : l'affirmation qu'il y a coalition est tout à fait erronée.

On ne parle pas, bien entendu, des affaires professionnelles de banque, pour lesquelles tout le monde sait que la compé-

tition est très vive entre les établissements, mais seulement des opérations financières et des placements de titres. Or, il est de notoriété publique :

Que, par exemple, pour les Emprunts suédois, norvégiens, suisses, comme pour certaines obligations américaines, le Crédit Lyonnais s'est trouvé en rivalité avec d'autres établissements de crédit ;

Que ce même établissement a placé, seul, les obligations de la ville de Saint-Pétersbourg, de la ville de Varsovie, de la Banque hypothécaire de Norvège, des Eaux de la banlieue de Paris, de la Compagnie Générale des voitures, de la Société foncière lyonnaise, de la Banque Foncière de la Noblesse, etc.

Qu'il s'est fait une règle de ne s'occuper que des valeurs d'un nombre restreint de pays étrangers, et n'a été pour rien, par exemple, dans l'émission des fonds argentins, bulgares et des obligations du Maroc nominativement cités par Lysis ;

Enfin que, — malgré les larges concours qu'il donne à l'industrie sous forme de crédits, — il s'est, par principe, (ainsi qu'il l'a expliqué dans une de ses Assemblées générales), abstenu, — sauf des cas tout à fait exceptionnels, — de patronner des valeurs industrielles.

Il n'est pas moins connu que le Comptoir National, la Société Générale et le Crédit Industriel ont placé ensemble ou séparément, suivant le plus ou moins d'importance de l'opération, des fonds d'Etat et des titres industriels.

La Société Générale a patronné les obligations de la Compagnie Générale d'Electricité, de Denain-Anzin, du Port de Tunis, Sousse et Sfax, des chemins de fer départementaux, des chemins de fer économiques, etc...

Le Comptoir National, l'Emprunt norvégien 3 % 1903, l'Emprunt suédois 1904, l'Emprunt 3 ½ % de l'Etat de Berne 1907 (avec le concours du Syndicat des Banques de province), les obligations des Chemins de fer méridionaux du Portugal, les obligations des Compteurs et Matériels d'usines à gaz, les obligations de la Compagnie Thomson-Houston, des tramways de Bordeaux, de la Société des sels gemmes, etc...

Le Crédit Industriel, les obligations des Magasins généraux de Paris, de l'Est Algérien, de Dyle-Bacalan, de Malfidano, etc, etc...

La Société Générale et le Comptoir ont procédé ensemble à la plupart des émissions et conversions de fonds turcs dont la Banque Impériale Ottomane était le principal contractant, au placement des obligations du Crédit Foncier Egyptien et de la plupart des fonds argentins, bulgares, serbes, etc...

Le Comptoir National, la Société Générale, le Crédit Industriel ont donné leur concours commun à l'emprunt du Maroc, à l'Emprunt siamois, aux obligations de la Compagnie Générale française de Tramways, des Tréfileries du Havre, etc...

Les quatre établissements ont recommandé de concert toutes les obligations des Emprunts Coloniaux : Afrique Occidentale, Algérie, Tunisie, Madagascar, les obligations des Chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan, garanties par l'Etat, les actions de Priorité des magasins du Printemps, etc... etc... tous tiennent, d'une façon permanente, à la disposition de leur clientèle, les obligations de nos grandes compagnies de chemins de fer.

Dans ces interventions isolées ou dans ces groupements occasionnels et partiels, où voit-on le Trust ? Ce qui est vrai, c'est que, lorsque l'opération est considérable, elle est traitée par tous les établissements et la haute banque réunis, pour la très simple raison qu'elle comporte des engagements beaucoup trop étendus pour qu'une ou deux banques isolées puissent les assumer.

Certains emprunts sont même si considérables, — tel le dernier Emprunt russe, — qu'ils nécessitent une entente internationale, c'est-à-dire le groupement des principales forces financières de plusieurs des banques des grands pays.

Il tombe sous le sens que la concurrence ne peut s'exercer lorsqu'il s'agit d'un emprunt de 500 millions à 2 milliards. En agissant ainsi, les établissements ne font pas autre chose que ce que font les compagnies d'assurances qui, ayant à assurer un important corps de navire ou une très grosse cargaison, signent à plusieurs la police et rétrocèdent même à d'autres compagnies, la plupart étrangères, une partie de leurs risques. C'est ce qu'on appelle la réassurance. Il faut une singulière incompréhension des affaires pour voir un trust dans ces prudentes associations.

Lysis assure que si le Consortium est étroitement uni, il est

« *absolument fermé* », « *Pour y faire admettre les participants d'ordre secondaire, comme l'Union Parisienne ou la Banque française pour le commerce et l'industrie, on raconte que l'influence d'une personnalité financière, comme M. Villars, ou d'un homme politique important comme M. Rouvier, s'est heurtée à des difficultés presque insurmontables.* »

On est un peu surpris de trouver dans une étude qui veut être solide et documentée, la mention de quelques « *on dit* »

On sait que la plupart des établissements se sont intéressés à la constitution de l'Union Parisienne et ont formé le premier et fort important noyau du capital de la Banque française.

Ce serait-là, — il faut en convenir, un moyen inédit de fermer la porte au nouveau venu. A moins que Lysis n'attribue à ces concours libéraux des intentions ténébreuses et dignes d'un Machiavel, — peut-être même d'un Néron.

« *J'embrasse mon rival, mais c'est pour l'étouffer* ».

Car il paraît insinuer plus loin que cet appui n'a été donné à M. Rouvier que pour « *mieux le garder* ».

Si Lysis avait fourni un apport de fonds à un publiciste pour l'aider à créer un périodique, sans doute serait-il un peu surpris s'il s'entendait accuser de ne l'avoir fait que pour l'empêcher de recruter des abonnés !

Il est vrai que Lysis, qui ne se pique guère de logique, et veut pouver *per fas et nefas* que les sociétés de crédit forment un trust plein de périls, fait ensuite grief aux établissements français d'avoir admis dans le Consortium la Banque française à des conditions « *assez humiliantes* », qui seraient la présence de deux représentants appelés à siéger dans le Conseil de la Banque Française.

Il faut pourtant s'entendre : ou le Consortium des banques est hermétiquement fermé, ou il ne l'est pas, et on ne peut, sans une singulière inconséquence, lui reprocher à la fois de ne pas s'être ouvert, puis de s'être ouvert pour M. Rouvier.

Quant à considérer comme *une condition* « *humiliante* » la participation officielle et permanente de plusieurs représentants d'autres sociétés, c'est un comble : jusqu'ici, ce témoignage ostensible d'amitié et de solidarité avait été considéré comme infiniment précieux, surtout pour un établissement nouveau.

La Banque de l'Indo-Chine, qui est très prospère, est administrée par un conseil composé des représentants de tous les principaux établissements de crédit.

Qu'auraient donc pu faire les établissements à l'égard de leur nouveau confrère, pour ne pas encourir les foudres de Lysis ?

XI

Voici un autre chef d'accusation :

« *Le commerce et l'industrie, dans chaque région, ne trouvent plus les commandites et les prêts de capitaux que leur procurait jadis l'ancien système.* »

Quant aux *commandites*, les sociétés de crédit commettraient, si elles en consentaient, une faute capitale.

Qui dit commandite, dit *immobilisation de longue durée*, et toute banque qui s'immobilise est en danger.

C'est là un principe sur lequel il paraîtrait puéril d'insister, tant il sert de règle à tous les hommes d'affaires ayant quelque expérience. C'est presque toujours pour y avoir contrevenu que sombrent les banquiers qui se sont laissés influencer soit par des relations personnelles, soit par l'appât d'intérêts et de commissions substantiels facilement obtenus.

Pour les *crédits*, c'est-à-dire pour les avances *temporaires* — qu'on appelle, dans le langage professionnel, des *crédits de campagne*, devant se prolonger de 3 à 9 mois, — on ne sait sur quoi se base l'affirmation de Lysis, car les sociétés de crédit les accordent *plus libéralement encore que les banquiers privés*, tant à Paris que dans les diverses localités où elles ont des Agences. Ces avances figurent dans leurs états mensuels de situation et leurs bilans de fin d'année à l'actif, et sont compris sous la rubrique « *Comptes courants débiteurs* », ou simplement « *Comptes courants* », ou encore suivant la forme sous laquelle le crédit est réalisé, — dans le chapitre *Comptes débiteurs par acceptation.*

Quelquefois leur durée est prorogée ; généralement ces crédits sont mis une fois pour toutes à la disposition des clients

qui en usent, au cours de l'année, au fur et à mesure de leurs besoins, leur compte redevenant ensuite créditeur.

Il n'y a peut-être pas en France une seule agence du Crédit Lyonnais, de la Société Générale et du Comptoir National, qui ne donne des facilités de cette nature aux principaux négociants et industriels de leur région. A Paris comme en province, beaucoup de maisons en obtiennent simultanément chez deux Sociétés de crédit.

Cette mise au point amène naturellement la réponse à une autre critique visant plus spécialement les concours à donner à l'industrie, que Lysis formule de seconde main, d'après « *le Pour et le Contre* ».

Comparant les bilans des sociétés de crédit allemandes, le journal « *le Pour et le Contre* « N° du 22 janvier 1905) *montre que les capitaux mis à la disposition de l'industrie, en dehors de l'escompte et des prêts sur titres, sont, pour le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir d'Escompte, de 143 millions de francs, alors que, pour 9 Banques allemandes, ils sont de 630 millions de mark, ou de 812 millions de francs.*

« *Le Pour et le Contre* » est un journal fort sérieux ; ses objections méritent donc une particulière attention. On ne sait trop d'après quelles données son rédacteur a établi ce rapprochement entre les Banques françaises et allemandes Mais en les admettant comme certaines, la conclusion qui s'en dégage n'est exacte qu'en apparence. Il faut le dire nettement, elle est fort loin de la réalité.

Le «*Pour et le Contre* » n'a tenu compte ni des avances à découvert dont ne s'est avisé aucun de ceux qui ont voulu traiter la question, — ni des placements d'actions et d'obligations, ni de la différence existant entre les conditions économiques de la France et de l'Allemagne, et, partant, entre les modalités d'appui donné aux industries nationales des deux pays.

Examinons successivement ces deux points.

On a rappelé plus haut que les sociétés de crédit accordaient au commerce des avances temporaires qui, dans leur ensemble, s'élèvent à des sommes considérables ; l'industrie y a

une part fort importante. Il arrive même assez fréquemment, lorsqu'une entreprise en bonne situation a besoin d'un très gros découvert, que deux ou trois établissements de crédit s'entendent pour le fournir à risques communs. Ce cas se présente surtout lorsque la société, en voie de développement, entrevoit comme nécessaire, ou simplement utile, une augmentation du capital actions ou obligations, que l'état du marché ou toute autre circonstance contraire oblige à différer. En ces occasions, il arrive que la durée du crédit est prolongée, s'il y a opportunité, au delà du délai usuel de 3 à 9 mois.

Les établissements de crédit ne peuvent pourtant pas publier *urbi et orbi* les services qu'ils rendent en de telles éventualités, et dont la divulgation serait, le plus souvent, nuisible aux intéressés.

Il est permis toutefois de citer un exemple tout récent, qui est de notoriété publique : quand la ville de Paris a fait appel à l'industrie privée pour soumissionner le gaz de Paris, elle a retenu les offres de quatre groupes, et, avant toute décision, a demandé le versement immédiat, par chacun d'eux, d'un cautionnement de 5 millions. Ces quatre cautionnements d'ensemble 20 millions furent fournis, dans les 48 heures, par les sociétés de crédit sur lesquelles s'appuyaient les candidats.

Voilà pour les crédits.

Quant aux placements de titres, il n'y a qu'à parcourir la cote des valeurs industrielles pour évoquer, à côté du nom de chacune d'elles, celui des établissements de crédit qui ont soutenu, développé, patronné les entreprises dont il exprime l'entité : Messageries Maritimes, Compagnie Transatlantique, Magasins du Printemps, Compteurs et Matériel d'Usines à gaz, Thomson-Houston, Energie Electrique du Littoral Méditerranéen, Compagnie Générale de distribution d'Energie Electrique, Compagnie Générale Française de Tramways, Tramways Sud, Tramways de Bordeaux, Société d'Eclairage, Chauffage et Force Motrice, Compagnie Générale d'Electricité, Etablissements Bréguet, Gaz pour la France et l'Etranger, Aciéries de France, Aciéries de la Marine et d'Homécourt, Dyle et Bacalan, Denain-Anzin, Ateliers et

Chantiers de la Loire, Chantiers et Ateliers de la Gironde, Mines de la Loire, Compagnie Générale des Voitures, Nouvelles Galeries, Magasins Généraux de Paris, Eaux de la Banlieue de Paris, Société Immobilière Marseillaise, Chemins de fer Economiques, Tréfileries du Havre, Union des Gaz, Lits Militaires, Société Foncière Lyonnaise, Chemins de fer Départementaux, etc... etc...

L'intervention des grands établissements de crédit, que Lysis représente comme indispensable, n'a pas été nécessaire pour une foule d'affaires importantes, — témoin le Métropolitain, la Nord-Sud de Paris, les Forces Motrices du Rhône (Jonage), les Galeries Lafayette, le Port de Rosario, les taximètres et voitures automobiles, de nombreuses entreprises de mines, des sociétés ayant pour objet la construction des automobiles, etc...

Quant à l'appui donné par les Banques allemandes à leur industrie, il diffère beaucoup moins par l'importance que par la forme de celui que donnent nos institutions de crédit à l'industrie nationale de notre pays.

En France, les fonds dont l'industrie a besoin, d'une façon permanente, au delà du capital-actions, sont fournis par des émissions d'obligations : c'est la modalité adoptée par les industries comme par les financiers qui y trouvent la sécurité précisément pour la permanence du concours recherché.

En Allemagne, les sociétés de crédit et les banques privées suppléent à l'insuffisance du capital-actions par des crédits continus et d'une durée indéfinie, en comptes courants. On en trouve la preuve saisissante dans ce fait qu'à la cote de Berlin, on relève les actions de 80 entreprises de Chemins de fer et Tramways et de 709 entreprises industrielles, tandis qu'on n'y constate des obligations que pour 34 Compagnies de Chemins de fer et Tramways et 174 entreprises industrielles.

Ce système n'est pas librement choisi ; il est imposé par la situation générale du pays, où l'épargne est jusqu'à présent beaucoup moins abondante qu'en France, et n'absorberait pas un nombre considérable d'obligations à revenu limité.

S'il trouve, en France, de chaleureux panégyristes, ce fonctionnement ne réunit pas l'unanime admiration des Allemands eux-mêmes.

En l'année 1900, qui vit un grand essor de l'industrie dans toutes les parties de l'Empire, le *Deutsche Economist* faisait à ce sujet d'expresses réserves que M. Kergall mentionnait et commentait dans la *Revue Economique et Financière*.

...« Les Anglais, disait le journal allemand, sont parfaitement dans le vrai dans leur manière de comprendre les opérations d'une banque. Nous qui, en Allemagne, *manquons de traditions financières* et qui comprenons les affaires d'une autre façon, nous avons *laissé nos banques s'aventurer dans les entreprises les plus diverses, dans lesquelles elles se sont engagées avec une ardeur extrême*. Il reste à vérifier s'il n'y a pas là un grave danger dont nous n'aurons pas à pâtir un jour. »

Mais les habitudes des Banques allemandes à ce sujet semblent se modifier au fur et à mesure que, dans le pays, la richesse augmente. La pratique aura, d'ailleurs, fait reconnaître ce qu'avait d'inférieur et de défectueux le procédé des avances à long terme, aussi bien pour les banques qu'elles alourdissent, que pour les industriels, car ceux-ci courent ainsi le risque de se voir tout à coup privés de l'appui des banques si des circonstances générales, telles que des appréhensions politiques ou une crise économique, ou encore des circonstances particulières à leurs banquiers, viennent à obliger ces derniers à concentrer leurs ressources, et, partant, à réclamer le remboursement.

Si l'on envisage les quatre grands établissements, Deutsche Bank, Dresdner Bank, Direction der Disconto Gesellschaft et Darmstädter Bank, pour la période de dix années (1895-1905), le chiffre des participations de ces banques, sous forme de commandites ou d'achats de titres, comparé avec les dépôts et comptes courants créditeurs, d'une part, avec les chiffres du capital et des réserves, d'autre part, donne le pourcentage suivant :

	Au 31 décembre		
	1895	1900	1906
Participations ..... Marks	144.000.000	292.000.000	391.000.000
Portefeuille titres	88.000.000	81.000.000	166.000.000
	232.000.000	373.000.000	557.000.000
Capital	380.000.000	515.000.000	684.000.000
Réserves	100.000.000	143.000.000	238.000.000
	480.000.000	658.000.000	922.000.000
Dépôts et Comptes courants..	573.000.000	999.000.000	2.377.000.000
Pourcentage des Participations et du Portefeuille par rapport aux Dépôts et Comptes-courants	48 0/0	56 0/0	60 0/0
Pourcentage du Capital et des Réserves par rapport aux Dépôts et Comptes-courants ...	40 0/0	38 0/0	23 0/0

L'examen de ces chiffres fait apparaître une progression des participations, mais il montre aussi que si, comparée avec le capital et les réserves, l'importance des participations augmente, elle diminue, au contraire, lorsqu'on prend les dépôts et comptes courants comme point de comparaison.

On pourrait donc en conclure que les Banques allemandes ont reconnu, à mesure que grossissait l'importance de leurs dépôts et comptes courants, l'inconvénient qu'offraient les participations de longue durée, nécessitant une immobilisation de leurs capitaux. Et elles préfèrent à cette méthode celle, plus sûre et plus profitable, qui consiste à apporter aux sociétés industrielles le concours passager de leur autorité pour l'émission de leurs titres. Les rapports annuels contiennent, en effet, des listes de plus en plus considérables d'émissions faites par leurs soins. La Dresdner Bank, notamment, participa aux émissions des valeurs industrielles suivantes (non compris les banques) :

1895 :	28 émissions,	représentant	22	millions de marks
1900 :	58 —	—	38	—
1906 :	60 —	—	50	—

Par cet ensemble de constatations, il paraît démontré que les principes de gestion en honneur chez nos banques, au regard de notre industrie, sont préférables à ceux en usage

jusqu'ici en Allemagne, — et aussi que les institutions de crédit françaises soutiennent infiniment plus qu'on ne le croit généralement l'industrie nationale.

Il n'est pas difficile de comprendre comment est née cette légende de l'indifférence des établissements de crédit.

Il n'y a pas de semaine — souvent pas de jour, — où ils ne reçoivent la visite de personnes leur apportant une affaire : ces personnes ont une invention à mettre en valeur ; une idée qu'elles estiment devoir être la richesse pour celui qui en tirera parti, et qui, le plus souvent, court les rues ; d'autres désireraient relever une entreprise mal en point, et presque toujours impossible à sauver ; d'autres ont décroché à tout hasard et sans un sou vaillant, une concession dans les colonies ou dans les pays étrangers, et font des efforts pour la monnayer sans aucun risque ; d'autres, enfin, voudraient tout simplement être commandités sans mettre au jeu autre chose que leur temps et leur inexpérience. Tous ces quémandeurs, — si poliment qu'ils soient éconduits, — se répandent en récriminations contre les établissements de crédit, « qui ne protègent pas l'industrie ! » Il y a aussi les officines de placements véreux qui font entendre leurs doléances, parce que les établissements ne recommandent pas leurs valeurs éphémères, et le concert de malédictions proférées par cette légion de mécontents, trouve de l'écho comme en trouvent toujours le blâme et la calomnie.

Lysis paraît croire que c'est chose aisée de trouver des hommes « *capables, au point de vue commercial et industriel* » pour créer et administrer des entreprises : il affirme que si les Conseils d'Administration « *n'en trouvent pas* », c'est qu'il faudrait « *s'en remettre à eux ou se démettre* ».

Lysis parle de ces choses comme ces bourgeois qui, pendant une guerre, gourmandent de loin et les pieds sur les chenêts les généraux ayant participé à dix batailles, parce qu'ils ne montrent pas à leur gré assez de hardiesse et d'énergie ! S'il avait eu un contact avec les affaires, il saurait que les hommes capables « *au point de vue commercial et industriel* », c'est-à-dire ayant à la fois le jugement, l'initiative, l'honorabilité, la prudence, les connaissances professionnelles et l'expérience, se rencontrent plus difficilement que des publicistes dissertant

de omni re scibili dans un français supportable ; il saurait que les établissements de crédit cherchent avec la lanterne de Diogène les capacités de tous ordres, et, aussi, que les ingénieurs les plus expérimentés sont souvent déçus dans leurs prévisions, qu'il s'agisse d'un chemin de fer à construire au loin, d'une mine à mettre en valeur ou d'une industrie à fonder ; il saurait que, souvent même, des circonstances imprévues, plus fortes que les volontés, ruinent tous les calculs ; et encore, qu'il suffit d'une invention nouvelle pour bouleverser une industrie de fond en comble et l'obliger à refaire complètement un outillage qui a coûté fort cher.

Le vrai est que, sauf des cas tout à fait exceptionnels, — comme, par exemple, pour une industrie qui s'est assuré des débouchés par des contrats signés d'avance, — le rôle d'une société de dépôts n'est pas de fonder une industrie nouvelle, c'est-à-dire d'infliger à ses clients et actionnaires les aléas de cette tentative. C'est à l'initiative privée qu'échoit ce rôle, car elle a le droit de risquer ses capitaux personnels. C'est, par contre, la fonction des grands établissements, lorsque l'entreprise a fait ses preuves dans un petit cadre et avec des engagements restreints, d'intervenir pour lui donner l'ample extension qu'elle mérite: c'est, d'ailleurs, l'histoire de plus d'une industrie aujourd'hui puissante et prospère.

Au surplus, quand une industrie nouvelle répond à des besoins réels ou seulement à des goûts ambiants, elle n'a pas besoin de Mentor pour naître et se développer : l'automobilisme, dont l'importance considérable et la rare perfection font honneur à la France, est ainsi née et se développe par la seule initiative privée.

Ce reproche d'un défaut d'appui à l'industrie nationale par les établissements de crédit, c'est le racontar qui circule et dont les personnes qui le propagent dans les salons et dans les cercles, avec cette complaisance et cette assurance particulières à ceux qui veulent être bien informés, n'ont jamais eu la conscience, — ou seulement la curiosité, — de vérifier l'exactitude.

Il y a dans cette allégation *plus encore d'ignorance* que de parti pris et de cette saveur qu'a pour beaucoup de gens une appréciation malveillante.

C'est ce qui sera démontré, — *chiffres en mains*, — dans la partie de cette étude où sera examiné le plus ou moins fondé des assertions de Lysis sur la mentalité du public français à l'égard des valeurs industrielles, due, d'après lui, à l'indigence d'esprit de ceux qui gèrent nos sociétés de crédit.

M. Paul Leroy-Beaulieu, avec son esprit d'observation aiguë, a fait ressortir que, par suite de la pauvreté relative de son sous-sol, la France est en état d'infériorité sur d'autres nations qui ont le charbon et le fer en abondance et de qualité supérieure. C'est certainement là une des causes qui obligent, par exemple, nos ateliers à demander des prix beaucoup plus élevés que nos voisins d'outre-Manche pour construire des navires.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que, chez nous, la natalité est stationnaire.

Tandis que la France n'a environ que 40 millions d'habitants, l'Allemagne, avec laquelle Lysis se plaît à la comparer au point de vue industriel, en compte déjà 60 millions environ.

Il est malheureusement certain que, si cet état de choses ne se modifie pas dans un sens différent des deux côtés du Rhin, cet écart de 20 millions, — qui représente presque la population de l'Espagne et de la Grèce réunies, — ira s'augmentant chaque année.

Comment méconnaître que, si la France avait à subvenir, — au delà de ses besoins actuels, — à ceux d'un nombre d'êtres équivalent à ceux qui vivent en Espagne et en Grèce, elle multiplierait naturellement tous ses moyens de production. Elle trouverait en même temps, dans ce surcroît de forces animées, d'actifs moyens d'expansion à l'extérieur, car toute population surabondante déverse son trop plein à l'étranger. Il en sort de hardis pionniers, d'ardents et tenaces propagateurs des produits de la mère-patrie, qui, faute de pouvoir s'employer chez elle, essaiment dans le monde entier.

L'accroissement des naissances, c'est donc l'accroissement de la puissance créatrice au dedans comme l'accroissement des débouchés au dehors.

Si à cette différence capitale de population entre l'Allemagne et la France, comme à la médiocrité relative de notre sous-sol, on ajoute que notre pays est depuis longtemps pourvu d'une civilisation avancée, et, partant, fortement outillé, on recon-

naîtra que notre industrie ne se trouve pas dans des conditions facilitant beaucoup les nouveaux, rapides et très considérables progrès qu'on souhaite pour elle.

Elle a, en outre, plus qu'en aucune autre nation, à lutter contre un autre ordre de difficultés négligé par ceux qui s'intéressent à elle le plus bruyamment.

C'est l'appui constant donné aux exigences ouvrières les plus irréalisables, c'est la possibilité pour le personnel de l'Usine de se mettre brusquement en grève sans avis préalable, ce qui crée l'insécurité absolue pour l'exécution des contrats ; c'est la liberté donnée à celui qui ne veut pas travailler d'empêcher, par la violence, celui qui veut aller à l'ouvrage ; c'est l'esprit d'indiscipline, l'insupport de toute hiérarchie sociale trop souvent encouragés, sinon provoqués, par ceux-là même qui devraient les réprimer.

On comprend que les industriels, qui ont de gros intérêts engagés dans une entreprise et y ont voué leur intelligence et tout le labeur d'une vie, ne veuillent, ni ne puissent l'abandonner.

Mais comment supposer que beaucoup de jeunes énergies soient attirées de ce côté, quand elles ne peuvent y entrevoir que des difficultés, des mécomptes et des haines ?

Lysis n'a certainement pas entendu les plaintes de chefs d'industrie écœurés et découragés.

XII

« Un autre défaut de la centralisation, c'est la nécessité « d'effectuer des opérations de grande envergure... on ne « peut faire fonctionner un si gros organisme pour l'écoule- « ment de quelques millions. »

Voilà un bien étrange reproche, car, enfin, on a pu entendre des nations se plaindre de ne pas avoir d'assez gros cuirassés, mais non que les siens, par suite de leur tirant d'eau, ne puissent aborder le rivage comme une baleinière : On peut regretter de ne pouvoir faire de grandes choses, mais on se résigne à n'en pouvoir pas entreprendre de petites.

Comment, d'ailleurs, déplorer que les établissements de

crédit, qu'on accuse d'avoir un *monopole*, n'absorbent pas toutes les petites affaires à l'égal des grandes ? Il y a là une déconcertante contradiction.

Ces opérations moyennes, mineures, *ne sont-elles pas précisément le lot des sociétés de crédit secondaires et des banques privées, que Lysis représente comme dépouillées par les sociétés puissantes ?*

Voilà pour elles un champ d'activité intéressant et productif. Pourquoi ne se le réservent-elles pas ?

La vérité est que certaines sociétés de crédit de second plan ne le négligent pas. La Société Marseillaise, qui occupe un rang exceptionnellement honorable dans cette sphère, a constitué, transformé ou développé des entreprises telles que la Société de Navigation Cyprien Fabre, les Huileries et Savonneries Méridionales, les Etablissements Fournier, la Société Immobilière Marseillaise, la Société des Grands Travaux de Marseille, etc...

A Paris, le Crédit Algérien, le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie, le Crédit Mobilier, — qui, après une période difficile, est en passe de prendre une place intéressante dans les transactions de cet ordre, — procèdent à des émissions de titres de chemins de fer, de villes secondaires ou d'entreprises industrielles.

Parmi les banques privées, le nom de la Maison Mirabaud Puerari est intimement lié au *Boléo*, aux *Phosphates de Gafsa* et à des sociétés minières très prospères.

Les grands établissements eux-mêmes traitent parfois des affaires d'importance moyenne. Le Comptoir National, la Société Générale, le Crédit Industriel et la Société Marseillaise ont fondé, à frais communs, la *Compagnie Coloniale de Madagascar*, dont l'objet est d'étudier, sous leurs divers aspects, les ressources de la colonie. D'autres sociétés sont nées de celle-ci : les *Entrepôts et Magasins Généraux de Madagascar*, la *Société des Mines d'Or de Soavinarivo*, et il s'en est fallu de peu qu'elle réalisât son projet de doter la grande Ile du chemin de fer de Tananarive à la mer, que l'Administration est en train d'achever ; les Etablissements Lazare Weiller, devenus les Tréfileries du Havre, les Etablissements

Bréguet, etc... ont eu leurs actions — représentant d'abord un capital modeste — placées par les établissements de crédit.

En province, les Agences de ces Sociétés sont autorisées parfois à émettre des titres locaux, comme, par exemple, à Nantes, les obligations de la Compagnie Nantaise de Navigation à vapeur, à Lyon, les obligations de l'Est Lyon, celles de Fure et Morge et Vizille, etc.

Mais, il faut bien le dire, c'est surtout à *l'initiative privée* que convient la création d'une petite affaire industrielle, c'est-à-dire à des capitalistes qui s'y intéressent en raison de la confiance personnelle qu'ils ont dans son avenir, ou de la sympathie qu'ils éprouvent pour son fondateur.

Le public ne peut guère être attiré vers des placements de cet ordre pour une raison bien simple :

C'est que de tels titres, — actions ou obligations, — étant en très petit nombre, ne sauraient avoir un marché. L'argent fourni est donc immobilisé à *l'égal des fonds d'une commandite*.

Si l'actionnaire a besoin de fonds, soit pour acquérir un immeuble, soit pour établir des enfants, soit pour toute autre cause, il ne peut pas monnayer son titre.

Et c'est pourquoi il préfère toujours des valeurs mobilières de grande notoriété et donnant lieu à des échanges quotidiens.

(*A suivre.*) TESTIS.

COMMENT SE FONT LES CONSTITUTIONS

(SELON TAINE)

En 1849, Taine vient d'atteindre ses 21 ans ; il est électeur. On lui propose (c'est lui qui parle ainsi), on lui propose de nommer quinze à vingt députés et d'opter entre plusieurs théories. Il écoute les orateurs monarchistes, républicains, socialistes ; et en tous il découvre un même défaut. « Mes gens affirmatifs construisaient une constitution comme une maison d'après le plan le plus beau, le plus neuf, ou le plus simple. Or, il me paraissait qu'une maison ne doit pas être construite pour l'architecte, ni pour elle-même, mais pour le propriétaire qui va s'y loger. Mais, d'autre part, demander l'avis du propriétaire, soumettre au peuple français les plans de la future habitation, c'était parade ou duperie. La France n'était guère plus que moi en état de le donner. Dix millions d'ignorance ne font pas un savoir. » (Ce n'est, hélas, que trop vrai). « Un peuple consulté peut, à la rigueur, dire la forme de gouvernement qui lui plaît, mais non celle dont il a besoin, il ne le saura qu'à l'usage. » Comme on n'a pas, on ne peut pas avoir l'usage d'une maison qui est encore à construire, c'est forcément une grave imprudence, selon vous, de construire une maison. — Cela dépend, nous répond Taine. « Si à l'étranger plusieurs maisons sont solides, c'est qu'elles ont été construites d'une façon particulière, autour d'un noyau primitif et massif, plusieurs fois raccommodé, mais conservé, élargi, approprié par degrés, par tâtonnements et rallonges. Nulle d'entre elles n'a été bâtie d'un seul coup, sur un patron neuf et d'après les seules mesures de la raison. »

L'origine de ce noyau primitif me préoccupe. Taine ne nous dit pas comment ce noyau primitif a pris naissance. Il

ne nous dit pas davantage qui est-ce qui a décidé des raccommodements et des rallonges. Est-ce tous les locataires d'accord entre eux, ou seulement quelques-uns ? Tous d'accord, ce serait bien merveilleux ; quelques-uns seulement cela donne de graves soupçons sur l'assentissement des autres... Mais hâtons-nous de sortir du style figuré où Taine se complaît.

Taine veut dire qu'il ne faut modifier la constitution politique que par morceaux, à intervalles plus ou moins longs, et pour parer à une incommodité partielle urgente, bien reconnue. Adopté avec modération, tempérament et discernement, ce conseil a du bon ; mais absolument suivi, il a parfois des inconvénients. C'est ainsi que les Anglais ayant modifié leur procédure civile par tâtonnements, rallonge et grand respect du noyau primitif, ont obtenu un résultat dont les Anglais les plus intelligents ne font pas précisément l'éloge.

Une constitution politique n'est pas une construction, un édifice matériel ; entre les deux, il n'y a qu'analogie, pas de ressemblance sérieuse, pas d'équivalence. Taine cependant, ayant une fois appelé la constitution politique une construction, se plaît à développer, à circonstancier cette métaphore. Et ce qu'il trouve de logique ou de frappant à dire de la construction, il vous l'offre comme étant nécessairement vrai de la constitution. C'est là un procédé artistique qui a beaucoup aidé au succès de Taine, auprès de mes compatriotes, mais procédé anti-scientifique, assurément. A la place de la métaphore, un esprit scientifique met une définition, la plus complète et la plus exacte possible, de l'objet sur lequel il veut raisonner.

« Je concluais, continue Taine, que si jamais nous découvrons la constitution qu'il nous faut, ce ne sera point par le procédé en vogue. En effet, il s'agit de la *découvrir*, si elle existe et non de la mettre aux voix.....

A cet égard nos préférences seraient vaines... car d'avance la nature et l'histoire ont choisi pour nous. C'est à nous à nous accommoder à elles, car il est sûr qu'elles ne s'accommoderont pas à nous. La forme pratique et sociale dans laquelle un peuple peut entrer et rester, n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et par son passé. Il faut que jusque dans ses moindres traits, elle se moule sur les

traits vivants auxquels on l'applique ; sinon elle crèvera et tombera en morceaux. »

Il s'agit donc, de découvrir la constitution appropriée à un peuple, et cela consiste d'abord à découvrir le caractère de ce peuple et son passé — les deux *pari passu*, et l'un par l'autre, j'imagine.

Pour qu'il soit possible de découvrir le caractère d'un peuple, il faut que ce peuple ait un caractère, c'est-à-dire qu'une certaine combinaison de traits moraux se retrouve dans les millions d'hommes dont ce peuple se compose et que d'autre part cette combinaison ne se retrouve chez aucun autre peuple.

On a fait souvent des portraits de peuple ; ce sont des thèmes qui prêtent. Par malheur, quand il arrive que deux peintres peignent un même peuple, les deux images ne se ressemblent pas.

D'où avons-nous tiré l'idée du caractère ? de l'observation de l'individu, nous l'avons ensuite appliqué au peuple. Or, celui-ci n'a pas l'individualité réelle ; nous individualisons fort induement une réalité qui est multiple. Assurément, on peut signaler chez tout peuple des habitudes communes à tous ses membres, mais ces ressemblances superficielles, souvent fugitives, ou fugaces, sont loin de compenser les différences intellectuelles et morales que tout peuple présente d'homme à homme, car je vous en prie, trouvez-moi une différence plus grave que celle qui sépare l'honnête homme du coquin, le brave du lâche, ou l'homme de génie de l'imbécile ?

Les hommes d'un même peuple ont en commun une langue, un gouvernement, des lois, des traditions, des règles de mœurs, des maximes convenues, tout cela fort apparent, fort extérieur, frappe l'esprit, tandis que les différences individuelles, qui ne font pas bloc, ne le frappent pas. L'observateur d'un peuple donné, ne les aperçoit pas, ou, les apercevant, il ne croit pas devoir en tenir compte, par ce motif que l'on trouve ces différences individuelles chez tous les peuples.

Quant au passé d'un peuple, évidemment, Taine se le représente comme une sorte de fleuve qui a déroulé ses flots toujours dans la même direction. A parler sans figure, Taine imagine que ce passé a exercé son influence toujours dans le

même sens, de telle sorte qu'il a façonné à ce peuple un caractère simple et cohérent. Il nous semble, à nous, que les événements, très nombreux et très divers, dont se compose le passé d'un peuple, pourraient bien avoir en eux de quoi se contrarier et se combattre, en tant que puissances influentes.

N'importe ! — Acceptons pour un moment, comme possible, la fin que Taine se propose, et nous propose. Voyons ses moyens. « Si, dit-il, nous parvenons à trouver la construction propre, ce ne sera qu'en nous étudiant nous-mêmes ; et plus nous saurons précisément, ce que nous sommes, plus nous démêlerons sûrement ce qui nous convient. On doit donc renverser les méthodes ordinaires et se figurer la nation, avant de rédiger la constitution. Sans doute la première opération est beaucoup plus longue et plus difficile que la première. Que de temps, que d'études, que d'observations rectifiées l'une par l'autre, que de recherches dans le *présent* et dans le *passé*, sur tous les domaines de la pensée et de l'action, quel travail multiplié et séculaire pour acquérir l'idée exacte et complète d'un grand peuple qui a vécu l'âge de peuple et qui vit encore. Mais c'est le seul moyen de ne pas constituer à faux, après avoir raisonné à vide. »

Découvrir le caractère commun à tous les Français, par une multitude infinie d'observations, recueillies sur tous les domaines de la pensée et de l'action, tout au long d'une histoire nationale ; puis les rectifier l'une par l'autre, les fondre peu à peu, et les réduire finalement à un résidu qui sera le caractère cherché..... Que pensez-vous d'une pareille tentative ? Taine la déclare longue, difficile, séculaire même (que veut dire ce mot à cette place ?)

Lui-même il se récrie, il s'effraye, des difficultés de la tâche et il n'hésite pas à l'entreprendre.

Sur ce, plusieurs objections s'élèvent dans notre esprit. Puisque, pas supposition, les Français ont un caractère désormais formé et fixé, est-ce qu'il ne serait pas suffisant d'observer directement le Français vivant sous nos yeux ? En le regardant bien attentivement ce Français, et en l'écoutant parler, en le voyant agir, il semble qu'on pourrait arriver à découvrir le caractère demandé (s'il y en a un).

En quel pays, en quel temps a-t-on vu faire une entreprise

comme celle que Taine juge indispensable ? Nulle part, que je sache. Les Anglais eux-mêmes, les Anglais dont les procédés de construction sont si parfaitement exemplaires, au dire de Taine, ont-ils jamais fait rien de tel ? Lorsqu'il coupèrent le cou à leur roi, abolirent la Chambre des Lords et se mirent en république, lorsque, peu après, ils se remirent dans leur ancienne construction, s'étaient-ils auparavant livrés à une longue et minutieuse étude de leur passé ?

Qoiqu'il en soit, l'esprit hardi et puissant de Taine entreprend ce que nul mortel n'a encore osé, et il en résulte un volume qui a pour titre : « L'Ancien régime ».

Ce volume renferme un chapitre : *Origine des privilèges*, lequel, dans l'intention de Taine, n'est pas moins que le résumé de toute l'histoire de France antérieure à l'ancien régime. Il est cet extrait concentré qui, vous vous le rappelez, doit finalement contenir l'essence d'une multitude d'observations. Nous devons trouver là évidemment cette construction française, que Taine s'est proposé de découvrir. Là nous allons voir sans doute, par un exemple, comment se produit une constitution appropriée à un caractère national.

En résumant ce *résumé* de nos origines, je ne me livrerai pas à une discussion en règle des assertions qui y sont accumulées ; car, d'abord, ai-je besoin de le dire, je n'ai pas fait l'immense étude, accompli l'énorme tâche (1), dont Taine nous a esquissé le plan, je me bornerai à mettre en regard des principales affirmations de Taine quelques faits admis par tous les historiens.

Selon Taine, trois sortes de personnes, en coopération, ont bâti notre nationalité et notre société française, les écclésiastiques, les nobles, les rois.

Le clergé a fait la France religieuse, chrétienne, c'est-à-dire, donné « aux hommes un modèle nouveau d'existence morale, de nouvelles règles de bien vivre, et pour ainsi dire renouvelé le goût et le sentiment de la vie, sauvé ce qui restait

(1) Taine lui-même ne l'a pas accomplie.

encore de la culture humaine, charmé ou intimidé les barbares, réfréné et conservé leurs chefs, leurs princes, défriché les grandes espaces du sol, qu'après les invasions la forêt sauvage ou la stérilité nue de la lande avait reprises, donné au peuple le pain de l'âme après celui du corps, par ses innombrables histoires de saints, monde idéal, monde doux et divin, dont le spectacle imaginaire console, soutient ou retient les âmes meurtries ou perverties par le spectacle du monde réel, tel qu'il était alors. »

Cette esquisse des services de l'Église ne me paraît pas absolument fausse ; je la crois, seulement très flattée. Si les moines ont sauvé bon nombre des manuscrits de l'antiquité, ils en ont gratté pas mal d'autres pour y transcrire leurs hymnes ; et de ceux qu'ils ne grattèrent pas ils ont donné souvent d'assez infidèles copies. Ils n'ont pas tant défriché le sol qu'ils l'ont fait défricher par les hommes qu'ils maintenaient dans le servage, et de qui ils percevaient des redevances, tout aussi bien que les seigneurs laïques. A cet égard les Cartulaires que Taine invoque, sont des témoignages clairs et décisifs. Les innombrables histoires de Saints, dont parle Taine, ont en effet ému, consolé, mais aussi souvent terrifié les cœurs ; et, en tous cas, entretenu les esprits dans une conception du monde absolument miraculeuse, qui les détournait logiquement de l'observation du monde réel.

« Par la grandeur de la récompense que le clergé a reçue des peuples, on peut estimer la profondeur de leur gratitude. Ne croyons pas que l'homme soit reconnaissant à faux et donne sans motif valable. Il est trop égoïste et trop envieux pour cela.....

Donc, selon Taine, l'immensité des récompenses que le clergé a reçu des peuples peut servir de mesure à « l'immensité de son bienfait. »

Cet argument général : les hommes, étant égoïstes, ils ne payent que les services qui leur ont été rendus, ne me semble pas assez topique pour être convainquant. Je lui opposerai cet autre argument, à la fois général et topique, surtout topique : Il se peut que les hommes payent des services *imaginaires*, les tenant à tort pour réels ; il se peut qu'ils payent des services, seulement *espérés*, ou encore des assurances contre un

péril imaginaire. Et je rends l'argument topique, en rappelant les innombrables actes ainsi motivés : « Pour le repos de mon âme, pour le repos des âmes de mes parents, je donne ou je lègue à telle église, tels ou tels biens. » Par milliers et milliers, ces actes nous remettent sous les yeux la position que le clergé catholique occupe à cette époque parmi les puissances et la fonction capitale que l'imagination des hommes lui attribue. Le clergé tient en ses mains la clé des destinées dans l'autre vie, à laquelle tout le monde croit : destinée double et bien énergiquement contrastée ; d'un côté la plus parfaite béatitude, de l'autre, le plus complet malheur. Etant donné l'état mental et moral des gens de l'époque, tel que d'innombrables documents nous le révèlent, il est fort à croire que ce que la plupart des hommes payèrent au clergé ce fut la promesse de la bonne place dans l'autre monde, plutôt que le service, en soi considéré, d'avoir été rendus plus moraux.

Avec la même complaisance. Taine développe, en second lieu, l'action et le rôle des seigneurs féodaux des neuvième et dixième siècles.

Chacun d'eux aurait été le gardien vigilant, le protecteur courageux et sauveur des hommes de son canton. A entendre Taine, on dirait que se seigneur est là, tout seul, dressé sur un morceau de territoire, écartant avec son épée infatigable l'agresseur, le loup, loin de son troupeau d'hommes moutonniers. Le tableau est un peu invraisemblable. J'imagine que le seigneur a avec lui, autour de lui, quelques auxiliaires, choisis naturellement dans son troupeau, et qui partagent avec lui le mérite de la défense. Et puis d'où vient cet agresseur ? Quel est-il ? Je m'aperçois qu'en général, c'est un seigneur du voisinage. Il se pourrait donc que ce bienfaisant seigneur, qui défend aujourd'hui ses hommes, ait d'abord lui-même attaqué le voisin et attiré par conséquent les maux de l'invasion sur son petit peuple.Cette supposition est très plausible et plus que plausible ; car seule, elle explique le monde que les chroniqueurs nous dépeignent : un monde où la guerre est perpétuelle et partout présente. J'en demande pardon à l'ombre de Taine, mais lorsqu'il me peint ce seigneur exclusivement défensif et protégeant, il me rappelle, malgré que j'en aie, ce qu'on a dit de l'avocat « défenseur de la veuve et de l'orphe-

lin », à condition qu'il y ait aussi un avocat agresseur de la veuve et de l'orphelin.

Toutefois Taine avoue que ces seigneurs commirent quelques excès, que par exemple ils accaparèrent, au détriment de leurs hommes, la lande et la forêt communales. Il confesse en passant, que la force quelquefois joua son jeu; « l'habitude, dit-il, la nécessité, l'accommodation volontaire et forcée font leur effet. A la fin seigneurs, vilains, serfs et bourgeois, adaptés à leur condition, reliés par un instinct commun, font ensemble une société, un véritable corps ». A la place de ce vocable *d'adaptés*, un peu trop doux et moelleux, j'aimerai mieux mettre celui de *résignés;* quant à « reliés par un intérêt commun », oui, à certaines heures, par exemple, quand l'ennemi menaçait également le maître et ses sujets ; mais autrement non.

Quelques lignes plus loin, Taine se livre à la justification de la royauté. Le roi défend ses peuples contre les brigands féodaux. Ce sont tout justement ces seigneurs que Taine qualifiait tout à l'heure de protecteurs des peuples. Le roi a construit la France, ce navire.. « A ce titre le bâtiment est à lui. Il y a droit comme chaque passager à sa pacotille. » — Voilà franchement une thèse rude à admettre ; la France propriété du roi, terre et hommes..... et cela en vertu d'une métaphore.

Notez bien ceci : en même temps qu'il construit ce navire, ce roi démolit l'édifice féodal bâti par les seigneurs — et je demande ici à Taine, si le roi s'est préalablement livré à cette minutieuse enquête sur le Français que Taine reprochera tout à l'heure aux constituants de n'avoir pas faite.

Nos rois, ce me semble, n'ont pas construit tout à fait la France d'après un plan conçu avec réflexion, avec désintéressement et logiquement exécuté. Le mérite n'a pas tout fait : il y a eu du hasard, du bonheur, quand ce ne serait que dans certains mariages et certaines successions. Il y a eu des démarches excentriques, de funestes aberrations dues au caprice ou aux intérêts personnels du roi, comme, par exemple, la Bourgogne constituée en apanage au profit du fils de Jean le Bon, ce qui a failli tuer la France ; comme les conquêtes tentées en Italie ; comme la couronne d'Espagne acceptée par

Louis XIV, pour son petit-fils. — Aussi bien, nos rois n'ont pas achevé de s'annexer tout ce qui parlait autour d'eux la langue française, le comtat Venaissin, la Suisse romande, ni même tout ce qui était enclos dans le cercle de leur suzeraineté, comme la Flandre Belge. Ils ont été trop souvent conduits par leur ambition privée et familiale, plus que par l'intérêt national. Et puis, vraiment, on dirait à entendre Taine, que ce qu'ils ont fait, ils l'on fait tout seuls .Leurs ministres, leurs capitaines y ont plus peiné qu'eux. Et si le labeur, les bons offices méritaient d'obtenir la propriété des terres et des gens, assurément la France devrait appartenir, moins comme le veut Taine aux successeurs de Charles VII ou de Louis XIV, qu'aux descendants de Duguesclin, de Jeanne d'Arc, des frères Bureau, etc... Comment donc ? aux descendants de tant de soldats innommés, qui ont mis leur sang et leur chair dans l'œuvre si singulièrement attribuée au seul roi de France.

L'idée que Taine s'est faite de notre passé me semble, je l'avoue, gravement inexacte. Il ne me paraît pas qu'elle lui soit venue par l'étude directe des documents. Je crois qu'il se l'est formée plutôt d'après un spectacle moderne, je veux dire en contemplant, d'un regard d'ailleurs fort complaisant, l'Angleterre contemporaine. Par une induction ou une transposition fort hasardeuse, il a mis les inclinations, bienfaisantes selon lui, de l'aristocratie anglaise de nos jours dans l'âme des seigneurs français du dixième siècle. Lui qui croit tant à la race (qui en tout cas y croit plus qu'aux circonstances temporaires) il aurait dû se figurer plutôt les seigneurs du dixième siècle d'après les nobles français du dix-huitième.

*
* *

A présent de ces pages qui nous sont données comme la quintessence d'un long labeur, voyons-nous ressortir nettement un caractère de peuple, le caractère particulier du Français ? J'ai beau ouvrir les yeux tout grands ; en ce qui concerne le caractère du Français, je n'aperçois aucun trait qu'on puisse dire propre à nos aïeux.

La crédulité du peuple de France à l'égard de ses prêtres, sa passivité sous la main de ses maîtres, passivité faite de pa-

tience, de résignation, de crainte, d'impuissance réelle par défaut de concert, me paraissent bien se retrouver chez d'autres peuples de l'Europe. Les classes dominantes ou gouvernantes, hors de France et en France, se ressemblent beaucoup quant à leurs procédés de gouvernement, et quant aux profits qu'elles en tirent.

En tous cas, c'est un fait, que les institutions qu'on englobe sous le nom de féodalité, ont été, dans leurs éléments essentiels, communs à tous les grands peuples de l'Europe. En vertu de la théorie même de Taine, nous devons penser que les caractères de ces peuples ne différaient pas essentiellement.

Vue par un autre aspect, la féodalité offre l'exemple d'une genèse de construction politique. On pourrait donc, ce me semble, en étudiant la manière dont la féodalité s'est formée, vérifier dans une certaine mesure, la théorie de Taine. Mais non, je fais cette réflexion que la constitution politique telle que Taine la demande, doit avant tout, être moulée sur les traits particuliers d'un peuple : le régime féodal, *par ce fait qu'il a été commun à plusieurs peuples*, ne remplit pas la condition voulue.

Cependant voici une grande surprise : A peine l'édifice féodal est-il achevé, qu'une autre construction s'élève au beau milieu, et, d'une poussée lente, mais toute-puissante, renverse les maçonneries d'alentour, les met en débris et les recouvre. Ce nouvel édifice, achevé à son tour, devient la monarchie absolue, et ce que nous nommons « l'ancien régime ». Peut-on considérer l'édifice monarchique comme un composé de ces réparations partielles, de ces rallonges prudentes autour d'un noyau primitif recommandées par Taine ? Non, assurement ! Il n'y a pas même ici une de ces destructions ménagées, modérées, que Taine autorise. Les anciens gouvernants locaux, que sont-ils devant le roi ? Rien. Quels pouvoirs exercent-ils ? Aucun. Quels services rendent-ils ? Aucun. Que reste-t-il d'eux ? Des impôts. Si l'on veut continuer la métaphore de Taine, on dira des encombrements.

Ce régime-ci est, non seulement accepté, obéi du peuple français, mais, à son point de perfection qui est en même temps celui de l'absolutisme royal, il est applaudi, exalté

par ses sujets, comme le régime féodal ne le fut jamais. Le spectacle de ces deux constitutions politiques qui se succèdent, en contrastant si fort, fait qu'on se demande avec embarras : « Où trouverons-nous maintenant le peuple français ? Où faut-il le prendre ? Est-ce là-haut, dans le moyen âge ; est-ce ici, sous le règne de Louis XIV ? »

Taine, lui, n'est pas embarrassé ; l'ancien régime ne lui cause aucune surprise. Il l'a cependant bien regardé sous tous ses aspects ; il l'a connu en détail et il l'a peint largement avec une exactitude très suffisante, après quoi, il conclut ainsi :

« Au moment de la Révolution, vingt millions d'hommes et « davantage avaient à peine dépassé l'état mental du moyen « âge ; c'est pourquoi, dans ses grandes lignes, l'édifice so- « cial qu'ils pouvaient habiter devait-être du moyen âge. Il « fallait assainir celui-ci, le nettoyer... mais en garder les « fondements, le gros œuvre, et la distribution générale. »

Mais l'état mental du moyen âge, qu'est-ce ? en quoi Taine le fait-il consister ? A quels traits reconnaît-il sa persistance ? Pas de réponse. Taine ne s'est pas expliqué sur ce point.

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que cet état mental, c'est d'abord la soumission, sinon la fidélité affectueuse des sujets à un chef local, possesseur héréditaire d'un domaine que les sujets considèrent comme leur patrie particulière. C'est d'autre part une sorte de concaténation, d'enchevêtrement de ces domaines, les uns avec les autres, par les descendances, les alliances, les conquêtes, les échanges et achats; et ces domaines, se devant les uns aux autres des secours de justice et de guerre; ce sont des hommes parqués, enclos dans des cadres géographiques de dimensions variables, et d'autre part, étagés les uns sur les autres, en des conditions sociales inégales ; c'est la diversité et la contrariété des coutumes ; c'est une religion acceptée toute entière, aveuglément, et crue jusqu'au fanatisme ; c'est la prédominance du militarisme entretenant la haine, ou au moins la méfiance de chacun pour ses plus proches voisins, etc., etc.

De tout cela que reste-t-il à la fin du dix-huitième siècle ? Rien de vivant, rien qui soit un rouage nécessaire dans le train actuel de l'existence nationale. Quel sens ont mainte-

nant les devoirs féodaux d'assistance judiciaire et militaire, qui obligeaient les seigneurs inférieurs envers les supérieurs ? Quel sens le devoir de service commun à tous ces seigneurs envers le roi ? Est-ce qu'on fait marcher le ban et l'arrière ban ? Ces seigneurs ne servent plus que quand ils le veulent. L'armée française est une armée *permanente*, composée de soldats mercenaires et d'officiers commissionnés. La justice seigneuriale n'a plus du tout le caractère féodal : on y était jugé autrefois par ses pairs, on y est maintenant jugé par un homme de loi, un professionnel.

Au-dessus de ces tribunaux, planent les justices royales et les parlements royaux ; ceux-ci cassent, annulent à leur gré les sentences de ceux là, qui ne sont plus que des degrés superflus, et coûteux.

L'administration n'a pas davantage le caractère féodal. Les intendants et subdélégués font partout exécuter, avec une autorité irrésistible, les ordres d'un roi absolu, et appliquer les lois combinées dans les conseils de ce roi. Non seulement, les restes impuissants du régime féodal sont enterrés sous ces institutions nouvelles qui constituent le régime monarchique, mais l'âme même du moyen âge est partie : l'idée générale, dans la masse, est que le roi peut tout, qu'il a droit sur tout, biens et personnes. Le moyen âge croyait à son droit de ne payer que les impôts consentis par lui : personne, à la fin du XVIIe siècle ne croit plus à cela (et si l'idée reparaît au XVIIIe, c'est justement par les hommes à qui Taine a reproché d'avoir totalement méconnu le moyen âge).

On pourrait poursuivre cette enquête dans toutes les parties de la société du XVIIIe siècle. L'on montrerait aisément que les restes apparents de la féodalité, qui parsemaient le sol, n'étaient plus féodaux qu'en apparence, ayant perdu l'esprit, l'âme féodale ; je veux dire qu'il n'y avait plus là, comme autrefois, des services rendus par les seigneurs, en retour des devoirs acquittés par les sujets.

Rien d'étonnant si ces restes d'un passé bien différent du présent, et que rien ne justifie plus, ni la logique, ni l'utilité, sont haïs ou méprisés par tous, hors par ceux qui en tirent encore profit. Aussi rien n'est plus avéré que l'impatience publique à leur endroit : elle s'est exprimée avec une clarté suffi-

sante dans les nombreux *cahiers*, que fort heureusement, nous pouvons encore lire.

Elle s'est exprimée de nouveau, hélas ! d'une façon, non pas plus certaine, mais plus tragique, par le mouvement spontané, incoercible, qui, dès les premiers jours de la Révolution porta le grand peuple des campagnes contre les châteaux.

Taine, qui a raconté ces jacqueries, d'une plume peut-être exagératrice, où avait-il l'esprit pour n'en pas comprendre la signification si évidente ?

Et ceci, comme méconnaissance de faits évidents n'est pourtant rien encore auprès de l'affirmation qui suit :

« Après plusieurs années passées au grand air, parmi tou-
« tes les intempéries, il nous a fallu élever notre nouvelle
« construction politique à peu près sur le plan de l'édifice du du moyen âge. » Cette réfection du moyen âge, où est-elle donc ? Où la voit-il ?

Il a publié plus tard une étude analytique en quatre volumes des Institutions de la Révolution. Et qu'est-ce qu'il y démontre, ou du moins prétend y avoir démontré ? C'est que nos institutions actuelles sont instables,... déplorablement — Mais ...alors, elles n'ont pas été rebâties sur le plan du moyen-âge, comme Taine assure que nous avons été obligés de le faire. Ou bien, quoique rebâties sur ce plan, elles ne sont pas solides, ce qui ruine par un autre bout la théorie de Taine.

*
* *

Les institutions qu'il déclare instables à certains moments, est-ce qu'à d'autres moments il ne les reconnaît pas solides ? Mais oui ; seulement pas toutes. Nos institutions civiles et sociales, égalité devant la loi, admission de tous aux fonctions publiques, liberté des cultes, dispositions relatives à la propriété, à l'héritage, aux contrats, aux rapports de famille, rien de tout cela, de son propre aveu, n'a vacillé, n'a menacé ruine : persistance d'autant plus significative qu'elle a bravé nos sept et huit révolutions politiques, comme il le remarque encore lui-même.

L'instabilité donc n'a touché que le sommet de l'Etat, le haut personnel des gouvernants et aussi, il faut bien à notre

tour le reconnaître, la forme officielle (nominale, dirais-je volontiers) du gouvernement. Ce qui, jusqu'ici, est resté immuable était cependant assez considérable pour que son destin particulier appelât l'attention et la réflexion de l'historien ; et pour qu'il se posât cette question : « Pourquoi ceci a-t-il été instable, et cela non ? »

Sans doute, il aurait alors, dans cet effort, dans cette élaboration immense qu'est la Révolution, distingué nettement quelle partie de la tâche a été manquée et quelle réussie, il aurait ensuite reconnu que ces parties diffèrent non seulement par l'ordre des choses, des relations qu'elles traitent, mais même par leur filiation historique ; et finalement il aurait aperçu un spectacle — j'entends un spectacle idéal, imaginaire — qui l'aurait quelque peu surpris : il aurait vu, gisant par terre, dès le début de la Révolution et pour toujours, les constructions du moyen âge — de ce moyen âge dont il voulait qu'on ménageât les survivances, à cause de la structure mentale du peuple — et il aurait vu en revanche l'ancien régime — cet ancien régime dont il s'est trop peu souvenu, en parlant de la Révolution — renaître peu à peu sous une multitude de formes, idées, passions, procédés de gouvernement, dans les gouvernements successifs des Jacobins, du Directoire, du Consulat et de l'Empire, et persister jusque sous nos yeux.

Revenons à notre point de départ : Comment se font les constitutions durables.

Selon Taine, il n'y a pas deux manières, il n'y en a qu'une. Je ferai d'abord un rapprochement : de nos jours, on convient assez généralement qu'il n'existe pas une forme de gouvernement, qui soit absolument la meilleure, qui soit la meilleure dans tous les temps, dans tous les lieux. Semblablement, j'incline à croire qu'il pourrait bien y avoir — non une — mais plusieurs manières de créer les institutions politiques viables.

D'après la méthode uniquement approuvée par Taine, on s'astreint à ne faire que des changements, rares ou lents,

partiels, et en un sens subordonnés (rallonges, réparations très limitées et circonspectes). A prendre cela comme un conseil général, je le répète, le conseil n'est pas mauvais ; il est plutôt bon, mais il est vague, il manque de précision. Il est difficile, ou même impossible de réfuter en toute précision ce qui n'est pas lui-même précis. Cependant une observation, en passant, suffira peut-être à faire comprendre comment, sans faillir à la bonne méthode, il est possible, nécessaire même, de faire des modifications relativement rapides et étendues.

Plus un peuple arrive à un état de civilisation scientifiquement avancé, plus il s'opère, dans le très vaste domaine de l'économique (viabilité, transport, industrie, commerce, banque, agriculture), des changements rapides, étendus, profonds. C'est là une grosse expérience que nous voyons et touchons. Or, il est généralement convenu que les diverses parties d'une société sont liées entre elles par un *consensus* (très étroit, selon Taine à mon avis moins étroit) et que, tout changement un peu important dans une des parties retentit plus ou moins dans les autres parties. Nous devons penser, en conséquence, que le rythme du changement, devenu plus pressé dans l'ordre économique, nécessite, ou en tout cas rend utile, opportun, un changement harmonique dans l'ordre des choses politiques, et notamment dans le déblayement des choses vieillies, désaffectées. Il y en a toujours de telles. C'était singulièrement le cas en 1789.

En nous disant qu'aucune construction politique, excepté la nôtre, n'a été bâtie d'un coup, sur un plan fourni par la raison, Taine s'imagine discréditer par un argument invincible notre construction moderne ; il se trompe. C'est lui qui nous paraît en faute. Il dément ses propres idées sur le *milieu* et sur le *consensus* social ; il oublie sa propre philosophie à laquelle nous demeurons fidèle : reprocher aux constructeurs du régime moderne d'abandonner des procédés qui servirent dans une époque antique, très différente, c'est un peu comme si on reprochait à nos généraux d'artillerie, d'avoir imprudemment délaissé l'emploi de la catapulte.

PAUL LACOMBE.

LE RAPPORT DE LA COMMISSION FISCALE

RELATIF AU

PROJET D'IMPOT SUR LE REVENU

Si M. Caillaux avait quelque droit de se plaindre de l'accueil plutôt frais que son projet d'impôt sur le revenu a rencontré devant l'opinion publique, la publication du rapport de la Commission fiscale est venu en temps opportun le dédommager amplement des rigueurs de la presse, et verser un baume salutaire dans l'âme du ministre des Finances, car le rapport de M. René Renoult revêt toutes les apparences d'une apologie en règle et d'une sorte d'apothéose du projet Caillaux.

D'après les expressions même du rapporteur, ce projet présente le grand avantage « d'établir enfin, avec ses caractères nécessaires de globalité et de progression du taux, l'impôt global et personnel sur le revenu dont le parti républicain a fait sa formule en matière de progrès fiscal ». Certes, M. Renoult et ses collègues du parti radical ont bien le droit de glorifier l'impôt global personnel et progressif comme leur formule propre en matière de progrès fiscal ; mais n'est-ce point, de leur part, altérer singulièrement la réalité des choses que d'imputer une aussi lourde responsabilité à l'ensemble du parti républicain dont un grand nombre de membres n'hésitera pas sans doute à désavouer cette compromettante paternité ?

Aux yeux du parti radical dont M. René Renoult est l'organe autorisé, le principal mérite du projet Caillaux consiste à corriger l'injustice de notre système fiscal « où, comme partout, les impôts indirects pèsent surtout sur les pauvres, par un impôt progressif qui établit, pour les grosses fortunes, leur légitime part de contribution. »

Bien entendu, le rapporteur se garde d'apporter la preuve de cette assertion gratuite, et passe sous silence ce fait significatif que, depuis quelques années, les petits revenus ont été sensiblement allégés par le dégrèvement considérable des impôts de consommation qui de 500 millions, y compris les droits d'octroi, sont tombés au chiffre de 296 millions.

Si la Commission fiscale et son rapporteur n'avaient suivi que leur inclination personnelle, ils auraient bien préféré maintenir intangible, et dans sa virginité primitive, le projet Caillaux ; mais il fallait bien jeter un peu de lest pour vaincre les résistances de quelques censeurs chagrins, et faire avaler au contribuable la pilule amère de l'impôt global et progressif. Aussi le rapporteur félicite-t-il la Commission « d'avoir grandement amélioré le projet du gouvernement en faisant disparaître tout ce qui pouvait, de près ou de loin, prêter à la critique au point de vue de la prétendue inquisitions fiscale, d'avoir écarté de la cédule des revenus commerciaux la déclaration dont on s'émeut sans raison, d'avoir supprimé les Commissions locales dont on avait eu tort de s'alarmer, à la pensée que, pour rechercher les revenus des contribuables, des particuliers, membres de la Commission, pourraient pénétrer dans les magasins et dans les ateliers. »

Mais si ces critiques et ces arrière-pensées à l'égard du projet gouvernemental étaient aussi injustifiées et chimériques qu'il a l'air de l'insinuer, pourquoi donc le rapporteur fait-il crédit à la Commission fiscale d'avoir amélioré par leur prise en considération le projet ministériel ?

Il est vrai que la Commission ne s'est pas arrêtée en si beau chemin, et n'a pas borné là ses modifications du projet Caillaux. « C'est dans l'impôt complémentaire sur le revenu qu'elle a considéré comme la partie maîtresse de la réforme et comme la première ébauche de l'instrument fiscal de l'avenir, que la Commission a marqué sa conception propre de deux manières ; elle a donné d'abord aux taux de la taxe le caractère d'une progression véritable s'élevant jusqu'aux chiffres les plus élevées des revenus connus en France, et, d'autre part, en diminuant, par rapport au projet primitif, le taux appliqué aux revenus inférieurs à 15.000 fr., et en le renforçant par une augmentation qui devient surtout sensible à

partir de 50.000 francs de revenu, la Commission a orienté dans un sens démocratique le déplacement de charges qui doit résulter de la réforme ; elle a voulu en faire supporter le poids, conformément à toute notion de justice, non aux modestes revenus, mais aux gros et très gros revenus de ce pays. »

En termes plus explicites et moins voilés, la Commission fiscale, estimant sans doute que le projet Caillaux maintenait encore un équilibre relatif entre les diverses quotités de revenus, et n'écrasait pas assez brutalement sous sa vis de serrage les gros revenus à la décharge des petits, a voulu renchérir encore sur les dispositions du projet ministériel qui avait refusé d'élever son échelle progressive au-dessus de 4 0/0 applicable jusqu'aux revenus de 100.000 fr. et porter le taux d'imposition jusqu'à 5 0/0 pour les revenus supérieurs à 100.000 fr.

Le rapporteur ne s'embarrasse d'ailleurs pas longtemps des critiques « plus violentes que nombreuses et fondées » qui ont été formulées dans l'opinion contre l'impôt complémentaire. On a prétendu, dit-il, « que l'exemption des revenus au-dessous de 5.000 francs déterminera deux catégories de contribuables : ceux qui payeront l'impôt et ceux, sans le payer, contribueront à l'établir. « Mais, s'empresse de répondre M. René Renoult, « ce n'est pas le projet présenté qui divise les contribuables en deux catégories, et la division résulte de la nature même des choses. Il y a des gens qui ont moins de 5.000 francs de revenu, et il y a des gens qui ont plus. Le constater n'est pas faire la division ; au surplus, pourquoi cette objection ? Préfère-t-on que nous assujettissions à l'impôt les gens qui ont moins de 5.000 francs de manière à décourager la petite épargne ou à frapper d'une taxe destinée au luxe, au superflu, ce qui, pour certains, représente le strict nécessaire pour vivre ? »

Nous n'avons pas besoin de la constatation du rapporteur pour nous rappeler qu'il y a des gens qui ont moins de 5.000 francs et d'autres qui en ont plus ; mais, ne lui en déplaise, la division en deux catégories de contribuables, les uns écrasés et les autres affranchis du poids de l'impôt direct, ne résulte nullement de la nature des choses. C'est le système fiscal de M. Caillaux et de la

Commission qui l'établit arbitrairement, et qui, dans une démocratie de suffrage universel, où tous les citoyens-électeurs devraient supporter leur quote-part de l'impôt direct, n'hésite pas à s'approprier les procédés fiscaux du césarisme antique et à exonérer de la taxe complémentaire 9.500.000 sur 10 millions de pères de famille. En astreignant les revenus inférieurs à 5.000 fr. à payer leur tribut à l'impôt direct, on ne tend nullement, comme l'affirme M. René Renoult, à décourager la petite épargne, car, d'une part, la taxe complémentaire sur le revenu n'est point destinée, comme il se l'imagine, à frapper exclusivement le luxe et le superflu, mais à compenser les insuffisances du produit de l'impôt cédulaire, et, par suite, elle doit frapper, dans une certaine mesure, toutes les catégories de citoyens sans exception ; d'autre part, les revenus qui atteignent déjà le chiffre de 3 ou 4.000 fr. ne représentent pas le strict nécessaire pour vivre et permettent aux possesseurs de ces revenus d'acquitter leur quote-part de l'impôt direct dont les situations voisines de l'indigence doivent être seules affranchies sous un régime démocratique.

Le rapporteur ne ménage pas ses railleries au fantôme de l'inventaire fiscal, prélude de l'expropriation collectiviste. « Le jour où les collectivistes, dit-il, constitueront en France la majorité, et où une inexplicable transformation économique permettrait de modifier profondément notre organisation sociale, ils n'auraient pas apparemment besoin d'un semblable répertoire pour déposséder la propriété capitaliste ». Comment M. René Renoult ne s'aperçoit-il pas ici que le plus grave péril d'une taxe complémentaire progressive sur le revenu global, telle que propose de l'organiser le projet de la Commission, réside bien moins dans le taux initial d'imposition que dans la tentation constante qu'offre aux hommes chargés du maniement de cette taxe la commodité de l'adapter aux exigences du Trésor public, et que l'impôt progressif sur les tranches de revenus est en soi un mécanisme qui roule sur un plan incliné sans rencontrer devant lui aucun frein, aucun cran d'arrêt susceptible de le retenir dans sa course.

M. Jaurès dont le flair politique n'est pas moins exercé que celui de M. René Renoult ne s'y est d'ailleurs pas trompé, et n'a pas manqué de révéler combien le projet Caillaux lui

semblait de nature à encourager les espérances et à aiguiser l'appétit du parti socialiste : « Ce projet, dit-il, a, pour la classe ouvrière, un grand et double avantage. D'abord, quand une comptabilité exacte des revenus capitalistes et bourgeois sera enfin dressée, il sera possible de calculer plus sûrement quels sacrifices peuvent être demandés aux classes possédantes et privilégiées pour alimenter, dans l'intérêt des travailleurs, les œuvres de solidarité sociale. »

Nous partageons l'idée du rapporteur quand il soutient que le jour où les collectivistes constitueront en France une majorité, ils n'auront pas besoin de recourir à l'inventaire fiscal de l'impôt sur le revenu pour réaliser leur plan d'expropriation de la propriété bourgeoise ; mais M. Jaurès n'en a pas moins raison de voir dans l'adoption de l'impôt global et progressif sur le revenu une porte ouverte et un puissant encouragement aux procédés de confiscation et de spoliation fiscale qui préparent la voie à l'avènement du collectivisme.

Quant à la progressivité de la taxe complémentaire sur le revenu, M. René Renoult invoque pour sa défense les principes de la Révolution d'après lesquels « tout contribuable doit contribuer aux charges publiques en proportion de ses facultés. » Comme si le taux progressif de l'impôt complémentaire adopté par la Commission qui exonère complètement les revenus inférieurs à 5.000 fr. et frappe ensuite les revenus supérieurs à ce chiffre suivant une échelle arbitraire s'élevant graduellement de 0,15 à 4,97 0/0 avait rien de commun avec la taxation des contribuables, proportionnllement à leurs facultés ! Comme s'il n'était pas radicalement contraire aux idées maîtresses de la Révolution française, qui avait prétendu fonder en France la République une et indivisible, de créer par la loi une vaste catégorie de privilégiés fiscaux, exonérée de toute participation à l'impôt direct, et assez analogue à cette « plebs romana » qui, affranchie de toutes les obligations du citoyen, se bornait à recevoir de la main de ses maîtres impériaux « panem et circenses » !

L'indulgence évidente du rapporteur pour les dispositions du projet de la Commission relatives à l'impôt complémentaire s'étend naturellement à la partie du projet qui concerne l'impôt cédulaire et les diverses catégories de revenus entre les-

quelles se partage cet impôt. Pour la seconde de ces catégories, l'impôt sur le revenu des propriétés non-bâties, le projet de la Commission encourt les mêmes objections que l'assiette de la taxe complémentaire, en exonérant de tout impôt les revenus inférieurs à 650 fr. et en assurant le bénéfice du dégrèvement de 3/4 à 1/4 aux fractions de revenus comprises entre 625 fr. et 1.250 fr. Le rapporteur se glorifie de ce résultat en faisant valoir qu'une grande partie de la démocratie rurale se trouvera tout à fait exemptée, et que l'autre partie payera des taux très modérés. C'est possible ; mais, par ailleurs, ce dégrèvement de la propriété rurale ne risque-t-il pas d'amoindrir les ressources du Trésor et de compromettre l'établissement de l'équilibre budgétaire ?

En ce qui concerne la taxation des capitaux mobiliers de diverse nature et l'assiette de cet impôt, le rapporteur essaye de justifier les mesures vexatoires et inquisitoriales auxquelles le projet soumet les banquiers et intermédiaires qui achètent, vendent et payent des coupons. Il s'agit, d'après M. René Renoult, « d'assimiler les coupons des valeurs à une matière imposable quelconque (vins, sucres, alcools), qu'il faut suivre de mains en mains ». Cette assimilation des coupons de titres financiers à une marchandise dont le fisc doit suivre partout la trace pour en empêcher la fuite paraîtra sans doute singulière. La déclaration des acheteurs ou vendeurs de coupons une fois faite, il fallait bien « imposer certaines règles très simples mais très précises de comptabilité destinées à faciliter le contrôle : tenue obligatoire d'un journal spécial d'enregistrement des coupons payés, et rédaction d'un bordereau sommaires à l'appui de chaque paiement ou de chaque envoi de coupons de banque à banque. »

Le rapporteur s'imagine éviter le reproche d'ingérence tracassière de l'administration fiscale dans les affaires privées en faisant remarquer que le propriétaire ou le porteur de coupons n'aura pas à inscrire son nom sur le bordereau, et que, les coupons restant anonymes, ce n'est donc pas une mesure d'inquisition à l'égard des particuliers. » M. René Renoult estime-t-il donc que l'imposition aux banquiers, acheteurs ou vendeurs de coupons, d'une série de formalités compliquées, encombrantes et onéreuses, telle que la tenue obligatoire des journaux d'enregistrement des coupons, et la

présentation de ces pièces à toute réquisition des agents de l'enregistrement, ne constitue pas un ensemble de mesures suffisamment gênantes et vexatoires pour le commerce de la banque, de la finance, et, par suite, pour les particuliers ? Mais de quel droit les intéressés se plaindraient-ils d'un pareil traitement, puisque, d'après le rapporteur, « ce n'est que la consécration officielle des mesures que toute maison sérieuse a déjà organisées pour son fonctionnement, et que ce système n'apporte aucune restriction aux opérations même de banque et de change ? »

Nous passons maintenant à la cédule relative aux revenus industriels et commerciaux. Le projet définitif de la Commission a cru devoir écarter deux dispositions importantes contenues dans le projet Caillaux : 1° les Commissions d'évaluation composées de patentables choisis par le préfet et chargés d'assister les agents de l'administration ; 2° la déclaration du contribuable conduisant à la détermination du revenu commercial vrai. S'inspirant de la législation d'Alsace-Lorraine, le projet de la Commission remplace, pour la détermination des revenus industriels et commerciaux, le système de la patente par un impôt sur la productivité normale de l'entreprise. Le rapporteur s'efforce de réfuter les graves objections que la Chambre de Commerce de Paris a soulevées contre la substitution au régime de la patente d'une taxe basée sur ce principe de la productivité normale. Il est, suivant le rapport de la Chambre de commerce, défini en termes trop vagues, et les dépenses inhérentes à l'exercice de sa profession ne sont pas suffisamment précisées.

M. René Renoult entend répondre victorieusement à cette critique en définissant ainsi la production normale de l'entreprise : « C'est le chiffre qui, dans des conditions normales d'exploitation, et, sous déduction des frais généraux, peut être pris comme revenu normal moyen. » Nous envions au rapporteur le privilège de pouvoir considérer cette définition comme suffisamment précise et ne se prêtant à aucune ambiguité ; quant à nous, il nous est impossible d'y apercevoir une base sérieuse et sûre pour l'assiette d'un impôt sur les revenus industriels et commerciaux, car ce revenu normal, équivalant à la productivité est fixé dans le projet de la Commission par l'évaluation du contrôleur d'après des signes suffisants à la caractériser, « tels que le nombre des ouvriers, des mo-

teurs, des machines, l'importance des locaux d'exploitation, choses qui, pouvant être connues de tout le monde, ne constituent aucune inquisition. »

Mais, si les investigations du contrôleur ne doivent pas s'étendre à d'autres parties de l'exploitation, nous demandons à M. René Renoult en quoi ce système diffère sensiblement du régime de la patente, et comment il est permis d'y voir une réforme appréciable. Le rapporteur reproche à la patente d'atteindre automatiquement le contribuable « et de l'enfermer dans des cases rigides en lui imposant une sorte de taxe d'abonnement qui reflète plus ou moins exactement le chiffre de ses revenus ; mais il ne s'aperçoit pas que c'est là précisément l'avantage spécial du régime des patentes, seul mode d'imposition qui s'adapte le plus exactement possible à la nature particulière des revenus industriels et commerciaux, car les revenus de cette catégorie ne peuvent être déterminés que par un bilan d'après les chiffres plus ou moins conventionnels dont chaque chef d'entreprise reste libre de dresser les états suivant ses intérêts du moment.

Ce n'est donc que par une sorte de taxe, forfaitaire ou d'abonnement, qu'on chance d'atteindre, sans injustice et sans arbitraire, les revenus industriels et commerciaux. Aussi le projet de la Commission ayant entrepris de taxer ces revenus d'après le principe de la productivité de l'entreprise ne saurait se contenter des signes extérieurs qui caractérisent cette productivité. En effet, si le contribuable n'accepte pas la base de l'évaluation établie par le contrôleur, et veut discuter avec lui les indices qui ont servi à l'établir, il doit abandonner le principe de la productivité pour se placer sur le terrain du revenu net, et, dans ce cas, il est fatalement conduit, comme le rapporteur le reconnaît lui-même, « à produire des pièces qu'il juge probantes, dans la mesure où le souci de ses intérêts l'y incite » c'est-à-dire à produire ses livres de commerce, et, par suite à livrer le secret de ses affaires.

Il est vrai que cette perspective peu engageante pour le commerçant ne semble guère éveiller les scrupules du rapporteur : « Est-ce que partout, dit-il, lorsqu'un commerçant se trouve en conflit avec un tiers, devant un tribunal, il n'est

pas dans la nécessité de produire ses livres pour faire preuve ? » Nous nous permettons de demander à M. René Renoult, si, de bonne foi, il entend assimiler la situation d'un commerçant appelé à produire ses écritures pour plaider sa cause devant un tribunal à celle d'un négociant qui se voit imposer par la législation fiscale de son pays la même obligation pour se défendre contre la taxation arbitraire d'un contrôleur et contre les atteintes du fisc.

Il est tellement conforme à la réalité des choses que le seul mode de taxation applicable aux revenus industriels et commerciaux consiste en un système forfaitaire par voie d'abonnement comme la patente, que le projet de la Commission fiscale propose lui-même d'appliquer ce système à la détermination des revenus agricoles. Entre les trois modes de taxation, dit le rapporteur, « les deux premiers, la déclaration et la taxation directe ne paraissent pas, d'une manière générale, réalisables dans la pratique, car la déclaration suppose de la part de l'exploitant une connaissance parfaite de ses recettes et de ses dépenses. Or, il est certain que souvent, malgré la meilleure volonté, nos paysans sont incapables de dire exactement le profit qu'ils ont retiré de leur exploitation. La taxation forfaitaire par rapport au revenu foncier est donc le seul moyen pratique d'assujettir la matière imposable. »

L'aveu du rapporteur, en ce qui concerne les revenus agricoles est précieux ; mais combien cette constatation s'applique-t-elle encore plus exactement et plus complètement aux revenus industriels et commerciaux qu'aux revenus agricoles, car, si l'exploitant agricole a déjà de la peine à tenir un compte précis de ses recettes et de ses dépenses ,combien le commerçant et l'industriel doivent-ils éprouver encore plus de difficulté à dresser un inventaire exact de la situation de leur entreprise, quand les éléments de cet inventaire varient au jour le jour, suivant les fluctuations survenues dans les prix des marchandises, des matières premières ou des objets fabriqués, dans l'estimation du portefeuille, etc., etc., quand le bilan définitif d'un établissement industriel et commercial ne saurait véritablement apparaître qu'au moment de sa liquidation

Mais, si la Commission fiscale a eu le bon esprit d'adopter pour les revenus agricoles le seul mode d'imposition pratique, elle a commis la faute d'accepter une base d'exemption beaucoup trop élevée en ne taxant chaque exploitant que pour le produit de son bénéfice supérieur à 1.250 fr., et en exemptant de l'impôt toute exploitation agricole égale ou inférieure à 1.562 fr. 50, en sorte que, sur 5.700.000 cultivateurs, il n'y en a environ que 230.000 assujettis à la taxe sur les revenus agricoles. Le rapporteur se flatte qu'un tel impôt épargne totalement la petite culture, effleure la moyenne et taxe modérément la grosse, puisque le taux de 3,50 0/0 ne sera jamais atteint.

On devine aisément le mobile de ce dégrèvement excessif des revenus agricoles qui est de ménager les gros contingents électoraux des masses rurales ; mais les considérations purement électorales devraient-elles entrer en ligne de compte dans l'élaboration d'une loi fiscale, et ne s'expose-t-on pas à réduire ainsi volontairement le Trésor à la portion congrue de 230.000 assujettis sur un total de plus de 5 millions de contribuables ?

Nous arrivons à la sixième catégorie de l'impôt cédulaire sur les revenus, celle qui concerne les traitement, salaires et pensions. Le rapporteur n'a guère de peine à établir la légitimité de cet impôt qui avait épargné jusqu'ici les revenus du travail proprement dit, en y introduisant le double correctif que ces revenus bénéficiaient d'un large dégrèvement à la base, sous forme de minimum d'existence, et que, grâce au principe de la discrimination des revenus, leur taux, d'imposition restera inférieur à celui qui frappe les revenus du capital et les revenus mixtes du capital et du travail ; mais la Commission a eu le tort d'accepter que l'administration s'adresse à la matière imposable en dehors du concours direct des intéressés, et se contente, pour éviter des contacts inutiles, de demander aux employeurs et aux débi-rentiers les renseignements nécessaires.

Le rapporteur essaye d'excuser cette erreur de la Commission en arguant qu'il a paru plus logique et plus simple « d'astreindre les employeurs nécessairement moins nombreux, moins directement intéressés, et dont on peut plus facilement contrôler les opérations, à fournir à l'adminis-

tration les éléments indispensables pour asseoir l'impôt sur les salaires. » On nous permettra de trouver bien singulière et bien peu logique cette argumentation du rapporteur. Comment ! on n'a pas craint de multiplier les contacts entre l'administration et les contribuables, quand il s'agissait de fixer l'assiette de l'impôt sur les revenus industriels et commerciaux, puisque le projet Caillaux prévoit lui-même que du débat amiable entre les commerçants et les agents du fisc sortira une entente équitable, et on les redoute maintenant pour la détermination de l'impôt sur les traitements et salaires, et l'on prétend s'y soustraire en reportant sur les employeurs la charge d'indiquer à l'administration le montant des traitements et des salaires de leurs employés.

N'est-ce point là imposer un lourd fardeau de responsabilité aux employeurs astreints non seulement à déclarer leurs propres revenus, mais encore les salaires de leurs employés ? Et ne rend-on pas aux chefs de commerce et de l'industrie un triste service en leur assignant ce rôle de délation patronale ? Le rapporteur repousse de très haut une pareille accusation : « Qualifier de délation le fait pour un employeur de dire quel est au juste le salaire de ses employés, alors qu'il s'agit simplement non de livrer un chiffre à la publicité, mais de permettre à un contrôleur soumis au secret professionnel d'asseoir équitablement l'impôt, c'est vraiment donner aux faits et aux mots un sens qu'ils n'ont pas ». Si le mot de délateur offense les susceptibilités de M. René Renoult, nous sommes tout prêt à le retirer ; mais cela n'empêchera pas que la masse des employeurs français répugne profondément à la tâche ingrate de devenir les dénonciateurs du salaire de leurs employés et de fournir eux-mêmes à l'administration, sur la situation de leur personnel, les renseignements qu'elle devrait solliciter des seuls intéressés.

Le projet de la Commission fiscale ne se préoccupe pas plus que le projet ministériel d'apporter une solution à la question des centimes additionnels départementaux et communaux. Le rapporteur reconnait d'ailleurs « que ce problème des impositions locales est au moins aussi aride, plus aride même peut-être que celui de la réforme des contributions d'Etat. Nul ne pourra donc s'étonner qu'ils ne soient pas réso-

lus à la fois. » M. René Renoult nous permettra de professer sur ce point une opinion diamétralement opposée à la sienne et de témoigner notre profonde surprise qu'un ministre des Finances, ayant quelque souci de sa responsabilité, ait osé présenter un projet d'impôt général sur les revenus sans avoir réglé au préalable la question si importante des impôts locaux et en proposant d'ajourner *sine die* leur remplacement.

Ce peut être un moyen habile de jeter de la poudre aux yeux du contribuable, de façon à lui laisser croire que le nouveau projet d'impôt sur le revenu va le débarrasser de la charge intégrale des anciennes contributions; mais est-il besoin de lui faire envisager que, d'après les dispositions du projet Caillaux revu et aggravé par la Commission fiscale, il aura à acquitter les nouvelles taxes tout en continuant à payer les taxes actuelles maintenues pour la moitié dans l'ensemble, afin de faire face aux charges des centimes additionnels locaux qui s'élèvent dans le budget de 1907 à la modeste somme de 458 millions ?

Il nous serait facile d'étendre encore le champ de nos réserves et de nos critiques sur le projet de la Commission et le travail de son rapporteur. Mais l'obligation d'examiner très rapidement ce projet et de n'y consacrer qu'un espace restreint nous imposent de n'en donner qu'une impression d'ensemble, de n'en signaler que les parties les plus contestables et les plus dangereuses. En somme, le rapport de M. René Renoult forme le pendant du rapport de M. Mougeot sur le budget de 1907 que nous avons eu déjà l'occasion d'étudier dans cette Revue. Tous deux s'accordent à attester la faillite irrémédiable du parti radical socialiste dans le domaine financier et fiscal ; mais, ce sera notre conclusion, pourrait-on nous indiquer un problème quelconque de la politique intérieure ou extérieure où ce parti ait réussi à faire autre chose que de la surenchère électorale, et à proposer une seule solution conforme aux intérêts généraux du pays, à la prospérité et à la grandeur de la démocratie française ?

TH. FERNEUIL.

LA CRISE VITICOLE

« La vigne est l'une des grandes richesses agricoles de la France, richesse malheureusement réduite par les ravages du phylloxera. Auparavant, la production de 2.350.000 hectares de vignobles était en moyenne de 55 millions d'hectolitres. Resserrée sur 1.815.000 hectares et descendue par l'action simultanée du phylloxera, du mildew, d'abord à une moyenne de 33 millions (1881-85), puis à celle de 26 millions d'hectolitres (1886-89), et à 27 millions d'hectolitres (1890), notre récolte, longtemps la plus considérable de toutes, est maintenant inférieure à celle de l'Espagne et surtout à celle de l'Italie. La consommation intérieure a de telles exigences que notre production réduite n'y peut suffire. Tandis que dans les années les plus prospères, les exportations n'ont pas atteint 4 millions d'hectolitres, les importations depuis 1886 ont dépassé 10 et 12 millions d'hectolitres. En outre, les vins de raisins secs ou obtenus par le sucrage des marcs ont fourni un notable appoint (4 à 6 millions d'hectolitres). On peut cependant espérer voir le retour de la prospérité antérieure, car l'œuvre de reconstitution des vignobles se poursuit rapidement (1). »

Il nous a paru intéressant de rapprocher des spectateurs de la crise actuelle ce tableau très exact de la situation viticole en 1890. Heureux temps que celui où l'on a pu se féliciter à juste titre de l'aide si opportune de l'industrie du vin, sans laquelle nos caves eussent été vidées, nos débits fermés, notre tempérance inopinément secourue. Il a suffi de dix ans pour que les caves regorgent ; qu'on en soit arrivé à parler d'ar-

(1) Cauwès. *Traité d'Economie politique.*

rêter l'extension formidable et intangible des cabarets ; et même à douter de la puissance de notre consommation intérieure. Dix ans, pas plus ! Car les viticulteurs en ont mis sept à réclamer la protection douteuse de la loi contre un mal empirant chaque année. Le mal latent s'est précisé en 1903, et n'a pas cessé de s'aggraver jusqu'à la crise. Depuis cinq ans, sur bien des points de ce Midi, si peu patient d'ordinaire, on vit sur les réserves d'autrefois, sur le crédit, sur des promesses et des espoirs. Actuellement, les réserves (elles auraient dû, pour certains, être considérables) sont épuisées, le crédit est tari. L'espoir subsiste, il est vrai ; mais il se nourrit autrement, de menaces, de révolte et de chimères.

Quiconque a parcouru ces mois derniers les plaines ensoleillées du Languedoc a pu sans peine constater l'atteinte profonde de leur population, si résistante cependant.

A une époque récente, en pleine prospérité, frappés dans leurs seuls biens, les hommes de là-bas ont su prendre le rigoureux parti d'abandonner les cultures rongées par un mal rebelle, faire un énorme effort de reconstitution, attendre longtemps le résultat d'un travail pénible. Et à nouveau, tenant le but, ils se trouvent frappés, aussi gravement, aussi brutalement. Ils ont sous les yeux des plants vivaces, du soleil et presque partout de l'eau maintenant à discrétion, des récoltes splendides ; ils ont presque tous à eux, bien en propre, un matériel qu'il fallait jadis emprunter au voisin ; les caves, les chais sont pleins. Et c'est l'acheteur, cet acheteur qui jadis les poursuivait, à qui l'on imposait ses conditions, c'est le client facile d'autrefois qui se dérobe.

Il faut réduire cette fécondité trop puissante, modérer ces soins qu'on ne savait trop multiplier, et laisser la vigne pousser toute seule, pour qu'elle ne coûte pas trop, en donnant trop.

La crise en est arrivée à ce point que la terre, si peu qu'on la pousse, semble produire des frais, plus que du raisin. Et celui-ci ne paye plus ceux-là. Le gain minime qu'à force d'adresse on peut encore saisir se trouve dévoré à l'avance, si l'on dépense pour l'obtenir ; les prix avilis ne payent qu'une récolte faite au record des économies : économie de fumier, de bêtes de somme, de fourrages, rares par surcroît, d'en-

grais, et de main-d'œuvre en tout temps. Afirmation qui semble fronder les lois de l'arithmétique la plus élémentaire, mais qui s'impose, quand on se rend compte que toute dépense pour améliorer la teneur, le goût, la qualité de la vendange, est impuissante sur le prix du vin, et le laisse tout de suite derrière elle.

Aussi, dans maint endroit, le vigneron se borne-t-il à fixer sur la vigne le seul travail gratuit : taillant, labourant, irriguant, et laissant faire le sol pour le reste. Ces soins donnés, il va causer de la Crise, et les groupes regardent passer les bazars ambulants dont la ville voisine, délaissée, pourchasse âprement dans la campagne ses clients disparus.

Sauf quelques privilégiés : des prudents d'autrefois, des avisés, ou des favorisés par la nature, je ne parle pas même des riches, le riche ne peut qu'attendre et non modifier les conditions de production, le mal a frappé partout, un peu moins aigu ici, où les vins, plus chauds, ont encore trouvé placement, un peu plus ailleurs, mais sans différences profondes.

Si l'on ajoute à cela que cette population est surchauffée par une éducation anarchiste, déversée sans répit depuis quinze ans, et infiltrée partout, que sans cesse on a exaspéré l'ouvrier agricole et le petit exploitant contre un ennemi variable, mais toujours personnifié, on ne pourra guère s'étonner que, dans ce pays d'ailleurs prédisposé, le mouvement de mécontentement ait pris cette allure bouillonnante.

Cependant, il est partout question de calme, d'organisation, de réclamations pacifiques, de lutte légale ! Bien plus même, si vous pénétrez dans un village et que vous y rencontriez des amis, on vous affirmera, très étonné, et avec une pointe d'émotion passagère, que la crise a brisé les barrières politiques, supprimé les partis, effacé les luttes d'hier : qu'à Coursan, Marcorignan, Capestang, Lézignan, Lespignan, Cazouls, Argeliers, Rivesaltes, etc., où l'on était si divisé, il n'y a plus que des amis. Et ce qu'il y a de plus curieux, c'est que le fait est vrai, dans des circonstances actuelles et pour un temps du moins.

Combien ne serait-ce pas rassurant, si l'on ne sentait der-

rière cette union, la même haine, et devant, le même ennemi, la même victime qu'on assommerait, en riant, dans cette nouvelle grève « moderne », comme on l'a fait tant de fois déjà, silencieusement, tranquillement, impunément, dans d'autres grèves plus petites, moins observées et non moins « modernes ». Cet ennemi, c'est celui qui n'achète pas ou qui achète au fraudeur ; c'est le fraudeur ; c'est celui qui l'a fait, ou protégé ; c'est l'homme du Nord ; c'est le député... du Nord aussi; mais c'est surtout l'Etat, qui n'a pas fait son devoir en ne faisant pas vendre.

Qu'on ne s'y trompe pas : l'éducation anarchique, toujours la bienvenue là-bas, a fait son œuvre. Et demain, quand il y aura moins de raisons pour le petit viticulteur, de maudire l'Etat, l'ouvrier agricole qui, lui, ne vendra pas mieux demain qu'hier, puisqu'il n'a rien à vendre, continuera à maudire l'Etat qui ne l'a pas fait propriétaire, et le propriétaire redevenu l'ennemi. Sa masse se sera grossie de toutes les victimes expulsées par le crédit ; il aura appris à maudire utilement, et retenu certains moyens de s'y prendre.

Cette crise est chose sérieuse : elle répond à la fois à un état politique et à un malaise économique. Malgré les boutades des bannières, l'inévitable gaîté du groupement, malgré les menaces plaisantes quoique horrifiantes des pancartes ou transparents étalés sur les automobiles que la Crise n'a pas fait vendre, les « Cent mille », dont le coefficient a grossi d'un centre et d'un dimanche à l'autre, parlaient éloquemment. Ne s'y sont mépris que ceux qui, sachant, n'ont pas voulu voir.

Quant aux causes, tout le monde les a trouvées.

Les *Débats* incriminent la politique douanière et la politique protectionniste intérieure. Le *Temps* y voit sagement des causes multiples : surproduction, diminution de consommation intérieure, fraude et quelques autres. Certaine feuille méridionale, sagement aussi, d'autant plus sage d'ailleurs en cela qu'elle l'a été plus subitement, y voit surtout la fraude. Là-bas, on ne voit que la politique... de protection et de diffusion des sucres et des sucreurs. On parle de choses fantastiques : d'acquits fictifs, aussi, plus abondants que le vin,, de procès-verbaux arrêtés, de justice truquée, d'interpella-

tions inopérantes bien que décisives. On croirait assister au spectacle d'une religion nouvelle en mal de produire ses légendes, tant les bruits les plus divers naissent, circulent et sont tenus vite pour vérités.

Consultons les statistiques.

Sans doute, c'est prêter une oreille partiale au principal accusé, la Régie ; mais enfin, ses affirmations peuvent faire foi... jusqu'à preuve contraire.

Avant 1890, l'éminent économiste que nous avons cité en tête de cet article, nous indiquait, exactement, à un moment de prospérité et cependant de bonne vente, une production moyenne de 55 millions d'hectolitres pour 2.350.000 hectares cultivés. Ces chiffres s'étaient resserrés en 1890 à 27 millions d'hectolitres, et 1.815.000 hectares en reconstitution.

Y a-t-il eu, depuis cette date, une surproduction formidable et naturelle, j'entends ? Les statistiques ne le prouvent guère.

Voici le tableau que, d'après la Régie, on peut fournir :

	Nombre d'hectares cultivés	Quantités récoltées
	—	—
1891	1.763.374	30.140.000
1892	1.782.588	29.082.000
1893	1.793.299	50.070.000
1894	1.766.841	39.053.000
1895	1.747.002	26.688.000
1896	1.728.433	44.656.000
1897	1.688.931	32.350.000
1898	1.706.513	47.907.000
1899	1.697.734	47.907.000
1900	1.730.451	67.352.000
1901	1.735.345	57.763.000
1902	1.733.338	39.883.000
1903	1.689.987	35.402.000
1904	1.641.442	66.016.000
1905	1.699.257	56.066.000
1906	1.697.867	52.079.000

Les prix de vente moyens chez le récoltant, pour toute la France, suivent bien entendu les fluctuations mêmes des récoltes et des stocks.

Ceux qu'indique la Régie sont : 1892 : 31 fr. 10 ; 1893 : 25 fr. 10 ; 1899 : 26 fr. ; 1900 ; 19 fr. ; 1901 : 16 fr. ; 1902 :

21 fr. ; 1903 : 27 fr. ; 1904 : 19 fr. ; 1905 : 15 fr. ; 1906 : 18 fr.

En 1906-07, ils tombent, dans le Midi, entre 7 et 10 francs l'hectolitre, alors que la récolte n'est que de 55 millions d'hectolitres évalués par la Régie.

Quelque critique qu'on soit tenté de faire à ces statistiques, en l'absence de toute déclaration à la récolte même, on peut tenir pour exactes les proportions, sinon les chiffres mêmes. D'autre part, les hectares cultivés, en tous cas, sont exactement chiffrés ; et, tout en reconnaissant l'élasticité du rendement de la vigne, il n'est guère possible d'admettre que sur une surface de culture considérablement réduite, la production, même avec les cépages riches, bien moins « riches » en fait que bien des vieux cépages français, ait dépassé d'une manière appréciable et constante la production ancienne, absorbée, à ces chiffres, par la consommation intérieure.

La dernière récolte, venant après une longue série de bonnes récoltes, n'a pu qu'être égale aux précédentes, et celles-ci se fussent consommées, toutes choses égales d'ailleurs, entièrement.

Donc, pas de surproduction, en égard à la consommation moyenne.

Y a-t-il eu réduction de la consommation antérieure ? Non seulement, le total des droits perçus par la Régie n'a pas décru depuis trois ans, mais en 1906, évalué au budget à 52 millions de francs, il a dépassé les prévisions budgétaires, toujours favorables, de 2 millions. Donc la consommation a augmenté, d'après la statistique.

D'autres causes encore.

L'exportation aurait fléchi sensiblement. Ceci a été dit devant la commission d'enquête parlementaire. Depuis 1899, où, sur la réclamation des viticulteurs, en compensation des avantages accordés aux sucres, on avait en fait, par le vote de l'amendement Piou, réservé le marché intérieur aux vins français, le refoulement de ceux-ci aurait été effectué par l'étranger. Ceci est plus sérieux. Qu'il y ait eu une diminution nette d'exportation depuis quelques années, pas de doute. Depuis 1900, elle s'est abaissée de moitié environ. Chiffrée jadis à 3 millions, elle n'a atteint l'an dernier que 1.827.984. Soit un refoulement de plus d'un million d'hectolitres.

D'autre part, on a invoqué la surproduction locale eu égard à la consommation « spéciale », c'est-à-dire vis-à-vis de la clientèle ordinaire dans la région du Midi. Sur ce point, M. Caillaux qui, dans son excellent discours du 11 juin dernier, a posé la question sans vouloir y répondre, a dû écouter les plus énergiques dénégations. Il n'est pas douteux que la consommation taxée ait été alimentée dans des proportions croissantes par les quatre départements du Midi producteurs de vins, atteignant jusqu'à 22 millions moyens d'hectolitres dans les cinq dernières années. Toutefois cette cause n'est pas dominante : les vins du Midi ont dans les coupages un débouché largement ouvert, qui ne permet pas de leur assigner une consommation localisée.

On a aussi incriminé l'Algérie, dont la production n'a pas cessé d'aller croissant depuis dix années, passant de 145.226 hectolitres à 7.740.000. Progression formidable, mais attendue, qui n'a guère d'autres débouchés que la consommation intérieure.

Tout en estimant que celle-ci, normalement, aurait pu absorber la production croissante de la récolte naturelle, on peut reconnaître toutefois que le marché s'est un peu encombré. Mais de là à concevoir, par ces seules raisons, la violence de la crise actuelle, c'est impossible.

La production du vin est trop sujette à des variations brusques d'une année à l'autre, pour que, même après une série de fortes récoltes, la spéculation ne soit pas venue accomplir là son rôle utile, son action pondératrice : pour qu'elle n'ait pas accumulé en stock les excédents d'une année, destinés à d'autres.

Il faut qu'il se soit introduit sur le marché des vins un élément perturbateur, qui ait désorganisé la vente et arraché violemment au viticulteur sa clientèle.

Et cet élément est bien la fraude.

Les crises agricoles viennent ordinairement du défaut et non de l'excès de la récolte, la surproduction, l'intensification ayant un frein solide dans le coût même de production. La surproduction est un défaut industriel. Pour amener la crise, l'impossibilité d'élever le prix du vin qu'elle a démontrée, il a fallu que l'industrie intervînt, libérée du temps, su-

périeure aux possibilités restreintes de la nature, pour faire sans limite, sans arrêt, quelque chose comme du vin, et qui pût se vendre comme tel.

C'est ce qui s'est passé, et le plus joli c'est que, sans succès, on l'ait hautement prophétisé en langage clair.

De 1890 à 1900 : période de prospérité croissante pour le vignoble français. Ce n'est pas qu'on ne sucre pas. On sucre depuis 1860. Ce n'est pas non plus que le Midi ne se plaigne pas : il y a des vins de sucre, des vins de raisins secs ; il faut des canaux, et que l'Etat les paye, etc. Et la viticulture et l'industrie sont déjà aux prises, depuis quinze ans. Mais la première est à l'abri de dépenses fiscales imposantes, et la seconde, facilement traquée, obligée de combattre à découvert, ne peut lutter.

Au contraire, du jour où, par l'abaissement de son prix, le sucre est employé à l'épuisement des marcs, le vin naturel est menacé gravement. Car la limitation de production n'existe plus : si au lieu d'une cuvée, on en peut faire deux ou trois ou plus, couper le premier vin, colorer, alcooliser, plâter, tartrer, fuchsiner, maleusiner, fruiter, samosiner, trérolyser, glycériner, caraméliser, cassissiner, acétiner, carboliniser, ankoliser, baptiser enfin vin naturel, un barbotage de jus de raisin, de piquette, de sirop et de produits de laboratoire, qui s'écoule comme vin naturel, ayant coûté 7 francs l'hectolitre alors que le vin revient à 7-8 francs en plaine et 9-10 francs sur le côteau, le viticulteur est battu. Parce que le fraudeur est avant tout placier ; qu'il connaît, surveille et tient d'abord la cientèle ; qu'il a le débouché avant le produit. Le prix lutte aux environs de la date de la récolte, puis fléchit et s'avilit.

Cela n'aurait aucun inconvénient, si le produit fabriqué était meilleur que le produit naturel. Mais comme la fraude a pour effet de lancer sur le marché, en concurrence victorieuse avec un aliment hygiénique, un poison, on comprend les révoltes que soulève la fraude, devant les ruines imméritées qu'elle entraîne.

Or, ce danger apparut si nettement en 1897 qu'à la veille d'une nouvelle faveur faite aux sucres, la loi du 6 avril, interdit « la fabrication et la circulation en vue de la vente des

vins de marcs et de sucres, la vente des piquettes provenant de l'épuisement des marcs sans addition de sucre, — et la détention de ces liquides par les négociants ou entrepositaires. »

On fraudait assez largement, en effet, depuis que la loi de 1890 avait abaissé à 24 francs les 100 kil. (au lieu de 65 francs, droit ordinaire) le sucre destiné aux vendanges. A ce droit sur le sucre, le vin dit de sucre pouvait revenir à 7 francs l'hectolitre. Mais les formalités pour obtenir ce sucre bon marché, la justification de son emploi étaient sévères. La Régie savait où se trouvait le vin de sucre, et il était malaisé, sinon impossible, de frauder en grand.

La loi de 1900, sur les boissons, en supprimant les détaxes des sucres destinées aux vendanges, coupe court à la fraude. Le fraudeur, viticulteur compris, dut reculer devant les frais et les dangers de l'emploi d'un procédé de fabrication qui, en temps de récolte abondante, élevait trop facilement le coût de la marchandise fraudée au-dessus de celui du produit naturel. Il lui aurait fallu réussir deux opérations frauduleuses, la fraude des sucres avec celle des vins. Et l'arsenal des dispositions édictées contre la première était trop richement garni pour qu'il pût fructueusement, c'est-à-dire longtemps, les éluder toutes.

C'est alors qu'intervint la loi de 1903 sur le régime des sucres. En approuvant la convention de Bruxelles, elle abaisse à 25 francs le droit ordinaire sur le sucre, à 50 francs les 100 kil. son prix de vente. Elle réouvrit toute grande la porte si bien fermée.

La situation que cette loi allait créer à la viticulture fut vigoureusement dépeinte au Sénat par M. Gauthier, sénateur de l'Aude :

« L'art. 7 du projet interdit la fabrication des vins de sucre. Il permet la consommation familiale, c'est entendu ; mais il autorise aussi la fabrication des vins de première cuvée.

Qui peut vous assurer que ceux qui voudront faire du vin de première cuvée n'auront pas, au moment de l'opération, plus de 10 kil. de sucre par 3 hectolitres de vendange (sucrage autorisé par la loi) ? Qui vous dit que lorsqu'ils auront

versé dans la cuve, en présence des employés de la Régie, ces 10 kilos de sucre, ils n'ajouteront pas à la vendange en fermentation, et après le départ de la Régie, une quantité d'eau suffisante pour augmenter les hectolitres de vin produits ? Qui vous dit qu'au lieu d'employer les 10 kilos de sucre aux opérations de première cuvée, ils ne les emploieront pas à la deuxième cuvée ? Qui vous dit que la Régie exercera une surveillance assez active pour empêcher tout cela ? Nous sommes assez payés pour croire le contraire ?

. . . . . .

Il est vrai que dans l'esprit de beaucoup de nos collègues, l'opération du sucrage en première cuvée ne devra se faire que dans les années où les raisins ayant peu mûri, les vins auront besoin d'alcool ; si tout devait se borner à cette opération, je passerai condamnation ; mais qui me garantit que lorsque la récolte sera réduite, les vins bons et se vendant cher, les propriétaires n'ajouteront pas à leurs vins du sucre en quantité suffisante pour en relever le degré ou pour en augmenter la quantité ? »

Et M. Gauthier indique les deux alternatives possibles, relèvement du degré alcoolique, mal bénin, et l'augmentation du volume de la récolte, mal plus grave, qu'il apprécie en termes qu'il n'y a qu'à reproduire :

« Nous savons trop ce que sont les effets d'une augmentation de ce genre pour ne pas être effrayés. Cette augmentation s'est produite en 1900 ; et par elle les cours ont été écrasés ; notre viticulture a failli sombrer. Pourtant, il ne s'agissait là que d'une augmentation temporaire, je pourrais dire accidentelle. Que sera-ce, messieurs, si cet allongement des vins, si cette surproduction devient une pratique permanente et chronique ? Ce sera la misère chronique, la ruine permanente que vous aurez organisées. »

L'amendement déposé par M. Gauthier portait suppression de l'art. 7 de la loi, permettant le sucrage de la première cuvée, à raison de 10 kilos de sucre par 3 hectolitres de vin et la fabrication de vin de sucre destinée exclusivement à la consommation familiale, à raison de 40 kilos de sucre par membre de la famille, ou par domestique attaché à la personne.

M. Rouvier, alors ministre des Finances, fit ressortir les difficultés de la surveillance qu'entraînerait le régime de la prohibition :

« Mettrez-vous, disait-il, un gendarme partout où il y aura des vendanges susceptibles d'être améliorées par l'addition de quelques morceaux de sucre ? Vous me faites le reproche d'établir une sorte d'exercice chez les viticulteurs ? Mais dans votre système, il faudra l'établir partout, l'exercice ? Il y aura partout présomption qu'on ajoute du sucre ? Comment ferez-vous ? »

L'amendement de MM. Gauthier, Dupuy et autres fut repoussé.

La surproduction commença dès l'année 1904.

Il suffit de se reporter aux statistiques des contributions indirectes pour constater l'énorme et suspecte prospérité déjà sensible à la récolte elle-même, qui s'enfla brusquement, dont l'abondance se maintint au-dessus de 55 millions d'hectolitres pendant plusieurs années.

Qu'on juge de ce qui put se faire en outre, dans d'innombrables officines, aussi bien outillées que largement achalandées, et dont l'existence, après les interpellations successives et répétées de ces trois dernières années, n'est plus un secret pour personne.

La prédiction faite au Sénat n'a pas mis trois ans à se réaliser, et si nette qu'elle ait été, si sombre qu'on ait pas voulu la voir, elle n'est pas, on en conviendra, au-dessous de la réalité.

*
* *

Aux revendications, aux menaces, à la révolte des viticulteurs méridionaux, il a été répondu par le dépôt d'un projet de loi, qui combat la fraude par six mesures :

1° Déclaration du récoltant, portant sur le volume de sa récolte.

C'est la première des conditions, en effet, pour commencer la lutte. Le dénombrement exact de la récolte naturelle produite est le plus sûr révélateur de la fraude. D'après le vote du 13 juin, la déclaration sera reçue à la mairie de la com-

mune où est fait le vin, inscrite sur un registre mis à la disposition de tout requérant, et portera sur la superficie cultivée, la quantité de vin produite ou, en stock, le volume ou le poids des vendanges traitées, la quantité des moûts expédiés ou reçus.

La publicité, sans doute, a des inconvénients sérieux, sur lesquels il est inutile d'insister et qui a déjà soulevé les protestations unanimes des départements du Centre. Mais elle était indispensable : elle assure le contrôle des premiers intéressés et, au surplus, on pourra la restreindre ultérieurement au Midi, si la question de la délimitation des régions viticoles peut être tranchée.

Il est à remarquer que cette déclaration a été jugée insuffisante par les représentants du Midi. Avec l'amendement Aldy, qui a été repoussé, elle eût porté sur le degré alcoolique, ce qui supprimait ou limitait le sucrage en première cuvée, pour les vins faibles, empêchant le mouillage pour les vins forts, les deux opérations pour les vins habilement travaillés.

On ne peut que reconnaître, avec l'honorable rapporteur, la difficulté de cette déclaration : les vins nouveaux sont rebelles à toute opération de dosage pendant la période du travail. Toute la question de l'interdiction du sucrage était pendante dans la discussion de l'amendement Aldy sur l'art. 1 du projet ; il est heureux, à notre avis, qu'elle ait été tranchée implicitement, et par la négative, avec celle de la déclaration du degré. C'eût été à la fois interdire une opération indispensable à l'amélioration de certains vins, le sucrage en première cuvée ; fermer aux sucres un débouché utile ; et en outre, imposer aux viticulteurs une obligation impossible.

Reste à savoir si la déclaration, telle qu'elle est formulée, ne permettra pas l'enflement de la récolte chez le récoltant lui-même.

C'est, étant donné l'élasticité du rendement de la vigne, un résultat qu'on ne saurait se flatter d'atteindre. Le déclarant forcera fatalement les chiffres. Mais le contrôle immédiat de l'opinion publique, de ses propres voisins, beaucoup moins illusoire que ne l'estime M. Pierre Dupuy, celui plus éloigné, mais toujours menaçant de la Régie, formellement réservé

au cours de la discussion, réfrèneront les exagérations manifestes.

2° L'interdiction de la mise en vente, et la vente de tous les produits œnologiques destinés à l'amélioration, bouquetage, guérison des vins de mauvaise qualité, ou à la fabrication des vins artificiels.

Cette disposition, telle qu'elle est formulée, eût condamné sans phrases toute une catégorie d'opérations dont quelques-unes sont parfaitement licites. Toute la thérapeutique œnologique sombrerait. Les vins malades par action d'un simple ferment, et qu'un traitement approprié peut régénérer, sans inconvénient pour la santé publique, sont cependant des produits qu'il serait injuste d'exclure du marché. Qu'on les interdise, tant qu'ils sont défectueux, cela va de soi. Mais il n'y a aucune raison, si ce n'est de sélection brutale, d'interdire à la fois leur amélioration et l'industrie qui s'y rattache.

Il résulte de la discussion, que la question est renvoyée au règlement d'administration publique, à intervenir pour l'application de la loi du 1er août 1905, sur les fraudes. Ce texte déterminera les produits qui pourront être ajoutés aux vins, sans que cette addition constitue une fraude. On ne peut que souhaiter que les difficultés, dont M. Ruau a fait pressentir l'existence, ne retardent pas trop la résolution désirée.

3° Elévation à 65 francs par 100 kilos des droits sur le sucre, antérieurement de 25 francs.

4° Etablissement de formalités de suite pour les achats supérieurs à 25 kilos. La commission proposait 15 kilos.

5° Limitation des quantités de sucre détenues.

La surtaxe, que d'aucuns voulaient porter à 65 francs, n'a été fixée qu'à 40 francs.

Elle met le degré hectolitre, en comptant 1 k. 700 pour la surélévation du titrage de 1°, à 0.90 × 1.700, soit 1.50 environ. Un hectolitre de vin de sucre pur reviendrait, pour 8° de titrage, à 12 francs.

Si l'on conçoit que le prix de revient de ce dernier produit constitue le prix limite, la loi d'airain du marché des vins, en supposant la fraude seule cause de la crise, on ne peut que se féliciter de la mesure. Même avec une fabrica-

tion sérieuse de vins fraudés, le prix du vin naturel resterait aux environs de cette limite de 12 francs, ce qui, pour les vins du Midi, coûtant en plaine 7 à 8 francs, 9 à 10 francs en côteau, représenterait encore une vente avec bénéfice, et, par conséquent, ferait envisager la surtaxe avec faveur.

Pour apprécier d'ailleurs la portée de la disposition, il faut remarquer que, combinée avec celles de l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903, lui-même complété par la loi du 6 août 1905, elle limite à 10 kilos par 3 hectolitres de vendanges, le sucrage autorisé pour la vente et à 40 kilos par personne de la famille ou domestique attaché à la famille, la quantité de sucre qu'on peut employer dans la fabrication du vin, — et, d'autre part, prescrit la déclaration et la justification d'emploi à tout détenteur de vin destiné à la vente dès que la quantité de sucre possédée par lui dépasse 50 kilos.

Le régime actuel comportait donc une surveillance du sucre chez le détenteur du vin du fait même de la détention d'une quantité de sucre déterminée.

Le projet n'apporte que deux modifications à ce régime :

1° La surtaxe, qui n'est due qu'au moment de l'emploi, c'est-à-dire longtemps peut-être après l'approvisionnement ;

2° La formalité de suite dès que l'achat de sucre porte sur une quantité de...

Il n'est pas douteux que si l'on obtenait l'application rigoureuse de la loi, il y aurait des chances sérieuses que le sucre ainsi limité ne servît qu'au relèvement toujours faible du degré alcoolique de la première cuvée, de la chaptalisation. Ne disposant pas de quantités suffisantes de sucre non surtaxé pour chaptaliser et frauder, le viticulteur préférerait la première opération.

Mais si l'on s'approvisionne de plus de 50 kilos, qu'on ne déclare pas — le fait s'est vu, puisque c'est la premième opération de fraude, — et si l'on a su y parvenir par achats fractionnés ne donnant pas lieu à la formalité de suite, la fraude recommence impunément.

La conception d'un régime de surveillance des sucres chez le commerçant même n'est pas récente. En 1903, M. Denoix la proposa au Sénat dans un amendement qui fut repoussé.

Au cours de la discussion, on crut même devoir dénoncer aux foudres des pouvoirs publics un être qui, du fait de la loi, devenait singulièrement dangereux : l'épicier.

M. Denoix demandait l'établissement d'un registre chez tout commerçant de sucre, registre où seraient couchés les nom et l'adresse de tous ceux qui achèteraient plus de 20 kilos, limite proposée alors pour la détention du sucre.

On plaçait le sucre sous un régime analogue à celui de la poudre !

M. Rouvier précisa : « M. Denoix entend-il que le débitant de sucre sera responsable des erreurs ou des fraudes que fera naître la disposition qu'il propose ? Devra-t-il exiger de l'acheteur un certificat d'identité ? Si l'acheteur donne un faux nom, qui sera responsable ? Vous me direz que, dans un village, tout le monde se connaît. On ira dans la ville voisine. »

Je ne pense pas que les mœurs aient changé depuis 1903 et qu'on ait renoncé à acheter son sucre chez l'épicier. Que l'épicier soit exercé : il l'est déjà, dans certains cas, il le sera pour le sucre. Mais que voilà dorénavant un commerce compliqué ! L'épicerie ne pourra plus être tenue que par des êtres privilégiés, sachant être, suivant les besoins, simples négociants ou agents, non pas même du fisc, mais de police. Il leur faudra distinguer entre la ménagère qui peut avoir besoin de plus d'un pain pour ses confitures et ne manquera pas de fractionner sa provision, et le complice du fraudeur qui, dix fois dans la même heure, achètera ses 25 kilos. Et que l'on n'argue pas de ce que le débitant de vin avait jadis un peu la même chose à faire : sa situation était toute différente : il n'avait pas à concourir éventuellement à une répression de la fraude contre son acheteur. Car il faut bien remarquer que le projet ne propose pas l'exercice.

La Régie ne peut pénétrer chez le détenteur de sucre présumé fraudeur sans un officier de police judiciaire, ce qui rend ses constatations longues, difficiles, et, par suite, généralement inefficaces.

Le fraudeur s'approvisionnera donc par quantités ne comportant pas la formalité de suite : et l'épicier, chez qui il se sera approvisionné, ne dénoncera pas, ce n'est pas douteux.

Le projet de loi a cru cependant nécessaire d'ébaucher un

système de surveillance des sucres à l'égard de l'épicier. La Régie doit lui ouvrir chez elle, il est vrai, un carnet où sont portées ses réceptions et ses livraisons.

Nous nous en référons à la réponse topique faite par M. Rouvier à M. Denoix pour signaler la faible portée de cette mesure.

La Régie, ni mieux renseignée, ni mieux armée qu'auparavant, se lassera vite de recherches pénibles, à supposer qu'elles ne soient pas dangereuses.

Nous ne contesterons pas certes que la surtaxe et son cortège de formalités n'aient un certain effet : elles empêcheront du moins le transport de quantités importantes de sucres destinées assurément à autre chose qu'à la consommation familiale.

Mais la régie, dans l'état, est aussi impuissante que par le passé.

Elle n'aurait pu faire œuvre utile qu'avec l'exercice, c'est-à-dire la visite inopinée, chez le viticulteur et le commerçant. Inopinée, mais arbitraire et abhorrée : le gendarme à la porte de chaque maison dont parlait M. Rouvier en 1903, s'est transformé dans la discussion en « deux gendarmes au pied de chaque cuve », quand on a parlé de la surveillance chez le récoltant.

Il ne faut donc pas compter trop sur la Régie pour éviter les inconvénients de la prime considérable que constituera la surtaxe évitée pour les fraudeurs habiles.

La Chambre s'en est doutée. Le 22 juin, elle a voté, par un coup d'autorité, écartant tous les amendements qu'engendrait la discussion, une dernière mesure plus importante.

6° L'attribution aux syndicats agricoles de droits de poursuite, comme partie civile, pour la répression des fraudes sur les vins.

Ceci est considérable, et correspond à l'idée que nous poursuivions en étudiant la question. L'Etat se décharge sur les intéressés eux-mêmes de la défense de leurs intérêts professionnels, sans abandonner le contrôle, l'exercice et le soutien principal des poursuites elles-mêmes. Il invite les groupements économiques à lui révéler les actes coupables et dom-

mageables, quitte à en faire ensuite la sélection, pour éviter les abus, dont nous ne contestons, d'autre part, ni l'éventualité, ni le danger.

Ce que l'Etat ne peut faire, et qu'il reconnaît heureusement impossible, la recherche même des procédés et des faits de fraude, c'est aux représentants privés de l'agriculture à y pourvoir. L'Etat n'aura plus qu'à contrôler les indications, et à faire rentrer « dans les prétoires » la justice dont M. Lasies a dénoncé la fuite.

Par contre, le projet primitif du ministère des Finances comprenait une dernière mesure, particulièrement significative, qui a été rayée par la Commission et qu'on peut regretter de ne plus voir figurer dans le projet voté à la Chambre — la limitation des débits de boissons.

Elle a provoqué, nous le reconnaissons, l'aveu humoristique qu'on ne voyait pas bien comment, en restreignant le nombre des endroits où l'on consomme une denrée, on pouvait favoriser sa vente. Si l'on a dénoncé jadis au Sénat et hier à la Chambre l'épicier comme un danger public : il y a encore doute sur ce point. Sur le débitant de boissons, il y en a si peu qu'on aurait mauvaise grâce à rééditer un lieu commun. Il nous suffira de rappeler que si l'on pouvait saisir les produits de fraude à leur aboutissement normal, à leur devanture désignée, c'est chez le marchand de vin qu'on les trouverait. Nous rappelions plus haut que le fraudeur est surtout et avant tout placier. C'est là, au cabaret dans les campagnes, au débit de vin dans les grands centres, qu'il a sa clientèle soigneusement entretenue et qu'il garde par tous les procédés d'une ingéniosité dont il donne une preuve surabondante. Il fournit exactement ce qu'il faut, le vin qui plaît, le vin qui chauffe et qui « gratte », plus naturel que le vrai vin lui-même. La clientèle bourgeoise peut manquer au fraudeur, se dégoûter à la longue, et enfin s'abstenir. Mais le marchand de vin ne s'abstient pas, parce qu'il écoule toujours. Et le fraudeur a fait son siège.

L'indication contenue au projet primitif de loi est des plus nettes, et il a fallu un certain courage à un ministre du suffrage universel pour la donner, — plus encore, pour proposer la sanction de l'incapacité temporaire professionnelle, qui pu

nit la faute de complicité de fraude. Sans doute, il n'est personne qui ne sache combien les démarches se seraient multipliées, en cas de poursuite, auprès du député que le marchand de vin aura appuyé de son influence électorale, — combien elles auraient eu chance d'être efficaces, — combien elles eussent été dangereuses pour l'application de la loi. La Chambre a recueilli maints aveux publics de ses membres, qui se font gloire de réclamer la mise en liberté provisoire des misérables devenus, sous l'aiguillon de la misère, petits fraudeurs et, paraît-il, rigoureusement poursuivis. La prospérité des marchands de vin n'est pas tellement brillante qu'elle ne leur permette de se classer parmi les intéressants que leur élu peut protéger sous couvert de l'humanité. Quoi qu'il en soit, par cette mesure, et sans aborder d'autre question, on eût commencé de frapper la fraude des vins en un point particulièrement sensible. Il est très regrettable qu'elle ait été écartée, sa suppression apparaissant comme une lacune importante.

Nous avons entendu dire que cette crise était une crise de moralité publique. C'est un bien grand mot. Un autre, aussi grand, mais moins vague, convient mieux : elle est le résultat d'un déplacement automatique de responsabilité.

Le petit fraudeur est poussé à la fraude par la concurrence et ne croit pas si mal agir en corsant un peu sa récolte. Le gros, lui, se croit ou se dit industriel faisant en grand ce que tout le monde fait. Et ils réclament une protection qu'on trouve aussi naturel qu'utile de leur accorder. En haut lieu, il y a des résultats politiques à obtenir, infiniment supérieurs à la suppression d'un procès-verbal ; et l'on voudrait que, par un scrupule de légalité, un homme d'Etat se broyât dans un engrenage qui s'endente régulièrement depuis l'électeur lui-même !

On serait peut-être amené à conclure qu'on se trouve en présence d'une conséquence mathématique du scrutin d'arrondissement et qu'il y aurait lieu de dégager certaines influences politiques des liens trop étroits qui les enserrent. Mais la politique, dit-on là-bas, est en dehors du débat. Nous aurions mauvaise grâce à l'y mêler. D'ailleurs, la réforme du scrutin n'est pas prochaine.

Il serait préférable de tenter les moyens de faire la contrepartie, et, nous l'avouons, nous n'en voyons guère d'autre que de laisser les intéressés faire leur police d'*investigation* eux-mêmes. La lutte est engagée entre deux éléments également formidables : l'électeur, qui veut vendre son vin, naturel ou travaillé, et qui ne peut pas, et qui est convaincu qu'on l'en empêche ; d'autre part, ceux-là même qui l'en empêchent, et qu'il connaît, et qu'il désigne, et qu'il ne peut atteindre. Le viticulteur propose de donner toutes garanties de ne plus vendre que du vin naturel. Qu'on l'accepte, grands dieux ! Et après qu'il puisse, sans obstacle, organiser lui-même sa défense et assouvir, sans séparation, l'instinct séparatiste qu'il aime à témoigner. Il a constitué déjà des syndicats viticoles. Qu'il les développe, les dote, les arme ; qu'il réorganise son marché des vins ; qu'il change ses placiers ; qu'il ait dans les grands centres, des agences générales pour défaire la clientèle du fraudeur, signaler la fraude, surveiller sa répression, et clame les dénis de justice, s'il y en a.

Dans le lumineux exposé que M. le ministre des Finances a fait à la Chambre, lors de la discussion générale du projet, il a lui-même appelé cette bonne volonté des premiers intéressés : il leur a demandé leur collaboration, reconnaissant implicitement que la répression de la fraude pêche par son principe même, par le défaut de révélation du fait punissable, d'où naissent toutes les compromissions ultérieures. C'est à cela qu'il faut remédier, et le gouvernement accueille avec faveur l'idée d'agents assermentés, verbalisateurs, attachés aux groupements corporatifs, moins gênés et plus gênants que les agents actuels du fisc vis-à-vis de la fraude. Contre celle-ci ce ne sont pas surtout des prohibitions nouvelles qu'il faut ; le Midi lui-même a créé un état de mœurs qui ne permet pas de les faire respecter. Il doit l'amender. S'il a besoin d'argent, on lui en votera, ce n'est pas douteux ; mais franchement, il est mal venu à crier si fort contre l'Etat, qu'il a beaucoup fraudé, et même un peu gâté.

Ce qui s'impose d'abord, c'est une organisation policière professionnelle et ensuite une adaptation économique. Sans cela, il se pourrait bien qu'une loi de plus ,ou une de moins, fût la même chose.

Et alors on pourrait s'en tenir à celle-ci, du 30 janvier 1350, signée de la main royale de Jean II, le Bon, un peu ancienne, c'est vrai, mais qui reprendrait du « bouquet » :

« Nuls marchands ou taverniers ne pourront mêler deux vins ensemble, sous peine de perdre le vin et l'amende ; ne pourront, sous les mêmes peines, nommer noms à vins d'aucun pays que celui dont il sera le crû.

. . . . . .

En la ville de Paris, il y aura 80 vendeurs de vin ; chaque vendeur taillera bon plège de 100 livres parisis pour acheter vins en grève ou autre port ; y aura en la ville de Paris 60 courratiers (courtiers) ; chacun taillera plège de 30 livres parisis. Quiconque se meslera de courraterie de vins, qui ne sera pas courratier, sera banni de la vicomté de Paris pour an et jour. »

LOUIS PERRIER.

LES RAISONS ÉCONOMIQUES

DE LA

POLITIQUE ÉTRANGÈRE DE L'ITALIE [1]

La politique étrangère de l'Italie n'est constituée ni par des intérêts coloniaux, que ce pays n'a pas, ni par la défense ou la revendication de droits politiques méconnus ou contestés par l'Angleterre, la France ou même l'Autriche-Hongrie.

Elle ignore les innombrables problèmes, qui forment la politique étrangère des grandes puissances, et il ne lui reste que la seule préoccupation d'intérêts économiques. M. Guglielmo Ferrero a renouvelé toute l'histoire de Rome, en démontrant que, même au temps de César et surtout à l'époque d'Auguste, la politique de la grande république était dominée par les préoccupations économiques. Il est vrai que, de nos jours, les questions coloniales, base de toute la politique étrangère des grandes puissances, ne représentent que des intérêts économiques. Mais la politique étrangère de l'Italie n'a pas à protéger une expansion coloniale qui, pour elle, n'existe pas et dont le pays ne se soucie aucunement. Ses grands problèmes économiques modernes ne sont donc pas, comme pour l'Angleterre, la France, etc., des problèmes coloniaux. Elle est constituée et presque dominée par de purs intérêts financiers, économiques et commerciaux.

(1) Quelques-unes des observations contenues dans cet article — que nous avons d'ailleurs plaisir à insérer — appellent de notre part des réserves que nos lecteurs comprendront.

F. F.

*
* *

Ces intérêts économiques acquièrent une plus grande importance en un pays encore aussi pauvre que l'Italie, qui a un besoin pressant d'accroître sa richesse générale.

Pendant les dernières années, non seulement la politique étrangère, mais même la politique militaire et toute l'action du Gouvernement, furent soumises aux exigences économiques. Toutefois, malgré les grands progrès économiques que cette politique a permis à l'Italie de réaliser, un demi-million d'hommes émigrent chaque année, chassés — l'illustre sénateur Pasquale Villari l'avouait récemment — par notre misère !

La politique étrangère de la France essaya toujours de s'imposer à l'Italie, en exploitant ces nécessités financières.

Le désaccord italo-français commence par un conflit économique. L'occupation de Tunis offensait moins un sentiment politique de l'Italie qu'il n'en lésait les intérêts économiques. A cette époque déjà, l'Italie ne rêvait aucunement de conquêtes coloniales. Son refus de participer, ainsi que l'Angleterre l'y invitait, à l'occupation de l'Egypte, en est la preuve. Mais la Tunisie représentait, au point de vue économique, une sorte de prolongement de la Sicile : tout dernièrement encore, M. Fischer écrivait, dans la *Deutsche Rundschau*, avec une évidente exagération, que la France ne peut opposer, en Tunisie, que des soldats et des fonctionnaires à la prodigieuse activité de l'élément italien. Lésée au plus profond de ses intérêts économiques, l'opinion publique, en Italie, se dressa, pour la première fois, contre la France. C'est alors que M. Barthélemy Saint-Hilaire essaye de museler cette opinion publique, en la menaçant de l'hostilité du marché financier de Paris. L'Italie est contrainte de renoncer à l'emprunt, déjà conclu avec la Maison de Rothschild et destiné à abolir le cours forcé. Elle se rapproche davantage de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. La Triplice est à la veille d'être signée.

Le principe politique de M. Barthélemy Saint-Hilaire ré-

sume la politique étrangère de la France à l'égard de l'Italie, qui était mise en demeure de choisir entre sa faillite ou sa sortie de la Triplice. N'est-ce point l'ex-ambassadeur à Rome, M. Billot, qui prononça cette phrase : « Nous les reprendrons par la faim » ? On la lui attribue peut-être à tort, mais elle est devenue historique. Le marché financier de Paris, pendant de nombreuses années, crut à la faillite prochaine de l'Italie ; il ne négligea d'ailleurs rien pour la provoquer. M. Leroy-Beaulieu a calculé ce qu'a coûté à la France son excessif optimisme sur les valeurs étrangères (1). Il a négligé de rechercher ce que la France a perdu à cause de son pessimisme à l'égard de l'Italie !

Affolés à l'idée de cette banqueroute, qu'on disait imminente, les Français, porteurs de rente italienne, se hâtèrent de la jeter sur le marché. La baisse fut énorme. Le consolidé italien tomba au-dessous de 80. Jamais, depuis cette époque, on n'a dû enregistrer des cours aussi bas. Bientôt après commence l'ascension progressive vers le pair ou au-dessus : à 105 ! Le pessimisme, avec lequel les Français jugèrent l'Italie, leur coûta donc 250 millions, au moins (2).

MM. Ribot et de Freycinet tentent à leur tour d'entraîner l'Italie vers la France, mais avec de nouvelles menaces d'hostilités de la part du marché financier de Paris.

(1) Léon Mougeot. Rapport sur le Budget général de l'exercice 1907. Imprimerie de la Chambre des députés, Paris, 1900, page 36.

(2) En 1882, l'Italie paya par l'intermédiaire de MM. de Rothschild frères, aux Français porteurs de son consolidé, 70 millions d'intérêts, correspondant à un capital d'environ 2 milliards. En 1896-97, alors que les rapports d'amitié étaient rétablis entre les deux pays, les intérêts de la dette italienne, soldés à Paris, n'étaient que de 30 millions, représentant un capital de 750 millions seulement. Dans l'intervalle, les intérêts de cette dette avaient été réduits de 4,34 à 4 0/0. C'est en 1893-94 que le marché de Paris vendit la plus grande quantité de rente italienne; pendant cette période les payements d'intérêts s'élevèrent, en effet, à 69 millions environ; à l'exercice suivant, ils ne dépassaient pas 34 millions. Les cours de la rente italienne à Paris oscillaient entre un maximum de 87 et un minimum de 72 : le cours moyen a été évalué à 79,51. Cf. *Relazione intorno all andamento degli Instituti di Emissione*. Année 1904, page 237; — Rapport du directeur général à la commission de vigilance sur l'administration de la dette publique au 30 juin 1904, page 137.

Le bruit du renouvellement prochain et anticipé de la Triplice s'était répandu.

Aussitôt l'ambassadeur de France près le Quirinal, M. Billot, charge le représentant de la Maison de Rothschild à Rome, M. Padoa, de se rendre chez le marquis di Rudini, ministre des Affaires Etrangères. Sa mission consistait à démontrer à l'éminent homme d'Etat que si le Gouvernement italien ne modifiait pas radicalement l'orientation de sa politique étrangère, les banques françaises ne participeraient pas à l'emprunt, des plus urgents pour l'Italie, d'ailleurs déjà autorisé par une loi, en date du 2 juillet 1890. Sans le concours des banques de Paris, l'emprunt n'avait aucune chance de succès (1).

M. di Rudini n'interrompt pas le représentant de la Maison Rothschild, M. Padoa, ne répond pas un seul mot à ses menaces, affecte de ne pas comprendre l'ultimatum brutal posé à l'Italie : modifier sa politique ou s'apprêter à subir de terribles représailles. Calme, indifférent même, il attend sans desserrer les lèvres que M. Padoa se retire. Le représentant de la Maison de Rothschild venait à peine de sortir, que M. Billot était introduit dans le cabinet du ministre des Affaires Etrangères. M. di Rudini, en proie à une vive colère, frémissant d'indignation, le sang à la tête, hors de lui, apostrophe en ces termes l'ambassadeur de France : « Ce sont vos gens de finance (2) ! Croiriez-vous que, tout à l'heure, ils ont osé... Ils nous supposent donc bien bas ! Ils me connaissent donc bien mal !... Ils m'ont marchandé leur concours, ils se sont permis de parler de la Triple-Alliance, ils ont osé me poser des conditions, à moi !... »

« Quelques jours après notre dernier entretien sur ce sujet, raconte M. Billot, vers la fin de mai (1891), M. di Rudini disait à un de ses amis qui le répétait : « La France me mon-
« tre son concours financier comme un morceau de sucre au
« bout d'un fil; c'est un jeu humiliant, auquel je ne me prête-

(1) A. Billot. *La France et l'Italie. Histoire des années troubles*, Paris, 1905.

(2) A. Billot. Ouv. cit. vol. I, page 292. Je tiens du marquis di Rudini lui-même le récit de cet incident. C'est d'après ses souvenirs que je l'ai rapporté. M. Billot le raconte différemment.

« rai pas. » Plus tard même, dans un de ses discours parlementaires, il revenait sur la question en termes qui ne permettaient pas de douter que les conditions, mises à notre concours, n'eussent été pour quelque chose dans sa résolution de se prêter au renouvellement anticipé de la Triple-Alliance (1). »

L'ex-ambassadeur français l'avoue lui-même : ces menaces ne réussirent qu'à hâter le premier renouvellement de la Triplice, de même que les intimidations de M. Barthélemy de Saint-Hilaire avaient eu pour résultat la conclusion immédiate de ce traité. L'attitude menaçante du marché de Paris n'aurait pas pu obtenir des résultats diplomatiques plus négatifs. Cette hostilité de la Bourse de Paris détermina MM. di Rudini et Luzzatti à renoncer à l'emprunt, déjà voté par le Parlement, et aux constructions de chemins de fer, que l'Italie allait entreprendre en contractant de nouvelles dettes. Telle est l'origine de la politique financière de ce pays qui, dès ce moment, n'augmente plus sa dette. C'est cette politique qui a rétabli et consolidé ses finances, accru progressivement son crédit national, permis aux Italiens de racheter leurs valeurs d'Etat, perdues à l'étranger, et délivré définitivement les marchés financiers et le crédit public de la péninsule du joug de la France.

*
* *

L'Italie a réalisé sa renaissance économique, malgré l'opposition, souvent violente, de la France. Le *Times*, ce grand organe des intérêts impérialistes anglais, voudrait que la France, vis-à-vis de l'Allemagne, réédità les mêmes actes d'hostilité et tombât dans la même erreur qu'elle commit envers l'Italie (2).

Dans cette lutte du marché de Paris contre l'Italie, tous les

(1) A. Billot. Ouv. cit., vol. 1, page 294.

(2) « Among other things it would tend to prevent french bankers from suppying german industries with funds which it employs in endeavouring to oust British industries from some of its foreign markets », dans le *Times* du 20 novembre 1906.

principaux organismes économiques de ce pays périssent. Aucune des grandes banques italiennes ne se sauve de la faillite : le *Credito mobiliare*, la *Banca Generale*, etc., sombrent dans la tourmente, surtout parce que les banques françaises leur retirent tout appui financier. La rente italienne tombe à 72 ; le change bondit à 115 ; le commerce international baisse à environ 2.200 millions, en diminution de 400 millions.

Les nouvelles et puissantes banques qui, depuis, se sont constituées, ont fait oublier celles qui ont succombé dans la lutte. Mais ces dernières étaient de création française, ou, tout au moins, avaient été fondées sous l'influence directe du marché de Paris, tandis que les banques nouvelles, qui ont pris la place des anciennes, sont l'œuvre de la *Deutsche Bank*, de la *Dresdner Bank*, de la *Varschauer Bank*, etc. Ceux qui les dirigent sont nés à Francfort ou à Berlin et sont encore sujets allemands. Le conseil d'administration de la plus puissante banque italienne, la *Banca Commerciale Italiana* est composé de MM. Max Winterfeldt, du *Berliner Handels-Gesellschaft*, de M. O. Blum, de l'*Etablissement Privé du Crédit de Vienne* de M. Q. W. Arnstaldt, de la *Dresdner Bank*, de M. Q. Kaempt de la *Bank für Handel* de Berlin, du baron A. Oppenheim, etc., etc. La plus importante banque privée à Rome est celle de MM. Nast-Kolb-Schumacher, c'est-à-dire l'institut du consul général d'Allemagne. La haute banque italienne est une haute banque allemande. C'est à elle que l'Italie doit son prodigieux développement économique des dernières années. Il n'est pas une seule industrie, pas une seule importante entreprise commerciale, qui n'aient été créées sans son concours. Le grand Institut d'émission, la *Banca d'Italia* elle-même, ne peut rivaliser d'activité avec cette haute banque, qui inonde l'Italie de ses succursales (1).

Les directeurs généraux des Instituts d'émission ont dû le

(1) *La Banca d'Italia*, sur un capital de 280 millions, n'a que 50 millions de dépôts en compte courant, qui, pour la *Commerciale Italiana*, s'élèvent à une somme triple : plus de 140 millions. Le capital de cette banque est cependant de plus de la moitié inférieur à celui de l'Institut d'émission.

reconnaître (1). Cette haute banque ne recule devant aucun obstacle, a toutes les audaces, même les plus effrénées. Elle déploie une activité plus fébrile encore qu'en Allemagne ; car, en Italie, elle n'a pas à redouter la loi allemande sur les Bourses. Elle profite de toutes les occasions. Que l'argent, fût-ce même pendant une brève période, afflue sur les marchés internationaux, aussitôt elle crée et lance, sur les marchés financiers italiens, des centaines d'industries nouvelles, des dizaines de millions de nouvelles actions de sociétés anonymes. La question du Maroc, jusqu'à la conférence d'Algésiras, arrête le mouvement des affaires sur les marchés de Paris, de Londres et de Berlin. Cette banque italo-allemande utilise au contraire l'abondance momentanée de l'argent sur les marchés internationaux et fonde à Gênes, à Milan, à Rome, toute une nouvelle série d'industries.

A Naples, où cette invasion allemande n'avait pas pénétré, mais où elle était attirée par les avantages d'une loi de faveur, en 1905, sous la protection de la *Banca Commerciale*, du *Credito Italiano*, etc., de nombreuses et importantes industries se créent, et le capital, engagé dans ces entreprises, s'élève à plus de 250 millions.

Ainsi, de même que les procédés du Gouvernement et de l'opinion publique, en France, avaient contraint l'Italie d'avoir recours à une alliance politique et déterminé son entrée dans la Triple Alliance, la fermeture du marché de Paris aux valeurs italiennes, publiques et privées, la guerre contre l'exportation de la péninsule, en France, étendue ensuite au crédit italien, toute cette politique de renonciation de la France attira, en Italie, les financiers, les techniciens et les capitaux allemands. Toute l'organisation financière, industrielle, commerciale de ce pays, toute l'Italie économique moderne est l'œuvre de l'Allemagne, qui la dirige et la contrôle.

Il n'est pas jusqu'aux plus importantes lignes de communication maritimes, qui ne soient desservies par des compagnies allemandes. Ce sont, en effet, des sociétés allemandes

(1) Cf. Rapport sur la marche des Instituts d'émission et de la circulation des banques d'Etat. Année 1905, page 30.

de navigation, qui établissent des relations régulières entre Naples et Alexandrie, le Pirée, Constantinople, Odessa, Batoum, les ports de l'Afrique orientale et occidentale. Gênes, la ville superbe, qui, par son intense et constante activité, a presque battu Marseille, Gênes qui, chaque année, voit grandir son hégémonie, comme premier marché de la Méditerranée, n'est, elle aussi, qu'un port allemand. Pour le transport des voyageurs, le pavillon allemand a, depuis longtemps, battu même le pavillon anglais. Gênes est reliée, à date fixe, aux ports de l'Extrême-Orient, par la *Preussen* ou le *Prinz-Ludwig ;* ses rapports commerciaux sont assurés avec l'Australie par la *Jorck* ou la *Bulow*, tandis que l'*Argo*, la *De Tretas A. C.*, l'*Hansa* et d'autres compagnies de navigation allemandes mettent la métropole ligurienne en relations fréquentes et périodiques avec les nombreux autres ports, où le pavillon de l'Italie ne paraît jamais.

Dans les mers italiennes même, l'activité allemande s'est substituée à celle de la France qui, avant la dénonciation du traité de navigation italo-français, bientôt suivie de la rupture du traité de commerce, y exerçait une domination souveraine.

En 1904, le mouvement maritime de la France, dans les ports italiens, n'atteignait que 450.000 tonnes. L'Allemagne obtint des résultats cinq fois supérieurs: soit 2.500.000 tonnes. L'Allemagne, dans ses relations avec Gênes, Naples, et tous les autres ports italiens, réalise d'incessants progrès. La France, au contraire, enregistre, chaque année, une diminution croissante : les marchandises, embarquées ou débarquées par des vapeurs français, étaient de 180.000 tonnes, en 1900, de 145.000 en 1902, de 126.000 en 1904 (1).

*
* *

Si le rétablissement des bons rapports d'amitié entre les deux pays n'a pas redonné à la France le poste privilégié

(1) Les statistiques officielles des années suivantes n'ont pas été publiées.

qu'elle avait dans la vie économique et maritime de l'Italie, la France n'a pas repris, non plus, la place qu'elle occupait, autrefois, dans les échanges commerciaux avec la péninsule. A ceux qui le poussaient à prendre l'initiative d'un rapprochement italo-français, M. Ruggero Bonghi répondait : il faut que la France commence par renoncer à son tarif différentiel... M. de Cavour et Napoléon III ont préparé l'alliance politique de la France et du Piémont, en 1859, par la liberté du commerce que les traités des années antérieures avaient établie entre les deux pays (1).

La nouvelle amitié devait se baser sur des intérêts économiques ; mais l'accord commercial n'a pas ouvert à la France le marché italien et le marché français reste presque fermé à l'exportation de l'Italie. Dans les dix dernières années, l'Italie a doublé son commerce d'importation et d'exportation ; en 1894, son chiffre gobal d'affaires ne dépassait guère 2.190 millions ; en 1906, il s'est élevé à plus de 4 milliards. Le ministre du Trésor, M. Majorana, disait tout dernièrement que cet énorme développement commercial est une des preuves les plus caractéristiques du progrès économique, réalisé par l'Italie (2). Mais la participation de la France à ces 4 milliards, représentant le commerce total de l'Italie, n'est, en 1906, que d'environ 400 millions, soit à peine 10 0/0 ; tandis qu'il y a vingt ans — avant la guerre commerciale et financière entre les deux pays — la participation de la France équivalait à plus de 31 0/0 du commerce italien. En 1886, en effet, le commerce total de l'Italie était de 2.586 millions ; la France y figurait pour 822 millions. C'était sur le marché français qu'affluait presque toute l'exportation italienne. Elle atteignait, en 1886, 476 millions, 513, en 1885, 496, en 1887, sur une exportation totale peu supérieure à un milliard, ou même de 950 millions, comme en 1885.

L'exportation de l'Italie en France excédait 50 0/0 de l'exportation totale de la péninsule. Ensuite le mouvement commercial italien a passé de 2 à 4 milliards. Si donc la France avait repris l'ancienne position qu'elle avait dans les échan-

(1) Lettre au *Gaulois*, 7 avril 1891.

(2) Exposé financier, fait à la Chambre, le 4 décembre 1906, page 36.

ges commerciaux avec l'Italie, sa participation se chiffrerait par 1.500 à 1.600 millions, tandis que son mouvement d'affaires avec la péninsule est seulement d'un peu plus de 400 millions. Alors que dans les 10 dernières années, les importations et exportations de l'Italie avec l'Allemagne, la Suisse, etc., ont plus que doublé, le commerce de l'Italie avec la France a diminué de 400 ou 500 millions, par rapport à ce qu'il était, il y a 20 ans, et de plus d'un milliard, comparativement à l'importance qu'auraient dû acquérir les échanges commerciaux entre ces deux pays, si les marchés de Marseille, Lyon, etc., avaient conservé leur prépondérance incontestée dans la vie économique de l'Italie. La France a perdu la position privilégiée qu'elle avait, alors que ses marchés absorbaient presque la moitié des exportations totales de la péninsule. D'autres pays se sont emparés du poste abandonné par la France : l'Allemagne, l'Autriche, ont occupé cette place vacante. Le grand marché de consommation des produits italiens se trouve maintenant dans les pays de la Triplice.

C'est en ces mêmes années que la Bourse de Paris perd l'influence prédominante qu'elle avait exercée jusqu'alors sur les marchés financiers de l'Italie.

En 1882, et même en 1894, la France possédait 1.750 millions ou 2 milliards de la dette italienne, soit environ 25 0/0 du consolidé italien. Le crédit public de l'Italie était à la merci de la Bourse de Paris, dont la cote déterminait celle des Bourses de Gênes, de Milan, de Rome, pour les titres d'Etat et pour toutes les autres valeurs. Le marché de Paris commence sa politique de renonciation sur les valeurs de l'Italie : en 1897, il ne reste plus, en France, que 800 millions de rente italienne. La reprise des relations amicales ramène, un instant, sur ces valeurs, l'intérêt de celui qui avait été le grand banquier de l'Italie, et, en 1898-99, on constate dans la somme totale du Consolidé italien, possédée par des Français, une légère augmentation : à peine 100 millions, achetés par la Bourse de Paris. Le *Comptoir d'Escompte* et la *Banque de Paris* participent même à une petite augmentation de capital de deux banques italiennes. Bientôt le marché de Paris accentue de nouveau sa politique de renonciation envers l'Ita-

lie : il vend, chaque année, une partie de la rente qui se trouve encore en France. En 1904, il ne dispose même plus d'un demi-milliard. En 1906, les titres présentés lors de la conversion en 3,50 0/0, équivalaient à un peu plus de 400 millions. Il y a environ 10 ans, le marché français avait en sa possession 25 0/0 du titre principal de la dette italienne, actuellement il en détient moins de 5 0/0. Il n'est point rare, maintenant que la Bourse de Paris termine ses séances, sans avoir même coté le consolidé italien. Mais la cote du marché de Paris n'a pas grande importance pour les marchés italiens. C'est dans les Bourses de Gênes, de Milan, de Rome que se fixent désormais, les cours de la rente italienne. La cote de la Bourse de Paris est dénuée de toute valeur effective, ou s'établit d'après celle du marché italien.

C'est ce marché italien qui donne à la rente, déjà convertie en 3,50, des cours supérieurs au pair, — ils varient de 101 à 102 ex-coupon, — alors que la Bourse de Paris ne réussit pas à arrêter la baisse du principal titre français, que les consolidés anglais se tassent à 86 et que l'Allemagne ne parvient pas à dissimuler la participation de ses valeurs d'Etat au recul presque général de tous les consolidés. L'Italie a prouvé qu'elle ne dépendait plus du marché de Paris, lors de la conversion récente de sa rente. Cette conversion fut, après celle de Goschen en Angleterre — par rapport au capital — la plus importante qui ait jamais été tentée. Or, même à cette opération du Trésor italien, — sur 9 milliards — les banques françaises ne donnèrent qu'une adhésion morale et aucun concours d'argent.

L'Italie qui, jadis, était presque un satellite du marché financier français, a conquis la plus complète indépendance, vis-à-vis de lui ; il n'a nullement contribué à la prodigieuse et actuelle prospérité économique de la péninsule et ne peut aucunement l'influencer.

*
* *

C'est en Allemagne, c'est-à-dire dans la Triplice, que la nouvelle organisation économique de l'Italie trouve sa base

et les ressources vitales qui l'alimentent. Les ministres des Affaires Etrangères, pour faire l'apologie de la paix, évoquent le terrible désastre économique qui, à la veille d'une guerre, ruinerait l'Europe. Cette faillite générale et irrémédiable s'abattrait sur l'Italie le jour où ce pays se hasarderait à renoncer à la Triplice, c'est-à-dire à l'Allemagne, comme base de sa politique étrangère. On a voulu expliquer la crise financière des Bourses de Gênes, de Milan, de Rome, qui, depuis plusieurs mois, ne cesse de s'aggraver, qui a déjà momentanément arrêté le prodigieux essor de ce pays et qui risque, si elle se prolonge encore, de se transformer en crise économique, comme un avertissement de l'Allemagne, à cause de l'attitude de l'Italie à Algésiras.

L'Allemagne est maîtresse, en Italie, de toute l'organisation des banques, ce qui lui permet de dominer toute la vie financière, économique, commerciale, de ce pays. C'est en 1891, à l'époque de son premier renouvellement, que la Triplice prend définitivement sa physionomie particulière de pacte économique : à l'accord politique on ajouta, en effet, une convention qui engageait les parties contractantes à s'accorder mutuellement les plus grandes concessions économiques. Cette transformation de la Triplice en un traité surtout économique est l'œuvre des ministres des Affaires Etrangères de l'Italie ; en 1902, au moment de la prorogation de la Triple Alliance, M. Prinetti sanctionne l'œuvre de ses prédécesseurs (1).

L'ambassadeur Cambon, au banquet de la Chambre de Commerce de Londres, disait que l'entente cordiale anglo-française ne serait complète que le jour où elle serait une entente économique (2).

Déjà en 1891, lorsque le marquis di Rudini s'efforça de rétablir entre la France et l'Italie les bons rapports d'autrefois, son but était de donner à la nouvelle entente une base économique. L'accord commercial devait consacrer l'amitié

(1) Les adversaires politiques de l'ex-ministre des Affaires étrangères ont affirmé que cette clause économique fut renouvelée avec l'Allemagne, mais pas avec l'Autriche-Hongrie. M. Prinetti a démenti cette assertion.

(2) *Entente and Trade*, dans la *Tribune* de Londres, 20 décembre 1906.

politique. Toujours fidèle à ce principe économico-politique, M. di Rudini le reprend en 1896, avec M. Méline, et en 1898, l'accord commercial était conclu. Mais ce rapprochement politique, qui avait un but économique, n'a pas eu les conséquences financières et commerciales qu'avaient espérées ses auteurs. La France est demeurée tout aussi étrangère à la vie économique de l'Italie, qu'elle l'avait été pendant les 10 années précédentes. Ce qui a manqué à ce rapprochement, c'est ce contenu nécessaire de grands intérêts économiques qui, seuls, pouvaient donner une inattaquable consistance et une vie propre à cette amitié.

Cet accord italo-français, qui n'avait et ne pouvait pas avoir un but politique, aurait dû, pour ne pas être sans vitalité, représenter d'importants intérêts économiques. Il n'a pas su créer ces intérêts financiers commerciaux, maritimes et, par conséquent, il est resté sans contenu.

En opposition avec cette stérile amitié franco-italienne, la Triplice, désormais plus économique que politique, ne garantit pas seulement l'équilibre actuel dans l'Adriatique, mais fournit aussi les plus puissantes forces à l'organisation économique de l'Italie moderne.

Les Italiens, qui combattent l'alliance avec l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, dans leur enthousiasme pour cette France, qui forme et dirige tous les mouvements humanitaires et libéraux, ne s'aperçoivent pas que leurs aspirations idéales se heurtent à une organisation colossale de puissants intérêts. Les sympathies désintéressées et politiques sont bien moins fortes que les ententes économiques. L'amitié avec la France n'est qu'un accord idéal, basé sur une sympathie profonde entre deux peuples latins. Les premiers enthousiasmes se sont bientôt apaisés, car cette amitié ne se fondait pas sur des intérêts matériels, qui en auraient assuré et garanti la vitalité, dans ses inévitables incompatibilités avec d'autres intérêts qui existent ou se forment contre elle. Dans la Triplice, au contraire, l'Italie trouve toutes les ressources et les énergies nécessaires à son développement économique, chaque jour plus grandiose, sous la conduite de l'Allemagne et grâce à sa protection et à son organisation. C'est dans la

Triplice que l'Italie réalise sont rêve de richesse et de prospérité économique. Jamais, comme la Triplice en Italie, un accord politique n'enserra dans des liens plus nombreux et plus solides tout l'édifice économique d'un pays (1). Cette large base d'intérêts économiques et financiers explique la longue existence de la Triplice, sa vitalité toujours aussi active et féconde, alors que, depuis tant d'années, toutes les raisons, sans en excepter une seule, qui déterminèrent cette alliance, ont cessé d'exister, que d'autres intérêts et accords politiques se sont formés et que l'Angleterre, elle-même, semble être aujourd'hui contre la Triple Alliance.

G. M. FIAMINGO.

(1) On sait que l'Allemagne a suivi la même politique en Turquie. Voir l'article *German Finance in Turkey*, dans la *National Review*, janvier 1907.

LA RÉFORME ÉLECTORALE EN AUTRICHE

S'il est un pays dans lequel le parlementarisme justifiait tous les sarcasmes dont l'accablent les publicistes allemands, c'est assurément l'Autriche. Les luttes violentes et stériles des nationalités en étaient arrivées à remettre en question l'unité de l'Empire et l'existence même de la monarchie.

Pour sauver l'Etat et son chef des pires catastrophes, la vieille et aristocratique dynastie des Habsbourg, s'est mise à la tête du mouvement démocratique et, se privant de l'appui égoïstes des classes privilégiées, elle cherche par le concours désintéressé des classes populaires, à raviver dans le peuple l'affection attiédie pour la couronne menacée et à relever chez tous l'idée chancelante d'une patrie commune. Elle a proposé et fait adopter par les Chambres, en leur forçant la main, une loi qui remet réellement au peuple l'exercice de la souveraineté nationale, la loi du 26 janvier 1907 qui généralise le suffrage universel dont le pays vient d'user pour la première fois dans les élections du 14 mai dernier.

A vrai dire, l'Autriche ne fait qu'obéir à la loi générale qui veut que le suffrage politique aille sans cesse s'élargissant, et la couronne par son initiative n'a fait sans doute que devancer l'heure à laquelle se serait imposé fatalement le suffrage populaire. En effet les rares pays d'Europe dans lesquels un régime censitaire ou un régime de classe restreint le corps électoral ne résistent plus que bien difficilement au mouvement démocratique : le Landtag prussien a vu se multiplier en 1906 les projets et les manifestations en faveur du suffrage

universel (1), le Parlement Hongrois, pour ses velléités d'indépendances vis-à-vis de l'Autriche est menacé du même régime par un projet gouvernemental (2). La plupart des Etats ont déjà cédé aux principes démocratiques et ces dernières années ont encore apporté au suffrage universel l'appoint de pays allemands et de pays slaves. En Allemagne, le duché de Bade l'a adopté dans la loi du 24 août 1904, le Wurtemberg l'insère dans sa constitution revisée, la Bavière vient de le mettre en œuvre pour la première fois dans les élections du 1er juin 1907. Dans les pays slaves, la Finlande jouit du suffrage universel depuis l'ukase des 8/21 juillet 1906, la Russie l'a reçu presque intégralement de la loi des 14/27 décembre 1905, bien que l'ukase du 16 juin 1907 y apporte des restrictions graves et d'ailleurs inconstitutionnelles, puisque cette loi d'empire ne peut, aux termes de l'article 86 de la Constitution, être modifiée qu'avec l'approbation de la Douma. L'Autriche à la fois allemande et slave ne pouvait donc rester en dehors du mouvement qui marque les premières années du xxe siècle et le gouvernement a eu une heureuse inspiration d'aller au devant d'une nécessité inéluctable.

Mais le suffrage introduit en Autriche n'est pas le suffrage universel et simple. Il comporte des modalités telles qu'une certaine représentation des intérêts et des minorités, parce qu'il est sorti d'une conception de la représentation politique toute différente de celle que nous avons l'habitude d'envisager en France.

La conception française issue de la Révolution est toute individualiste, non pas qu'elle donne à chaque individu une fraction de la souveraineté et un droit propre à être représenté dans le gouvernement, mais parce qu'elle ne reconnaît qu'aux individus un intérêt à cette représentation. La souve-

(1) Sur les débats de ce mouvement, voyez Henry Nézard ; l'évolution du suffrage universel en Prusse et dans l'Empire allemand, dans la *Revue du droit public et de la science politique* 1904 p. 734-780. Sur son développement en 1905, voyez *Revue politique et parlementaire* 1906 I p. 174. Le Landtag prussien, par suite de sa composition aristocratique a repoussé le suffrage universel proposé par les libéraux dans la séance du 2 avril 1906.

(2) Projet Féjervary du 19 Décembre 1905.

raineté est nationale, c'est-à-dire appartient à la nation. Elle est exprimée par la volonté de tous les membres de la nation pris *in globo*, ou plutôt par la majorité d'entre eux, car une collectivité ne peut exprimer une volonté qu'à la majorité de ses membres. Comme la volonté nationale ne saurait être aisément exprimée par des votes directs sur les matières complexes de la législation et de l'administration, elle se donne des représentants chargés pour elle de vouloir et d'agir. Dans le gouvernement représentatif, tous les députés pour tenir leurs pouvoirs de la souveraineté nationale, devraient théoriquement être élus pas tous les électeurs du pays, dans un seul et même scrutin. Mais les obstacles pratiques résultant des difficultés du dépouillement de ce scrutin et les inconvénients graves des choix qui seraient exercés par des électeurs ne connaissant pas personnellement les candidats, nécessitent la division du corps électoral en collèges multiples. Mais il reste cependant que chacun de ces collèges n'a pas un droit propre à être représenté, qu'il choisit un député au nom de la nation, laquelle est seule représentée. Cette conception de la souveraineté strictement nationale exclut du gouvernement représentatif et la représentation des intérêts et la représentation proportionnelle.

Elle est incompatible avec la représentation d'intérêts spéciaux ou de groupes sociaux particuliers. En effet, chaque collège électoral pour se limiter à son rôle d'électeur national ne doit revêtir aucun caractère distinctif et doit rester amorphe, c'est-à-dire composé d'électeurs identiques à ceux des autres collèges et agissant en la même qualité. Toutes les circonscriptions doivent avoir les mêmes intérêts généraux, matériels ou moraux. Pour cela, elles ne peuvent que contenir le même nombre d'habitants, car en définitive c'est l'ensemble des individus de la nation qui possède la souveraineté et chaque individu doit avoir un même pouvoir et un droit identique dans chaque circonscription. Ainsi la représentation politique ne peut être basée que sur la population de la circonscription. On exclut ainsi, dans la formation de circonscriptions ou de collèges électoraux, toute considération tirée de la richesse de la région qui se traduit par un contingent plus élevé d'impôts direct payés au trésor, on ban-

nit toute représentation spéciale de groupements d'intérêts particuliers, de syndicats professionnels, et, à plus forte raison, de groupements de race dans les pays surtout où surgissent les conflits de nationalité.

Ainsi envisagé, le gouvernement représentatif tend à atténuer la lutte des intérêts égoïstes, des intérêts professionnels, pour le plus grand profit des intérêts généraux, déjà menacés par les préoccupations d'intérêt local qui guident les élus des scrutins de petites circonscriptions.

Cette conception de la représentation exclusive des intérêts communs à tous les individus de la nation, ce fut bien celle de la Révolution française qui brisa les corporations et tous les groupements sociaux, proclama la souveraincté une et indivisible et inséra, sinon dans l'organisation politique de 1791, quelque peu censitaire, au moins dans la Constitution républicaine de 1793 (1) et de l'an III (2), ce principe que devait reproduire la Constitution de 1848 (3), que la population est la seule base de la représentation.

Le caractère national de la souveraineté ne saurait non plus se concilier avec la représentation proportionnelle des partis. La souveraineté appartenant à la nation ne peut avoir pour organe ni des individus pris isolément, ni des groupements d'individus constitués en partis politiques. Si la volonté nationale s'exprimait effectivement dans un seul scrutin, il n'est pas douteux que la moitié plus un des électeurs ou même seulement des votants pourrait élire en une seule liste tous les députés qui appartiendraient ainsi à la majorité. Or l'élection par circonscription ne modifie pas le caractère national de la représentation, elle n'est qu'un procédé pratique pour arriver au même résultat. Sans doute l'absence d'une minorité contrôlant dans les Chambres la majorité serait regrettable et l'absence de toute discussion enlèverait au

(1) Constitution du 24 Juin 1793 art. 21 « La population est la seule base de la représentation nationale. »

(2) Constitution du 5 Fructidor an III art. 49 « Chaque département concourt à raison de sa population à la nomination du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-Cents...

(3) Constitution du 4 novembre 1848 art. 29 « L'élection a pour base la population. »

gouvernement représentatif et au gouvernement parlementaire tous leurs avantages. Mais en fait, l'élection par circonscription remédie à cet inconvénient, puisque tous les partis arrivent par ce procédé à être représentés effectivement dans les assemblées. Il reste donc de l'application du principe majoritaire seulement ce fait que les partis reçoivent une représentation plus que proportionnelle à leur force réelle dans le pays, ce qui facilite le fonctionnement normal du gouvernement parlementaire et assure la stabilité des ministères.

C'est ainsi que l'on a compris en France le suffrage universel qui aboutit à faire triompher la loi du nombre.

A cette conception purement individualiste parce qu'elle ne tient compte dans la nation que des individus physiques, des êtres humains, on a opposé un système parfois qualifié de socialiste qui entend faire entrer tous les éléments constitutifs de la nation dans le corps électoral pour que celui-ci puisse vraiment exprimer la volonté nationale. Or, ces éléments constitutifs ce ne sont pas seulement les individus ce sont aussi toutes les forces morales de la nation, tous les groupements d'intérêts, groupements sociaux ou groupements de parti. Le suffrage politique ne donne donc au principe de la souveraineté nationale toute sa force que s'il comporte une représentation des intérêts et une représentation des minorités (1).

Il doit donner d'abord une représentation spéciale aux intérêts communs, à un certain nombre de citoyens, à la richesse par exemple, comme dans le système des classes prussiennes ou des curies autrichiennes, aux intérêts professionnels comme le réclamèrent les socialistes tchèques pour leurs syndicats, enfin aux intérêts des nationalités dans les pays qui en comprenaient plusieurs. C'est ainsi que notre Constitution de 1791, influencée par les théories physiocratiques sur le rôle de la propriété foncière, déclarait qu'il serait tenu compte, pour la répartition des députés entre les départements, du chiffre des contributions directes (2), et que l'acte de 1815

(1) Duguit. Droit constitutionnel 1907, p. 365 et s.

(2) Constitution du 3 sept. 1791, titre III, ch. 1, sect. I, art. 2. « Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements

additionnel aux Constitutions de l'Empire décidait que, « l'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale . » On a même voulu voir dans notre Sénat élu par des délégués des Conseils municipaux un organe représentatif des groupements commerciaux (1), idée qui cadrerait avec le mot célèbre de Gambetta, désignant le Sénat comme le « grand conseil des communes de France ».

En second lieu et pour les mêmes raisons, la loi électorale doit, dit-on, assurer une représentation à tous les groupements politiques, c'est-à-dire aux partis, qui dans le système majoritaire sont écrasés par une majorité même minime, ce qui fait que beaucoup d'électeurs se désintéressent des élections. La représentation proportionnelle des minorités, qui constituent aussi des communautés d'intérêts dans la nation, leur permettra d'apporter leur part à l'expression de la volonté nationale.

De ces deux conceptions opposées du suffrage universel, si la première domine le droit public français, la seconde au contraire est, de beaucoup, la plus répandue dans les autres pays d'Europe. Elle inspire encore la loi autrichienne du 26 janvier 1907. Mais en Autriche elle s'est imposée au législateur par suite d'une transaction entre le système antérieur de la représentation des classes, défendu par les allemands et le système français du suffrage égalitaire que réclamaient les Tchèques. C'est par l'histoire du suffrage politique en Autriche que s'expliquent les dispositions de la loi nouvelle.

L'Empire d'Autriche-Hongrie constitue une mosaïque de pays et de peuples.

Il n'a pas d'unité politique traditionnelle, il est formé par la juxtaposition des pays héréditaires de l'Archi-duché d'Autriche, des pays de la couronne de Wenceslas (Bohême), de la partie galicienne du royaume de Pologne partagé au XVIIIe siècle, des pays de la couronne de Saint-Etienne (Hon-

selon les proportions du territoire de la population et des contributions directes. ».

(1) Acte additionnel du 22 avril 1815, art. 33, § 1.

(2) DUQUIT. L,élection des Sénateurs. Revue politique et parlementaire 1895 t. III p. 463.

grie). Ces provinces sont administrées par plusieurs gouvernements qui se superposent : un certain nombre ont des diètes ou Landtags. Celles situées au delà de la Leitha c'est-à-dire le royaume de Hongrie et le royaume de Croatie-Slavonie séparées de l'Autriche par le compromis de 1867 qui a créé la Transléithanie, sont gouvernées respectivement par le Parlement hongrois de Pest et la diète croate d'Agram. Mais si le cabinet transleithan choisi par l'Empereur est responsable devant le Parlement hongrois, le « ban » ou chef du gouvernement de Croatie également choisi par l'Empereur n'est pas responsable devant la diète d'Agram, il l'est en vertu de l'accord de 1871, la *Nagoda*, devant la Chambre de Pest. Toutes les provinces situées en deçà de la Leitha constituent la Cisleithanie ou Autriche *lato sensu ;* elles sont administrées par le Reichrath de Vienne. Enfin la Transleithanie et la Cisleithanie, pour les affaires d'entente commune sont dirigées par des délégations des Parlement de Vienne et de Pest.

L'Empire n'a pas davantage d'unité ethnique, il n'est pas habité par moins de douze nationalités qui ne peuvent se supporter les unes les autres ; chacune se déclare opprimée par les autres et accable à son tour celles sur lesquelles elle peut faire peser son joug. « Pour avoir une idée de l'Autriche dit un auteur, figurez-vous un traîneau attelé de douze chiens qui au lieu de tirer dans le même sens s'en vont à hue et à dia. »

Dans la Cisleithanie, que seule intéresse notre sujet, toutes ces nationalités éparses en dix-sept provinces peuvent se ramener à trois groupes : les latins, les slaves, les allemands.

Les latins, italiens et roumains, habitant sur les frontières du sud-est et sur celles du nord-est, sont trop peu nombreux pour jouer un rôle politique important.

Les slaves sont les plus nombreux : ils fournissent à l'Empire les deux tiers de la population et cette population ne cesse de s'élever. Les Tchèques dominent en Bohême et Moravie, et se répandent dans les villes de Haute et Basse Autriche ; les Polonais sont assez denses en Galicie où cependant dominent les Ruthènes ; les slovènes, croates, serbes sont concentrés dans les provinces du sud. Pendant longtemps du-

rant la plus grande partie du XIXe siècle, les slaves, peu instruits, peu touchés par les idées révolutionnaires, occupant des pays féodaux où domine la grande propriété foncière sont restés étrangers au mouvement libéral. Ils se sont posés en défenseurs du principe d'autorité dans la politique intérieure et, en 1849, ce sont les croates de Jellachich qui sauveront l'Empereur de la Révolution. Mais, par contre, ils ont défendu leur autonomie provinciale contre le gouvernement central. Les nobles slaves qui dominent dans les Diètes éprouvent une certaine répugnance à se soumettre à un gouvernement allemand. Ils n'entendaient pas d'ailleurs accepter pour la question de leurs intérêts le contrôle d'un gouvernement libéral.

Les allemands au contraire constituent la classe la plus riche et la plus instruite. Ils sont moins nombreux que les slaves, et même la proportion de leur population dans l'Empire est passée de 36 0/0 en 1880 à 33 0/0 en 1900. Cependant ce sont eux qui possèdent la plupart des industries, dirigent le grand commerce et la haute finance ; ils occupent encore les plus hauts postes de l'administration de l'Université, de l'armée. Aussi ont-ils toujours prétendu constituer la classe dirigeante de l'Empire. C'est pourquoi pendant la plus grande partie du XIXe siècle, de 1815 à 1875, ils ont défendu en Autriche une politique libérale et centraliste. Ils ont défendu la liberté politique contre l'absolutisme impérial pour arriver à l'établissement d'un gouvernement représentatif et parlementaire qui devait être un gouvernement allemand ; ils ont par contre affirmé l'unité politique de l'Empire vis-à-vis des provinces autonomes pour assurer sur elles l'hégémonie allemande. La confiscation du gouvernement représentatif au profit des allemands par la représentation des intérêts allemands explique la loi électorale du 2 avril 1873 qui est demeurée la base du régime politique autrichien jusqu'au 1er janvier 1907 et dont les principes domineront ou influenceront la loi nouvelle.

Tout d'abord les allemands ont lutté pour l'établissement du gouvernement représentatif et parlementaire.

Après l'échec de la révolution de 1848, la liberté politique, suivant une loi générale dont la Russie vient de nous donner une application nouvelle, sortit de la défaite dans les guerres

extérieures : Magenta et Solférino donnèrent aux Autrichiens le gouvernement représentatif, Sadowa leur valut le gouvernement parlementaire.

La guerre d'Italie avait vidé le Trésor public. Un emprunt de 200 millions de florins, ne fut souscrit que pour 75 millions. Les capitalistes étrangers exigèrent, pour consentir un prêt, la signature de la nation. Par la patente du 5 mars 1860 l'Empereur convoqua un « Conseil d'Etat renforcé » (*Verstärkter Reichsrath*) c'est-à-dire une assemblée où, à côté des conseillers nommés doivent siéger 38 notables élus par les diètes locales. Le rescrit du 15 juillet 1860 donne à ce Conseil le pouvoir représentatif, le vote des lois, des impôts, des emprunts. La patente du 26 février 1861 le divise en deux Chambres, d'une part la Chambre des seigneurs (*Herrenhaus*) dont les membres doivent être nommés par le roi et la Chambre des députés (*Abgeordnetenhaus*) qui seront recrutés à l'élection. Le gouvernement représentatif était établi : il devenait un gouvernement Parlementaire après Sadowa. Les lois du 25 juillet et du 21 décembre 1867, rendront les ministres politiquement responsables devant les Chambres.

Les allemands qui avaient conduit le mouvement libéral auquel les slaves restaient indifférents, risquaient de perdre tout le fruit de leurs efforts par suite des tendances fédéralistes des slaves. La représentation politique dans l'Empire. n'était qu'une représentation fédérale des provinces. En effet d'une part les diètes locales avaient été maintenues par le diplôme du 20 octobre 1860 ; elles conservaient une compétence générale en toute matière autre que celles limitativement énumérée, sur lesquelles statuait le Reichsrath. D'autre part les députés au Reichsrath étaient élus par les diètes locales des provinces. Même en 1867 la Hongrie se sépare de l'Autriche ; la Bohême marche sur ses traces et les Tchèques pour forcer la main au gouvernement s'abstiennent de paraître a la Chambre. Plus habiles les allemands profitent de l'absence momentanée de leurs adversaires pour modifier la loi électorale et voter celle du 2 avril 1873. Cette loi poursuit et atteint deux buts. D'autre part pour vaincre le fédéralisme elle établit une représentation nationale : les députés seront désormais élus non pas par les diètes représentant de pro-

vinces ayant un droit propre à être représentées en tant que personnes morales possédant des intérêts particuliers, mais ils seront élus directement par des circonscriptions électorales, divisions purement géographiques du territoire national. D'autre part, pour faire sortir du corps électoral une majorité allemande, la loi organise la représentation non de la population dans son ensemble, mais des intérêts allemands.

Le corps électoral, en effet, est divisé en quatre classes ou curies.

La première représente les intérêts féodaux et allemands, en général. Elle est composée des grands propriétaires fonciers. Elle constitue bien une classe féodale, car ce n'est pas la valeur de la terre, mais son caractère juridique de terre noble inscrite sur les *tables* qui donne le droit de vote à son propriétaire, lequel peut être un citoyen ou une personne morale (congrégation, hospice, etc.), exerçant son droit de vote par mandataire. Et c'est une classe allemande, car la plupart de ces latifundiaires sont de race allemande même en pays slave ou, en tous cas, ils ont la culture allemande et l'esprit allemand.

La première curie représente ainsi la noblesse allemande, les trois autres font voter la bourgeoisie allemande.

La seconde curie comprend les électeurs censitaires des villes, marchés et lieux industriels. Le cens de 10 florins ne laisse approcher des urnes que la bourgeoisie. Celle-ci est surtout allemande, non seulement parce qu'en général les Allemands sont les plus aisés, mais parce que les ordonnances territoriales ont eu soin de classer comme villes les plus petits centres allemands et d'écarter les centres même importants de population slave.

La troisième curie réunit les électeurs des Chambres de commerce et d'industrie. Il faut une grosse situation industrielle pour être membre de la Chambre de commerce. La grande industrie est principalement allemande, et d'ailleurs de petits villages ont été érigés administrativement en centres industriels quand les usiniers sont de race germanique.

La quatrième curie est celle des communes rurales. Il semble que l'élément slave doive y trouver sa place, puisque les Slaves donnent surtout des paysans et des ouvriers dans les

provinces allemandes. Mais, grâce au cens de 10 florins exigé de tout électeur, les Allemands dominent encore dans la quatrième curie. La loi d'ailleurs prend des précautions pour que les petits propriétaires slaves de cette curie ne puissent s'émanciper de la tutelle allemande : elle impose aux électeurs de la quatrième curie le vote *verbal* et à deux degrés.

Enfin, pour couronner le système, la loi répartit arbitrairement les sièges entre les provinces et, dans chaque province, entre les curies ; toujours d'après les principes de la représentation des intérêts, elle donne aux provinces riches, aux provinces allemandes de la Haute et de la Basse-Autriche un contingent de députés plus que proportionnel à leur population, au détriment de la Bohème tchèque et de la Galicie polonaise et ruthène (1), elle attribue, dans les provinces, à chaque curie un nombre de sièges variant avec l'intérêt moral arbitrairement estimé qu'elle lui accorde (2).

Le résultat de la loi ne pouvait être l'objet d'aucun doute : de 1873 à 1879, les Allemands eurent au Reichsrath 220 représentants et les Slaves 115. L'Autriche devint un Etat allemand.

Aussi les Slaves, victimes de leur abstention, ont-ils eu beau jeu pour attaquer la loi de 1873. Ils n'ont pas cessé de protester contre ce système de représentation des intérêts allemands qui donnait à Vienne un électeur pour onze habitants et en Galicie un pour quatre cents, faisait élire un député par cinq ou six électeurs dans la première curie et quelquefois par 30.000 dans la quatrième (1), enfin donnait à 8 millions d'Allemands 220 députés pendant que 16 millions de Slaves n'en possédaient que 115.

(1) L. 2 Avril 1873 art. 6.

(2) *Ibid.* Art. 7. — Ainsi en Bohême la loi donne à la première année 23 sièges, à la seconde 32, à la troisième 7 à la quatrième 30.

(1) D'après le recencement *officiel* de 1900 la première curie pour tout le Cisleithanie comprenait 5431 électeurs élisant 85 députés soit en moyenne un pour 63 électeurs, la seconde en comprenait 493.894 choisissant 118 représentants soit un pour 4.193; la troisième en réunissait 556 nommant 21 députés soit un pour 26 électeurs; la quatrième donne 1.585.466 électeurs élisant 129 députés soit un pour 12.290 inscrits. Mais le même calcul fait dans la seule Galicie donne un député par 110 électeurs pour la première curie, un par 3.154 pour la deuxième, par 30 électeurs pour la troisième et par 20.632 pour la quatrième.

Le résultat de ce régime électoral, ce fut une lutte atroce des nationalités, un conflit aigu et permanent entre la nationalité qui était parvenue à établir son hégémonie en Autriche et les nationalités opprimées qui, par leur tactique maladroite, avaient laissé s'établir légalement la prépondérance allemande. Mais à partir de 1789, l'attitude politique des nationalités se modifie. Les rôles sont renversés. Les Allemands deviennent conservateurs de cette situation acquise et emploient tous leurs efforts à maintenir leur régime électoral. Les Slaves, au contraire, prêtent l'oreille au socialisme qui se propage dans les agglomérations industrielles. devenues démocrates et commencent leur campagne en faveur de l'extension du droit de suffrage, auquel ils vont parvenir en quatre étapes successives que marquent la loi de 1882, le projet de 1893, la loi de 1896 et celle de 1907.

La guerre russo-turque amena l'Autriche à occuper la Bosnie et l'Herzégovine en 1879, pour réserver vers Constantinople l'avenir de l'Empire des Habsbourg qui s'était vu interdire toute ambition vers l'ouest par la guerre italienne. Les Allemands étaient hostiles à cette annexion qui renforçait en Autriche l'élément slave. Pour le même motif, les Slaves y étaient favorables. D'autre part, l'alliance allemande s'ajoutant à l'attitude des pangermanistes qui allaient prendre leur mot d'ordre à Berlin, menaçait de faire perdre toute indépendance à l'Autriche-Hongrie. Pour assurer l'occupation commencée et pour contrebalancer l'influence allemande, le ministère Taaffe dut, dans l'intérêt de l'Empire, faire appel au concours des Tchèques. Ceux-ci, pour prix de la collaboration qu'ils apportent au gouvernement et de l'abandon d'une partie de leurs revendications nationales, exigent une extension du droit de suffrage : la loi du 4 octobre 1882 abaisse le cens électoral de la quatrième curie de 10 à 5 florins. Cette seule mesure fait perdre aux Allemands, pour les élections de 1885, 15 sièges.

Le gouvernement persiste dans sa politique. Mais le mouvement démocratique s'accentue chez les Slaves. Les élections de 1891 voient en Bohème le triomphe des Jeunes-Tchèques démocrates sur les Vieux-Tchèques. Le ministère Taaffe propose, le 10 octobre 1893, l'ouverture des curies 2

et 4 au suffrage universel. Mais le projet est repoussé par une coalition aristocratique qui, pour la première fois, réunit dans une même politique la bourgeoisie allemande et la noblesse polonaise et slave, coalition qui se reproduit et se fortifie à mesure que les Allemands accentuent leur politique conservatrice.

Le bloc conservateur reconnut cependant la nécessité d'ouvrir une soupape de sûreté aux aspirations démocratiques : le ministère Badeni proposa et fit voter un projet qui, tout en maintenant la règle de la représentation des intérêts majorisés de la bourgeoisie, constituait cependant une transaction avec le principe du suffrage universel égalitaire. La loi du 14 juin 1896 ajouta, suivant l'expression de son auteur, une rallonge à la table déjà mise pour que le peuple y pût prendre place : aux quatre curies de la représentation des intérêts, elle ajouta une cinquième curie générale (*Allgemeine Wählerclasse*), ouverte à la représentation des individus du suffrage universel. Mais le principe ancien demeurait debout, puisque les quatre curies antérieures subsistaient, puisque la curie du suffrage universel recevait un nombre de sièges limité à 72, réparti d'ailleurs entre les provinces, non d'après leur population, mais toujours d'après le chiffre d'impôts payés par elle, puisqu'enfin les privilégiés des quatre premières curies obtenaient un double vote, c'est-à-dire le droit, après avoir exprimé leur suffrage dans leur curie, de porter un nouveau bulletin dans les urnes de la curie générale. La loi donnait bien une satisfaction aux démocrates par ce fait qu'aux 1.732.257 électeurs privilégiés s'ajoutaient 3.601.224 électeurs nouveaux, mais elle constituait, pour les partisans de la représentation des intérêts aristocrates, une faute politique, parce que le nouveau régime allait souligner davantage le privilège des classes élevées de la société, par la comparaison imposée des résultats obtenus.

Sans doute, les élections de 1897 rapprochent les représentations nationales de la force réelle respective qu'ont les nationalités dans le pays en ne donnant plus aux Allemands que 196 sièges, pendant que les Slaves en obtiennent 191. Mais ce résultat est dû surtout à la cinquième curie où triomphe la loi du nombre. Et, au total, les Allemands, dont

la population reste stationnaire, c'est-à-dire diminue par rapport à celle des Slaves qui se développe et à celle de l'Empire dans lequel ils ne représentent plus qu'un contingent de 33 % en 1900 au lieu de 36 % en 1880, ont encore 45 % de la représentation en 1897 avec 196 sièges et 48 % en 1901 avec 206 sièges.

Au point de vue politique, les résultats sont plus criants : alors que les 85 députés de la première curie restent choisis par 4.431 électeurs, soit un représentant pour 63 inscrits, les 72 députés de la cinquième sollicitent les suffrages de tout le corps électoral, c'est-à-dire de 5.333.461 électeurs en 1897 et 6.004.222 en 1901, soit un député par 69.503 électeurs. Encore, ce ne sont là que des moyennes : un député de la curie industrielle n'a parfois que quelques électeurs et certain député ruthène en Galicie demande son élection à 120.000 de ses compatriotes. Dès lors, le chiffre des représentants d'un parti n'a aucun rapport avec l'importance de ce parti : les socialistes qui obtiennent 38 % des voix de la cinquième curie, c'est-à-dire de tout le corps électoral, en 1897, n'obtiennent cependant que 5 % des sièges.

Les résultats des élections de 1897 et de 1901 mettaient ainsi en évidence la contradiction des deux régimes électoraux accolés l'un à l'autre, d'une part le système de la représentation des intérêts fondés en partie sur les vestiges de l'organisation féodale, en partie sur les avantages modernes des classes aisées et, d'autre part, du suffrage universel et égalitaire. Le compromis tenté par la loi de 1896 entre les deux principes opposés était condamné à brève échéance : dix ans après, le suffrage universel devait s'imposer à l'Autriche.

*
* *

Deux causes ont hâté l'avènement du suffrage universel en Autriche : les progrès du socialisme et l'aggravation des luttes des nationalités.

Le mouvement démocratique s'est accéléré chez les populations slaves sacrifiées par l'organisation politique, notamment chez les Tchèques qui ont fourni de nombreux contin-

gents à la social-démocratie et chez les Ruthènes qui ont provoqué en 1902 en Galicie une immense grève agricole laissant perdre sur pied une partie des moissons. Il s'est propagé dans les populations allemandes, grâce au clergé tout-puissant sur le peuple et qui ne put que voir son influence s'accroître dans l'Etat par l'arrivée au pouvoir des classes populaires. Il s'est imposé à l'esprit public, surtout en 1905, par des manifestations économiques comme la grève des chemins de fer et par des manifestations politiques monstres en faveur du suffrage universel. Les événements de Russie surtout et l'obtention d'un large suffrage politique par les Slaves de Finlande et du grand empire de l'Est ont ému et soulevé en 1905 les Slaves d'en deçà des Karpathes.

D'autre part, les conflits des nationalités semblaient s'aggraver depuis quelques années. Les ordonnances de Badeni du 6 avril 1897 avaient admis la parité des langues allemandes et tchèques en Bohême et en Moravie. Les Allemands avaient protesté : ils avaient provoqué de véritables émeutes, appelé à leur secours leurs frères de Berlin et leurs armes vengeresses, et, par leur abstention constante, empêché tout travail parlementaire. Après le retrait des Ordonnnaces, ce fut le tour des Tchèques d'user de violentes représailles. Tout gouvernement devenait impossible, les ministères à peine nés s'effondraient. Badeni, Gautsh, Thun, Clary, Kœrber, Wittek, disparaissaient successivement. Toute l'activité parlementaire était absorbée par des luttes stériles : les budgets ne pouvaient être votés et les chefs militaires se plaignaient de n'avoir point les crédits nécessaires pour assurer la défense nationale. L'unité de l'Empire était menacée, la Bohême, en 1901, avait élu les nationalistes les plus intransigeants, la Hongrie voulait secouer les apparences même d'une tutelle autrichienne. Tous les publicistes récents annonçaient la dislocation imminente et certaine de l'Empire.

Dans ces circonstances critiques, le gouvernement prit une résolution courageuse. Désespérant de trouver l'expression d'un sentiment d'affection pour la patrie commune dans les Reichsrath composés de nationalistes intransigeants issus du suffrage des classes privilégiées, il estima qu'il pourrait la

tirer d'une Chambre sortie du suffrage populaire. Il voulut faire cet appel au peuple dans les deux parties de la monarchie. En Hongrie, le ministère Fejervary dépose un projet de loi sur le suffrage universel, le 19 décembre 1905.

En Autriche, le ministre Gautsh, le 28 novembre 1905, annonce aux députés indignés du Reichsrath que le gouvernement prépare l'établissement du suffrage populaire. A la même heure, deux cent cinquante mille ouvriers défilent, sous l'œil bienveillant de la police, devant le palais de la Ringstrasse, précédant avec leurs drapeaux rouges un cercueil noir orné d'une tête de mort peinte en rouge sur le côté et symbolisant ainsi les obsèques du Parlement, conduites par les socialistes. Les mêmes manifestations se reproduisent le même jour dans tout l'Empire et particulièrement en Bohème, à Prague, où elles prennent à la fois un caractère socialiste et nationaliste, les drapeaux rouges se mariant aux étendards rouge-blanc des Tchèques et rouge-bleu-blanc des Slaves. Après de longues résistances, le Parlement doit céder : aux Slaves, les socialistes et les chrétiens sociaux apportent leur concours ; le principe du projet gouvernemental déposé en février 1906 est adopté et le texte renvoyé à une Commission nommée le 29 mars.

Mais la disparition des curies adoptée, les Slaves et les Allemands interprètent différemment le principe du suffrage universel.

Les Tchèques, adoptant la conception française, réclament le suffrage universel absolu et égal pour tous les citoyens ayant atteint la majorité civile, c'est-à-dire l'âge de 24 ans, et cela, sous la condition restrictive d'un domicile d'une certaine durée. Les circonscriptions devront être réparties d'une façon uniforme d'après la population. L'application de cette conception individualiste et révolutionnaire du suffrage donnera aux Slaves 277 sièges dans une Chambre de 425 membres.

Les Allemands repoussent, au contraire, ce suffrage inorganisé et se réclament de la conception du Parlement — miroir du pays, représentant les intérêts multiples des groupements sociaux et des partis politiques, et donnant aux indi-

vidus un pouvoir électoral en rapport avec l'importance sociale de ses intérêts. De là, la nécessité d'un électorat rigoureux et d'une répartition particulière des circonscriptions.

L'électorat doit être astreint aux conditions suivantes : nationalité d'une longue durée, cinq années de domicile et instruction primaire. Par la condition domicile, on exclut tous les ouvriers et paysans slaves en majorité qui descendent au printemps des montagnes pour faire des travaux de saison chez les cultivateurs de la plaine ou pour prendre part, comme maçons, terrassiers, aux travaux publics et privés des villes et retournent à l'automne dans leurs villages ou dans les mines ; on écarte surtout la population peu sédentaire des ouvriers de la grande industrie. Par la condition de capacité, on rejette du corps électoral tous ceux qui ne savent pas lire et écrire, c'est-à-dire une grande quantité de Slaves, soit 80 % chez les Ruthènes de Galicie, et fort peu d'Allemands, soit 6,5 % dans la Basse-Autriche.

Mais la représentation des intérêts de la race allemande apparaît surtout dans la répartition des circonscriptions, proposée par les Allemands. La répartition ne saurait être faite sur la base de la population, sous peine d'écraser dans la plupart des circonscriptions, la minorité nationale. Il faut établir un cadastre national : tous les électeurs sont portés sur la liste de leur nationalité pour tout le pays. A chaque corps électoral national sera attribué un certain nombre de sièges. Dans cette répartition, on doit tenir compte des intérêts représentés par ces électeurs, c'est-à-dire des intérêts moraux, intellectuels, et surtout pécuniaires, ceux-ci se traduisant par le chiffre des impôts payés. On donnera donc ainsi un siège à 10.000 électeurs allemands et un à 15.000 Tchèques. D'aucuns reprennent même le vote plural.

Entre ces deux projets opposés, l'un issu du principe du suffrage égal pour tous et l'autre du principe de la représentation des intérêts, le ministre Gautsch proposa une transaction, l'Autriche ne vivant que de compromis.

Aux Tchèques, il accorde pour l'électorat la durée du domicile restreinte à une année, la nationalité de trois ans, le vote secret et non plural.

Du projet allemand, il est obligé d'accepter le principe de

la représentation des intérêts, la répartition des circonscriptions *autant que possible* par nationalité, l'établissement d'un cadastre électoral exclusivement national ne pouvant être réalisé pratiquement, par suite du mélange des races dans toute les provinces. En effet, le but du gouvernement est de faire cesser les luttes des nationalités. En enfermant chacune d'elles dans des circonscriptions définitives, en donnant à chaque circonscription une majorité nationale, il ne peut plus y avoir de lutte électorale entre des candidats de nationalité différente. Le projet allemand répond au but poursuivi. Le gouvernement ne peut s'y soustraire, d'autant plus que la loi ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers du Reichsrath et, par conséquent, qu'avec le concours des Allemands. Or, par la réforme, ceux-ci sont les plus menacés ; c'est contre eux que la réforme est proposée ; c'est leur prépondérance, leurs « droits historiques » qui sont attaqués. La nation allemande prétend à des droits acquis. Son opposition peut tout arrêter si le gouvernement cède. Voilà comment s'explique la persistance de la représentation des intérêts nationaux dans la loi nouvelle.

Mais le conflit se reproduit quand, du principe, on passe à l'application : Allemands et Polonais se livrent à un véritable marchandage devant la Commission, en faveur de leur nationalité, à un véritable chantage résultant de la menace de ne pas voter la loi si elle ne les « majorise » pas.

Les premières propositions du ministère Gautsh élevaient le nombre de sièges du Reichsrath de 425 à 455, afin de ne pas porter atteinte au chiffre actuellement possédé par les Allemands, de ne pas s'exposer à porter atteinte à l'intérêt individuel des députés menacés de la suppression de leur circonscription et de ne pas ajouter ainsi un motif égoïste d'opposition, une nouvelle difficulté à l'adoption de la loi. De ces 455 sièges, le corps électoral allemand, en conservait 205, les Slaves en obtenaient 230, les Italiens et Roumains, 20. Les intérêts de la nationalité allemande étaient majorisés : la répartition donnait un député allemand pour 44.000 habitants, un Italien pour 45.000, un Slovène pour 53.000, un Tchèque pour 68.000 habitants.

Ce projet réunit contre lui à la fois les Tchèques, les Allemands et les Polonais.

Les Tchèques, et avec eux la plupart des Slaves, ne veulent pas lier leur représentation à un chiffre déterminé par une loi qu'on ne pourra ensuite modifier qu'à la majorité des deux tiers du Reichsrath. C'est que leur population augmente plus rapidement que celle des Allemands et que la différence entre la population des circonscriptions tchèques et des circonscriptions allemandes ira sans cesse en s'aggravant si les unes et les autres sont, une fois pour toutes, déterminées par la loi. Et les Slaves ne voient qu'une étape vers le suffrage universel absolu dans ce projet qui laisse trop de place à la représentation des intérêts et pas assez à celle des personnes, à celle des individus, qui ne donne à la Galicie, par exemple, que 88 députés, alors que le suffrage égalitaire en octroierait 150 ! Ils espèrent donc déjà, après avoir fait voter la loi, la modifier à brève échéance, avec la majorité simple qu'ils auront dans la Chambre future.

Les Allemands dont le privilège électoral est largement diminué par le projet et qui sont tous assurés de perdre leur prépondérance au Reichsrath, n'osent attaquer cependant directement le principe du suffrage universel, par suite de la crainte salutaire que leur inspire le futur corps électoral : ils se montrent seulement hostiles à l'établissement de circonscriptions qui ne sont pas absolument nationales, ce qui permettra à des majorités slaves d'écraser des minorités allemandes en Moravie, à Pilsen, à Budweiss.

Les Polonais sont les plus acharnés contre la loi. C'est qu'en effet, en Galicie, derrière un rideau d'aristocratie polonaise, s'agite toute une masse de paysans ruthènes. Polonais et Ruthènes sont divisés par des conflits économiques, religieux et politiques. La noblesse polonaise ou schlachta, possède la terre, les Ruthènes fournissent la main-d'œuvre mal rémunérée parce qu'elle donne un excédent qui est même obligé de s'écouler en Saxe et en Silésie. Les Polonais sont catholiques, les Ruthènes sont grecs uniates malgré la propagande des congrégations polonaises catholiques. Les premiers par suite de leur catholicisme, de la culture occidentale qu'ils trouvent dans leurs universités, tendent à s'éloigner

de la Russie ; les seconds, par suite de leur religion, de leur culture peu développée, sont enclins à se rapprocher de la Russie orthodoxe et le parti des Jeunes Ruthènes inscrit dans son programme le rétablissement du royaume de l'Ukraine par la réunion des Ruthènes d'Autriche et des Ruthènes de Russie. Jusqu'en 1896, les Polonais ont occupé tous les sièges de la Galicie au Reichsrath et tous les postes de l'administration. La loi de 1896, malgré la pression administrative des Polonais, les arrestations d'électeurs douteux relâchés le lendemain de l'élection, l'interdiction de réunions ruthènes, sous prétexte d'épidémie (1), a ouvert la Chambre à huit Ruthènes (1) contre seulement soixante et un Polonais. Or, ces Ruthènes étaient élus deux par la quatrième et six par la cinquième curie (2). La généralisation du suffrage universel dont l'essai était fait dans la cinquième curie, venait donc renverser la proportion respective des élus ruthènes et des élus polonais. On conçoit que les Polonais se soient montrés les plus hostiles au projet du gouvernement. Or, leur influence est considérable, car ils ont fourni beaucoup des leurs au personnel ministériel, depuis cinquante ans. Donc, au cours de la discussion sur le suffrage universel, pour se soustraire à la loi nouvelle, ils réclament l'autonomie de la Galicie, leur province ne devant plus envoyer au Reichsrath des délégués que pour traiter quelques affaires communes. Ils sont appuyés par les Allemands : cette réunion, en effet, empêche à la Chambre la formation d'une majorité slave. Dès lors, la sépa-

(1) Les paysans ruthènes appellent ce procédé la peste électorale des Polonais « *Polnische Wahlpest* ».

(1) De ces huit Ruthènes, il est vrai, trois paraît-il n'était des Ruthènes que pour la forme, des « Paraderuthènes » élus seulement grâce au concours des Polonais qui les avaient opposés à des nationailstes ruthènes intransigeants.

(2) Les élections de Galicie en 1901 ont donné au point de vue national pour chaque année :

1er curie	20 sièges	20 Polonais	
2e —	3 —	3 Polonais	
3e —	13 —	13 Polonais	
4e —	27 —	16 Polonais.	
		2 Ruthènes.	
		9 non caractère national.	
5e —	15 —	9 Polonais.	
		6 Ruthènes.	

ration de la Pologne est votée à 36 voix de majorité, le 30 mars 1906.

Alors les Tchèques, à leur tour, demandent également l'autonomie de la Bohème. C'est la dislocation de l'Empire. En vain, le premier ministre essaie de reprendre les pourparlers entre les groupes ; dans un second projet, il offre 10 sièges nouveaux aux Allemands et 10 aux Polonais. Il échoue dans ses essais de conciliation et, le 30 avril, abandonne le pouvoir.

Les tentatives fédéralistes qui accompagnaient la lutte pour le suffrage universel ne pouvaient que faire persister l'Empereur dans ses intentions. Il appelle à la tête du cabinet le prince Hohenlohe-Schillingfurst, choix significatif, car on prêtait au premier ministre des opinions socialistes et on l'avait dénommé « le prince rouge », parce qu'étant gouverneur de Trieste et appelé à trancher par arbitrage un conflit entre patrons et ouvriers, il avait solutionné le litige en faveur de ces derniers. Le gouvernement fit de nouvelles concessions aux opposants pour les mettre en mauvaise posture vis-à-vis de l'opinion publique réclamant le suffrage universel ; il donna de nouveaux sièges aux Allemands en Bohème et en Moravie et quatorze nouvelles circonscriptions aux Polonais en Galicie. Furieux de cette tactique, les pangermanistes y répondent par les attaques les plus violentes contre la couronne et appellent dans le Parlement autrichien de tous leurs vœux la venue de Guillaume II à Vienne pour les libérer par les armes de la tyrannie slave. Le prince Hohenlohe cède, le 28 mai 1906, les rênes à M. de Beck.

Le cabinet de Beck, le troisième qui s'attachait à la solution du problème, reprit les négociations. Il fut appuyé par de grandes manifestations populaires et par l'opinion publique qui menaça de faire lourdement payer leur opposition aux adversaires du suffrage universel. Le gouvernement apporta de nouvelles concessions aux slaves ; il abandonna la nécessité, pour être électeur, des trois années d'indigenat ; aux Allemands, il accorda en outre des circonscriptions nationales allemandes en Bohème, un régime spécial pour la Moravie ; aux Polonais, il donna de nouveaux sièges et un système de représentation proportionnelle dans la partie ruthène

de la Galicie. Le Reichsrath devait ainsi se composer de 259 Slaves (dont 108 Tchèques, 80 Polonais, 24 Slovènes, 13 Serbo-Croates, 34 Ruthènes), de 233 Allemands, 19 Italiens et 5 Roumains. Les Slaves n'avaient plus qu'une majorité de deux voix contre le bloc germano-latin de 257 députés. Cette transaction fut acceptée de part et d'autre. La Commission, après avoir siégé 61 jours, tenu 95 séances et entendu 832 discours, enregistra l'accord, et la loi fut votée à la Chambre des députés, le 1er décembre 1906.

Elle fut portée de suite à la Chambre des Seigneurs. Celle-ci ne devait pas être moins hostile que la Chambre des députés à la disparition du régime des curies. Elle est elle-même basée sur le système de la représentation des classes des anciens Etats. Elle représente les intérêts de la couronne par les princes de la maison impériale qui en sont membres de droit, ceux de l'Eglise par la présence des dix-huit évêques et archevêques, ceux de la grande noblesse et de la grande propriété foncière par les 65 pairs héréditaires, enfin les intérêts financiers et industriels, les intérêts intellectuels, les intérêts de l'administration par les capitalistes industriels, savants, artistes, généraux et bureaucrates, tous nommés à la Chambre Haute par l'Empereur à raison de leur situation sociale. Elle était ainsi naturellement hostile à toute transaction du régime électoral avec la conception individualiste et révolutionnaire du suffrage. Sa composition aristocratique l'éloignait du suffrage populaire. Le fait que le Reichsrath devait trouver dans l'élection populaire une force sociale nouvelle diminuant par là l'importance de la Chambre Haute n'était point de nature à rallier les seigneurs au projet de Beck. Cette opposition avait été prévue et, dès 1905, lors de l'annonce du projet de loi sur le suffrage universel, le ministre Gautsh avait, pour user, le cas échéant, de cette arme contre elle, annoncé une transformation possible de la Chambre Haute par le recrutement partiel à l'élection. De fait, quand la loi fut apportée aux Seigneurs, les attaques dirigées contre la Couronne dépassèrent en violence celles qui avaient été prononcées au Reichsrath. Mais l'abandon de toute mesure de pression comme le recrutement à l'élection, de toute mesure de coercition comme la « fournée de Pairs »

nouveaux pour changer la majorité, au contraire la consolidation de la situation des membres de la Chambre par le vote d'une loi limtiant à 170 le nombre des membres à vie, enfin l'intervention personnelle de l'Empereur dont les deux grands maîtres de la Cour, le prince Liechtemberg et le prince Montenuovo, vinrent ostensiblement déposer leurs bulletins dans les urnes en faveur de la loi, provoquèrent de nombreuses abstentions qui permirent le vote de la loi le 20 décembre. Après une carrière hérissée d'obstacles multiples, la loi était enfin promulguée le 26 janvier 1907.

*
* *

La loi nouvelle a eu pour but de faire disparaître du Reichsrath la représentation aristocratique exclusivement préoccupée des conflits de nationalités. Elle devait donc donner à l'électorat et à l'éligibilité des bases bien démocratiques et assurer dans les opérations électorales la libre expression de la volonté populaire.

L'électorat est largement ouvert à tous : est électeur tout individu âgé de vingt-quatre ans, âge de la majorité civile en Autriche, ayant la nationalité autrichiennne sans condition de durée, et résidant depuis un an dans la commune au moment de la convocation des électeurs. Les militaires même en congé régulier peuvent exercer leurs droits de vote. Sont exclus de l'électorat les catégories suivantes d'individus : 1° ceux qui sont sous la puissance paternelle en tutelle ou en curatelle ; 2° les assistés qui reçoivent ou ont reçu pendant l'année qui précède le vote des secours de l'Etat ou de la commune ; 3° les faillis et liquidés judiciairement, tant que la liquidation n'est pas terminée ; 4° les condamnés pour vol, abus de confiance, escroquerie, proxenétisme ; 5° les condamnés à certaines infractions militaires qui ont achevé leur peine depuis moins de trois ans ; 6° les détenus et ceux qui n'ont pas cessé, depuis plus de trois ans, d'être placés sous la surveillance de la haute police ; 7° les condamnés pour atteinte à la liberté électorale ; 8° les déchus de la puissance pater-

nelle ; 9° les condamnés à la prison pour ivresse pendant trois ans à partir de l'expiration de leur peine.

L'éligibilité est accordée à tous les électeurs de 30 ans ayant la nationalité autrichienne depuis trois années.

Les opérations électorales sont réglementées de façon à assurer la liberté et la sincérité du vote. Les dispositions édictées sont indispensables dans un pays où la lutte ardente des races provoque souvent des violences.

Nous avons vu comment les Polonais, sous prétexte d'épidémie, interdisaient les réunions ruthènes. La Galicie n'a jamais connu d'élections sans mort d'homme. Au cours des dernières élections, le 25 mai 1907, dans le district de Stryi à Homeko, la foule jette des pierres aux gendarmes, ceux-ci répondent par des coups de feu, tuent trois paysans et en blessent neuf. On conçoit qu'il est utile que l'Ordonnance électorale, pour éviter la fraude et les violences, prenne le soin de réglementer minutieusement l'établissement des listes par les autorités communales, le jugement des réclamations par les autorités administratives, la tenue des assemblées électorales, la procédure du vote. Le vote devient secret : il ne peut être donné par procuration, il n'est point plural. Ils avaient proposé de le rendre obligatoire pour éviter les abstentions souvent imposées par la crainte. La loi, sans y astreindre, renvoie sur ce point au régime électoral en vigueur pour les diètes, et c'est ainsi que le vote est devenu effectivement obligatoire, sous la sanction d'une peine de 50 couronnes d'amende en Basse-Autriche, en Moravie, en Silésie, à Salzbourg.

L'élection se fait à la majorité absolue des votants. Si le scrutin ne donne pas le résultat au premier tour, il est procédé à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Tout bulletin porté sur un autre candidat est nul.

Jusqu'ici, le suffrage universel et égalitaire reçoit donc son application logique et les Tchèques ont la satisfaction sur le principe.

Mais la seconde conception du suffrage universel reparaît dans la détermination des circonscriptions. La répartition de

celles-ci est faite par la loi qui fixe définitivement la composition de chacune d'elles. Elle n'est pas établie sur la base de la population et, par conséquent, quel que soit l'accroissement dont profite une ville, celle-ci ne peut administrativement recevoir une représentation plus nombreuse. La répartition de circonscription est faite sur le principe de la représentation des intérêts des nationalités et même deux faveurs exceptionnelles ont été accordées aux nationalités allemande et polonaise.

La représentation des intérêts préside à la répartition des circonscriptions entre les provinces, puisque celles-ci reçoivent un nombre de sièges en partie fixé d'après le chiffre d'impôts qu'elles paient et d'après la qualité de la population qui l'habite (1).

Elle dicte dans chaque province la formation de chaque circonscription, puisque celle-ci n'a pas un caractère amorphe et impersonnel, mais est composée d'invididus ayant un intérêt particulier, un intérêt de nationalité, de race. Les circonscriptions sont, autant que possible, nationales. Ainsi, en Bohême, les circonscriptions 1 à 75 sont tchèques, les circonscriptions 76 à 130 sont allemandes. Et les circonscriptions allemandes sont moins peuplées que les Tchèques.

En outre, deux privilèges ont été accordés aux deux nationalités favorisées par la loi, aux Polonais et aux Allemands.

Nous avons vu la situation des Polonais en Galicie. Le suffrage universel égalitaire a renversé leur situation et remplacé l'hégémonie polonaise par une prépondérance ruthène. On n'a pu obtenir des Polonais le sacrifice de leur nationalité. La loi s'efforce donc de sauver leur hégémonie à la fois par la représentation des intérêts et la représentation des minorités. Les 106 sièges de la Galicie sont répartis entre 34 circonscriptions à majorité polonaise, grâce à de savantes divisions géographiques, élisant un député et 36 circonscriptions à la fois polonaises et ruthènes, mais en majorité ruthènes, choisissant deux représentants. Dans les 36 circonscriptions

(1) Voici cette répartition : Bohême 130 sièges, Dalmatie 11, Galicie 106, Basse-Autriche 64, Haute-Autriche 22, Salzbourg 7, Styrie 30, Carinthie 10, Carniole 12, Bukovine 14, Moravie 49, Silésie 15, Tyrol 25, Voralberg 4, Istrie 6, Gorz 6, Trieste 5, au total 516 sièges.

à double représentation par un vote cumulatif, la minorité polonaise pourra faire sortir de l'urne un Polonais. De plus, dans ces circonscriptions, l'électeur choisit également deux députés suppléants, élus seulement à la majorité relative. Une minorité polonaise peut donc, par une discipline rigoureuse, élire les suppléants, d'autant plus aisément qu'il y aura davantage de candidats. Or, le suppléant prend séance à la Chambre quand le titulaire vient, pour une cause quelconque, à cesser ses fonctions. Il y représente donc une minorité (1). Grâce à ce système, les Polonais viennent d'obtenir, aux élections de mai dernier, 73 sièges et les Ruthènes, bien qu'aussi et peut-être plus nombreux, n'en ont gagné que 26.

Ce résultat que les Polonais, par suite de leur résistance à la loi, ont atteint en Galicie, les Allemands, grâce à leur obstination, l'ont également obtenu en Moravie. En Moravie, la population bourgeoise et urbaine est allemande, mais elle ne représente qu'un tiers de la population totale et elle diminue sans cesse. La population rurale qui fournit les deux autres tiers est slave, et elle s'accroît chaque jour. Les Allemands ont dû renoncer à détenir la majorité au Landtag de Moravie. Ils ne l'ont fait qu'en exigeant des Slaves des garanties qui leur assurent une forte minorité. Ces garanties ont consisté dans l'établissement d'un véritable cadastre électoral dressé par nationalité. A chaque nationalité a été donné, d'une façon définitive, un nombre déterminé de sièges. C'est le système que les Allemands avaient d'abord proposé pour les élections du Reichsrath. Ils n'ont pas voulu l'abandonner pour la Moravie où il présentait pour eux le plus d'intérêt. La loi d'Empire transporte donc la répartition des circonscriptions strictement nationales établies pour les élections au Landtag dans le régime électoral du Reichsrath, elle donne trente circonscriptions tchèques et dix-neuf allemandes.

Tel est le système représentatif organisé par la loi du 26 janvier 1907. C'est bien là une représentation des intérêts des nationalités. Les Allemands qui ne donnent plus guère que 32 % de la population, obtiennent, en définitive, 45 %

(1) Il est vrai que la minorité ne peut jamais être seule représentée à la Chambre, car si les deux titulaires disparaissent il est procédé à une élection nouvelle.

de sièges ; les Slaves, qui fournissent 64 % des habitants, n'élisent que 49 % des représentants. Un député allemand est choisi, d'après un calcul de la *Neue Freie Presse*, pour 37.377 habitants ; chez les Slaves, un Polonais représente 46.365 habitants, un Tchèque, 52.729, un Ruthène, 94.728. Et ce ne sont là que des moyennes, car dans la répartition, on a tenu compte du chiffre des impôts payés, et parfois un député allemand est élu dans une circonscription de 30.000 habitants, tandis que son voisin et collègue tchèque a une circonscription de 75.000 individus. En Galicie, un Polonais représente 40.000 âmes, dans une circonscription voisine de celle d'un Ruthène qui exprime au Reichsrath la volonté de 110.000 de ses concitoyens.

Et cependant, malgré ces erreurs dont la cause et l'explication tiennent à l'histoire du régime électoral en Autriche, aux précédents législatifs et aux nécessités contingentes auxquelles le gouvernement a dû se plier pour obtenir le vote de la loi, les résultats du nouveau régime ne peuvent qu'être favorables au développement de l'Autriche.

Les résultats politiques escomptés par la couronne ont été préparés par les élections de mai 1907 et semblent devoir être réalisés par les premiers actes de la politique autrichienne. Pour rétablir l'unité de l'Empire, il fallait, d'une part, atténuer les conflits des races, et, d'autre part, trouver un terrain politique sur lequel elles puissent s'habituer à collaborer.

Les luttes des nationalités semblent devoir diminuer d'acuité. Les Allemands ont perdu leur prépondérance. Avec leurs 233 sièges dans une assemblée de 516 membres au lieu de 205 dans une Chambre de 425 députés, ils n'ont plus que 45 % de la représentation au lieu de 48 %. Même avec le concours des Italiens et des Roumains, qui souvent votent avec eux, ils n'arrivent qu'à 257 voix contre 259 slaves. Ceux-ci n'ont donc plus de raison de crier à la tyrannie allemande. Et, par contre, il est bien difficile qu'il s'établisse une hégémonie slave sur l'Autriche. Les différentes nationalités slaves

sont divisées, elles sont parfois séparées, comme en Galicie, par leurs intérêts économiques ; elles sont partagées entre des partis multiples dont quelques-uns se défendent de toute idée nationale.

En effet, déjà par ce fait que les circonscriptions possédaient une majorité nationale, les querelles de nationalités n'ont joué aucun rôle dans les élections. Bien mieux, dès les premiers tours de scrutin, le suffrage universel a fait justice des leaders des partis les plus intransigeants au point de vue des races. Le chef des pangermanistes, Schœnerer, a été battu à Eggern et son parti est descendu de 15 membres à 3 ; les chefs des Jeunes Tchèques étaient en ballotage au premier tour et, bien que le parti ait gagné quelques sièges au second tour, il est tombé de 63 sièges à 20. Sans doute, depuis les élections qui viennent de se terminer dans les premiers jours de juin, on parle à nouveau d'un groupement des députés par nationalité, le club tchèque et le club polonais viennent de se constituer. Mais il est d'abord certain que les Allemands ne peuvent plus se grouper sur le terrain national par suite de la composition de leur représentation. Les socialistes-démocrates allemands ne peuvent s'unir aux pangermanistes et les chrétiens sociaux antisémites dont le succès, sinon inattendu, du moins a dépassé les prévisions les plus optimistes, ne peuvent souffrir le contact des députés inactifs tels que le baron Hœk, élu à Vienne comme anticlérical. Même si les clubs nationaux tchèques et polonais se reconstituent, ils ne peuvent plus tenir leurs membres dans des lisières étroites. Le club polonais, le *Kolo Polski*, ne compte plus que 53 membres (1), beaucoup de Polonais vont voter avec les socialistes et notamment les populistes. Le club tchèque est singulièrement réduit. Les Jeunes Tchèques ont invité, par l'organe des *Narodni Listy*, les socialistes à s'unir à eux. Ceux-ci, dans le *Pravo Lidu*, ont répondu qu'ils ne pouvaient s'allier à un parti bourgeois. Le club tchèque ne comprendra donc que les Jeunes et les Vieux Tchèques, les Radicaux et les agrariens, ce sont là des classements traditionnels qui n'auront pas devant les urnes leur force antérieure. La lutte des natio-

(1) Dont 15 conservateurs, 12 du centre polonais, 15 démocrates polonais 5 panpolonais.

nalités a fatigué le pays et le peuple sur le dos duquel se livrait la bataille. Les partis nationaux se sont déconsidérés par leurs exigences égoïstes, leur tapage bruyant, leur assourdissante obstruction ; le suffrage populaire a pris sa revanche. D'aucuns même estiment que, de ce côté, le succès de la Couronne a été trop complet : pour avoir voulu, dit-on, constituer un nationalisme autrichien, elle risque d'avoir internationalisé l'Autriche en ouvrant le Reichsrath à de très nombreux socialistes-démocrates.

Les luttes électorales, en effet, qui ne se sont point faites sur le terrain des races, se sont livrées sur les questions sociales. Ainsi, en Basse-Autriche, toutes les circonscriptions ont vu surgir au moins trois candidats : un libéral, un chrétien-social-antisémite ou un conservateur et un social-démocrate. Or, les libéraux, par suite de l'indécision de leur programme économique, ont subi partout des défaites écrasantes. Les plus avancés ont été battus par les socialistes : en Bohème, les chefs Jeunes-Tchèques Kramarz, Herold, Stronsky, n'ont été élus qu'en deuxième tour ; le parti est tombé de 63 à 20 membres, pendant que 23 socialistes-démocrates sortaient des urnes. Il en est de même en Syrie et dans l'Autriche allemande qui élit 49 socialistes-démocrates, alors que les populistes allemands, au lieu de 43, n'ont plus que 30 sièges, et les progressistes allemands, au lieu de 30, 20 membres (1). Les plus modérés, au contraire des libéraux, notamment en Haute-Autriche et à Salzbourg, sont battus par des chrétiens sociaux et des conservateurs.

Les deux partis qui ont triomphé aux élections de mai, ce sont les sociaux-démocrates et les chrétiens-sociaux.

Les premiers ont eu un succès d'autant plus étonnant que la social-démocratie venait au contraire d'éprouver un échec retentissant dans les élections allemandes au Reichstag où elle passait de 79 membres à 36. Les motifs de cette victoire sont patents. Le socialisme s'est sans doute développé dans les grandes villes industrielles, bien qu'il n'ait pas entamé les campagnes, puisque le leader Darzynsky a été battu dans

(1) En Galicie le parti aristocratique polonais a perdu la moitié de ses membres et à Vienne il n'y a plus que trois représentants du parti bourgeois allemand en face de 10 socialistes et 20 chrétien sociaux.

une circonscription de Cracovie. Mais les socialistes doivent leur succès à ce fait que ce sont eux qui ont conduit le mouvement en faveur du suffrage universel, et habitué ainsi les électeurs à marcher derrière le drapeau rouge. Aussi, ont-ils obtenu à Vienne 10 sièges sur 33 et réuni un tiers de voix au premier tour de scrutin, soit 124.508 suffages. De toute la Cisléithanie, ils disposeront de près de 100 voix au Reichsrath puisqu'en dehors des élections de Galicie et de Dalmatie, ils avaient déjà, au 24 mai, 86 élus dont 49 Allemands, 25 Tchèques, 6 Polonais, 5 Italiens et 1 Roumain.

Les Chrétiens sociaux, par suite de l'influence du clergé sur les masses poulaires, ont triomphé des modérés : ils avaient déjà 67 élus au lieu des 26 voix qu'ils possédaient dans l'ancien Reichsrath avant les élections de Galicie.

Ainsi le Reichsrath qui vient de se réunir ne compte que deux partis importants et tenant bien étroitement unis leurs membres, les socialistes-démocrates et les chrétiens-sociaux. Les premiers verront se joindre à eux dans les votes, un certain nombre de démocrates allemands, tchèques et polonais. Les seconds sont déjà unis aux conservateurs. Les chefs de l'ancien club catholique, le Dr Ebenhoch et le Dr Fusch, en ont fait part au leader antisémite Dr Lueger. Avec eux voteront les cléricaux tchèques, slovènes, italiens, et quelques Polonais. Le groupement des forces en présence se fait donc sur le terrain économique. Aux conflits stériles de nationalités va être substituée la lutte féconde pour la solution des questions sociales. Aussi, dans le discours du trône, lu le 19 juin, dans la salle des cérémonies du palais de la Hofburg, l'Empereur propose-t-il à l'activité du Parlement une série de projets de législation sociale sur le travail dans les mines, le travail de nuit des femmes, l'assurance ouvrière, l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, le rachat des chemins de fer, la participation de l'Etat à l'exploitation des mines. Ce programme est propice à habituer les députés de race différente à collaborer sur ce terrain commun, à oublier les luttes nationales, à travailler en vue du bien de l'Empire.

Sans doute, des querelles aussi récentes et aussi violentes ne disparaîtront point en un jour et par le seul effet d'une

loi électorale : elles se réveilleront parfois. Mais il n'est pas douteux que la loi du 29 janvier 1907 et le suffrage universel, malgré ses restrictions, ont déjà réalisé en partie le but que se proposait le gouvernement, à savoir la consolidation de l'unité de l'Empire. Il est certain que le Reichsrath actuel est moins porté que le précédent à s'absorber dans les luttes de nationalités et que le programme auquel il est convié ne peut que l'unifier davantage. C'est donc légitimement que, dans le discours du trône, l'Empereur a émis l'espoir que la Chambre saurait maintenir l'unité de l'Empire en évitant tout relâchement des liens avec la Hongrie, et accroître ses forces en dotant largement l'armée des crédits dont elle a besoin. Cet espoir peut se réaliser ; ce ne serait pas la première fois qu'un monarque aurait, avec succès, fait appel aux classes populaires contre les classes privilégiées pour sauver à la fois la monarchie et l'Etat.

On peut craindre que, par suite de la composition du Reichsrath, les partis apportent dans la lutte de classes la passion et les violences dont ils ont usé dans la lutte des nationalités, et que, pour avoir changé l'affiche, la scène parlementaire donne le même spectacle. Un jour prochain nous apportera, il faut le souhaiter, la preuve que l'insuccès du Parlementarisme en Autriche était véritablement lié à l'hostilité des races et qu'il n'est pas une conséquence des mœurs et du tempérament des Slaves.

HENRY NÉZARD.

NOS DÉBOUCHÉS AGRICOLES

Nos exportations de produits agricoles qui ont été affectées par la réforme douanière de 1892, puisque l'étranger a riposté à nos mesures de protection par des rigueurs semblables, n'augmentent que fort lentement (1).

Si nous comparons, par exemple, la moyenne des ventes des cinq années qui ont suivi 1892 à celle des cinq dernières années, nous voyons que si nos exportations de fromages ont passé de 8.346.000 francs à 16.932.000, en augmentation de 8.536.000 francs; si les fruits se sont élevés du chiffre de 32 millions 462.000 francs à 40.694.000, en plus-value de 8.232.000 fr., si la vente des vins s'est accrue de 3.310.000 francs, atteignant la moyenne de 227 millions, si les bestiaux sont en augmentation de 2.022.000 francs, les légumes de 1.789.000 francs, plusieurs autres chapitres sont en baisse. Les exportations de beurre, par exemple, sont tombées de 66,800,000 francs à 63.614.000, soit une perte de plus de trois millions ; les œufs de 20.520.000 francs à 15.538.000, c'est une chute de près de 5 millions ; les eaux-de-vie et spiritueux de 51.932.000 francs à 42.759.000, c'est un déficit de plus de 9 millions.

Sur huit chapitres observés, cinq sont donc en hausse et

(1) Le changement a pourtant été tout à l'avantage de notre agriculture. Nos exportations qui atteignaient en moyenne de 1881 à 1891, le chiffre de 801 millions, sont bien descendues, de 1892 à 1902, à 696 millions, mais comme, pendant la même période, les importations diminuaient de 1.541 millions à 1.091, l'agriculture française qui a perdu 105 millions de débouchés à l'extérieur, en a gagné 450 millions sur le marché intérieur.

trois en baisse. Si maintenant, à défaut d'une statistique spéciale aux produits agricoles qui n'existe pas, nous consultons pour avoir une vue d'ensemble le chapitre dénommé par l'administration des douanes : « Objets d'alimentation », nous voyons que de 667 millions, chiffre auquel la moyenne de nos ventes s'établissait de 1893 à 1897, elle est montée à 715 millions dans les cinq dernières années. C'est un gain de 48 millions en dix ans.

A quelles causes attribuer ces progrès modestes si on les compare à ceux de certains de nos voisins? Nous avons pourtant une situation satisfaisante puisque notre climat et la nature de notre sol nous permettent d'obtenir des produits d'une qualité parfaite, à une époque de l'année souvent avantageuse et que, d'autre part, le voisinage de deux grands pays moins favorisés nous donne des facilités pour les écouler.

Ce sont, en effet, pour les travailleurs de la terre des débouchés colossaux que le marché anglais et le marché allemand.

L'Angleterre a acheté, en 1905, pour 5 milliards 800 millions de francs de denrées alimentaires. L'Allemagne s'accroît chaque année de 800.000 bouches nouvelles et devient de plus en plus incapable de nourrir sa population. La Suisse est dans l'impossibilité de satisfaire ses visiteurs.

Sans doute, dans les achats considérables que ces pays font au dehors, les denrées exotiques : café, cacao, thé... etc. — pour la fourniture desquels nous ne pouvons entrer en concurrence — figurent pour des sommes importantes ; sans doute, les deux gros chapitres de ces formidables budgets sont les céréales et les viande; or, nous ne pouvons pas lutter de bon marché avec les blés du Manitoba ou le bétail des deux Amériques. Mais il est d'autres denrées pour la fourniture desquelles notre proximité, la nature de notre sol et notre climat nous donnent des avantages particuliers; ce sont, outre les vins, les produits de la ferme et du jardin potager.

L'Angleterre en achetait, en 1905, pour 1.575 millions de fr. et la consommation s'en accroît sans cesse. Le beurre, les œufs, les fruits, les volailles, sont, en effet, des denrées de luxe dont la demande augmente à mesure que les pays s'enrichissent, à mesure que la rémunération du travail s'élève dans chacun

d'eux, à mesure que les classes les plus nombreuses arrivent à l'aisance. Les salaires ont doublé en France depuis cinquante ans et on peut estimer qu'un ouvrier dispose en moyenne d'un franc de plus par jour qu'il y a quinze ans. Partout, c'est la nourriture qui profite le plus de cette augmentation de ressources; les classes ouvrières veulent plus de viande, une meilleure cuisine, d'où une consommation beaucoup plus forte de beurre et d'œufs, le petit bourgeois désire des denrées plus délicates.

L'Angleterre achetait en 1894 pour 387 millions de francs de beurre, en 1904 pour 533 millions. En 1883, pour 68 millions de francs d'œufs, en 1903, pour 166 millions. En 1893, pour 203 millions de francs de fruits et légumes, en 1903, pour 386 millions (1)! Et le progrès est le même, peut-être un peu moins rapide, dans les pays de l'Europe Centrale, partout c'est un grand mouvement vers la nourriture meilleure, vers la vie plus large.

Il y a donc là pour la France dont les volailles, les beurres, les fromages ont une réputation si parfaite, dont les fruits et les légumes non seulement sont très savoureux mais viennent dans certaines provinces plusieurs semaines en avance, des perspectives très attrayantes. Sur le seul réseau P.-L.-M., le trafic des primeurs, fruits et légumes frais, à destination de l'étranger, a augmenté de 1900 à 1906 de 31.300 tonnes.

Mais ces marchés il faut les gagner, il faut y triompher de nos concurrents qui sont, pour les produits qui nous occupent, non pas les pays neufs mais les vieilles nations d'Europe, comme la Russie, l'Italie, la Belgique et avant tout le Danemark.

Sur 5 milliards 800 millions de produits alimentaires achetés par l'Angleterre en 1905, nous n'avons fourni, nous, ses plus proches voisins, que 350 millions. Le seizième ! Sur 386 millions de francs de fruits et légumes entrés en 1903, nous n'avons envoyé que pour 62 millions.

A quoi tient la supériorité de nos rivaux, quels procédés emploient-ils pour nous devancer? Ils bénéficient tout d'abord,

(1) *Bulletin mensuel de l'Office des renseignements agricoles.*

grâce à leurs associations de vente, d'une organisation commerciale qui nous fait défaut, puis ils ont merveilleusement organisé leurs transports.

*
* *

Si le petit Danemark, qui a moins de deux millions et demi d'habitants, dont la superficie est moins grande que celle de notre Bretagne et de notre Normandie réunies, qui est beaucoup plus éloigné que ces provinces du marché anglais, réussit à y écouler des produits agricoles pour une somme supérieure à celle de la France toute entière, c'est grâce à l'organisation commerciale qu'ont su se donner ses producteurs étroitement associés.

On délaissa la culture des végétaux de moins en moins rémunératrice, pour concentrer toute l'activité des agriculteurs sur les produits animaux. Et la spécialisation est devenue si avancée au Danemark qu'en 1903, sur 424 millions de francs de marchandises vendues en Angleterre, 388 millions concernaient trois produits agricoles: le beurre, les viandes abattues et les œufs. Quelle part l'association a-t-elle dans leur production et dans leur écoulement ?

C'est en 1880 que la découverte du procédé de l'écrémage centrifuge détermina la création de beurreries coopératives; dix ans après, il y en avait un millier, aujourd'hui chaque village a sa laiterie produisant du beurre frais et du beurre salé. Mais ces petits groupements locaux eussent été incapables de gagner par leurs propres forces les lointains marchés de l'étranger ; on forma donc des sociétés d'exportation destinées à grouper les efforts. Il y en a aujoud'hui quatre. Elles achètent aux laiteries coopératives leur beurre d'après sa qualité, lui donnent leur estampille, et le font transporter au plus bas prix. Les laiteries ont une part proportionnelle à leurs opérations dans les frais et dans les bénéfices. Grâce à cette organisation commerciale, les envois de beurre du Danemark en Angleterre qui se montaient, en 1886, à 18.000 tonnes métriques, atteignent aujourd'hui 90.000 tonnes, ayant quintuplé en vingt ans.

Pour les viandes, les éleveurs danois avaient jusqu'en 1888

comme débouchés, les ateliers de salaisons de Hambourg. Un arrêté sanitaire leur ayant, à cette époque, fermé le marché allemand, il fallut, sous peine de ruine, apprêter sur place les porcs. Le principe coopératif qui avait donné de si bons résultats pour le traitement du lait sembla s'imposer et on éleva des abattoirs. Ils sont aujourd'hui au nombre de 29 et certains ont coûté près de 2 millions. Ils ont pour auxiliaires très précieux : les coopératives d'élevage qui améliorent sans cesse la race et les coopératives de laiterie qui fournissent le petit lait, grâce auquel les porcs sont bons à tuer au bout de six mois.

Bénéficiant d'une triple supériorité : supériorité de matière première, supériorité de fabrication, puisqu'on opère sur d'énormes quantités avec un outillage très perfectionné, supériorité de transports, les Danois sont aujourd'hui sans rivaux pour la production des salaisons. Depuis 1889, leurs envois ont triplé, ils fournissent actuellement à l'Angleterre pour 100 millions de francs de ce produit.

Le développement de la vente des œufs n'a point été moins merveilleux. Jusqu'en 1895, les œufs danois avaient sur le marché anglais une très mauvaise réputation et se vendaient à bas prix. Pour corriger cette situation, on fonda la Société danoise d'exportation d'œufs. Le pays fut divisé en circonscriptions exploitées chacune par une société locale qui va prendre à domicile les produits de ses membres. Pour punir toute livraison indélicate, chaque œuf porte deux numéros indiquant l'un le vendeur, l'autre la société locale à laquelle il appartient et chaque œuf gâté entraîne une amende de 7 fr. Ces sociétés locales qui sont aujourd'hui au nombre de 465 envoient les œufs qu'elles ont récoltés dans les centres de réception où on les mire, on les emballe, on les expédie en Angleterre avec une telle économie que les frais ne montent qu'à un demi-centime par œuf. Plusieurs autres sociétés d'exportation se sont fondées sur ce modèle, si bien que le Danemark qui envoyait, en 1874, 134 millions d'œufs en Angleterre, lui en expédie aujourd'hui 465 millions et que le montant de ses ventes à l'étranger pour ce chapitre qui n'atteignait pas 1.800.000 francs en 1880, dépasse actuellement 40 millions.

En 1903, le Danemark, qui a une superficie cultivée de 2 millions ½ d'hectares a ainsi expédié en Angleterre pour 241 mil-

lions de francs de beurre ; 107 millions de francs de viande abattue, 41 millions de francs d'œufs, soit pour ces trois produits un total de 387 millions de francs. La même année, la France qui a une superficie cultivée de 44 millions d'hectares y envoyait pour 60 millions de francs de beurre, 2 millions de viandes abattues, 12 millions de francs d'œufs, soit une somme de 74 millions. C'est, à notre désavantage, une différence de 313 millions (1).

Et, ce qu'il y a de plus merveilleux, c'est que les bénéficiaires de cette organisation commerciale splendide qui ne laisse rien perdre, qui nourrit les porcs avec le petit lait, sous-produit des laiteries, et les poules avec la « poudre de viande », déchet des abattoirs ; c'est que les récoltants de ces magnifiques résultats sont les plus humbles exploitants du sol. Le Danemark est, en effet, un pays de toute petite proprité: on y compte 126.000 exploitations au-dessous d'un demi-hectare, 96.000 de 0,5 à 2 hectares et seulement 2.000 au-dessus de 2 hectares. Ce sont donc de toutes petites gens, des paysans infiniment parcellaires qui, grâce à la coopération, bénéficient d'une merveilleuse organisation commerciale, d'un système de transports perfectionné et qui possèdent leurs laiteries, leurs abattoirs, et jusqu'à des magasins de livraison dans la capitale anglaise !

Devant les magnifiques résultats obtenus par ce petit peuple on est amené à se demander : Quels sont donc les avantages de la vente collective ?

Le premier et le plus important, c'est certainement de faciliter la recherche de l'acheteur.

Les produits à écouler se vendent-ils sur les marchés, l'association sera renseignée par les dépêches de ses agents sur les cours cotés dansles villes où elle a des relations et choisira les plus avantageux. Le syndicat français des maraîchers de Tourlaville (Manche) a à ce sujet une organisation vraiment ingénieuse. Chaque jour les cours des différentes places avec lesquelles il fait des affaires, arrivent à son bureau avant une heure. Copiés à la machine, ils sont portés par le soin d'enfants, à domicile, à la connaissance des associés qui n'ont point à se déranger de leurs travaux. Par un bulletin signé qui doit être

(1) Rapport de M. Jean Périer, année 1904, Angleterre.

renvoyé avant trois heures, ces cultivateurs indiquent le marché qu'ils choisissent et la quantité de marchandises qu'ils veulent y envoyer ; si bien que dans l'après-midi même, l'association informe télégraphiquement ses correspondants de l'importance de l'expédition qu'elle leur fera le lendemain. Et les légumes sont souvent vendus avant même d'être partis. Le plus petit exploitant du sol peut ainsi, sans dérangement autre que celui de porter ses marchandises à la gare ou au bateau, profiter d'un service de renseignements perfectionnés et bénéficier de relèvements de prix importants. Les différences de cours sont en effet souvent fort sensibles. Lorsque le syndicat de Quincy-Ségy se fonda, en 1904, le cassis valait 55 fr. les 100 kilos en France et immédiatement l'association en obtint 61 fr. 50 à Londres ; — ce produit cota l'an dernier jusqu'à 86 francs sur cette place ; la prune bleue, payée en France 45 francs, valait 62 francs en Angleterre. Et on pouvait lire, au mois de janvier dernier, dans le bulletin d'une de nos grandes associations agricoles du midi, que 12 choux-fleurs se vendaient à Moscou 80 francs, une douzaine d'artichauts 20 francs, la salade 1 franc à 1 fr. 50 pièce, les importateurs, généralement de nationalité allemande, réalisant sur les prix cotés en France un bénéfice de 300 %. Ce bénéfice souvent important, l'association de vente permettra au producteur de s'en approprier la majeure partie en réduisant le rôle de l'intermédiaire à sa plus juste mesure.

Les marchandises ne s'écoulent-elles pas sur les Halles, soit à cause de leur nature, soit que les marchés ne sont pas organisés; l'association pourra faire une grande publicité aux produits de ses membres, par son bulletin, par ses circulaires, par des insertions dans les journaux. L'Association allemande pour la vente de la viande a ainsi inondé les provinces russes de la Baltique de catalogues imprimés en la langue du pays.

Le groupement organisera des expositions ou y prendra part, Certains syndicats français d'horticulteurs sont allés de la sorte jusqu'à Saint-Pétersbourg. Parfois, il emmagasinera les denrées pour les vendre au moment où elles ont acquis leur plus haute valeur. La laiterie coopérative d'Oldendorf, en Allemagne, a ainsi installé un magasin frigorifique où elle accumule les œufs, au printemps, époque où l'abondance déprécie

les cours, pour les vendre en hiver, moment où ils sont le plus élevés.

Enfin, dirigeant la production de ses membres vers les qualités marchandes et constantes, contrôlant l'honnêteté de leurs envois, le syndicat créera une marque, il donnera aux produits la garantie de l'authenticité et de la fraîcheur et leur fera ainsi obtenir de meilleurs prix.

Voici donc un premier avantage de la vente collective, et il est considérable : elle fait bénéficier le plus humble exploitant du sol des renseignements, de la publicité, de toutes les facilités d'une organisation commerciale perfectionnée, que ne pourrait acquérir par elle-même une exploitation isolée que si elle était extrêmement importante. C'est grâce à elle que le petit maraîcher de Tourlaville, sans interrompre son labeur, sans quitter son carré de terre, est informé tous les jours du cours de ses produits sur le marché de telle petite ville allemande ou anglaise dont le nom lui apparaît souvent ainsi pour la première fois.

Mais, le marché découvert, l'acheteur une fois trouvé, il faut leur expédier les produits. L'association va prouver encore ici sa supériorité. Tout d'abord pour le conditionnement. L'emballage est, une question extrêmement délicate : il doit être à la fois peu coûteux, peu encombrant, solide et enfin approprié aux usages du pays. Pour solutionner le problème, les pouvoirs publics et les compagnies de chemins de fer ont organisé des concours. Mais qui répandra l'usage des modèles primés, si ce n'est le syndicat ? Comment les petits exploitants pourront-ils se les procurer au juste prix sans le concours de l'association, gros acheteur, qui imposera ses conditions aux fabricants ? Enfin, pour certains produits comme les œufs qu'il faut mirer, trier, ranger par grosseur, le fait de procéder par grandes masses, donnera des avantages importants, car il permet d'user de machines spéciales qui feront toutes les opérations à la fois.

Mais, la supériorité de l'association de vente sera encore plus grande pour le transport. Comme le disait M. Sartiaux, au congrès d'Arras : « Il est à peu près impossible de songer, avec les charges qui pèsent actuellement sur les chemins de fer, à faire des réductions sérieuses de tarif pour des petites

quantités transportées. Pour que les réductions de tarif soient possibles, il faut transporter par wagons complets, mieux encore par wagons complets de grande capacité, mieux encore par trains complets de wagons complets (1)». L'expédition collective s'impose déjà si l'on veut profiter des réductions de tarif accordées aux wagons de 5 à 10 tonnes. Mais l'association permettra encore d'obtenir de meilleures conditions de transport, des remaniements de tarifs, des modifications d'horaires, des accélérations de vitesse. Le Syndicat agricole vauclusien a ainsi obtenu, il y a dix ans, un tarif international de Carpentras en Angleterre pour l'expédition de ses fraises et un convoi spécial circulant sur les divers réseaux sans rompre charge ; la Fédération des laiteries de Charente a fait construire un matériel spécial : quatorze wagons chauffés pendant l'hiver, refroidis pendant l'été, qui transportent ses beurres à Paris et le Syndicat breton de Plougastel-Daoulas frête un bateau pour envoyer ses fraises en Angleterre.

Pour la découverte de l'acheteur, pour le conditionnement des marchandises, pour le transport, la vente collective semble donc réserver aux agriculteurs et surtout aux petits, d'immenses avantages. Il faut y ajouter la supériorité que donne à l'homme de la terre la décharge de tous les soucis commerciaux : il peut désormais se consacrer en toute indépendance d'esprit à la culture de son fonds.

Comment donc expliquer que l'institution ne soit pas plus répandue en France ? C'est que son fonctionnement donne naissance à des difficultés assez sérieuses. Tout d'abord, il faut réunir un assez grand nombre d'adhérents et constituer un fonds social destiné à l'installation de l'usine, si c'est une entreprise destinée à transformer les produits des membres (laiterie, fromagerie, abattoirs) et même, si c'est une simple société de vente, à acquérir le matériel d'emballage. Or, pour réunir ces adhérents, et pour constituer ce fonds social, il faut triompher et de l'esprit d'individualisme qui est au fond de l'âme française, et de la timidité financière qui est le propre de nos paysans. Enfin, l'association constituée, il faut vaincre l'hostilité des intermédiaires qui ont souvent la double supériorité

(1) *Annales du Musée social*, février 1907.

des gros capitaux et de la clientèle. Puis, il faut faire face aux difficultés intérieures ; régler de quelle façon la vente sera organisée, comment les bénéfices seront répartis ; empêcher les mauvaises livraisons qui nuiraient à la réputation de la marque syndicale. Pour faire face à la situation, il faut un président ayant des capacités commerciales, un tact suffisant pour imposer son autorité et apaiser les querelles intestines et enfin et surtout un dévouement absolu puisqu'il lui faudra consacrer, très généralement gratuitement, une grande part de son temps aux intérêts collectifs. Tout reposera sur lui !

La difficulté de recruter de pareilles capacités et de pareils dévouements a été, dans certains pays comme les Etats-Unis, assez forte pour arrêter le mouvement coopératif. Les hommes possédant les qualités requises trouvent en effet dans ce pays une trop magnifique rémunération de leurs efforts pour vouloir en perdre le bénéfice au profit de la communauté. Mais enfin en France, les sentiments altruistes sont plus en honneur ; d'autre part, la récompense des efforts individuels est moins large, enfin, nous sommes assez riches en hommes intelligents et dévoués pour pouvoir imiter les pays d'Europe qui nous donnent l'exemple. N'avons-nous pas déjà en mains l'instrument nécessaire : l'association agricole, représentée par nos 4.000 syndicats ? Il s'agit simplement de l'utiliser d'une façon nouvelle. Et nous sommes aidés pour cela puissamment, par les pouvoirs publics, par le Parlement qui vient d'admettre les coopératives à profiter des avances du Crédit agricole, par le ministère de l'Agriculture qui prescrit à ses professeurs d'entamer la bonne croisade.

*
* *

Le groupement des vendeurs, en donnant à l'agriculture française l'organisation commerciale qui lui manque, lui permettra de lutter plus avantageusement contre l'étranger. Car il est bien difficile d'admettre que le paysan normand qui s'obstine à faire son beurre individuellement, à vendre isolément ses œufs, puisse se mesurer à armes égales avec la merveilleuse organisation que nous avons vu fonctionner au Dane-

mark. Mais il est une autre cause de la supériorité de nos rivaux, c'est le soin et la méthode avec lesquels ils ont agencé leurs transports.

Les produits agricoles ont sous un assez gros volume une valeur assez petite, ils sont de plus fragiles et de conservation difficile. Etre transportés rapidement et à bas prix est pour eux une nécessité absolue. Pour les produits de luxe comme les fleurs, les fruits chers, la vitesse est plus utile ; pour les légumes et les fruits communs, le bon marché l'emporte. Mais, selon des proportions différentes, un mélange des deux qualités : vitesse et bon marché, s'impose.

Cela est nécessaire pour le commerce national, pour permettre aux denrées produites sur les différentes parties du territoire de s'échanger entre elles, mais cela est indispensable pour le commerce international, pour la lutte contre les agriculteurs des autres nations. Si, les fruits et les légumes français ont à payer, pour arriver sur les marchés suisses ou allemands, une somme supérieure de trois à quatre cents francs par wagon à celle acquittée par leurs concurrents italiens, ils ne pourront les y vendre le même prix, il faudra donc que leurs marchandises soient d'une qualité bien supérieure pour être préférées.

Dans la lutte acharnée que les peuples se livrent pour la conquête des marchés, le perfectionnement des transports est l'arme peut-être la plus redoutable que puissent employer les combattants. Aussi, certains pays ont-ils tout fait pour favoriser sur ce point leurs nationaux.

Si les ventes en Angleterre du beurre danois sont montées de 1896 à 1904 de 158 millions de francs à 225, cela est dû tout d'abord à l'action coopérative, mais ensuite au perfectionnement des transports. Les chemins de fer danois mettent à la disposition des producteurs un grand nombre de wagons réfrigérants et les compagnies de navigation sont subventionnées par l'Etat à condition de faire bénéficier les expéditeurs des mêmes installations. De plus, les tarifs sont extrêmement réduits : de Copenhague à Londres, une tonne de beurre paye 31 fr. 25 !

Le gouvernement russe, voulant mettre en exploitation les maigres pâturages de Sibérie, consentit d'abord des prêts pour

la construction des laiteries, il envoya des professeurs pour apprendre les procédés de l'écrémage centrifuge, mais c'est sur les transports que s'exerça principalement son action. C'était la question vitale! De l'Altaï à Londres, il y a, en effet, une distance de 6.524 kilomètres. Pour vaincre la difficulté, on organisa des trains frigorifiques à marche accélérée jusqu'à Riga ; de ce port à Londres, on subventionna une ligne maritime anglaise, si bien que le transport de 100 kilos de beurre, le long de cet énorme ruban de 6.524 kil. ne coûte, toutes dépenses accessoires comprises, que 31 fr. 20 : 312 francs à la tonne! Grâce à cette organisation, malgré la distance, les ventes de beurres russes en Angleterre qui étaient en 1876 de 7.714 tonnes métriques, sont montées huit ans après, en 1904, à 20.562 tonnes estimées 45 millions de francs. La valeur des œufs envoyés sur le marché anglais a passé pendant la même période de 29 millions de francs à 47 ; les volailles, de 3 millions ½ à 8 millions de francs.

La Finlande subventionne deux lignes maritimes pour apporter sur des bateaux munis d'installations frigorifiques, ses beurres, en quatre jours, à Londres.

L'Australie suit la même politique : la tonne de beurre est transportée de Melbourne à Londres pour 85 francs.

La Jamaïque ayant été très éprouvée par la crise sucrière, on vit dans l'exportation des bananes un remède à la situation. Et comme l'initiative privée n'arrivait pas à créer un courant économique, en violation cependant des principes anglais, M. Chamberlain fit accorder à la compagnie Elder Dempster une subvention annuelle d'un million. Grâce à ce concours une énorme masse de 60.000 régimes de bananes est débarquée tous les quinze jours en Angleterre.

L'Empire allemand, qui est en partie maître de ses chemins de fer, a fixé ses tarifs d'exportation avec le soin le plus minutieux, de façon à accorder souvent à ses sujets de véritables subventions dans la lutte commerciale qu'ils engagent contre l'étranger. Il a créé notamment, d'accord avec les compagnies de navigation, des tarifs dit « de bout en bout » extrêmement bas, qui permettent aux négociants des plus petites villes d'Allemagne d'envoyer directement leurs marchandises, dans les ports de l'Afrique ou de l'Asie-Mineure.

L'Italie, elle, a, depuis 1886, le régime de la petite vitesse accélérée, grâce auquel ses exportations de produits agricoles ont augmenté, sauf pour les vins, de 50 %. Pour le transport des primeurs de Sicile, on a installé un service de bateaux sur lesquels sont embarqués les wagons. Attelés à des express, à Reggio, les convois filent ainsi sur Vienne ou Berlin, sans transbordement. Et le service des voyageurs est subordonné à celui des marchandises.

Les Etats-Unis, pour lutter contre les distances colossales de leur immense territoire, ont organisé leurs transports avec une économie merveilleuse. Les tarifs sont plus bas que partout ailleurs et le *Census* de 1900 accusait 60.000 wagons frigorifiques en circulation. Pour venir de Santa-Clara (Californie) à Londres, à travers l'immense continent américain et l'Océan, en parcourant une distance de 9.654 kilomètres, une tonne de fruits paye 212 francs ! Aussi, la Californie exporte-t-elle pour 100 millions de francs de fruits sur les marchés d'Europe.

Le gouvernement canadien, enfin, en outre des encouragements qu'il donne aux compagnies de navigation, entretient aux frais du Trésor à Montréal, quatre inspecteurs, chargés d'examiner dans quel état arrivent au port les produits alimentaires et de veiller à ce qu'ils soient embarqués avec tout le soin désirable. Des agents du même ordre sont établis à Liverpool, Manchester, Londres, Glascow ; leur mission consiste à examiner les colis à leur arrivée et à signaler aux expéditeurs tout ce qu'il est utile de leur faire connaître.

Dans tous ces pays, il est donc apparu que les facilités de transport étaient, dans la lutte si âpre que se livrent les peuples civilisés, une arme extrêmement puissante et on a tout fait pour en faire bénéficier les industries nationales. On n'a pas accordé aux compagnies de navigation une subvention de quelques trente millions pour promener à vide leurs bateaux sur les mers, mais chaque fois que la collectivité leur a consenti un avantage, c'était pour qu'elles favorissassent l'industrie et le commerce du pays.

Il faut bien l'avouer, jusqu'à une époque toute récente, l'importance du rôle des transports dans la lutte économique ne s'est pas imposée avec une clarté suffisante à l'esprit français. Jusqu'à une date très rapprochée, il semblait, en effet, chez

nous, que non seulement la marchandise devait payer tout ce qu'elle pouvait payer, mais encore que l'Etat avait le droit de surcharger par un impôt le prix du transport. Sur la grande vitesse, indispensable à la grande majorité de nos produits agricoles exportés, la loi du 14 juillet 1855 avait mis un impôt de 10 %, la loi du 22 août 1871 y ajouta une taxe de la même importance, si bien qu'avec les trois décimes, le coût déjà trop élevé des tarifs se trouvait grevé d'un impôt de 23,2 % ! Le tarif kilométrique était presque sans exceptions de 0 fr. 36 par tonne ; il montait avec l'impôt à 0 fr. 44 ! La petite vitesse, elle, fut frappée, de 1874 à 1878, d'un impôt de 5 % dont furent exempts à grand'peine les tarifs de transit et d'exportation. Mais pour la grande vitesse, il n'y avait pas de distinction : tous les envois payaient.

N'est il pas curieux de comparer — rétrospectivement ! — cette méthode aux principes en faveur à l'étranger ? Chez nos concurrents, l'Etat accordait une subvention aux entreprises de transport pour convoyer à meilleur compte les marchandises nationales. En France, il disait aux expéditeurs : non seulement je ne m'occuperai pas des tarifs, mais vous allez encore me donner un cinquième du prix que vous versez aux compagnies !

Depuis 1892 nous avons renoncé à ces pratiques et les compagnies, surprises de la plus-value que donnait à leurs recettes la grande vitesse, dégagée des charges accablantes qui la frappaient, — l'augmentation pour l'Orléans atteint 65 % dans les dix dernières années — comprenant d'autre part quels débouchés le marché anglais et les marchés de l'Europe Centrale pouvaient être pour nos primeurs, nos fruits et nos légumes, ont accordé des réductions de tarifs très réelles. Ces exemples peuvent en donner une idée.

Pour les marchés de l'Europe Centrale : en 1892, une tonne de fruits payait d'Avignon à Petit-Croix, station frontière, 163 fr. 95. Elle est taxée aujourd'hui 84 fr. 65 si les expéditions sont faites par 50 kilos ; 76 fr. 35 si elles ont lieu par 5.000 kilos. C'est donc suivant les cas un gain pour nos agriculteurs de 79 francs ou de 87 francs. Actuellement, une tonne de fruits expédiée d'Avignon à Berlin paye 171 fr. 15, expéditions de 50 kilos, 140 fr. 95 par expéditions de 10.000 kilos.

Il est donc meilleur marché d'envoyer ses fruits de Vaucluse à la capitale allemande que de les expédier jadis d'Avignon à la frontière.

Pour l'Angleterre : on payait, en 1892, d'Avignon à Boulogne, 272 fr. 40 par tonne de fruits (expéditions par 100 kilos); on va payer d'après le nouveau tarif 314, en instance d'homologation, 120 fr. 75 par expéditions de 100 kilos ; 111 fr. 75 par expéditions de 5.000 kilos. Ce sera donc, suivant les cas, pour les producteurs, un bénéfice de 151 fr. 65 ou de 160 fr. 65 par tonne expédiée. Dès que ce tarif sera en vigueur, l'envoi d'une tonne de fruits, d'Avignon à Londres, faite par groupement de 5.000 kilos, reviendra à 161 fr. 75, tandis qu'il coûtait, en 1892, 322 fr. 40. C'est donc un gain de moitié, mais le retrait de l'impôt y entre pour une grande part.

Outre ces diminutions de tarifs, qui n'ont pas, il faut le dire, été aussi importantes sur tous les réseaux, certaines compagnies se sont efforcées d'améliorer les conditions du transport en mettant à la disposition des expéditeurs des wagons aérés, en augmentant la vitesse des trains. Les raisins viennent de Montauban à Paris en 20 heures, les primeurs d'Hyères en 24 heures. Pour l'Angleterre, des trains transitant sur les divers réseaux intéressés, sans transbordement, ont été organisés. Quatre fois par semaines, quatre, cinq, six trains spéciaux, arrivent ainsi du Midi, en trente heures, le long des quais de Calais ou de Boulogne, apportant de 10.000 à 30.000 paniers, que d'immenses plateaux fonctionnant à l'électricité permettent de déposer, sans trop de dommages, à fond de cale.

Enfin, pour mettre nos cultivateurs trop souvent insouciants et craintifs à même de profiter de ces facilités d'expédition, certaines compagnies comme le P.-L.-M. et l'Orléans ont envoyé à diverses reprises leurs agents commerciaux, en missions à l'étranger ; elles ont répandu par des notices les renseignements qu'ils ont recueillis, donné les adresses des maisons de commission et ont été jusqu'à distribuer aux agriculteurs des semences et à prendre à leur charge les risques des premiers envois.

Il serait parfaitement injuste de passer sous silence ces efforts très méritants et de ne pas reconnaître que des progrès très sensibles ont été réalisés depuis quinze ans, surtout sur

certains réseaux ; mais s'ensuit-il qu'il n'y ait plus rien à faire ? Il serait imprudent de le prétendre.

Pour les tarifs, les exemples suivants, pris au hasard, vont nous le prouver. Pour les beurres : les producteurs danois payent de Copenhague à Londres, 31 fr. 25 pour 1.016 kilos ; les producteurs sibériens payent de Kourgan à Londres (5.456 kilom, 4 semaines de voyage) 268 francs ; les producteurs australiens payent de Melbourne à Londres 85 francs ; les producteurs français payent d'Isigny à Londres, en grande vitesse, 117 fr. 60 : en tarif spécial denrées accélérées, 82 fr. 70, Une tonne de beurre expédiée d'Isigny en « denrées accélérées » paye donc 51 fr. 45 de plus que si elle venait de Copenhague qui est beaucoup plus loin et seulement 2 fr. 30 de moins que si elle était expédiée de Melbourne qui est aux antipodes.

Pour les fruits, les producteurs américains payent de Santa-Clara (Californie) à Londres, pour un trajet de 9.654 kilomètres, 212 fr. 50 par tonne les producteurs français payent de Gaillon (Eure) à Londres, pour 260 kil, 68 fr. 80.

Non seulement, nos tarifs sont plus élevés que ceux dont bénéficient nos rivaux, mais sur nos propres lignes, nos tarifs de transit leur donnent quelquefois l'avantage. De Lamotte-Beuvron à Londres, il y a une distance de 540 kilomètres ; on demandait il y a encore deux ans aux éleveurs de Sologne pour la faire parcourir à leurs volailles, 135 francs, aujourd'hui 112 francs. Or, de Milan à Londres, pour 1.306 kil., en utilisant de Modane à Boulogne les lignes françaises, les agriculteurs italiens ne payent que 86 fr. 45, soit 18 francs de moins pour un parcours de 766 kilomètres plus long !

Mais l'exemple le plus topique du peu d'importance que nous accordons aux questions de transport, de l'esprit souvent anti-commercial de notre exploitation, est le suivant. Nous avons vu la somme de millions fantastique que les Anglais consacrent chaque année à l'achat du beurre, des fruits, des œufs, des volailles... Il semblerait qu'étant données notre proximité et la réputation de nos produits, les plus riches perspectives s'ouvrent devant nous et que les compagnies dussent faire l'impossible pour favoriser un trafic qui semble destiné à leur donner des plus-values considérables. Or, comment est organisé le

transport des ports français à Londres ? Il paye depuis une vingtaine d'années, uniformément, de Boulogne, de Calais ou de Dieppe, 50 francs par tonne en grande vitesse. Alors que d'Avignon à Boulogne, le prix de la tonne a baissé depuis 1892 de 150 francs, le transport de Boulogne à Londres est resté immuable. Comment se décompose ce prix de 50 francs ? Il y a quelqu'embarras à le dire car la Compagnie du Nord se garde bien de l'indiquer pour Calais et Boulogne, mais la Compagnie de l'Ouest a été moins prudente et le Chaix (p. 741) nous apprend que de Newhaven à Londres, le chemin de fer anglais demande 5 francs et que c'est le parcours sur mer, d'environ 100 kilomètres, qui est coté 45 *francs !* Et les bateaux appartiennent pour 2/3 à l'Ouest, pour 1/3 à la London-Brighton. Quarante-cinq francs de Dieppe à Newhaven, alors que de Copenhague à Londres, les beurres viennent pour 31 fr. 25, alors que d'Australie ils traversent plusieurs mers pour 85 francs ! Quarante-cinq francs, mais c'est justement le prix du transport des beurres sibériens de Riga à Londres, pour un parcours de 1.616 kilomètres !

M. Omer Décugis a dit, au Congrès de la Société Nationale d'Encouragement à l'Agriculture : « C'est vrai, nos prix de transport sont généralement supérieurs à ceux de nos concurrents; mais ce qui nous importe avant tout, à nous exportateurs, c'est la vitesse, nous voulons être sûrs que nos marchandises arrivent en bon état. Or, sur ce point nous avons satisfaction. » Ce raisonnement est parfaitement juste, mais il ne s'applique qu'aux fruits de table, qu'aux primeurs, qu'aux produits chers dont s'occupe notre honorable contradicteur.

Prenons, au contraire, un fruit commun : la merise. D'une valeur très minime en France, elle se vend en Angleterre par paniers, de 11 k. 500, environ 3 francs.

Le prix de transport de 68 fr. 80, payé de la vallée de la Seine à Londres, représente par panier 1 franc à 1 fr. 10. Il reste donc 2 francs à l'expéditeur. Si nous retirons de ce chiffre les frais de cueillette et de charroi à la gare qui, peuvent être estimés 0 fr. 75, son profit est petit, il ne peut être diminué.

La situation est la même pour les pommes à cidre vendues 1.250 francs les 10.000 kilos en Allemagne, pour les groseilles,

pour les noix, pour tous les fruits communs. Ils ont besoin de tarifs abaissés. La différence de 50 francs par tonne de beurre, dont les Danois bénéficient sur nos producteurs d'Isigny, représente un sou par kilogramme.

Les compagnies, nous l'avons dit, ont depuis quelques mois, en instance d'homologation, un tarif d'exportation G. V. 314 qui apportera des améliorations. Mais ne pourront-elles, peu à peu, faire de nouvelles concessions? Ne seront-elles pas les premières bénéficiaires de cette politique? Les dégrèvements considérables qu'elles ont consentis en 1892, ne se sont-ils pas, *dès la première année*, traduits par des relèvements de recettes?

La grande vitesse donna en 1891, 92.738.000 francs ; en 1892, 97 millions ; en 1893, 107 millions ; en 1905, 184 millions. L'augmentation a été, nous l'avons vu, de 65 % pour l'Orléans dans les dix dernières années. Et depuis que le P.-L.-M. a donné à nos cultivateurs du Midi des facilités de prix et d'expédition, le trafic vers l'Europe Centrale n'a-t-il pas décuplé? En 1900, cette compagnie transportait à destination de l'Allemagne 1.605 tonnes de fruits et légumes ; en 1906, 14.008 !

Mais non seulement nos tarifs sont souvent plus élevés que ceux de l'étranger, mais les conditions du transport sont moins favorables. Nous ne parlons pas de la vitesse, nous avons vu les progrès très réels accomplis, mais du matériel. Certaines compagnies comme le P.-L.-M. mettent à la disposition des expéditeurs des wagons aérés, mais aucune, sauf l'Etat, n'a encore construit des wagons frigorifiqes. On laisse ce soin à des compagnies spéciales, ou même aux intéressés. On trouve plus prudent de ne pas courir les risques de l'entreprise. Le résultat de cette façon de faire c'est que nous n'avons peut-être pas aujourd'hui 200 wagons réfrigérants en circulation, alors que les Etats-Unis en comptaient déjà en 1900 60.000! Il faut pourtant que les compagnies se rendent compte de leurs obligations. Il ne faut pas recommencer ce qui s'est passé pour les wagons-lits et les wagons-restaurants. Lorsqu'il s'est agit de coucher les voyageurs et de leur donner à manger, les compagnies, toujours par timidité commerciale, n'ont pas voulu courir les risques de la tentative ; elles ont signé un accord avec la Compagnie Internationale des Wagons-Lits. Le résultat de cette

politique est que nous payons aujourd'hui un lit de Paris à Nice 53 francs, alors que les compagnies anglaises donnent sur un parcours analogue le même avantage pour 6 fr. 25 et que les compagnies de l'Etat et de l'Ouest, en France, ne demandent que 5 ou 7 francs de supplément par couchette. Il ne faut donc pas retomber dans les mêmes errements et le ministre des Travaux publics doit reconnaître et proclamer que c'est aux compagnies qu'il appartient de faire construire le matériel nécessaire à l'exploitation de leur réseau.

Enfin, le port de Marseille, qui reçoit les produits algériens en si grande quantité, n'a pas encore de magasin frigorifique, alors que tous les ports anglais recevant des produits coloniaux possèdent de semblables installations depuis quinze ans.

Quels que soient les progrès réalisés ces dernières années, nous avons donc encore beaucoup à faire pour nous mettre au niveau de nos concurrents.

Ces progrès, avec la sollicitude des pouvoirs publics, c'est l'association qui nous permettra de les accomplir. C'est elle, qui, en groupant les envois, permettra la formation de ces trains complets de wagons complets que demande M. Sartiaux pour abaisser les tarifs, c'est elle qui obtiendra des compagnies de chemins de fer et de navigation les concessions nécessaires, car les réclamations qu'elle adressera au nom de l'intérêt collectif par ses pétitions ou par ses brochures, s'imposeront beaucoup plus à l'attention publique ou aux pouvoirs établis que n'importe quelles protestations individuelles.

Ce seront encore les associations de vente qui vulgariseront les modes de transport par procédé frigorifique, ce seront elles qui encourageront à la spécialisation des cultures ; ce seront elles qui imposeront les modes d'emballage perfectionnés qui, sans elles, resteraient des années sans être employés par les petits producteurs ; ce seront elles qui assureront l'uniformité, l'invariabilité des types, avantage commercial considérable ; ce seront elles, enfin, qui pourront faire en pays étranger la réclame nécessaire pour lancer un produit inconnu ou augmenter sa consommation s'il est déjà répandu.

Nous avons à nos portes des marchés de produits alimentaires colossaux dont les besoins augmentent dans des proportions considérables. Ce sont pour nos agriculteurs des débou-

chés d'autant plus précieux que notre proximité, l'excellence de nos produits et souvent l'époque à laquelle ils sont récoltés, nous donnent pour leur fourniture des avantages particuliers. Nous pouvons augmenter sur chacun d'eux de quelques dizaines de millions les ventes des produits de nos fermes et de nos jardins potagers.

Mais, ces marchés, il faut les gagner, il faut y triompher de nos concurrents et pour cela deux moyens semblent s'imposer à nous : le groupement des vendeurs, le perfectionnement des transports.

André Colliez.

VARIÉTÉS

I

JULES FERRY ET SA PHYSIONOMIE MORALE

La Ligue de l'Enseignement a pris l'initiative d'un monument national à élever à Jules Ferry. Une souscription s'est organisée, qu'un universel enthousiasme a propagée en tous rangs, de Paris jusque dans les plus humbles villages. A la fin de mai elle avait réuni près de 180.000 francs. Le 20 décembre 1906, à la Sorbonne, un vaste auditoire couvrait de ses acclamations des voix émues ou vibrantes, un Buisson, un Viviani, un Dessoye, et le chef de l'Etat en personne, qui firent de cette fête un hommage triomphal. M. Liard, Recteur de Paris, restitua avec une rare puissance philosophique les grandes lignes de l'œuvre et ses sources d'inspiration : au XVIIIe siècle l'Encyclopédie, puis la Convention et le projet Condorcet, plus tard encore A. Comte et son positivisme attentif exclusivement aux phénomènes et aux lois. Et puis ce fut le tableau à grands traits des résultats obtenus ou préparés : l'enseignement supérieur refondu, ressuscité, les Facultés somnolentes du passé, pauvres de collections, pauvres de chaires, pauvres d'élèves, 150 pour les Lettres, autant pour les Sciences dans toute la France, remplacées par des Universités fourmillantes d'étudiants, regorgeantes de maîtres, de livres, d'appareils, rivales des Universités allemandes qu'elles menacent désormais dans leur antique suprématie ; à la tête des nôtres, celle de Paris redevenue le plus riche foyer du monde, la province arrachée à la torpeur où elle se figeait, ses sociétés et ses usines alliées à la chaire et au laboratoire, l'afflux croissant des étrangers qui, de tous les points de l'horizon, accourent à la culture française ; dans l'Enseignement secondaire, la grande hardiesse, la grande pensée du régime, les Lycées et Collèges de jeunes filles avec leur ambition de rafraîchir l'imagination féminine et de l'arracher aux périls du mysticisme qui, trop souvent, oscille entre le vertige et la puérilité ; le succès acheté au prix d'attaques sans mesure et de dévoûments sans réserve, consacré avec éclat à la fête du Trocadéro le 17 mai 1907 ; pour

achever le « Trépied » (1), l'Ecole primaire, obligatoire et laïque ; en 20 ans, de 1876 à 1896, sa population accrue de près d'un million d'élèves ; plus de soixante écoles normales d'institutrices édifiées ; à la base, tout près du foyer domestique, chaude encore des tendresses familiales, l'Ecole maternelle qui, dans le même espace de temps, passait de 600 établissements à plus de 1.000 ; en haut, ramifiées vers le métier, l'Ecole primaire supérieure, l'Ecole agricole, l'Ecole professionnelle, enfin les Bourses qui ouvrent aux enfants pauvres une issue vers les lycées ou les collèges, plus tard vers les Facultés ; les trois ordres d'enseignement ainsi reliés les uns aux autres et tous ensemble aux divers modes de l'existence nationale, l'accord interne de l'école et de la vie, l'unité garantie de l'âme française, — tel fut le programme hardi que Jules Ferry, en quatre années à peine de ministère, arrêta dans ses principes, posa sur ses assises, fixa dans ses premières et fondamentales applications.

Une foi ardente anima tous ses efforts, la foi à l'instruction sans doute, parce que l'instruction, c'est le rayon d'action élargi, c'est la volonté mieux outillée ; mais bien plus encore, la foi à l'éducation, parce que l'éducation, c'est la nuance même de l'âme, la coloration du sentiment, la fleur du vouloir. Avec Michelet il redisait : « Quel est le premier mot de la Politique ? L'éducation. — Le second ? l'éducation. — Le troisième ? toujours l'éducation ? » (2). Le 2 avril 1880, ministre, il présidait un des premiers congrès pédagogiques : « Nous voulons, disait-il, que vous fassiez, non seulement des instituteurs, mais des éducateurs..... Pour appliquer ces méthodes nouvelles, ces méthodes excitatrices de la pensée, pour donner de vraies leçons de choses intelligentes et fructueuses, il faut y dépenser son intelligence, y mettre tout son cœur, montrer l'homme enfin au lieu de la férule ; et quand l'homme apparaît, voilà l'éducateur. » Et aux directeurs d'écoles normales il ajoutait : « Vous formez des éducateurs, c'est plus beau, j'oserai le dire, plus beau encore que de former des médecins ou des officiers. »

Cette éducation, comment convient-il de l'entendre ? — Il y a d'abord la discipline congréganiste : l'homme qui dans un élan d'humble confiance aux puissances ecclésiastiques fait abandon de sa personnalité. Celle-là en démocratie s'élimine d'elle-même.

A l'autre pôle, une doctrine très ancienne, familière aux Athéniens de Platon, s'est de notre temps rajeunie au vent d'âpre poé-

(1) L'expression est de M. Liard.

(2) *Le Peuple*.

sie qu'elle a soufflé d'Allemagne : la vie idéale, ce n'est plus l'humilité et le renoncement, c'est l'exaltation farouche des énergies, la « volonté de puissance » qui vise à se dépasser, dût-elle ployer à son service les natures faciles et moutonnières, dure aux autres et à elle-même, c'est la « vie tropicale » où éclatent les luxuriantes floraisons d'humanité, c'est l'homme qui se hausse au « surhomme ».

Parallèlement en France une autre conception, contemporaine de A. Comte, de notre temps popularisée par Léon Bourgeois, élève la solidarité au rang de principe directeur des consciences : chacun est redevable à sa race de ses facultés, de son langage, de ses moyens, et il est tenu de s'acquitter en s'efforçant à répandre plus de joie et plus de justice parmi les déshérités. Les deux conceptions se repoussent, l'une qui incline aux entraînements de l'action collective, l'autre qui oppose à la morale de troupeau les joies hautaines et solitaires des puissants.

L'originalité de J. Ferry c'est, comme toutes les natures vraiment grandes, d'avoir su maintenir unies des tendances ordinairement dissociées. Lui aussi, il exigeait de l'homme le maximum de ses énergies, le plein essor de volonté, la culture intensive de la personne. Mais il ne rêvait pas, comme les Nietzchéens du moment, d'idoles orgueilleuses nourries de l'encens des multitudes. Au contraire il concevait les types accomplis de la race penchés vers les humbles et les faibles, pour les relever et les consoler, non pour les abaisser ou les opprimer. Ce n'est plus l'égoïsme superbe, créateur et destructeur tout ensemble, c'est la générosité hardie et féconde. Le surhomme a son rôle, qui est, non pas de s'élever sur des ruines d'hommes, mais d'exhausser tous les hommes. Il déploie sa « volonté de puissance », mais il la déploie contre les forces d'oppression. Ses conquêtes sont des conquêtes de fraternité. La doctrine de Jules Ferry n'est ni le nietzschéisme ni le solidarisme, elle est l'un et l'autre, l'un au service de l'autre. Son idéal n'est ni la bête de troupeau ni la bête de proie ; c'est, à la ressemblance des grands philosophes, un idéal d'héroïsme.

On en a la preuve dans l'idée qu'il se faisait du ressort principal de notre activité. Tandis que pour l'ambitieux vulgaire c'est la gloire, pour un kantiste le devoir en sa glaciale majesté, pour un mystique la piété fébrile qui flotte à la surface inquiète du scrupule, pour l'homme d'Etat qu'était Jules Ferry, ce fut le sentiment viril de la responsabilité, « le véritable agent, disait-il aux « instituteurs, de toutes les grandes choses et de toutes les bonnes « choses qui se font dans le monde. » La responsabilité, c'est le nœud vital de tous les sentiments élevés qui corrigent leurs im-

puretés et ramassent en un point lumineux toutes leurs vertus. Elle est une sauvegarde contre les tentations, un réconfort aux heures de lassitude, elle nous ravit aux obsessions de l'amour-propre : elle est frein et elle est élan. C'est bien le ferment qu'il faut à un conducteur d'hommes, c'est aussi celui qui convient en démocratie à tout citoyen, conducteur de sa propre destinée. Des divers plans de la vie, elle est celui d'où l'ambition découvre et embrasse ses plus nobles horizons. C'est encore la pensée du même Michelet : dans l'individu, dans la nation, vie c'est fécondité, c'est création. « L'homme est son propre Prométhée. »

Le secret de ces hautes pensées est simple : la doctrine de Jules Ferry ne fut point un emprunt ni une dérivation d'aucune source extérieure, elle fut la projection sous forme d'idées de sa nature. Il fut le modèle de son propre idéal. Lui même fut le surhomme fraternel.

Il eut d'abord la vigueur physique, base d'élan et contrefort de toutes les poussées d'énergie. Grand, robuste, on a dit de lui qu'il était le bûcheron vosgien qui, de sa cognée, fait trembler les sapins de cent pieds de haut (1). Par là il avait le ressort interne qui défie tous les surmenages : il les connut tous en effet, notamment au siège de Paris, comme maire de la capitale incessamment secouée de frissons tumultueux, colères des foules, angoisses de la faim. Il les retrouva dix ans plus tard, dans les longs débats des Chambres sur les lois d'enseignement, toujours sur la brèche, seul ou à peu près, notamment au Sénat, à porter le poids d'une opposition tenace, éloquente, passionnée.

Il eut aussi tous les modes de la force morale : la volonté opiniâtre qui résiste aux sollicitations, aux menaces, aux injures, surtout à la secrète usure de l'effort sans relâche ; et puis le courage, même le courage militaire auquel cependant rien ne l'avait préparé. M. H. Houssaye a raconté un épisode glorieux du 13 octobre 1870 à Vanves. Jules Ferry, accompagné de deux membres du gouvernement de la Défense nationale, visitait les lignes françaises. Il était à quelques pas d'une batterie, un obus prussien tombe sur un caisson, une explosion s'en suit, provoque une panique, laisse des morts et des blessés. « Jules Ferry resta aussi calme que s'il eût assisté à quelque expérience de pyrotechnie, et je dois dire que sa mâle attitude était d'autant plus frappante qu'elle contrastait un peu avec celle de ses deux compagnons. » Plusieurs fois pendant le siège, le 31 octobre et le 18 mars surtout, sa vie fut en péril, et jamais il ne se troubla devant les mouvements populai

(1) A. Rambaud.

res. Plus rare encore, le courage civil fut chez lui à la hauteur de ses autres qualités : homme politique dont la puissance s'appuie à l'opinion, il eut la force de tenir tête à l'opinion. Sa fortune tenait à son prestige, et il ne fit jamais, pour sauver celui-ci, aucune concession aux passions des foules ; toute surenchère de candidat ou de gouvernant lui aurait fait pitié. Dans les circonstances les plus critiques, aux premières heures de la Commune, il cingla de son ironie les défaillances du pouvoir. A la dernière minute seulement, dans une nuée de cris de mort, quand toute possibilité matérielle de résistance se fut évanouie, il quitta l'Hôtel-de-Ville.

« Il n'est peut-être pas, disait A. Proust, une page de l'histoire de sa vie qui n'ait été marquée par un acte d'héroïsme. »

La vie intellectuelle valait l'armature morale : éducation classique, études juridiques, philosophie positive en lui s'alliaient et s'entraidaient. Le sentiment de la beauté des choses achevait cette culture rare. Il aurait pu être un peintre de marque, et il raffolait de l'antiquité. Une lettre à son frère, datée d'Athènes le 23 octobre 1872, est un cri de joie éperdue : « J'ai retrouvé la Grèce plus élégante et plus transparente que jamais. Je me baigne dans la tiède atmosphère de ce second printemps qui tient lieu ici d'hiver... Les flancs dénudés de l'Hymette se sont couverts d'une grande bruyère rose, proche parente de celle de nos montagnes. Les orges nouvelles font une pelouse du sol poudreux de l'Attique. Le soleil est trop chaud, le ciel est trop bleu. La nuit c'est une folie d'étoiles... Les antiquités me restent ; je courtise les victoires de l'Acropole, une surtout qui n'a pas de tête et qui rattache sa sandale ; je mange pierre à pierre le Parthénon. » Ce n'est point là sans doute l'hymne musical et pieux de l'âme renanienne, où passe la mer infinie des légendes et des rêves celtiques, c'est déjà cependant la prière à Pallas Athéné.

Le cœur enfin était digne de l'esprit. Sans soulever le voile sacré des intimités domestiques, sa rude écorce, comme il arrive souvent, dérobait un ardent foyer d'affection pour les amis, une tendresse discrète aux misères. Le sévère lutteur pleurait à chaudes larmes sur la dépouille mortelle de Gambetta, et toute sa vie fut un témoignage constant de confiance inaltérable et de prévenances délicates envers son frère Charles.

Il a réalisé le type de l'homme complet, supérieur dans tous les sens, tel que peut le concevoir un partisan de la morale des Forts. Ou plutôt non, il dépasse ce niveau trop bas pour lui. La poursuite âpre des plaisirs et des honneurs, l'ambition vaniteuse et rapace, c'est un théâtre trop petit. Il a en une égale horreur l'égoïsme

et le despotisme. Il a le culte de la conscience, le culte aussi des grandes choses. Il voulait la République prospère et la France glorieuse. On lui reprochait parfois les grosses dépenses de l'Instruction publique, et il répondait avec une fière simplicité : « On n'a pas encore trouvé le secret de faire de grandes choses avec peu d'argent. » — « Et Zarathoustra parla au peuple : « Je vous enseigne le surhumain. L'homme est quelque chose qui doit être surmonté. Qu'avez-vous fait pour le surmonter ? » Jules Ferry a comblé à la manière française les vœux de Zarathoustra ; avec lui, ce n'est pas seulement l'élu des hérédités heureuses, c'est tout un peuple qui se surmonte et qui s'exhausse.

Beau rêve ! a-t-on prétendu. La réalité a trahi l'intention. Où est le naïf optimisme d'antan ? Que sont devenues les prophéties de Victor Hugo ? « Une école qui s'ouvre, c'est une prison qui se ferme. » Nous sommes loin de compte, hélas ! Et puis que vient-on nous dire que l'instruction assurée, c'est avec l'ignorance la misère vaincue ? Où voit-on que le progrès des connaissances ait répandu plus de justice et de paix ? Qu'est-ce que le prolétariat y a gagné dans sa lente et douloureuse ascension vers le mieux être ? N'est-ce pas la faillite de l'école après la faillite de la science ?

Grands mots, petites idées ! Le progrès du vice est indiscutable, mais il a des causes extérieures à l'école, innombrables comme les tentations qui peuplent la rue, les devantures, les journaux, le livre. La société attend de l'instituteur tous les progrès moraux, et elle fait tout pour les paralyser ; elle baigne l'adolescent rendu à lui-même dans une atmosphère d'images troubles, de suggestions malsaines, de brûlantes excitations.

Il est vrai pareillement que l'instruction obligatoire n'a pas calmé les passions, encore moins adouci les heurts sociaux. Mais là encore il faut voir plus loin que la façade. Trois conditions sont nécessaires à toute forme de progrès : il y a celle que tout le monde voit, invention, découverte, réforme, et qui est le titre de gloire le plus envié. Mais avant de résoudre une question, de lever une difficulté, il faut avoir aperçu l'une, avoir défini l'autre. Les grandes étapes de l'histoire sont des créations de problèmes aussi souvent que des solutions. Des millions d'ouvriers traînaient depuis des siècles dans la nuit des mines leur misère ténébreuse ; leur destin, dès qu'on le souleva au jour de la discussion, s'ouvrit à des horizons meilleurs. Ce n'est pas l'enfer qui se raconte lui-même, c'est le poète, qui, à la suite de Virgile, en découvre et en dépeint les mystérieuses horreurs. Une autre condition enfin, la première celle-là, prépare tout le reste : pour qu'un problème social soit possible et

touche les cœurs, il faut que les esprits s'ouvrent à ses données. Les terres arrosées se prêtent seules aux prairies et aux élévages ; encore faut-il qu'elles se laissent travailler, sinon elles croupissent en mares et en joncs. Pareillement les sociétés où l'homme peine sans mesure frissonnent des renaissances futures ; mais sans instruction elles restent rivées à la fatalité des événements et à l'instinct, elles oscillent de la servitude à la Jacquerie. Instruites, elles s'élèvent aux discussions méthodiques. Jules Ferry n'était pas socialiste, mais il a rendu accessibles aux masses les problèmes socialistes. Les ouvriers l'ont compris ; l'un d'eux disait à M. Viviani : « Celui-là, on a essayé de nous tourner contre lui ; grave injustice ! C'est lui qui nous a ouvert le cerveau ! » Ignore-t-on de combien la classe ouvrière de l'heure présente dépasse, dans l'art de discuter et d'organiser, ses devancières illettrées ? Et sans doute, il ne semble pas qu'on ait rapproché de nous la Terre promise, le lait et le miel de la paix. Mais qui donc nous assure que, pour les peuples comme pour les individus, la perfection et le bonheur se traînent en une béate tranquillité ? Il n'y a de sérénités durables que les sérénités mornes des solitudes.

La récompense se mesura aux bienfaits : Jules Ferry fut grand dans son zèle civique, il fut grand aussi dans l'infortune. Toute sa vie il savoura les ingratitudes des foules et les hautaines détresses de l'impopularité. En 1870 il rationnait les Parisiens, et le même peuple, glorieux d'avoir pendant quatre mois tenu tête aux Allemands, flétrissait la ferme administration du maire et le pain du siège : il fut alors Ferry-Famine, Ferry-Massacre. Ministre de l'Instruction publique, il déchaîna les plus violentes attaques et les rancunes d'un parti qui n'eut jamais son pareil dans l'art de haïr. Ministre des relations extérieures, il fut la cible où s'enfoncèrent toutes les flèches, toutes les perfidies, lancées de droite et de gauche ; il devint Ferry le Tonkinois, et comme ce n'était pas assez, on trouva mieux, il fut Ferry le Prussien !

Un passage célèbre de Platon contient le parallèle du juste méconnu et du méchant accompli. Le premier a semé le bien à pleines mains, il a occupé les hautes charges de l'Etat avec une probité scrupuleuse, il a laissé son pays plus prospère et plus grand. Et pourtant tout se retourne contre lui ; la calomnie l'enveloppe de ses rêts, les outrages se lèvent sous ses pas, ses concitoyens le traquent, il est condamné, fouetté, mis en croix. En regard, le criminel heureux s'est arrangé une réputation d'homme de bien, les hommages volent à sa rencontre ; il s'élève au comble de la puissance, au faîte des honneurs, il passe dans un tourbillon d'acclamations.

En adoucissant la crudité excessive des couleurs, on retrouve dans ce dyptique l'histoire, il y a une vingtaine d'années, de J. Ferry et de Boulanger ; celui-ci, non pas criminel assurément, mais nature frivole et vaine, accueil facile, élégance aisée, galop fastueux, idole des multitudes ; celui-là, physionomie grave, éloquence rugueuse, ennemi pour lui-même et pour les autres de la flatterie, soucieux uniquement du bien public. Les foules sont femmes ; il lui manqua, pour les conquérir, le sourire heureux, la grâce caressante, l'éclair qui firent le prestige d'un Lamartine, d'un Gambetta. Celui-ci lui disait un jour : « Vous faites l'effet d'un rosier qui ne pousse que des épines. — Oui, répondait son ami, mes roses poussent en dedans. » Les intimes en saisissaient le parfum, mais les haines aveugles retournèrent contre le rosier, pour le meurtrir, ses propres dards.

Lequel de ces deux hommes, se demandait Platon, fut le plus heureux. Des natures médiocres la réponse ne serait pas douteuse. Mais Jules Ferry ne fut point un médiocre. Il souffrit de l'injustice, et son cœur se contracta jusqu'à la brisure au spectacle des envies meurtrières. Pourtant bien loin sous l'écorce saignante, aux couches profondes de l'âme, la paix intime et reposante régnait, et une flamme de foi calme et sûre continuait de briller. Ecoutez ce langage du 21 mars 1891 : « Vous vous consacrerez tout entiers aux plus austères devoirs de la vie publique ; vous donnerez le meilleur de votre vie, de votre énergie à la cause du peuple et à la grandeur du pays. Vous y travaillerez vingt ans, trente ans peut-être. Il n'est pas sûr que le peuple ne vous méconnaîtra pas. Mais *qu'importe ?* si vous avez fait avancer d'une génération le travail de l'affranchissement populaire ? Qu'importe si vous avez laissé derrière vous quelque chose de durable, si vous avez donné à la patrie sur quelque point, plus de grandeur, plus de lumière, plus de force ? Qu'importe, si vous avez ainsi hâté, ne fût-ce que d'une heure, l'œuvre des réparations définitives que le destin réserve à la France ? »

Rien ne devait manquer aux vicissitudes de sa fortune. Tandis que le général Boulanger s'éteignait tristement sur une tombe solitaire, son adversaire ressaississait pouvoir et faveur : il fut président du Sénat. La réparation commencée se prolonge et s'amplifie : elle déborde même sur la réalité d'autrefois. L'œuvre scolaire de 1880 fut la sienne, elle fut celle aussi de tout un parti. Mais à distance les actions anonymes se perdent, les massifs s'évanouissent, les plus hautes cimes émergent seules, d'autant plus magni-

fiques. Jules Ferry devient dans l'imagination populaire, comme autrefois les créateurs mythiques des cités, l'unique fondateur à demi fabuleux d'un âge. Au jour de sa mort il entrait dans l'histoire ; au jour de son monument il entrera dans la Légende.

L. GÉRARD-VARET.
Député.

II

LE RAVITAILLEMENT DE L'ANGLETERRE EN TEMPS DE GUERRE

D'APRÈS

LA COMMISSION D'ENQUÊTE OFFICIELLE ANGLAISE

Comment vivrait l'Angleterre pendant une grande guerre maritime engagée entre elle et une ou deux puissances européennes ou américaines ? C'est là une question qui préoccupe vivement nos voisins d'outre-Manche. Chaque médaille a son revers. *Le ruban d'argent* est une précieuse défense contre l'invasion. D'autre part, il supprime toute communication autre que le transport maritime, et fait des Anglais, tant qu'ils ne voudront pas accepter le tunnel de la Manche, les *toto divisos orbe Britannos*. Chacun le sait : La Grande-Bretagne d'aujourd'hui, transformée en une colossale usine industrielle, ne produit soit comme aliments, soit comme matières premières, qu'une faible partie de ce que consomment ses habitants ou ses métiers et ses hauts fourneaux. Les uns et les autres sont gros mangeurs (1), et on comprend l'anxiété des gouvernements à se demander quel serait le degré de pénurie, de matières ou de vivres, qu'aurait à supporter le pays, en cas de guerre maritime. Irait-elle jusqu'à la détresse ? Amènerait-elle simplement, et dans quelle mesure, une hausse des prix?

(1) Rappelons les chiffres de l'importation (en 1905) des produits alimentaires: Total, 5.800 millions de francs, comprenant 1.575 millions de produits de ferme, fruits, légumes, 1.750 millions de céréales, 1 milliard de bestiaux et viande abattue, 515 millions de sucre, 235 millions de thé, 50 millions de café (dont une partie pour être réexpédiée).

L'examen de ces questions capitales pour l'avenir de la Grande-Bretagne et par répercussion pour l'ensemble du monde civilisé, a été confié par la Couronne à une de ces grandes Commissions qui de temps en temps, chez nos voisins, entreprennent des enquêtes à la fois vastes et précises, obtiennent des réponses de tous les corps constitués, des particuliers aussi bien que des autorités publiques, reçoivent même des informations de l'étranger, font comparaître devant elles les personnes compétentes, les interrogent, et réunissent tout ce travail d'investigation dans des rapports clairs, à paragraphes numérotés, qui sont des sources de lumière et des modèles à imiter. Cette fois, la Commission, instituée le 27 avril 1903, comprenait 18 membres, dont les présidents, le Prince de Galles et Lord Balfour of Burleigh (président effectif). Parmi les commissaires figuraient plusieurs officiers supérieurs de la marine, des fonctionnaires du Board of trade, du département de l'Intérieur, des magistrats, des négociants. La Commission a tenu cinquante séances, entendu 93 déposants, et reçu de nombreuses réponses écrites qui figurent dans les annexes et appendices du Rapport (en tout, 3 volumes in-4°).

I

La mission confiée aux commissaires était formulée dans ces termes :

« Rechercher les conditions de l'importation des produits alimentaires et des matières premières dans le Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et l'Irlande, en temps de guerre, et le montant des réserves de ces approvisionnements existant dans le pays ; examiner s'il est désirable d'adopter des mesures de nature, en plus de l'existence du maintien d'une flotte puissante, à mieux assurer les approvisionnements et à éviter les fluctuations violentes dans les prix. »

C'était là un vaste champ ouvert aux travaux de la Commission : champ tout d'abord d'exploration objective en quelque sorte et consistant à évaluer la situation du Royaume-Uni, au point de vue de ses approvisionnements en temps de paix et de sa puissance de production intérieure. Mais une telle exploration, si elle devait s'étendre à tous les objets de consommation et à toute la production économique, exigerait des recherches infinies et risquerait de pas aboutir dans un délai de temps raisonnable. La Commission s'est sagement restreinte aux plus importantes catégories

de matières premières, et en fait d'aliments, à quelques articles essentiels : blé, viande et bétail, poissons, produits de ferme, épicerie comme thé, café, sucre. Elle a pensé que, d'abord, c'étaient là les objets d'importation les plus nécessaires à la vie nationale, et qu'ensuite ce qui était vrai pour ceux-là serait vraisemblablement et dans une mesure suffisante, exact pour les autres.

Voici d'abord, comme premier résultat des longues et détaillées investigations de la Commission, le tableau résumé par elle des approvisionnements de la Grande-Bretagne en matières premières, en partant de la consommation moyenne actuelle en temps normal:

Coton : Stocks à Liverpool, environ 6 mois; minimum en 1901 (circonstances exceptionnelles) 2 1/2 semaines. Stocks dans les fabriques, 5 semaines.

Laine : étrangère et des colonies, 2 à 3 mois ; indigène, 6 mois.

Chèvre: alpaga, etc., 6 mois.

Lin : (Dundee seulement) maximum 9 mois, minimum 4 à 5 mois.

Jute : (Dundee seulement) maximum 10 à 12 mois, minimum 4 à 5 mois.

Soie : (brute), quelques mois ; autres sortes, seulement un court délai. Stocks dans les fabriques, 2 à 3 mois.

Minerai de fer : (étranger), 1 à 2 mois.

Bois : légers, maximum 8 mois ; minimum 1 3/4 mois ; durs, indéterminé.

Peaux et cuirs : 6 à 9 mois.

Pétrole : 6 mois.

Caoutchouc : 4 à 8 semaines.

Tabac : 1 à 2 ans.

N'est-ce pas, pour la majorité de ces matières, la confirmation de ce que disait Stuart Mill, trop affirmativement de la généralité de la richesse, que leur *stock* représente une avance extrêmement courte sur les besoins de consommation ?

Si l'on passe maintenant aux matières alimentaires autres que les céréales, voici en résumé les conclusions des commissaires.

Pour la viande et le bétail, environ 45 0/0 de la consommation totale vient de l'importation (Bœuf et veau 37 0/0 sur 1 million 048.920 T. (1), mouton et agneau 38 0/0 sur 506.972 T., lard et porc 60 0/0 sur 679.972 T. Pour Londres même cette proportion totale va à 66 0/0).

La plus grande partie de la viande ainsi importée, l'est sous la forme de bétail vivant, lequel, d'après le *Diseases of animal act* (1896) doit être tué dans les dix jours de son débarquement. Le

(2) Tonne = 1.016 k.

reste est surtout de la viande congelée dont les stocks à Londres ou à Liverpool sont d'environ un mois. Pour le porc, l'approvisionnement n'est guère que de 12 à 14 jours.

D'autre part, le bétail indigène tué chaque année est inférieur à [illegible] 0 0 des têtes existantes pour le bœuf et 25 à 30 0 0 pour le mouton : de sorte que le troupeau national pourrait dans des circonstances exceptionnelles fournir à une plus grande consommation.

Les stocks de poissons sont naturellement très peu considérables, étant donnée la nature du produit qui représente un total de 17.402.000 Cwt. (1) débarquées sur les côtes anglaises.

Les produits de ferme sont estimés à des stocks :

Fromages : été, 1 mois ; hiver, 10 semaines..

Beurre : 7 à 10 jours.

Œufs : maximum 4 à 5 semaines; minimum 7 à 10 jours.

L'importation pour le fromage serait de 61.8 0 0; pour le beurre 53.1 0 0 ; pour les œufs, 55 0 0.

Quant au lait, il est presque entièrement produit par le bétail national.

En ce qui concerne les produits d'épicerie, l'évaluation des approvisionnements est la suivante :

Thé : 1 mois aux mains des marchands de détail ; 5 mois dans les dépôts de gros ou en entrepôts.

Café : 1 mois au détail ; 2 ans en entrepôts.

Sucre : 3 mois.

Conserves : 1 mois au détail ; 3 mois, en gros.

Les céréales représentent la partie capitale de l'enquête (l'Angleterre importe les 4/5 de sa consommation) et la Commission s'est livrée à leur sujet à de longues investigations qu'il faut résumer en quelques chiffres. Ses conclusions finales sont que les stocks de froment représentent au mois de septembre 17 semaines d'approvisionnement et ne tombent pas au-dessous de sept semaines aux moments les plus défavorables. De plus les blés déjà chargés sur des navires représentent une moyenne d'approvisionnement de cinq semaines, et comme la moyenne de la longueur des voyages est de vingt-cinq à cinquante jours et que les arrivages sont constants, on calcule que 20 0 0 de la cargaison à destination des ports anglais se trouvent à une semaine de distance de leur débarquement (2).

(1) 1 Cwt (hundred weight) = 50 k. 8.

(2) Sources des blés aux différentes époques :

Janvier: Côtes nord-américaines du Pacifique. Février-Mars: blés

Les besoins auxquels ces arrivages correspondent représentent, d'après les chiffres de la Commission, une consommation annuelle de plus de 32 millions de quarters (1) (consommation qui a augmenté de plus de 3 millions de 1901 à 1904, ce qui, d'après les Commissaires, est beaucoup plus que proportionnel que l'augmentation de la population. Consommation par tête de 1898 à 1902 : 342 livres par an ; en 1904 : 364). Sur cette consommation l'agriculture nationale fournit moins de 6 millions de quarters, soit environ 20 0/0, avec tendance constante à la décroissance. (Les surfaces en blé ont diminué de plus de moitié depuis 30 ans). Pendant ce temps l'importation montait de 8.61 millions en 1870 à 27.72 en 1904.

Au froment et à la farine il faut ajouter plusieurs farineux dont

argentins. Avril: australiens. — Mai, juin, juillet: indiens. — Juillet-août : américains d'hiver. — Septembre : américains de printemps. — Septembre-octobre : russes. — Novembre: canadiens. — Pays de provenance: Colonies britanniques, 39 %; Europe, 15 %; Etats-Unis, 15 %; Amérique du Sud, 19 %. Autres pays: 0,4 %. — Les navires *anglais* qui transportent les blés représentent à eux seuls un tonnage de 7.859.611 T. pour 4.012 navires.

La Commission calcule que toute l'importation annuelle de froment et de farine pourrait être transportée par un dixième du tonnage total de la flotte marchande à vapeur anglaise. Le transport du blé représente 15 % du trafic annuel de la route Atlantique Nord, 12 1/2 0/0 de la route de la Méditerranée, et 9 1/2 de la route Atlantique Sud.

La moitié environ des transports de blés se fait par bateaux à lignes régulières, et l'autre moitié par bateaux sans itinéraire fixe : mais les lignes régulières tendent à l'emporter à cause du trafic simultané des passagers.

Le tableau comparatif des sources de blé à différentes époques est intéressant.

Années	1871-75	1898-1902	1904
Colonies anglaises	10,9	19	39,1
Europe	41,4	8,8	25,4
Etats-Unis	39,9	62,2	15,9
Amérique du Sud	2,9	9,7	19,2
Autres pays	4,9	0,3	0,4
	100 »	100 »	100 »

La Commission souligne la décroissance considérable des fournitures des Etats-Unis.

(1) Le quarter = 11 k. 337.

l'importaion totale est assez élevée : orge, riz, avoine, pommes de terre, maïs, etc. (1).

II

Au milieu de l'immense mouvement de navires qui portent, on peut le dire, sur les mers non seulement la fortune mais la vie quotidienne de l'Angleterre, voici qu'éclate une grande guerre entre la Grande-Bretagne et d'autres puissances maritimes. Quelles vont en être les conséquences au point de vue de l'existence commerciale des Iles britanniques ? Dans quelles proportions devra se produire soit l'arrêt, soit le retard, des marchandises importées, soit la hausse des prix d'un certain nombre de produits, et quelle en sera la répercussion sur l'ensemble des conditions économiques ?

Ce sont là les questions que la Commission a dû examiner, dans la seconde partie de son enquête, en renvoyant à une troisième partie l'étude des remèdes ou des palliatifs.

Bien qu'aucune grande guerre maritime récente ne fournisse de faits probants à l'appui, puisque depuis les guerres de l'Empire, il n'y a pas eu à proprement parler de vaste conflit sur mer, et tout en faisant des réserves sur la solidité de ses prévisions, la Commission a tout d'abord considéré comme acquis au débat le fait que la plupart des principales règles de droit international seraient respectées par les belligérants maritimes :

1° L'interdiction des hostilités en eaux neutres;

2° L'interdiction de la course. L'Espagne et les Etats-Unis n'ont pas, il est vrai, adhéré à la Déclaration de Paris (1856) qui l'a abolie; mais en 1898 les Etats-Unis, au moment de la déclaration de guerre contre l'Espagne, ont décidé de ne pas recourir à la course. En fait il n'y a pas eu de corsaire armé par les gouvernements depuis la guerre de Sécession. D'autre part, la Commission reconnaît qu'il

(1) Voici les chiffres de la Commission :

	Production indigène millions de cwts.	Importation.	Proportion de la production indigène au total. %
Orge	32,13	21,15	60
Avoines	59,14	17,93	77
Pommes de terre	118,41	6,72	95
Maïs	—	58,98	—
Riz	—	5,75	—
Haricots	3,87	2,67	54
Pois	2,61	2,25	54

n'y a pas d'objection valide à faire contre l'emploi pour la guerre de navires marchands, pourvu qu'ils aient été régulièrement incorporés dans la marine belligérante, que leurs officiers soient munis de commissions en règles, et qu'ils soient soumis aux ordres et à la discipline de la marine.

La question, on s'en souvient a été soulevée au sujet de la « Flotte Volontaire » autorisée par la France en 1870, de celle créée dans des conditions un peu différentes par la Russie en 1878, de l'organisation par plusieurs puissances de lignes postales subventionnées en vue d'être incorporées en temps de guerre dans la marine nationale. Les Etats-Unis ont en 1898 ainsi utilisé leurs paquebots subventionnés, et l'Espagne, tout en maintenant le droit de course a annoncé vouloir suivre l'exemple de la France en 1870.

Voilà pour le théâtre et les instruments de l'action de la nation ennemie. Celle-ci peut être dirigée soit contre les navires de ses nationaux portant des munitions ou des marchandises à l'ennemi, soit contre des navires neutres.

La règle internationale est, on le sait, pour le premier cas, l'interdiction absolue faite par le belligérant à ses nationaux, et la sanction est la confiscation.

Le second cas est, dans l'*état actuel* de la coutume internationale, régi par la règle que tout navire ennemi est de bonne prise (avec exceptions stipulées, comme les paquebots postaux, les bateaux hôpitaux, — Convention de la Haye — bateaux affectés à l'échange des prisonniers, etc.). La cargaison ennemie peut être confisquée. La cargaison neutre sera restituée, si elle est « innocente », c'est-à-dire non contrebande de guerre.

Cette question de la définition de la contrebande de guerre est, d'ailleurs, chacun le sait, celle qui, avec la question des conditions de la nationalité du navire, soulève le plus de difficultés et d'incertitudes en ce qui concerne les neutres. Nous ne pouvons pas naturellement entrer ici dans la discussion, ni même dans l'énonciation de ces difficultés et de ces incertitudes (1). Enfin, à celles-ci se joignent encore les divergences relatives au droit de visite et à l'organisation des tribunaux de prises.

Tout en admettant la possibilité de certaines violations des règles internationales, en ce qui concerne les neutres, (et à ce propos l'*En-*

(1) Rappelons que la France, en 1885, contrairement aux précédents, annonça, contre la Chine, devoir considérer le riz comme contrebande de guerre ; dans la guerre russo-japonaise, la Russie voulut déclarer contrebande le riz, les grains, le poisson, etc., ce qui souleva les protestations de l'Angleterre et de l'Amérique.

quête cite l'article de l'amiral Aube dans la *Revue des Deux Mondes*, 1882 et la lettre du maréchal de Molke à Blunschli en 1880), la Commission croit cependant que les plus importantes de ces règles seraient observées dans une guerre maritime. Son principal argument est que le belligérant d'aujourd'hui est le neutre de demain et a par conséquent intérêt à défendre les principes qui le garantiront. Il est évidemment impossible de formuler sur ce point des prévisions autres que conjecturales. On peut cependant insister sur ce point, et c'est ce que fait la Commission, que le nombre des neutres qui contribuent à l'approvisionnement de l'Angleterre est considérable et que l'importance de leur apport est bien supérieur à celui des colonies ou possessions anglaises, ce qui en temps de guerre serait une garantie précieuse, parce que le pavillon neutre doit couvrir la machandise non classée comme contrebande de guerre. L'argument n'existerait plus si la politique de M. Chamberlain ayant triomphé, un régime de privilège assurait aux colonies et possessions un quasi monopole de fournitures à la Grande Bretagne.

Ce même caractère de conjecture appartient à la recherche à laquelle se livre la Commission au sujet du nombre et de l'importance des prises que pourrait opérer une marine ennemie sur la marine marchande anglaise ou sur les blocus qui pourraient être opérés de ses ports. Elle part de l'hypothèse que la flotte britannique est maintenue à un degré de puissance telle que la suprématie maritime de l'Angleterre ne risque pas d'être détruite par une ou plusieurs flottes ennemies, autrement dit qu'elle conservera toujours la faculté d'attaquer la ou les flottes ennemies, si celles-ci s'offrent à ses coups.

Mais même dans ces conditions, que d'inconnues ! Autrefois on croyait, et plusieurs personnes croient encore, à la nécessité de croiseurs pouvant accompagner et défendre chaque convoi. Actuellement les autorités maritimes qui renseignent la Commission font observer la multiplicité et l'éparpillement des navires transporteurs et concluent à la concentration des forces navales, de façon à menacer en bloc la flotte de guerre adverse. Celle-ci, devant cette menace, n'oserait ni s'appauvrir en unités de combats destinées à poursuivre les navires marchands, ni se diviser pour opérer plusieurs blocus de ports ou de côtes (1).

(1) On sait que des manœuvres de la flotte anglaise ont eu lieu pendant l'été de 1906, dans le but de capturer des navires de commerce. Voici, d'après un livre bleu récent résumé par le *Matin*, quels en auraient été les résultats, peu probants d'ailleurs. « Le ministère anglais de

Quoiqu'il en soit, et après une discussion prolongée des opinions et des témoignages en présence, la Commission conclut (avec des réserves il est vrai de plusieurs commissaires, sur la seconde partie de la conclusion), que si la guerre se prolongeait, comme cela a été le cas des guerres maritimes du XVIIIe siècle, il pourra se produire des prises de navires marchands, « mais qu'avec une flotte nationale suffisamment puissante, il n'y a pas à craindre une telle interruption des arrivages, qu'il puisse en résulter une famine, ni même une insuffisance sérieuse. » — Reste à examiner les dangers qui pourraient naître d'une hausse des prix des grands produits d'alimentation ou de fabrication.

Cette hausse doit, d'après la Commission, se produire, surtout au début de la guerre, en se rattachant à deux causes principales, l'une objective en quelque sorte qui sera le ralentissement des arrivages et l'élévation du prix des transports et assurances ; l'autre de caractère psychologique qui proviendra de la crainte et de l'incertitude au sujet de l'avenir : d'où une panique possible. La première cause affectera aussi bien les matières premières que les aliments ; la seconde plus spécialement les produits alimentaires plus immédiatement indispensables à l'existence populaire.

Quelle sera la hausse dite objective? Après un long examen contradictoire, la Commission l'évalue à une proportion assez faible du prix normal, proportion qui se traduira par une prime d'assu-

la Marine commente, dans un Livre bleu paru aujourd'hui, les résultats des manœuvres navales de 1906. Il fait observer d'abord que ces résultats n'ont qu'une importance relativement restreinte, en raison du petit nombre de navires marchands ayant accepté de prendre part aux opérations suivant les conditions prescrites. Sur 94 navires marchands partis, 52 furent capturés entre le 24 juin et le 2 juillet, soit plus de 55 % du chiffre total des intérêts commerciaux que représentaient ces navires.

Ce résultat semblerait inquiétant, si ce n'est que ce succès remporté par l'une des deux flottes entraîna la désorganisation complète des forces de combat et qu'il est presque certain que, au début de la troisième semaine des hostilités, tous les navires faisant la chasse aux navires marchands eussent été ou capturés ou bloqués dans les ports.

Etant données les conditions dans lesquelles les manœuvres durent avoir lieu, le nombre des navires marchands capturés ne fournit guère de base certaine pour apprécier les risques auxquels les navires seraient exposés en temps de guerre

D'autre part, les résultats des manœuvres tendent à démontrer que la « guerre de course », si elle est menée contre des forces navales supérieures, est très coûteuse et que cette forme d'attaque, si elle était dirigée contre l'Angleterre, causerait peut-être une crise commerciale passagère à Londres, mais ne tarderait pas à aboutir à la défaite complète de l'agresseur.

(*Le Matin*, 19 fév. 1907.)

rance supplémentaire, dite prime de guerre. Nous verrons plus loin comment les commissaires proposent d'y pourvoir, au moins partiellement, par une indemnité nationale. Pour le blé, en supposant cette prime de 5, 10 ou 20 0/0 au maximum, on arriverait aux prix de 31 sh. 7,34, ou 41 sh., au lieu du prix moyen depuis dix ans de 27 sh. par quarter.

En tous cas la hausse dûe à des causes économiques réelles serait peu de chose à côté de celle que pourrait engendrer la panique (1); mais là toute estimation est impossible.

On peut seulement se reporter à quelques précédents qui seraient plutôt alarmants, entre autres à celui (récent) des Etats-Unis où la simple annonce de l'arrivée de la flotte espagnole devant certains ports occasionna une hausse subite du prix de beaucoup de produits importés. De plus sous l'influence des réclamations publiques, il fallait, au témoignage du capitaine Mahan, conserver, pour défendre les côtes, des navires qui auraient dû être utilisés dans d'autres rôles plus importants. Mais dans toutes les conjectures ou les rapprochements qu'on pourrait faire à ce sujet, il faudrait tenir compte des circonstances, des tempéraments nationaux et de mille autres conditions différentes.

Parmi celles-ci la Commission examine avec soin dans quelle proportion une hausse de prix atteindrait et frapperait la partie la plus nombreuse de la population, c'est-à-dire la plus pauvre, et pourrait la pousser à une réaction qui gênerait ou arrêterait la continuation de la guerre ; mais dans cet examen, elle limite ses recherches à ce qui concerne l'aliment qui « a une immense prépondérance dans le régime de la population laborieuse », le blé. Elle estime — d'après un témoin — la consommation d'une famille urbaine d'ouvriers (2 parents et 3 enfants), avec un salaire moyen hebdomadaire de 25 à 40 sh., à 30 ou 33 livres de blé et farine par semaine, contre 7 1/2 à 10 livres de viande (y compris porc et lard). Pour une famille rurale, la consommation serait par semaine de 15 livres de farine et 19 1/2 de pain contre 7 livres de viande. Par contre la consommation de pommes de terre à la campagne irait à près de 26 livres au lieu de 11 à 15 livres à la ville.

Les opinions diffèrent au sujet de l'élasticité qu'offriraient les classes consommatrices les plus nombreuses en face d'un coût

(1) La minorité de la Commission qui a, sur plusieurs points de grande importance, émis des réserves ou des contre-observations, fait remarquer que, dans la pratique, cette distinction sera de peu de poids. Elle est, en général, beaucoup plus pessimiste dans ses conclusions que la majorité. Or, cette minorité comprend dans certains cas presque la moitié des Commissaires.

supérieur de leurs moyens de subsistance. Quelques-uns admettent que les ouvriers fins verraient leurs salaires hausser dans une proportion suffisante pour ne pas trop souffrir de la hausse, mais que les artisans inférieurs seraient réduits à des salaires de famine et ne pourraient pas par conséquent les subir longtemps. La crise serait encore aggravée par la désorganisation qu'amènerait dans l'industrie la hausse des matières premières et le coût des transports maritimes : l'exportation ne pourrait plus lutter contre la concurrence étrangère. D'autres pensent que certains aliments, riz, pommes de terre, farineux, pourraient être en partie substitués au blé, et que d'ailleurs une portion des céréales produites en Angleterre et actuellement réservées pour le bétail et les chevaux pourrait être affectée à l'alimentation humaine. D'ailleurs on rappelle les prix qu'a atteints le blé à certaines époques : 86 sh. 3 d. par quarter pendant les guerres de Napoléon, 74 sh. 8 d. en 1855, et ces prix sont bien au-dessus de ceux qui pourraient menacer la consommation actuelle, tandis que les salaires moyens ont monté des 2/3.

D'autre part la Commission fait observer avec raison que le *Standard of life* et les conditions d'existence générale de la population ouvrière se sont complètement transformés depuis ces grandes crises. La partie agricole de la population a été sans cesse diminuant, pendant que les ouvriers des fabriques et des villes augmentaient rapidement en nombre. La première catégorie avait comme alimentation et logement des ressources qui ne sont pas à la portée de la seconde. De plus cette dernière a pris — au moins dans ses parties les plus aisées — des habitudes d'existence auxquelles elle renonce parfois partiellement pour quelques semaines en temps de grève, mais qu'elle ne sacrifierait peut-être pas pendant une durée trop prolongée, sans réclamer la cessation des causes qui font peser sur elle un trop lourd fardeau. Elle possède, pour exercer à ce point de vue une pression sur le gouvernement, des moyens d'action et d'influence qu'elle n'avait pas pendant les guerres de l'Empire. De plus, elle pourrait être d'autant mieux amenée à essayer d'intervenir en faveur de la paix qu'il est peu probable qu'une guerre eût abouti ou pût aboutir à une invasion et par conséquent à une menace directe de l'indépendance nationale. C'est du moins là une opinion qu'expriment certains témoins, mais que la Commission écarte comme étant fondée sur de pures conjectures et ne se trouvant pas confirmée par les faits du passé. Elle a confiance dans un égal patriotisme de toutes les classes pour soutenir l'honneur et les intérêts généraux du pays.

III

En tous cas, il faut chercher à atténuer dans la mesure du possible les sacrifices qui devront être exigés de ce patriotisme, et pour cela examiner si et dans quelle mesure des dispositions générales et prévoyantes prises en temps de paix pourraient parer, en temps de guerre, aux insuffisances des arrivages extérieurs.

A cet effet la Commission étudie deux catégories de propositions, l'une relative à l'emmagasinement permanent d'une grande quantité de grains, l'autre à l'établissement soit d'une assurance nationale, soit d'un principe d'indemnité également nationale pour les pertes du fait de la guerre.

Dans la première catégorie figurent des projets très divergents, bien que poursuivant un but semblable. Les uns voudraient l'achat et la conservation directe des blés par le gouvernement ; d'autres pensent qu'il suffirait de donner des primes aux négociants qui constitueraient des stocks ; d'autres encore proposent des facilités de magasinage procurées par le gouvernement et qui pousseraient les négociants à engranger leurs blés non plus dans les pays de production, mais en Angleterre. Enfin quelques déposants voudraient encourager par des primes les fermiers anglais à augmenter leurs emblavures et à garder plus longtemps leurs récoltes.

Nous ne pouvons pas entrer dans l'analyse détaillée de ces diverses propositions, ni suivre la Commission dans l'examen critique qu'elle en fait. Elle admet l'importance du but poursuivi, mais ses conclusions au point de vue des moyens proposés pour l'atteindre sont plutôt négatives. Ces conclusions sont que « les inconvénients et les maux qui résulteraient des systèmes qu'on lui a exposés seraient plus grands que les avantages à en espérer. » Et la Commission justifie son opinion par divers arguments dont l'un des principaux est que toute intervention du gouvernement, soit par des achats directs, soit par des subventions, décourageraît ou paralyserait l'initiative privée aussi bien des neutres que des nationaux, et pour éviter un mal en créerait un autre plus dangereux. Elle admet cependant qu'un des procédés les moins mauvais serait d'offrir le magasinage gratuit de façon à attirer les stocks sur le sol anglais : mais elle ne dissimule pas que l'intérêt des négociants à conserver ces stocks aux pays de production, pour pouvoir les diriger ensuite dans divers sens, suivant les exigences commerciales, est si grand qu'il l'emportera vraisemblablement sur le bénéfice à tirer des greniers sans frais offerts par le pays de

destination. L'effet produit pourrait être simplement de vider les magasins payants actuels au profit des greniers subventionnés, sans changer le stock total (1).

La seconde catégorie des palliatifs proposés, consiste dans l'établissement, soit d'une assurance nationale, soit d'une indemnité d'Etat, destinée à couvrir les particuliers totalement ou partiellement des pertes maritimes causées par la guerre. L'assurance pourrait prendre la forme d'un remboursement par l'Etat des primes contre les risques de guerre, ou de la substitution de l'Etat aux assureurs, l'Etat assurant directement à leur lieu et place les navires et leur cargaison destinée à l'importation. La plupart des déposants se sont prononcés pour le principe de l'indemnité après pertes subies, plutôt que pour l'assurance préalable, en affirmant que le coût de celle-ci serait toujours supérieur aux risques réels. La certitude d'une indemnité maintiendrait un grand nombre de navires anglais en cours de navigation, et le nombre même avec la dispersion est une grande garantie contre les prises. De plus le pavillon britannique conserverait sa clientèle commerciale qui, autrement, recourrait aux navires neutres et abandonnerait la marine anglaise.

D'autre part, les objections contre l'indemnité nationale sont graves et nombreuses, notamment celles qui touchent au danger des fraudes, à la difficulté des expertises, à celle de reconnaître ce qui provient réellement des conséquences de guerre, et ce qui est dû aux périls normaux de la navigation, dans le cas par exemple où un navire est détourné de sa route habituelle par les menaces ennemies et subit, du fait de la mer, des avaries ou des pertes. La Commission ne dissimule pas l'importance des difficultés que soulèverait le principe qu'elle a discuté, non plus que l'énormité des sommes que l'Etat pourrait être entraîné à payer, en se remboursant naturellement sur les contribuables. En estimant à 180 millions de liv. (ou 4 milliard 1/2) la valeur totale des navires et des cargaisons sujets à capture (79 millions pour les navires, 91 pour les cargaisons), si l'on suppose une perte de 10 0/0 sur ce total, les sommes à restituer par l'Etat seraient donc de £ 18.000.000 ou 450 millions de francs ; mais là on est naturellement en plein inconnu. Sans prendre la responsabilité d'une proposition formelle en faveur de l'indemnité nationale, la Commission penche

(1) La minorité de l aCommission, dans un rapport longuement développé, se range comme conclusion à l'adoption d'un projet de magasinage d'Etat, libre et gratuit pour les blés. La dépense, d'après elle, ne dépasserait pas 1/4 % de la dépense totale annuelle de la défense nationale.

visiblement du côté de cette solution et en tous cas demande au gouvernement d'en confier l'examen détaillé à une Commission restreinte qui, après consultation de déposants compétents, assureurs et armateurs, rédigerait un projet. Celui-ci devrait être tout prêt à entrer en application le jour où une guerre soudaine éclaterait. « Nous avons avant tout confiance dans la force de notre marine de guerre pour assurer la sécurité nationale, telles sont les dernières lignes du rapport de la Commission ; mais nous attachons presque autant d'importance au maintien de l'activité de notre marine marchande et de son pouvoir de transport de notre commerce et des sources d'approvisionnement partout où elles se trouvent. A ce point de vue un système d'indemnité nationale bien étudié ajouterait beaucoup à nos ressources, en abaissant le coût des frais de transport, en empêchant une élévation exagérée du prix des produits en temps de guerre, et en stimulant en même temps l'esprit d'entreprise des armateurs anglais. »

La Commission, on le voit, ne s'est pas aventurée très loin dans ses propositions fermes, puisqu'elle demande simplement le renvoi d'un seul des projets qu'on lui a soumis, à une Sous-Commission. Il reste cependant de son Enquête d'abord la constatation des préoccupations qui hantent l'imagination publique pour le cas d'une guerre maritime menaçant l'approvisionnement de la Grande-Bretagne en aliments et en matières premières, puis celle des très faibles stocks qui existent sur le territoire anglais. Nos voisins, en bons commerçants, font le moins possible d'immobilisations. Dans ces conditions, le tunnel sous-marin serait évidemment le meilleur moyen de faire cesser l'isolement commercial de l'Angleterre en cas de guerre, si cette guerre n'était pas déclarée entre la France et la Grande-Bretagne: et à ce point de vue on est surpris qu'il n'en soit même pas question, ne fût-ce que par allusion, dans le rapport de la Commission. Mais, d'autre part, les autorités militaires britanniques se demandent peut-être si le souci du réapprovisionnement qui hanterait la partie civile de la population, ne pèserait pas sur les chefs de la défense au point de les empêcher de détruire à temps pour éviter la crainte d'invasion, l'unique conduit d'importation resté à l'abri des menaces maritimes. Il y a là un facteur dont il faut tenir compte dans la discussion des chances d'adoption par l'Angleterre du tunnel sous la Manche, — chances qui d'ailleurs, d'après les avis récemment exprimés par les membres du gouvernement anglais, paraissent, actuellement, plutôt faibles.

EUGÈNE D'EICHTHAL.

III

LE VETO DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET LA SANCTION ROYALE (1)

Le 15 mars dernier, dans le modeste cimetière de Pont-sur-Seine, nous rendions les derniers devoirs à Jean-Casimir Périer. Les obsèques de celui qui avait été Président de la République n'avaient rien d'officiel. Entre deux haies formées par les pompiers du village, se coudoyaient ministres et paysans, hommes d'Etat en retraite ou en expectative et les plus attristés peut-être, les collaborateurs des œuvres sociales, qui avaient rempli la dernière et la meilleure partie de la vie du vaillant citoyen si tôt disparu.

Ce pieux souvenir nous revenait à l'esprit à la lecture du livre de M. Raoul Bompard. La préface de M. Casimir Périer est la dernière page politique qu'il ait signée. Elle touche à une question constitutionnelle qui lui était personnelle. Par sa démission brusquement donnée, Casimir Périer avait soumis au pays ses doutes sur l'utilité du pouvoir présidentiel, tel que l'organise la Constitution. Ce fut là l'origine du livre de M. Bompard. A relire le début du volume, on ne peut se défendre d'un mélancolique retour en arrière. Comment expliquer le malentendu qui, le 16 janvier 1895, après cinq mois de Présidence fit sortir de l'Elysée celui que le 27 juin 1894 y avait installé la confiance affectueuse de son parti? Lesquels ce jour-là s'étaient trompés, des électeurs ou de l'élu, de ceux qui voulaient modifier la fonction par le choix du fonctionnaire ou de celui qui se connaissant lui-même mieux que ses amis, se défiait de ce rôle d'arbitre pour lequel il ne se sentait ni penchant, ni aptitude? La démission de M. Casimir Périer eut des causes que chacun connaît : une campagne de diffamation et d'injures poursuivie avec ténacité contre le premier magistrat de l'Etat et contre les siens — un isolement dont il ne fut peut-être pas seul responsable — la mort inopinée du plus cher de ses conseillers, et aussi une coalition d'ambitions ardentes, jalouses de leur individualité. Toutes ces raisons agirent sur une nature sans détours et sur un caractère dont l'indépendance n'allait pas sans une susceptibilité ombrageuse.

(1) *Le veto du président de la République et la sanction royale*, par Raoul Bompard. Préface de M. Casimir Périer. (Ouvrage couronné par la Faculté de Droit de l'Université de Paris.) Paris, Rousseau, 1906.

A côté de ces raisons connues, il y eut des raisons latentes que l'histoire révèlera : mais la cause profonde de la crise fut le sentiment que M. Casimir Périer eut de l'inutilité de ses efforts pour remplir sa fonction comme le lui dictait sa conscience. Il se sentit enfermé dans son irresponsabilité: il y étouffa comme dans une prison... et sauta par la fenêtre.

*
* *

Le livre de M. Raoul Bompard est plus que le commentaire de cette crise intérieure. C'est un livre d'historien et de philosophe Les Annalistes de la troisième République qui voudront se rendre compte des données du problème ne pourront se dispenser de le consulter. La Faculté de Droit n'a pas eu souvent l'occasion de couronner une étude de cette envergure. Personne n'a mieux su démontrer les rouages de ces machines compliquées qui s'appellent les constitutions. Qu'il traverse la Manche ou l'Atlantique, l'auteur est partout chez lui; même, après Bagehot ou James Bryce, ni le gouvernement de Cabinet, ni la Constitution des Etats-Unis n'ont de mystères pour son ingéniosité.

Les deux premiers chapitres sont consacrés à l'histoire et à la définition de la Sanction royale. Privilège héréditaire du prince, exercée par lui comme partie intégrante du pouvoir législatif, exclusive de tout contrôle, elle est devenue inconciliable avec les principes modernes « qui assurent le dernier mot aux représentants élus de la nation ».

Dans l'echelle des précautions contre l'omnipotence des assemblées, viennent le veto présidentiel « à l'américaine » et le veto royal supensif, tel que le prévoyait la constitution de 1791.

Le veto suspensif eut une histoire agitée : la Constitution de 1791 etant une étrange mixture d'idées républicaines et de vestiges monarchiques : suivant l'expression de M. Bompard, « elle parut intolérable en face du danger extérieur puisqu'elle imposait à des représentants patriotes un roi complice de l'étranger ».

*
* *

La République de 1848 naquit d'une réaction contre l'oligarchie du pays légal et contre l'indifférence de la bourgeoisie censitaire à l'égard des questions sociales. Elle plaça en face d'une Assemblée unique sans contre-poids un Président de la République, élu di-

rectement par le peuple. *Alea jacta est*, s'écriait Lamartine. Que Dieu et le peuple prononçent : « Il semblait, disait Odilon Barrot, voir des parieurs divisés en deux camps entraînant chacun leur champion et le préparant de leur mieux à un combat sans merci ». La Constituante voulait un pouvoir exécutif solide, unitaire et issu du suffrage universel: il fut si solide qu'il étouffa à la fois la Constitution et la République. Les deux machines étant aiguillées sur la même voie, le choc était inévitable. Le peuple, trop tôt émancipé et simpliste par nature, alla chercher un conspirateur de caserne et le costuma en César.

La Constitution de 1848 ne fut pour ainsi dire pas appliquée : le duel commença dès le 10 décembre 1848 ; l'aberration du suffrage universel avait été la cause initiale du mal. Ajoutez les fautes du parti républicain, le sanglant malentendu de juin, les divisions de la Législative en quête de sa chimère de restauration catholique... le lit de l'Empire était fait.

La Constitution de 1848 donnait au Président, « dans le cas où il aurait des objections graves contre un projet de loi ou de décret adopté par l'Assemblée », le droit de demander une nouvelle délibération. Il est à noter que Louis Bonaparte ne se servit jamais de ce droit. Pourquoi, attendit-il le 4 novembre 1851 pour proposer l'abrogation de la loi du 31 mai qui mutilait le Suffrage Universel ? C'est qu'en 1850, il s'appuyait encore sur la réaction et qu'en 1851, il chercha à s'assurer la reconnaissance des masses populaires en se posant comme défenseur des trois millions d'électeurs supprimés par la loi du 31 mai.

*
* *

M. Bompard est sévère pour la Constitution de 1875 : il met à nu ses défauts théoriques ; il en décrit l'enfantement laborieux ; n'oublions pas que ceux qui élevèrent cet abri provisoire, le voulurent fragile pour mieux le détruire. Arrachée à la lassitude d'une assemblée monarchique découragée de son rêve, la Constitution de 1875 porte dans plus d'une de ses dispositions la marque d'arrière-pensées dangereuses et d'espérances inavouables. Le parti républicain frappé surtout des illogismes partit d'abord en guerre contre le droit de dissolution, contre les deux Chambres, contre les attributions du pouvoir exécutif « le plus fort, disait Gambetta qu'ont ait jamais constitué dans un pays d'élection et de démocratie. »

Le même Gambetta, politique positif, épris avant tout des réalités,

comprit bientôt que ce qui importait c'était de donner à la République une organisation : l'ascendant du pays fit le reste.

Malgré les critiques des théoriciens, la Constitution de 1875 a un mérite que pourraient lui envier ses aînées : elle a vécu. Elle a donné à la France 35 ans de paix intérieure : elle lui a permis de traverser des crises redoutables; elle l'a aidée à déjouer les retours offensifs des monarchistes et des plébiscitaires qui espéraient y trouver une arme contre la République.

A sept reprises le pouvoir exécutif a changé de mains — parfois dans des conjonctures difficiles — sans que cette transmission de pouvoirs ait plus ému le pays que l'élection du maire d'une grande commune. La France, si secouée depuis la Révolution, a repris l'habitude de la stabilité et de la régularité constitutionnelle.

Ces bienfaits méritent tout au moins à la Constitution de 1875 des circonstances atténuantes. Elle n'est pas immuable, c'est entendu : les deux derniers Présidents eux-mêmes ont reconnu la possibilité de la réviser : mais qu'on y prenne garde, le jour où s'ouvrirait un nouveau Congrès, qu'on n'attende pas Versailles pour s'accorder. Ceux qui se plaignent de la faiblesse de la Présidence de la République ne doivent jamais oublier ce qu'a valu à la France le pouvoir personnel.

*
* *

M. Raoul Bompard se lamente sur le caractère illusoire du droit de veto suspensif : il fait, dit-il, partie de la théorie littéraire de la Constitution, il est inapplicable : il ne peut être que la préface d'une démission, une espèce d'acte de désespoir ou de suicide politique.

L'historien ne se laisse-t-il pas dominer à son insu par les circonstances qui ont marqué le départ de M. Casimir Périer ?

Il en est du veto suspensif comme du droit de dissolution. Des armes, si rouillées qu'elles soient, ne deviennent pas inutilisables parce qu'elles ont été inutilisées ; si on s'en est servi mal à propos, est-ce une raison pour les reléguer au magasin des accessoires ? ne vaut-il pas mieux les fourbir et les garder à sa portée pour les cas extrêmes ? Affirmera-t-on que pour avoir été employée mal à propos en 1877 contre la volonté du pays, la dissolution ne pourrait pas devenir indispensable en vue d'un appel à la nation contre une Chambre brouillonne ou aventureuse ? *Di tale omen avertant*. Il en est de même du veto suspensif. Ne disons pas

d'avance qu'un Président ne pourrait jamais s'en servir pour faire appel de César ivre à César à jeun, j'entends d'une majorité égarée ou bigarrée à une majorité mieux informée. Reportons-nous au mot du Président Fallières et « ne laissons en souffrance » aucun des droits que la Constitution confère à l'hôte de l'Elysée.

Au surplus la sagesse enseigne que les constitutions ne valent ni par le plan ni par la perfection de l'édifice. Les nations ne tiennent pas aux belles façades, il leur faut des maisons habitables pour y vivre en paix. N'est-ce point Prévost-Paradol, qui disait que la meilleure constitution est celle qui tient tout entière sur une pièce de cent sous ? Si bien conçus que soient les textes, ils ne suffisent point s'ils ne sont fécondés par des mœurs publiques.

A examiner spécialement la Présidence de la République, croit-on que l'homme élu par le Congrès ne marque point la fonction de son empreinte personnelle. En dépit de leur irresponsabilité de forme, croit-on qu'un Thiers, un Gambetta, un Jules Ferry, appelés à l'Elysée, se fussent résignés à n'exercer aucune action directe sur les affaires de l'Etat, sur l'armée, sur la marine, sur la politique étrangère ? Un Jules Grévy, un Carnot n'ont-ils pas, à certaines heures, fait entendre discrètement des conseils écoutés ?

La fonction, la plus haute comme la plus modeste, se modèle sur celui qui l'occupe. Ne demandons pas au Président de la République d'intervention tâtillonne et tracassière. Considérons-le comme une réserve et une sauvegarde. Elu de son parti, mais représentant de la démocratie tout entière, il n'a point à se prononcer personnellement sur les menues discussions intérieures. Mais qu'un jour donné les Assemblées lui paraissent lancées sur une pente dangereuse, poussées à une politique aventureuse pour les intérêts permanents de l'Etat, son devoir comme son droit est de se faire entendre. Le droit de veto suspensif et le droit de communiquer avec les Chambres par des messages, sont corrélatifs et complémentaires. Ils ne sont ni périmés ni prescrits. Ils sont intacts.

Toutes réserves faites sur ses conclusions, le livre de M. Raoul Bompard expose ces questions avec une grande abondance de documents et une méthode magistrale. Si le caprice du corps électoral a interrompu trop tôt pour nous une carrière politique si pleine de promesses, M. Bompard a pris sa revanche en mettant à la disposition de son pays sa science d'historien et sa maturité d'homme d'Etat.

FERDINAND-DREYFUS.

IV

LE STATUT DES FONCTIONNAIRES

(*Législation comparée*) (1).

ALLEMAGNE (2)

On sait que l'Allemagne est un Etat fédéral, c'est-à-dire qu'il faut distinguer d'une part l'Empire allemand, et de l'autre les Etats qui le composent. De l'Empire relèvent les services communs à la Fédération, par exemple les offices des Affaires étrangères, des Colonies, des Postes et Télégraphes, du Trésor de l'empire, des Assurances ouvrières ; de chaque Etat relèvent les services qui lui sont restés propres: justice, administration intérieure, finances, etc. Il se trouve y avoir ainsi deux sortes de fonctionnaires en Allemagne : le fonctionnaire d'Empire et le fonctionnaire d'Etat. Le premier est régi par les lois fédérales, le second par les lois du pays auquel il appartient.

La législation du service civil en Allemagne est donc très complexe. Il y a autant de législations différentes que d'Etats, plus la législation d'Empire. Heureusement elles reposent toutes à peu près sur les mêmes principes. Il suffira donc, pour donner une idée de ces principes, de reproduire ici les articles essentiels de deux lois : la loi sur la nomination des fonctionnaires supérieurs de l'administration en Prusse et la loi sur la condition juridique des fonctionnaires de l'Empire. La première montrera a quelles conditions a lieu l'accès de la fonction, la seconde montrera quels sont les droits juridiques du fonctionnaire sur sa fonction une fois qu'il en a été régulièrement investi. Elles s'inspirent de ces deux articles du Droit commun prussien (Allgemeines Landrecht), qui date de 1794, et dont un titre est consacré aux droits et devoirs des fonctionnaires :

ART. 70. — Aucune personne ne peut être nommée à un emploi si

(1) Voir le numéro de la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 juin 1907.

(2) Cf. deux recueils contenant les textes des lois, réglements, instructions applicables aux fonctionnaires du royaume de Prusse et à ceux de l'Empire. L'un s'appelle *der Staatsbeamte* (le fonctionnaire d'Etat), l'autre *der Reichsbeamte* (le fonctionnaire d'Empire); ils sont édités à Berlin, par la rédaction du *Bulletin des lois*, chez Bruer, 1891).

elle ne possède les titres requis et si elle ne fait les preuves de sa capacité.

ART. 98. — Aucun supérieur ne peut congédier de lui-même (einseitig) un employé de l'Etat.

I. — LOI SUR LA CAPACITÉ AUX FONCTIONS SUPÉRIEURES DE L'ADMINISTRATION (11 MARS 1879) (1).

ARTICLE PREMIER. — La justification de la capacité au service supérieur dans l'administration comporte trois années au moins d'études dans les Universités de droit et de sciences politiques et deux examens.

ART. 2. — Le premier examen est celui exigé des candidats à la magistrature et aux fonctions judiciaires par la loi du 6 mai 1869. Le second, dit grand examen d'Etat, se passe devant la « Commission d'examen des fonctionnaires supérieurs de l'administration ».

ART. 3. — Pour pouvoir se présenter au second examen il faut avoir accompli un stage probatoire d'au moins deux ans auprès des autorités judiciaires et d'au moins deux ans auprès des autorités administratives (2).

ART. 4. — Le candidat qui justifie avoir accompli le stage judiciaire et veut bifurquer vers l'administration est nommé référen-

(1) Un principe essentiel règle l'organisation des services publics en Prusse et d'ailleurs dans toute l'Allemagne, c'est que le personnel dirigeant des services publics se recrute non dans le personnel subalterne, mais par des épreuves spéciales. « Les fonctions, dit un ouvrage allemand (*Handbuch der Verwaltung*, manuel d'administration, par von Grais, chez Springer, à Berlin, 1907), se divisent en inférieures qui ne comportent qu'un travail purement matériel, et se recrutent parmi les anciens militaires, subalternes, pour lesquelles est seulement nécessaire une préparation pratique, supérieures, qui exigent une préparation scientifique. » Les fonctionnaires subalternes se recrutent dans les établissements d'enseignement secondaire, les fonctionnaires supérieurs dans les Universités.

Les fonctions supérieures administratives (der Höhere Verwaltungsdienst) englobent toutes les fonctions correspondantes aux fonctions exercées en France par les préfets, sous-préfets, conseillers et chefs de divisions de préfecture, par les directeurs et inspecteurs départementaux de l'enregistrement, des contributions, des douanes, par les agents supérieurs du trésor, par le haut personnel de la police et de la sûreté, par les directeurs, chefs de division et de bureau dans les ministères, par les inspecteurs des finances, des services administratifs, par le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, etc. Tous les fonctionnaires analogues ne forment en Prusse qu'un seul et même corps, se recrutent à la même source et sont constitués en une seule hiérarchie.

(2) Une loi du 10 août 1906 a réduit à neuf mois le stage auprès des autorités judiciaires et a porté à trois années et quart celui auprès des autorités administratives.

daire de régence par le Président de régence (1) dans le district duquel il veut faire son stage administratif.

ART. 5. — Le référendaire de régence peut demander à travailler auprès du chef d'une municipalité et doit obligatoirement travailler successivement auprès d'un Landrath (2), d'un tribunal administratif de district et d'une régence.

ART. 6. — A l'expiration du temps de stage, si le référendaire produit un certificat du Président de régence, témoignant qu'il a profité suffisamment de ses travaux et qu'il est préparé à passer le second examen, il est admis à s'y présenter.

ART. 7. — Le second examen est oral et écrit ; il porte sur le droit public et privé en Prusse, spécialement sur le droit constitutionnel et administratif, ainsi que sur les sciences sociales et financières.

Cet examen doit surtout avoir pour objet de faire ressortir si le candidat est foncièrement en mesure d'occuper avec distinction, dans le service supérieur de l'administration, une place où il ne pourrait compter que sur lui-même (*eine selbständige Stellung*).

ART. 8. — Le référendaire qui a subi l'examen avec succès est nommé assesseur de régence par les ministres de l'Intérieur et des Finances et possède la qualification nécessaire pour occuper une place dans l'administration supérieure.

ART. 9. — Les dispositions de cette loi trouvent leur application dans la nomination aux emplois :

1° De chef de division dans les bureaux d'une régence et de membre du collège d'une régence ainsi que d'employé supérieur auprès des présidents supérieurs (3) et des présidents de régence, à l'exception des employés des services techniques: (forêts, enseignements, travaux et médecine).

2° De ceux des membres des tribunaux administratifs pour lesquels la capacité au service supérieur de l'administration est exigée.

ART. 10. — Pour être nommé à une place de membre d'une direction provinciale d'impôts, est requise la capacité aux fonctions supérieures de l'administration, ainsi qu'un stage pratique dans l'administration fiscale dont les conditions seront fixées par le ministre des Finances.

ART. 11 à 16. — Dispositions transitoires.

ART. 17. — Est abrogé le règlement du 14 février 1846 sur la capacité aux emplois supérieurs de l'administration (4).

(1) La régence est le collège administratif de la circonscription territoriale appelée bezirk (district).

(2) Fonctionnaire administrant le Kreis (cercle), subdivision de la régence.

(3) Le président supérieur est le chef de l'administration d'une province, laquelle comprend plusieurs districts.

(4) L'application de cette loi a fait l'objet d'un long règlement (regulativ) du 30 novembre 1883, qui organise minutieusement les conditions du stage et des examens.

II. — Loi sur l'État juridique (die Rechtsverhältnisse) des fonctionnaires de l'Empire d'Allemagne (31 Mars 1873) (1)

Dispositions générales.

Art. 2. — Toutes les fois que les fonctionnaires ne sont pas institués sous condition expresse de révocabilité, ils sont institués à vie.

Art. 16. — Aucun fonctionnaire ne peut, sans la permission préalable de l'administration supérieure, cumuler sa place avec une autre fonction ou occupation accessoire donnant droit à une rémunération, ni avec l'exercice d'une industrie. Cette permission est nécessaire pour qu'un fonctionnaire puisse devenir directeur, membre du Conseil d'administration ou de surveillance d'une Société industrielle ou commerciale. Elle ne peut être accordée si une rémunération quelconque, directe ou indirecte, est attachée à ces fonctions. L'autorisation accordée est toujours révocable. Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en disponibilité.

Déplacement.

Art. 23. — Tout fonctionnaire impérial est tenu, si la nécessité du service l'exige, d'accepter sa nomination à d'autres fonctions, quand elles sont de rang et de traitement égaux ; les frais de déplacement lui sont remboursés au taux réglementaire.

Mise en disponibilité

Art. 24. — Tout fonctionnaire peut être provisoirement mis en lisponibilité, en cas de réforme opérée dans la constitution des services et amenant la suppression de son emploi ; il lui est alloué la solde de non-activité que la loi détermine.

Art. 25. — En dehors du cas mentionné à l'article 24, les fonctionnaires suivants peuvent toujours être mis en disponibilité par décision impériale, avec allocation de la solde légale de non-activité : le chancelier de l'Empire, les secrétaires d'Etat, les directeurs dans les ministères, les conseillers rapporteurs au ministère des Affaires étrangères, les intendants de l'armée et de la marine, les agents diplomatiques, les consuls et gouverneurs des colonies.

Mise à la retraite.

Art. 34. — Tout fonctionnaire peut recevoir une pension viagère, quand, après dix ans de service au moins, une lésion physique ou l'af-

(1) Cette loi, qui compte 159 articles, est divisée en plusieurs titres: dispositions générales, mise en disponibilité, pensions, mise à la retraite d'office, action disciplinaire, mesures à prendre contre les fonctionnaires se trouvant en débet vis-à-vis du Trésor, droit des fonctionnaires pour la reconnaissance de leurs droits pécuniaires. On ne trouvera ici que les articles intéressant particulièrement le déplacement, la mise en disponibilité ou à la retraite et l'action disciplinaire.

faiblissement de ses forces physiques ou intellectuelles le rend incapable de continuer ses fonctions et le contraint à se retirer du service (1).

ART. 36. — Quand l'incapacité de service est la conséquence d'une maladie, d'une blessure, ou d'un autre dommage qui est survenu à l'employé dans le service ou à l'occasion de ses fonctions, et sans faute de sa part, le droit à la pension est acquis, alors même que le service a duré moins de dix ans.

ART. 39. — Si un fonctionnaire devient incapable de service en dehors du cas mentionné à l'article 36 avant d'avoir dix ans de service accomplis, et s'il est pour ce motif mis en non-activité, il lui peut être accordé, en cas de nécessité, une pension pour un temps déterminé ou une pension viagère.

ART. 61. — Les fonctionnaires de l'Empire qui sont devenus incapables de remplir les devoirs de leur charge par suite de cécité, surdité ou autre infirmité physique, ou à cause de faiblesse de leurs facultés physiques ou intellectuelles, sont mis en retraite.

ART. 62. — Quand, en pareil cas, le fonctionnaire ne demande pas sa mise en retraite, ses supérieurs hiérarchiques font savoir, soit à lui, soit à un curateur spécial qui lui est nommé, que sa mise à la retraite est nécessaire. On lui notifie en même temps pour quelle cause et quel est le chiffre de la pension.

ART. 63. — Au bout de six semaines, si le fonctionnaire ne réclame pas contre la communication qui lui est ainsi faite, on procède de la même manière que s'il avait lui-même demandé sa retraite.

ART. 64-66. — Lorsque le fonctionnaire fait des objections à sa mise à la retraite, il est procédé à une enquête, devant un greffier assermenté; la décision est prise par l'Empereur d'accord avec le Conseil fédéral.

ART. 68. — Lorsqu'un fonctionnaire tombe en état d'incapacité de service avant d'avoir le temps de service nécessaire pour avoir droit à pension, il ne peut être mis à la retraite contre sa volonté que dans les formes prescrites pour la mise à la retraite par mesure disciplinaire.

Action disciplinaire.

ART. 72. — Tout fonctionnaire de l'Empire qui manque aux devoirs de sa charge commet une infraction à la discipline et encourt une peine disciplinaire.

ART. 73. — Les peines disciplinaires sont :

1° Les peines simples;

2° La révocation de l'emploi.

ART. 74. — Les peines simples sont:

(1) A noter que les pensions sont servies gratuitement, c'est-à-dire qu'il n'est pas fait de retenues sur le traitement des fonctionnaires (lois des 5 et 28 mars 1888).

1° L'avertissement;
2° La réprimande;
3° L'amende.

Le maximum de l'amende pour les fonctionnaires appointés est le montant du traitement mensuel; pour ceux qui n'ont pas de traitement, ce maximum est fixé à 30 thalers.

L'amende peut-être cumulée avec la réprimande.

ART. 75. — La révocation de fonction peut consister:

1° Dans le déplacement par mesure disciplinaire.

Cette peine consiste dans l'envoi du fonctionnaire à une autre charge du même rang, mais avec diminution d'un cinquième au plus dans le traitement. Au lieu de la diminution du traitement, une amende pécuniaire peut être prononcée, mais elle ne doit pas dépasser le tiers du revenu professionnel d'une année.

2° Dans la destitution, qui entraîne la perte du titre et du droit à la pension.

ART. 82. — Avant d'infliger une peine disciplinaire simple, on doit donner au fonctionnaire l'occasion de s'expliquer au sujet de la faute professionnelle qui lui est reprochée.

Les peines disciplinaires simples sont prononcées avec l'indication des motifs, par décision écrite au procès-verbal.

ART. 83. — La plainte par la voie hiérarchique est seule admise en matière de peines simples.

ART. 84. — Le prononcé de la révocation doit être précédé d'une procédure disciplinaire en due forme, qui comprend une enquête préliminaire écrite et un débat oral.

ART. 86. — Les autorités disciplinaires chargées de prononcer la sentence sont :

1° En première instance les Chambres de discipline;

2° En deuxième instance la Cour de discipline.

ART. 87. — Il est institué une Chambre de discipline à... (suit l'énumération de 27 villes).

La Cour se réunit au siège du Tribunal de l'Empire (1).

ART. 89. — Chaque Chambre de discipline est composée de sept membres; le président et au moins trois autres membres doivent appartenir à la magistrature.

ART. 91. — La Cour de discipline se compose de onze membres; au moins quatre d'entre eux doivent être des plénipotentiaires du Bundesrat; le président et cinq des autres membres au moins doivent être des membres du tribunal suprême de l'Empire.

ART. 95. — Il est dressé procès-verbal, par un greffier assermenté, des actes de l'enquête.

ART. 101. — L'accusé peut se faire assister d'un avocat ou d'un

(1) Le Tribunal de l'Empire joue le rôle de notre Cour de Cassation; il siège à Leipzig.

avocat-avoué, auquel communication doit être accordée des actes de l'enquête préliminaire.

ART. 103. — Le débat oral est public.

Le huis-clos peut être prononcé, soit par décision de la Chambre de discipline, soit sur la demande de l'accusé ou du fonctionnaire qui représente le ministère public.

ART. 106. L'audition des témoins a lieu pendant le débat oral, soit sur la citation du ministère public, soit sur celle de l'accusé. Elle porte sur les points qui paraissent importants à fixer.

ART. 108. — La Chambre de discipline prononce le jugement d'après sa libre conviction, formée par la substance des débats et des preuves, sans être liée à un système de preuves légales. Le jugement peut porter une peine disciplinaire simple.

ART. 110. — L'appel devant la Cour de discipline est ouvert contre la décision de la Chambre de discipline, aussi bien au fonctionnaire qui représente le ministère public qu'à l'accusé.

ART. 118. — L'Empereur a le droit de lever ou d'adoucir les peines prononcées par les autorités disciplinaires

Suspension.

ART. 127. — La suspension peut être prononcée par l'autorité contre un fonctionnaire devenu l'objet d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

ART. 130. — Si le fonctionnaire est acquitté, on lui restitue intégralement son traitement.

Telles sont les deux lois qui permettent le mieux d'apprécier les idées allemandes en matière d'organisation du personnel dans les services publics. Peut-être s'étonnera-t-on de ne trouver ici aucun texte réglant l'avancement. C'est qu'il n'y en a pas. Voici en effet comment la question est réglée.

On distingue en Prusse et dans l'Empire deux sortes d'avancement : l'augmentation de traitement dans le même emploi et les promotions à un emploi supérieur.

L'augmentation de traitement a lieu automatiquement, tous les trois ans, dans la limite d'un maximum fixe pour chaque emploi, et sauf démérite. Cette organisation a fait l'objet de différentes lois budgétaires qui, de 1890 à 1899, tant pour l'Empire qu'en Prusse, ont successivement étendu aux divers services publics ce qu'on appelle les « suppléments de traitement à l'ancienneté (Dienstalterzulagen) » (1).

(1) On trouvera les règles de cette organisation dans un fascicule intitulé « die Beamten-besoldungstitel » (les traitements des fonctionnaires), publié par Lorenz chez Nahmmacher, à Berlin.

Pour les promotions en grade, aucune règle de droit, mais simplement cette règle de fait contenue dans les intructions des ministres « qu'à égalité de mérite, l'ancienneté constitue toujours un motif de préférence ». Dans la pratique, les promotions ont lieu constamment à l'ancienneté, sous le correctif que l'autorité met à la retraite proportionnelle les fonctionnaires incapables et que, pour la répartition des postes entre fonctionnaires du même rang, elle tient naturellement compte de la diversité de leurs aptitudes. Il est en outre admis que, pour les emplois les plus élevés de la hiérarchie, l'ancienneté cesse d'être prise en considération avec la même rigueur.

ITALIE (1)

Le 6 juin 1903, MM. Zanardelli, président du Conseil, et Giolitti, ministre de l'Intérieur, ont déposé un projet de loi intitulé : projet de loi « sullo Stato degl'impiegati civili » (sur l'état des fonctionnaires civils). Littéralement le mot impiegato signifie employé ; cependant d'après l'exposé même du projet de loi, il est admis que l'expression « impiegato pubblico » ou « civile » s'entend de quiconque fait du service de l'Etat l'objet permanent de son activité professionnelle et reçoit en échange un traitement ; il correspond au mot allemand « Beamte » qui s'emploie aussi bien pour désigner un fonctionnaire proprement dit, dépositaire de l'autorité publique, ou tout autre serviteur de l'Etat. Le projet s'applique donc à l'ensemble des fonctionnaires civils, sous une réserve indiquée *in fine*.

Ce projet est d'ailleurs loin d'être le premier du genre. Son exposé des motifs rappelle que l'idée de régler par une loi spéciale et organique le statut des fonctionnai.re.s est une de celles qui sont le plus en faveur en Italie. Dès 1863, le Parlement manifesta l'intention de soustraire l'organisation du personnel des services publics à l'arbitraire du Pouvoir exécutif et invita le gouvernement, par une motion, à présenter un projet de loi sur la matière. Mais les événements de 1866 ne permirent pas à ce premier coffrt d'aboutir. Le Parlement, absorbé par d'autres préoccupations, se contenta d'imposer au gouvernement, par une loi du 28 juin, l'obligation de soumettre à l'approbation législative les décrets touchant à l'organisation du personnel dans les administrations de l'Etat. Ce ré-

(1) Le projet de loi reproduit ici se trouve dans le recueil des documents parlementaires (atti parlamentari) du Sénat italien, 2e session 1902-1903, n° 217.

gime était inapplicable. On ne pouvait songer à déranger le Parlement chaque fois qu'intervenait un décret de cette nature, à le saisir de questions d'espèce. En fait l'approbation du Parlement ne fut jamais demandée. Le seul moyen de régulariser cette situation en somme illégale était d'obtenir du Parlement le vote d'une loi de principe. Tel fut l'objet des projets successivement déposés depuis 1870 par les ministres Lanza, Depretis, Crispi, Nicotera et Pelloux. La plupart de ces projets ont été rapportés, discutés et même votés tantôt par la Chambre, tantôt par le Sénat, sans que jamais, par suite de la fréquence des crises ministérielles, l'accord entre les deux Chambres ait pu se manifester dans le cours de l'existence d'un même cabinet. Ce n'est pas qu'en France que la navette entre les deux Chambres fait avorter les réformes les plus utiles.

Voici quelques passages de l'exposé des motifs et les articles essentiels du projet :

Exposé des Motifs.

La question de savoir si l'administration doit être confiée à des fonctionnaires professionnels, permanents, rétribués, relevant hiérarchiquement d'un ministre responsable, où à des citoyens non rétribués recevant directement leurs pouvoirs de la loi, n'offre plus qu'un intérêt académique. La première forme prévaut aujourd'hui dans tous les Etats, même dans l'Angleterre, la patrie du self-government (1).....

Une fausse conception de l'administration organisée sur le mode hiérarchique veut que, pour donner au pouvoir exécutif son maximum de force, on fasse du fonctionnaire un instrument passif, à tel point soumis à l'autorité suprême qu'il en dépende à chaque pas de sa carrière, dans tout ce qu'il peut espérer et dans tout ce qu'il peut craindre.

On ne s'aperçoit pas que, cette prétention fût-elle juste en théorie, elle est inadmissible dans la pratique, puisque les ministres sont dans l'impossibilité absolue d'apprécier les milliers de fonctionnaires, si loin et si ignorés d'eux, qui leur sont subordonnés.

Elle conduit d'ailleurs à faire de l'administration une sorte d'engrenage où chaque fonctionnaire, renonçant à toute initiative consciente, devient un être irresponsable..... Non, de même que dans les limites de sa compétence, le fonctionnaire doit conserver la li-

(1) C'est très exact ; Laveleye, dans son ouvrage Le Gouvernement dans la démocratie, a pu dire que dans la dernière moitié du XIXe siècle l'Angleterre avait fait de la centralisation avec fureur ; le même phénomène se produit aux Etats-Unis.

berté de son jugement et de sa décision, de même le droit de ses supérieurs sur lui doit découler non pas seulement de leur seule volonté, mais de raisons objectives de légitimité et de justice. Nous affirmons que les fonctionnaires ne peuvent donner le plein des qualités d'intégrité, d'activité et d'intelligence nécessaires dans leurs fonctions, que s'ils sont défendus contre toute possibilité d'arbitraire, de favoritisme et d'injustice.....

Une juste et impartiale observation de l'histoire contemporaine italienne monte que, contrairement à ce que pourraient faire croire certaines critiques passionnées du régime parlementaire, le sentiment du danger que présente l'arbitraire ministériel s'est manifesté très vif chez ceux-là précisément qui étaient investis du pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire chez les ministres eux-mêmes, comme en témoignent les règlements de plus en plus étroits qui sont venus régler les conditions de nomination, de promotions, et l'action disciplinaire (1).....

Mais, il est évident que ces règlements, émanés du pouvoir exécutif lui-même, gardent un caractère d'absolutisme, et que d'autre part la facilité avec laquelle ils peuvent être modifiés a créé dans cette partie de notre législation un état d'instabilité qui pourrait être appelé de la confusion. On est donc amené à penser qu'une loi est absolument nécessaire pour consolider les progrès déjà acquis et donner au statut des fonctionnaires l'uniformité nécessaire.....

Il serait d'ailleurs absolument oiseux d'examiner ici la question, si discutée par les théoriciens de droit public, de savoir quelle est au juste la nature du rapport juridique qui unit l'Etat et le fonctionnaire. Les partisans de la théorie contractuelle ne peuvent nier que, même s'il y a contrat, ce contrat n'en intéresse pas moins l'ordre public et que par conséquent il faut déterminer les droits et devoirs propres à l'individu chargé de l'exécution d'un service public. De même les auteurs qui ne voient entre l'Etat et le fonctionnaire qu'un rapport de puissance à sujet ne peuvent nier la nécessité de reconnaître au citoyen, qui entre librement au service public une sphère de droits et de devoirs qui non seulement peuvent mais doivent être déterminés par la loi. La question ne se pose donc pas de savoir si le présent sujet est du ressort de la loi, mais seulement de déterminer quelle doit être la loi à faire, et c'est précisément le but du présent projet. Nous allons dire rapidement comment nous l'avons compris.

Nous n'avons pas cru devoir définir le terme de fonctionnaire civil (*impiegato civile*). D'ordinaire il s'applique à toute personne qui fait du service de l'Etat le but permanent de son activité pro-

(1) On trouve ces règlements dans « l'Amministrazione pubblica in Italia », ouvrage publié en 1893 chez Barbera, à Florence, par del Guerra.

fessionnelle en échange d'un traitement en rapport avec son emploi, son ancienneté, etc. L'usage permet, en général, de reconnaître facilement quand ces éléments sont réunis. Une définition législative du fonctionnaire serait donc inutile ; s'il se présente des cas douteux que les infinies combinaisons de fait peuvent faire naître, la jurisprudence y pourvoira.

Pour les mêmes raisons, nous nous sommes abstenus de définir des termes administratifs que l'usage rend parfaitement clairs, par exemple ceux qui servent à distinguer les emplois en trois catégories : conduite des affaires (di concetto), comptabilité (di ragioneria), travaux de copie, de classement et de conservation des pièces (d'ordine), ou encore les grades fondamentaux et typiques de l'administration, comme ceux de directeur, chef de division et de section, etc.

. . . . . .

Il n'est pas question dans notre projet de la responsabilité des fonctionnaires. Le titre des punitions disciplinaires apporte précisément des sanctions aux manquements des fonctionnaires aux devoirs de leur charge ; ces sanctions sont complétées par le Code pénal pour certains cas, et par des textes spéciaux, notamment les règles de la comptabilité, en ce qui concerne leur responsabilité civile vis-à-vis de l'Etat. Reste la question de la responsabilité civile envers des tiers, matière ardue qui occupe tant d'éminents juristes, mais que la jurisprudence a jusqu'ici suffi à résoudre, non à la vérité sans de grandes difficultés, mais qui tiennent bien plus à la nature intrinsèque de la question qu'au défaut de textes législatifs.

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 2. — Les fonctionnaires civils se divisent en trois catégories : catégorie de la conduite des affaires, catégorie de la comptabilité, catégorie des services d'ordre.

Dans les administrations centrales les grades et les traitements sont uniformes.

ART. 3. — Nul ne peut être admis dans une catégorie s'il ne possède les certificats d'instruction et s'il n'a subi les épreuves réglementaires. Dans les grades inférieurs à celui de Directeur ou assimilé, les changements de corps ne peuvent avoir lieu qu'en cas de reduction des cadres et seulement entre mêmes catégories. Les fonctionnaires du grade de Directeur ou assimilé peuvent être, pour raisons de service, appelés à passer d'un corps dans un autre par délibération du Conseil des ministres.

ART. 8. — Il est établi une assimilation entre les grades de chaque administration centrale et ceux des services extérieurs dépendants de cette administration.

ART. 10. — La qualité de fonctionnaire est incompatible avec

l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, ou des fonctions dans l'administration d'une société constituée en vue de bénéfices, excepté les coopératives, ou toute occupation ne pouvant se concilier avec les obligations ou la dignité de la fonction.

TITRE II. — ADMISSION, PROMOTIONS, CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE.

ART. 14. — A moins qu'il n'en soit ordonné autrement par des lois spéciales, nul ne peut être nommé fonctionnaire civil qu'à la suite d'un concours ouvert pour un certain nombre de places vacantes.

ART. 17. — Chaque année tout fonctionnaire est noté sur sa conduite, son zèle et ses aptitudes. Les notes concernant la conduite et le zèle doivent être communiquées à l'intéressé qui y joint toutes justifications qu'il juge utile.

ART. 18. — Près de chaque ministre ou direction générale est institué un Conseil d'Administration du personnel composé du sous-secrétaire d'Etat, d'un conseiller d'Etat et d'un conseiller à la Cour de Cassation élus par leurs collègues, d'un certain nombre de fonctionnaires au grade le plus élevé, sans que le nombre des membres puisse excéder neuf.

ART. 20. — Les promotions en grade ont lieu au mérite, celles en classe dans chaque grade à l'ancienneté.

ART. 21. — Les promotions au deuxième et au troisième grade (le premier étant le grade de début) ont lieu pour un tiers au concours, pour les deux autres tiers à l'ancienneté, mais seulement après justification de l'aptitude par un examen. Ne peuvent se présenter à ces épreuves les fonctionnaires qui n'ont pas fait preuve de conduite et de zèle, mais sous réserve qu'en cas de recours de l'intéressé, la mesure prise contre lui doit être confirmée par une décision unanime du Conseil d'administration.

ART. 24. — Les promotions aux autres grades ont lieu sur la proposition conforme du Conseil d'administration, parmi les fonctionnaires du grade et de la classe immédiatement inférieure s'il s'agit de fonctions inférieures à celles de chef de division ou assimilées, et sans tenir compte de la classe s'il s'agit de fonctions inférieures à celle de Directeur ou assimilées. Les fonctions de Directeur sont pourvues en Conseil des ministres, sans regarder à la classe. En cas de graves exigences de service, des personnes étrangères au service public peuvent être nommées à ces dernières fonctions.

ART 25. — L'ancienneté, pour les promotions en classe, n'est un droit qu'autant qu'elle est jointe à de bons services. La privation de ce droit peut donner lieu de la part de l'intéressé à un recours jugé comme il est dit à l'article 21.

ART. 29. — Les fonctionnaires ne peuvent, sauf le cas de promotion, être changés de résidence que sur leur demande, par mesure disciplinaire ou pour de graves exigences de service, dans ce der-

nier cas après avis du Conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique pas aux Directeurs ou assimilés, aux fonctionnaires de l'administration préfectorale et de la sûreté, qui peuvent être déplacés par le Conseil des Ministres.

Le passage d'une administration centrale dans un service provincial en dépendant ou *vice versa* ne peut avoir lieu qu'à égalité de grade, de fonction et de traitement.

TITRE IV. — Mise en expectative (aspettativa) et en disponibilité (1).

Art. 35. — Le fonctionnaire peut être mis dans la situation d'expectative pour cause d'infirmité démontrée ou pour des raisons de famille.

Art. 39. — Sauf les fonctionnaires des corps préfectoral et diplomatique, et ceux de la sûreté, les fonctionnaires ne peuvent être mis en disponibilité que par suppression d'emploi.

TITRE V. — Démission, licenciement et mise a la retraite.

Art. 45. — Peut être licencié le fonctionnaire qui est reconnu inhabile à accomplir les devoirs de sa charge. Cette mesure est prise par une délibération du Conseil de discipline approuvée par le Conseil des ministres.

Art. 47. — La mise à la retraite d'office est prononcée dans les mêmes formes.

TITRE VI. — Conseils de discipline.

Art. 50. — Près la Présidence du Conseil des Ministres est institué un Conseil supérieur de discipline pour les fonctionnaires d'un grade égal à celui de Directeur; il est composé d'un président de section du Conseil d'Etat, d'un conseiller à la Cour des Comptes, de deux conseillers de la Cour de Cassation de Rome (2), élus par leurs collègues, et d'un Directeur appartenant à la même administration que l'inculpé.

Art. 51. — Près chaque ministère est institué un Conseil de discipline pour tous les fonctionnaires d'un grade inférieur à celui de Directeur. Il est composé d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller de la cour d'appel de Rome et du chef de la division du personnel.

Art. 53. — L'inculpé prend connaissance de toutes les pièces du dossier, peut citer des témoins, se défendre ou se faire défendre.

(1) L'expectative et la disponibilité sont des situations identiques dans leurs conséquences, mais la première est due à des raisons venant du fonctionnaire et la seconde à des raisons venant du service. Cf. « L'impiego nelle pubblichi amministrazioni », du prof. Pacinotti, Torino, Unione editrice Torinense.

(2) Il y a en Italie quatre autres Cours de Cassation à Florence, Naples, Palerme et Turin.

TITRE VII. — Les peines.

Art. 55. — Les peines sont la censure, la suspension, la révocation, la destitution.

Art. 56. — La censure peut être infligée pour négligence, absence injustifiée, acceptation de cadeaux, conduite irrégulière.

Art. 57. — Le fonctionnaire censuré peut se pourvoir par la voie hiérarchique devant le ministre si la peine est prononcée par un chef d'administration et, si elle est prononcée par le ministre, devant le gouvernement du roi, qui prononce après avis du Conseil de discipline. Les justifications du fonctionnaire doivent toujours rester jointes à son dossier.

Art. 58. — La suspension entraîne la perte du traitement dans les limites de la moitié aux deux tiers, mais n'exonère pas du service; le temps de la suspension ne compte pas pour l'ancienneté; le fonctionnaire suspendu ne peut se présenter aux examens de promotion. La suspension peut durer de un jour à six mois.

Art. 59-60. — La suspension peut être prononcée pour récidive dans les fautes entraînant la censure, pour absence prolongée, pour insubordination, pour dommages causés à l'Etat ou aux particuliers dans leurs rapports avec l'Etat, pour violation du secret professionnel s'il ne produit pas de conséquences graves.

Art. 61. — La suspension pour un temps supérieur à deux mois est prononcée par décret ministériel, souf recours de l'intéressé au gouvernement du roi qui prononce après avis du conseil de discipline; pour un temps plus long elle ne peut être prononcée que pour malversations ou violation dolosive du secret professionnel sur avis conforme du Conseil de discipline.

Art. 62. — Doit être suspendu et exonéré du service le fonctionnaire contre lequel est décerné un mandat d'amener pour délit.

Art. 66. — La révocation est encourue pour récidive dans les faits entraînant les peines moindres, graves abus d'autorité ou de confiance, violation grave du secret professionnel, manquement à l'honneur entraînant un grave scandale dans le lieu de la résidence du fonctionnaire, offenses publiques à la famille royale ou aux Chambres, manifestation publique d'opinions contraires à l'unité de la patrie ou à la monarchie constitutionnelle.

Art. 68. — La destitution avec perte de droit à la pension s'encourt pour malversations ou violation dolosive du secret professionnel.

Art. 69. — La destitution s'encourt aussi pour condamnation de droit commun pour des faits constituant manquement à l'honneur.

Art. 65 et 70. — La révocation et la destitution sont prononcées par décret ministériel ou royal sur avis conforme du Conseil de discipline.

Art. 71. — Les délibérations du Conseil de discipline et les décrets comportant punition disciplinaire doivent être motivées.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

ART. 74. — La présente loi ne s'applique aux membres du corps judiciaire, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, du corps enseignant et du génie civil que dans ses titres IV à VII, et seulement en tant qu'ils contiennent des garanties supérieures à celles que ces corps possèdent actuellement (1).

ART. 76. — Des règlements spéciaux à chaque service détermineront dans quelle mesure les dispositions de la présente loi seront applicables au personnel « di basso servizio (2) ».

ART. 77. — Les règlements organiques de chaque carrière devront être mis d'accord avec la présente loi dans un délai de six mois.

V

LES PROJETS DE RÉFORME MONÉTAIRE DE L'INDO-CHINE

(*D'après des documents récents*).

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Pays bimétalliste, ayant virtuellement adopté l'étalon d'or depuis la suspension de la frappe de la pièce de 5 francs, la France est la métropole de deux colonies à étalon d'argent, l'Inde et l'Indo-Chine ; et la baisse continue de la valeur du métal blanc, à peine enrayée depuis quelques mois, a placé leurs relations mutuelles dans une situation des plus critiques.

Nous pourrons faire, dans ce qui va suivre, abstraction de l'Inde française. Ayant comme étalon monétaire la roupie de l'Inde anglaise, elle a bénéficié de la stabilisation réalisée depuis 1899 par sa puissante voisine. Son taux de conversion par rapport au franc

(1) Les titres I à IV ne sont pas applicables à ces corps parce qu'ils tiennent déjà leur organisation d'autres lois.

(2) L'expression « basso servizio » s'applique à tous les emplois qui n'exigent qu'une activité purement matérielle et pas de connaissances spéciales et qui, comme en France et en Allemagne, se recrutent parmi les anciens militaires.

d'or est, depuis cette époque, demeuré invariable au cours de 1 fr. 67.

Au contraire, le caractère distinctif de notre régime monétaire indo-chinois est une perpétuelle instabilité (1). Il en résulte que la valeur du patrimoine, soit des individus, soit de l'Etat, est sujette à de continuelles variations, et à de perpétuelles incertitudes.

Aussi, dès le début de l'occupation française, la question monétaire s'était-elle imposée à nos administrateurs ; elle est devenue, depuis quelques années surtout, un des problèmes les plus urgents et les plus épineux de notre législation coloniale : car, tandis qu'il y a moins de vingt ans, l'Asie tout entière était encore monométalliste argent, l'Indo-Chine française est aujourd'hui, avec la Chine le seul pays asiatique demeuré fidèle à cet ancien régime.

L'Inde anglaise, depuis 1893 ; le Japon, depuis 1897 ; le Siam, depuis 1902 ; les Philippines, depuis 1903 ; les Straits Settlements depuis 1906 sont passés virtuellement à l'étalon d'or. Si les monnaies d'argent continuent à y conserver la plénitude de leur pouvoir libératoire, la frappe libre et l'importation libre en ont été supprimées.

Ainsi les uns après les autres tous les pays asiatiques ont pris les mesures nécessaires pour parer aux inconvénients des fluctuations et de l'avilissement des cours de l'argent. Et malgré la variété des applications, toutes ces mesures peuvent se ramener au même principe : supprimer la frappe libre ou l'entrée libre de l'argent monnayé ; augmenter, par la contraction monétaire qui en résulte, la valeur relative des monnaies indigènes, jusqu'à ce qu'elle atteigne par rapport à l'or le cours de stabilisation choisi ; et maintenir ce cours en remplaçant, par des frappes complémentaires, les déficits monétaires qui peuvent résulter d'une balance extérieure défavorable.

L'Indo-Chine, semble-t-il, ne saurait mieux faire que de s'inspirer de cette méthode qui a déjà fourni ses preuves dans tous

(1) Variations du taux moyen annuel de la piastre en Indo-Chine. (D'après le *Bulletin du Comité de l'Asie française*, 1906, p. 355.)

1871 ..	Fr. 5 55	1891 ..	Fr. 3 90	1903 ..	Fr. 2 22
1876	5 35	1896	2 70	1904	2 25
1881	4 68	1901	2 50	1905	2 50
1886	4 05	1902	2 15	1906	2 70

Ces variations sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont plus amples et plus rapides. Dans les premiers jours de décembre 1906, la piastre a oscillé en quelques heures de 2 fr. 78 à 2 fr. 93, pour retomber à 2 fr. 80. (*Bulletin du Comité de l'Asie française*, 1907, p. 26).

les pays voisins. Néanmoins son application pratique rencontre chez nous des difficultés qu'elle n'a trouvées nulle part ailleurs, et qui augmentent encore la complexité du problème à résoudre (1).

§ 1er. — *Inconvénients du Régime monétaire de l'Indo-Chine.*

Les inconvénients du régime monétaire pratiqué par l'Indo-Chine (baisse continue de l'argent et instabilité du change) ont été maintes fois signalés.

A. — Au point de vue économique.

1° Le cours de la piastre argent par rapport à l'or ayant baissé de moitié depuis vingt ans, il en résulte que, dans l'échange international, l'Indo-Chine ne peut être débitrice d'un pays à étalon d'or sans s'obérer. Si au contraire elle en est créancière, le bénéfice du change lui constitue un gain accessoire, équivalent à celui d'une prime à l'exportation. En effet, à supposer que la piastre n'ait subi sur le marché intérieur aucune dépréciation, sur les marchés occidentaux, où l'étalon d'or est le seul en usage, la piastre n'est prise qu'à sa valeur comme lingot et subit une dépréciation correspondante à celle de l'argent. Cette dépréciation se répercute sur le change européen.

Le commerçant de Saïgon qui achète une traite sur Paris paie en piastres un effet qui vaut de l'or : il lui faudra donner plus de piastres, monnaie actuellement dépréciée, que si la piastre était au pair avec l'or.

En revanche le commerçant de Paris qui achète une traite sur Saïgon paie en or un effet qui ne vaut que des piastres : il lui faudra donner moins d'or, monnaie actuellement appréciée, que si la piastre était au pair avec l'or.

(1) L'on pourra consulter avec profit sur cette difficile matière : Arnauné. La monnaie, le crédit et le change, 2e édition, 1902, p. 291 et suiv. — Joseph Chailley. La Question monétaire en Indo-Chine (1903), 2e édition. — Paul Alglave. La Question monétaire en Extrême-Orient, Paris, 1905. — Pélissier. La Question monétaire et la piastre indo-chinoise. — Paul Deschief. Rapport à la Chambre de Commerce de Marseille sur la stabilisation de la piastre indo-chinoise, mars 1905. — Ct Ducret. Les monnaies d'argent en Indo-Chine (*Bulletin Economique de l'Indo-Chine*, 1905, p. 637 et suiv.). — *Banque de l'Indo-Chine*. Rapports annuels aux actionnaires (*Bulletin Economique de l'Indo-Chine*, années 1903-1906). — *Bulletin du Comité de l'Asie française* et *Quinzaine Coloniale* (1903-1906).

Il y aura donc gain pour ceux qui sont en état de fournir des traites sur Paris (c'est-à-dire les exportateurs indo-chinois): perte pour ceux qui cherchent à négocier des traites sur Saïgon (c'est-à-dire les importateurs).

Ainsi la colonie aura un intérêt manifeste à chercher des débouchés dans les pays à étalon d'or et des approvisionnements dans les pays à étalon d'argent. D'où il suit que la métropole voit l'Indo-Chine se fermer à ses produits, et s'ouvrir à ceux de la Chine ou même du Japon qui, grâce au rapport de parité d'un trente-deuxième entre l'or et l'argent, accepte la piastre indo-chinoise sans lui faire subir une dépréciation notable.

En résumé, de par son étalon monétaire actuel, l'Indo-Chine échappe à notre influence économique et gravite autour d'un autre centre d'attraction.

2° Cette même instabilité est une source d'insécurité perpétuelle pour le commerce européen d'importation. Contraints de régler leurs achats en monnaie d'or de valeur constante, les importateurs sont réglés de leurs ventes en piastres de valeur instable et incertaine (1). Force leur est donc de majorer leurs prix d'une marge approximative et aléatoire pour se couvrir des pertes de change. Et si cette marge est insuffisante, leurs opérations, au lieu d'accuser un bénéfice, se solderont par un déficit.

Sans doute des contrats de change peuvent mettre à l'abri de ces aléas. Mais les dates de conversion ne peuvent être prévues d'une manière précise. Le seul moyen pour les importateurs de se couvrir de toute perte est d'exporter des produits d'une valeur équivalente à celle des produits importés, et payables en la même monnaie ; mais cette condition est rarement réalisable.

Le commerce de banque se voit nécessairement exposé aux mêmes risques, est forcé de faire état des variations du change dans ses escomptes et en cas de prévisions insuffisantes, perd tout le profit de ses opérations.

3° Cette instabilité a également pour effet de détourner de l'Indo-Chine les capitaux de la métropole. Car, en outre des aléas ordinaires aux placements coloniaux, ils risquent de subir une dépréciation d'autant plus considérable que leur immobilisation sera plus longue ; de supporter des pertes de change onérouses sur le service des intérêts, des dividendes, des amortissements payables

(1) *Quinzaine Coloniale*, 1906, p. 282. Pour la seule année 1903 le cours de la piastre a varié entre les taux extrêmes de 1 fr. 95 en février et 2 fr. 40 en septembre.

en Europe, et sur les réalisations d'actif ou liquidations faites dans la colonie.

Pour tout résumer d'un mot, l'instabilité monétaire de l'Indo-Chine en fait un débouché aussi défectueux pour nos capitaux que pour nos produits.

B. — Au point de vue financier

Il est impossible à la colonie d'établir des prévisions budgétaire précises et un équilibre durable entre ses recettes et ses dépenses. Son budget étant établi en piastres pour les perceptions et en francs pour les paiements, il en résulte pour ses finances un déficit ou une plus-value qui dépasse deux cent mille francs par centime de baisse ou de hausse de la piastre. Sa baisse progressive a donc valu aux contribuables une augmentation parallèle de leurs impositions, qui a dépassé 43 0/0 en dix ans.

§ 2. — *Réformes proposées.*

Pour la clarté de l'exposition, il convient de les classer en deux catégories, suivant qu'elles constituent de simples palliatifs ou des mesures radicales.

A. — Réformes conciliables avec le maintien du régime monétaire actuel

Pour remédier aux déficits budgétaires croissants de l'Indo-Chine, on a proposé : 1° de réduire sa subvention annuelle au budget de la métropole ; 2° d'exiger le paiement en or des douanes et impôts indirects affectés au budget général de l'Indo-Chine, dont les dépenses sont en majeure partie payées à l'extérieur ; et de continuer à percevoir en piastres les impôts directs affectés aux budgets locaux dont les dépenses sont effectuées sur place ; 3° d'établir le budget de l'Indo-Chine en francs pour les recettes et pour les dépenses.

Mais ces diverses solutions, fort simples en théorie, présenteraient dans la pratique de graves inconvénients, voire même des difficultés insurmontables.

Établir en francs les recettes fiscales, alors que la piastre conserverait une valeur constante et traditionnelle dans les échanges locaux, pour le paiement de la main-d'œuvre et des produits, serait introduire dans l'impôt des majorations perma-

nentes et variables d'une année à l'autre, et dans le prix des denrées soumises aux taxes indirectes (opium, alcool, sel, tabac) une perpétuelle instabilité.

B. — RÉFORMES TENDANT A MODIFIER LE RÉGIME MONÉTAIRE ACTUEL

1° *Introduction de l'étalon d'or en Indo-Chine.* — En janvier 1903, à la suite d'une réunion tenue à l'Union coloniale, une délégation de cinq membres alla solliciter d'urgence du ministre des Colonies l'établissement de l'étalon d'or en Indo-Chine. Ils furent renvoyés à la Commission d'enquête monétaire; c'était la fin de non recevoir que méritait ce vœu prématuré. La question était infiniment plus complexe, en effet, que l'Union coloniale ne paraissait le soupçonner. Si l'étalon d'or est destiné à devenir l'étalon commun de l'Asie tout entière, comme il est déjà en fait sinon en droit celui de l'Europe et de l'Amérique, ce n'est que dans un avenir encore hypothétique et lointain.

Un premier obstacle à l'adoption immédiate de l'étalon d'or en Indo-Chine serait la crise économique dangereuse qu'une telle mesure ne manquerait pas de provoquer dans les milieux indigènes. Il en résulterait une contraction monétaire subite, une appréciation de l'or continue, une baisse des prix d'autant plus accentuée que l'affluence du numéraire argent les a élevés davantage.

Un second obstacle à cette adoption serait la crise intense qui viendrait mettre en péril le commerce extérieur de l'Indo-Chine. La Chine, sa principale cliente, obligée de payer en or ses importations de riz, tout en restant elle-même à l'étalon d'argent, verrait leurs prix doublés et restreindrait forcément ses commandes.

Les partisans de l'étalon d'or ont essayé de répondre à cette objection. « Qu'importe, ont-ils dit, que le passage de l'Indo-Chine à l'étalon nouveau entrave ses transactions avec la Chine. Celles avec l'Europe s'en trouveront facilitées. Ce sera tout bénéfice pour elle et pour nous. »

L'argument ne manque pas de valeur. Il est certain que le seul gain des primes de change a déjà suffi à déterminer, depuis quelques années, une exportation sensible de riz indo-chinois vers l'Europe, le Japon et surtout les Philippines, et que la part de la Chine s'en est trouvée sensiblement diminuée. Le Céleste Empire n'en reste pas moins encore, par sa proximité et son énorme population, le débouché économique le plus naturel de

notre colonie. Toutefois il a temporairement cessé, chose digne de remarque, d'en être le plus important (1).

En résumé, il ne saurait être question pour notre colonie de réduire actuellement l'argent au rôle de monnaie d'appoint. Les habitudes traditionnelles des indigènes et l'énorme stock des monnaies d'argent en circulation feront longtemps encore une loi à l'Indo-Chine, comme à l'Inde et comme au Japon, de leur conserver cours légal dans les échanges intérieurs. D'autre part, s'il est à souhaiter que notre colonie soit dotée de l'étalon d'or pour ses transactions avec l'Europe, il lui est indispensable de conserver en même temps, pour ses transactions avec la Chine, l'étalon d'argent.

2° *Stabilisation de l'étalon d'argent.* — Cette stabilisation consisterait dans l'établissement d'un rapport fixe entre la valeur de l'étalon d'argent et celle de l'or, de manière à soustraire le change local aux variations du métal blanc. Elle aboutirait à un régime bimétalliste, avec suppression de la frappe libre d'argent, régime analogue à celui de l'Union latine depuis 1878.

On ne saurait opposer, semble-t-il, à la mesure préparatoire de la stabilisation de l'argent les mêmes raisons qui nous ont fait écarter pour l'Indo-Chine l'adoption immédiate de l'étalon d'or. D'autre part, la nécessité d'aboutir à cette solution paraît découler suffisamment des défauts et des périls du régime monétaire actuel de notre colonie, de l'incertitude et de l'instabilité du change de l'argent, et des perpétuelles fluctuations qui en résultent pour le cours de la piastre indo-chinoise. Aussi depuis l'avilissement progressif du métal blanc, la majorité de l'opinion n'a-t-elle cessé de réclamer en Indo-Chine la stabilisation de la piastre (2). Nous devons signaler cependant que, depuis deux ans, un certain nombre soit d'écrivains monétaires, soit d'hommes politiques, soit même de corps constitués de l'Indo-Chine se sont plus ou moins nettement prononcés contre l'opportunité ou même la possibilité de cette réforme (3).

(1) Sur 110 à 120 millions, moyenne des exportations de l'Indo-Chine vers l'Extrême-Orient, la part de chaque pays est déterminée ainsi qu'il suit : 54 0/0 Philippines; 23 0/0 Japon; 11 0/0 Indes néerlandaises; 7 0/0 Chine ; 4,5 0/0 Siam ; 0,5 0/0 Indes anglaises et Birmanie. Cf. Ducret, *l. c.*, p. 654.

(2) Cf. En ce sens les vœux des Chambres de commerce d'Hanoï (1904) et d'Haiphong (1905).

(3) Cf. En ce sens. Arnauné. *Discours à la Société d'économie politique*, 4 novembre 1905. — Chastenet. *Rapport sur le budget de* 1904, monnaies et médailles. — Ducret. *Les monnaies d'argent en Indo-Chine.*

Les objections présentées par eux peuvent se ramener aux deux propositions suivantes :

I. — La stabilisation de la piastre est actuellement irréalisable ;

II. — En la supposant réalisable elle aboutirait aux plus graves inconvénients.

Il importe de faire l'examen critique de ces objections.

PREMIÈRE OBJECTION. — *La stabilisation de la piastre est actuellement irréalisable.*

En effet, dit-on, d'après le procédé général, cette réforme est subordonnée à la constitution et au maintien d'un stock d'or plus ou moins considérable, destiné à assurer la parité de l'argent et à subvenir aux demandes de change monétaire pour les paiements internationaux. Or, avec la situation actuelle de l'Indo-Chine, cette réserve d'or, toujours possible à constituer avec le concours de la métropole, serait impossible à maintenir.

A l'heure actuelle l'Indo-Chine a plus à payer aux pays à étalon d'or qu'à recevoir d'eux, et plus à recevoir des pays à étalon d'argent qu'à leur payer. En dehors des importations considérables en matériel de chemins de fer, dont elle doit le remboursement à la France, l'Indo-Chine lui redoit en outre, à titre permanent, l'amortissement de 280 millions d'emprunts à raison de 12 millions par an, et une subvention budgétaire de 14 millions, soit une dette annuelle de 26 millions payable en or, et que vient aggraver l'excédent temporaire de ses importations.

Sans doute, la France, en raison de l'importance de son stock de métal jaune (6 milliards environ à la fin de 1905), se comporte au point de vue de l'échange extérieur comme l'Angleterre, pays monométalliste or. Mais là finit l'analogie: entre la situation économique de l'Inde et de l'Indo-Chine il y a dissemblance complète.

Les quatre cinquièmes des transactions commerciales de l'Inde ont lieu avec des pays à étalon d'or, et la balance de ses échanges est toujours favorable, ce qui lui a permis d'opérer sans difficulté la constitution et le maintien du stock d'or indispensable à la stabilisation de sa roupie d'argent.

(*Bulletin économique de l'Indo-Chine*, 1905, p. 637 et suiv.) — Banque de l'Indo-Chine : Rapport annuel du 16 mai 1904. — Chambres d'agriculture de la Cochinchine et du Tonkin, vœux de 1905 et 1906. (*Quinz. col.*, 1906, p. 283, 437.)

A l'inverse, les quatre cinquièmes des transactions commerciales de l'Indo-Chine ont lieu avec un pays à étalon d'argent, et par rapport aux pays à étalon d'or, sa balance sera défavorable tant qu'elle aura son outillage économique à compléter.

En résumé, tandis que la masse des importations de l'Indo-Chine vient de France, une masse sensiblement égale de ses exportations se dirige vers l'Extrême-Orient.

Il est donc inutile de chercher à rééditer la réforme monétaire de l'Inde à l'usage de l'Indo-Chine. Ce qui a permis à l'Inde de stabiliser sa roupie, c'est que la balance de ses dettes et de ses créances or est constamment favorable ; ce qui interdit à l'Indo-Chine de tenter la stabilisation de sa piastre, c'est que cette même balance est chez elle constamment défavorable.

Dans ces conditions la réserve or du Trésor local nécessaire à la réforme ne pourrait être maintenue qu'avec de perpétuels et inutiles sacrifices. Aussi longtemps que cette situation ne sera pas modifiée, ou que la Chine n'aura pas adopté elle-même l'étalon d'or, notre réserve de métal jaune ne fera qu'apparaître pour disparaître ; elle sera toujours à reconstituer sur nouveaux frais. Autant faire fonds sur la réserve d'eau des Danaïdes.

Enfin l'on cite à cet égard l'exemple du Siam qui, placé dans des conditions bien plus favorables que l'Indo-Chine, dirigeant la majeure partie de ses exportations vers l'Europe (bois de teck) n'ayant aucune dette extérieure en or à amortir, n'a pu néanmoins assurer encore la stabilisation du tical argent au taux légal de 17 par livre st., faute d'une réserve d'or suffisante ; il reste encore soumis à toutes les fluctuations du change commercial du métal blanc.

Nous ne méconnaissons pas le caractère spécieux de cet argument. Il n'est pourtant pas irréfutable et voici la réponse qu'un examen approfondi de la question peut suggérer :

En premier lieu, il est inexact de dire que la majorité des valeurs exportées de l'Indo-Chine soit, comme on l'a trop souvent répété, sans contrôler les statistiques, à destination de la Chine; la vérité est qu'elles s'adressent pour 77 0/0 au Japon et aux Philippines, pays dont les échanges extérieurs se règlent par l'étalon d'or.

En second lieu, même en supposant que la Chine soit ou devienne la principale cliente de notre colonie, il convient de rappeler que la France possède le stock d'or le plus important du monde entier, après les Etats-Unis (il dépasse actuellement 6 milliards, et a une tendance régulière à s'accroître en raison

des revenus de nos capitaux placés à l'étranger) (1). Il nous sera donc facile de nous guider sur les procédés employés par les Etats-Unis aux Philippines depuis 1903 (2). Une caisse de réserve d'or constituée en Indo-Chine pourrait être alimentée en permanence, non par des lingots ou des monnaies d'or, dont l'envoi serait onéreux, mais par des traites payables à Paris sur le Trésor public, véritables emprunts à court terme, émis jusqu'à concurrence d'un maximum suffisamment élevé pour garantir la stabilisation de la piastre, tant que le cours du change commercial dépassera le point d'or. Sur la délivrance de ces traites, la caisse pourra même retenir une prime égale à l'économie d'envoi et d'assurance de l'or d'Indo-Chine en France. La Caisse pourra être également alimentée par les bénéfices de la frappe de la piastre stabilisée, et les excédents budgétaires de la colonie.

Sans doute, nous pourrons exposer le Trésor de la métropole à des sorties d'or assez sérieuses, les années où la balance commerciale or sera défavorable à sa colonie. Mais de tels sacrifices nous appauvriront peu ; ils seront rapidement compensés par l'essor des relations commerciales entre la France et l'Indo-Chine et le rétablissement d'une balance favorable.

A côté de la caisse de réserve d'or de la colonie, pourrait être également constituée à la banque d'Indo-Chine une caisse similaire. Elle serait alimentée par des traites sur son siège social de Paris, émises aux mêmes conditions que les traites sur le Trésor public, au lieu de l'être comme aujourd'hui au cours du change du papier commercial. Cette charge surérogatoire pourrait d'ailleurs être compensée par le bénéfice de quelque nouvelle concession, telle que celle du service de trésorerie de l'Indo-Chine.

Au surplus, le succès de ces diverses combinaisons paraît devoir être de plus en plus facile, avec la rapide augmentation du stock mondial du métal jaune. Ce stock ne peut être évalué actuellement à moins de 60 milliards. Il s'est accru d'un tiers en dix ans, et continue à s'accroître à peu près régulièrement de deux milliards par année.

En définitive la création et le maintien d'une caisse de réserve d'or ne sont nullement incompatibles avec la situation écono-

(1) *Economiste Français*, 1905, p. 775.

(2) Cf. Rapport de M. Kammerer. *Bulletin économique de l'Indo-Chine*, 1905, p. 937 et suivantes. Voir sur ce point, la décision de la commission monétaire indo-chinoise, p. 69.

mique actuelle de l'Indo-Chine. Seule la question des voies et moyens peut être matière à études, à discussions et à expérimentations provisoires.

DEUXIÈME OBJECTION. — *En supposant la stabilisation réalisable, elle présenterait les plus graves inconvénients économiques.*

1° *Inconvénients au point de vue des relations commerciales de l'Indo-Chine avec la Chine.* — On croit devoir maintenir contre la stabilisation de l'argent, le même argument de dépendance économique déjà invoqué contre l'adoption de l'étalon d'or.

Pour conserver ses débouchés naturels, une seule chose importerait à l'Indo-Chine : maintenir la stabilité de son change argent avec la Chine. Elle n'aurait aucun intérêt à la sacrifier pour obtenir celle de son change en or, jusqu'au jour encore hypothétique et lointain, où le Céleste empire se résoudra à changer d'étalon monétaire (1).

Ainsi la monnaie d'argent convient seule au degré de développement économique de l'Indo-Chine. Au surplus, nos piastres s'exportent actuellement en Chine en grande quantité à un taux rémunérateur et sans aucune obligation de remboursement ultérieur en or, obligation que la stabilisation de l'argent nous contraindrait d'assurer.

On peut se demander, écrit M. le commandant Ducret (2), si le souci de maintenir un rapport de valeur fixe entre l'argent et l'or répond aux risques dont cette fiction ne manquerait pas d'introduire le danger ; la baisse de l'argent semble avoir atteint aujourd'hui son point le plus bas. Il n'y a donc plus péril en la demeure.

La Banque de l'Indo-Chine, dans son rapport annuel du 16 mai 1904, exprime le même avis : « Sans doute, dit-elle, le but à atteindre est l'établissement dans notre colonie, dès que les conditions économiques le permettront, d'un régime analogue à celui de l'Inde anglaise. Mais il semble bien difficile que l'Indo-Chine puisse dès à présent, à moins de réformes semblables en Chine, adopter un régime monétaire se rapprochant de celui de l'Inde anglaise dont les exportations dépassent de beaucoup les importations et qui a pu se constituer, par suite, en peu d'an-

(1) Cf. En ce sens, ARNAUNÉ, discours à la Société d'Economie Politique, 4 novembre 1905. (*Journal des Economistes*, 1905, p. 250 et suiv.)
(2) DUCRET, *loc. cit.*, p. 652.

nées, une réserve d'or importante. Il apparaît à tous les esprits réfléchis que la situation économique de l'Indo-Chine ne permet pas encore la réalisation des espérances conçues au sujet de la stabilisation prochaine de la piastre indo-chinoise. »

De leur côté, enfin, les chambres d'agriculture de la Cochinchine et du Tonkin viennent de faire (août 1906) une campagne nettement hostile à la réforme.

Elles ont même émis un vœu favorable au maintien du *statu quo* actuel, tant que le gouvernement ne serait pas en mesure de garantir la stabilité de la piastre aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Indo-Chine, ce qui serait ajourner la question « sine die ».

En résumé, d'après toutes ces opinions, il serait inutile et onéreux pour l'Indo-Chine de chercher à stabiliser sa monnaie d'argent, tant que la Chine ne sera pas disposée à prendre une mesure analogue ; car la stabilisation de la piastre devant avoir pour effet d'augmenter sa valeur nominale au-dessus de sa valeur intrinsèque, il en résulterait pour le commerce d'exportation de l'Indo-Chine vers la Chine la nécessité de majorer ses prix, de toute la différence des deux valeurs. (Ce sont les mêmes raisons qui entraînent actuellement les majorations des prix des exportations de la France vers notre colonie). Et la conséquence à prévoir serait la restriction de nos opérations commerciales avec la Chine, au profit de nos concurrents, le Japon, les Philippines, les Détroits et le Siam.

A ces divers arguments, nous croyons pouvoir répondre de la façon suivante .

Ils mériteraient une sérieuse considération si nos concurrents avaient eux-mêmes gardé l'étalon d'argent. Or, tous ont adopté ou sont en voie d'adopter l'étalon d'or, et nous ont devancés dans l'étape préliminaire de la stabilisation de l'argent. Comme d'autre part, notre principal élément d'exportation vers la Chine est le riz, denrée indispensable à ce pays, l'élévation des prix, si elle se réalise, ne saurait amener de fléchissement notable dans sa demande. Cette hausse sera supportée intégralement par la Chine, enserrée de tous côtés par des pays exportateurs à monnaie stabilisée. Au surplus, faire dépendre la réforme de notre régime monétaire indo-chinois d'une réforme monétaire parallèle de la Chine, serait la renvoyer aux calendes : l'expérience de ces dernières années l'a démontré.

Vainement nous avons attendu depuis dix ans, pour stabiliser notre monnaie d'argent, que la Chine ait, sinon réalisé, tout au

moins indiqué en cette matière une évolution quelconque. Or, en dépit des efforts de la Commission internationale de 1903, l'anarchie monétaire la plus complète continue à s'y perpétuer, avec la connivence des gouverneurs de provinces, qui en tirent de larges profits. La Chine, à l'heure actuelle, n'est même pas encore dotée d'un véritable étalon monétaire argent ; le taël, que l'on considère comme l'unité monétaire, est, non une monnaie, mais un poids qui varie suivant les provinces et même les villes, et ne s'identifie avec aucune monnaie commerciale (1).

La Chine devra donc avant de passer, chose lointaine encore, à l'étalon d'or, uniformiser la frappe de ses monnaies d'argent et de cuivre, puis créer un étalon légal d'argent : enfin, après amortissement de ses dettes extérieures (1945), auxquelles ses recettes douanières sont affectées, constituer une réserve d'or en exigeant le paiement en or de ses droits de douane.

Mais tout cela exigera des délais indéfinis dont le terme est impossible à prévoir. Et l'urgence de la stabilisation de la piastre en Indo-Chine est de plus en plus manifeste.

Il convient de noter, d'ailleurs, que si la Chine est encore à l'heure actuelle une des principales clientes de l'Indo-Chine, le trafic de notre colonie n'en a pas moins une tendance à se développer de plus en plus, soit avec l'Europe, soit avec le Japon, soit avec les Philippines, pays à étalon d'or.

2° *Inconvénients au point de vue des relations commerciales de l'Indo-Chine avec l'Europe.* — *a)* La stabilisation aurait pour effet d'imposer au commerce d'importation une aggravation considérable du change sur Hong-Kong et Shanghaï, où se négocient les remises en traites sur l'Europe. Or, au cas de balance défavorable, ce traites devront se payer en piastres, au cours commercial de l'argent, et non à son cours de stabilisation en Indo-Chine. L'aggravation du change sera donc égale à l'écart entre ces deux cours. Si, par exemple, on suppose le cours de stabilisation de la piastre à 2 fr. 75 et son cours commercial à 2 francs, l'aggravation du change sera de 37 0/0.

b) La stabilisation aurait pour effet de supprimer au commerce d'exportation sur l'Europe le bénéfice considérable du change de

(1) Cf. Sur le système monétaire chinois : *Economiste*, 18 février et 15 juillet 1905. — *Bulletin de l'Asie française*, 1906, p. 115. — *Bulletin économique de l'Indo-Chine*, 1905, p. 947.

Le taël qui sert aux transactions officielles avec les gouvernements européens est le haikouan taël ou taël de la douane, dont le cours actuel est d'environ 3.75 (1906).

ses traites payables en or, qui constitue en ce moment une véritable prime à ses opérations, prime égale à la dépréciation actuelle de l'argent vis-à-vis de l'or.

Par exemple, une traite de cent francs sur l'Europe payable en or ne donnera plus au change en Indo-Chine que 36 piastres au cours de stabilisation de 2 fr. 75 au lieu de 50 piastres au cours commercial de 2 francs, soit une diminution de bénéfice de 28 0/0.

c) La stabilisation aurait pour effet de supprimer la prime protectrice qu'une monnaie dépréciée donne aux produits des industries locales (en grevant des frais de change les produits d'importation similaires), et la prime réalisée pour l'exportation en France de ces mêmes produits ; d'enrayer par conséquent l'essor des industries de la colonie.

A ces arguments l'on peut répondre de la façon suivante :

1° Les importateurs trouveront des remises sur l'Europe en Indo-Chine, grâce à la réserve d'or locale que comporte tout projet de stabilisation ;

2° Il est illusoire de faire état de l'avantage que donne aux exportateurs un régime monétaire déprécié. Le commerce d'exportation est solidaire de celui d'importation. Les gains de l'un sont compensés par les pertes de l'autre, souvent dans les mêmes mains.

D'autre part, l'augmentation des charges fiscales supprime indirectement les bénéfices des exportateurs.

Si une pareille situation était avantageuse pour les pays à monnaie dépréciée et à change instable, on s'expliquerait mal pourquoi ces pays ont fait et font encore tant d'efforts pour revenir à une circulation monétaire saine et à un change normal. Le régime idéal serait alors, non celui de l'argent, mais celui du papier-monnaie, voire même des assignats.

3° *Inconvénients à l'égard des conditions économiques intérieures de l'Indo-Chine.* — La stabilisation aurait pour effet de rendre le change monétaire du franc en piastre beaucoup plus onéreux. Car avec l'élévation du cours de la piastre qui en résulterait, un billet de cent francs, par exemple, ne vaudrait plus que 36 piastres au cours de stabilisation de 2 fr. 75 au lieu de 50 piastres au cours commercial de 2 francs.

Les conséquences en seraient les suivantes :

Pour les colons européens, un renchérissement considérable de la main-d'œuvre indigène, payable en piastres, d'après un tarif traditionnel soustrait aux fluctuations de leur valeur.

Pour les consommateurs européens (employés et fonctionnaires

de tous ordres payés en francs) une diminution du pouvoir d'acquisition locale de leurs traitements convertis en piastres. Cet inconvénient s'est déjà fait sentir d'une manière sensible, depuis que le récent mouvement de hausse de l'argent a relevé le cours de la piastre de 2 francs à 2 fr. 70 (1). Ce serait le rendre définitif et permanent.

A ce double point de vue, le régime monétaire actuel semble de beaucoup préférable ; car si les fluctuations de la piastre ont fâcheusement influencé le marché extérieur, elle a gardé au contraire sur le marché indigène une valeur et un pouvoir d'achat à peu près constants.

A ces considérations l'on peut répondre que la hausse actuelle du cours de la piastre est loin de n'avoir que des inconvénients pour les commerçants et colons européens. Elle leur permet des réalisations plus faciles et des liquidations et amortissements moins onéreux : car en échange de leurs piastres, ils obtiennent un plus grand nombre de francs or que par le passé.

Au surplus, et comme réponse générale à toutes les objections qui précèdent, il convient de rappeler que les intérêts économiques de l'Indo-Chine sont étroitement subordonnés à ses intérêts financiers, et qu'à cet égard surtout la stabilisation de la piastre s'impose avec une évidence indéniable. Sans cette réforme, on ne peut obtenir aucune certitude, aucune fixité dans l'assiette budgétaire et fiscale de l'Indo-Chine.

Les déficits se succèdent, sont comblés par des emprunts, qui nécessitent à leur tour de nouveaux impôts. Ces impôts pèsent lourdement sur le commerce, l'industrie, l'agriculture, diminuent le pouvoir de consommation des indigènes, et découragent toute activité productive.

Enfin, chose plus grave, la dette extérieure en or de l'Indo-Chine s'est rapidement accrue, et il est question de l'accroître davantage encore par un nouvel emprunt de 150 millions de francs.

Que sont, en présence de ces constatations indéniables, les quelques inconvénients dont on veut faire grief à la stabilisation de la piastre ? Aucun progrès d'ordre public, économique ou social, ne peut s'accomplir sans léser quelques intérêts particuliers. Mais il faut ici, comme dans toute réforme, faire la balance des avantages

(1) Pour remédier à cet état de choses, M. Broni, gouverneur général par intérim, a décidé que les cinq premiers mille francs de toutes les soldes seraient payés au taux de 2 fr. 50 la piastre au lieu de 2 fr. 70, taux officiel actuel (*Bulletin du Comité de l'Asie française*, déc. 1906).

et des inconvénients. Telle est, suivant nous, la considération maîtresse qui doit dominer tout ce débat (1).

Ainsi les mêmes objections ont été ou auraient pu être faites lors des réformes similaires qui ont eu lieu depuis vingt ans aux Indes, au Japon, au Siam, aux Philippines, au Mexique et plus récemment encore, en 1906, dans les Détroits. Les réformateurs ont passé outre et ils ont réussi. Leur exemple nous dicte la conduite à tenir et le but à atteindre, qui est de créer pour l'Indo-Chine une circulation intérieure stable de monnaie d'argent, ayant un rapport légal fixe avec notre monnaie d'or.

L'heure semble même, à notre avis, particulièrement opportune et propice. Pour la première fois, depuis quinze années, le cours du métal argent dessine un mouvement de réaction contre son avilissement continu. Mais il faudrait se hâter de profiter de ce relèvement qui pourrait n'être que temporaire comme les causes qui l'ont provoqué (2).

Le jour prochain, nous l'espérons, où l'Indo-Chine bénéficiera, comme les colonies voisines, de l'étalon d'argent pour ses échanges intérieurs et de l'étalon d'or pour ses échanges extérieurs, elle aura réalisé un progrès immense et assuré son véritable essor économique. Il reste à étudier la question des voies et moyens.

(1) Cette même idée a été admirablement exprimée, à l'occasion d'une réforme identique, la stabilisation du dollar des Détroits, par M. Shelford, président de la Chambre de Commerce de Singapour (discours du 28 septembre 1905).

« Notre projet, disait-il à ses collègues, consiste à stabiliser le taux « du dollar, conformément au plan indien, à un taux supérieur à sa « valeur actuelle, par le resserrement de la monnaie. Ce mot resserre- « ment signifie, pour notre commerce, difficultés de toutes sortes. Nous « avons eu, nous avons encore à les envisager. On ne peut supposer « qu'un simple trait de plume nous donne la stabilité du change. Le « change proposé sera la source de nombreux inconvénients, pour ne « pas dire plus, avant de nous donner pleine et entière satisfaction. Mais « nous serions inexcusables de nous en plaindre pour le présent. Seul « le prolongement de ces inconvénients pourrait modifier notre opinion « sur la réforme. Rappelons-nous qu'aux Indes il a fallu trois années « pour atteindre ce résultat. Cette période difficile fit prédire des dé- « sastres. Ils ne se sont pas réalisés. » (*Bulletin économique de l'Indo-Chine*, 1905, p. 942.)

(2) L'amélioration actuelle des cours de l'argent paraît provenir : 1° des besoins nouveaux créés par les suites de la guerre russo-japonaise ; 2° d'une augmentation sensible de la production mondiale de l'or ; 3° d'une reprise partielle de la frappe de l'argent par l'Inde anglaise, le Mexique et les Etats-Unis. Du 1er janvier au 1er août 1906, l'Angleterre a expédié aux Indes 13.370.000 £ d'argent au lieu de 5.658.000 £ pour la période correspondante de 1905.

§ 3. — *Procédés de stabilisation de la piastre.*

Les procédés applicables sont multiples en théorie, mais les difficultés d'application pratique ont fait éliminer la plupart d'entre eux. Nous nous bornerons à exposer celui de l'Inde anglaise.

Extension a l'Indo-Chine de la méthode anglo-indienne.

Cette méthode consiste : *a*) dans la raréfaction et la contraction artificielle de la monnaie d'argent locale ; *b*) dans la constitution d'une réserve d'or, destinée à maintenir le rapport légal adopté pour la stabilisation.

Telle est la solution à laquelle s'est ralliée en principe notre commission monétaire de 1903, et dont le gouvernement de l'Indo-Chine aborde actuellement la réalisation.

I. — *Mesures préparatoires.*

Les inconvénients déjà signalés du régime monétaire de l'Indo-Chine, et la substitution au Japon, puis au Siam, de l'étalon d'or à l'étalon d'argent, décidèrent en 1903 le Gouvernement français à créer une Commission composée de représentants des ministères des Finances et des Colonies, et à la charge d'étudier les réformes monétaires à réaliser.

La Commission décida :

1° Que la stabilisation de la piastre ne lui paraissait pas immédiatement réalisable ;

2° Qu'il y avait lieu de prendre certaines mesures spéciales, pour atténuer les inconvénients économiques du régime actuel, et préparer en même temps les voies à une stabilisation future, à savoir :

a) La spécialisation de la circulation monétaire par l'emploi exclusif de piastres françaises ;

b) La constitution d'un stock d'or de réserve destiné à servir de garantie à la réforme projetée.

1° *Spécialisation de la circulation monétaire.* — Cette mesure d'assainissement préalable s'imposait ; il fallait, avant tout, retirer de la circulation l'énorme stock de monnaies étrangères qui avaient cours légal en Indo-Chine et réaliser l'unité du type monétaire.

Sans cette précaution, nous eussions maintenu en Indo-Chine l'équivalent de la frappe libre de l'argent, puisque le Mexique pouvait augmenter à son gré l'émission de ses piastres de commerce

et leur introduction dans notre colonie. Or, la suppression de la frappe libre ouverte ou déguisée est la condition initiale de toute tentative de stabilisation. Il importait donc à tous égards de créer une circulation monétaire qui nous fût propre et dont l'abondance ou la rareté ne pût dépendre d'aucune ingérence étrangère.

Alors seulement la situation monétaire de l'Indo-Chine pouvait devenir comparable à celle de l'Inde, où la roupie anglaise est la seule monnaie d'argent en circulation : alors seulement notre réforme monétaire pouvait partir du même point de départ, s'inspirer des mêmes méthodes et des mêmes procédés.

Pour réaliser la spécialisation monétaire de l'Indo-Chine et en éliminer progressivement le numéraire étranger, les mesures suivantes ont été adoptées :

1° Suppression du droit de 3 0/0 sur la sortie des monnaies étrangères (décret du 3 juin 1903) ;

2° Interdiction, pour l'avenir de leur importation en Indo-Chine (deuxième décret du 3 juin 1903) ;

3° Remplacement des monnaies étrangères éliminées par des piastres françaises ;

4° Interdiction de sortie des piastres françaises, et des lingots d'argent qui peuvent en provenir par la fonte (arrêté du gouverneur général du 10 janvier 1905) ;

5° Démonétisation des monnaies étrangères (décret du 3 octobre 1905).

Ces deux dernières mesures comportent quelques observations.

L'interdiction d'exporter nos piastres indo-chinoises n'a pas été seulement provoquée dans le but de rendre plus active l'exportation des piastres étrangères. Elle a eu pour but également d'éviter que le renchérissement de l'argent, assez sensible depuis 1904, ne fît rechercher pour l'exportation nos piastres françaises dont la teneur en métal fin est légèrement supérieure à celle de la piastre mexicaine, du british dollar et du yen japonais (24,923 au lieu de 24.26).

Il est à noter que cette interdiction n'est pas applicable aux sorties de numéraire du Cambodge sur le Siam et du Tonkin sur Yunnansen. Quant aux autres destinations, il importe que cette mesure soit rapportée dans le plus bref délai possible, car elle cause au commerce indo-chinois des gênes onéreuses, destinées à s'accroître encore le jour où le stock des piastres mexicaines exportables se sera épuisé. Alors, en cas de balance défavorable, le manque de remises sur Hongkong ou Shanghaï ne pourrait être remplacé par aucune exportation de numéraire, et nos importa-

teurs se verraient obligés de supporter de brusques et coûteuses élévations du change étranger.

Quant à la démonétisation des espèces étrangères, prescrites à dater du 1er janvier 1906, elle a eu pour but de contraindre les piastres mexicaines, thésaurisées en grand nombre par les Annamites, à sortir de leurs cachettes pour venir s'échanger contre nos piastres françaises.

Malheureusement, cette dernière étape vrs la spécialisation de notre circulation monétaire a été franchie trop brusquement. Le délai de trois mois accordé était manifestemen trop court, eu égard aux habitudes des indigènes, et à l'importance du stock des espèces thésaurisées. Il eût fallu des avertissements répétés, une publicité étendue, des éclaircissements précis sur les modes et lieux d'échange des monnaies étrangères (1).

Or, non seulement les services du Trésor et du Contrôle financier donnèrent des avis contradictoires sur ce point : mais on ne prit même pas la précaution, élémentaire pourtant, de faire frapper les 25 à 30 millions de piastres françaises nécessaires pour compléter notre stock d'échange des piastres éliminées.

Il en est résulté une véritable disette de numéraire : cette contraction monétaire s'est manifestée, notamment, par la chute de compte-courant du Trésor à la banque d'Indo-Chine de 10 millions de piastres françaises (décembre 1904), à 2 millions de piastres françaises (juin 1906). Dans sa séance du 25 mars 1907, la Chambre de commerce de Saïgon a protesté avec énergie contre le retrait de la circulation de la piastre mexicaine et l'insuffisance de la circulation des piastres françaises, qui créerait à l'heure actuelle de grandes perturbations commerciales et une véritable crise monétaire en Indo-Chine. Pour éviter le prolongement de cette fâcheuse situation, il est indispensable que la monnaie de Paris approvisionne l'Indo-Chine d'une frappe active et régulière, proportionnée aux sorties considérables que nécessitent à l'heure actuelle les travaux du chemin de fer du Yunnan (2). Cette frappe

(1) Cf. Rapports de la banque de l'Indo-Chine pour 1904 et 1905. (*Bulletin Econ. de l'Indo-Chine*, 1904, p. 802 ; 1905, p. 607.)

(2) Les statistiques douanières de l'Indo-Chine indiquent les résultats suivants :

	1903-1905	1905-1906	Destination
Piastres françaises importées.	10.587.721	468.000	
— — exportées.	2.384.055	4.285.000	Yunnan
Piastres mexicaines importées.	114.334	»	
— — exportées.	8.163.093	1.701.105	Hong-Kong, Shanghaï

serait, d'après nos derniers renseignements, portée prochainement à un million et demi de piastres par mois.

Eu égard aux nécessités actuelles du commerce et aux habitudes de thésaurisation des Annamites, en tablant sur une population approximative de 20 millions d'âmes, il faudrait en Indo-Chine une circulation minima de 100 millions de piastres. Or, de 1885 à 1905, il n'a été introduit en Indo-Chine que 80 millions de piastres françaises, dont il faut défalquer : 1° 13.170.471 piastres fortes frappées de 1885 à 1895, au poids de 27 gr. 215, qui ont disparu de la circulation par l'émigration ou la fonte ; 2° 7 millions de piastres droites frappées depuis 1895 au poids de 27 grammes et qui ont émigré au Siam et au Yunnan. Avec la démonétisation des piastres mexicaines, le reliquat de 60 millions de piastres françaises présente, par rapport aux nécessités de la circulation, un déficit de 40 0/0.

Il est à noter qu'une bonne part de la hausse actuelle de notre piastre indo-chinoise est due à la contraction monétaire qui est résultée de la démonétisation de la piastre mexicaine. L'expérience a ainsi démontré que le taux de notre piastre en Indo-Chine a cessé d'être solidaire du taux de l'argent à Hong-Kong et à Shanghaï, et dépend de plus en plus des besoins monétaires spéciaux créés par la situation économique de notre colonie.

Pareille constatation avait déjà été faite aux Indes en 1893, dès la cessation de la frappe libre de la roupie.

2° *Constitution d'un stock d'or de réserve.* — Cette réserve doit servir, comme pour l'Inde anglaise, à garantir à la valeur de la piastre argent une fixité de change relative, à progressivement améliorer le taux de sa convertibilité en or, et à en préparer la stabilisation future.

Mais comme pour l'Inde anglaise encore, la création et le maintien de cette réserve d'or ne seront aisés que si la balance du commerce extérieur de l'Indo-Chine avec les pays à étalon d'or lui redevient favorable. Longtemps il en fut ainsi, mais les grands travaux entrepris à l'heure actuelle par notre colonie nécessitent une importation de matériel et d'outillage qui a fait fléchir cette balance. En même temps, plusieurs années successives de mauvaises récoltes ont diminué ses exportations. C'est ainsi que pour la seule année 1905, les importations ont excédé les exportations de 26 millions de francs pour la Cochinchine et de 53 millions de francs pour le Tonkin. Tant que le solde du dernier emprunt contracté par l'Indo-Chine n'aura pas été épuisé, les importateurs pourront se procurer des traites sur le Trésor français. Mais en-

suite il en serait différemment : la réserve d'or constituée à grands frais par la colonie subirait de perpétuels assauts de la part des importateurs à court de remises, et ne pourrait être maintenue à un niveau suffisant pour assurer la stabilisation du numéraire argent, sans un concours efficace et permanent de la métropole (1).

Aucune mesure effective n'a encore été prise par l'Indo-Chine en vue de la constitution du stock de réserve projeté ; mais la commission monétaire indo-chinoise s'est prononcée pour l'adoption des mesures prises par le Trésor américain aux Philippines.

Après la réalisation complète de ces deux mesures préparatoires, nous pourrons aborder le problème de la stabilisation proprement dite.

II. — *Stabilisation proprement dite.*

La Commission monétaire, instituée par arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 8 octobre 1905, vient d'aboutir aux conclusions suivantes (mars 1906) : « la Commission, considérant le mouvement d'opinion en faveur de la stabilisation de la piastre qui s'est traduit par les vœux des Chambres de commerce et de leurs délégués au Conseil supérieur, en 1903, 1904 et 1905, est d'avis que la stabilisation peut être faite aux conditions suivantes :

1° Fixation du taux de stabilisation à 2 fr. 75 et élévation graduelle du cours officiel de la piastre jusqu'à ce taux ;

2° Stabilisation basée sur le plan philippin ;

3° Attribution au Gouverneur général, seul juge de l'opportunité de la mesure, des pouvoirs nécessaires pour établir la fixité du taux de la piastre par simple arrêté (2).

Comme suite à ces conclusions, le gouvernement général de l'Indo-Chine a confié à M. Felterie la mission d'aller soumettre au ministère des Colonies une proposition de stabilisation de la piastre à 2 fr. 75. Les choses en sont là, quant à présent (3).

Dans cette question si délicate de la stabilisation, la principale difficulté consiste dans le choix du taux auquel il convient de l'éta-

(1) Sur le mode de ce concours, se reporter à notre exposé de la page 311. Une certaine partie du stock de réserve pourrait être constituée en écus de cinq francs, prélevés sur l'encaisse de la Banque de France : ils pourraient en effet jouer le même rôle que l'or pour les remises à faire dans les pays de l'union latine.

(2) Cf. *Bulletin du Comité de l'Asie française*, 1906, p. 159.

(3) La section indo-chinoise de l'Union coloniale a vainement essayé, dans sa séance du 6 mai 1906, d'arriver à se faire une opinion sur cette question (Cf. *Quinzaine col.*, 1906, p. 284).

blir. Voici comment la décision de la Commission monétaire indo-chinoise peut être, suivant nous, justifiée :

Nous ne pouvions songer tout d'abord à doter la piastre indo-chinoise du taux de 1/15,5 en usage pour la France ; ce taux aurait ramené la valeur de la piastre à 5 fr. 50. Le bénéfice de sa conversion en or à un pareil taux eût été si considérable, qu'aucune réserve d'or n'eût pu suffire aux demandes, même avec les balances commerciales les plus prospères.

Nous n'avions, d'ailleurs, aucun avantage, quoique certains l'aient prétendu, à choisir ce taux de stabilisation. Il n'en pourrait être ainsi que si nous voulions remplacer plus tard la piastre indo-chinoise par notre pièce de 5 francs (projet vainement tenté et depuis longtemps abandonné) ou lui donner cours légal en France (projet qui provoquerait son émigration en masse).

Nous ne pouvions songer davantage, pour des raisons inverses, à choisir le taux de stabilisation de 2 fr. 50, inférieur au taux commercial de l'argent, préconisé en 1906 par divers groupements commerciaux. Dans son rapport annuel de juin 1906, la banque de l'Indo-Chine a fait très justement observer qu'une stabilisation de la piastre, opérée dans de pareilles conditions, serait désastreuse pour l'Indo-Chine. Perdant au change de l'or 0 fr. 25 sur sa valeur intrinsèque, notre piastre indo-chinoise s'éliminerait par la vente au poids, la refonte et l'exportation, en dépit de toutes les prohibitions administratives.

Au contraire, en stabilisant notre piastre à 2 fr. 75, comme il en est actuellement question, nous adopterions le taux japonais de 1/32 qui coïncide, à peu de chose près, avec le rapport commercial actuel de l'argent vis-à-vis de l'or. A ce taux nous serions donc sûrs de ne pas voir la réserve de métal jaune de notre colonie affectée par d'autres causes qu'une balance commerciale défavorable vis-à-vis de l'Europe.

D'autre part, nous nous trouverions placés, à l'égard de la Chine, dans les mêmes conditions que le Japon.

Si la Chine a maintenu avec cette dernière Puissance, malgré son passage au monométallisme or, ses relations commerciales antérieures, c'est que les yens d'argent japonais ont conservé cours légal illimité, à un taux très voisin de leur valeur commerciale. La Chine peut donc s'en procurer en les échangeant presque poids pour poids contre ses taëls. Ainsi pratiquement, à l'égard de la Chine, le Japon continue à se comporter comme un pays à étalon d'argent. Donc, pour continuer à pouvoir lutter contre la concurrence des Japonais, sinon pour l'exportation du riz dont ils man-

quent eux-mêmes, du moins pour celle de leurs autres produits, l'Indo-Chine ferait sagement d'adopter le même rapport de stabilisation monétaire et de se guider sur le Japon pour son passage futur et progressif à l'étalon d'or.

Enfin, le taux de 2 fr. 75 étant très voisin du cours du change actuel, nous n'éprouverions pas les mêmes difficultés que l'Inde anglaise, qui a mis cinq années pour passer du change de 11 pence 1/2 à celui de 16 pence, fixé comme taux légal de stabilisation.

Plus ce taux légal se rapproche du taux courant, moins il est nécessaire d'avoir recours, pour l'atteindre et le conserver, aux expédients usuels de suspension de la frappe et de raréfaction monétaire, qui entraînent toujours des perturbations économiques.

En outre, plus le taux courant de l'argent aura lui-même de fixité relative, plus la stabilisation pourra être tentée avec chance de succès.

Il convient, dans ces conditions, de reconnaître que les circonstances de l'heure présente semblent se prêter d'une manière particulièrement favorable à une réforme de ce genre. D'une part le renchérissement relatif de l'argent a relevé depuis 1904 le change de la piastre, et lui a rendu une certaine fermeté. D'autre part la colonie anglaise voisine des Détroits, qui avait récemment spécialisé comme l'Indo-Chine sa monnaie d'argent (décret du 31 août 1904) et procédé à la frappe d'un étalon nouveau, le « Strait dollar », vient de franchir la dernière étape devant laquelle nous hésitons encore et de stabiliser cet étalon monétaire au cours de 2 sh. 4, ou 2 fr. 94 (décret du 29 janvier 1906). La plupart des colonies asiatiques (exception faite pour les colonies hollandaises de l'Insulinde), se trouvent donc avoir réalisé la stabilisation de leur monnaie d'argent et l'adoption progressive de la monnaie d'or. Leur évolution nous dicte la nôtre.

4 §. — *Procédés de stabilisation de la sapèque.*

Le problème de la stabilisation de la piastre par rapport au franc n'est pas le seul à se présenter en Indo-Chine ; il se double d'un autre problème, dont l'importance n'est pas négligeable, celui de la stabilisation de la sapèque par rapport à la piastre. L'Indo-Chine a, en effet, deux systèmes monétaires superposés, l'un d'origine indigène, celui du nèn (lingot d'or ou d'argent) et de la sapèque, à l'usage des Annamites ; l'autre d'origine étrangère, celui de la piastre à l'usage de l'Administration française et du commerce européen.

Les deux systèmes chevauchent d'ailleurs l'un sur l'autre, quand il s'agit de transactions entre Européens et indigènes.

Mais le grand défaut de cette monnaie indigène, en dehors de son excessive lourdeur pour une valeur infime (la ligature de sapèques de zinc pèse 1 kil. 500), est qu'aucun rapport de valeur légale ne la relie à l'argent. La ligature oscille, suivant le cours du métal, entre un maximum qui a jadis atteint un franc, et un minimum qui est parfois descendu jusqu'à quatorze centimes. Il est de même pour son rapport avec la piastre qui est tombé progressivement de huit ligatures (son taux d'il y a vingt-cinq ans) à trois ligatures, son taux actuel.

Cette augmentation de la valeur relative de la ligature est due à l'usure rapide des sapèques en circulation et à la suspension de leur frappe. Cette suspension était due en partie au renchérissement de la matière première (étain et zinc) ; en partie au désir de nos administrateurs d'en amener peu à peu l'extinction.

Mais d'une part les Annamites n'en demeurent pas moins attachés à cette monnaie, incommode mais traditionnelle, dont la valeur infime convient à la modicité de leurs ressources et de leurs besoins. D'autre part la raréfaction trop rapide de cette monnaie a provoqué une véritable crise, une « appréciation » de la sapèque, et un renchérissement considérable des denrées indigènes pour les Européens. Car à leur valeur, même supposée fixe, en sapèques correspondait une valeur de plus en plus forte en piastres. Pour telle denrée valant quatre ligatures par exemple, il faut donner aujourd'hui une piastre, alors qu'il y a vingt ans, il suffisait de donner une demi-piastre.

Ainsi le change déjà si instable des piastres en francs se complique encore d'un deuxième change accessoire et non moins instable, celui des sapèques en piastres. Le débiteur qui a stipulé un paiement en sapèques ne peut payer qu'en sapèques : le créancier qui accepte bénévolement d'être payé en piastres les prend à leurs cours du jour et du lieu du paiement par rapport à la sapèque.

La stabilisation de la sapèque par rapport à la piastre apparaît donc comme non moins nécessaire que celle de la piastre par rapport au franc. A différentes reprises elle a été tentée.

Dès 1864 un arrêté du Gouverneur de Cochinchine avait fixé le taux d'équivalence de la ligature à un franc et du tien de soixante sapèques à dix centimes, ce qui faisait ressortir la valeur du centime à six sapèques.

Mais la valeur intrinsèque de la ligature ayant toujours été inférieure à un franc, les magasins à sapèques du Trésor se trou-

vèrent tellement encombrés, qu'à partir de 1868 on dut retirer aux sapèques force libératoire à l'égard des caisses publiques.

On imagina ensuite de frapper pour la Cochinchine une sapèque de cuivre de 1/500e de piastre, stabilisée à raison d'une ligature de 500 sapèques à la piastre (1). Mais elle circula toujours difficilement, car elle convenait moins aux petits échanges que la sapèque de zinc, dont la valeur au taux de 7 à 8 ligatures à la piastre était d'environ huit fois moindre.

Enfin un décret du 29 décembre 1904 a autorisé, pour le Tonkin, la frappe d'une nouvelle sapèque de zinc, dite sapèque française, de 1/600e de piastre, pesant 2 gr. 950 et stabilisée à raison de six ligatures de 100 sapèques à la piastre. Ce chiffre de 100 sapèques par ligature, déjà usité pour la sapèque de cuivre annamite, rétablit l'ancien taux usuel de six ligatures à la piastre ; ce résultat est d'autant plus avantageux pour les Européens, que les indigènes ont coutume d'évaluer leurs denrées en ligatures.

Cette mesure a été prise en conformité des conclusions d'une Commission monétaire locale, nommée par arrêté du 26 décembre 1902 et qui estimait non sans raison qu'avant de s'occuper de la stabilisation de la piastre, il convenait de procéder d'abord à celle de la sapèque.

D'autre part, le maintien de l'ancienne sapèque indigène de 2 grammes, à raison de six ligatures environ ou 3.000 sapèques à la piastre, eût fait supporter au Trésor, d'après les cours actuels du zinc et de l'argent, une perte de 3.15 par piastre évaluée à 2 fr., soit 153 0/0. L'adoption de la sapèque de bronze cochinchinoise de 500 à la piastre eût également entraîné une perte de 139 0/0. La sapèque nouvelle n'entraîne qu'une perte de 16.6 0/0. Elle paraît correspondre à la plus faible unité d'achat actuellement usité chez les indigènes (2).

Afin de maintenir la sapèque à son taux de stabilisation, le rapport précité demande que la colonie établisse des bureaux de change officiels, donne cours légal à la nouvelle sapèque dans les paiements entre particuliers et l'admette dans ses caisses, jusqu'à concurrence d'un dixième, pour le paiement de l'impôt foncier.

Toutefois le décret du 29 décembre 1904 n'a mentionné aucune prescription relative au cours légal de la sapèque nouvelle. Un

(1) Il en a été frappé à la Monnaie de Paris, de 1879 à 1902, 119.890.000 pour une valeur de 758.000 piastres.

(2) Cf. Rapport de M. Brenier (*Bulletin économique de l'Indo-Chine*, janvier 1905). Une commande de 120 millions de sapèques a été faite à la Monnaie de Paris.

arrêté du maire de Hanoï s'est borné à lui donner cours légal entre particuliers, pour l'appoint de la piastre.

D'autre part, un certain nombre de colons persistent à croire que la sapèque ancienne correspond mieux encore que la nouvelle aux besoins restreints et aux ressources limitées de la population indigène, et ils réclament en conséquence son maintien provisoire au taux de stabilisation de 3.600 ou six ligatures de 600 sapèques à la piastre (1).

En tous cas, il y a lieu d'espérer que le système de la sapèque disparaîtra dans un avenir plus ou moins long, quand le développement de la richesse générale chez les indigènes et du stock monétaire argent de l'Indo-Chine aura opéré un relèvement suffisant des prix. La plus petite unité sera alors le centième de piastre en cuivre, et le problème de la stabilisation ne se posera plus que pour la piastre (2).

H. Babled.
Professeur à l'Institut colonial de Marseille.

(1) Cf. *Quinzaine coloniale*, 1905, p. 319.

(2) Cf. sur cette question Arnauné, *La monnaie, le crédit et le change*, p. 292. — P. Alglave. *La question monétaire en Extrême-Orient*, p. 295.

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Les nouveaux accords méditerranéens. — La dissolution de la Douma. — La conférence de la Haye.

Paris, 1er juillet 1907.

Les nouveaux accords méditerranéens. — Le 14 juin, un de nos journaux du soir annonçait qu'une entente franco-anglo-espagnole venait d'être conclue. Il ajoutait que cette entente équivalait à une véritable alliance défensive pour les trois Etats. Le ministre des affaires étrangères démentait aussitôt la seconde partie de cette nouvelle ; la première partie ne pouvait être démentie parce qu'elle était vraie. Le journal avait simplement donné la nouvelle avant qu'elle ne fût officiellement communiquée aux chancelleries : ce n'est pas la première fois que les reporters devancent les diplomates et ce ne sera vraisemblablement pas la dernière.

On connaît maintenant cet accord qui ne contient rien de particulièrement nouveau. La France et l'Espagne d'une part, l'Espagne et l'Angleterre de l'autre, s'entendent pour maintenir le *statu-quo* méditerranéen. Chacune de ces trois puissances ayant besoin de l'amitié des deux autres, pour conserver les communications de la métropole avec ses colonies, un accord en partie double reconnaît cette situation générale et prend acte des bonnes dispositions réciproques de chacune des puissances qui l'ont conclu. Ce n'est guère là que la conclusion naturelle et écrite d'un état de choses déjà existant. Le point de départ est dans les accords de 1904, relatifs au Maroc, entre la France et l'Angleterre d'abord, puis entre la France et l'Espagne. La France et l'Angleterre s'entendaient sur le Maroc et sur l'Egypte et, depuis lors, pas le plus léger différend n'est venu troubler les relations des deux Etats ; puis, la France se mettait d'accord avec l'Espagne sur la question marocaine ; ce dernier accord est resté secret jusqu'à présent, mais on en connaît assez pour savoir qu'il était précis et détaillé, que les difficultés qui pouvaient se produire

avaient été d'avance prévues et résolues. Survint le crise franco-allemande et la Conférence d'Algésiras. L'Espagne fut, à plusieurs reprises, sollicitée par la diplomatie allemande qui la pressait de reprendre toute sa liberté d'action, de rompre un engagement devenu sans valeur. Le gouvernement espagnol refusa d'en rien faire ; il s'en tint loyalement aux accords antérieurs. Depuis, les rapports entre l'Espagne et l'Angleterre n'ont fait que se resserrer — le jeune roi a épousé une princesse anglaise; Edouard VII est allé ce printemps à Carthagène pour rencontrer Alphonse XIII et le roi d'Angleterre était, dans la circonstance, accompagné du sous-secrétaire d'Etat permanent aux affaires étrangères. Ce sont là tout autant de circonstances qui préparaient l'entente actuelle. L'Angleterre, de plus en plus, s'intéresse à l'Espagne : une maison anglaise, avec des capitaux anglais, va se charger de refaire la marine espagnole.

Ces faits étaient bien connus de tous ; les conventions actuelles se bornent à fixer par écrit la conclusion qui s'en dégage. Il n'y a, dans cette convention, ni plus ni moins, et d'ailleurs les arrangements analogues sont devenus chose assez commune ces dernières années.

Il était pourtant intéressant d'observer quel accueil ferait à ces nouveaux accords l'opinion publique allemande. L'accord franco-anglais de 1904, qui d'abord n'avait soulevé, dans l'Allemagne officielle, aucune protestation, ne tarda pas, on le sait, à provoquer la mauvaise humeur germanique ; ce fut, avec l'affaiblissement de la Russie, une des causes du débarquement de Guillaume à Tanger. Cette fois, parmi les commentaires intéressants de la presse germanique, il faut signaler un article du professeur Schiemann et une critique désagréable et même un peu menaçante de la *Gazette de Cologne*. Le professeur Schiemann explique, de façon ingénieuse et fine, les raisons qui poussent les gouvernants anglais et français à multiplier ainsi les pactes diplomatiques, à dresser sans relâche, autour de leur pays, ces remparts de papier : du côté anglais, il l'attribue, entre autres causes, aux embarras très grands dans lesquels le parti libéral est enchevêtré (ici, je crois bien que M. Schieman se trompe, le parti libéral ne fait que suivre, dans cette voie, les traditions du parti conservateur) ; du côté français, au progrès des idées pacifistes, à la croyance que toutes les questions se règlent par des protocoles, et aussi au désir de nos ministres de cueillir de faciles lauriers.

Mais la *Gazette de Cologne* est beaucoup plus âpre : « Même si le contenu de ce traité est tout à fait inoffensif, écrit-elle, il

reste à savoir pourquoi il a été conclu sans l'Allemagne et pourquoi la France qui, il y a sept ans, a reconnu, de concert avec l'Allemagne, certains principes avec le Japon, croit devoir de nouveau sanctionner ces principes sans nous. Il n'y a à cela aucun inconvénient sérieux, aussi longtemps que les groupements internationaux — Angleterre-Espagne-France, Angleterre-Japon, France-Russie d'une part, et l'ancienne Triplice de l'autre, — ne se manifestent que par le commun désir demaintenir la paix ; mais les choses changeront d'aspect si l'empire allemand, et, avec lui, l'Autriche et l'Italie, voyaient se dresser d'autres groupements sur la route où nous sommes décidés à défendre nos intérêts... Si l'on voulait nous mettre de côté, les faits prouveraient bientôt que nous sommes encore là et celui qui tenterait de transformer la situation actuelle en une agression contre nous ferait avec l'empire allemand la même expérience que le monde fit avec la Prusse, alors que celle-ci était encore réduite à ses seules forces. »

Que signifie ce langage, qui, d'ailleurs, n'a pas été reproduit par l'agence télégraphique officieuse, ce qui prouve que le gouvernement n'entend nullement le prendre à son compte ? Tout simplement que la *Gazette de Cologne* est saisie, si l'on peut dire, d'un regain d'esprit bismarkien. Le jour prochain où sera conclu l'accord anglo-russe marquera l'écroulement presque complet de la politique bismarkienne. Après la guerre de 1870, tous les efforts de Bismark ne tendirent qu'à empêcher en Europe un groupement de puissances dans lequel entrerait la France et qui pourrait, un moment donné, être dirigé contre l'Allemagne. Il prétendit garder des relations étroites avec la Russie tout en se liant intimement avec l'Autriche l'adversaire traditionnelle de la Russie en Orient : c'était là une tâche singulièrement difficile ; avec beaucoup d'adresse et un peu de fourberie, il put croire, pendant quelque temps, y avoir réussi ; il comptait sur la Tunisie pour brouiller la France avec l'Italie, sur l'Egypte et sur les diverses colonies à l'acquisition desquelles il avait fortement encouragé la France, pour, maintenir entre elle et l'Angleterre de très mauvaises relations. Telle fut l'incroyable habileté de cet homme qu'il réussit à faire communier presque toute l'Europe dans cette défiance à notre égard. Et pourtant ce n'était plus maintenant la France qui pouvait inquiéter l'Europe.

La Russie fut la première à se détacher ; puis ce fut le tour de l'Angleterre ; la Triple-Alliance échafaudée par Bismark subsiste, mais elle n'a plus évidemment la même force que jadis. Entre la France et l'Italie, il n'y a plus de sujet de brouille : la

Tunisie est depuis longtemps oubliée, et les deux puissances sont tout à fait d'accord sur les questions méditerranéennes ; d'autre part, la Hongrie, la cheville ouvrière de la Triple Alliance, la Hongrie si germanophile naguère, est maintenant presque germanophobe.

Ce sont là des changements considérables. Quand ils crient à l'isolement, quand ils se plaignent que, de tous côtés, les Etats de l'Europe concluent des ententes sans eux, c'est-à-dire contre eux, cela signifie simplement que les Allemands s'aperçoivent de ces changements. L'Allemagne n'a plus en Europe cette hégémonie diplomatique qu'elle a conservée vingt ans et plus après la guerre et qui ne pouvait pas éternellement durer, parce qu'elle était absolument paradoxale, les Etats européens ayant une tendance naturelle et fatale à se grouper contre le plus fort d'entre eux. Or, le plus fort, le plus à craindre, tant par la puissance de son armée que par la souveraineté indiscutée et presque absolue de son chef, c'est, de toute évidence, l'Allemagne.

Elle conserve l'hégémonie militaire, ce qui lui permet de se passer de l'hégémonie diplomatique. Elle sait bien, ou, du moins, elle devrait savoir que nul en Europe ne songe à l'attaquer, que nul ne songe à troubler le *statu-quo* européen qu'elle a, elle-même, par le pouvoir de ses armes, imposé. Même ceux qui ont souffert et qui souffrent de cet état, ne veulent rien tenter pour le modifier. L'Angleterre, elle non plus, n'attaquera pas l'Allemagne ; la détente que j'avais signalée dernièrement dans les relations entre les deux pays ne fait que s'accentuer : les journalistes anglais ont été, dernièrement, accueillis en Allemagne d'une façon triomphale ; le lord-maire de Londres est allé à Berlin, où on l'a fêté et enfin l'empereur et l'impératrice d'Allemagne seront, cet automne, les hôtes officiels d'Edouard VII. Le gouvernement libéral anglais est particulièrement désireux d'améliorer les rapports entre les deux pays ; il compte des amis ardents de l'Allemagne et, du côté allemand, on répond à ce désir. Les grands journaux libéraux font tout ce qu'ils peuvent pour tuer, dans l'esprit de leurs lecteurs, tout germe de germanophobie ; les journaux conservateurs, même les plus ennemis de l'Allemagne, se taisent.

Mais ces bonnes dispositions de l'Angleterre, qui subsisteraient même si dans quelques années, un gouvernement conservateur remplaçait le gouvernement libéral, ne l'empêcheront pas de poursuivre sagement le développement de ses amitiés continentales. Elle se met prudemment en garde contre l'orage, et l'orage, comme des événements encore récents l'ont prouvé, peut éclater

au moment où on y songe le moins. Il éclaterait, sans aucun doute, le jour où l'Allemagne voudrait revenir violemment à la politique bismarkienne, obtenir par la menace et la force ce qu'elle ne peut obtenir par la persuasion, se servir de sa supériorité militaire pour reconquérir l'hégémonie diplomatique. Mais il dépend de l'Allemagne, et de l'Allemagne seule, que ce jour-là n'arrive jamais.

Malheureusement encore que cette remarque me soit pénible à faire, je suis bien obligé de constater que le maintien de la paix résulte beaucoup moins des alliances en elles-mêmes et de la bonne volonté réciproque des nations européennes, que de la crainte de la guerre et de l'équilibre des forces. Or, cet équilibre tend malheureusement à se rompre : l'armée russe et l'armée française en constituaient un élément essentiel ; l'armée russe a été très affaiblie par la guerre et la crise intérieure ne lui permet pas de réparer rapidement ses pertes. Si encore l'armée française avait conservé toute sa valeur ! Mais qui donc oserait affirmer qu'il en est ainsi ? La loi de deux ans fut votée d'une façon inconsidérée et brouillonne par une Chambre affamée de réclame électorale, sous un gouvernement sans souci des responsabilités ou toujours prêt à capituler aux injonctions de la majorité ; on s'aperçoit maintenant qu'elle va désorganiser nos régiments. Et la désorganisation matérielle n'est pas tant. Que dire de la désorganisation morale ? la discipline de plus en plus relâchée, les officiers s'affiliant aux politiquants, un projet de loi imbécile sur les conseils de guerre et que, seule, l'émeute dans un régiment a fait renvoyer aux calendes.

C'est là qu'est le danger et c'est de ce côté qu'on devrait bien regarder chez nous. Car chacun sait bien ce que valent les conventions et toutes les paperasses diplomatiques sans la force matérielle qui les soutient.

*
* *

La dissolution de la Douma. — A travers les incidents et les embûches, à tout instant menacée par les sottises de ses deux partis extrêmes, la Douma n'en poursuivait pas moins sa marche, sous la direction du parti cadet qui s'employait à réparer tant bien que mal les sottises des réactionnaires et des socialistes. Les premiers ne cherchaient qu'à exciter les seconds afin de fournir au gouvernement, le gouvernement occulte sinon le gouvernement apparent, le prétexte dont il avait besoin pour ren-

voyer la Douma ; les seconds, à qui le sens politique fait complètement défaut ne manquaient jamais une occasion de s'emporter à quelque excès ; ainsi les deux travaillaient à détruire l'Assemblée, par un accord inconscient et néfaste, qui, d'ailleurs, se trouve dans d'autres Parlements, dans le nôtre, par exemple. N'a-t-on pas vu récemment au Palais-Bourbon les pires mesures, celle qui, par le renvoi précipité de deux classes désorganise complètement notre armée, adoptées à la suite d'une ignoble surenchère entre les socialistes antimilitaristes de nom et de fait et les députés de la droite, patriotards et cocardiers en apparence, mais tout aussi antimilitaristes que les premiers, quand il s'agit de détruire l'armée républicaine ?

Quoi qu'il soit, la Douma continuait son chemin et, chaque fois qu'il se produisait quelque arrêt, les *cadets*, dont le gouvernement, aux élections dernières, a tout fait pour réduire le nombre, réussissaient à mettre en marche l'attelage. Mais, depuis quelque temps déjà, il était bien visible que sa perte était décidée. De nouveau, comme à pareille époque l'année dernière, avant la dissolution de la première Douma, les cercles réactionnaires de la Cour, les gens de l'entourage même du Tsar, laissaient éclater leur mécontentement et leur fureur. On se souvient de la lettre retentissante qu'adressait au *Times*, M. de Martens, le professeur de droit international à l'Université de St-Pétersbourg, celui-là même qui faisait, cet hiver, le tour des capitales européennes comme envoyé spécial du Tsar, avant la Conférence de la Haye. M. de Martens, dès le 15 avril, vitupérait contre la Douma, contre « son manque lamentable de patriotisme ». Il lui reprochait de « n'avoir rien fait et de n'avoir jamais même laissé paraître le désir de faire quelque chose. Pendant un mois de séances, la majorité de ses membres n'a eu qu'un but, se débarrasser du gouvernement. » Et M. de Martens terminait ainsi son réquisitoire : « La dissolution de la Douma est absolument inévitable. C'est une question de jours ou de semaines. »

A la vérité, sitôt que fut publiée cette lettre, le gouvernement de M. Stolypine annonça que M. de Martens ne parlait qu'en son nom. Mais ce fonctionnaire, cet habile diplomate, qui possède la confiance de l'Empereur, ne se serait certes pas avisé d'exprimer, à haute voix, dans un grand journal étranger, une opinion aussi catégorique, s'il avait pensé que cette opinion pût déplaire à son maître. M. Stolypine, le premier ministre, qui m'a toujours fait l'impression d'un homme très droit, ne souhaitait pas la disparition immédiate de la Douma ; il voulait, au contraire, essayer de col-

laborer avec elle. Mais le crédit de M. Stolypine était ébranlé ; dans son ministère même, il avait à compter avec un parti nettement hostile, à la tête duquel était M. Kokovtzof, le ministre des finances ; à la cour, des intrigues s'exerçaient contre lui, Dournovo, l'ancien ministre, le partisan d'un gouvernement fort, le comte Witte, le politicien ondoyant. M. Stolypine a compris que la dissolution se ferait, avec ou sans lui : il aurait été plus beau qu'elle se fît sans lui ; mais on ne peut pas exiger d'un homme, et encore moins d'un ministre, qu'il soit un héros !

Donc, le vendredi 14 juin, des soldats, des gendarmes, des policiers en grand nombre entourèrent le blanc Palais de Tauride, perdu parmi les jardins, au fond d'un lointain faubourg ; journalistes et étrangers furent immédiatement expulsés et ceux qui protestèrent (parmi les journalistes qu'on expulse, il en est toujours qui protestent), menacés d'une arrestation immédiate. Les députés ainsi séparés du reste du monde, M. Stolypine parut à la tribune, l'air soucieux et sévère, comme un dompteur qui entre chez les fauves, et il demanda l'arrestation immédiate de seize députés sociaux-démocrates et l'autorisation d'en poursuivre en tout cinquante-cinq. C'est le parti presque tout entier qui se trouvait ainsi visé. Le procureur public, M. Kamyshansky, qui remplaça à la tribune le premier ministre, fit connaître l'exposé des motifs : les députés étaient accusés d'un complot contre l'Empereur, de propagande révolutionnaire parmi les soldats et les marins.

Le ton du premier ministre avait été menaçant ; les cadets, sous l'orage, proposèrent aussitôt de renvoyer sa demande à un comité qui l'examinerait attentivement. Ils continuaient ainsi leur tactique, cherchant avant tout à gagner du temps. Cette tactique était habile, et, de plus, fort légitime : car, comment voter l'arrestation de députés, avant d'examiner les griefs qu'on invoquait contre eux ?

Le comité est aussitôt constitué, mais cette fois la tactique des cadets ne réussit pas. Le surlendemain, au matin, paraît l'oukase du Tsar qui dissout la Douma. Le manifeste impérial réitère contre la Douma les accusations bien connues et que la lettre du professeur de Martens avait énumérées ; à lire ce manifeste, on se souvient immédiatement de la lettre : ce sont les mêmes arguments et c'est la même littérature. Après avoir énoncé ces accusations, il arrive à la dernière faute, au dernier crime de la Douma, celui qui a précipité sa fin : « pour terminer, dit-il, elle a commis un acte inouï dans les annales de l'histoire... Elle a refusé d'exclure immédiatement de son sein les 55 membres criminels ; elle

ne s'est pas soumise à la demande légale du gouvernement qui n'admettait pas de délai. »...

Ainsi, voilà la deuxième Douma morte. Elle valait moins encore que la première, au dire du gouvernement, et l'on sait que la première pour ce gouvernement, ne valut rien.

Ira-t-on en convoquer une troisième qui, fatalement, serait pire ? Il faut donc supprimer complètement la Douma, ou, tout au moins, la transformer, par une modification de la loi électorale. La première solution, suppression de la Douma, qui serait remplacée par un *Zemski-Sobor* (assemblée consultative, réunie pour une période déterminée et pour l'examen d'un certain nombre de questions déterminées), était la solution préférée des réactionnaires ; c'est la seconde, plus modérée, qui a été adoptée par l'Empereur. Une ordonnance vient d'être rendue, qui transforme le système électoral. Cette ordonnance est, en elle-même, une violation flagrante de la Constitution, un véritable coup d'Etat. La constitution, telle qu'elle a été établie par le manifeste impérial du 30 octobre 1905 et par les *lois fondamentales* qui sont venues après, ne peut plus être modifiée que par l'accord de la Douma et de l'Empereur. En instituant un Parlement, le Souverain autocrate s'est, par avance, lié les mains. Mais il se les délie et voilà tout. Le nouveau manifeste s'exprime là-dessus fort tranquillement : il reconnaît que la Douma, par ses vices originels, était complètement impropre à cette modification législative ; c'est le pouvoir historique du Tsar qui s'en est chargé à sa place.

Pour bien comprendre l'importance de ces modifications, il faut se reporter à la loi électorale précédente, aux raisons qui l'avaient fait adopter : on avait voulu avant tout assurer la prépondérance aux paysans, très loyalistes et faciles à conduire, à ce qu'on supposait. L'expérience n'ayant pas confirmé cette supposition, on rejette les paysans qui n'auront plus désormais qu'une influence assez faible dans les élections. Prenons un exemple : la province de Smolensk avait autrefois 90 électeurs définitifs, dont 31 paysans, 40 propriétaires et 13 citadins. Elle aura maintenant 95 électeurs dont 51 grands propriétaires, 14 petits propriétaires et 14 citadins. Comme on le voit, la prépondérance est assurée aux grands propriétaires. En même temps que les paysans, les ouvriers sont sacrifiés ; le nombre des députés pour les villes, qui était autrefois de 36, ne sera plus que de 19. Les Polonais, les Caucasiens, les

(1) Ces chiffres sont cités par le correspondant du *Times*.

Sibériens, voient leur représentation réduite considérablement ; les Caucasiens et Sibériens, les Tartares de Crimée et de la Russie méridionale avaient commis la faute d'envoyer à la Douma des députés d'opinion fort avancée ; pour les punir, on décide qu'ils n'en enverront plus ou presque. Quant aux Polonais, dont les représentants étaient assez éclectiques (il y avait des grands seigneurs, des avocats, des prêtres, des paysans), ils avaient été, un moment, dans la deuxième Douma, par suite d'une division curieuse des votes, les arbitres de la situation. On a décidé que cette chose insupportable ne devait plus se reproduire. Les Polonais ressentiront vivement cette injure qu'ils n'avaient aucunement méritée ; leur attitude à la Douma a toujours été fort correcte ; ils ont collaboré de leur mieux avec les Russes, ils n'ont jamais fait d'obstruction.

Ainsi, toutes les précautions semblent avoir été prises pour obtenir une Douma parfaitement réactionnaire, la seule dont le gouvernement puisse s'accommoder. Il est d'ailleurs possible que le gouvernement qui s'est, une première fois, trompé dans ses prévisions électorales, se trompe de nouveau. Je ne veux pas dire que cette troisième Assemblée, élue par un collège de grands propriétaires, sera une Assemblée de socialistes. Mais elle pourrait bien être quand même ce que sont les *zemstvos* de beaucoup de provinces (composés de grands propriétaires eux aussi), une *assemblée d'opposition*.

Ces dissolutions, ces coups de force, les élections prochaines, le remaniement électoral, tout cela ne fait que continuer la crise russe : le mal n'est aucunement guéri, il paraît, au contraire, s'aggraver. Sans doute, l'ordre n'a pas été troublé : une mutinerie militaire s'est produite à Kieff : 500 sapeurs, forçant les portes de la poudrière, s'emparent des cartouches et exécutent quelques feux de salves, sourds à la voix de leurs officiers. Il y a eu 4 morts, une soixantaine de blessés et finalement tout est rentré dans l'ordre. Mais le mécontentement général ne peut que s'accroître et tout fait craindre malheureusement que les mêmes causes ne produisent les mêmes effets.

Fort heureusement, la situation extérieure est meilleure, bien meilleure que la situation intérieure. L'entente avec le Japon, au sujet des questions asiatiques, est, dès maintenant, assurée ; les deux gouvernements n'ont pas attendu sa publication pour signer une convention relative aux pêcheries de Behring. Avec l'Angleterre, l'accord est aussi en très bonne voie. Il n'y a plus aucune difficulté touchant la Perse qui était, comme on le sait, le point

essentiel des négociations. On a discuté sur l'Afghanistan et notamment sur les questions de frontière que les Russes, jusqu'ici, n'avaient pas le droit de règler directement et sur place, avec les autorités afghanes. Il fallait faire un grand détour, passer par St-Pétersbourg, Londres, Calcutta, pour arriver enfin à Kaboul, à la suite de quel circuit, de quelles complications, de quelle perte de temps ! Maintenant que la méfiance a fait place à l'amitié dans les rapports des deux pays, maintenant aussi que les Anglais sont rassurés sur les intentions des Russes et qu'ils sont bien sûrs de ne pas avoir à craindre une descente des Moscovites dans l'Inde, ces précautions exagérées, ces chinoiseries un peu ridicules n'ont plus aucune raison d'être.

Certes, l'opinion anglaise dans son ensemble, particulièrement le parti libéral qui avait beaucoup de sympathie pour la Douma, éprouve un assez grand déplaisir à la voir supprimer si durement. On se souvient comment Sir Henry Campbell Bannerman accueillit la dissolution de la première Douma : « La Douma est morte, vive la Douma ! » et bien des gens s'étonnèrent, quelques autres s'indignèrent de voir un homme d'Etat parler d'une façon si peu diplomatique et dire ainsi tout uniment ce qu'il pensait. Mais cette sympathie des libéraux pour les libertés constitutionnelles russes n'empêchera nullement la diplomatie anglaise de continuer les négociations avec la diplomatie du Tsar. La politique extérieure de l'Angleterre est conduite sous un ministère libéral, tout à fait de la même façon que si c'était un ministère conservateur. L'Angleterre a décidé de faire tout son possible pour arrivr à une entente avec la Russie : c'est là, pour elle, une considération qui prime tout.

*
* *

La conférence de la Haye. — La deuxième conférence de la paix s'est ouverte à la Haye, le 15 juin. Environ cinquante nations y sont représentées et les délégués se montent à plusieurs centaines. M. de Nélidof, délégué russe, qui a été élu président a, dans son discours inaugural, fort clairement exposé le programme de la conférence : chercher d'abord les moyens de régler par des accords pacifiques les différends qui peuvent surgir entre les Etats — et, d'autre part, si la guerre vient à éclater, chercher à en rendre les effets moins terribles sur les combattants aussi bien que sur les neutres. M. de Nélidof n'a pas manqué de délimiter

nettement l'objet des discussions : « Ne soyons pas trop ambitieux, a-t-il dit ; n'oublions pas que les nations sont des êtres vivants, comme les individus qui les composent, ayant les mêmes passions, les mêmes désirs, les mêmes faiblesses, les mêmes impulsions. Par-dessus tout, n'oublions pas qu'il y a toute une catégorie de questions, engageant l'honneur, la dignité et les intérêts essentiels des nations, à propos desquelles aucune de ces nations, quelles que soient les conséquences, ne voudra reconnaître d'autre autorité que celle de son propre jugement et de son opinion particulière. »

Ceci dit, et l'on ne pouvait mieux dire, la conférence s'est divisée en quatre comités : le premier doit considérer les développements du système de l'arbitrage tel qu'il fut établi par la conférence précédente ; le deuxième traite de la guerre sur terre, des questions relatives à la déclaration de guerre, à l'emploi des explosifs, etc. ; le troisième, qui est peut-être le plus important, s'occupe du bombardement des ports, des villes et des villages, des torpilles et des mines flottantes, des règles pour les navires des belligérants dans les ports neutres ; le quatrième aura affaire avec la transformation des vaisseaux marchands en vaisseaux de guerre, la propriété privée en mer, la contrebande de guerre, les blocus.

On voit que, même sans parler du désarmement, les questions importantes ne manquent pas.

RAYMOND RECOULY.

REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

REVUE DES QUESTIONS MILITAIRES

Par Simon ROBERT

Sommaire : Le renvoi des classes 1903 et 1904. — La proposition Boudenoot et l'avancement des officiers. — Prorogation de la loi sur les retraites anticipées. — Ajournement de la discussion du projet de loi relatif aux conseils de guerre. — La Conférence de la Haye et le Code de la guerre continentale.

I. *Le Renvoi des Classes* 1903 *et* 1904. — Le Parlement a voté le renvoi de la classe 1903 à partir du 12 juillet 1907, et le ministre de la Guerre a annoncé à la tribune de la Chambre des députés (1) que la classe 1904 serait libérée à la fin du mois de septembre prochain.

Ces deux classes n'étaient pas sous le régime de la loi de deux ans.

La classe 1903 devait légalement rester au service jusqu'en septembre 1907 et le gouvernement avait le droit de garder celle de 1904, jusqu'en septembre 1908.

Dans cette dernière hypothèse, on aurait eu un dépassement d'effectif budgétaire à la suite de l'incorporation du contingent en octobre 1907.

Il ne serait pas possible d'avoir en même temps sous les drapeaux les trois classes 1904, 1905 et 1906 car les deux dernières sont des classes complètes prenant pour deux ans tous les hommes valides. Aussi la loi de finances du 31 janvier 1907 n'a-t-elle prévu des crédits pour la classe 1904 que jusqu'à la fin de septembre. Mais, à cette date, le départ simultané de deux classes aurait eu de graves conséquences.

L'armée aurait été, du jour au lendemain, privée de deux cent vingt mille hommes instruits et c'eût été la désorganisation des cadres à la veille de l'arrivée des recrues.

Il fallait donc échelonner les départs afin de pouvoir combler graduellement les vacances de sous-officiers et de caporaux.

(1) Séance du 31 mai 1907.

Cet échelonnement aurait pu avoir lieu en libérant la classe 1903 avant ou après les manœuvres et en demandant des crédits pour garder une partie de la classe 1904 jusqu'en janvier 1908.

Le gouvernement a préféré libérer la classe 1903 en juillet et la classe 1904 fin septembre 1907. Le ministre de la Guerre a déclaré que la diminution d'effectifs résultant de ces libérations successives, ne risquait d'entraîner aucune complication pour la défense nationale.

Il a d'ailleurs fait voter une disposition spéciale en vertu de laquelle, jusqu'au 1er novembre 1907, les hommes libérés pourraient être rappelés par ordre d'appel individuel.

Il ne faut pas s'exagérer l'importance de cette mesure de précaution. Le jour où le gouvernement y aurait recours, nous serions bien près d'une déclaration de guerre. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que l'opinion publique était acquise à la solution adoptée par le gouvernement. Le plus grand nombre de nos concitoyens ne voit dans l'armée qu'une école où l'on vient apprendre le métier de soldat. Très peu sont au courant de la question des effectifs de paix qui sont nécessaires pour avoir une armée active qui soit à la fois école des réserves et instrument dynamique destiné à porter les premiers coups. Au point de vue de l'armée-école, on paraît avoir renoncé à soutenir la nécessité du service à long terme pour la préparation militaire complète d'un cavalier ou d'un artilleur aussi bien que d'un fantassin. Dans toutes les armes, des mesures ont été prises pour permettre de donner, en deux ans, une instruction suffisante. Une fois ce fait acquis, l'esprit simpliste de la masse devait exiger l'application absolue du principe d'égalité dans le service imposé aux trois classes 1903, 1904 et 1905 actuellement sous les drapeaux.

Les hommes de la classe 1903 ont fait trente-deux mois de service. Ils avaient à côté d'eux les hommes de la classe 1905 qui devront être complètement instruits au bout de 24 mois. Il aurait fallu une singulière force de persuasion pour leur faire comprendre la nécessité de rester au régiment jusqu'en septembre parce qu'un grand nombre d'hommes de leur classe avaient bénéficié des dispenses et se trouvaient déjà dans leurs foyers.

Cette œuvre de persuasion était particulièrement difficile depuis le départ, au mois de mars dernier, des soutiens de famille envoyés en congé, en exécution d'un article de la loi de finances du 31 janvier 1907.

Cette loi avait porté à treize pour cent du contingent de 1903 la proportion des dispensés de cette catégorie. On pouvait espérer

qu'en libérant ainsi un homme sur sept on sauvegarderait toutes les situations dignes d'intérêt. Le nombre des demandes fut pourtant très supérieur à celui des congés que pouvaient accorder les commissions régimentaires et le ministre fut assailli de réclamations émanant des protecteurs des candidats évincés. Il était temps d'en finir en libérant le restant de la classe 1903.

Cependant on s'est demandé s'il n'aurait pas fallu, tout au moins pour la classe 1904, résister à ce courant d'opinion. La Chambre des députés a paru vouloir abriter sa responsabilité derrière celle du gouvernement. La Commission de l'armée n'a pas hésité à mettre le pays en face de laréalité en lui montrant ce qu'allait devenir l'armée après le départ de la classe 1903. Elle n'a pas caché que cette situation serait aggravée après la libération de la classe 1904.

A partir du 12 juillet on verra disparaître 40 à 50 hommes par compagnie d'Infanterie et 30 à 40 cavaliers par escadron.

Pendant deux mois et demi, à une époque de l'année qui est regardée comme la plus propice aux hostilités, et alors que nos voisins auront leurs effectifs au complet, les compagnies d'Infanterie. dans les corps de troupes de l'intérieur seront réduites à 69 hommes au lieu de 93 sur un effectif théorique de cent hommes.

Dans les troupes de couverture, qui, grâce à un renforcement d'effectif, avaient assez d'hommes de l'active pour se mobiliser en quelques heures sans attendre leurs réservistes, on aura le 1er août 1907, cent vingt-huit hommes par compagnie au lieu de 161 en 1906 sur un effectif théorique de cent soixante-quinze hommes (1).

Il faut prévoir l'éventualité d'appels échelonnés des réservistes pour que ces troupes aient dans le rang un nombre suffisant d'hommes exercés en attendant que les recrues soient mobilisables.

Pour les troupes à cheval, la question est plus compliquée car il faut, en toute raison, que les chevaux mangent, soient pansés et travaillent.

Autrefois, cette besogne absorbait la totalité du personnel dans le court espace de temps qui séparait le renvoi de la classe de l'arrivée des recrues. La chose était sans inconvénients, car les chevaux avaient besoin de repos après les manœuvres et la situation était analogue chez nos voisins.

Cette année-ci, la totalité du personnel ne suffira pas pour as-

(1) Ces déficits dans les effectifs seront légèrement atténués par suite de l'adoption du texte du Sénat qui diminue de 30.800 le nombre des hommes à libérer en juillet, en conservant dans le rang les engagés volontaires de quatre et cinq ans et les ajournés n'ayant pas accompli deux années de service.

surer le service normal pendant cette même période transitoire et on sera obligé, dans douze régiments de cavalerie, d'appeler des réservistes pour soigner les chevaux.

Les périodes d'instruction ne sont pas faites pour cela, mais il est impossible de procéder autrement.

On arrivera, à grand peine à emmener aux manœuvres une centaine de cavaliers par escadron et soixante-dix hommes par batterie. Il sera fort difficile d'assurer le pansage et la promenade des chevaux qui seront laissés dans les garnisons.

Dans toutes les armes, l'instruction présentera de sérieuses difficultés pendant les quelques semaines qui précèderont les manœuvres. Si on examine la situation des cadres, on constate, qu'après le départ de la classe 1903, on aura trois mois pour former les nouveaux caporaux et sergents avant l'arrivée des recrues. Ces gradés seront fournis par la classe 1905, et c'est dans cette seule et unique classe instruite qu'il faudra encore trouver les éléments nécessaires pour combler les vides produits par le départ de la classe 1904.

En résumé, avec le fonctionnement normal de la loi nouvelle, chaque année, à la fin de septembre on renverra une classe d'environ deux cent mille hommes et quinze jours plus tard on recevra une nouvelle classe de deux cent et quelques mille hommes qui ne seront mobilisables qu'au mois de février de l'année suivante. On aura ainsi une période critique après le départ de la classe, surtout dans les troupes à cheval. En 1907, cette période sera très critique parce que la loi de deux ans n'a pas encore donné les rengagements sur lesquels comptaient ceux qui l'ont votée. Si les prévisions s'étaient réalisées, si on avait comme rengagés 31.600 sous-officiers, 11.500 caporaux et 10.000 soldats auxquels viendrait s'ajouter un nombre suffisant d'engagés volontaires pour plus de deux ans, on serait sans inquiétude, même avec des unités ayant momentanément l'aspect de squelettes, car les traditions ne risqueraient pas d'être rompues dans ces unités. Malheureusement, les rengagements ne se sont pas produits.

On a bien trouvé trente mille sous-officiers, mais, tout en se montrant optimiste, le ministre a déclaré que nous possédions quatre mille caporaux rengagés au lieu de onze mille cinq cents. Pour les rengagements de simples soldats, il en a été contracté un millier en 1906 et on est loin du chiffre de dix mille qui serait nécessaire.

En présence de ces mécomptes causés par une application un peu brusque de la loi de deux ans, il faut bien se garder de conclure à la faillite de cette loi, et, avant de songer à son abrogation, il est indispensable de savoir ce qu'on nous offre pour la remplacer.

Il n'est pas question de revenir au service de trois ans. La loi du 15 juillet 1889, qui donnait de bons résultats au point de vue militaire, avait de tels inconvénients au point de vue social qu'elle n'a été défendue par personne.

La seule solution préconisée par les adversaires de la loi du 21 mars 1905 consiste dans la création d'une armée de métier de cent quatre vingt mille hommes restant sous les drapeaux pendant quatre ans au moins, ce qui permettrait de réduire à une année la durée du service obligatoire. Seulement, on oublie de nous dire comment on s'y prendrait pour trouver les cent quatre vingt mille hommes servant pendant quatre ans au moins ; et pour le moment on n'arrive pas à en trouver vingt et un mille cinq cents dont on aurait besoin. Les sacrifices pécuniaires paraissent ne pas suffire pour déterminer des vocations. En réalité, la loi de deux ans a déjà subi quelques retouches en 1906, elle devra en subir d'autres parmi lesquelles, on peut citer, en première urgence, des amendements aux articles concernant le recrutement régional et les rengagements.

Le recrutement régional avait l'avantage de conserver les réservistes à proximité de leur centre militaire, de les faire revenir, lors des appels, au régiment qui les avait instruits, où ils se retrouvaient dans un milieu connu. Il permettait de remplacer au besoin ce qui manquait en esprit de corps par l'esprit de clocher. Les événements, qui ont eu pour théâtre certains départements du Midi, ont montré que ce mode de recrutement présentait de gros inconvénints pour les hommes de l'armée active et qu'il serait très suffisant de continuer à l'appliquer aux réservistes.

Les dispositions de l'article 55 concernant les rengagements sont beaucoup trop restrictives.

Sauf de très rares exceptions, les caporaux ou brigadiers ne peuvent pas rester au service au delà de cinq ans.

Ils ne sont autorisés à rengager, avec leur grade, que dans le régiment où ils ont fait leur service.

Un caporal, ayant servi dans l'Afrique du Nord ou à la frontière, peut cependant ne pas vouloir rengager dans son régiment, et il le ferait volontiers dans un autre corps stationné à proximité de la région où il a ses intérêts. Il est alors obligé de rendre ses galons. On ne s'explique pas les raisons d'une semblable restriction. Le nombre des rengagements de caporaux est limité dans chaque corps de troupe. On n'a donc pas à craindre un encombrement des cadres dans les bonnes garnisons.

Lorsqu'un régiment aura atteint le maximum légal, il refusera les candidats qui se présenteront.

Le ministre de la Guerre a annoncé le dépôt d'un projet de loi abrogeant ces dispositions pour la cavalerie. Il y aurait lieu de les abroger pour toutes les armes parce qu'aucun corps de troupe n'a son cadre complet de rengages.

Mais cette abrogation ne suffira pas plus que les primes ou les hautes payes pour déterminer des hommes de troupe à se rengager. On a réussi à trouver des sous-officiers en leur réservant des emplois civils. Il faut faire de même pour les caporaux et soldats. Jusqu'à présent les intéressés ont cru que les deux années de service supplémentaire ne donnaient pas un droit absolu à la fonction et qu'avec des protections on pourrait obtenir un emploi civil après avoir fait son service comme tout le monde et rien de plus. Il est urgent de réagir contre cette opinion erronée.

M. Ribot, dans le remarquable discours qu'il a prononcé à la Chambre le 31 mai 1907, s'est étonné des nombreuses demandes pour l'emploi de facteur, émanant de candidats n'ayant servi que deux ans, alors que la loi dit que la totalité des vacances dans cet emploi est réservée aux anciens militaires ayant servi pendant quatre ans au moins. Il a proposé de faire passer l'examen professionnel et de faire au besoin la nomination au moment de la signature du rengagement. Le titulaire serait considéré comme étant en congé pendant les années de service supplémentaire qu'il passerait au régiment. Ses camarades le voyant sans inquiétude sur son avenir ne tarderaient pas à être tentés de faire comme lui (1).

*
* *

II. *La proposition Boudenoot et l'avancement des officiers.* — M. le sénateur Boudenoot a déposé une proposition de loi qui a donné lieu à de vives discussions dans les milieux militaires.

En vertu de cette proposition de loi, l'avancement, à partir du grade de lieutenant-colonel, serait interdit, excepté pour fait de guerre, à tout officier auquel son âge ne permettrait pas de servir au moins quatre ans le grade supérieur (2).

(1) De semblables considérations ont déjà été exposées dans cette Revue en mars, juillet et novembre 1906, et en mars 1907.

(2) M. le sénateur Boudenoot avait proposé un délai de cinq ans. Mais le ministre a demandé de fixer à quatre ans le temps que les officiers pourraient passer dans le grade supérieur.

Il y aurait ainsi, pour les officiers supérieurs et les généraux de brigade, deux limites d'âge au lieu d'une.

Un lieutenant-colonel serait, comme dans le passé, rendu à la vie civile à cinquante-huit ans, mais il devrait renoncer à l'avancement à partir de cinquante-six ans.

Rien n'empêcherait, d'ailleurs, les officiers évincés de rester dans l'armée jusqu'à la limite fixée par la loi de 1832. Mais le but de la proposition est d'obtenir un certain rajeunissement des cadres et de faire occuper les emplois supérieurs pendant un temps suffisant pour y acquérir de l'expérience et y rendre des services. C'est ce qu'à reconnu le ministre de la Guerre, lorsqu'il a donné son adhésion à la proposition Boudenoot. Il a produit, devant la Commission sénatoriale de l'armée, des chiffres établissant que le même nombre d'officiers du rang pourrait arriver aux grades supérieurs, ce qui fait tomber la principale objection adressée au texte en question.

Cette proposition de loi est la conséquence logique et même nécessaire des amendements à la loi de 1832 qui ont été introduits dans la loi de finances de 1906.

L'article 41 de cette loi a opposé une barrière au favoritisme en exigeant qu'à moins de services exceptionnels, un officier dût se trouver dans la première moitié de la liste d'ancienneté pour pouvoir être promu au choix au grade de capitaine ou de chef de bataillon. Mais, après avoir rendu l'avancement moins arbitraire, on pouvait rencontrer un revers de médaille. L'obligation de suivre la filière hiérarchique rendait difficile le rajeunissement des cadres et on risquait de voir un grand nombre d'officiers supérieurs talonnés par la limite d'âge.

Or, le chef de corps qui arriverait avec la certitude d'être admis à la retraite au bout de deux ou trois ans au plus ; ne pourrait généralement pas, quelle que fût sa valeur personnelle, acquérir une expérience suffisante pour se rendre utile dans ses nouvelles fonctions. C'est cet écueil qu'a voulu éviter M. le sénateur Boudenoot.

L'adoption de sa proposition rendra impossibles les nominations *in extremis* et, outre le rajeunissement de la moyenne des officiers supérieurs, elle aura les avantages ci-après :

1° Couper court à des espérances qui étaient souvent de simples illusions.

2° Enrayer le courant des sollicitations qui deviendront sans objet.

3° Accélérer l'écoulement trop lent de nos cadres, car il est

possible que beaucoup de ceux qui n'auront plus rien à attendre demandent leur retraite.

Ce dernier résultat sera obtenu sans avoir recours à un abaissement des limites d'âge qui coûterait fort cher. Sans doute, on enlèvera à quelques officiers arrivés tardivement tout espoir de rattraper le temps perdu malgré le zèle le plus louable et des preuves de réelle capacité.

Mais on disposera toujours des récompenses honorifiques pour encourager les bons serviteurs jusqu'à l'extrême limite d'âge.

On peut donc souhaiter le vote à bref délai d'une disposition qui ne fera d'ailleurs que transformer en une mesure légale un usage généralement suivi dans la pratique (1). Mais il faut compter avec la méthode de travail adoptée par le Sénat.

La proposition Boudenoot fut déposée, en janvier 1907, comme amendement à la loi de finances. Elle eut alors l'appui du ministre et elle reçut de nombreuses adhésions : mais son auteur fut prié d'en faire l'objet d'une proposition de loi distincte. En mai 1907, cette proposition de loi a eu de nouveau l'appui du ministre qui a déclaré que son application pourrait, sans aucun inconvénient, se faire dès cette année. La Commission sénatoriale de l'armée a néanmoins décidé d'attendre le dépôt d'un projet de loi sur l'avancement qui est en préparation et dans lequel la disposition en question sera introduite. On peut s'étonner d'une semblable décision. Il ne s'agit plus désormais d'une simple retouche à la loi de 1832 pour la mettre en harmonie avec la situation actuelle.

Il faut attendre le vote d'une nouvelle loi d'ensemble qui est annoncée depuis plus de vingt-cinq ans. Cette loi a fait l'objet d'études approfondies au ministère de la Guerre. On espère qu'elle sortira des cartons lors de la session extraordinaire de 1907, mais personne ne peut fixer la date à laquelle elle sera votée. En réalité, une bonne petite réforme, destinée à améliorer considérablement la situation de notre corps d'officiers, a été ajournée deux fois. Souhaitons que son auteur ne la laisse pas renvoyer aux calendes.

*
* *

III. *Prorogation de la loi de 1905 sur les retraites anticipées.* —

(1) On peut constater qu'actuellement, sur 108 généraux de division, dix seulement ont été promus moins de quatre ans avant la limite d'âge et sur 217 généraux de brigade, douze se trouvent en pareil cas. (*France Militaire*, 26 mai 1907, général Le Jondre.)

Un article de la loi de finances du 31 janvier 1907 a prorogé jusqu'au 7 avril 1908 le délai d'application de la loi du 7 avril 1905 sur les retraites anticipées.

Cette loi avait été votée pour faire disparaître des cadres de l'Infanterie, cinq cents soixante officiers en surnombre.

Ces officiers ont été placés à la suite de certains corps de troupe où ils suppléent les titulaires de leur grade et touchent la solde d'activité. Une semblable situation est illégale.

C'est pour la liquider que le Parlement a décidé que cinq cent soixante officiers d'Infanterie, ayant vingt-cinq ans de service, pourraient sur leur demande être admis à jouir de la pension de retraite à laquelle ils auraient droit cinq ans plus tard.

On avait fixé un délai de deux ans pour l'application de cette loi et calculé, en conséquence, l'économie budgétaire obtenue en ramenant nos cadres au chiffre prévu par la loi.

Mais, à la date du 1er janvier 1907, deux cent cinquante-et-un officiers seulement avaient profité de la faveur qui leur était offerte. Il restait donc encore trois cent neuf officiers en surnombre, et il a fallu proroger la loi pour un an. On sera probablement obligé de la proroger encore en 1908 ; et on ne voit pas pourquoi le Parlement fixerait désormais des délais pour l'application d'un texte législatif qui concerne un nombre déterminé d'individus.

Si ce texte cessait d'être en vigueur, il faudrait immédiatement revenir à l'application de la loi du 19 mai 1834 et mettre en non-activité, par suppression d'emploi les officiers dont la situation ne serait pas encore liquidée.

C'est pour éviter une mesure aussi draconienne que le Parlement a voté la loi du 7 avril 1905. Il a jugé, avec raison, qu'il ne serait pas équitable de mettre des officiers en demi-solde parce que le titulaire du portefeuille de la guerre en 1894 avait eu le tort de recevoir à l'Ecole de Saint-Cyr six cent douze élèves au lieu de quatre cents. On peut s'étonner d'avoir vu continuer ce fâcheux errement jusqu'en 1902 ; mais les officiers intéressés n'en sont pas responsables. Pour ne pas avoir deux poids et deux mesures, il faudra aller jusqu'au bout dans la voie où on s'est engagé, et accorder des retraites anticipées tant qu'il restera des officiers en surnombre.

*
* *

IV. *Ajournement de la discussion du projet de loi relatif aux conseils de guerre.* — La Chambre des députés vient de décider, par

316 voix contre 223, l'ajournement de la discussion du projet de loi tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

Le Président du Conseil a déclaré qu'il était impossible de voter le projet en question avant la séparation des Chambres parce qu'il devait y avoir une discussion sérieuse. Mais il a ajouté. « Ce n'est pas tout, il faut parler net. Il s'est produit des faits qui nous ont inquiétés sur l'état de la discipline dans l'armée ».

Le texte dont la Chambre était saisie était bien coordonné et sérieusement étudié, et ses auteurs n'ont jamais eu la pensée d'affaiblir en quoi que ce soit la discipline.

Ils ne l'affaiblissaient nullement en modifiant les pénalités ni en faisant juger les accusés militaires par une juridiction mixte comprenant quatre magistrats et trois officiers.

C'est surtout à cause des innovations considérables introduites dans la procédure de poursuite et d'instruction que l'ajournement de la discussion a paru s'imposer dans les circonstances actuelles.

Dans des affaires où, par la force des choses, on aura à l'origine une enquête faite par l'autorité militaire, il peut y avoir des inconvénients à ce qu'on ne trouve aucun représentant de l'armée dans les parquets.

L'autorité militaire, responsable de la discipline, voyant les poursuites lui échapper dès le début, peut se considérer comme dessaisie d'une partie de ses moyens d'action.

En outre, il ne faut pas trop restreindre le sens du mot « infraction militaire ». Il semble logique d'appeler ainsi tout acte qui ne constituerait ni crime, ni délit, si on faisait abstraction de la qualité militaire de son auteur.

C'est aller un peu loin que soumettre la désertion à la connaissance des tribunaux civils et ne constituer une juridiction particulière que pour un très petit nombre d'infractions intéressant directement la discipline.

*
* *

V. *La Conférence de la Haye et le Code de la guerre continentale.* — La deuxième conférence de la paix vient de se réunir à La Haye. Elle se propose de continuer l'œuvre commencée en 1899 pour tâcher de rendre les guerres futures moins fréquentes et moins cruelles. Dans ce dernier ordre d'idées, la première conférence de la paix a rédigé un code complet de la guerre continentale. Ce code est malheureusement dépourvu de sanction. Chaque puissance adhé-

de jeux au mode de perception du prélèvement de 15 0/0 sur le produit des jeux.

25 juin. — Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage (*J. O.*, p. 4397).

Arrêté concernant les conditions du concours pour le recrutement des juges suppléants aux tribunaux de 1re instance (*J. O.*, p. 4400).

26 juin. — Décret autorisant le gouvernement tunisien à commander à l'étranger trente-huit locomotives (*J. O.*, p. 4437).

30 juin. — Arrêté relatif à la fermeture d'établissements congréganistes enseignants (loi du 7 juillet 1904) (*J. O.*, p. 4527).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

Projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif au renvoi anticipé de la classe 1903, n° 137.

Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés portant modification de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux, n° 145.

Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, n° 144.

Projet de loi portant approbation de la Convention internationale relative au transport de marchandises par chemins de fer, n° 124.

Projet de loi relatif à la protection et à la tutelle des enfants naturels, n° 130.

Projet de loi portant approbation d'une convention entre la France et l'Allemagne du 8 avril 1907 relative à la protection des œuvres artistiques et littéraires, n° 165.

Projet de loi portant approbation de la Convention de commerce et de navigation du 7 janvier 1907 entre la France et la Serbie, n° 161.

Rapport sur le projet de loi relatif au renvoi anticipé des militaires de la classe 1903 ayant accompli 2 ans de service (Waddington), n° 170.

Rapport sur le projet de loi relatif à la réforme du régime hypothécaire (Girard), n° 158.

Rapport sur le projet de loi relatif à la protection et à la tutelle des enfants naturels (Girard), n° 164.

Rapport sur la proposition de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage (Savary), n° 188.

Projet de loi portant approbation du traité du 23 mars 1907 entre la France et le Siam, n° 146.

Rapport sur le rachat du réseau de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest (Prevet), n° 121.

Projet de loi sur le recrutement de l'armée, n° 153.

2° Chambre des députés

Proposition de loi adoptée par le Sénat relative au libre salaire de la femme mariée, n° 991.

Premier rapport sur la situation de la viticulture (Cazeaux-Cazalet), n° 979.

Rapport relatif au projet de loi sur les sociétés étrangères par actions (Chastenet), n° 529.

Rapport sur la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions légales relatives au mariage (R. Peret), n° 1004.

Rapport sur le projet de loi portant approbation du traité conclu le 23 mars 1907 entre la France et le Siam (Deloncle), n° 997.

Proposition de loi relative à la propriété littéraire (Ajam), n° 1002.

Rapport sur le projet de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage (Cazeneuve), n° 1021.

Proposition de la loi relative à l'état des fonctionnaires civils (Lemire), n° 1009.

Proposition de loi tendant à la suppression des grèves et à l'établissement de l'arbitrage obligatoire (Desplas et Chautard), n° 971.

Avis sur le projet de loi portant suppression des Conseils de guerre (Klotz), n° 921.

Projet de loi approuvant les conventions et arrangements de l'Union postale universelle signée à Rome le 26 mai 1906.

Proposition de loi tendant à organiser le scrutin de liste avec représentation proportionnelle (Veber), n° 1063.

Rapport sur le projet de loi relatif à la création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale (Kerguezec), n° 1044.

Rapport sur la situation critique de la viticulture (Cazeaux-Cazalet), n° 1096.

Rapport sur la proposition de loi adoptée par le Sénat ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail (Puech), n° 1107.

Projet de loi ayant pour objet la suppression des conseils de préfecture et la création de tribunaux administratifs de région, n° 1084.

Projet de loi portant ouverture d'un crédit de 275.000 francs pour le service de la répression des fraudes, n° 1069.

Projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, n° 1007.

Rapport sur le régime financier et l'organisation administrative des chemins de fer de l'État (M. Regnier), n° 882.

Rapport sur la situation critique de la viticulture (Cazeaux-Cazalet), n° 1023.

Rapport sur l'emploi des composés du plomb (Breton), n° 799.

Rapport sur l'impôt général sur le revenu (René Renoult), n° 1053.

Projet de loi concernant : 1° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1906 au titre du budget général ; 2° l'ouverture et l'annulation des crédits sur l'exercice 1907 au titre du budget général ; 3° l'ouverture des crédits sur les exercices 1906 et 1907 au titre des budgets annexes, n° 1008.

Rapport sur le projet ci-dessus (L. Mougeot), n° 1100.

Budget général de l'exercice 1908 (ministère des Travaux publics), n° 943.

II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

3 juin. — *Chambre.* — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi concernant le secret et la *liberté du vote.*

4 juin. — *Chambre.* — Discussion générale de la proposition de MM. Coutant et Flayelle, tendant à la *suppression des économats.* Adoption de l'article premier. Vote de la proposition de loi modifiant plusieurs articles de la loi du 10 août 1871 sur les *Conseils généraux.*

Sénat. — Adoption des huit premiers articles de la proposition de loi relative à la *prostitution des mineures.*

Fin de la grève des inscrits maritimes, qui avait amené une suspension du trafic dans tous les ports. M. Thomson, ministre de la Marine, promet d'étudier les améliorations à apporter à son projet, mais les délégués renoncent à demander une retraite hors de proportion avec le chiffre actuel.

6 juin. — *Chambre.* — Adoption des articles 2 et 3 de la proposition relative à la *suppression des économats,* avec deux amendements de la Batut et Millerand, relatifs aux économats des Compagnies de chemins de fer. Adoption de l'ensemble de la proposition. Discussion de la *crise viticole.* M. Lasies développe son interpellation sur « l'impossibilité dans laquelle se trouvent les populations viticoles du Midi de faire face aux exigences de l'impôt » et M. F. David sur « les mesures que les ministres des Finances et de l'Agriculture comptent prendre pour remédeir à cette crise ».

Sénat. — Discussion de l'interpellation Riou sur la date de la publication du rapport annuel relatif aux opérations des liquidateurs de congrégations. Le ministre de la Justice fournit des explications à MM. Riou, Le Provost de Launay et Pouthier de Chamaillard. Le Sénat vote, par 177 voix contre 79, l'ordre du jour pur et simple.

7 juin. — La Cour d'assises de la Seine condamne MM. Bousquet et Lévy, principaux auteurs d'une affiche de la Confédération Générale du Travail, à deux ans de prison, pour provocation au vol, meurtre et pillage non suivie d'effet.

Chambre. — Discussion de la *crise viticole.* M .F. David achève son discours. Après un incident relatif aux vins fournis à l'Assistance publique, M. de la Trémoille expose la situation du vignoble bordelais et M. de Dion parle du développement possible de l'emploi de l'alcool dénaturé pour les automobiles.

— Dans la séance de l'après-midi, M. de Pressensé développe son interpellation sur les instructions que le Gouvernement compte donner à ses plénipotentiaires à la *Conférence de La Haye.* Après quelques observations de MM. Depasse et Fournier, M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, développe le programme que présentera la France à la Conférence. La Chambre approuve à l'unanimité ses déclarations.

Sénat. — M. Chéron, sous-secrétaire d'Etat à la Guerre, répond à une question de M. Jean Dupuy, au sujet d'une interdiction de vendre

du vin dans les *coopératives militaires*. — Adoption de l'article 9 de la proposition de loi sur la *prostitution des mineures*.

9 juin. — Une manifestation monstre des viticulteurs du Midi a lieu à Montpellier. Les manifestants acclament Marcellin Albert.

M. Briand, ministre de l'Instruction publique expose son programme politique à Saint-Etienne, devant ses électeurs, et est vivement applaudi.

10 juin. — Signature d'une *convention franco-japonaise*, garantissant les possessions réciproques des deux Etats en Extrême-Orient et l'intégrité de la Chine.

M. Ferroul, maire de Narbonne, donne sa démission, comme sanction du *mouvement viticole*. Son exemple est suivi par un grand nombre de maires des communes de l'Aude, du Gard et de l'Hérault.

Chambre. — Commencement de la discussion du projet présenté par le Gouvernement pour réprimer le mouillage des vins et les abus du *sucrage*. MM. Camuzet et Plichon rendent la surproduction responsable de la crise viticole actuelle. M. Aldy combat vivement cette assertion. M. Cazeneuve, rapporteur, et M. Ruau, ministre de l'Agriculture, exposent les mesures proposées pour la répression des fraudes.

De sérieuses bagarres se produisent à Montpellier. Des actes d'indiscipline se produisent au 100e régiment d'Infanterie, à Narbonne.

11 juin. — *Chambre*. — M. Caillaux, ministre des Finances, expose l'utilité des mesures contenues dans le projet du Gouvernement tendant à réprimer la *fraude* et à modifier le régime des sucres. M. Caseaux-Cazalet, Président et rapporteur de la commission d'enquête sur la viticulture, montre l'importance du sucrage dans les fraudes commises. M. Jaurès développe un projet de socialisation de la vigne, que M. Aynard combat et qui est repoussé par 505 voix contre 65.

Sénat. — Le Sénat renvoie, pour avis, à la commission des Finances, le rapport sur le projet relatif au *rachat du réseau de l'Ouest*. Il discute ensuite la proposition de loi sur le droit à la responsabilité forfaitaire dans les *accidents du travail*, puis la proposition concernant la vente des *engrais*.

13 juin. — La vie administrative menaçant de s'arrêter dans le Midi, à la suite des démissions collectives des maires, M. Clémenceau, Président du Conseil, adresse à ceux-ci une lettre-circulaire dans laquelle il leur représente les responsabilités encourues par eux et essaie de les ramener au sentiment de leur devoir.

Chambre. — La Chambre repousse, par 514 voix contre 21, un amendement Cornet, tendant à ajourner la discussion du projet de loi sur la *fraude des vins* jusqu'à ce que le Gouvernement ait fait connaître les mesures qu'il prendra en présence des événements du Midi. M. Caillaux expose que ce projet a été déposé dès le mois d'avril et non sous le coup d'intimidations. — Adoption des articles 1 et 2 du projet. Rejet de l'article 3 (garantie de l'origine des vins par l'établissement de titres de mouvement).

Sénat. — Adoption de la proposition concernant la *vente des engrais*.

14 juin. — Réception du roi et de la reine de Danemark à Paris.

Chambre. — Discussion de l'article 4 du projet sur la *fraude des vins*.

17 juin. — Le Gouvernement ordonne des poursuites contre les principaux chefs du *mouvement viticole*. M. Sarraut, sous-secrétaire d'Etat à

II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

3 juin. — *Chambre.* — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi concernant le secret et la *liberté du vote.*

4 juin. — *Chambre.* — Discussion générale de la proposition de MM. Coutant et Flayelle, tendant à la *suppression des économats.* Adoption de l'article premier. Vote de la proposition de loi modifiant plusieurs articles de la loi du 10 août 1871 sur les *Conseils généraux.*

Sénat. — Adoption des huit premiers articles de la proposition de loi relative à la *prostitution des mineures.*

Fin de la grève des inscrits maritimes, qui avait amené une suspension du trafic dans tous les ports. M. Thomson, ministre de la Marine, promet d'étudier les améliorations à apporter à son projet, mais les délégués renoncent à demander une retraite hors de proportion avec le chiffre actuel.

6 juin. — *Chambre.* — Adoption des articles 2 et 3 de la proposition relative à la *suppression des économats,* avec deux amendements de la Batut et Millerand, relatifs aux économats des Compagnies de chemins de fer. Adoption de l'ensemble de la proposition. Discussion de la *crise viticole.* M. Lasies développe son interpellation sur « l'impossibilité dans laquelle se trouvent les populations viticoles du Midi de faire face aux exigences de l'impôt » et M. F. David sur « les mesures que les ministres des Finances et de l'Agriculture comptent prendre pour remédeir à cette crise ».

Sénat. — Discussion de l'interpellation Riou sur la date de la publication du rapport annuel relatif aux opérations des liquidateurs de congrégations. Le ministre de la Justice fournit des explications à MM. Riou, Le Provost de Launay et Pouthier de Chamaillard. Le Sénat vote, par 177 voix contre 79, l'ordre du jour pur et simple.

7 juin. — La Cour d'assises de la Seine condamne MM. Bousquet et Lévy, principaux auteurs d'une affiche de la Confédération Générale du Travail, à deux ans de prison, pour provocation au vol, meurtre et pillage non suivie d'effet.

Chambre. — Discussion de la *crise viticole.* M .F. David achève son discours. Après un incident relatif aux vins fournis à l'Assistance publique, M. de la Trémoille expose la situation du vignoble bordelais et M. de Dion parle du développement possible de l'emploi de l'alcool dénaturé pour les automobiles.

— Dans la séance de l'après-midi, M. de Pressensé développe son interpellation sur les instructions que le Gouvernement compte donner à ses plénipotentiaires à la *Conférence de La Haye.* Après quelques observations de MM. Depasse et Fournier, M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, développe le programme que présentera la France à la Conférence. La Chambre approuve à l'unanimité ses déclarations.

Sénat. — M. Chéron, sous-secrétaire d'Etat à la Guerre, répond à une question de M. Jean Dupuy, au sujet d'une interdiction de vendre

jour Th. Reinach ainsi conçu : « La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour assurer le respect de la loi et la pacification du pays, passe à l'ordre du jour. »

22 juin. — *Chambre.* — Adoption de l'ensemble du projet de loi sur le *sucrage et le mouillage des vins.*

23 juin. — Marcellin Albert se rend à Paris et voit M. Clémenceau, auquel il promet de retourner dans le Midi travailler à calmer les esprits. S'il n'y réussit pas, il se constituera prisonnier.

25 juin. — Publication du texte des *accords franco-espagnol et anglo-espagnol.*

Chambre. — La Chambre décide d'ajourner la discussion du projet de loi sur la suppression des conseils de guerre, parce que le temps lui manquera pour la discuter avant la clôture de la session, mais elle décide, sur la demande de M. Pelletan, Président de la Commission des réformes fiscales, de commencer le 1er juillet la discussion de l'impôt sur le revenu.

Sénat. — Commencement de la discussion du projet portant *renvoi anticipé de la classe* 1903. Le général Langlois en montre les dangers.

26 juin. — *Sénat.* — La *Ville de Paris* est autorisée à emprunter 81 millions. Suite de la discussion sur *le renvoi de la classe.* Explication du général Picquart, ministre de la Guerre, au sujet de cette mesure. L'ensemble du projet est adopté.

Marcellin Albert, n'ayant pas réussi dans ses efforts, va à Montpellier se constituer prisonnier.

27 juin. — *Chambre.* — Adoption du projet concernant les *chemins de fer transpyrénéens* et d'une partie du projet portant *interdiction du blanc de céruse.* La question d'une indemnité est réservée, en ce qui concerne ce dernier projet.

28 juin. — *Chambre.* — Interpellations sur les *événements du Midi.* MM. Bedouce, Paul Meunier, et surtout Aldy, attaquent vivement le ministère et M. Aldy apporte à la tribune une documentation étendue. M. Clémenceau lui oppose d'autres documents et justifie l'attitude et la politique du Gouvernement. M. Jaurès demande des mesures d'apaisement, ou du moins l'abstention de mesures de rigueur nouvelles. La Chambre adopte, par 323 voix contre 233, l'ordre du jour suivant :

La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, confiante en lui pour assurer le respect de la loi et la pacification du Midi, adresse son salut ému aux familles des victimes civiles et militaires et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

Sénat. — Vote de la loi sur le *sucrage et le mouillage des vins.*

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 21 *juin.* — L'Empereur s'entretient, aux régates de Kiel, avec plusieurs personnalités françaises et, en particulier, avec M. Etienne, ancien ministre de la Guerre. M. Etienne a également à Berlin un entretien avec le prince de Bülow. A la suite de ces faits, des discussions s'engagent dans la presse, généralement dans un sens favorable, au sujet de la possibilité d'un accord franco-allemand sur des questions spéciales.

22 *juin*. — Le comte de Posadawsky, secrétaire d'Etat à l'Office impérial de l'Intérieur, donne sa démission et est remplacé par M. de Bethmann-Hollweg, ministre de l'Intérieur de Prusse. Démission du ministre de l'Instruction publique de Prusse, M. de Studt, remplacé par M. Holle, sous-secrétaire d'Etat aux Travaux publics. On voit là une victoire du Chancelier de l'Empire, coïncidant avec la disgrâce des protégés du prince Philippe d'Eulenbourg.

Autriche-Hongrie. — 3 *juin*. — Célébration du 40e anniversaire du couronnement de l'Empereur François-Joseph.

19 *juin*. — Réunion du premier Reichsrath élu au suffrage universel. L'Empereur prononce le discours du trône.

25 *juin*. — M. Weiskirchner, socialiste-chrétien, est élu Président du Reichsrath.

27 *juin*.— M. Radoksay est nommé au ban de Croatie, en remplacement du comte Pejacsevitch, démissionnaire.

15-30 *juin*. — Les députés croates combattent par l'obstruction, au Parlement hongrois, le projet réglementant le service des chemins de fer, à cause de la question de l'emploi de la langue croate.

Belgique. — 26 *juin*. — La Chambre commence la discussion du projet de loi prescrivant l'enseignement du flamand.

Espagne. — 8 *juin*. — Ouverture du procès des auteurs de l'attentat commis contre le roi et la reine, le 31 mai 1906.

5 *juin*. — M. Dato est élu Président de la Chambre.

17 *juin* — Déclarations du ministre des Affaires étrangères au sujet du double accord anglo-franco-espagnol. Mêmes déclarations le 25.

23 *juin*. — A la fin de la discussion de l'adresse en réponse au message de la couronne, le gouvernement obtient 202 voix contre 39.

Etats-Unis. — 12 *juin*. — Le Président Roosevelt prononce, à Jamestown, un discours dans lequel il traite la question des chemins de fer et celle de l'impôt sur le revenu.

25-30 *juin*. — La question japonaise reprend une certaine acuité, à la suite de mesures japonaphobes prises à San Francisco.

Grande-Bretagne. — 10 *juin*. — Réception du roi et de la reine de Danemark.

13 *juin*. — Déclarations de Sir E. Grey, ministre des Affaires étrangères, au sujet des intentions de la Grande-Bretagne à l'égard de la Convention sucrière de Bruxelles.

La Chambre des Lords adopte un projet de loi permettant aux femmes d'être membres des conseils de comité et d'arrondissement.

14 *juin*. — La colonie d'Orange reçoit une constitution analogue à celle du Transvaal.

24 *juin*. — Un mouvement gréviste important éclate dans les mines d'or du Transvaal. Le rapatriement des coolies chinois commence.

26 *juin*. — La Chambre des Communes adopte, par 432 voix contre 147, la résolution présentée par le premier ministre et limitant les pouvoirs de la Chambre des Lords.

Hollande. — 15 *juin*. — Ouverture, à la Haye, de la seconde Conférence de la Paix.

15-30. — La Conférence s'occupe de l'institution d'une Cour d'appel pour les prises maritimes.

Italie. — 6 *juin.* — La Chambre vote, à l'occasion du centenaire de Garibaldi, un crédit d'un million en faveur des garibaldiens pauvres.

15 *juin.* — Sur le rapport du député Pais, le gouvernement consent à réduire de 200 à 60 millions les crédits militaires demandés. Certaines conventions passées par l'administration militaire avec la maison Krupp sont vivement critiquées.

23 *juin.* — M. Nasi, l'ancien ministre de l'Instruction publique, accusé de concussion, est réélu pour la cinquième fois à Trapani. La commission spéciale de la Chambre conclut à son renvoi devant le Sénat, constitué en Haute-Cour.

25 *juin.* — La Chambre adopte les crédits militaires. M. Carcano, ministre du Trésor, expose la situation financière.

28 *juin.* — Signature d'un traité de commerce italo-russe.

Portugal. — 4 *juin.* — Publication d'un décret réorganisant complètement la colonie du Mozambique.

14 *juin.* — Des protestations sont formulées de divers côtés contre la dissolution de la Chambre des Députés.

22 *juin.* — Des troubles sérieux éclatent à Lisbonne.

Roumanie. — 20 *juin.* — Ouverture de la session extraordinaire du Parlement roumain, convoqué à la suite de la dissolution.

Russie. — 3 *juin.* — La Douma repousse le projet de loi présenté par le ministre de la Justice sur l'aggravation des peines frappant l'apologie des crimes.

11 *juin.* — La Douma renvoie à une commission spéciale le projet de loi sur l'amnistie.

14 *juin.* — M. Stolypine, ministre de l'Intérieur, demande à la Douma l'exclusion de 51 députés inculpés de faire partie d'organisations révolutionnaires et d'en arrêter immédiatement 16. La Douma nomme une commission chargée d'instruire cette demande.

16 *juin.* — Le Tsar prononce la dissolution de la Douma et publie un manifeste justifiant cette mesure. En même temps est publiée une nouvelle loi électorale diminuant le nombre des députés et restreignant le nombre des électeurs.

27 *juin.* — M. de Schwanebach, contrôleur de l'Empire, donne sa démission.

Serbie. — 11 *juin.* — Le ministère serbe, qui avait donné sa démission, se reconstitue sous la présidence de M. Pachitch. Seul, le ministre de l'Intérieur, M. Protitch, est remplacé par M. Petrovitch.

22 *juin*. — Le comte de Posadawsky, secrétaire d'Etat à l'Office impérial de l'Intérieur, donne sa démission et est remplacé par M. de Bethmann-Hollweg, ministre de l'Intérieur de Prusse. Démission du ministre de l'Instruction publique de Prusse, M. de Studt, remplacé par M. Holle, sous-secrétaire d'Etat aux Travaux publics. On voit là une victoire du Chancelier de l'Empire, coïncidant avec la disgrâce des protégés du prince Philippe d'Eulenbourg.

Autriche-Hongrie. — 3 *juin*. — Célébration du 40e anniversaire du couronnement de l'Empereur François-Joseph.

19 *juin*. — Réunion du premier Reichsrath élu au suffrage universel. L'Empereur prononce le discours du trône.

25 *juin*. — M. Weiskirchner, socialiste-chrétien, est élu Président du Reichsrath.

27 *juin*.— M. Radoksay est nommé au ban de Croatie, en remplacement du comte Pejacsevitch, démissionnaire.

15-30 *juin*. — Les députés croates combattent par l'obstruction, au Parlement hongrois, le projet réglementant le service des chemins de fer, à cause de la question de l'emploi de la langue croate.

Belgique. — 26 *juin*. — La Chambre commence la discussion du projet de loi prescrivant l'enseignement du flamand.

Espagne. — 3 *juin*. — Ouverture du procès des auteurs de l'attentat commis contre le roi et la reine, le 31 mai 1906.

5 *juin*. — M. Dato est élu Président de la Chambre.

17 *juin* — Déclarations du ministre des Affaires étrangères au sujet du double accord anglo-franco-espagnol. Mêmes déclarations le 25.

23 *juin*. — A la fin de la discussion de l'adresse en réponse au message de la couronne, le gouvernement obtient 202 voix contre 39.

Etats-Unis. — 12 *juin*. — Le Président Roosevelt prononce, à Jamestown, un discours dans lequel il traite la question des chemins de fer et celle de l'impôt sur le revenu.

25-30 *juin*. — La question japonaise reprend une certaine acuité, à la suite de mesures japonaphobes prises à San Francisco.

Grande-Bretagne. — 10 *juin*. — Réception du roi et de la reine de Danemark.

13 *juin*. — Déclarations de Sir E. Grey, ministre des Affaires étrangères, au sujet des intentions de la Grande-Bretagne à l'égard de la Convention sucrière de Bruxelles.

La Chambre des Lords adopte un projet de loi permettant aux femmes d'être membres des conseils de comité et d'arrondissement.

14 *juin*. — La colonie d'Orange reçoit une constitution analogue à celle du Transvaal.

24 *juin*. — Un mouvement gréviste important éclate dans les mines d'or du Transvaal. Le rapatriement des coolies chinois commence.

26 *juin*. — La Chambre des Communes adopte, par 432 voix contre 147, la résolution présentée par le premier ministre et limitant les pouvoirs de la Chambre des Lords.

Hollande. — 15 *juin*. — Ouverture, à la Haye, de la seconde Conférence de la Paix.

15-30. — La Conférence s'occupe de l'institution d'une Cour d'appel pour les prises maritimes.

Italie. — 6 *juin.* — La Chambre vote, à l'occasion du centenaire de Garibaldi, un crédit d'un million en faveur des garibaldiens pauvres.

15 *juin.* — Sur le rapport du député Pais, le gouvernement consent à réduire de 200 à 60 millions les crédits militaires demandés. Certaines conventions passées par l'administration militaire avec la maison Krupp sont vivement critiquées.

23 *juin.* — M. Nasi, l'ancien ministre de l'Instruction publique, accusé de concussion, est réélu pour la cinquième fois à Trapani. La commission spéciale de la Chambre conclut à son renvoi devant le Sénat, constitué en Haute-Cour.

25 *juin.* — La Chambre adopte les crédits militaires. M. Carcano, ministre du Trésor, expose la situation financière.

28 *juin.* — Signature d'un traité de commerce italo-russe.

Portugal. — 4 *juin.* — Publication d'un décret réorganisant complètement la colonie du Mozambique.

14 *juin.* — Des protestations sont formulées de divers côtés contre la dissolution de la Chambre des Députés.

22 *juin.* — Des troubles sérieux éclatent à Lisbonne.

Roumanie. — 20 *juin.* — Ouverture de la session extraordinaire du Parlement roumain, convoqué à la suite de la dissolution.

Russie. — 3 *juin.* — La Douma repousse le projet de loi présenté par le ministre de la Justice sur l'aggravation des peines frappant l'apologie des crimes.

11 *juin.* — La Douma renvoie à une commission spéciale le projet de loi sur l'amnistie.

14 *juin.* — M. Stolypine, ministre de l'Intérieur, demande à la Douma l'exclusion de 51 députés inculpés de faire partie d'organisations révolutionnaires et d'en arrêter immédiatement 16. La Douma nomme une commission chargée d'instruire cette demande.

16 *juin.* — Le Tsar prononce la dissolution de la Douma et publie un manifeste justifiant cette mesure. En même temps est publiée une nouvelle loi électorale diminuant le nombre des députés et restreignant le nombre des électeurs.

27 *juin.* — M. de Schwanebach, contrôleur de l'Empire, donne sa démission.

Serbie. — 11 *juin.* — Le ministère serbe, qui avait donné sa démission, se reconstitue sous la présidence de M. Pachitch. Seul, le ministre de l'Intérieur, M. Protitch, est remplacé par M. Petrovitch.

BIBLIOGRAPHIE

HENRY JOLY, membre de l'Institut. **La Belgique criminelle.** Paris, Gabalda, 1907.

Dans la *Belgique criminelle*, M. Henri Joly, si pénétré d'esprit public, si préoccupé de bien social, a continué l'enquête à laquelle il s'était livré sur la criminalité en France au nom de l'*Académie des Sciences morales et politiques*. Mieux, peut-être, que tout autre pays, la Belgique, grâce à ses petites dimensions, à sa population si dense et si mobile, au mode de travail agricole et industriel, se prête à une étude de ce genre, favorisée par le soin et le discernement avec lesquels sont dressées les tables de statistique criminelle.

M. Joly ne se borne pas à interpréter cette statistique. Il l'éclaire par la psychologie des deux races wallonne et flamande qui composent le peuple belge. Ses vues d'ensemble sont le résultat d'analyses faites dans chaque circonscription judiciaire.

De la comparaison avec la France, il ressort qu'il y a proportionnellement, en France, de plus gros attentats qu'en Belgique (assassinats, empoisonnements, infanticides, etc.). Cela tient, d'après M. Joly, à l'action contagieuse d'un monde criminel de formation pénitentiaire. La répression qui, depuis 15 ans, s'est considérablement relâchée en France, s'est plus fortement tendue chez nos voisins du Nord.

Le caractère des délits belges, c'est la brutalité, qu'on constate même chez les femmes. Les actes de brutalité, conséquence de l'alcoolisme, constituent les huit dixièmes de ces délits. L'alcoolisme semble baisser dans le pays, la criminalité proprement dite semble bénéficier d'une diminution correspondante.

Le suicide est resté à peu près stationnaire depuis vingt ans ; il n'augmente pas parmi la jeunesse. Il reste inférieur de 50 0/0 à ce qu'il est en France, ce qui prouve que le peuple belge, violent, impulsif, surrexcité, mais solide et pratique, ne connaît pas beaucoup le découragement.

Une des causes de la criminalité, et non des moins agissantes, c'est le déracinement. Les sociétés contemporaines sont en mouvement perpétuel. Il y a non seulement mobilité toute matérielle, toute corporelle, mais aussi mobilité des biens, des conditions, des fortunes, des habitudes, des idées, et à vrai dire, instabilité générale. L'homme n'est plus encadré, fixé pour la vie, dans un cercle étroit. C'est une condition favorable à la formation des élites, mais défavorable à la moralité des individus. Les classes laborieuses, par l'organisation des trains ouvriers, sont en dépacement perpétuel. M. Joly, dans la *France criminelle*, a déjà constaté ces faits que sur 100.000 habitants sédentaires, 8 seulement sont déférés à la Cour d'assises, tandis que sur 100.000 domiciliés dans d'autres départements, il y en a 29 ; sur 100.000 étrangers, le chiffre s'élève à 41, c'est-à-dire au quintuple. Rien n'est plus probant, quant aux rapports étroits entre la criminalité et les circonstances de la vie sociale.

L'enquête de M. Joly, qui traite de questions vitales pour la mora-

lité publique et privée, avec la meilleure méthode, et à vrai dire la seule, l'observation des faits, offre un intérêt considérable. Cette enquête a été conduite sans idées préconçues, auprès des représentants les plus qualifiés des trois partis qui se disputent le gouvernement de la Belgique : les sympathies de M. Joly sont acquises à celui de ces partis qui a réussi à se maintenir au pouvoir depuis tant d'années, et qui a su séparer l'esprit conservateur de l'esprit réactionnaire. Que l'on soit ou non, d'accord en politique avec M. Joly, on ne pourra se défendre d'une vive sympathie pour l'auteur, et on lui saura gré d'avoir éclairci si nettement ce problème impérieux de la criminalité auquel les pouvoirs publics sont obligés de chercher des solutions de nature à atténuer le mal, à le *circonscrire*. J. Bourdeau.

Jules Poirier. **L'Officier, le haut commandement et ses aides en Allemagne.** Un volume in-12. Librairie mondiale, 10, rue de l'Université.

M. Jules Poirier nous offre, sous un format élégant et pas trop volumineux, un travail très complet sur le corps d'officiers en Allemagne. Il nous montre, avec une exactitude et une impartialité qui font l'attrait de cet ouvrage, ce que sont les cadres de la nation armée chez nos voisins, ainsi que la situation morale et matérielle qui leur est faite.

De nombreux détails sur les programmes d'examens, sur les travaux d'étude et les questions posées aux aspirants officiers et aux candidats à l'Académie de guerre donnent à cet ouvrage une portée pratique très appréciable en ce moment surtout où nos institutions militaires sont en voie d'évolution. Nous y voyons comment avec des éléments plutôt inférieurs aux nôtres on est arrivé par la division méthodique du travail à former ce grand état-major qui est la grande force de l'armée allemande. La séparation des attributions entre le service de chancellerie et la préparation à la guerre est depuis longtemps à l'ordre du jour chez nous. C'est chose faite chez nos vainqueurs d'hier.

Leurs chasseurs de campagne dont l'organisation est tant vantée devraient avoir leurs similaires en France depuis 1873. Le législateur d'alors avait prévu pour chacun de nos corps d'armée un escadron d'éclaireurs volontaires. Cette institution n'a jamais existé. En résumé, sans nous présenter les institutions militaires allemandes comme des modèles parfaits, M. Poirier nous montre que nous pouvons leur faire quelques emprunts et qu'il nous serait même facile d'arriver à de meilleurs résultats que ceux obtenus dans l'empire allemand.

Simon Robert.

Joseph Delpech, professeur agrégé de droit public à l'Université d'Aix-Marseille. **La nouvelle Convention de Genève, du 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.** Paris, 1907. Pédone, éditeur, 13, rue Soufflot. Prix : 4 francs.

Au moment où se prépare une seconde réunion de la Conférence de La Haye pour la paix, il pourra paraître intéressant de constater qu'au moins l'un des vœux formulés lors de la première Conférence s'est trouvé réalisé, et c'est précisément un vœu visant nettement la guerre et demandant « qu'il soit procédé à la revision de la Convention de Genève du 22 mai 1864 ». La nouvelle Convention de Genève est du 6 juillet

1906, elle est intitulée « Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne ». Il appartenait à un jurisconsulte distingué, à un internationaliste éprouvé comme M. le professeur Delpech, qui avait déjà consacré de précédentes études à la Convention de Genève, de donner de la nouvelle Convention, au lendemain même de sa rédaction, une analyse exacte et documentée. Il montre d'abord en quel sens s'est poursuivie l'évolution des idées et de la législation internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne avant d'en arriver à l'œuvre de revision accomplie par la Conférence de 1906. Puis, abordant l'exposé des dispositions de la Convention, notre auteur montre en quoi consistent les immunités accordées à l'assistance, le respect des malades et blessés, la protection du service sanitaire; il insiste utilement sur la protection du personnel sanitaire dans la mesure des actes qui leur sont permis. Enfin il indique quelles restrictions sont, par le fait des nécessités militaires, apportées à l'autonomie du service sanitaire, il précise le caractère du signe distinctif requis comme contre-partie des immunités convenues pour le personnel et le matériel, et il termine en recherchant quelles sont les garanties d'ordre législatif stipulées contre la violation éventuelle des engagements contractés. On lira avec autant d'intérêt que de plaisir l'étude serrée de M. Delpech; on y trouvera un plan harmonieux et une méthode rigoureuse qui facilitent la lecture de ce travail d'une grande valeur scientifique, d'une documentation sûre et d'une érudition bien informée, et l'on attendra avec quelque confiance que de nouvelles conventions viennent encore, comme le dit en terminant notre auteur, « ajouter plus d'équité et de grandeur morale au patrimoine commun de l'humanité ».

René Martial. **Hygiène Individuelle du Travailleur** (Etude hygiénique, sociale et juridique), avec préface de M. le Sénateur Strauss, 1907, Paris, Ve. Giard et E. Brière, éditeurs. Un vol. in-18, relié toile. Prix: 4 francs. (*Bibliothèque internationale d'assistance, de prévoyance et d'hygiène sociale*, publiée sous la direction du Dr A. Marie (Hygiène I).

Plein de précieux préceptes d'hygiène, de critiques justifiées, de documents vécus, ce livre constitue pour tous les sociologues: médecins, hygiénistes, juristes, membres du corps législatif, fonctionnaires, un exposé critique très complet de l'état actuel des questions relatives à l'hygiène individuelle, en même temps qu'il est, pour les anciens, et en particulier pour les secrétaires de syndicats, un vade-mecum indispensable. Comme le dit M. le sénateur Strauss dans sa préface, ce livre est celui d'un éducateur populaire plein d'ardeur dans sa tâche, plein de foi pour l'avenir; d'un médecin social qui ne s'arrête point aux vues théoriques, mais va droit aux faits, semant la vérité sans souci des murmures que peut soulever sa courageuse initiative. Suivant l'heureuse expression de M. Strauss, *il lie partie* avec les intéressés; c'est par là que le livre du Dr René Martial se distingue résolument et complètement de tout ce qui a pu être écrit sur un sujet semblable. Complété par une étude juridique des plus consciencieuses où l'on trouve: l'exposé de notre législation ouvrière actuelle, les critiques dont elle est justiciable, les réformes à y apporter, les vœux des éléments syndicaux à ce sujet, des documents très curieux au sujet de l'inspection du travail et un exposé critique

du projet de loi relatif à l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail, que nos législateurs devraient lire et méditer.

En résumé : livre nouveau dans son esprit et dans sa forme, hygiène individuelle du travailleur, hygiène syndicaliste, peut-être d'apparence révolutionnaire, mais avant avant tout fondée sur l'observation la plus sincère et la plus avisée, par conséquent vrai.

ANDRÉ DREUX, archiviste-paléographe. **Dernières années de l'ambassade en Allemagne de M. de Gontaut-Biron (1874-1877).** Un volume in-8°. Prix : 7 fr. 50. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris.

Ce volume est destiné à faire suite aux mémoires inachevés de M. de Gontaut présentés l'année dernière au public par M. André Dreux.

Plusieurs des nombreux documents qu'il renferme, indispensables matériaux d'une histoire diplomatique de la troisième République, ont été utilisés, en partie, par le duc de Broglie et M. Hanotaux ; mais la plupart sont inédits. Ils sont reproduits avec un souci scrupuleux du texte. On y voit se dessiner ce mouvement de rapprochement qui devait aboutir plus tard à l'alliance franco-russe ; on y suit les développements de la politique autoritaire du prince de Bismark, la réaction qu'elle produit en Europe et qui se manifeste, au printemps de 1875, par une éclatante intervention en faveur de la France, que l'on croit alors menacée d'une nouvelle guerre ou d'une demande de désarmement. Toutes les péripéties de ce drame angoissant sont racontées par les textes eux-mêmes, depuis les premiers grondements de la presse germanique jusqu'au geste énergique de la Russie et de l'Angleterre et à la retraite précipitée et confuse du chancelier allemand. Le rôle important joué par M. de Gontaut durant cette crise, son sang-froid et sa vigilance lui attirent la rancune du prince de Bismark qui finit par obtenir, après les élections de 1877, le rappel de l'ambassadeur. Le présent volume forme un juste hommage rendu à la mémoire de ce bon patriote et habile diplomate, en même temps qu'il projette une vive lumière sur cette politique allemande dont on a pu retrouver, dans le récent incident du Maroc, les habituels procédés.

JACQUES BARDOUX. **Essai d'une psychologie de l'Angleterre contemporaine.** *Les crises politiques. Protectionnisme et radicalisme.* Un volume in-8° de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. 5 francs. Felix Alcan, éditeur.

Une poussée radicale ébranle l'Angleterre. L'oligarchie terrienne est accusée par des réformes agraires. Un parti ouvrier groupe 900.000 électeurs et dispose de 40 députés. Ce revirement subit a surpris l'opinion française. Dans son livre, M. Jacques Bardoux analyse les origines de ce courant d'opinion. Il dresse des parallèles entre la réaction protectionniste et la poussée radicale. Il recherche les éléments de ces courants psychologiques. Pour en préciser les caractères, il évoque des souvenirs de voyages, il décrit des manifestations politiques, il raconte des batailles électorales, il trace des portraits. Ces pages donnent à ce livre d'un intérêt si actuel, un caractère très vivant, qui le met à la portée de tous. Il instruit et amuse à la fois. Il est, en tout cas, impossible de comprendre l'évolution politique de l'Angleterre si on ne l'a point lu.

A. Béchaux, correspondant de l'Institut de France, professeur honoraire d'économie politique et de science financière, à la Faculté libre de droit de Lille. **Les écoles économiques au XXe siècle. L'école individualiste. Le socialisme d'Etat.** Un volume in-8° de 332 pages. Arthur Rousseau et Félix Alcan, éditeurs. Prix fort : 8 francs.

LIVRE I : L'ÉVOLUTION DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE. — I. Les études économiques contemporaines. — II. L'économie politique en France et à l'étranger. — III. Rapports de l'économie politique avec la sociologie envisagée comme science et avec l'économie sociale étudiée comme art. — IV. La méthode de Le Play. — V. Principes de science sociale. — VI. L'art social. — VII. Influence du socialisme scientifique sur l'économie politique. Karl Marx et ses continuateurs. — VIII. Les théories socialistes. — IX. La propagande socialiste. — X. Réaction des idées et des faits sur l'enseignement des économistes.

LIVRE II : L'ÉCOLE INDIVIDUALISTE. — I. Comment la méthode, déductive, *a priori*, a fourni les premières doctrines. — L'œuvre des physiocrates. — II. Adam Smith et la création de l'économie politique. — III. Caractères distinctifs de l'école individualiste. — IV. Persistance de la méthode déductive. — V. Les lois économiques naturelles. — VI. Persistance de la méthode psychologique. — VII. L'Education individualiste. — VIII. Systèmes français et étrangers. — IX. Action de l'école individualiste. La liberté du travail et de la concurrence. — X. La liberté du commerce. — XI. La liberté des conventions. — XII. La liberté du prêt d'argent. — XIII. Effets de la liberté illimitée. — Les conflits d'intérêts et l'antagonisme.

LIVRE III : LE SOCIALISME D'ETAT. — I. Caractères du socialisme d'Etat. — II. Causes philosophiques du socialisme d'Etat. — III. Causes économiques. — Les transformations dans le régime du travail. — IV. Causes politiques. — Avènement du suffrage universel. — V. L'organisation du suffrage universel. — VI. Les théoriciens du socialisme d'Etat. — VII. Le christianisme social. — VIII. Le socialisme marxiste et l'idée religieuse. — IX. Formes du socialisme d'Etat. — X. L'action législative et le régime du travail. — XI. La réglementation du salaire. — XII. La réglementation de la prévoyance. — XIII. L'impôt, instrument de justice sociale.

CONCLUSION

Emile Pierret, **Le péril de la race.** (Avarie, Alcoolisme, Tuberculose). 1 vol. in-12. Perrin, Editeur. — Prix : 3 fr. 50.

L'auteur de ce volume étudie, avec une grande précision, l'étendue et les causes de ces trois fléaux qui ravagent la France. A côté du mal, il signale les remèdes possibles et surtout ceux qui ont été tentés. Il nous fait connaître en détail les œuvres de prophylaxie, les sociétés de tempérance, les œuvres antituberculeuses, et l'on se réjouit de constater leur nombre et leur importance, qui donnent espoir en un avenir meilleur. Cet ouvrage est mieux qu'intéressant, il est utile et bienfaisant. La conviction chaleureuse de l'auteur, la simplicité et la netteté du style en rendent, d'autre part, la lecture agréable et facile.

Le Gérant : Fernand Faure.

Paris. — Typ. A. Davy, 52, rue Madame. — *Téléphone 704-19.*

Revue Politique & Parlementaire

LA VÉRITÉ SUR LES PROPOS DE LYSIS [1]

LE ROLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN FRANCE

TROISIÈME ARTICLE (2).

XIII

Pour tâcher de mettre un peu de clarté dans la présente étude, il faut interrompre l'ordre chronologique des articles de Lysis, — qui n'est pas l'ordre dans la succession des idées, — et intercaler ici l'examen de sa plus récente publication, car ce dernier chapitre n'est qu'un tardif post-

(1) Cf. numéros des 10 juin et 10 juillet.

(2) Par suite d'erreurs de composition dans le second article, n° du 10 juillet, il y a lieu :

Page 6, de marquer d'un astérisque comme s'occupant occasionnellement d'émissions (et seulement à commission) les banques suivantes :

Bank of New South Wales, Canadian Bank of Commerce, Parr's Bank Ltd, Union of London and Smiths Bank Ltd, National Bank Ltd, Manchester and Liverpool District Bank Ltd.

Page 19, de remplacer les pourcentages indiqués en bas du tableau par les suivants :

Pourcentage des Participations et du Portefeuille titres,

1°) Par rapport au capital et aux réserves: 48 0/0, 56 0/0, 60 0/0.

2°) Par rapport aux dépôts et comptes courants : 40 0/0, 38 0/0, 23 0/0.

Les quelques lignes qui suivaient avaient d'ailleurs indiqué au lecteur l'erreur commise et formulé nettement la pensée de l'auteur.

scriptum, — dans la manière violente, — ajouté aux pages qu'on vient d'analyser.

Jusqu'ici, Lysis a taxé les Etablissements de Crédit français d'indifférence à l'égard des industries nationales ; maintenant, c'est d'une implacable hostilité ; par surcroît, le commerce devient aussi une de leurs victimes.

« *Les Etablissements*, dit-il, *ruinent le commerce et* « *l'industrie du pays... ils boycottent littéralement l'indus-* « *trie* »...

Le reste est à l'avenant.

C'est à peu près comme si on disait que Pasteur a passé sa vie, à propager la rage.

Les Etablissements de Crédit escomptent, à eux seuls, de 16 *à* 20 *milliards*, chaque année, au commerce et à l'industrie du pays ; ils leur offrent des crédits considérables ; ils placent les actions et les obligations de nos principales entreprises.

Voilà leurs moyens de persécution.

Les preuves dont Lysis étaie ses accusations sont de deux sortes :

Les unes sont les appréciations de quelques personnalités triées sur le volet,

Les autres sont des citations de faits.

Examinons successivement les unes et les autres :

XIV

Les appréciations mentionnées sont loin de correspondre aux énormités tranquillement énoncées par Lysis.

Elles se bornent à reproduire l'idée que les moyens financiers mis par les Etablissements de Crédit à la disposition de notre industrie sont insuffisants.

La question a été épuisée dans le numéro précédent.

On ne saurait, d'ailleurs, quand on jette un regard en arrière, attacher une valeur décisive à des impressions toutes personnelles et essentiellement contingentes.

Si *la donna e mobile*, l'opinion est bien femme. Elle est essentiellement variable et soumise à l'influence de l'air

ambiant, c'est-à-dire des passions, des intérêts et de la mode, car il y a une mode qui régit l'opinion comme il y a une mode qui régit les élégances, les locutions raffinées de ce qu'on appellerait aujourd'hui un style *averti*, et jusqu'aux modalités d'expressions dans les diverses formes d'art.

Dans les années qui précédèrent l'Exposition de 1900, il se produisit un intense développement d'activité commerciale et industrielle. Cette agitation laborieuse causa aux hommes d'affaires et au public une sorte de surexcitation, qui gagna de proche en proche, et finit par dégénérer en une véritable fièvre de spéculation. Les capitalistes et les petits rentiers recherchèrent partout le *tuyau* qui devait les enrichir et s'engouèrent surtout des valeurs industrielles qui allèrent jusqu'à se capitaliser à 3 0/0.

L'inévitable réaction survint et provoqua des fléchissements continus de cours et des mécomptes.

A ce moment, les Sociétés de Crédit qui s'étaient occupées d'entreprises industrielles furent très critiquées, le cours de leurs actions s'en ressentit, et ce devint un axiome que les Etablissements, détenteurs de dépôts considérables, ne devaient pas courir et faire courir à leur clientèle les risques inhérents aux affaires de cet ordre.

Ce temps n'est pas si loin de nous qu'on n'en ait gardé le souvenir.

Aujourd'hui, l'opinion adore ce qu'elle brûlait alors.

Elle veut voir chez les Etablissements de crédit une réserve au regard de l'industrie, confinant à l'éloignement.

Ceux qui vont répétant ce propos seraient fort en peine de le justifier. Sans doute, répondraient-ils, si on les en priait, que « c'est là une situation connue de tout le monde et qui ne se discute pas ». Parmi eux il en est pourtant qui ont occasionnellement bénéficié, pour leurs entreprises, de larges et opportuns concours de la part des institutions de crédit, et d'autres, qui s'étant trouvé en mesure de rendre service à l'industrie nationale, ne l'ont point fait.

Pour ces motifs on négligera les opinions mentionnées par Lysis et déjà réfutées.

On ne retiendra que celle d'un professionnel éminent et regretté, M. Alphonse de Rothschild.

Lysis rappelle qu'à l'Assemblée générale du 29 avril 1905, de la Compagnie des Chemins de fer du Nord, M. de Rothschild s'exprimait comme suit :

« A quoi tient cet état de langueur, d'inertie du commerce et de l'in-
« dustrie, que nous constatons depuis déjà assez longtemps dans nos dé-
« partements du Nord ? *Ce n'est pas assurément l'argent qui fait défaut.*
« *Jamais l'argent n'a été plus abondant. Jamais les recettes du pays n'ont*
« *été plus considérables. Pourquoi cet argent ne va-t-il pas au commerce*
« *et à l'industrie, pourquoi ne sert-il pas à leur développement ?*
« Pourquoi, au contraire, *émigre-t-il à la recherche de valeurs étrangè-*
« *res* qui offrent, apparemment, plus de sécurité, plus de garantie que les
« placements industriels et commerciaux ?
« C'est là une question de la plus haute gravité et qui mériterait,
« beaucoup plus que d'autres, d'attirer l'attention des personnes qui ont
« véritablement à cœur la prospérité du pays. »

On a beau lire et relire ce passage, on n'arrive pas à y trouver quoi que ce soit qui vise les Etablissements de Crédit. Il faut avoir l'esprit singulièrement prévenu pour en tirer argument contre eux.

M. de Rothschild, très à même, à lui seul, de seconder notre industrie, ne doit pas avoir eu l'intention que lui attribue Lysis, et c'est à un tout autre ordre de faits qu'il a sans doute entendu faire allusion.

Abordons maintenant les preuves de faits :

XV

Lysis nous cite une conversation de l'honorable M. de Lamarzelle qui, en 1897, aurait raconté ceci au Sénat :

« L'autre jour, je causais avec un grand industriel. Il me
« disait : J'ai voulu faire des affaires avec Madagascar. Je
« n'ai trouvé qu'une seule maison m'offrant des débouchés
« dans notre nouvelle colonie; *cette maison, c'est une grande*
« *banque de Francfort.* »

Il est impossible que le propos soit exactement rapporté, car, à coup sûr, la fonction d'une banque, — si allemande, soit-elle, — n'est pas de s'occuper du placement de produits industriels, pas plus que ce ne serait celle d'un bijoutier, par exemple, de placer des gants.

Il ne faut pas, non plus, connaître les banques allemandes

pour supposer un instant qu'elles puissent, à ce point, sortir de leur rôle pour propager des marques *françaises !*

Ceux qui sont au courant des gens et des choses de Madagascar, — pour y avoir vécu, — n'ont jamais non plus ouï parler, dans notre colonie, de l'intervention, à un titre quelconque, d'une banque allemande. Et ils savent que, dans la Grande Ile, il y a bien des maisons de commerce françaises honorables ne demandant qu'à travailler.

Enfin, on ne voit pas que ce serait le cas de porter l'incident au passif des Etablissements de Crédit, puisqu'à Madagascar, qui n'est certes pas un Eldorado, le Comptoir National n'a pas établi moins de 6 agences, à Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarèz, Tuléar et Mananjary.

Lysis cite encore un article de M. Paul Doumer, publié dans *Le Matin.*

Il s'agirait d'une lettre écrite par le chef d'une grande maison parisienne faisant des opérations commerciales avec Bombay. Cette maison n'aurait pas réussi à trouver à Paris une Société de Crédit qui autoriserait son correspondant à Bombay à escompter des traites documentaires pour une valeur de 20.000 francs. On l'aurait obligée à déposer par avance une somme en espèces, et, finalement, elle aurait dû recourir à une banque anglaise qui lui aurait donné toute satisfaction.

Certes, on ne saurait avoir que chaleureuse sympathie pour la personnalité de M. Doumer.

On sait son ardent patriotisme, sa vive et claire intelligence, sa rapide compréhension de toute chose et son énergique esprit d'initiative, avivé par un courage fort rare de nos jours, qui lui fait assumer des responsabilités, quelles qu'elles soient, lorsqu'il le croit utile au pays.

Mais, dans le cas présent, sa bienveillance coutumière et la susceptibilité de son dévouement passionné aux intérêts généraux du pays ont certainement été induits en erreur, non certes sur la matérialité des faits, mais sur certaines circonstances dans lesquelles ils ont pu se produire et qui n'ont pas été expliquées.

Car il n'y a pas une seule Société de Crédit à Paris qui n'escompte des traites sur Bombay, ou n'en fasse escompter

dans cette ville sur l'Europe. L'opération est d'usage courant et se reproduit, presque chaque semaine, peu avant le départ du courrier.

Le Comptoir National a, *depuis* 1862, *soit depuis* 45 *ans*, une agence à Bombay, qu'on y désigne communément sous le nom de *The French Bank*.

Un de ses principaux modes d'activité, au cours de cette longue existence qui approche d'un demi-siècle, a été précisément l'escompte des traites documentaires.

On sait ce qu'est une traite documentaire : C'est une traite fournie par le vendeur d'un produit sur un acheteur qui réside dans un pays lointain. Elle est accompagnée des connaissements, de la facture et de la police d'assurance, quelquefois même de la charte-partie. Ces documents sont épinglés à l'effet, et demeurent la garantie du tiers porteur, soit, dans l'espèce, du banquier qui l'a escompté, jusqu'au paiement, ou, suivant le cas, jusqu'à l'acceptation par le tiré.

C'est, en quelque manière, l'escompte d'un warrant afférent à une marchandise flottante, au lieu d'un warrant afférent à une marchandise déposée dans un magasin général.

Des communications rapportées par Lysis il ressort que l'Etablissement de Crédit, auquel s'est adressé le chef de la grande maison parisienne dont on nous redit la déception, lui a demandé de produire son acte de société, de déposer sa signature, celle de son fondé de pouvoirs, etc...

C'est donc qu'elle n'en était pas connue.

Pourquoi ne s'est-elle pas adressée à son banquier ordinaire ? Car il n'existe pas de maisons, grandes ou petites, qui n'aient un banquier ; et il n'y a pas, non plus, de banquiers, grands ou petits, qui ne puissent effectuer une opération à Bombay, ne serait-ce que par l'intermédiaire d'une Société de Crédit.

Quelle était la nature du gage ?

La Banque de France n'escompte pas de warrants sur toutes les marchandises indistinctement. Elle exclut, avec raison, celles qu'elle considère comme périssables, ou seulement faciles à se détériorer.

Les Sociétés de Crédit, quoique beaucoup plus larges que la Banque de France, admettent surtout les matières pre-

mières et se montrent beaucoup plus difficiles pour les marchandises ouvrées.

Il en va de même pour les traites documentaires.

Voici, par exemple, un constructeur qui offre une traite accompagnée de connaissements à un dock flottant (le cas s'est présenté) qu'on ne trouve pas à assurer et qui sera conduit par un remorqueur à sa destination. Voici tel autre, dont les documents sont afférents à des appareils spécialement établis pour un usage déterminé, — tels des frigorifiques. Voici un courtier en matières précieuses qui veut fournir un effet sur des diamants ou des perles.

On trouvera difficilement des banques qui avanceront de l'argent sur le dock, qu'un accident de mer peut faire disparaître ; sur la machine, dont la vente serait irréalisable, si l'acheteur n'en prenait pas possession, ou sur les diamants et les perles, dont l'estimation peut donner lieu aux plus grosses erreurs et dont la perte aussi est facile.

Il y a là une série d'appréciations délicates (et on ne parle pas ici, intentionnellement, de celle du crédit personnel qui l'est le plus) pour lesquelles des professionnels ayant 25 à 45 ans d'expérience ne sauraient entrer en discussion avec ceux que, dans la verdeur du langage militaire, on appellerait des *pékins*, et qui auraient toute une éducation à entreprendre pour traiter avec un peu de sécurité les plus banales opérations de banque.

Il ne faudrait pourtant pas qu'en France un négociant, lorsqu'il ne trouve pas convenance à financer de suite ses opérations, pût, sans causer quelque étonnement, porter ses doléances à des hommes d'Etat, pour que ceux-ci en saisissent, à leur tour, l'opinion.

Le droit de tout citoyen français au Crédit ne figure pas encore, que l'on sache, dans notre Constitution.

La vérité est que de telles démarches accusent une des faiblesses présentes de notre caractère national qui nous fait réclamer dans tous les ordres d'activité la protection de l'Etat-providence.

Ces démarches, on ne les verrait certes pas se produire dans un pays comme les Etats-Unis, où tant de travailleurs sortis de la classe la plus infime de la nation parviennent,

sans appui, par leur seule initiative, comme par leur industrieuse et inlassable énergie, aux plus hautes situations.

S'imagine-t-on le Directeur de *La Revue* se voyant contester le droit de refuser une pièce de vers qu'il ne croirait pas devoir insérer ? Entrevoit-on ses protestations, si M. Sully-Prudhomme, par exemple, s'étayant de son refus, reprochait avec véhémence à tous les périodiques français de ne pas assez protéger la pure littérature, en lui opposant tel ou tel journal suisse ou belge qui aurait accueilli l'élégie ou le sonnet dédaignés ?

Car, il faut encore le répéter, les Sociétés de Crédit sont des établissements privés. Elles ne sont point chargées d'un service public et ne jouissent pas de l'irresponsabilité qui couvre tout représentant de l'Etat.

Il y a aussi, et surtout, *les actionnaires*, qu'on semble bien oublier dans tout ceci. Les quatre Etablissements mis en cause par Lysis ont 1.600.000 actions en circulation. Le nombre de leurs actionnaires, qui sont aussi fort dignes de sollicitude, équivaut à la population d'une grande ville de France. Le tout premier devoir des administrateurs et gérants d'une Société de Crédit, que ce peuple d'actionnaires a investis d'un mandat de confiance, est de protéger les intérêts de leurs mandants. Ces administrateurs et gérants ont donc le très naturel et très légitime souci des responsabilités qu'ils portent.

Lorsqu'un ministre commet des erreurs ou des fautes, si lourdes soient-elles, c'est l'Etat, c'est-à-dire le pays, qui paye. Quand ce sont les administrateurs des sociétés privées, c'est leur fortune et, quelquefois, leur honneur, qui est en jeu.

XVI

Dans le paragraphe suivant, Lysis intente un procès d'outre-tombe à M. Germain.

Il s'agit d'une riposte lancée par le Président du Crédit Lyonnais à un actionnaire qui l'interpellait pendant l'Assemblée générale du 12 avril 1903, et au cours de laquelle il exprima, sous cette forme vive et impérieuse qui lui était

familière, son ferme vouloir de ne pas laisser le Crédit Lyonnais s'engager dans les affaires industrielles.

Après de longs développements sur ce thème, Lysis conclut que « *l'état d'esprit de M. Germain s'est communiqué aux principaux directeurs de nos affaires financières* ».

En parlant comme il l'a fait, dans l'imprévu d'une improvisation, M. Germain n'engageait que lui ; car, avant, pendant et après cet incident, les autres Sociétés de Crédit n'ont cessé de signaler dans leurs rapports annuels les valeurs industrielles qu'elles avaient patronnées et placées. Il n'engageait même pas complètement le Crédit Lyonnais, si par ses déclarations on entend qu'il ne voulait prêter aucun appui à l'industrie, puisqu'à l'instant même où il parlait, son Etablissement, tant à Paris qu'en province, avait un nombre considérable de crédits ouverts à des industriels.

Enfin, la boutade, en ce qu'elle avait d'excessif, dépassait certainement sa pensée ; car M. Germain qui, dans sa maturité, avait eu un penchant pour l'industrie, y demeurait intéressé dans sa vieillesse par sa collaboration aux Forges de Chatillon et Commentry, à la Société de l'Eclairage au Gaz et des Hauts Fourneaux et Fonderies de Marseille, des Mines de Portes et Sénéchas et à la Société Foncière Lyonnaise.

Il faudrait aussi s'entendre et ne pas tout brouiller, faute de donner aux mots leur véritable signification.

D'après même la citation de Lysis, le contradicteur de M. Germain lui opposait des Compagnies étrangères qui emploieraient l'argent reçu des Etablissements français à commanditer leur commerce. Des termes dont il se servait, il ressortait clairement que c'étaient aussi des prêts à terme indéfini, c'est-à-dire *des commandites* qu'il réclamait du Crédit Lyonnais, en faveur de l'industrie française.

C'est bien aussi dans ce sens que le comprend Lysis, puisqu'il reproche au Crédit Lyonnais de « *ne pas être outillé pour faire de l'industrie* ».

On s'est déjà expliqué sur la différence capitale qu'il y a entre *un crédit* et *une commandite*.

Une banque ne doit *commanditer personne*, et son objet n'est pas de « *faire de l'industrie* ».

Sur ce point, M. Germain était tout à fait justifié quand il disait :« *Si nous voulions placer sous vos yeux la quantité* « *de banquiers et de financiers qui ont déposé leur bilan* « *dans ces conditions, vous en seriez effrayés.* »

On l'a dit déjà, la plupart, sinon la totalité des banquiers les plus anciens et les plus honorables qui ont suspendu en France leurs paiements, ont dû leurs embarras à la trop grande absorption et à l'immobilisation de leurs capitaux par des entreprises industrielles ; on en a eu encore tout récemment des exemples attristants.

Au surplus, M. Germain avait, à cette époque, du rôle à assigner à son Etablissement, une conception particulière.

Il voulait que le Crédit Lyonnais occupât *une place à part* parmi les Etablissements de Crédit et qu'il fût en quelque sorte une *seconde Banque de France*, plus souple, plus à la portée du public, étendant au dehors des ramifications lointaines que ne peut avoir notre grande Institution d'Etat. Il entendait en faire une sorte de Joint Stock Bank française.

Cet objectif peut être discutable (1). Il n'est pas celui des autres Etablissements de Crédit, mais il est des plus honorable et a été, parfois, recommandé à nos banques de dépôt comme celui auquel elles devraient s'astreindre. Il va de soi qu'il ne comporte pas les interventions en faveur de l'industrie qui leur sont contradictoirement demandées.

On trouve la plus claire allusion à ce programme dans le paragraphe ci-après du rapport présenté à l'Assemblée générale des actionnaires du Crédit Lyonnais, le 9 avril 1902:

« On aurait voulu quelquefois nous voir rechercher les affaires indus-
« trielles. Il en est assurément d'excellentes, mais les entreprises indus-
« trielles, même les mieux conçues, même les plus sagement adminis-
« trées, comportent des risques que nous considérons comme incompati-
« bles avec la sécurité indispensable dans les emplois de fonds d'une ban-
« que de dépôts. D'autre part, pour qu'elles arrivent à maturité et don-
« nent les produits que l'on peut en attendre, un temps plus ou moins
« long est toujours nécessaire. *Il ne faut pas avoir à compter sur la réali-*

(1) Lysis ne s'est pas douté que le programme de M. Germain, à qui il prodigue ses critiques, était précisément celui qu'il recommandait lui-même en demandant que « *l'Etat interdise aux Sociétés de Crédit, gardiennes de 3 milliards de dépôts, les opérations d'émission* », et en rappelant qu'*en Angleterre, les Joint Stock Banks ne participaient à la création et à l'émission d'aucuns titres autrement qu'en commission* ».

« *sation d'un actif industriel pour rembourser des dépôts à vue.* Ceux-ci « doivent avoir une représentation analogue à celle qui existe à la Ban- « que de France. Le Crédit Lyonnais, banque de dépôts, ne peut trou- « ver, pour ses emplois de fonds, de meilleur exemple que celui donné par « la première, la plus puissante, la plus ancienne et la plus prospère des « banques de dépôts : la Banque de France. L'actif de La Banque de « France, en dehors des encaisses et des immeubles, se compose d'effets de « commerce et de créances gagées. Ces valeurs sont les plus sûres et les « plus réalisables qui existent. Ce sont elles qui doivent former la contre- « partie des dépôts du Crédit Lyonnais. »

Il suffit de lire ces lignes pour se convaincre que ce sont bien les commandites à l'industrie que visait le Président du Crédit Lyonnais.

XVII

On insistera peu sur les considérations politiques dans lesquelles Lysis croit devoir s'engager et au cours desquelles il morigène des économistes et écrivains financiers sur l'opinion desquels il aime pourtant à s'appuyer, quand elle lui semble rencontrer la sienne, tels MM. Paul Leroy-Beaulieu, Neymarck et Manchez.

Il paraît que « *chaque succursale des Etablissements de « crédit est un centre de propagande réactionnaire : la « direction, les employés, les guichetiers, les démarcheurs « sont de véritables agents politiques... On est en présence « de congrégations d'un nouveau genre... qu'il est temps de « signaler à l'attention des Chambres et du Gouvernement.* »

Qui sait, peut-être que ces « congrégations » obéissent, au doigt et à l'œil, au Père du Lac ! !

« Hommes noirs d'où sortez-vous ?
« Nous sortons de dessous terre ! »

Ainsi chantait Béranger en 1819.

Parlons sérieusement. — Il n'y qu'à lire la liste des membres des Conseils d'administration et de la direction, comme de tous les cadres, à Paris, en province et à l'étranger, de nos institutions de crédit, pour constater que toutes les opinions, comme toutes les confessions, y sont représentées.

Il ne faut pas, d'ailleurs, avoir des lumières surnaturelles pour comprendre que les Sociétés de Crédit ayant dans leur très nombreuse clientèle des personnalités de toutes les opinions, comme de toutes les religions, ne pourraient, si elles en avaient la moindre envie, prendre une attitude politique quelconque sans compromettre gravement leurs intérêts.

XVIII

Lysis nous raconte que « *tout le personnel des Etablissements de crédit aurait la consigne de décrier les valeurs françaises* », et voici la preuve qu'il en donne :

Un de ses amis se serait présenté à une succursale du Crédit Lyonnais, dont il est le client, et aurait demandé une avance sur des obligations Ville de Paris. On lui aurait « *offert une somme dérisoire, par rapport au cours de la Bourse*, et, *comme il insistait, réclamant une avance plus forte... Ce n'est pas nous*, lui aurait-on dit, *qui vous* « *avons recommandé d'acheter ces valeurs. Nous ne vous au-* « *rions jamais donné ce conseil.* »

Le Crédit Lyonnais a placé un nombre très considérable d'obligations de la ville de Paris. Pour rester dans des données strictement précises, et, partant, indiscutables, on ne mentionnera pas le nombre de celles qu'il a souscrites, mais seulement de celles *qui lui ont été attribuées après réduction.* Voici les chiffres :

Emprunt 1894-96 de 169 millions, ...	capital	nominal	55.000.000
Emprunt 1899 de 115 millions, ...	—	—	23.850.000
Emprunt de 1904 de 170 millions, ...	—	—	28.863.000
Emprunt de 1905 de 100 millions	—	—	16.333.600
Ensemble		Fr.	124.046.600

C'est là, il faut le reconnaître, une façon tout à fait nouvelle de « *décrier les valeurs françaises* ».

Quant à l'incident rapporté par Lysis, — de son récit même, il ressort que l'Etablissement mis en cause n'a même pas refusé le prêt sollicité. Il a seulement indiqué une cer-

taine proportion d'avance qu'on ne nous dit pas, mais qui devait être celle fixée par la Banque de France pour les obligations Ville de Paris, soit 75 0/0

Voilà pour le Crédit Lyonnais une charge bien accablante !

Notez qu'une Banque, quelle qu'elle soit, si elle se trouvait encombrée de prêts sur titres jusqu'au point de voir menacé le parfait équilibre de sa trésorerie (ce qui pourrait parfaitement arriver) aurait, non seulement le droit, mais encore le devoir de décliner toute nouvelle opération de cette nature.

On peut, sans une exceptionnelle perspicacité, reconstituer la scène : Le client n'obtenant pas la somme qu'il désire, éprouve une vive déception et trouve intolérable de la part d'un Etablissement de Crédit ce qu'il trouverait tout naturel de la part de la Banque de France. Comme, sans doute, il a souscrit ailleurs qu'au Crédit Lyonnais les obligations offertes en gage, le représentant de cette société lui fait observer que, s'il réclame un traitement exceptionnel, il veuille bien s'adresser au banquier auquel il avait réservé sa souscription.

Il y a tout lieu de penser que les choses se sont passées ainsi, car on ne voit pas bien un personnel se défendant d'avoir conseillé l'achat d'un titre dont il a classé 124 millions dans la clientèle.

Il convient de rappeler, à cette occasion, que la Banque de France n'accorde pas d'avances sur des actions et obligations industrielles en dehors de celles des grands Chemins de fer français, non plus que sur des Fonds d'Etat étrangers, sauf l'Hellénique 2 1/2 garanti par les puissances.

Ce sont les Etablissements de crédit qui consentent *tous les autres prêts sur titres en cours*, notamment sur *toutes les valeurs industrielles françaises régulièrement cotées à la Bourse* et donnant lieu à d'actives transactions.

Et nunc erudimini.

XIX

Il ne suffit pas à Lysis d'accuser les Etablissements de Crédit de ruiner le commerce et l'industrie du pays, ni de les

signaler à l'attention des pouvoirs publics comme fauteurs d'agitation politique. Voici qu'il les dénonce comme traîtres à la patrie. Après leur avoir reproché de *classer le crédit du tsarisme comme équivalent ou supérieur à celui de la riche Allemagne* (1), il les représente comme s'attachant à assurer la puissance de l'industrie germanique, en lui livrant à pleines mains l'argent de leurs actionnaires et de leurs déposants.

On voit l'antithèse. Elle date de quelques années et a déjà servi, surtout à des personnalités qui, par une rencontre singulière, étaient précisément celles dont les doctrines tendaient à affaiblir la puissance militaire de la France ; et aussi à ces patriotes qui, au rebours d'un mot célèbre, *en parlent toujours, mais n'y pensent jamais.*

Puisqu'il faut discuter de telles choses, examinons la question au double point de vue du principe et de la matérialité des faits.

Il est un peu difficile, en France, de parler de l'Allemagne en toute liberté d'esprit.

Elle est comme un voisin hautement qualifié, avec lequel on aurait jadis perdu un gros procès. Comme le débat a eu lieu entre galantes gens, on a repris, peu à peu, le temps aidant, des relations courtoises. On se salue, on s'aborde, on se demande réciproquement des nouvelles des deux familles, sans que, pourtant, ait pu naître, entre elles, une confiante intimité. L'instruction, l'intelligence, l'éducation, les belles relations, et jusqu'à certains gestes élégants du voisin devraient attirer et retenir la sympathie, et, avec elle, une amicale fréquentation. Il ne parvient pourtant pas à dissiper une certaine réserve un peu inquiète. C'est qu'on le sait ombrageux, très strict sur ce qu'il croit être son droit et assez facilement disposé à envoyer une mise en demeure, à aller même, s'il le juge utile à ses intérêts, jusqu'à lancer une assignation, pour quelques questions de mur mitoyen, d'écoulement d'eau ou de vieille servitude.

(1) Cette appréciation est à rapprocher du passage où Lysis assure qu'en Allemagne il y a « surproduction, excès de spéculation et *insuffisance absolue de capital disponible* ; la crise du crédit et les catastrophes de bourses étant, depuis longtemps, des éventualités menaçantes ».

Cependant, nous ne sommes pas en guerre avec l'Allemagne. Trente-sept ans se sont écoulés depuis la douloureuse épreuve de 1870. Nous sommes dans la situation où se trouvaient nos pères trente-sept ans après Waterloo au regard des Anglais, des Russes, des Prussiens, des Autrichiens, des Saxons, des Suédois, qui avaient envahi et diminué le territoire. Est-ce qu'en 1852 il serait venu à la pensée d'un Français de faire grief à des banquiers de Paris et de province d'avoir des relations importantes et suivies avec des correspondants de ces diverses nationalités ? Aujourd'hui même, qui blâme un négociant de Reims ou d'Epernay de vendre ses vins de Champagne ; un fabricant de Calais, ses dentelles ; un couturier, ses robes ; un grand magasinier, des articles de Paris, à des marchands ou clients de Berlin, de Hambourg ou de Francfort ? Comment ces négociants ou industriels qui commercent avec l'Allemagne recevraient-ils la contrevaleur de leurs livraisons, si des banquiers français ne s'en chargeaient pas par l'intermédiaire des banques allemandes, et comment ces rapports pourraient-ils naître et durer entre les Sociétés de Crédit des deux nations, s'ils ne comportaient pas ces échanges de fonds sous toutes les formes, qui sont la raison d'être des rapports des banques dans le monde entier ? Car les banques vendent de l'argent, comme les hommes d'affaires qu'on vient de citer vendent des dentelles, des toilettes ou des articles de Paris. Dans leur sphère, nos artistes les plus aimés ne font pas autre chose, quand ils vont faire applaudir dans toute l'Allemagne nos drames, nos comédies, nos opéras, notre musique symphonique, ou qu'ils y exposent leurs tableaux, leurs statues, leurs bas-reliefs, leurs céramiques.

Le patriotisme le plus farouche, — qui n'est pas toujours le meilleur, — n'exclut pas le sens commun ; la France ne peut pas plus mettre à l'index l'Allemagne qui, à tous égards, est un grand pays, que l'Allemagne ne peut y mettre la France. Le temps n'est plus des blocus continentaux.

Voilà pour la question de principe. Voyons maintenant les faits.

XX

Lysis se déclare *scandalisé* en apprenant que le Crédit Industriel, qui a patronné bien des affaires industrielles en France, a pris une part décisive dans la constitution d'un charbonnage de l'autre côté du Rhin.

Le régime minier est beaucoup plus libéral en Allemagne qu'en France ; les étrangers peuvent y posséder des mines, tandis que, chez nous, nos nationaux seuls en ont la capacité. Notre sous-sol n'abonde pas en charbon. Des Français, *qui avaient précisément mis en valeur un charbonnage dans notre colonie du Tonkin*, ont pratiqué une main-mise sur un charbonnage rhénan. — Où est le dommage ?

Ce n'est pas d'aujourd'hui que des Français s'intéressent à des entreprises à l'étranger.

Lysis a-t-il jamais entendu parler de la Société des Mines et Usines de Zinc de Silésie, qui est bien, je pense, en terre *allemande*, de la Société Internationale des Charbonnages, de la Harpener Bergbau, des Forges de Sarrebruck, du Gaz de Mulhouse ; *en Autriche-Hongrie :* des Alpines, des Charbonnages de Trifail, de ceux d'Urikany, des Chemins de fer lombards ; *en Italie :* des Mines de Malfidano, de la Compagnie Sucrière de Sarmato ; *en Portugal :* de la Compagnie Royale des Chemins de fer portugais, des Tabacs du Portugal, de la Beïra Alta ; *en Russie :* des Sels Gemmes et Houilles de la Russie Méridionale, des Mines de Czeladz, de la Société d'Industrie Minière d'Ekaterinovka, de la Société Française de Krivoï Rog, de la Compagnie Industrielle de Platine, de la Société Cotonnière Russo-Française et de beaucoup d'autres entreprises ; *en Espagne :* du Rio Tinto, des Sociétés Françaises Minière et Métallurgique de Penarroya, d'Aguilas, d'Escombrera-Bleyberg, des Pyrites de Huelva, de la Compagnie Madrilène du Gaz, des Tabacs des Philippines ; *en Turquie :* des Tabacs de l'Empire Ottoman, des Chemins de fer de Smyrne-Cassaba, de la Société d'Héraclée; *en Grèce :* des Chemins de fer de Thessalie, du Canal de Corinthe ; *en Norvège :* de la Société Norvégienne de l'Azote ;

dans l'Amérique Centrale : de la Compagnie Française du Boléo ; *dans l'Amérique du Sud :* du Port de Rosario, des Chemins de fer de Santé-Fé, des affaires de nitrate au *Chili*, etc., etc.

Jamais personne ne s'est avisé de blâmer cette expansion des initiatives françaises au dehors, qui a souvent permis à nos ingénieurs de faire valoir les qualités de notre race et de commander des machines à nos industries nationales. Souvent aussi, nos Gouvernements ont encouragé et officieusement secondé ces entreprises, qu'ils estimaient répandre et affermir notre influence dans le monde.

Lysis se tromperait grandement s'il croyait que les Allemands ne saisissent pas toutes les occasions qui s'offrent à eux d'implanter à l'étranger des industries créées par eux ou ressortissant de leur sphère d'action.

Des étrangers, et même des Allemands, se sont, plus d'une fois, associés à des sociétés françaises.

Ces sociétés, on ne les nommera pas ici, pour ne point attirer sur elles les anathèmes de Lysis, mais on peut lui rappeler, — ou lui apprendre, — que les pouvoirs publics eux-mêmes ont, dans une très grande ville française, accueilli des offres allemandes.

Cette ville, c'est Paris.

En 1888-89, à une époque moins éloignée que la notre de l'année terrible, M. Victor Popp, qui était de notoriété publique, soutenu par la Disconto Gesellschaft, de Berlin, obtint l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires pour la distribution publique et privée de l'électricité dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 11e et 20e arrondissements.

A ce moment, la majorité du Conseil Municipal se divisait en autonomistes, possibilistes, collectivistes et blanquistes.

Le Bureau, élu le 20 février 1889, comprenait une majorité autonomiste, un membre du parti ouvrier, un opportuniste et un modéré.

Ce n'étaient pas, d'ailleurs, les capitaux français qui se dérobaient ; car, en même temps que le Secteur Popp, commençaient à fonctionner le Secteur Edison et la Société d'Eclairage et d'Electricité. Une année plus tard, en 1890, fut

constitué le Secteur de Clichy. En 1893, celui des Champs-Elysées. En 1896, celui de la Rive Gauche.

Par contrat en date du 10 juin 1889, M. Victor Popp rétrocédait son autorisation à la Compagnie Parisienne de l'Air Comprimé, Force Motrice et d'Eclairage électrique, fondée en mars 1887 pour une durée de 45 ans, sous les auspices de la Disconto Gesellschaft, de Berlin, et de l'International Druckluft Elektricitäts Gesellschaft. La vieille maison Oppenheim, de Cologne, avait aussi un intérêt considérable dans l'affaire.

Il va de soi que la délibération du Conseil Municipal fut sanctionnée par arrêté du préfet de la Seine.

L'exploitation de la Société, qui n'eut pas, d'ailleurs, des débuts heureux pour les promoteurs, donna lieu à de sévères critiques.

Cependant, M. Charles Bos, tout en s'associant énergiquement à ces critiques au cours de l'exposé présenté au Conseil Municipal en 1897, au nom de la première Commission, à propos de la demande de prolongation des Sociétés électriques, conclut que la Compagnie Parisienne d'Electricité et d'Air Comprimé, « en dépit de pertes énormes et d'avatars financiers de toute sorte était parvenue à des résultats remarquables au point de vue des services rendus à la population parisienne. »

Qu'en pense Lysis ?

N'est-il pas déconcertant, quand on crie au « *scandale* » devant le concours donné par un Etablissement français à la constitution d'une société de charbonnage dans les provinces rhénanes, d'avoir à constater que les élus du suffrage universel et les fonctionnaires représentant le Gouvernement français, — tous certainement bons patriotes, — ont confié à des Allemands l'exploitation d'un grand service public au cœur même de la capitale ?

Y aurait-il plusieurs façons de comprendre le patriotisme ?

A tout prendre et à y bien regarder, ces pénétrations réciproques d'intérêts sont peut-être les meilleurs garants de la paix européenne et un acheminement vers une entente définitive entre deux grandes nations que devraient rapprocher leur civilisation avancée et leur haute culture intellectuelle.

XXI

En quoi consistent donc ces opérations des Institutions de Crédit françaises avec les Banques allemandes qui, s'il faut en croire Lysis, les ont « *engagées dans un engrenage..., qui leur ont permis de conspirer avec les banques d'outre-Rhin contre M. Delcassé* (1) *et qui ont contribué à faire de l'Allemagne la grande nation politique, militaire et navale qu'elle est aujourd'hui* ».

Elles sont de deux natures et fort simples, car ce sont les mêmes que toutes les banques du monde traitent entre elles.

A. — Un crédit *par acceptation*, c'est-à-dire qui se réalise par l'émission d'une traite fournie sur le banquier bailleur de crédit par celui qui en bénéficie.

B. — Des avances occasionnelles *en espèces* pour une durée limitée.

§ 1er

A. — Toute banque de premier ordre établie à l'étranger jouit, auprès de ses correspondants à Paris, — que ce soient des sociétés de crédit ou des banques privées, — d'une autorisation permanente de tirages à usance, c'est-à-dire à 8, 60 ou 90 jours, suivant les habitudes de son pays.

Mais toute banque de premier ordre a le souci de l'opinion qu'on a d'elle sur les marchés internationaux, — en Allemagne comme ailleurs ; — elle n'use donc que très sobrement, et par intermittences, de la faculté qui lui est dévolue.

Une préoccupation identique s'impose aux banques françaises. Elles limitent la circulation globale de leur signature pour qu'il n'y ait pas pléthore d'offres sur le marché et, par suite, atténuation de crédit. En général, les Etablissements se

(1) De pareilles allégations ne se discutent pas. Les Etablissements de crédit ont toujours suivi avec la plus patriotique fidélité, toutes les fois qu'elles leur ont été confiées, les suggestions du ministre des Affaires Etrangères, quel qu'il fût. Il serait très facile, et il est en même temps impossible, d'en livrer au public des exemples, *mais on en apporte ici l'affirmation la plus catégorique.*

fixent, comme limite extrême, un montant égal à celui de leur capital, et se tiennent presque toujours au-dessous.

Il est facile de s'en rendre compte en se reportant à la rubrique *acceptations* qui figure dans leurs bilans comme dans leurs situations publiées mensuellement dans les journaux.

Si maintenant on considère que le chiffre indiqué dans ces relevés et bilans comprend:

Les tirages des banques *situées dans les cinq parties du monde ;*

Ceux des agences lointaines ;

Ceux des crédits documentaires pour compte d'importateurs français qui achètent la marchandise dans les pays d'origine ;

Et ceux qui représentent la réalisation sous cette forme de crédits en blanc ouverts au commerce et à l'industrie, on reconnaîtra que la part de l'Allemagne ne peut être que limitée et ne saurait approcher, même de fort loin, des évaluations de Lysis.

§ 2.

B. — Lorsque l'argent est très abondant en France, — ce qui n'est pas le cas en ce moment, — et rare, et, par suite, cher au dehors, les banques placent tout naturellement des fonds où elles en trouvent le meilleur emploi.

Les pays qui en fournissent le plus souvent l'occasion sont les Etats-Unis, l'Allemagne, la Russie, la Suède, la Norvège, le Danemark et l'Egypte.

Ces avances sont *essentiellement temporaires*. C'est tantôt de l'argent qu'une banque étrangère désire avoir pour une fin de mois ou pour la liquidation, c'est-à-dire pour 5, 6, 10 ou 15 jours, afin d'éviter des déplacements de fonds qui doivent rentrer à jour fixe ; tantôt un débours de quelque durée, généralement un mois, l'échéance la plus lointaine n'excédant pas 3 mois.

L'opération se complique d'une question de change, l'avance étant consentie en francs, en dollars, en marks, en roubles, en couronnes ou en livres sterling pour être liquidée

dans la même monnaie, suivant les accords entre les parties.

Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, ce risque est approximativement évalué dans le taux d'intérêt, ce qui en diminue le rendement.

On voit que le caractère principal de la transaction est *la précarité*.

L'emprunteur ne peut compter que pendant un délai limité sur les fonds qu'il se procure.

Si l'argent s'est raréfié à Paris, si des raisons particulières à la banque qui prête, tels que des besoins croissants de sa clientèle, si des préoccupations générales, d'ordre économique ou politique, surviennent, les banques françaises qui ont accordé ce découvert ou ces *pensions* font rentrer leur argent à l'échéance ; c'est d'ailleurs ce qui se produit fréquemment.

Supposer que des moyens de trésorerie de cette nature peuvent permettre aux banques étrangères de commanditer leurs industries et de renforcer l'armée et la marine de leur nation, c'est voir les faits les plus simples à travers des verres d'un grossissement extraordinairement démesuré.

« *Les banques françaises*, dit Lysis, *sont engagées ici dans le même engrenage que pour les fonds russes. Elles observent la même nécessité de soutenir éternellement leurs débiteurs* »... etc...

Lysis peut se rassurer. Ce sont d'inconsistantes nuées qui causent ses frayeurs. Les banques françaises sont si peu solidaires de leurs voisines, qu'il y a toujours eu des époques de l'année où celles-ci ne leur devaient rien, et, en 1907, l'argent prêté ne doit représenter que des sommes bien modestes.

En fait, les institutions de crédit, aussi bien que les banques privées, travaillent avec l'Allemagne *comme elles travaillent avec toutes les autres nations, notamment les Etats-Unis*.

Quant à l'importance des prêts consentis, on doit faire à leur sujet les mêmes réflexions que pour les crédits par acceptations.

Si on songe que les établissements ont à consentir des [illegible] lités de caisse à *toutes les grandes banques dans tous les* [illegible] *du monde*, comme à leurs principaux clients de Pa[illegible] et province ; et si on considère qu'à la fin de chaque m[illegible]

ont, pour les besoins du public, à effectuer des sorties de fonds qui, suivant les Etablissements et les époques de l'année, varient, — pour Paris seulement — entre *100 et 250 millions*, on reconnaîtra que les fonds occasionnellement avancés à des banques allemandes ne sauraient, en aucun cas, atteindre, ni même approcher les chiffres indiqués par l'auteur de l'*Oligarchie financière*.

Lysis prête aux banques anglaises une attitude d'abstention concertée à l'égard des banques d'outre-Rhin.

Personne, au courant des affaires internationales, n'a entendu dire que les banquiers anglais aient renoncé aux opérations de prêts à leurs confrères allemands, ou les aient même diminuées.

Si tel était le cas, il ne saurait être question, pour ces banques, de préoccupations politiques ou de rivalités commerciales ou maritimes ; ce serait tout simplement que le loyer de l'argent à Londres n'a pas présenté un écart suffisant avec le loyer de Berlin, de Francfort ou de Hambourg;— ou encore que les sociétés de crédit allemandes, ayant des succursales à Londres, — *ce qui n'est pas le cas pour Paris*, — sont en mesure de tirer parti elles-mêmes de la situation de ce marché.

Ce sont les avances accordées à l'Amérique qui ont été critiquées, parce qu'elles donnent lieu à de très grosses sorties d'or, et que l'Angleterre étant placée sous le régime de l'unique étalon, a, plus encore que la Banque de France, la préoccupation de défendre son encaisse, car des retraits de numéraire trop considérables et trop rapidement renouvelés peuvent nécessiter une hausse exagérée de l'escompte et entraver les affaires.

« *Faisons aussi la remarque, en passant*, ajoute Lysis, *que ces transactions dont on va voir les gros chiffres, ne paraissent pas dans les bilans. On les voit figurer par artifices sous la rubrique « Portefeuille, comme si ces traites étaient du papier commercial ordinaire.* »

On voit bien que Lysis accuse tout simplement les Etablissements de crédit de tromper le public par des artifices d'écritures, afin de cacher leurs mouvements d'acceptations avec l'Allemagne qui courent toute l'Europe, — ce qui est tout à

fait vraisemblable, — mais il est impossible de comprendre ce qu'il veut dire... le comprend-il bien lui-même ?

La passation qu'il décrit est matériellement irréalisable.

Qu'elle le veuille ou non, une banque ne pourrait introduire dans son Portefeuille, *à l'actif*, des effets *qui ne lui appartiennent pas, qui ne sont pas en sa possession, qui circulent de mains en mains*, et qui expriment un montant dont elle s'est faite débitrice, c'est-à-dire qui constitue *un passif*.

Il est probable que Lysis, pour donner une apparence de solidité à ses attaques, recherche des renseignements techniques auprès de personnes bien ou mal informées, — plutôt mal que bien, — et qu'il ne saisit pas toujours exactement la signification de ceux qu'on lui donne.

On lui aura sans doute parlé de l'opération suivante :

Il arrive que de grandes institutions de crédit, ou d'importantes banques privées, étant encombrées d'argent, ne parviennent pas à en trouver l'emploi ; — et aussi, qu'elles jugent opportun de réduire le chiffre de leur circulation pour maintenir très haut leur crédit. Elles proposent alors aux porteurs de traites, au moment où elles leur sont présentées à l'acceptation, de les réescompter immédiatement sous bonification d'un agio à débattre.

Le plus souvent, les porteurs déclinent la proposition, préférant conserver en mains des signatures qui leur offrent toute sécurité.

Quand ils y consentent, les banques peuvent, soit annuler leurs acceptations, soit, pour la clarté des écritures, les introduire en portefeuille.

Mais ces réescomptes tout occasionnels s'effectuent rarement et ne sauraient atteindre que des montants limités.

Les Sociétés de Crédit, aussi bien que les Banques privées, ne peuvent y recourir qu'exceptionnellement, parce qu'ils sont peu rémunérateurs, le porteur de la traite ne voulant s'en dessaisir que contre un agio très avantageux pour lui, c'est-à-dire très réduit, et aussi parce qu'ils constituent un immobilisation ; c'est ce que les professionnels appellent une *pierre en portefeuille*.

Cette opération est banale : elle est du meilleur aloi ; ne vise pas plus les traites fournies d'Allemagne que c

qui sont émises dans tous les autres pays ; elle est pratiquée *dans le monde entier par toutes les banques de premier ordre.*

Mais Lysis voit partout la tache de sang dont tous les parfums d'Arabie ne sauraient purifier la petite main de Lady Macbeth.

« *Ils ne savent pas ces choses ! Comment les sauraient-ils ?* » s'écrie-t-il, en gourmandant « *le Gouvernement, les Chambres et la Nation* », qui ignorent ces forfaits des Etablissements de crédit.

C'est pourtant vrai ! Le Gouvernement, les Chambres, la Nation, ne savent pas que les Etablissements de Crédit ont volé les tours de Notre-Dame.

(*A suivre.*) TESTIS.

UNE MÉTHODE COLONIALE

QUE PEUT-ÈTRE L'AUTONOMIE DANS LE SYSTÈME COLONIAL DE LA FRANCE ?

I

Ce serait beaucoup trop demander assurément que de prétendre soumettre à des formes invariables et à des règles constantes l'évolution des contrées les plus dissemblables. Soit que l'on s'attache avec Taine à des circonstances extérieures, avec M. Demolins aux tendances morales des populations, à leurs procédés d'éducation, à la situation des pays où elles sont venues s'établir, avec le comte de Gobineau à l'influence unique de la race, soit que l'on évite, ce qui est plus sage, d'être trop systématique dans un sens ou dans l'autre, on doit reconnaître qu'à toute époque et dans tous les milieux il se produit des événements que l'on ne peut prévoir et dont nul n'est maître. Il n'en est pas ainsi de tous les faits, cependant ; il en est d'autres qu'il est facile de pressentir, et que, parfois, on a le pouvoir d'accélérer, de retarder, ou de conjurer. S'il est vrai que gouverner, c'est prévoir, la sagesse serait d'escompter à temps une orientation que l'on voit apparaître comme inévitable, pour en régler avec prudence les conditions et les effets. Or, depuis quelques années, il semble que notre administration

coloniale soit entraînée vers une organisation nouvelle et des procédés nouveaux dont il n'est pas sans intérêt de dégager le sens général et de peser les conséquences. Où va-t-on, et, dans la voie où l'on se trouve engagé, y a-t-il un progrès réalisable, ou même déjà réalisé ?

C'est une définition d'abord qu'il nous faut essayer de donner; ce qu'il s'agit de savoir, c'est ce que doit être une colonie. Est-ce simplement une annexe territoriale de la mère-patrie, soumise aux mêmes règles, subissant les mêmes charges, s'efforçant d'adopter des mœurs identiques ? Est-ce un organisme nouveau, appelé à croître avec une personnalité propre, associé aux destinées de la métropole qui lui a donné sa vie initiale, mais en s'adaptant, en pleine indépendance, au milieu dans lequel elle se développe ? Deux opinions entre lesquelles deux mondes, à vrai dire, se sont longtemps partagés. La première est l'expression du génie latin, centralisateur et toujours prêt à uniformiser, des rives de l'Euphrate aux colonnes d'Hercule. Dans la seconde, on retrouve les traits principaux de la race anglo-saxonne, s'accommodant aisément d'institutions et de franchises locales, pour peu qu'elle ait en même temps, dans le pays où elle s'installe, ses intérêts sauvegardés, sa liberté garantie, et sa suprématie incontestée. C'est la première qui devait attirer la France tout d'abord, sous l'influence peut-être d'un atavisme assez confus et peut-être de sa culture classique, sous l'impression certainement de ce qu'avaient de brillant et de fragile les exemples de la colonisation espagnole ou portugaise. Tous les gouvernements d'ailleurs, en ces âges héroïques de la colonisation qui furent le dix-septième et le dix-huitième siècles, suivirent les inspirations plus ou moins hasardeuses, sauf à risquer des expériences et à faire des écoles. La colonisation anglo-saxonne n'avait pas encore remporté les succès prodigieux qui l'attendaient ; elle était elle-même encore incertaine et hésitante dans ses procédés ; il n'y avait aucune raison pour la prendre comme modèle.

Avec le XIXe siècle, il s'est trouvé que l'un et l'autre systèmes avaient fait leurs preuves. En face de la prospérité grandiose des colonies britanniques qui se développent en

pleine indépendance, sans répudier toutefois la tutelle bienfaisante de l'Angleterre, c'est la désorganisation, puis la révolte, des possessions espagnoles et portugaises. Les colonies néerlandaises ne se survirent et ne conservent la brillante fortune où elles n'ont cessé de se maintenir qu'en essayant des méthodes nouvelles dont les premiers principes leur sont donnés, sous les guerres de l'empire, pendant l'occupation britannique. D'où vient donc cette persistance avec laquelle on s'attache, dans les colonies françaises, à maintenir un système d'exploitation qui semble partout condamné ? On pourrait en donner sans doute une raison d'ordre général, l'administration française ayant reçu de l'impulsion napoléonienne cet amour des règles absolues qui l'empêche de distinguer l'Europe et les pays exotiques, et qu'elle applique uniformément à la métropole et à des possessions lointaines. Mais des circonstances spéciales contribuent encore à la maintenir dans cette voie. L'empire colonial de la France, en dehors de l'Algérie, où l'on découpe hâtivement trois départements français, ne comprend plus guère que quelques îles et quelques comptoirs, d'une étendue trop restreinte ou d'un avenir trop limité pour qu'on puisse songer, sinon comme en un jeu de l'esprit, à trouver une formule conciliant davantage le droit général de l'Etat et l'intérêt particulier des colons.

C'est dès lors, et jusque vers la fin du XIXe siècle, toute une période qui s'écoule, où l'on se maintient en France dans les errements du passé. On persiste à ne voir dans les colonies qu'une prolongation lointaine de la mère-patrie ; on leur donne une représentation au Parlement, on leur applique le suffrage universel, on accorde le droit de vote, non seulement aux Français, aux descendants de Français ou assimilés, mais encore à des indigènes qui peuvent même, en conservant leur statut personnel, vivre sous l'empire de lois à la préparation desquelles le Sénat et la Chambre des députés demeurent étrangers. On va plus loin. Entre ces électeurs coloniaux et leurs compatriotes de France, on n'admet pas que des distinctions puissent s'établir pour l'application de lois jugées fondamentales. Aux uns comme aux autres, on donne la liberté de la presse, le jury, des franchises commu-

nales, l'élection des maires par les municipalités. C'est le triomphe de la logique, ou, mieux, d'une apparence de logique. Dans cette voie d'une assimilation à outrance des colonies à la métropole, on considère que l'idéal sera atteint le jour seulement où nos plus anciennes colonies, celles des Antilles et de la Réunion, seront transformées en département français, des préfets remplaçant les gouverneurs. On prépare dans ce but, et l'on soumet au Conseil supérieur des colonies, des projets de loi qu'on se réserve de faire sanctionner un jour, et qu'en attendant, on laisse dormir dans les archives des Chambres ou dans les cartons des ministères.

Lentement toutefois, cette vérité se fait jour qu'un tel régime n'est pas sans défaut. Non seulement les passions politiques de la métropole pénètrent en des pays où il eût été préférable de ne pas leur donner accès, mais encore elles s'y mêlent de dissensions locales et de questions de personnes. A ce jeu les populations prennent goût quelquefois, mais il ne semble pas que les finances trouvent leur compte. On perd de vue trop souvent l'intérêt général pour ne s'attacher qu'à des intérêts particuliers. Le goût des fonctions publiques se développe avec excès, et, les clientèles électorales ne cessant de se multiplier, le nombre des emplois à la charge des budgets s'accroît chaque année. A peine le système de l'assimilation, en d'autres termes, est-il largement appliqué, qu'on en voit apparaître les inconvénients. On hésite à l'étendre à nos possessions nouvelles et l'on voit des anomalies singulières ; la Guyane, pour 20.000 habitants, a un député, la Nouvelle-Calédonie n'en a pas ; la Cochinchine, avec 2.000 électeurs, est représentée au Parlement, et Madagascar ne l'est pas, bien qu'elle soit devenue terre française et qu'elle soit destinée à devenir un pays d'émigration française ; dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale, un Français, pour jouir de ses droits de citoyen, doit habiter Dakar, Saint-Louis, Rufisque ou Gorée ; partout ailleurs, il ne peut les exercer que pour élire, de façon plus ou moins platonique, un délégué au Conseil supérieur des colonies, assemblée consultative, qu'on ne consulte plus. Bien plus, on va s'efforcer d'atténuer les rigueurs du système dans ces anciennes possessions qu'on a voulu trop vite, et

de façon trop absolue, assimiler à la métropole. C'est l'une des périodes les plus intéressantes de notre histoire coloniale qu'alors on inaugure, période de transition entre un régime auquel on n'a plus foi, mais auquel on se trouve lié par une longue accoutumance, et un nouveau système d'administration que l'on conçoit mal, qu'on esquisse péniblement et dont les traits généraux commencent à s'accuser pourtant. A quel moment cette période s'est-elle ouverte et quelles en ont été les phases principales ? Quand se terminera-t-elle et comment se terminera-t-elle ? Ce sont là des questions qui, trop nettement, commencent à se poser pour qu'on ne soit pas tenté de vouloir y répondre.

II

Il faut remonter aux débuts du mouvement colonial de ces vingt-cinq dernières années pour trouver un premier essai d'organisation, selon des formules nouvelles, des possessions dont s'agrandissait le domaine extérieur de la France. On subit alors le mirage des mots, et celui de protectorat eut tout de suite la plus heureuse fortune. On éprouvait quelque fierté à se dire qu'on allait maintenir sous notre égide tout un système d'administration indigène, et, de la part de Français, trop souvent enclins à dénigrer ce qui choque leurs usages, c'était peut-être faire œuvre méritoire. Très vite l'on comprit d'ailleurs que le principal avantage du protectorat était, non pas de maintenir des institutions locales qu'on avait, malgré tout, le devoir d'améliorer, mais de laisser à un territoire, jusque-là absolument distinct du sol national, sa personnalité propre, son autonomie.

C'était là désormais le but vers lequel on allait tendre, avec ou sans les formes extérieures du protectorat. Il n'y eut pas là seulement une question de politique indigène, il y eut là surtout un système financier. On s'est habitué peu à peu à voir dans chacune de nos possessions une entité spéciale, ne pouvant confondre administrativement ses destinées avec celles de la métropole, capable de se constituer des ressources, mais tenue de les employer, en principe, au paie-

ment intégral de ses dépenses, y compris les dépenses militaires.

Ces idées étaient absolument nouvelles. Elles se heurtaient aux règles qu'avaient consacrées, sous le second empire, les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866, et d'après lesquelles certaines dépenses coloniales devaient demeurer dans tous les cas à la charge de la métropole. C'étaient là, disait-on, des dépenses de souveraineté, en ce sens que l'Etat français ne pouvait s'en exonérer sans abdiquer son autorité de Puissance souveraine. La loi de finances du 13 avril 1900, que nous devons, au cours de cette étude, nous borner à rappeler, a, dans son article 33, consacré le principe nouveau, en spécifiant que chacune de nos possessions devait tendre à supporter indistinctement toutes ses dépenses.

L'autonomie a ses devoirs, mais elle a, d'autre part, ses droits. Elle a permis de constituer en tant que personnes morales l'Indo-Chine française, l'Afrique occidentale française, et naguère encore le Congo français, amalgames de pays annexés et de pays de protectorat, ayant, les uns et les autres, des budgets particuliers et dont l'établissement d'un budget général est venu souder les divers éléments, en même temps qu'il en affirmait l'unité financière. C'est enfin pour la transformer en un bloc autonome que la loi du 28 décembre 1900 est venue donner à l'Algérie un organisme nouveau, les délégations financières, et substituer à l'agglomération artificielle de trois départements une colonie compacte, unifiée, bien vivante.

Autonomie budgétaire et décentralisation financière, tels sont donc, dans cette phase nouvelle, les deux faits que nous constatons. Dans cette voie, l'on devrait s'acheminer, on peut le croire du moins, vers des institutions représentatives et vers l'établissement d'un gouvernement responsable. N'est-ce pas ainsi que les principales possessions de l'empire britannique se sont transformées en colonies à self-government ? Il était inévitable de même, et c'est ce à quoi tendent les délégations financières, que l'Algérie cherchât à contrôler l'emploi qui pourrait être fait de ses revenus. On ne doit pas s'étonner davantage de voir, en Tunisie, une fraction importante de l'opinion rechercher les moyens d'étendre la

composition et l'influence de la conférence consultative. Ne peut-on, dès lors, prévoir également qu'un jour en Indo-Chine, en Afrique occidentale, à Madagascar, les colons et les indigènes voudront assurer la défense de leurs intérêts particuliers ou collectifs de façon plus directe et plus efficace qu'au sein de conseils de gouvernement, maintenus sous la dépendance plus ou moins directe des représentants du pouvoir central ?

C'est possible, mais ce n'est que possible, et il ne faut pas s'y tromper. Les mœurs françaises peuvent s'accommoder d'une autonomie coloniale, considérée en tant que système administratif et financier. Il est beaucoup plus difficile de les concilier aux idées d'émancipation politique et de sécession territoriale. Plus ou moins lentement, et non sans peine, nous nous accoutumons à voir dans chacune de nos possessions une personnalité distincte de la métropole. Mais il nous est difficile d'admettre que chacun de ces organismes puisse se développer complètement, en dehors du pouvoir central, au besoin même contre lui. C'est jusque-là pourtant qu'en Angleterre on conçoit, et l'on pratique, le respect des franchises locales pour les colonies de l'empire britannique ; on a pu, tout récemment encore, en avoir la preuve. Là sans doute apparaît l'antagonisme des mœurs anglo-saxonnes et des habitudes françaises. Nous avons accepté pour nos colonies les plus importantes un pouvoir autonome dont le représentant est un gouverneur général, subordonné à l'autorité centrale qui l'a nommé ; nous verrions avec défaveur, nous regarderions presque comme étant en état de révolte ouverte, un pouvoir local, issu des populations sur lesquelles il s'exerce, n'ayant à compter qu'avec elles et n'étant responsable qu'envers elles.

Si l'on avait quelques doutes à cet égard, il suffirait de se reporter aux travaux parlementaires de ces dernières années. Nulle part il n'y apparaît que le contrôle des Chambres françaises ne puisse s'étendre, dans les colonies, sur les questions même où les pouvoirs locaux ont toute liberté de décision. D'année en année, à l'occasion du vote de la loi de finances, les rapports présentés par les commissions de la Chambre et du Sénat abordent des problèmes de plus en

plus nombreux et qu'il n'appartient pas à l'Etat d'être seul à résoudre. Depuis l'année dernière, l'un de ces rapports est consacré tout entier à l'examen des budgets locaux des colonies, « portions décentralisées du budget de l'Etat », a pu écrire le rapporteur, M. Lucien Hubert, député. Les gouverneurs généraux eux-mêmes, quelle que soit leur personnalité, et si haute soit l'autorité dont ils sont investis, ne sauraient prétendre que leurs actes pussent échapper à ce contrôle du Parlement. Parfois même, c'est une décision du pouvoir exécutif qui vient leur rappeler que la hiérarchie dont ils occupent le sommet n'est nullement indépendante. Ainsi a-t-on pu voir un décret du 22 mars 1907 constituer auprès d'eux un contrôle financier permanent.

Pour la France, en d'autres termes, le gouvernement de la métropole et le gouvernement des colonies se pénètrent sans cesse. L'une aide à l'existence des autres en leur allouant des subventions, s'il est nécessaire, en leur prêtant sa garantie, en assurant leur défense extérieure. Celles-ci, en retour, versent à celle-là des contributions et subissent le régime commercial de ses préférences. Le gouvernement de la France et le gouvernement des colonies ne sont pas séparés par une sorte de cloison étanche qui isole les intérêts des unes et les intérêts des autres. Le régime politique des possessions britanniques à self-government ne sera pas avant très longtemps, ne sera peut-être jamais, applicable à nos colonies.

III

Il est nécessaire que ces considérations soient bien présentes à l'esprit quand on se demande, comme on le fait depuis quelque temps, s'il est possible de régler sur de nouvelles bases les rapports administratifs de la France et de ses colonies. C'est toujours, en pareil cas, l'organisation britannique que l'on songe aussitôt à prendre pour modèle. Le temps n'est pas encore bien éloigné où l'on mettait en parallèle le Colonial Office et notre ministère des Colonies pour s'extasier, à la louange du premier, sur la simplicité des rouages, la distribution pratique des affaires, la faiblesse

numérique du personnel. On savait bien que le Colonial Office n'était pas, à Londres, le seul département ministériel qui s'occupât des possessions britanniques ; on n'ignorait pas que, bien des questions, et non des moindres, étaient du ressort, tantôt de l'India Office, tantôt du War Office, tantôt même du Foreign Office. Mais, de tout ceci, l'on ne parlait que très discrètement. Bientôt cependant, tout mystère s'est évanoui ; l'on s'est informé, l'on s'est rendu à Londres, et l'on a facilement compris que, si le Colonial Office, sur la plupart des possessions anglaises, se réserve un contrôle suprême, une sorte de direction élégante et lointaine, il laisse à des services plus modestes la besogne minutieuse et ingrate, le souci des détails administratifs ou celui d'une gestion financière, toutes choses qui, trop souvent, absorbent le ministère français des Colonies.

Ces services spéciaux sont les agences générales des colonies à self-government et l'agence des colonies de la Couronne. Le fonctionnement en est aujourd'hui connu très suffisamment, en France, grâce aux études de M. Lesage, inspecteur des finances, en 1897, de M. Picard, ancien élève de l'Ecole coloniale, chargé de mission en 1902 (1), de M. Saint-Germain, sénateur, qui, plus particulièrement, eut à rechercher, par une étude comparée de l'organisation anglaise, quelles réformes pourraient être introduites dans l'Office colonial du Palais-Royal, grâce enfin à M. Milliès-Lacroix, ministre des Colonies, qui voulut cette année même, en se rendant à Londres, y saisir sur le vif l'administration britannique.

Ces agences ne se sont pas constituées tout d'une pièce et selon une théorie préconçue. Comme toutes les institutions anglaises, ce sont des nécessités pratiques qui les ont fait adopter et améliorer graduellement. Le Colonial Office est, il ne faut pas l'oublier, de création récente. Si l'on fait exception d'une courte période pendant laquelle avait existé un département des Colonies et d'Amérique, institué en 1768,

(1) Voir aussi les travaux de M. Emile Baillaud, qui a tout particulièrement étudié, avec une mission du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, l'organisation des possessions anglaises de l'Ouest africain.

puis supprimé par le Burke's Act en 1782, les affaires coloniales avaient tour à tour été confiées, soit au Board of Trade, soit au ministère de la Guerre, soit à des conseils spéciaux. Le Colonial Office, tel qu'il existe actuellement et sauf les modifications d'ordre intérieur qui y ont été apportées, a été institué en 1854. Alors que ce ministère n'était pas organisé, le pouvoir central intervenait seulement dans les choses coloniales, par celui de ses services qui se trouvait le mieux qualifié, quand l'affaire était de réelle importance. A cette époque, les gouverneurs désignaient un agent (*crown agent*) pour traiter à Londres la plupart des affaires concernant les colonies qu'ils administraient. Il n'y avait alors qu'un type d'agence. C'est seulement en 1857, avec le développement des institutions représentatives dans les possessions britanniques, que l'on sépara des agences des colonies dites de la Couronne (*crown agents*) les agences générales des colonies à self-government. Les premières forment une sorte d'administration publique dans laquelle les colonies de la Couronne se sont trouvées syndiquées pour la première fois en 1833. Cet office spécial est dirigé par trois agents nommés par le secrétaire d'Etat. Il y a, d'autre part, onze agents généraux, représentant à Londres les colonies à self-government (1).

Laquelle de ces institutions pourrait servir de modèle à notre administration coloniale ? Nos possessions, même celles dont l'avenir offre les perspectives lés plus brillantes, pourront-elles jamais accréditer en France des représentants ayant un mandat aussi large que celui dont sont investis les agents généraux des colonies britanniques à self-government ? Si l'on avait cette illusion, il suffirait, pour la perdre, de se faire quelque idée du rôle de ces agents généraux. On a dit qu'ils étaient à Londres de véritables ambassadeurs des colonies par lesquelles ils sont accrédités, et c'est tellement exact qu'en 1879, un agent général de la Nouvelle-Zélande a demandé à prendre le titre de ministre-résident en

(1) Le Canada, le commonwealth australien et les colonies australiennes, les colonies de Queensland, de Tasmanie, de la Nouvelle-Zélande, du Cap et de Natal. Les colonies pour lesquelles les Crown Agents peuvent agir sont au nombre de 37.

Angleterre (*resident-minister in England*). Tour à tour agents d'émigration, chargés d'un service de renseignements, payeurs publics et banquiers, ils gèrent en Angleterre tous les intérêts de la colonie qu'ils représentent, et les opérations variées que leurs fonctions leur imposent, c'est en dehors du Colonial Office, sans lui, au besoin contre lui, qu'ils les accomplissent. Ils se sont installés au centre de Londres, assez loin du Colonial Office. Ils ne dépendent que des administrations coloniales qui les ont désignés, ils ne connaissent d'autre contrôle que celui du pouvoir législatif et de l'autorité exécutive des possessions dont ils sont les mandataires. Ils doivent demeurer libres de tout engagement envers le gouvernement de la métropole, à tel point que leur mandat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions, même électives, dont ils viendraient à se charger en Angleterre. On a même fini par admettre qu'un agent général ne pouvait cumuler son mandat avec celui de membre de la Chambre des Communes sans s'exposer à trahir l'un ou l'autre. Peut-on supposer un seul instant qu'une colonie française aurait qualité pour déléguer de tels pouvoirs à l'un de ses représentants, le gouvernement métropolitain devant se borner à constater la présence de ce mandataire général, à honorer sa personne, et de temps en temps à enregistrer ses actes? N'est-il pas manifeste qu'une telle initiative serait presque inconstitutionnelle et que, si elle se produisait, elle apparaîtrait tout aussitôt, non seulement comme une singularité inadmissible, mais encore comme un acte d'émancipation politique inconciliable avec l'unité territoriale de la France et de ses possessions?

Est-il donc impossible, en France, lorsqu'il s'agit des détails de l'administration coloniale, de décongestionner pour ainsi dire le pouvoir central, et ne pourrait-on y faire adopter, selon la seconde formule, une organisation analogue à celle de l'agence anglaise des colonies de la Couronne? A cette question, la réponse est toute différente. Elle n'est pas aussi simple pourtant qu'on pourrait le supposer, ou mieux le problème, à vrai dire, se décompose, car il ne s'agit pas seulement de savoir si la réforme serait possible, il importe surtout d'établir qu'elle serait avantageuse.

IV

Qu'elle soit possible, on peut l'affirmer sans hésitation. Il est certain que l'institution des Crown Agents, contrairement à celle des agences générales, ne heurte pas les idées françaises sur l'action directrice du pouvoir central et sur la tutelle permanente de l'Etat. Ce n'est pas tout à fait par hasard que l'agence des colonies de la Couronne, administration spéciale, ayant ses ressources propres et son budget particulier, se trouve installée à Londres dans l'immeuble de Downing Street occupé par le Colonial Office. Si l'agence, en effet, reçoit des instructions directement des colonies qu'elle représente et si elle a toute liberté de recruter elle-même son personnel, il ne faut pas oublier que ses trois directeurs sont nommés par le Secrétaire d'Etat et demeurent soumis à son contrôle (*supervised*) (1) dans toutes les affaires de quelque importance. Il y a là deux services, en somme, qui s'abritent sous le même toit et ne peuvent s'ignorer. Ils entretiennent ensemble mieux que des relations de voisinage, car celui des deux qui donne l'hospitalité à l'autre conserve une sorte de prééminence perpétuelle. C'est un propriétaire qui a stipulé à son profit le maintien de servitudes, un droit de vue, et au besoin un droit de passage, sur la partie de son immeuble dont il a abandonné la jouissance.

La réforme serait possible à un autre point de vue. Aucune des attributions appartenant aux Crown Agents n'est de celles qu'un ministre doive nécessairement se réserver. L'agence anglaise des colonies de la Couronne est à la fois une administration financière et un bureau d'études. Agence financière, elle paie des soldes et des pensions, négocie des emprunts et en assure l'amortissement, conclut des marchés de fournitures, traite avec des entreprises privées pour l'exécution de travaux publics, spécialement pour la construction et l'exploitation de voies ferrées. Elle constitue, d'autre part, une sorte de service d'informations où le public peut toujours puiser sur la colonisation des indications pratiques. Au se-

(1) Colonial Office List, 1907. Crown Agents.

crétaire d'Etat des colonies lui-même, elle donne parfois des avis d'une compétence appréciée.

Un organisme de ce genre, appliqué aux colonies françaises, rencontrerait sans doute un double obstacle. Tout d'abord, il ne peut rendre des services réels que s'il est d'un fonctionnement facile, permanent, général. Pour décharger vraiment le ministre de préoccupations trop absorbantes, une agence coloniale devrait exercer dans toute leur plénitude les attributions qui lui sont conférées, quelle que soit l'importance de l'entreprise à engager et si élevée que paraisse la dépense. Il est difficile d'avoir, sur ce point, quelques termes de comparaison avec les opérations des Crown Agents, car le budget dont ceux-ci disposent, et la plupart des dépenses qu'ils engagent, ne reçoivent aucune publicité. On peut estimer toutefois que les affaires de leur compétence se traitent par millions de livres. Un rapport établi par le Colonial Office en septembre 1878 évaluait ainsi à 33.750.000 livres le total des emprunts que les Crown Agents avaient, à cette époque, négociés déjà. Pour la seule colonie de Ceylan, on estime à 2.500.000 francs par an le montant des soldes et des pensions payés par l'agence. Pour un maniement de fonds de cette importance, on maintient aussi légères que possible les vérifications d'écritures. Le contrôle de l'Etat, plus exactement celui de l'auditeur général agissant au nom du Colonial Office, ne s'exerce que sur les comptes des colonies qui reçoivent des subventions de la métropole. Les comptes des autres colonies ne sont vérifiés que par les pouvoirs locaux ; l'Etat n'intervient que pour s'assurer de la réalité matérielle des dépôts en banques et des placements de fonds que les agents déclarent avoir opérés.

En France, nous sommes habitués, lorsqu'il s'agit de questions d'argent, à les traiter d'autre manière ; il faut que les formalités administratives se multiplient et que les contrôles se superposent. Pour une agence coloniale à créer, il faudrait imaginer dès lors une forme de contrôle à la fois suffisant et nécessaire ; il faudrait trouver la limite exacte au delà de laquelle on dépenserait sans avoir de comptes à rendre, et en deçà de laquelle on devrait maintenir le mécanisme habituel à la comptabilité des services publics. En réa-

lité, tout le problème est là, et l'on s'en était aperçu déjà lorsqu'en 1900 l'on avait, au ministère des Colonies, tenté pour la première fois l'essai d'une agence de ce genre. On voulait appliquer cette expérience à la Côte d'Ivoire, c'est-à-dire à une colonie pour le compte de laquelle les opérations financières à accomplir en France eussent alors été relativement simples. On y renonça pourtant après avoir constaté que, s'il était facile de se mettre d'accord sur certains principes, il était malaisé de trouver les moyens pratiques de les appliquer. Il eût bien fallu donner au fonctionnaire qui aurait la direction de l'agence l'ordonnancement de certaines dépenses, lui permettre de conclure certains marchés, définir les cas où il agirait sous sa seule responsabilité et ceux où il agirait *ad referendum*, il fallait surtout, et l'on hésita, faire brèche à des règlements fameux sur la comptabilité publique ou le régime financier des colonies, monuments sur lesquels on craint toujours de porter une main sacrilège.

C'est difficile assurément ; encore une fois pourtant, ce n'est pas impossible. Pour assurer toutefois le triomphe immédiat des principes nouveaux, en dépit de textes qu'on aurait oubliés, méconnus, ou vainement tournés, peut-être serait-il nécessaire de définir d'abord en un texte de loi le rôle exact de l'agence, ou des agences à créer (1). On pourrait, du même coup, réorganiser un service autonome de renseignements, auquel une loi a donné la personnalité civile, et dont les moyens d'action sont actuellement incomplets, l'Office Colonial, installé à Paris, au Palais-Royal. Tout ceci serait possible assurément, mais serait-ce avantageux, à considérer l'intérêt public ? C'est le second aspect de la question, et ce n'est pas le moins délicat.

V

Avant tout, le progrès, s'il existe, doit profiter aux finances publiques, et, si l'on veut qu'il en soit ainsi, il faut se garder

(1) Un projet en préparation au ministère des Colonies et dont les grandes lignes ont été arrêtées pendant l'impression de cet article, prévoit ainsi l'institution, par une loi, d'une agence générale commune à toutes les colonies.

d'une copie pure et simple de l'organisation britannique. L'administration anglaise n'est pas une administration à bon marché. Il y a quelques années, d'après les chiffres les plus récents que nous ayons sous les yeux, le budget du Colonial Office était, pour 99 fonctionnaires, de 1.850.000 francs. Avec un personnel d'environ 160 agents, y compris les auxiliaires, le ministère des Colonies, en France, ne demande au budget que 567.200 francs. Nous ne savons pas ce que coûte l'agence des colonies de la Couronne, dont le budget n'est pas public, mais elle doit coûter fort cher, car le personnel à rémunérer est relativement très nombreux. Il comprend 124 agents de divers ordres, depuis les chefs de service jusqu'aux *lady clerks*. Encore, dans ce chiffre, ne faisons-nous pas rentrer tout un personnel auxiliaire et dont le rôle est des plus importants, celui des ingénieurs-conseils (*consulting engineers*) et des inspecteurs. Il s'agit là de véritables spécialistes dont les Crown Agents utilisent le concours, à titre occasionnel ou à titre permanent, et qu'ils recrutent dans le monde de la finance, du commerce et de l'industrie, pour s'éclairer de leur compétence, soit dans des entreprises de travaux publics, soit pour des marchés de fournitures, la négociation d'emprunts et le placement de fonds disponibles. Il peut arriver même qu'un ingénieur-conseil prête ses bons offices aux Crown Agents, à la fois pour l'étude et pour l'exécution de certains travaux. Ce cumul, qui risque de n'être pas absolument désintéressé, ne rencontre pas toujours, il est vrai, une approbation unanime, comme l'a montré l'interpellation de M. Walter à la Chambre des Communes, le 10 décembre 1906.

Le public anglais admet pourtant ce luxe de personnel. Pas davantage il ne trouve choquante cette assistance mutuelle de fonctionnaires publics et de spécialistes appartenant à des entreprises privées. L'administration coloniale lui apparaît comme devant être traitée à la façon d'une affaire commerciale. Il ferait bien plus volontiers grief à l'agence des colonies de la Couronne d'être trop formaliste, trop bureaucratique ; il ne manque pas de le lui reprocher, et même assez fréquemment. Les Crown Agents n'ont pas toujours la faveur du public en Angleterre. Les habitudes pratiques de la popu-

lation britannique, et ce sens expéditif des affaires qu'elle a depuis longtemps acquis, se concilient mieux avec le fonctionnement des agences générales des colonies à self-government, de ces agences où tout est rapide et simplifié, sous le contrôle superficiel et lointain des pouvoirs locaux.

Il est évident qu'en France on est fort éloigné de ces tendances et qu'on perdrait sa peine à vouloir y adapter l'opinion. C'est avec un minimum de dépenses et avec un minimum de personnel, c'est également avec une indépendance limitée que devrait être organisée une agence coloniale. De ceci découle une double conséquence. Cette agence devrait être commune à toutes les colonies auxquelles le système nouveau serait appliqué, de manière que le personnel en soit limité aux unités nécessaires ; en outre, elle devrait exclure les concours extérieurs et accidentels, et n'utiliser que des fonctionnaires appartenant à des cadres réguliers. Parmi ces fonctionnaires, les principaux tout au moins devraient être nommés par le ministre, qui pourrait récompenser de la sorte des agents ayant accompli déjà toute une carrière méritoire. C'est ce qui s'est produit souvent à Londres pour les désignations de Crown Agents. Lord Goderich, secrétaire d'Etat en 1830, pouvait dire déjà que ces désignations avaient permis de récompenser de longs et loyaux services rendus au Colonial Office. Accéder à ces fonctions, ajoutait-il, c'était là une espérance que le personnel du ministère pouvait raisonnablement concevoir quand il était parvenu à un certain âge » (1). Il serait naturel enfin de faire appel aux services techniques et de contrôle financier du ministère des Colonies, dans tous les cas où l'exigerait l'importance des opérations de l'agence. Là encore, il faudrait ne pas s'exposer à multiplier les emplois nouveaux et inutiles.

Même en évitant cet écueil, il ne faudrait pas que l'institution d'une agence coloniale fût un simple démembrement du ministère des Colonies, laissant à la charge de l'Etat une dépense sensiblement égale à ce qu'elle est aujourd'hui, mais fractionnée en deux parties. L'agence devrait avoir son

(1) Papers explanatory of the functions of the Crown Agents for the Colonies. Presented to both Houses of Parliament, août 1881. C. 3075, page 6.

budget particulier qu'il n'appartiendrait pas à l'Etat d'alimenter en recettes. Le système le plus simple serait encore celui d'après lequel fonctionne l'agence anglaise des possessions de la Couronne. Celles-ci contribuent aux dépenses de l'agence proportionnellement à l'importance des opérations qui sont faites pour leur compte. Cette contribution, à vrai dire, ne revêt la forme d'une subvention fixe et annuelle que pour les colonies auxquelles les Crown Agents prêtent un concours permanent. Les autres colonies ne versent de contribution que lorsque l'agence opère pour leur compte. C'est alors une sorte de commission que l'agence reçoit et c'est également une véritable commission qui lui est attribuée par toutes les colonies indistinctement lorsqu'elles ont à conclure un emprunt, savoir : 0, 25 % pour la négociation même de l'affaire, 0,25 % pour le brokerage (placement des titres dans le public), 0, 25 % pour le paiement des intérêts et 0,50 % pour le remboursement du capital. Il résulte, il est vrai, de ce système de contribution, les unes fixes, les autres accidentelles, une incertitude constante sur les ressources de l'agence des colonies de la Couronne. Celle-ci aurait même, paraît-il, connu des périodes d'embarras financiers auxquelles l'instabilité de ses moyens pécuniaires n'a certainement pas été étrangère. Il serait absolument nécessaire de donner à l'agence des colonies françaises plus de fixité dans ses recettes en n'y comprenant que des subventions arrêtées à des chiffres connus au début de chaque exercice.

VI

Ainsi l'Etat, ou mieux un service de l'Etat, le ministère des Colonies, serait, par la création de cette agence, déchargé d'une partie de ses attributions ; il serait en même temps, par voie de conséquence, exonéré, et sauf à utiliser ses crédits d'autre manière, des dépenses de personnel correspondantes. Le ministre des Colonies n'est pas fait pour être, en des questions le plus souvent secondaires, le mandataire des gouverneurs. Si l'on s'obstine quand même à lui assigner ce rôle, il est obligé de montrer qu'il fait ce qui lui

plaît ; il ne peut être qu'un commissionnaire récalcitrant. Il est nécessaire, dès lors, de le délivrer de préoccupations qui l'empêchent de se consacrer à des questions d'un intérêt plus général, en vue des relations politiques et économiques de la France et de ses colonies. Le public y gagnerait à un autre point de vue; c'est que l'agence coloniale, recevant ses instructions directement des gouverneurs, traiterait de façon plus expéditive les affaires de sa compétence. Tout le monde y trouverait profit, en somme, et les colonies avant tout le monde, car chacune de nos possessions pourrait désormais avoir en France un fondé de pouvoirs permanent, obligé de prendre ses ordres, et, sous le contrôle de l'Etat, de les exécuter aussitôt.

Un peu plus tôt ou un peu plus tard, cette réforme s'accomplira, car elle est dans l'ordre naturel des choses, et ce ne sera là qu'un des aspects sous lesquels, qu'on le veuille ou non, il faut se préparer à envisager désormais notre activité coloniale. La métropole française, mère-patrie des possessions les plus diverses, ne serait pour celles-ci qu'une marâtre si elle prétendait les contraindre dans la liberté de leur épanouissement. A la condition qu'elles vivent et qu'elles prospèrent, nos colonies ne peuvent que se considérer un jour comme ayant assez de maturité pour être responsables de leurs actes, pour savoir ce qu'elles font et ce qu'elles veulent. La métropole ne leur assurera jamais toutefois qu'une demi-émancipation, comme si l'une et les autres avaient à défendre un bien commun et presque indivis, comme si l'on retrouvait toujours, jusque dans les rapports de la France et de ses possessions, cette idée de copropriété familiale qui est l'un des plus beaux principes de notre code civil. N'est-ce pas du reste tout à l'honneur de notre pays qu'entre la France et ses colonies il puisse s'établir un lien si fort, si durable qu'il puisse résister — l'expérience le prouve, — même à des divergences d'intérêts, même à la conquête étrangère, même à l'épreuve du temps ?

ALBERT DUCHÊNE.

LES CONGRÈS PAYSANS

ET LA

PSYCHOLOGIE DES MASSES RURALES EN RUSSIE

I

Depuis trop longtemps, on a pris l'habitude d'envisager les paysans russes comme une masse inerte, encore insuffisamment mûre pour la vie politique, incapable de se passionner pour le grand travail de rénovation sociale qui semble n'avoir entamé que les couches supérieures de la société russe.

Pourtant, l'observateur attentif de la campagne aurait pu y relever plus d'un symptôme annonçant un changement profond sous la surface tranquille de la vie quotidienne.

Le loyalisme de la grande masse pour la dynastie actuelle ne fait pas de doute. Mais que de révoltes isolées sur les différents points du territoire russe, et cela d'une façon ininterrompue, depuis le grand acte de 1861 qui avait aboli la servitude.

Le retentissant procès de 1880 auquel avaient donné lieu les désordres agraires des paysans de Lioutoritch (gouvernement de Toul), dans la propriété du comte Bobrinski, révèlèrent la cause du sourd malaise qui persiste: les lots notoirement insuffisants, laissés aux cultivateurs après la grande réforme et qui souvent ne dépassaient pas le quart d'une désiatine (2).

(1) Je dois la plupart des renseignements utilisés dans cet article à l'extrême obligeance de M. Staal et de M. Masourenno, qui ont pris une part active aux événements qui vont être racontés.

(2) La désiatine égale à peine un peu plus d'un hectare.

Ces désordres, à la vérité, ont continué jusqu'à nos jours.

En 1898, une circulaire confidentielle du département de la police en faisait l'aveu dans les termes suivants :

« Il résulte des rapports qui affluent au ministère de l'intérieur que de nombreux désordres surgissent dans les campagnes, surtout des gouvernements de l'est et du sud-est. Ils apparaissent sous des formes diverses : Les paysans envahissent les pâturages et les prairies des propriétaires fonciers, où ils envoient leur bétail, en le faisant accompagner d'une garde armée de bâtons, de fourches..., ils coupent les bois privés, entrent en lutte avec les gardes forestiers. Quand ces derniers mettent la main sur le bétail des paysans, ceux-ci, se levant en masse, souvent plusieurs villages réunis, attaquent de vive force les propriétés, les démolissent, sans ménager les habitations, en blessant les domestiques et gardiens attachés aux dites propriétés...

« De pareils désordres ont été souvent aggravés par une résistance armée opposée aux troupes appelées sur les lieux... Indépendamment de tout cela, il y eut des cas, où un propriétaire a été fortement maltraité par la foule à la suite des difficultés auxquelles avait donné lieu un règlement de compte, des menaces furent proférées, annonçant des exécutions pareilles dans l'avenir si les propriétaires n'abdiquaient pas de leur prétentions...

« Dans tous les cas, il arrivait souvent que les autorités locales s'étaient trouvées impuissantes à réprimer les désordres, autant par suite de l'insuffisance de forces disponibles que par crainte de s'attirer des représailles de la part des paysans. »

Le département de police voyait dans ces symptômes l'effet des excitations révolutionnaires et invitait les autorités locales à user des pouvoirs exceptionnels que leur conférait la loi de sûreté générale.

La véritable cause de ces désordres était pourtant la famine, et malgré toutes les mesures de répression, malgré la chasse impitoyable faite aux révolutionnaires dans les campagnes, des émeutes locales se produisaient toujours : c'étaient des explosions désordonnées, spontanées, se manifestant avec la force irrésistible de la tempête qui gronde et qui

balaye tout sur son passage pour disparaître sans laisser de trace apparente derrière elle.

Mais au nom de quelles idées, ces soulèvements populaires ont-ils eu lieu ?

Les événements de la guerre russo-japonaise, en amenant une plus grande liberté, ont permis de scruter plus à fond la mentalité jusqu'alors inconnue du paysan russe.

Tout d'abord, la guerre avec ses désastres, avec l'aggravation de la conscription, n'avait fait qu'accentuer la sourde résistance du paysan aux autorités; le malheur public le touchait de très près dans sa personne, car c'étaient surtout les paysans qui étaient fauchés par les balles et les shrapnels des Japonais ; ils étaient les victimes les plus directes de l'incurie de l'administration impériale ; puis la guerre arrachait à sa famille le laboureur dont les bras constituent l'unique richesse. Avec cela, aucun enthousiasme pour cette lutte lointaine, contre un peuple dont on ne se faisait aucune idée précise, pour des possessions coloniales qui n'avaient aucune chance d'accroître le bien-être du villageois.

La famine de 1905 rendit la situation intenable, en frappant les gouvernements déjà atteints l'année précédente.

Les désordres agraires qui en résultèrent, malgré toute leur variété, malgré toute l'intensité du mouvement, qui se déchaîne à la façon des forces aveugles de la nature, ne constituent pas l'unique élément de la vie politique des paysans. Justement, les événements de 1905 déterminèrent la formation d'un courant tout à fait nouveau dans la vie de la Russie.

II

Au cours de l'année 1905 ont eu lieu plusieurs congrès paysans où des habitants des campagnes mêlés à des intellectuels ont essayé de formuler eux-mêmes leur programme. Ces congrès ont provoqué la formation d'un parti qui porte le nom d'« Union paysanne ».

Il y a incontestablement quelque chose de nouveau dans cette nouvelle organisation politique digne d'être soulignée et observée.

Sans doute, les partis révolutionnaires et le gouvernement ont fait de la politique rurale, mais leur inspiration a été différente de celle qui anime les promoteurs de l'Union paysanne.

Le gouvernement russe a fait, pendant ces derniers temps, quelque chose pour se concilier la sympathie des masses rurales; mais le régime autocratique n'admet pas l'égalité politique du paysan. C'est le despotisme paternel qui fonde précisément ses prétentions sur l'ignorance de la campagne, sur la psychologie du moujik, peu apte à se diriger lui-même.

Les zemstvos et les administrations municipales, en contact constant avec les campagnes, leurs besoins quotidiens, mues par des idées plus libérales, n'en sont pas moins pénétrées de cette conviction que le paysan est le frère cadet qui a besoin de l'appui de l'aîné.

Le parti des social-démocrates, jusqu'à ces derniers temps, a considéré le *mir*, l'organisation collective de la propriété rurale non comme un acheminement vers le régime collectiviste, mais comme une pépinière de petits bourgeois, étroitement attachés à leurs propriétés, comme un foyer de conservatisme. Pour eux, la première phase de la politique agraire consiste à détruire ce qui reste de l'ancien mir qui, une fois disparu, précipitera l'évolution de la classe rurale en la poussant dans les rangs du prolétariat industriel, la véritable armée de la révolution sociale.

Les socialistes révolutionnaires, continuateurs de la tradition de *la Zemlia et Volia* (la Terre et la Liberté) ont été les seuls à attacher une importance capitale à la politique agraire et à protester contre la prépondérance que les social-démocrates accordaient aux questions ouvrières. Mais en lisant leur programme, en écoutant leurs discours, il semble qu'ils envisagent les masses rurales surtout comme une force révolutionnaire, qu'un signe parti d'une organisation politique pourrait soulever, entraîner contre l'autocratie. C'est le rappel de la tactique jacobine : un groupe d'hommes éclairés, dévoués au peuple, faisant bon marché de leur existence, offerte à la cause commune, provoquant un mouvement révolutionnaire, peut-être insuffisamment compris, mais qu'une dictature éclairée conduirait à bon port.

Le réveil de l'opinion publique, la brusque explosion d'un sentiment de liberté, encore insoupçonné, a laissé croire à certains intellectuels, que la campagne, scrutée dans ses profondeurs, saurait peut-être dégager elle-même ses aspirations; tout au plus faudrait-il l'aider à formuler ses vœux, lui donner le moyen de s'organiser. On allait ainsi reprendre l'œuvre de la *Zemlia et Volia*, mais en la dépouillant de ses exagérations puériles que seule justifiait l'ardeur politique des novices.

A cette époque, c'était quelques années après la réforme de 1861, les intellectuels, se trouvant en présence des campagnes affranchies, se rendaient compte combien il leur était difficile de s'entendre avec des gens dont ils étaient séparés par des siècles, dont la langue, les aspirations, les mœurs leur étaient inconnues. Alors, sous l'influence combinée de Lavroff, de Tchernichevski, de Bakounine, commença un admirable mouvement qui poussait des centaines et des milliers d'étudiants et d'étudiantes à aller dans le peuple. On désertait les bancs des écoles, des universités, on se dépouillait des vêtements et du linge qui dénotaient une éducation et des habitudes bourgeoises, on se mettait sur le corps des chemises de grosse toile, et, vêtu d'un caftan traditionnel, la taille prise dans une ceinture rouge, on allait prêcher la bonne parole dans les villages.

Bakounine, ce grand illuminé, leur avait dit que le peuple avait des instincts essentiellement révolutionnaires, qu'il se soulèverait en masse à l'appel des hommes d'action, que, seul, un soulèvement populaire saurait venir à bout de la résistance de l'autocratie : et la jeunesse, dévorée par le besoin d'agir, possédée par la foi mystique dans le peuple qu'on divinisait, prit pour la première fois contact avec lui, en lui parlant de l'exploitation capitaliste, de la nationalisation du sol. Cette première croisade échoua : le gouvernement fit une chasse énergique aux révolutionnaires qui durent se réfugier dans les villes, dénoncés parfois par les paysans que leur parole laissait souvent troublés, mais rarement convaincus.

Alors commença une nouvelle campagne, une nouvelle croisade dans le peuple. Cette fois, après la première expérience

acquise, on décida de ne plus parler au peuple un langage qu'il ne comprenait pas, de laisser de côté la métaphysique économique et sociologique, mais de l'entretenir des choses qui lui tenaient le plus à cœur et dont il parlait volontiers dans les moments d'expansion intime. Or, il se plaignait surtout du manque de terre, des impôts qui absorbaient le plus clair de ses revenus, de la conscription.

C'est sur ce thème qu'on allait reprendre la nouvelle propagande, vite interrompue d'ailleurs, car la partie active de la jeunesse révolutionnaire avait compris que l'éducation de la masse rurale serait extrêmement lente, que le prolétariat urbain dirigé par une poignée d'intellectuels se prêtait mieux à une action conspirative. Les succès du célèbre Comité exécutif qui avaient abouti au meurtre d'Alexandre II reléguèrent au second plan les « narodnovoltzi », les partisans de la propagande pacifique dans les campagnes. Puis la confiance dans les campagnes diminua.

Ce n'est que vers la fin de l'année 1898 qu'un groupe de révolutionnaires réussit à nouer des relations avec des paysans et à fonder une *Confrérie rurale pour la défense des droits du peuple*. Le règlement de cette Confrérie fut répandu par un groupe qui s'appelait « *Union socialiste révolutionnaire* ». Cette Union, d'accord avec quelques hommes d'action résidant à l'étranger et avec l'approbation et la collaboration prédominante de Lavroff, un des inspirateurs de la *Zemlia et Volia*, fondèrent à l'étranger, en 1900, la *Ligue agraire socialiste*. Cette Ligue se proposait pour but d'attirer les masses rurales vers une action combinée avec le prolétariat des villes.

Une quantité de brochures publiées à l'étranger, répandues dans les campagnes, après avoir été introduites secrètement en Russie, donnèrent de la consistance à cette propagande qui, d'ailleurs, ne pouvait s'exercer librement que dans certaines régions, notamment là où les ouvriers avaient conservé des attaches avec leur village qu'ils ne quittent souvent que pendant l'hiver, quand les travaux champêtres ne les retiennent pas chez eux ; ou là encore où un soulèvement accidentel, ayant attiré une répression violente, a laissé des germes de haine prêts à éclater à la première occasion. En-

suite et surtout, toute cette propagande ne pouvait se poursuivre que dans le plus rigoureux secret, par des procédés de conspiration qui ne convenaient pas à l'esprit trop prudent et soupçonneux du Russe.

II

Il en fut autrement en 1905. En février, le gouvernement, ébranlé lui-même par ses défaites et par la journée sanglante du 22 janvier, fit publier un oukaze qui appelait les habitants de l'empire à exprimer librement leurs vœux et leurs doléances pour les porter à la connaissance du gouvernement. Les réactionnaires essayèrent de mettre à profit cet acte impérial en provoquant des réunions de paysans et en leur demandant des protestations de fidélité en faveur de l'autocratie. Telles furent notamment les fameuses tentatives faites par M. Samarine auprès des paysans du gouvernement de Moscou. La tentative avorta, car parmi les paysans en question qui ont eu souvent l'occasion de voir la capitale, il y avait d'anciens garçons de café, témoins des dépenses folles de la noblesse, quelques vieux déjà touchés par la propagande révolutionnaire. Tous ces éléments rebelles aux suggestions des conservateurs, ayant appris les résolutions que les autorités essayaient d'imposer aux assemblées des paysans, pensant probablement que c'était là encore une nouvelle tentative de tromper le tsar sur les véritables besoins de son peuple, prirent le parti de provoquer d'autres réunions et de faire adopter des décisions diamétralement opposées.

Ces tentatives locales, surgies, comme nous verrons, sur plusieurs points du territoire, trouvèrent un écho auprès d'un certain nombre d'intellectuels qui prirent sur eux d'organiser et de stimuler le mouvement permettant aux paysans de se réunir et d'exprimer eux-mêmes, par l'organe des hommes issus de leur milieu, les aspirations et les besoins qui les agitaient.

A cet effet, MM. Staal, Teuslienko, Kournine, constituèrent à Moscou un comité provisoire de propagande qui se réu-

nissait au *Marché Khitrovo*, dans les locaux de l'administration des refuges de nuit, c'est-à-dire dans un établissement officiel. C'est par leur soin que fut convoquée une première assemblée comprenant 63 personnes envoyées par les gouvernements de Moscou et quelques gouvernements voisins. Cette réunion se considérait déjà comme un organe représentatif des paysans de toutes les Russies. A cette première réunion, on se contenta d'exposer les doléances des paysans, leurs plaintes contre l'arbitraire administratif, contre le système financier, dont le poids retombait surtout sur les campagnes. Il ne s'agissait pas encore de réformes positives visant la forme politique du gouvernement, une nouvelle distribution de terres ; avant tout, on se préoccupait de l'idée d'organiser une véritable représentation des campagnes.

Les décisions adoptées à cette réunion prirent le nom de *Résolutions de Mai* et furent imprimées pour être propagées dans les campagnes.

En vue de donner plus d'efficacité à leur action, les membres du Comité de propagande se placèrent très habilement sous les auspices d'une puissante société, l'*Association libre d'économie rurale* de Moscou, fondée en 1818, reconnue d'utilité publique et bénéficiant de fortes subventions de la part du gouvernement. Précisément, à cette époque, la composition du bureau de la société marqua le triomphe de la gauche ; le conseil d'administration était présidé par Petrounkévitch, un vétéran du libéralisme, un zemstvoïste déterminé, et comptait comme vice-président M. Teuslienko ; l'énergique appui accordé par ce dernier aux promoteurs de l'*Union paysanne* leur procura le concours d'un certain nombre de membres de la Société russe de l'économie rurale, comme Lévitzki, le secrétaire, M. Blekloff. Plus tard, avec quelques autres personnalités de marque, est venu s'y joindre un célèbre écrivain connu sous le nom de Tann.

C'est avec l'appui de cette association quasi-officielle, sur du papier portant ses en-tête avec l'aigle impérial que furent imprimés les manifestes adressés aux paysans, les conviant à l'organisation et à la désignation éventuelle de délégués en vue d'un prochain congrès des paysans.

Des restaurants furent ouverts sur différents points du ter-

ritoire du gouvernement de Moscou où l'on faisait la propagande.

Le restaurant qui fonctionnait dans le district de Mojaisk se distingua ; plus tard, quand éclatèrent les événements de décembre à Moscou, les paysans de cette localité vinrent en aide aux insurgés en leur apportant sur des traîneaux des approvisionnements. Mais tel n'était pas le principal but de la propagande. Des émissaires envoyés dans les campagnes et qui, sous le prétexte de vendre des articles de ménage, semaient la bonne parole, disaient surtout aux paysans : « Villageois et campagnards de toutes les Russies, groupez-vous et organisez-vous. » A Moscou, la propagande fut facilitée par l'hospitalité offerte aux paysans et aux intellectuels qui se mêlaient à eux par la comtesse Bobrinski : Tous les dimanches, durant les mois de juin et de juillet, on se réunissait chez elle, au nombre de 100 à 300, pour discuter les questions à l'ordre du jour. C'est là, dans ces conversations familières, que se formèrent les premiers noyaux, destinés plus tard à provoquer autour d'eux d'autres foyers de propagande.

Grand fut l'empressement des paysans de se rendre à ces réunions ; ils y arrivaient souvent de loin, après une journée de voyage, et ils surprenaient les intellectuels par la compréhension très nette de leurs intérêts propres, par l'entente des besoins généraux et aussi par la formule concrète et précise qu'ils arrivaient à donner à leur pensée. Le fait était certain : on pouvait désormais compter sur la présence dans les campagnes d'une « intelligentia rurale » capable de suivre avec intérêt le mouvement politique. Il s'agissait de grouper et de provoquer leur initiative, de leur donner les formules peut-être uniformes, mais exprimant, sous une forme concise, les doléances des campagnes.

Les instituteurs allaient bientôt apporter à l'appui de cette propagande leur ardeur apostolique. A un congrès tenu par eux en Finlande, les promoteurs d l'Union paysanne envoyèrent des délégués, les conviant à prendre connaissance de ce qui avait été déjà fait et à répandre cette œuvre dans les campagnes où ils sont appelés à exercer leur influence respective. L'appel fut entendu, et les résultats se firent sentir immédia-

tement, notamment dans les gouvernements de Toul, d'Orel, et plus particulièrement dans celui de Koursk où se tint un congrès réunissant les délégués de 11 districts.

A cette époque, un mouvement significatif et, au début, absolument indépendant, se poursuivait avec succès dans les territoires de Don où une population militaire composée de 1.184.522 cosaques coudoie une population civile comprenant un million et demi de civils, particulièrement des paysans. Entre les deux éléments, le fossé paraissait d'abord infranchissable. En effet, les cosaques, en récompense des services qu'ils sont appelés à rendre au pays, reçoivent en principe chacun, à l'âge de la majorité, un lot de 30 désiatines qui fait de lui un propriétaire aisé, tandis que les paysans sont, pour la plupart, privés de tout bien foncier.

Mais avec la suite des temps, les cosaques perdirent peu à peu la situation privilégiée qu'ils avaient au début, car il n'est pas rare de rencontrer parmi eux des « camps » dont les membres ne disposent que de quatre désiatines par tête. Quant aux paysans qui, pendant très longtemps libres, furent asservis seulement sous l'empereur Paul, ils reçurent d'abord, en 1861, des lots de trois désiatines et demie par tête de mâle ; plus tard, l'accroissement des familles provoqua, comme partout, un fractionnement des lots et l'appauvrissement des paysans ; cet état de choses était tolérable tant que le loyer des terres se maintenait à un taux moyen, mais sa brusque élévation, pendant ce dernier temps, rendit la situation des paysans de Don très précaire. Aussi, M. Mazourenko, de retour de la guerre de Mandchourie, assisté de ses frères eux-mêmes fils de paysans, n'éprouva-t-il pas de grandes difficultés à provoquer des assemblées rurales pour délibérer sur les moyens d'améliorer cet état de choses. Le prétexte pour ces réunions était tout trouvé, car l'oukase de février était tenu caché par les autorités aux paysans. Ces derniers, mis au courant de l'acte impérial, virent dans ce fait une nouvelle tentative de la police et des pomeschiks, d'escamoter les faveurs de l'empereur.

Quelque semaines plus tard, Mazourenko se rendit à Moscou, porteur de nombreuses résolutions et accompagné d'une

délégation qui exprimait les vœux de 200.000 paysans et cosaques.

IV

Le 31 août 1905, eut lieu enfin à Moscou un congrès qui devait, aux yeux de ses promoteurs, être une véritable assemblée constituante des paysans.

Ce Congrès réunissait 100 délégués paysans représentant 21 gouvernements ou territoires, et 20 personnes prises parmi les intellectuels. Deux correspondants de journaux étrangers y assistaient également, et c'est ce qui explique que les Anglais aient pu, trois ou quatre jours après la clôture du Congrès, lire dans les colonnes de leurs journaux un compte rendu précis et détaillé des différentes phases de l'un des événements les plus importants du mouvement contemporain en Russie.

Par leurs origines, les paysans représentaient les nuances les plus variées de la Russie. On entendait, au cours des discussions, le parler dur de l'habitant du Nord, l'accent doux des gouvernements du Centre, et le chant mélodieux du Petit-Russien.

Quoiqu'on ait pu y rencontrer des hommes d'un certain âge et quelques jeunes gens imberbes, les paysans d'un âge moyen étaient en majorité ; ce n'était, au point de vue pécuniaire, ni les plus riches, ni les plus pauvres. On y trouvait des hommes d'une certaine culture, capables de discerner les grands courants de la pensée politique ; c'était la fleur de l' « intelligentia » rurale. Il y avait aussi les croyants, les naïfs, qui attendaient avec impatience la bonne parole.

L'impression générale était que partout il y avait une aspiration précise vers l' « organisation » du pays. Les idées de liberté politique n'y étaient pas inconnues ; on se rendait compte de la concordance et de l'espèce de solidarité qui existent entre la misère générale et les vexations arbitraires de l'administration.

Les questions d'organisation furent agitées en tout premier

lieu. Les congrès généraux, déjà réunis en fait, furent recommandés pour l'avenir. Mais on décida d'y ajouter des congrès régionaux destinés à grouper les paysans par l'affinité de leurs aspirations, par la communauté de leurs besoins.

Fallait-il, oui ou non, considérer comme membres de l' « Union paysanne » des hommes appartenant à d'autres classes, aux classes dites privilégiées ? On craignait de voir la représentation paysanne envahie par des éléments étrangers susceptibles d'apporter avec eux des préoccupations autres que celles intéressant directement les masses rurales ; mais les avis étaient presque unanimes pour une alliance plus étroite avec l' « intelligentia », avec les étudiants.

L'époque était déjà loin où, d'un geste, la police précipitait sur les étudiants les masses paysannes, qui voyaient en eux, dans le passé, les ennemis du peuple, désireux de soutenir les privilèges des nobles, et les accusaient d'avoir organisé le complot contre Alexandre II afin de le punir d'avoir donné la liberté aux paysans.

La nécessité des réformes politiques, la liberté de conscience, la liberté de réunion et d'association, la liberté de grève, l'inviolabilité personnelle, la mise en liberté de tous les prisonniers politiques, tout cela fut voté à l'unanimité. On proclama également la nécessité d'une assemblée constituante, seule capable de procéder à la transformation radicale de la société russe.

Il était curieux de constater que le paysan ne trouvait aucune objection à faire à l'admission des femmes au vote politique. Cette manière de voir se comprenait d'ailleurs tout naturellement chez des gens qui avaient l'habitude de voir la femme jouir de lots de terrains. A leurs yeux, si la femme, comme chef de famille, pouvait être éventuellement appelée à profiter des réformes agraires qui allaient être agitées dans le Congrès, pourquoi lui refuser le droit de vote politique, qui n'en était que la sanction ?

On montra que la femme, une fois en possession de son droit politique, serait la plus intéressée à protester contre la guerre, comme mère de ceux qui iraient se faire tuer sur le champ de bataille.

L'intérêt et l'animation de la discussion devinrent plus intenses quand la question agraire fut mise à l'ordre du jour. Immédiatement, trente orateurs s'inscrirent pour parler sur ce sujet. On commença par dénoncer la famine, et ici, ce furent les représentants des gouvernements des terres dites « noires » qui se montrèrent les plus passionnés et les plus ardents : la terre était leur nourrice ; et sans elle, ils n'avaient plus de gagne-pain.

Mais les questions agraires n'intéressaient pas moins les habitants des gouvernements du nord ou, pourtant, ces problèmes avaient moins d'acuité. La thèse qui dominait était la suivante :

« Comme par le passé, la terre était le don de Dieu, de même que l'eau, l'air et la lumière. »

Les orateurs paysans semblaient considérer la propriété privée comme une chose anormale.

On pouvait en être frappé, non seulement en voyant ces sentiments chez les paysans de la Grande-Russie qui pratiquent depuis longtemps le « mir », c'est-à-dire la propriété collective, — mais aussi chez les Petits-Russiens, familiarisés depuis longtemps déjà avec la propriété privée et imprégnés d'un esprit d'extrême individualisme.

Pourtant, si on fût allé au fond de leur raisonnement, peut-être y eût-on trouvé, non pas l'expression d'une conception de possession collective de la terre, et encore moins une notion scientifique de la nécessité de nationaliser le sol et de le monopoliser en vertu d'une doctrine préconçue, mais plutôt un sentiment de défiance envers l'état de chose existant.

Les paysans se disaient que la propriété ne manquerait pas d'être accaparée par quelques « barines », par quelques riches propriétaires fonciers, si la loi laissait à ceux-ci la faculté de s'en rendre maître à l'exclusion des autres. Le communisme, la nationalisation du sol était, pour ainsi dire, considéré comme une garantie contre l'usurpation possible par une administration dans laquelle on n'avait aucune confiance. C'était la solidarité de tous opposée, comme marque de défiance, aux appétits exagérés de quelques privilégiés.

Donc, on tomba d'accord sur la nécessité de déclarer la

terre propriété de la nation. Mais s'il fallait procéder à la nationalisation du sol, fallait-il admettre l'expropriation, et surtout l'expropriation sans aucune indemnité, des terres privées ? Sur ce point, de vives discussions surgirent. On se rendit vite compte que les paysans confondaient la question du rachat, — c'est-à-dire de la redevance foncière, qui leur avait été imposée après la grande réforme de 1861 et qui pesait si durement sur eux, — qu'ils confondaient cette question de rachat avec celle de l'indemnité qu'il faudrait payer éventuellement à ceux qui seraient expropriés de leurs bien héréditaires.

Mais on finit par s'entendre et par décider, à la majorité des voix, que la question de la réglementation de l'indemnité pouvait être résolue sans mettre en doute la légitimité du principe reconnu unanimement que la terre doit faire retour à ses véritables destinataires, c'est-à-dire aux travailleurs. Quelques-uns admettaient une réserve relative à l'attribution des minimums à certaines familles ou à certains propriétaires; d'autres mettaient en avant cette idée que l'expropriation absolue et sans indemnité pouvait léser autant les intérêts des paysans que ceux des propriétaires ayant reçu la terre comme héritage de leurs parents ou comme don de l'administration impériale.

Enfin on en arriva à adopter les résolutions suivantes :

La propriété privée de la terre est supprimée.

Doivent être expropriées sans aucune indemnité les terres appartenant aux couvents, aux églises, au domaine de la couronne.

Quant aux propriétaires privés, une partie de leurs terres doit être expropriée sans indemnité, l'autre doit l'être contre une juste et légitime compensation.

Les principes sur lesquels doit reposer l'expropriation seront fixés par une assemblée constituante qui édictera à cet effet une loi organique.

Après le règlement de la question agraire, on procéda à l'étude détaillée des réformes exigées par l'instruction populaire.

La note qui n'était pas la moins originale de ce congrès était la manifestation d'une solidarité pour les « frères » de l'industrie, pour le prolétariat de la ville.

On décida aussi de « saluer la mémoire des lutteurs héroïques tombés pour la cause de la liberté politique de la Russie ».

Ceux qui assistèrent aux travaux du Congrès ne furent pas peu frappés de la discipline extérieure qui y dominait. On avait beaucoup de choses à se dire ; de nombreux paysans avaient pour la première fois l'occasion d'exprimer leurs doléances, d'affirmer leur personnalité politique ; et pourtant chacun, pénétré de la solennité du moment, sut s'incliner devant l'intérêt général, réfréner son impatience, faire taire sa loquacité, et s'effacer devant l'orateur qui lui succédait, aussi respectueux lui-même de celui qui allait le remplacer à la tribune.

La clôture du congrès fut suivie d'une propagande active dans les campagnes. Aussi les adhésions affluèrent ; mais ce n'étaient plus des adhésions isolées ; c'étaient des adhésions collectives, envoyées sous forme de résolutions votées par des villages entiers ; et, — comme c'est devenu depuis l'usage dans des circonstances semblables, — ces résolutions étaient signées et portaient le sceau de l'autorité locale.

C'est alors que se produisit le grand événement qui constitue le point de départ d'une nouvelle période dans l'histoire politique de la Russie : la journée du 17 octobre.

Le mouvement se précipite. C'est que les paysans étaient frappés du succès foudroyant remporté par la grève générale de toute la Russie. Les témoins des événements racontent l'étonnement, la stupéfaction et enfin la sympathie qu'éprouvèrent les paysans qui, accourant vers les gares où étaient réunis les ouvriers des chemins de fer, apprenaient que, sur un geste de l'autorité révolutionnaire, toute la vie économique à l'intérieur de l'empire avait été paralysée, et toutes les communications interrompues.

Après le 17 octobre, l'idée de l'organisation paysanne autonome pénètre à peu près dans tous les gouvernements de l'empire russe. Dans chaque district, on compte au moins 5 ou 6 villages adhérents.

On arriva ainsi au deuxième congrès, dont la date avait été fixée au 2 novembre 1905. Il se tint également à Moscou.

On y discuta, non plus les questions de principes, mais les questions d'organisation et de tactique.

L'Union paysanne était déjà considérée à cette époque comme une véritable force avec laquelle tous les partis croyaient devoir compter. Les cadets, constitués en parti politique, leur offraient des conférences collectives, des ententes communes, et le choix des représentants d'après le principe de la représentation proportionnelle. Le parti dit « du 17 octobre » commença de son côté dans les campagnes une propagande dans le but de paralyser l'effet de l'Union paysanne. Le gouvernement essaya d'entraver l'œuvre de cette organisation à l'aide des menées des « Cent Noirs », qui, dans certains villages, constituaient déjà des groupements sous l'influence directe des autorités.

Le IIe Congrès comprenait 105 délégués paysans qui se présentèrent avec des procurations en due forme de la part de leurs communes. MM. Kournine, Staal, Mazurienko furent désignés comme présidents ; MM. Blekloff, Levitzki et Mazurienko (frère du premier) furent nommés secrétaires.

Les résolutions adoptées par ce congrès eurent une importance décisive sur les destinées de l'Union paysanne.

En effet, la note dominante était déjà bien plus accentuée, et avait un caractère éminemment politique. On le devait en partie à la présence d'un grand nombre de social-démocrates et des socialistes révolutionnaires qui, travaillant depuis quelque temps les paysans, étaient frappés des progrès que les idées de réforme faisaient parmi ces derniers.

D'ailleurs, le mouvement corporatif professionnel, qui avait d'abord gagné toute la Russie et poussé à la formation de syndicats les industries et professions les plus diverses (aussi bien les médecins, les avocats et les professeurs, que les garçons de café et même les agents de police) ne tarda pas à dégénérer en un mouvement politique. Les préoccupations d'ordre économique et strictement professionnel cédèrent vite la place à des préoccupations politiques.

C'est ainsi que l'Union paysanne fut irrésistiblement appelée à prendre une attitude ferme et déterminée en face du gouvernement. Après avoir rappelé les résolutions adoptées

par le congrès précédent dans la question agraire, il fut déclaré ce qui suit :

Pour que les actes des paysans et leur lutte pour la terre dirigée contre l'autorité se poursuivent normalement, et d'une façon conforme aux intérêts des masses rurales, l'Union paysanne se mettra à la tête du mouvement et entrera en relations avec nos frères les ouvriers des villes, des fabriques, des usines, des chemins de fer, avec les autres Unions et avec toutes les organisations qui défendent les intérêts des travailleurs.

Le congrès, après avoir délibéré sur le moyen d'arriver à la transmission la plus rapide de la terre entre les mains du peuple, décide de ne pas acheter, en attendant, de terres aux propriétaires; de ne pas les prendre en location, de ne pas entrer avec les propriétaires fonciers en pourparlers pour des négociations quelconques, isolées et séparées. S'il n'est pas satisfait aux exigences du peuple, l'Union paysanne aura recours à la grève agricole générale.....

Le congrès décide que si le gouvernement s'avise de poursuivre l'Union paysanne, qui a pour objet la réalisation des aspirations nationales avec le moins possible de sacrifices, le congrès répondra par le refus de payer les impôts et de fournir des recrues et des réservistes, par la propagande tendant à faire retirer des caisses d'épargne et des banques les dépôts des paysans, et par la fermeture des débits de boissons.

Pour montrer que les délégués de l'Union paysanne considèrent le mouvement entrepris comme une chose sainte, intéressant tous les paysans, le congrès décide par un engagement de mettre fin par tous les moyens à l'ivresse et à la consommation de l'eau-de-vie; parce qu'il faut que les paysans qui luttent contre le pouvoir pour la possession du sol fassent preuve de vertus, et notamment de sobriété.

Passant ensuite aux progroms et aux soulèvements provoqués partiellement par le gouvernement, les délégués adoptent la résolution suivante :

Nous considérons les progroms contre les juifs comme un péché et un scandale, et nous engageons le peuple russe à ne pas suivre les suggestions honteuses qui ne font que nous détourner de la lutte contre le véritable mal.

Vint ensuite la discussion d'une question qui montre très clairement quelle était la psychologie des membres du congrès : la question de l'attitude de l'Union paysanne envers la future Douma. On se prononça en ces termes pour le boycottage de la Douma :

Le congrès de l'Union paysanne décide de ne pas procéder à l'élection des représentants de la Douma, de déclarer ennemis du peuple tous ceux qui y prendront part, d'ouvrir immédiatement une agitation électorale en vue d'arriver à l'élection d'une assemblée constituante.

Cette résolution du congrès, qui paraît inexplicable, se justifie en réalité lorsqu'on connaît les circonstances ambiantes.

Tous ceux qui avaient alors présent à la mémoire le souvenir du 17 octobre, croyaient à la toute-puissance de l'action révolutionnaire. On était tellement surpris des rapides progrès faits par la révolution, du succès extraordinaire obtenu par le comité des grévistes, que tous se croyaient arrivés à la veille de la convocation d'une assemblée constituante rien que par la marche logique des événements. On s'imaginait que le troisième congrès des paysans, comme autrefois en France la réunion du tiers-état avec des représentants des autres classes de la société au seuil de la grande Révolution, formerait tout naturellement une assemblée nationale investie de pouvoirs constituants.

En outre, le jour même où avait lieu le congrès de l'Union paysanne s'était tenu le congrès des « zemtsvos » et des municipalités, et Goutchkoff, connu pour ses opinions ultra-modérées, ayant fait adopter la motion qui avait pour objet de soutenir la Douma, l'avait par là même discréditée.

Les représentants du congrès paysan n'établissaient aucun rapport entre l'existence d'une assemblée représentative et le droit de réunion et d'association qui leur était indispensable pour pouvoir propager avec succès les idées qui leur étaient chères. En effet, quelques-uns d'entre eux se rappelaient encore que, dans la journée du 17 octobre, à Moscou, on entendait retentir à chaque instant les cris de : « A bas l'autocratie ! » ; que, dans le bâtiment de l'Université, on voyait défiler des dizaines de milliers de personnes pour entendre la parole ardente des orateurs révolutionnaires qui s'improvisaient ; que, devant la porte même du bâtiment universitaire, on pouvait entendre, à quelques pas d'un agent se promenant pacifiquement, proférer des cris par les révolutionnaires qui quêtaient, les uns pour la caisse du parti social-révolutionnaire, les autres tout simplement... pour la confection des bombes.

On se rappelait aussi avec quelle facilité le comité gréviste avait obtenu du gouverneur général de Moscou, Dournowo, la mise en liberté simultanée de tous les prisonniers politi-

ques, au point que certaines prisons furent vidées complètement.

Voilà quel était l'état d'esprit de ceux qui décidaient de boycotter la Douma, — décision que, du reste, ils devaient regretter plus tard.

Une autre résolution du comité devait achever de le précipiter dans la voie où il s'engageait, et l'amener à un conflit avec le gouvernement. Cette résolution était conçue comme suit :

Le congrès décide de faire porter à la connaissance de tous qu'avec le triomphe de la volonté nationale, les représentants de l'Union paysanne dans l'assemblée constituante déclareront illégaux, et par conséquent non susceptibles d'être amortis, tous les emprunts d'Etat qui seront conclus par le gouvernement entre le 10 décembre et la date de la réunion de l'assemblée constituante.

Le gouvernement releva le défi ; aussitôt après la clôture de la réunion arriva à Moscou l'ordre de faire arrêter les délégués. Mais la plupart des représentants étaient déjà partis. On ne put arrêter que quelques membres du bureau et, parmi les plus notoires, MM. Kournin, Béleski, Staal, Tann, Teuslienko, Blekloff et Levitzki.

Mais l'acte du gouvernement provoqua une protestation immédiate de la part des « survivants » du Congrès, qui rédigèrent un manifeste formel adressé au pays, l'engageant à ne pas payer l'impôt et à se refuser à fournir des recrues, conformément à la décision dont le texte a été cité plus haut.

Le manifeste était signé du comité central du Congrès de l'Union paysanne, du conseil des ouvriers de Pétersbourg et du comité central de plusieurs partis, notamment du parti social-démocrate, du parti socialiste-révolutionnaire et du parti social-démocrate de la Pologne.

L'effet de ce manifeste fut énorme, et cela explique en partie la recrudescence des persécutions dont les différentes organisations de l'Union paysanne furent à ce moment l'objet de la part du gouvernement.

Les membres du bureau de l'Union paysanne furent arrêtés dans vingt-trois gouvernements ; on déporta en masse les paysans qui avaient donné leur adhésion au mouvement ; la

prison centrale de Moscou, où séjournent provisoirement les criminels politiques sur le point d'être déportés, reçut près de 10.000 paysans ; la prison centrale de Kharkoff eut aussi un contingent considérable.

Les gouvernements d'Ekaterinoslav, de Koursk, d'Orlowsk furent particulièrement éprouvés; le district de Soumsk, dans le gouvernement de Kharkoff, compta 500 victimes en un jour ; c'était là, en effet, que s'était poursuivie le plus activement la propagande de Cherbakoff.

Le comte Bobrinski, gouverneur de Toulsk, se montra particulièrement sévère. Il était cependant le parent de la comtesse Bobrinski dont nous avons parlé, et dont le concours fut si précieux à la propagande.

Les instituteurs furent les plus cruellement frappés ; ils étaient déportés par dizaines, sinon par centaines. Ainsi, n'ayant pas osé prendre de mesures répressives contre le prince Dolgorouki, qui avait également encouragé l'Union paysanne dès ses débuts, les autorités administratives déportèrent un instituteur qui était son collaborateur fidèle dans l'œuvre commune.

Ces rigueurs auraient suffi pour détruire le mouvement si son organisation avait été conforme au projet primitif de ses promoteurs.

Théoriquement, le groupement par villages devait être à la base de l'organisation ; par la suite, en se fédérant avec d'autres groupements analogues, il devait faire partie d'un comité de district ; tous les comités de district devaient, par leur réunion, aboutir à une organisation gouvernementale d'abord, puis régionale. Mais au lieu d'attendre et de suivre la filière de ces formations successives fixées par le projet primitif, les éléments intellectuels de l'Union paysanne créèrent, là où ils pouvaient, des bureaux de coopération qui fonctionnèrent dans 28 gouvernements. Ce furent ces bureaux qui donnèrent l'impulsion à l'Union.

Dispersés par l'arrestation de leurs membres, ils purent se reconstituer dans certaines régions. En tout cas, la situation, entre le mois de novembre 1905 et le mois de mars suivant, c'est-à-dire jusqu'à la réunion de la Douma, était presque

désespérée ; seuls donnaient signe de vie les congrès régionaux qu'avaient réunis les membres du comité, et qui purent fonctionner.

Pourtant, en dépit de la persécution, les chefs de l'Union paysanne avaient d'abord l'intention de se réunir à nouveau à Moscou, et d'entrer en relations avec toutes les organisations révolutionnaires pour une action commune. Mais les événements de décembre, et notamment la révolte armée des ouvriers à Moscou, détruisirent tous ces projets.

Cette révolte éclata avant l'entente définitive ; elle était absolument improvisée, et n'avait pas reçu l'approbation de tous les chefs du parti. Elle donna au gouvernement l'occasion d'organiser une répression énergique, de disperser le noyau des révolutionnaires militants ; et cette victoire permit à l'autorité ébranlée de reprendre la direction du pays qui semblait lui avoir échappé après la journée du 17 octobre.

Les choses allèrent ainsi jusqu'à la réunion de la Douma.

Le comité central de l'Union paysanne, lié par la décision du congrès, semblait en vouloir ignorer la nouvelle assemblée. On ne savait cependant pas que les paysans y comptaient de nombreux représentants, qui votaient généralement avec les cadets.

On décida alors d'inviter certains de ces représentants à Moscou, et on essaya de refaire sur les députés paysans de la Douma le travail qu'on avait mené à bien sur les paysans ; il s'agissait de les grouper et de les organiser.

On invita Aladine, Chapotchnikoff, Onipko, qui répondirent à l'appel. Puis, pour soustraire d'une façon plus certaine les paysans aux avances faites par le gouvernement qui leur offrait des locaux, un logement gratuit et d'autres avantages auxquels ils pouvaient être sensibles, on installa pour eux un abri dans la demeure, désormais historique, du 111 de la Niewskaïa.

Là, les députés paysans avaient à leur disposition des secrétaires, une bibliothèque, un restaurant et du thé. Les représentants des différents partis s'y rendaient fréquemment, plus particulièrement les socialistes-révolutionnaires, comme Miakotine et V. Tchernoff (1).

(1) A ne pas confondre avec l'auteur de cet article.

Les députés paysans étaient au nombre de 170 à la première Douma ; ils publièrent une feuille qui s'appelait *Les nouvelles des députés de l'Union paysanne*. Ce journal se répandait avec une extrême facilité dans les campagnes, où il était lu avidement.

A cette époque arrivèrent de Saratoff Anikine et Gilkine qui proposèrent de substituer à la dénomination d' « Union paysanne » celle de « Groupe du travail », dénomination courante à Saratoff pour désigner des groupements réunissant à la fois les ouvriers et les paysans. Le mot fit fortune, et contribua grandement à la fusion, dans la Doum, des députés paysans et des députés ouvriers. C'est ainsi que fut fondé le fameux « Groupe du travail ».

Seuls, les social-démocrates se tinrent à l'écart. En effet, on sait que le parti socialiste-démocrate, qui avait décidé d'abord de boycotter la Douma, fit passer ses députés dans le Caucase au nombre de 12. Ce sont ces députés qui formèrent une fraction indépendante du Groupe du travail, mais votèrent toujours, cependant, avec celui-ci et adoptèrent la même ligne de conduite dans les questions importantes.

A partir de ce moment, les destinées de l'Union paysanne se confondirent dans la Douma avec celles du Groupe du travail. Les deux groupes déposèrent ensemble plusieurs projets relatifs notamment à la suppression de la peine de mort, à l'abolition de l'état de siège, et surtout au règlement de la question agraire.

L'idée de convoquer un nouveau congrès paysan n'était pas abandonnée. Son exécution fut projetée pour le 11 juin 1906 ; mais le gouvernement résolut de s'y opposer. Des ordres furent envoyés en province pour empêcher le départ des délégués ; nombre d'entre eux, déjà arrivés à Pétersbourg, furent arrêtés ; quelques-uns, ceux notamment qui représentaient des centres importants, passèrent outre et se réunirent quand même dans la capitale.

On discuta sur la question de savoir s'il serait opportun de tenir la réunion sur les lieux mêmes, ou de transporter tous les délégués sur un bateau pour échapper aux investigations immédiates de la police ; on dut abandonner cette idée à cause de la dépense très forte de 6.000 roubles qu'elle de-

vait entraîner ; on proposa aussi d'aller se réunir en Finlande, et c'est à ce dernier parti qu'on s'arrêta.

Précisément, au même moment, les socialistes révolutionnaires tenaient aussi leur congrès ; et, venus également au congrès des paysans, ils lui imprimèrent un caractère plus nettement politique et révolutionnaire que celui qu'il avait antérieurement.

Malgré l'opposition du président de la réunion, M. Staal, il fut décidé que le « Groupe du travail », fraction purement parlementaire jusque-là, abandonnerait son caractère pour étendre son action en dehors du Parlement. Pour pouvoir se mettre plus directement en relation avec les masses rurales, on décida qu'il serait créé des « bureaux de coopération du Groupe du travail ». On ne put donner suite à ce projet, et à notre connaissance, un seul bureau de ce genre fonctionna, à Vilnau.

Mais il s'opéra, à partir de ce moment, un certain « départ » entre l'Union paysanne, qui conservait son caractère primitif d'organe représentatif des masses rurales, et le Groupe du travail qui, ayant une compétence plus large, comprenait plus particulièrement les éléments radicaux des villes et les éléments les plus militants des campagnes.

Cependant, les paysans, dans l'impossibilité où ils étaient de s'organiser eux-mêmes et de trouver parmi eux des représentants, furent obligés de prendre comme députés, sinon au premier degré d'élection, au moins au degré suivant, les éléments plus actifs qui leur étaient fournis par les Groupes du travail. C'est ainsi que, peu à peu, la représentation des paysans passa entre les mains des socialistes révolutionnaires.

Cette observation explique suffisamment le caractère de la représentation paysanne dans la Douma actuelle (1).

L'Union paysanne proprement dite compte 14 représentants à la Douma ;pourtant ses partisans sont extrêmement nombreux : mais, par le travail de « triage » et de mutation qui s'est fait au moment des élections, il se trouve que c'est un autre parti qui est appelé à défendre ses intérêts.

En somme, il y eut, en 1905 en en 1906, en Russie, une ten-

(1) Cet article a été écrit avant la dissolution de la dernière Douma.

tative sérieuse pour donner aux paysans une représentation autonome propre qui, après les premières exagérations du début, aurait pu arriver à devenir un parti politique avec un programme précis, capable de contribuer pour son compte à la solution des questions urgentes soulevées par le programme agraire. La fatalité de la lutte politique a voulu que cette organisation fût, sinon détruite, du moins décimée ; elle a cédé sa place à d'autres dont le caractère révolutionnaire est bien plus accentué ; les chefs, comme Mazurienko, Staal, et beaucoup d'autres, sont les uns en prison, les autres en exil ; mais ce n'est qu'une phase de la lutte gigantesque à laquelle nous assistons. L'avenir démontrera quelle place il faut lui donner dans l'ensemble des événements qui constituent la révolution russe.

J. TCHERNOFF.

FRANCE ET ANGLETERRE
AU SUD-OUEST DU YUNNAN

Les commissions anglaise et chinoise (1), actuellement chargées de la délimitation de la frontière entre la Birmanie et le Yunnan, sont entrées dans une période difficile de leurs négociations. Ce n'est, d'ailleurs, pas la première fois.

Plus habiles et moins pressés que nous, tandis que Paris pressait Peking et que Peking pressait encore plus fort Paris de fixer au plus vite l'abornement de notre frontière chinoise, abornement qui fut fait complètement à notre détriment parce qu'on y mit trop de hâte et trop d'insouciance, les Anglais, eux, ont, depuis dix ans, laissé planer un vague absolu sur leur frontière du côté yunnanais. Discutant, s'arrêtant, fixant un point, le reprenant, le discutant à nouveau, semant quelques petites difficultés, peu graves, mais suffisamment importantes pour que la commission chinoise suspendît ses travaux, et en référât en haut lieu, ils en sont arrivés, en beaucoup de points, à se faire céder ce qu'ils voulaient, demandant, selon leur usage, *un bœuf pour avoir un œuf*, l'œuf convoité.

Il y a quelque temps, environ un an, les difficultés naissaient tout à fait au Nord, vers Myitkyinna, dernière ville birmane sur les contreforts méridionaux des montagnes d'où sortent la Salween et l'Irawaddy. Aujourd'hui, c'est du côté du Mékong, entre Xieng Tong, ville anglaise, et Xieng Hong, ville chinoise, qu'Anglais et Chinois ne s'entendent plus.

Pendant le gouvernement de Lord Curzon, en effet, les au-

(1) Formées à la suite de la convention anglo-chinoise de 1897, et qui n'ont pas encore pu aboutir à un abornement définitif.

torités anglaises ne réclamaient rien moins que la ville de Xieng Hong comme frontière, et le commissaire anglais des douanes chinoises (un protégé de Lord Curzon, qui se trouvait à Ssemao, en 1899-1901), était chargé par Lord Curzon lui-même de trouver une frontière acceptable pour les Chinois, mais qui permît aux Anglais d'absorber les Etats Shan chinois jusqu'au Mékong. A cette époque, du reste, il faut le dire, les Anglais nous auraient laissé reculer notre frontière de Pakha à Ssemao ; cette largeur d'idées, à ce moment, était particulièrement ironique : notre frontière, hélas ! était fixée, avec une vilaine borne en pierre, depuis longtemps !

Pourquoi donc les Anglais tenaient-ils tant alors et tiennent-ils tant encore, maintenant, à reculer leur frontière jusqu'au Mékong ?

Ce n'est certainement pas à cause du commerce de Ssemao et de Pou Eurl. Ces deux villes sont, on peut dire, nulles au point de vue commercial proprement dit et n'ont guère de mouvement qu'au moment de la récolte du thé d'Ivou ; et aussi quelque peu en hiver, alors que de rares caravanes descendent de Tali ou de Yunnansen, en transit sur la Birmanie. Mais elles ne sont pas ce que l'on peut appeler des centres commerciaux, et la véritable voie vers la Birmanie, celle qui, au reste, est pratiquée actuellement par les Chinois, c'est celle de Tali-Teng Yueh-Bhamo.

Ce ne sont donc pas les transactions commerciales et l'écoulement des cotonnades de l'Inde qui poussent les Anglais à se rapprocher du Mékong en cet endroit et à porter leur frontière un peu plus vers l'Est. Leur point de vue, pour le moment, est tout politique. Ils sont, en effet, avec Xieng Tong comme poste avancé, à vingt jours de Ssemao ; nous, avec Muong Ou, nous sommes seulement à six jours de la même ville. Or, les Anglais, gens pratiques, trop pratiques quelquefois pour les autres, tout en soutenant actuellement de toutes leurs forces l'entente cordiale, et devant la soutenir fermement tant que ce sera leur intérêt, les Anglais, donc, n'oublient pas l'avenir. Nous, nous nous reposons sur l'entente cordiale, et nous dormons tranquilles ; c'est notre habitude : trop de confiance et peur de prévoir ; eux, ils se disent que,

pour un motif ou pour un autre, ils peuvent, dans quelque temps, dans quelques années, se trouver obligés, en vue de leurs intérêts, d'être contre nous ; or, la Chine, le Siam peuvent amener des difficultés, des complications par suite de compétitions et d'influences contraires. Les Anglais donc, en vue d'un avenir, lequel, hâtons-nous de le dire, ils ne souhaitent évidemment pas, mais enfin qui peut se présenter, veulent être en aussi bonne posture que nous dans le Sud-Ouest du Yunnan.

Actuellement, la discussion est ouverte sur ce point de la frontière, et, d'après certains bruits qui ont transpiré, les difficultés seraient grandes, les Chinois ne voulant pas céder. D'ailleurs, le « Grand Vice-roi » Lord Curzon n'est plus là, et les Anglais se contenteront peut-être d'une rectification les rapprochant le plus possible du fleuve,..... à moins qu'ils ne remettent encore la délimitation à une époque ultérieure. Il y a si longtemps que cela dure qu'il n'y a pas de motif pour que cela ne se prolonge pas encore.

En ce qui nous concerne, ainsi que je le disais plus haut, nous sommes installés à Muong Ou (ou plutôt nous possédons Muong Ou, car l'installation manque), à six jours de marche. de Ssemao. Voici, d'ailleurs, les étapes variant de 25 à 30 *lis* chinois (un *li* chinois = environ 500 mètres) : Long Tan ; Che Kao Tsing ; Na Mi fa ; Sin tchaï ; Ta Kouo lien ; Pakha. Cette dernière localité est chinoise, juste sur la frontière, à 300 mètres de la borne, de l'autre côté de laquelle se trouve, à 12 kilomètres environ plus loin, le village français de Kien séo.

Qu'est-ce donc que Muong Ou, ou plutôt que les Muong Ou? Car il y en a deux, séparés par une demi-journée de marche : Muong Ou Neua ou du Nord et Muong Ou Taï ou du Sud Les deux villages avec leurs dépendances forment une agglomération de cinq mille habitants ; mais le principal centre est Muong Ou Neua et c'est de celui-ci surtout que nous devons nous occuper.

Situé sur le Nam Ou, belle rivière aux eaux claires et vives, possédant déjà un débit considérable en cet endroit, le village se trouve disposé sur une pente qui mène au fleuve ; en face de lui, sur une colline un peu plus élevée dominant le

fleuve, se dresse le poste français et ses services auxiliaires. Entouré de grandes forêts sur les hauteurs avoisinantes, possédant de belles rizières sur les deux rives du fleuve, Muong Ou est un endroit dont les habitants ne sont pas dépourvus d'une certaine aisance. Le climat est sain. Pendant les mois d'hiver les nuits sont très fraîches ; on y trouve quelquefois du givre le matin. Et, pendant la saison des pluies, avec un peu d'hygiène, l'Européen peut s'y porter admirablement. La malaria y règne au début et à la fin de la saison des pluies, mais c'est là le lot commun de tous ces pays et il n'y a pas lieu de s'en préoccuper autrement que pour prendre certaines précautions, ce qui est facile.

Muong Ou est un centre qui peut relier entre elles les villes de Ssemao en Chine ; de Laï Chau sur la rivière Noire ; de Luang Prabang ; de Muong Sing et Xieng Tong et aussi de Xieng Hong, plus au Nord de cette dernière. Situé au milieu de ces différentes localités, il peut devenir le carrefour où leurs routes aboutissent ; et déjà, d'ailleurs, une route très praticable va de Ssemao à Muong Ou ; et la route de Laï chau à Muong Ou est presque terminée, si même elle ne l'est pas complètement à l'heure qu'il est. Sur cette route, un service d'automobiles pourrait être établi entre Laï Chau et Muong Ou, rapprochant ainsi cette dernière ville des points les plus civilisés.

Au point de vue politique, Muong Ou est donc pour nous d'une importance capitale ; et il pourrait également acquérir une certaine importance commerciale si l'accès en était facilité et si nous en faisons un centre administratif.

C'est ce que M. Doumer, avec son coup d'œil si sûr et son jugement si sain, avait parfaitement compris. En effet, autant il paraissait inutile de laisser à Ssemao un consul qui n'avait rien à y faire, autant il était nécessaire d'avoir chez nous un poste important, bien établi, bien outillé et d'où un agent sérieux, et autant que possible connaissant le chinois, pouvait exercer une surveillance active et intéressante soit vers la Chine, soit vers la Birmanie ; aussi, M. Doumer avait-il, en 1901, envoyé un agent d'un grade élevé avec mission de faire les études nécessaires en vue de l'installation d'un centre administratif im-

portant. Malheureusement, cet agent déjà malade de la dysenterie dut partir (il est mort au Cambodge, peu de temps après et M. Doumer ayant quitté l'Indo-Chine, la question de Muong Ou resta en suspens. Aujourd'hui on n'y prête même plus aucune attention. Un jeune administrateur y réside, et, si j'en juge par l'annuaire de l'Indo-Chine, il y est seul ; car je n'y vois figurer ni le receveur des postes et télégraphes, ni le garde de police qui, cependant, y existaient au temps de M. Doumer. On semble avoir abandonné Muong Ou.

Il est temps de reprendre le projet de M. Doumer et de créer :

Un centre administratif à Muong Ou avec un résident connaissant bien le pays, et s'y intéressant ;

Un centre militaire avec un bataillon d'infanterie et une batterie d'artillerie ;

Un marché pour les produits locaux et pour les produits européens de consommation indigène ;

Il faut, de plus, y installer un poste de médecin avec hôpital complet.

Toutes ces créations ne coûteraient pas cher au budget, et dans tous les cas, ce serait de l'argent bien placé ; car le développement du pays s'ensuivrait inévitablement, surtout si l'on a soin d'améliorer les voies de communication. Le jour où les Chinois de Pou Eurl et de Ssemao sauraient trouver, à six étapes de chez eux, un marché où s'approvisionner et vendre leurs produits, ils y viendraient et ils s'habitueraient peu à peu à prendre le chemin de notre Indo-Chine par le Laos, alors qu'actuellement ils ne se dirigent que vers la Birmanie. Il est vrai de dire que le gouvernement anglais leur accorde toutes facilités, tandis que nous, nous les soumettons à une foule de vexations dès qu'ils mettent le pied sur notre territoire : taxe de passeports, de capitation ; mesures anthropométriques, que sais-je encore !

Pour tous ceux qui ont étudié cette partie de l'Indo-Chine, il est évident que nous ne sommes pas suffisamment représentés à Muong Ou, et précisément là où nous devrions l'être le plus, sur la frontière. On ne nous y connaît pas. C'est non seulement excessivement fâcheux au point de vue politique,

mais c'est aussi très mauvais au point de vue commercial. Hâtons-nous donc de créer Muong Ou (1) ; c'est d'une création facile et ne devant pas entraîner de grosses dépenses ; et politiquement aussi bien que commercialement, c'est d'une nécessité urgente ; et attirons-y le Chinois en lui offrant les facilités d'un marché à proximité de chez lui. Les Célestes du Kouang Si viennent bien au Tonkin, malgré les tracasseries et les paperasseries que leur fait subir l'administration militaire des territoires. Ils viendraient donc bien également au Laos, et là nous avons besoin d'eux plus que n'importe où, car nous ne pouvons, en aucune manière, compter sur l'activité laotienne ou shan, et encore moins sur la main-d'œuvre indigène dont nous pourrions avoir besoin.

J. DE WOIMBEY.

(1) C'est d'autant plus urgent que, d'après des nouvelles récentes, les missionnaires protestants anglais et américains ont demandé à s'établir dans les Etats shan chinois.

VARIÉTÉS

I

A PROPOS DE LA CRISE VITICOLE

Paris, le 21 juilet 1907.

Mon cher Directeur,

Je vous communique une lettre que je viens de recevoir d'un de mes amis d'Amérique, M. Andrew White. M. Andrew White est le fondateur et a été longtemps le président d'une des plus importantes universités des Etats-Unis, Cornell University. Il est auteur d'ouvrages remarquables, notamment de : *A history of the Warfare of Science with theology in Christendom* (2 vol. in-8° 1896).

Il a rempli à Saint-Domingue et ailleurs d'importantes missions et il a été ambassadeur des Etats-Unis à Saint-Pétersbourg et à Berlin. Il connaît l'Europe aussi bien que l'Amérique. Il a toujours eu des sentiments bienveillants pour la France : c'est pour signaler un danger qui menace son commerce qu'il m'écrit.

Quand j'étais en Amérique, je remarquais avec quel empressement la presse enregistrait et propageait toute nouvelle qui pouvait être défavorable aux produits et au commerce de la France. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. La concurrence est âpre et les Allemands et les Anglais ont partout des organes multiples, tandis que la France n'en a pour ainsi dire pas.

Dans sa lettre, M. Andrew White ne parle pas de la gravité de l'état politique que révèle l'insurrection des municipalités du Midi. Ce qui le touche, c'est le tort que se fait la France par la falsification de ses vins. Ce ne sont pas ses vins communs, ce sont surtout ses vins de qualité, ayant un nom réputé, et n'ayant pas de rivaux dans le monde, qu'elle exporte. En les adultérant, elle tue la poule aux œufs d'or. Il est vrai que les commerçants étrangers aident beaucoup à cette disqualification en vendant des vins de crus célèbres qui n'ont de français que l'étiquette.

Quel mal ne feront pas les révélations et les débats scandaleux et retentissants que la crise viticole actuelle a soulevés et dont nos concurrents ne manqueront certainement pas de profiter !

En tout cas, les avis et les conseils de M. Andrew White sont ceux d'un homme bien informé. Ils méritent, dans la situation ac-

tuelle, d'être médités. Pourquoi, comme le conseille M. And. White, des propriétaires de grands crus ne formeraient-ils pas un syndicat et n'établiraient-ils pas à New-York un comptoir qui ne vendrait que leurs vins garantis purs ?

L'insertion de la lettre de M. And. White me paraît, à ce titre, et à d'autres, intéressante pour les lecteurs de la Revue (1).

Croyez, mon cher Directeur, à mes bien affectueux sentiments.

EMILE LEVASSEUR.

*
* *

Cher et honoré ami,

J'aurais dû répondre à votre bonne lettre il y a longtemps ; mais, depuis que je l'ai reçue, je me suis absenté de chez moi plusieurs fois et longuement, et lorsque je suis resté chez moi j'ai été très occupé à écrire des essais variés que j'ai publiés dans le « Atlantic Monthly », et que j'espère vous envoyer, sous forme de volume, avant la fin de cette année.

.....

La chose qui m'a le plus touché dans mon voyage aux Antilles, a été ma visite à la Martinique. Aucune scène de dévastation que j'aie jamais contemplée n'égale en horreur celle des ruines de St-Pierre. Quant à Panama, c'est plutôt encourageant. Les conditions sanitaires me semblent d'une perfection merveilleuse et les travaux paraissent marcher avec succès. Les Américains ont remplacé les petites machines apportées dans l'isthme par les Français, par des machines beaucoup plus grandes et plus puissantes. La grande difficulté consiste dans la qualité des ouvriers qui est, comme ensemble, à quelques exceptions près, très inférieure. J'ai vu des équipes de cinquante et soixante hommes au travail qui ne produisaient pas autant qu'une douzaine d'ouvriers de l'espèce à laquelle nous sommes habitués aux Etats-Unis.

Et maintenant, je passe à un sujet sur lequel j'ai désiré vous écrire il y a déjà quelque temps, celui de la crise viticole du sud de la France. Toutes mes sympathies sont avec votre pays sur cette question et je suis heureux de constater que, pour le moment, les diffi-

(1) Nous partageons tout à fait l'avis de notre vénérable maître et ami M. Levasseur. Nous lui sommes particulièrement reconnaissant d'avoir songé à nous envoyer, du lit où le retient, depuis quelques semaines, une maladie douloureuse, la lettre de M. A. White. Qu'il nous permette de lui exprimer ici avec nos remerciements les vœux sincères que nous formons pour son prochain rétablissement.

La traduction de la lettre de M. White à été faite par Mlle R. Mellé.

F. F.

cultés semblent être vaincues ; mais je pense que les difficultés continueront à exister jusqu'à ce que votre gouvernement s'attaque à la racine même du mal, qui est la falsification des vins français, ce qui a déjà diminué leur valeur dans ce pays et sans doute dans d'autres.

J'ai remarqué, ces dernières années, que la consommation des vins français légers a diminué partout, et cela en dépit du fait qu'ils sont indubitablement les vins les plus sains du monde. Prenez mon propre cas. Je pensais autrefois que les vins légers français étaient non seulement très agréables, mais aussi très sains. Mais récemment un changement est survenu. Pendant que je demeurais à Berlin, j'ai remarqué que les vins de Bordeaux et de Bourgogne que j'avais pu me procurer facilement durant mon premier séjour dans cette ville comme ministre des Etats-Unis, et qui étaient alors parfaitement purs et sains, étaient devenus très difficiles à obtenir dans ces mêmes conditions lors de mon récent séjour dans cette ville comme ambassadeur. On peut constater le même fait dans tous les Etats-Unis, spécialement dans les hôtels américains, et cela est universellement reconnu que la consommation des vins de Bordeaux et de Bourgogne semble être beaucoup inférieure à celle des temps passés. Dans mes voyages à travers mon pays et dans mes séjours aux grands hôtels de New-York, de Boston, de Washington, de Chicago et d'autres grandes villes, j'ai été frappé par ce fait qu'on voit très peu de vins français sur les tables. On s'en méfie un peu partout et on leur substitue d'autres vins, et principalement du « Scotch Whisky » et de l'eau.

Ceci n'est pas seulement le cas aux Etats-Unis, je l'ai aussi remarqué en différentes parties de la France et dans les villes où l'on s'y attendrait le moins. A Dijon, dans un des principaux hôtels, on me servit, à deux fois différentes, du bourgogne frelaté. A Reims, à l'un des meilleurs hôtels, on me servit du champagne qui ne ressemblait en rien au vin pur, d'un goût exquis, qu'on m'avait offert autrefois.

Je ne fus pas trop surpris de tout ceci par la raison que, il y a quelques années, à Cette, j'avais vu le port rempli de petits vaisseaux, lesquels, me dit-on, rapportaient les vins grossiers des pays méditerranéens, et je vis aussi des wagons de chemin de fer qui étaient chargés de vins falsifiés, mis en bouteilles et portant les étiquettes les plus prétentieuses.

C'est un fait commun dans ce pays de rencontrer la plus grande difficulté à se procurer du vin français buvable, surtout pour un homme qui ne connaît rien au commerce des vins et qui ne demeure

pas dans une grande ville. Les bénéfices réalisés sur les vins falsifiés sont si supérieurs à ceux que l'on obtient sur les vins purs que les faux produits semblent avoir chassé les autres.

Prenez de nouveau mon propre cas. J'ai essayé deux ou trois fois, dernièrement, de me procurer, dans une des meilleures maisons de New-York, du vin français que je puisse convenablement offrir à mes invités, et chaque fois, bien que j'aie payé un prix élevé, mon succès a été douteux.

Il me semble que, pour sauver votre magnifique industrie viticole, des mesures sérieuses doivent être prises. Mon opinion est qu'il faut choisir entre l'industrie honnête et l'industrie malhonnête. Il me semble qu'il n'y a aucun doute que ce serait une sage politique pour la France, même si elle avait à payer de fortes indemnités aux falsificateurs de vins, de mettre entièrement fin à cette industrie malhonnête.

Si l'on savait, dans ce pays, que de telles mesures ont été prises par la République française, et que l'industrie viticole honnête a été rétablie dans toute son intégrité, je suis sûr que les vins français obtiendraient, sur ce continent et sur toutes les terres anglaises, leur ancien prestige et plus.

J'espère que votre Gouvernement attaquera sérieusement ce problème et que cet admirable produit de vos vignobles se relèvera de la déchéance que lui cause l'industrie de la falsification. Comme vous le savez sans doute, le gouvernement des Etats-Unis a été obligé d'intervenir sur un grand pied et par des mesures énergiques pour mettre fin à l'industrie malhonnête en ce qui concerne nos viandes et autres produits alimentaires consommés dans notre propre pays et à l'étranger. Pourquoi la France ne pourrait-elle pas faire de même à l'égard de l'industrie viticole ?

Encore une suggestion. Ne pourrait-il pas y avoir, dans les grandes villes américaines, des agences reconnues par le gouvernement français, qui certifieraient la pureté des vins français dans ce pays ? Quelque chose de ce genre aiderait beaucoup à faire renaître la confiance dans ces produits, confiance qui, je vous assure, est maintenant presque entièrement perdue.

Pardonnez-moi de vous en écrire si long sur ce sujet; mais je vous assure que je le fais, non seulement pour obéir à ce qui me semble être mon devoir vis-à-vis de mon propre pays, mais pour rendre justice à la France, pour laquelle j'ai toujours éprouvé des sentiments de tendresse presque filiale.

Je suis toujours, mon ami, très respectueusement et sincèrement à vous. AND. WHITE.

II

L'INDUSTRIE DU SUCRE EN EGYPTE

En dehors du petit atelier où l'artisan confectionne les menus articles de consommation courante, une seule industrie a pu s'implanter en Egypte, celle qui vient d'attirer si fâcheusement l'attention et dans laquelle les capitalistes français ont engagé, sous diverses formes, près de cent cinquante millions.

Ce pays est essentiellement agricole, il trouve de plus en plus son avantage à échanger les fruits de son sol contre les produits manufacturés de l'étranger. Si les cannes étaient transportables au-delà des mers, la majeure partie de celles qui poussent dans la vallée du Nil serait sans doute exportée en Europe pour y être transformée en sucre. Force a été aux propriétaires égyptiens de fabriquer cette denrée sur place. C'est ce qu'ils n'ont cessé de faire depuis fort longtemps,

I. — Notions Historiques.

L'Egypte peut être dite, en effet, la seconde patrie de la canne à sucre. Cette plante tire vraisemblablement son origine des régions situées au nord de l'Océan Indien et ce sont les riverains de l'Indus et de l'Euphrate qui surent les premiers l'utiliser, mais c'est d'Egypte, où elle fut introduite par les Arabes, qu'elle se propagea dans tout le bassin de la Méditerranée et de là dans le Nouveau-Monde, ce sont les Egyptiens qui vulgarisèrent l'usage du sucre en Europe, après en avoir perfectionné la fabrication à tel point que, suivant Lippmann, l'épuration du jus par les cendres végétales ou par la chaux, la séparation du sucre solide et du sirop par l'égouttage et le clairçage, l'invention des candis, leur sont dues, ce qui explique comment les Mongols, devenus maîtres des trois-quarts de l'Asie, cherchèrent parmi eux des ouvriers en vue d'enseigner aux Chinois l'art du raffinage.

Durant le moyen-âge, le sucre forma un des principaux articles du commerce extérieur alors si prospère de l'Egypte et quand, par l'effet des découvertes maritimes des Portugais, ce pays eut cessé d'être l'entrepôt des deux mondes, quand, peu après, son essor économique eut été brisé par l'administration rapace et désordonnée des conquérants turcs, le sucre resta assez longtemps encore un des rares produits qui continuèrent à alimenter, de plus en

plus faiblement d'ailleurs, ses exportations. A la fin du XVIIIe siècle, la décadence économique était à son comble. Girard, un de ces savants de l'expédition française, auxquels nous devons un tableau si complet de la vallée du Nil, nous montre, dans la monographie qu'il nous a laissée de la vie économique de cette région, l'industrie sucrière restreinte à deux ou trois territoires de Haute-Egypte et y végétant tout juste assez pour satisfaire aux soins de la consommation locale. Suivant lui, la culture de la canne avait alors disparu du Delta dont elle occupa les meilleures terres, depuis le VIIIe siècle jusqu'à une époque qu'on ne saurait préciser, position dont le choix se justifiait en dépit du climat, par le voisinage des ports d'où le sucre et même la mélasse étaient expédiés en Europe, en Syrie et dans tout le Levant.

La mélasse était alors obtenue au moyen de pressoirs cylindriques en bois, mus par un manège qu'actionnait un buffle. Bouilli deux fois, le sirop était égoutté à travers un bloc d'argile où il déposait ses impuretés. On obtenait le sucre fin et le sucre candi en fondant à deux ou trois reprises le sucre brut et en le clarifiant à l'état liquide sous l'action de la chaux ou de la cendre végétale. Girard estime à 20 kantars de sucre et à 12 de mélasse le produit d'un feddan planté en cannes. D'après lui, cette fabrication n'occupait pas moins de douze ouvriers durant 25 jours.

Mehemet Ali travailla, avec l'énergie fougueuse et tenace qui caractérise cet homme extraordinaire, à se constituer un trésor inépuisable, propre à servir ses vastes ambitions, en transplantant sur les rives du Nil toute sortes de grandes industries, celle du sucre entre autres. Dans ce dessein, il développa la culture de la canne, parallèlement à celle du cotonnier, tout en transformant le système d'irrigation de façon à rendre possible l'arrosage estival nécessaire à ces deux plantes. Son fils Ibrahim et lui établirent 4 grandes sucreries alimentées par plusieurs centaines d'hectares de champs complantés en cannes qu'arrosaient de puissantes pompes à vapeur et dans le voisinage de chacune desquelles fonctionnait une raffinerie (1). Les premières de ces usines utilisaient un matériel très rudimentaire, à peine supérieur à celui dont usaient les petits ateliers décrits par Girard : moulins de bois, chaudières permettant une triple ébullition des sirops, etc. D'après M. Clot bey, auteur d'un intéressant ouvrage sur l'Egypte, paru en 1833, les quantités de sucre fabriquées par ces usines variaient entre 3.000 et 13.000 quintaux, elles comportaient deux qualités de sucre brut et trois de sucre raffiné. Pour mieux utiliser leurs sous-produits, Ibra-

(1) FIGARI. *Studi sull'Egitto*, p. 286.

him Pacha envoya un certain Omar effendi en mission à la Jamaïque et, sur ses indications, installa une distillerie de rhum.

Bien qu'elles fussent desservies par des ouvriers dont le salaire était dérisoire et qui mettaient en œuvre des matières premières obtenues grâce à la corvée ou payées bien au-dessous du prix de revient, toutes les usines créées par le *fiat* du vice-roi travaillèrent toujours à perte. Le seul résultat de cette gigantesque tentative fut de ruiner quantité d'ateliers domestiques et la plupart des manufactures éparses sur les rives du fleuve ou de ses canaux. Vieilli, opuisé, découragé, ayant mesuré la vanité de ses rêves grandioses de domination, Mehemet Ali finit par abandonner ses ruineuses entreprises industrielles et commerciales. Sous le règne de son successeur Saïd, hostile à toute invention, leur disparition devint complète.

Ismaïl Pacha nourrit des dessins presque aussi vastes que ceux de son grand devancier. Lui aussi rêva d'un empire musulman dont il serait le chef. Ambition plus facilement réalisable, il eut la velléité de devenir immensément riche, d'agrandir ses domaines jusqu'à confondre leurs limites avec celles de l'Egypte et d'élever leur rendement au maximum. Les circonstances le favorisèrent durant les premières années de son règne. En suspendant la vie économique, dans l'Amérique du Nord, la guerre de Sécession tripla les cours du coton. Ces quelques années laissèrent au fellah le souvenir d'une période de prospérité presque fabuleuse. Les années maigres survinrent, aussitôt la paix conclue et le coton retomba brusquement aux prix de jadis. Ismaïl fonda alors ses espoirs d'enrichissement sur la culture de la canne et sur la fabrication du sucre. Au moyen de capitaux prélevés sur le produit des emprunts réalisés en Europe et surtout grâce à la corvée, il entreprit de grands travaux destinés à favoriser et à développer la culture de la canne : la ligne d'Assiout au Caire, des chemins de fer agricoles, une digue longue de 150 milles, destinée à protéger les cannes contre le sable, le canal Ibrahimieh, creusé d'Assiout à Bibeh, soit 180 milles, enfin 18 usines à sucre dont chacune avait coûté plusieurs millions et dont quelques-unes furent abandonnées peu après leur inauguration. Au moment où le vice-roi fut déposé, ses propriétés s'étendaient en une masse compacte sur une longueur de 100 milles anglaises toutes complantées de cannes, avec onze usines sucrières garnies de machines les plus modernes et desservies par 300 milles de lignes ferrées. Après la liquidation qui suivit la chute d'Ismaïl, ces richesses devinrent le gage de l'emprunt de la Daïra Sanieh et furent administrées par un fonctionnaire khédivial assisté de deux *contrôleurs*, l'un français, l'autre anglais.

Longtemps les revenus de ce domaine ne suffirent pas à payer les intérêts de la dette auxquels ils étaient affectés. L'appoint dut être fourni chaque année par le budget égyptien. Le rendement des terres était en effet des plus maigres. Celui des usines se maintint au contraire à un chiffre assez satisfaisant, de 1880 à 1895, grâce aux cours élevés du sucre durant cette période. C'est pourquoi des concurrent surgirent à la Daïra Sanieh. L'un d'eux finit même par acquérir toutes ces usines au moment du remboursement de l'emprunt. Cette opération fut conclue de seconde main et à des conditions fort onéreuses pour l'acheteur. La Société générale des sucreries et raffineries d'Egypte résulta le 26 avril 1897 de la fusion entre la Société générale des sucreries de la Haute-Egypte, fondée en 1892 et la Société de sucrerie-raffinerie d'Egypte fondée en 1893 pour exploiter l'établissement de Havvamdieh en amont du Caire. En 1902 elle acheta les fabriques de la Daïra Sanieh au moyen de la combinaison suivante : une Compagnie anglaise fut créée en 1902, sous le nom de Daïra Sugar Corporation pour servir d'intermédiaire entre la Daïra Sanieh et la Société des sucreries et raffineries en vue de conclure cette vente. Aux termes d'une convention en date du 10 novembre 1902, la Daïra Sugar s'engageait à payer 944.000 livres sterling à la Daïra Sanieh contre livraison de ses neuf sucreries, de son réseau de voies ferrés et de son matériel roulant. Suivant une convention intervenue deux jours après entre la Société des sucreries et la Daïra Sugar Corporation, celle-ci promettait à la première 300.000 livres destinées à améliorer sont entreprise et 315.000 livres pour servir de fonds de roulement. La Société des sucreries s'engageait de son côté à payer à la Sugar Corporation vingt-cinq annuités de 100.000 livres et à lui rembourser en 1927 la seconde avance de 315.000 livres. On sait comment en 1905 la faillite de la Société était entraînée par la déconfiture du président de son conseil d'administration. Ce désastre révéla au public la crise jusqu'alors connue d'un petit nombre d'initiés. Depuis longtemps la Société des sucreries produisait à perte et ce déficit chronique ne semblait pas accidentel, mais l'effet d'une cause générale et permanente. L'étude de cette crise, qui est celle de l'avenir de l'industrie sucrière, doit être précédée de la description des procédés employés par cette industrie, des conditions et du milieu dans lesquels elle s'exerce.

II. — La Canne a Sucre. — Sa Culture en Egypte.

La canne à sucre est une plante de la zone tropicale qui trouve à peine en Haute-Egyte la chaleur nécessaire à sa maturité et qui,

certaines années, y souffre même cruellement du froid. L'eau ne lui est pas moins nécessaire que le soleil. Le Nil, sur les rives duquel il ne pleut jamais, la lui fournit ou plutôt met le précieux liquide à la portée des cultivateurs. Pour que ceux-ci puissent arroser leurs champs de cannes, au printemps ou au début de l'été, c'est-à-dire lorsque ce fleuve est à l'étiage, il a fallu transformer le système traditionnel des irrigations. Ce système peut être ainsi décrit : Des digues, les unes parallèles, les autres perpendiculaires au Nil, découpent en grands bassins la double vallée qui se creuse entre ses bords surélevés par les alluvions et le talus rocheux du désert. Une prise d'eau, percée en amont dans la digue riveraine, et plus ou moins prolongée en canal, sert à remplir le bassin, lorsque la crue atteint le point voulu. On ferme la digue, dès que l'eau est parvenue dans le bassin à un niveau d'environ 1 m. 50 puis, quand cette masse liquide a fertilisé le sol, on l'évacue dans le fleuve, au moyen de déversoirs aménagés en aval du bassin.

Ce procédé, aussi ancien que l'Egypte, offre l'avantage de nécessiter peu de frais d'entretien, d'irriguer le sol, en quelque sorte naturellement, de juillet à novembre, par le seul effet de la crue annuelle, tout en lui restituant par le limon en suspension dans le liquide, une partie des éléments dont l'ont dépouillé les plantes récoltées. Par contre il oblige à cultiver en automne, à récolter au printemps et à laisser la terre en jachère dans l'intervalle, régime qui ne permet pas, du moins normalement, d'obtenir d'autres produits agricoles que les céréales, les légumes, le fourrage, et qui exclut la culture du coton et de la canne, sauf exception dans les endroits qui, grâce au voisinage immédiat du Nil ou d'un grand canal, peuvent être arrosés toute l'année. La canne à sucre reste en effet deux ans sur pied et ne saurait se passer d'un arrosage bien réglé, principalement pendant les chaleurs, mais ne pourrait vivre submergée. Pour tirer partie de cette plante sur une grande échelle, il faut faire tout le contraire de ce qu'on a fait jusque dans le premier tiers du XIXe siècle : préserver les terres de l'inondation durant la crue et les arroser abondamment tant que le fleuve est à l'étiage.

On y parvint grâce au système de l'irrigation permanente ou « perenne » instauré par Mehemet Ali, développé sous Ismaïl, rectifié, mis au point et complété ces dernières années. L'eau circule du Nil aux terres et des terres au Nil grâce à un double réseau de canaux, les uns d'irrigation, qui dérivent le courant du fleuve, les autres de drainage, qui lui restituent le liquide superflu. Des vannes, des biefs, de grands barrages élèvent en temps opportun le niveau du Nil et des canaux et règlent leur débit. Quand

l'eau a été amenée à proximité des terres, les propriétaires ont à l'élever jusqu'à leurs champs après en avoir disposé la surface, de manière à permettre leur arrosage complet et leur vidange en temps utile. Ils le font au moyen de *chadoufs* ou seaux pivotant par un contre-poids, de norias et de pompes et ne laissent ainsi jamais manquer d'eau les riches cultures d'été dont la canne est, après le coton, la principale (1).

C'est en vue de développer la culture de cette plante en étendant le système de l'irrigation perenne au sud du Delta, qu'Ismaïl pacha fit creuser le grand canal Ibrahimieh, la seule œuvre durable de son règne. C'est en vue de faire bénéficier la Haute-Egypte de ce système que le gouvernement égyptien a édifié le barrage d'Assouan, qui retient au sommet de la première cataracte une réserve liquide d'un million de mètres cubes, élevant ainsi de 20 mètres le niveau du fleuve en amont d'Assouan, protégeant de l'inondation durant la crue les terres en aval et permettant leur irrigation lorsque le courant est à l'étiage. La surface susceptible d'être plantée en cannes dans cette région s'est accrue, grâce à ce grand travail et au barrage d'Assiout qui l'a complété en 1902, l'année de son achèvement, de 190.000 hectares, avantage dont les planteurs de coton ont d'ailleurs été à peu près les seuls à profiter, ainsi que nous le verrons.

On sait que la canne à sucre, plante de l'ordre des graminées, a l'aspect d'un gros roseau haut de 3 à 4 mètres quelquefois davantage, de coloration variable, dont les nœuds portent à leur aisselle de larges feuilles. Celle d'Egypte comprend trois variétés : la blanche, la rouge et la rubanée. Cette dernière est celle qui donne les meilleurs résultats (2).

Bien qu'on puisse obtenir la canne à sucre en semant sa graine, fait qui a été découvert il y a seulement quelques années, ce végétal ne se multiplie pratiquement que par bouture. La plantation a lieu en mars ou en avril, d'ordinaire à une date trop tardive. Les labours faits — et il importe qu'ils soient nombreux et profonds — on couche dans les sillons des morceaux de canne longs d'environ cinquante centimètres qu'on recouvre de terre, on butte les rejetons, on les sarcle puis, à partir de juin, on se borne à les arroser tous les dix, quinze ou vingt jours suivant la saison. On récolte de douze à quinze mois après la plantation, depuis la fin de décembre jusqu'à la fin de mars. Les tiges coupées, les racines restent vivaces et, la second année, on obtient un nouveau pro-

(1) Voir notre article : *L'irrigation en Egypte et les projets récents du gouvernement égyptien*, *Revue des Deux-Mondes*, 1er septembre 1906.
(2) H. Naus. *Moyen de régénération des cultures sucrières*, p. 12.

duit bien moins considérable. On pourrait en obtenir un troisième, mais personne ne le fait, car le rendement en serait très faible. La terre est alors le plus souvent laissée en jachère, mais parfois on la cultive en fèves ou en trèfle, dont les tiges ou les racines sont enfouies et servent de fumure verte.

La canne est en effet une de ces plantes qui épuisent beaucoup le sol, elle est d'ordinaire plantée et récoltée par des fermiers dont les baux sont conclus pour une année ou pour une durée limitée à la durée de cette culture, mais jamais pour plus de trois ans, combinaison détestable qui interdit au possesseur toutes les dépenses nécessaires à la conservation de la terre et dont il ne se soucie pas de voir ses successeurs profiter autant et même plus que lui. Pour la même raison, l'assolement pratiqué est souvent défectueux. En revanche l'eau est presque toujours gaspillée. Le fellah ne se contente pas d'arroser les cannes. Au risque de pourrir leurs racines, il inonde ces plantes, tournant ainsi à mal la faculté dont il dispose d'user *ad libitum* du précieux liquide, sans avoir à compter avec la sécheresse ou avec la pluie comme les cultivateurs de tant d'autres régions.

Une autre fâcheuse circonstance, celle-là inéluctable car elle a pour cause un phénomène naturel, diminue beaucoup le rendement de la canne égyptienne. Chaque année, dès les premiers jours de novembre, on constate dans toute la vallée du Nil un brusque abaissement de température, les soirées et les nuits deviennent fraîches, parfois même froides. Durant les trois mois suivants, les gelées surviennent. La végétation s'arrête. A mesure que la température du sol et de l'air décroît « la faculté d'assimilation des feuilles se ralentit, le point de végétation lui-même est atteint, se putréfie et marque un arrêt complet dans le procès en cours de la maturation ». Des quantités de cannes deviennent ainsi inutilisables. Celles qui parviennent à bon terme donnent une faible quantité de sucre. La saison 1897-1898 fut signalée par une température très basse et la richesse en sucre de la canne atteignit alors seulement une proportion de 10.8 0/0 au lieu de 16,78 0/0, pourcentage réalisé la saison précédente durant laquelle pour la première fois, depuis 12 ans, il n'y eut pas une seule gelée (1), différence que les fabricants supportèrent seuls, l'usage invariable étant d'acheter la canne aux planteurs d'après son poids brut, sans tenir compte de la richesse en jus ou de la densité de celui-ci.

III. — Fabrication du Sucre.

Nombreuses sont les manufactures où l'on transporte à dos de

(1) Naus. *Op. cit.*, p. 5-6.

chameau, dans des trolleys, dans des bateaux, les cannes fraîchement coupées et allégées de leurs feuilles. Accessoires presque obligés de tout champ d'une certaine étendue, des hangars, disséminés sur toute la surface de la Haute-Egypte, abritent des moulins dont quelques-uns sont très perfectionnés, mais dont la plupart sont construits sur le modèle traditionnel que décrivait Girard il y a plus d'un siècle. Mû par un manège auquel est attelé quelque buffle ou quelque chameau, le double cylindre dont se compose cet appareil écrase les cannes et en exprime un jus qui, concentré par l'évaporation opérée dans des chaudières chauffées souvent au moyen des feuilles de la canne ou de sa bagasse, puis purifié par le chaulage ou tout au moins par la décantation, devient un sirop très analogue, par l'aspect et par le goût, au miel dont on lui donne le nom, très apprécié des indigènes et dont pâtissiers et confiseurs des villes voisines tirent un excellent parti.

D'une statistique établie au début de 1907 par les soins du service sanitaire égyptien, il résulte que le nombre de ces ateliers primitifs n'était pas alors inférieur à 271. Les usines dignes de ce nom, c'est-à-dire les fabriques dont les appareils fonctionnent à la vapeur, étaient au nombre de 7, chiffre qui ne comprend pas les établissements de la Société des sucreries et raffineries d'Egypte. Ces derniers, qui occupent pendant la durée de la campagne de 4 à 5.000 ouvriers, sont actuellement au nombre de neuf et se composent des deux sucreries et de la raffinerie-sucrerie

(1) Voici cette statistique que sir H. Pinching pacha, directeur du Service sanitaire, a bien voulu faire dresser sur notre demande, ce dont nous le remercions bien vivement. On y relèvera le nombre considérable de demandes de licence adressées ces derniers temps. Peut-être y aurait-il lieu d'y ajouter quelques fabriques clandestines.

Liste des fabriques de sucre de canne existant dans les villes ou villages.

Noms des moudiriehs (préfectures)	Fabriques autorisées		Fabriques auxquelles une licence a été refusée		Fabriques dont les demandes de licences sont sous examen	
	Appareils mus par : des animaux	la vapeur	Appareils mus par : des animaux	la vapeur	Appareils mus par : des animaux	la vapeur
Minieh	2	2	1	»	7	2
Assiout	53	5	»	1	109	2
Guirgueh	2	»	1	»	31	»
Keneh	184	»	62	»	253	»
	241	7	64	1	400	4

Observations. — Les autres moudiriehs sont dépourvues de pareils établissements.

(celle-ci située en Basse-Egypte, à quelques kilomètres du Caire), exploitées par cette Société avant 1902, plus six sucreries sur les neuf qu'elle a acquises de la Daïra-Sanieh à cette date. Toutes les fabriques qui transforment la canne d'une façon quelconque dans la vallée du Nil sont en Haute-Egypte, à l'exception d'une seule, d'ailleurs fort importante, qui est située à Hawamdieh, en amont du Caire.

Comment, par quels procédés la matière première est-elle élaborée dans ces établissements ?

Nous avons décrit en passant les procédés rudimentaires en usage dans les mélasseries. Il nous reste à donner une idée sommaire des sucreries proprement dites.

La période de fabrication est courte car elle coïncide avec celle de la récolte des cannes. Les sucreries égyptiennes travaillent chaque année environ cent jours à partir de la fin de décembre. Les procédés employés pour extraire le jus, le purifier et le cristalliser sont très variables. Des plus rudimentaires dans certaines manufactures exploitées par des propriétaires indigènes, ils atteignent le plus haut degré de perfectionnement dans les trois usines construites ou remontées en 1899-1900 par la Société des sucreries et raffineries d'Egypte. Celles des fabriques de la Daïra Sanieh, vendues en 1902 à cette Compagnie, qui n'ont pas été fermées, réalisent une condition intermédiaire.

Les résultats plus ou moins satisfaisants qu'on obtient dans ces divers établissements suivant l'outillage mis en jeu, intéressent la quantité et la qualité des produits fabriqués. La matière première donne naturellement plus ou moins de sucre et un sucre plus ou moins pur, suivant la façon dont elle est traitée. Dans les usines indigènes et dans celles qui appartiennent à la Daïra Sanieh, l'extraction du vesou s'obtient par le procédé primitif du broyage. Pressées entre des rouleaux de fonte, les cannes abandonnent une proportion de leur suc qui varie entre le 60 et le 70 pour cent. Les sucreries les mieux organisées parmi celles qui obtiennent ainsi le vesou, soumettent ensuite le résidu fibreux ou bagasse à une seconde pression et à un lavage obtenu par un courant d'eau chaude qui achève d'en dégager les éléments saccharifères.

A ce procédé très simple qui s'applique à la canne avec beaucoup d'efficacité, les trois usines de Nag-Hamadi, Cheikh-Fadl, Hawamdieh ont substitué une méthode plus savante, empruntée aux sucreries à betteraves et basée sur le phénomène de l'osmose ou de la compénétration de deux liquides de densités différentes, séparés par une membrane. Ce procédé consiste à laver jusqu'à épuisement aussi complet que possible les cannes découpées en

minces rondelles et disposées dans des récipients ou diffuseurs que traverse un courant d'eau chaude.

Le jus qui sort des pressoirs ou de la batterie des diffuseurs est un composé excessivement aqueux, chargé non seulement de sucre mais d'impuretés dont il faut le purger avant de le concentrer. Pour cela, on peut recourir immédiatement au filtrage. C'est ce que font les fabriques indigènes. Avant de procéder à cette opération, les établissements exploités par la Société des sucreries épurent le vesou en y mêlant diverses substances (lait de chaux et acide carbonique) qui précipitent une grande partie de ses impuretés en formant des composés chimiques avec certaines d'entre elles.

Une fois filtré à travers de grandes poches de toile, le jus est réduit par évaporation à l'état de sirop. A cette fin on le chauffe dans des chaudières successives où l'air est de plus en plus raréfié, disposition qui permet de réaliser l'évaporation à des températures très basses et prévient la formation de glucoses. On cristallise par divers procédés plus ou moins perfectionnés, puis on sépare les cristaux du sirop liquide en faisant tourner et en lavant le mélange dans des turbines entourées de toiles métalliques qui ne laissent passer que le sirop.

Au terme final de ces opérations, on obtient, dans les anciennes usines de la Daïra Sanieh et dans celles de la société des sucreries, d'une part deux qualités de sucre, le premier granulé et parfaitement blanc, contenant à peine un demi pour cent d'impuretés, le second qui représente environ le tiers de la quantité totale fabriquée; d'autre part des résidus : résidu de canne ou bagasse, résidu de de vesou carbonaté et filtré.

Le sucre blanc est vendu tel quel aux consommateurs à un prix quelque peu inférieur à celui du sucre aggloméré en pains. Le sucre jaune est envoyé à la raffinerie d'Hawamdieh près du Caire. La bagasse, tombée tout humide des diffuseurs sur un plancher mobile, est entraînée sous des moulins spéciaux qui la pressent et dégorgent ses fibres, puis, charriée dans le désert, elle est séchée à l'air avant d'être rapportée à l'usine où, brûlée dans des fours spéciaux, elle donne un combustible non seulement très économique, mais dont la richesse calorique n'est nullement à dédaigner puisque trois kilos de bagasse égalent à ce point de vue un kilo de houille ordinaire.

La mélasse est également apte à jouer le rôle de combustible, mais les fabriques trouvent plus avantageux de la vendre à une grande distillerie qui fonctionne à Tourah, à quelques kilomètres en amont du Caire.

Les sucreries moins perfectionnées obtiennent seulement des

sucres bruts assez grossiers que le fellah préfère d'ailleurs souvent aux produits plus raffinés qu'il trouve fades et qui édulcorent beaucoup moins bien, paraît-il, les friandises confectionnées par les confiseurs et les pâtissiers indigènes.

IV. — Commerce Intérieur et Extérieur.

Il est impossible d'établir, même approximativement, les quantités de sucre ou de *miel* ainsi fabriquées. A la différence du coton qui est entièrement exporté et dont la statistique est établie fort exactement à la douane lors de la perception du droit d'exportation, le sucre se consomme surtout en Egypte. Aucun impôt ne frappe le producteur, de sorte que nul n'a intérêt à noter ce qui sort des nombreuses usines grandes ou petites, ni ne dispose du moyen de le faire.

Rien de particulier à dire de la façon dont se pratique le commerce des sucres. Les opérations de la Bourse d'Alexandrie ne portent pas sur cette denrée. Les transactions dont elle est l'objet se font très simplement entre les producteurs ou leurs agents et les marchands en gros ou en détail.

Le sucre figure pour un chiffre relativement élevé, dans le commerce extérieur de l'Egypte. Ce pays en exporte d'assez grandes quantités et, fait beaucoup moins explicable, il en importe chaque année davantage. C'est ce qui ressort du tableau suivant. En lisant ce document, on remarquera en outre que les prix y indiqués sont sensiblement les mêmes qu'en Europe si l'on tient compte de ce que les marchandises importées sont estimées à Alexandrie, majorées des frais de transport :

Moyenne annuelle.

	Importation		Exportation			
	S. raffiné	S. raffiné	S. rouge	S. blanc (1)	S. rouge (1)	S. blanc
	Q. M.	L. E.	Q. M.	Q. M.	L. E.	L. E.
1886-1890 ..	37.214	69.945	515.576	515.576	370.125	370.125
1891-1895 ..	20.506	32.888	91.318	446.058	80.174	616.948
1896-1900 ..	31.310	36.974	60.642	583.993	44.690	662.012
1901-1905 ..	171.327	192.851	35.260	338.686	24.081	392.073

Voici maintenant un tableau comparatif des prix :

(1) On peut assimiler le sucre blanc égyptien au sucre raffiné et le sucre rouge au sucre brut.

Moyenne annuelle.

	Importation	Exportation	
	S. raffiné	S. blanc	S. rouge
1886-1890	1.88	»	»
1891-1895	1.60	1.38	0.88
1896-1900	1.17	1.13	0.74
1901-1905	1.12	1.18	0.65

Comment expliquer que l'Egypte achète à l'étranger la marchandise même qu'elle lui vend ? Pareille question peut être posée relativement aux céréales et au riz qui entrent en Egypte et en sortent par le même mouvement de va et vient.

Dans une étude que nous avons faite précédemment sur le commerce extérieur de l'Egypte (1), nous avons tenté de résoudre cette difficulté et insisté sur ce que, de tous temps, ce pays a été le trait d'union de l'Europe et de l'Orient, de telle sorte qu'Alexandrie, le Caire et les autres places furent toujours et sont encore, dans une certaine mesure, des lieux de transbordement, non seulement pour les marchandises à destination de la Mer Rouge et du Golfe Persique, mais aussi pour celles qui doivent être expédiées en Syrie et en Asie-Mineure. A notre époque Jaffa, Kaïfa, Gaza, Alexandrette, Chypre, la Crête et d'autres îles de l'Achipel reçoivent les marchandises d'Europe en partie par l'Egypte : Il résulte naturellement de cette situation que souvent les marchandises égyptiennes, dédaignées dans leur pays au profit des marchandises européennes, remplacent celles-ci sur les marchés de l'Asie-Mineure et de l'Archipel, pratiquement inacessibles, du moins directement, aux producteurs européens.

S'agissant spécialement du sucre, la cause principale de cette inconséquence doit être cherchée dans le régime des primes qui a poussé les producteurs des pays où fonctionne ce système à exporter au-dessous du prix de revient. D'autres événements, politiques ou financiers : insurrection de Cuba et des Philippines, placements industriels de capitalistes français ou belges en Russie, ont ouvert et fermé alternativement des centres de production et des débouchés. Les pays comme l'Egypte, où la production sucrière n'est nullement encouragée ni protégée, ont reçu sans atténuation le contre-coup de tous ces changements de courant et c'est ce qui explique la diminution des exportations que nous avons notée d'une période à l'autre. Un mouvement d'échanges internationaux plus stable finira-t-il par s'établir à la suite de la Conférence de Bru-

(1) *Revue d'Economie politique*, 1907.

xelles ? On peut l'espérer, mais dans tous les cas, il est bien permis de souhaiter que la Société des sucreries et les autres grands établissements sucriers qui fonctionnent en Egypte cherchent à posséder sans partage le marché intérieur et s'efforçent de conquérir le Soudan et, si faire se peut, l'Abyssinie, la Syrie, la Mésopotamie même, clients plus réguliers que les consommateurs européens, de façon à réaliser cette condition si nécessaire à la prospérité industrielle : la stabilité des débouchés.

V. — La Crise de l'Industrie sucrière égyptienne. Avenir de cette industrie.

Quand, vers la fin de 1905 et au début de 1906, les créanciers de la Société des Sucreries et Raffineries d'Egypte durent donner une solution à la faillite de cette société, ceux qui préconisaient la reconstitution de l'entreprise attribuèrent le désastre à l'incapacité et aux malversations qu'un suicide avait brusquement rendues évidentes et affirmèrent qu'il serait en grande partie et promptement réparé par une gestion honnête, économe et prudente.

La ruine des *Sucreries* n'avait-elle pas une autre cause moins accidentelle ? Sans répondre directement à cette question, les avocats du concordat s'efforcèrent de représenter l'industrie sucrière comme éminemment apte à prospérer sur le territoire égyptien.

Leur thèse était spécieuse et les raisons qu'on en peut donner sont plausibles. Cette industrie, nous l'avons vu, s'exerce dans la vallée du Nil, depuis une époque très ancienne. Dès le commencement du XIXe siècle, elle fut dotée par Mehemet Ali et par son fils, d'un outillage moderne, de façon à fonctionner sur une grande échelle. Les établissements fondés ou instaurés par Ismail, par la Daïra Sanieh et par la Société des Sucreries réalisent, nous l'avons vu, le dernier mot du progrès. La matière première leur est fournie par des terres qui comptent parmi les plus fertiles du monde, leurs ouvriers, si remarquables par l'endurance, la sobriété, la régularité et la docilité, se contentent d'un salaire d'autant plus modique que le travail industriel occupe ces fellahs, en grande partie petits fermiers ou petits propriétaires, pendant la morte-saison et que sa rémunération est pour eux, non un moyen d'existence, mais une ressource supplémentaire. Le charbon, il est vrai, coûte très cher dans toute la Vallée du Nil, d'autant plus cher qu'il est consommé dans des régions plus éloignées de la mer. Les frais de transport d'une tonne de charbon du quai aux entrepôts d'une usine de Haute-Egypte peuvent fort bien doubler ou tripler le prix d'achat. Mais

l'industrie sucrière, surtout lorsqu'elle use de machines ou d'appareils perfectionnés, consomme des quantités relativement petites de combustible et utilise à cette fin, dans une proportion assez forte, la bagasse des cannes qu'elle transforme.

Et pourtant, il est certain que la crise qui a failli tuer l'unique grande industrie égyptienne et ne laisser subsister des fabriques à sucre que les petites manufactures indigènes, n'est point accidentelle ni passagère : elle manifeste, au contraire, un mal profond déjà ancien, qui s'est aggravé durant les deux ou trois dernières années et met en jeu, non seulement la prospérité, mais l'existence de cette industrie. C'est ce dont on aura une idée par les chiffres que voici :

Le rapport des experts chargés de dresser le bilan de la compagnie faillie établit que si l'exercice 1899-1900 a donné à ses ayants droit un très faible bénéfice de 6.431 livres égyptiennes (1), « en 1900-1901, le déficit est de L. E. 37.378, et en 1901-1902 de L. E. 119.683. Si en 1902-1903, il n'est que de L. E. 2.886, cela provient d'un boni de L. E. 94.993 trouvé dans les Magasins de la Daïra Sanieh. De même, en 1903-1904, le déficit se réduit à L. E. 7.047... », grâce à certaines circonstances exceptionnelles. « Les usines travaillaient donc à perte, poursuit ce document. Chaque année, les arbitrages (c'est-à-dire les spéculations personnelles du président du Conseil d'administration) devaient combler le déficit et fournir les sommes nécessaires au paiement des charges sociales, aux frais généraux d'administration et au dividende des actionnaires (2). »

Cette déplorable situation s'explique en partie par la manière imprévoyante, désordonnée, incohérente, prodigue et parfois peu honnête dont l'affaire fut conduite : « fonctions superflues, traitements excessifs, transformations hâtives, travaux inutiles, entreprises coûteuses », frais généraux disproportionnés, conflits continuels, décisions contradictoires... et autres abus qu'inspiraient vraisemblablement « des intérêts particuliers », pour citer encore les experts (3). Il faut se garder, sans doute, de généraliser les constatations de cette enquête et de croire qu'aucune usine sucrière d'Egypte n'arrive à couvrir ses frais. Il n'en est pas moins vrai que, depuis deux ou trois ans, plusieurs de ces établissements se sont fermés. Les neuf fabriques de la Daïra Sanieh prospéraient-

(1) La livre égyptienne vaut 25 fr. 92.

(2) *Deuxième rapport des experts au juge-commis par la Chambre commerciale du tribunal mixte*, p. 6.

(3) *Ibid.*, p. 7.

elles avant leur acquisition par la Société des Sucreries ? Cela est très douteux. Trois d'entre elles ont été démontées après leur livraison, puis les bâtiments qu'occupaient la première restèrent abandonnés et ceux qu'occupaient les deux autres furent transformés en usines d'égrenage. Il y a en apparence que les usines ainsi éliminées ne produisaient que des pertes. La Daïra Sanieh retirait elle un bénéfice de ses autres usines ? Il est difficile de répondre à cette question. Nous établirons, un peu plus loin, que la cause principale, pour ne pas dire unique, de la crise dont souffre l'industrie sucrière, est la cherté de la canne : or, la Daïra Sanieh ne travaillait guère d'autres cannes que celles qu'elle retirait de ses terres. De même, les fabriques indigènes n'ont été construites qu'en vue d'utiliser sur place les récoltes, d'accroître et de régulariser le rendement des domaines sur lesquels elles fonctionnent et dont elles ne sont que l'accessoire. Pour établir exactement la situation de ces entreprises, il faudrait, en dressant leurs inventaires, inscrire au passif du compte la valeur marchande des cannes qu'elles transforment car, au moment que ces cannes auraient pu être vendues, c'est comme si le propriétaire du domaine les avait achetées pour sa fabrique.

Cette observation élémentaire nous semble laver complètement la Société des Sucreries du grief qu'on lui a fait si souvent après qu'elle eut acheté, en 1900, les usines de la Daïra Sanieh. Elle aurait dû, a-t-on observé, acquérir, en même temps que ces usines, les champs qui leur fournissent la matière première. Le reproche serait juste si la Société avait pu obtenir ces domaines pour rien, par-dessus le marché ; mais, obligée de les payer moyennant un prix calculé sur leur revenu, y compris le rendement du principal produit, c'est-à-dire de la canne, sa situation aurait été la même que celle qui résulta pour elle de l'obligation d'acheter ce produit au lieu de le récolter sur son propre fonds (1).

La crise semble donc générale. Y échappent seules les mélasseries exploitées de la façon que l'on sait, par quelques ouvriers au service d'un pressoir ordinairement de bois et fonctionnant sans

(1) Il convient d'ajouter d'une part que la Société aurait peut-être sagement agi en se munissant des terrains de la Daïra en vue d'assurer son indépendance à l'égard des cultivateurs producteurs de cannes, mais ce n'est pas la question que nous examinons en ce moment ; d'autre part, que la hausse formidable de tous les immeubles de la Haute-Égypte, survenue entre la convention avec la Daïra-Sanieh et la faillite, aurait certainement enrichi la Société, mais cette hausse ne pouvait entrer dans les prévisions des négociateurs de cet arrangement.

capital à rémunérer, sans frais généraux à couvrir, aptes à se fermer ou à reprendre le travail suivant les circonstances.

Nous avons déjà indiqué en passant la cause du mal. Elle gît dans la prospérité inouïe de l'agriculture égyptienne. Le prix de tous les produits agricoles — canne exceptée — est bien près d'avoir doublé depuis dix ans (1). Celui des terrains de culture a haussé dans une proportion encore plus forte et leurs possesseurs, qui ont à compter avec une main-d'œuvre beaucoup plus chère, réclament naturellement un revenu de plus en plus élevé. Cependant, le prix de la canne est resté stationnaire. En la payant trois piastres, les fabricants subissent une perte. Ils résistent donc énergiquement à toute augmentation et le prix traditionnel se maintient sous l'influence de la coutume, mais les propriétaires abandonnent cette culture au profit de celle du coton, plus rémunératrice, et qui leur offre encore d'autres avantages que celui du rendement. Le cotonnier occupe la terre seulement sept ou huit mois, la canne impose une longue jachère. Le coton égrené se conserve au moins deux ans, son producteur peut donc le mettre en réserve dans l'espoir d'une hausse et, en attendant, obtenir de larges avances en le constituant en gage dans les magasins d'une banque. La canne doit être vendue aussitôt après la coupe, condition qui met le producteur sous la dépendance étroite du fabricant.

Pour toutes ces raisons, bien que le climat de la Haute-Egypte convienne aussi mal au cotonnier que celui du Delta à la canne, bien que cette dernière plante réussisse, par contre, dans la région du Sud du Caire, et d'autant mieux qu'on s'avance davantage vers les cataractes ; en dépit de la médiocrité du coton récolté en Haute-Egypte, tant au point de vue de la quantité qu'à celui de la qualité, non seulement l'extension à la Haute-Egypte du système de l'irrigation perenne qui permet les riches cultures d'été n'a pas accru la superficie des terres plantées en cannes, mais cette superficie qui, de 1896 à 1902, variait entre 70.000 et 80.000 feddans, est tombée, depuis lors, au-dessous de 60.000 feddans, d'après les sta-

(1) C'est ce qui ressort du tableau suivant que nous empruntons au deuxième rapport des experts dans l'affaire des Sucreries (p. 61).

Cultures	Oct. 1895	Oct. 1905	
Canne	3	3	par canton
Coton, Haute-Egypte	160	240	—
Blé	70	130	par ardeb
Fèves	70	120	—
Orge	40	70	—
Millet	45	95	—

tistiques du ministère des Travaux publics. C'est pourquoi la Société des Sucreries eut toutes les peines du monde à s'approvisionner de matière première, durant les années antérieures au désastre. Faute de producteurs disposés à lui vendre les cannes nécessaires, l'usine de Cheikh Fadl dut se résoudre à louer des terres à de grands propriétaires, moyennant un loyer extrêmement élevé, afin d'y cultiver elle-même la canne qu'elle obtint de cette manière au prix de 4,2 piastres (1) le kantar. D'où une perte annuelle de 16.000 livres (2).

Cet abandon de la canne au profit du coton s'accentuera probablement lorsque les fellahs de Haute-Egypte connaîtront mieux la culture de cette dernière plante et quand les transactions cotonnières se seront développées dans cette région. Certains jugent un tel changement inéluctable et, loin d'en concevoir du regret, n'y voient rien en dehors des avantages que nous avons signalés : rendement plus fort et mieux assuré, marché plus large, possibilité de crédit, etc.

Tel n'est point notre avis. Nous croyons la culture de la canne et l'industrie qu'elle alimente, très utiles à la prospérité de l'Egypte. Bien loin de nous résigner à leur décadence, nous souhaitons leur renaissance et leur développement. Il serait fort à désirer que la superficie actuellement plantée en canne fût tout au moins doublée.

Toute l'économie rurale de l'Egypte est actuellement subordonnée à un seul produit, le coton, dont la valeur qui représente le 86e % de celle des exportations, dépasse considérablement celle de toutes les marchandises importées, transport compris.

Le cours de cette marchandise, qui atteignait à peine 160 piastres en 1895, se maintient actuellement aux environs de 400 piastres. C'est pourquoi l'Egyptien s'enrichit ; les autres produits agricoles de la Vallée du Nil, ceux, du moins, qui ne peuvent être importés, haussent dans la même proportion que le coton, et les cultivateurs n'ont qu'une idée : étendre, autant que possible, la superficie occupée par la précieuse plante.

Cette situation et la tendance qui l'aggrave sont évidemment périlleuses. L'Egypte importe, non seulement tous les objets manufacturés et tout le combustible qu'elle consomme, mais la majeure partie des matières premières qu'elle transforme et une grande quantité de denrées alimentaires. Le produit de l'exportation du coton suffit à balancer tout cela, transport compris, et laisse même un excédent qui, en 1902, était égal au quart des arré-

(1) La piastre vaut 0,2592 et le kantar 44 kilos.
(2) *Deuxième rapport des experts*, p. 54.

rages de la dette publique ; qu'on suppose cette marchandise ramenée aux cours de 1895, il est facile d'imaginer les désastres qui résulteraient d'un événement, sans doute improbable, mais nullement impossible. La production, sur une échelle suffisamment large, d'un succédané du coton, comparable au second métal du pendule compensateur, donnerait plus de stabilité à l'agriculture et au commerce de l'Egypte. La prospérité de cette culture industrielle, même réduite à ce rôle accessoire et complémentaire, non moins que celle de l'industrie qui en dépend, importe d'ailleurs au pays pour d'autres raisons qui, si elles sont moins essentielles, restent encore très sérieuses. Les fabriques de sucre et les mélasseries font vivre des milliers d'ouvriers ou d'employés et procurent des ressources à un nombre beaucoup plus grand de paysans qui engagent leurs services pour la durée de la campagne sucrière ; elles contribuent à la prospérité des chemins de fer, de la navigation et de diverses industries secondaires dont la plus importante est la distillerie. Leur abandon serait enfin l'anéantissement de bâtiments, de machines, d'un outillage, d'une installation industrielle qui représentent une proportion nullement insignifiante du capital général de l'Egypte.

Ces considérations tirées de l'utilité générale ne sauraient, il est vrai, prévaloir sur l'intérêt particulier des cultivateurs qui ne poussent pas le dévoûment à la chose publique au point de travailler sans profit. Pour qu'ils cessent d'abandonner la culture de la canne, il faut qu'ils puissent se promettre d'en retirer des avantages qui suffisent à balancer ceux qu'offre la culture du coton ; que devraient-ils faire pour cela et par quels moyens ? Quels appuis pourraient-ils recevoir en vue de réaliser cette fin ?

Puisqu'il est, ainsi que nous l'avons démontré, impossible d'élever le prix de vente de la canne, puisqu'il est, au contraire, nécessaire de le diminuer fortement, afin que l'industrie sucrière ne fabrique plus à perte, il reste un seul moyen d'obtenir des terres complantées en cannes un revenu suffisamment rémunérateur pour balancer celui des terres complantées en cotonniers, accroître leur rendement et la qualité saccharifère de la canne.

Cette culture est loin de donner les résultats qu'on serait en droit d'en attendre dans une région aussi favorisée. Le rendement moyen des deux coupes produites par une terre égyptienne de qualité ordinaire est de 800 kantars par feddan, soit 500 pour la première coupe et 300 pour la seconde. Converties, d'après notre système métrique, ces mesures donnent environ 78.000 kilos par hectare. Or, le rendement moyen d'une seule récolte produite aux

îles Hawaï est d'environ 110.000 kilos (1). A quoi tient cette infériorité d'un pays si fertile où l'eau est à la disposition des planteurs qui peuvent, en temps voulu, la proportionner exactement aux besoins de la canne ?

Deux facteurs naturels y contribuent : le défaut de phosphate des terres d'Egypte, le refroidissement et les gelées de novembre-décembre. On peut, au moyen d'engrais appropriés, fournir au sol ce qui lui manque. Les décombres de maisons ou *koms*, qui contiennent du phosphate, sont traditionnellement exploités à cette fin. Il y aurait grand avantage à user concurremment d'engrais chimiques plus actifs et qui ne seraient pas, comme la poussière des *koms*, chargés de silice. Le brusque abaissement de température qui se produit vers le milieu de l'automne, semble au contraire irrémédiable. On a proposé d'y obvier en plantant des variétés de cannes aptes à résister aux gelées, ce qui pourrait être réalisé au moyen d'une sélection opérée sur place et par l'importation de plantes empruntées aux pays où le gel se fait sentir. M. Naus, auteur d'une monographie documentée sur la *Régénération de l'industrie sucrière*, fait à cette idée une objection péremptoire. Suivant lui, il n'existe nulle part de canne à l'abri de la gelée (2). Tout au moins pourrait-on cultiver des variétés plus résistantes et, solution encore plus simple, enterrer les boutures beaucoup plus tôt qu'on ne le fait généralement, ce qui permettrait aux plantes d'atteindre un plus grand développement avant d'être arrêtées par les premiers froids. Quoi qu'il en soit, une amélioration des variétés de canne actuellement existantes semble un moyen très efficace de remédier à la crise. L'introduction de cette plante en Egypte est très ancienne, si ancienne qu'une variété spéciale en est résultée qui n'a été régénérée qu'une seule fois, lorsque Mehemet Ali fit venir de la canne des Antilles. A notre connaissance et bien que l'on puisse, depuis une quinzaine d'années, obtenir la canne de cette façon, on n'a pas encore tenté une sélection au moyen de semis faits avec de bonnes graines. Et l'on sait la rapide dégénérescence des plantes multipliées par boutures. Un perfectionnement des procédés de culture s'impose également. Loin de seconder la nature, le fellah semble chercher à la contrarier. Après un labour défectueux, il plante en lignes trop serrées des boutures prises au hasard : il abuse de l'eau et inonde les pieds sous prétexte de les arroser. La récolte faite, il brûle les feuilles qui.

(1) Léon Colson. *Culture et industrie de la canne à sucre aux îles Hawaï et à la Réunion*, p. 73.

(2) P. 6.

enfouies autour des cannes, auraient constitué une excellente fumure verte. Quelquefois même, au lieu de laisser la terre se reposer complètement durant la troisième année, il lui impose une culture hâtive de maïs, de fèves ou de trèfle, au risque de l'épuiser.

Le résultat d'une telle méthode est naturellement mauvais, elle produit des cannes maigres, petites, peu sucrées. Il est absolument nécessaire de la perfectionner. Nous ne croyons pas que quoi que ce soit de sérieux ait été jusqu'ici fait pour cela. Les propriétaires et les fermiers qui renoncent à un produit si ancien y reviendraient sans doute volontiers si on leur apprenait à en tirer un meilleur parti et si on les y aidait.

Quand il est question d'encourager une culture ou une industrie, c'est toujours au gouvernement qu'on pense en premier lieu. Nombreux sont les moyens qui s'offrent au gouvernement khédivial de favoriser les planteurs ou les sucriers en s'inspirant de la législation de la plupart des pays : droits protecteurs, primes aux producteurs, aux fabricants, aux exportateurs, vente à prix réduit des terres de l'Etat, diminution de la contribution foncière des terres complantées en cannes, réductions sur les tarifs des chemins de fer (les chemins de fer égyptiens appartiennent, pour la presque totalité, à l'Etat), etc. De tels remèdes sont tellement opposés à la politique de laisser-faire et de libre-échange complets qui est et sera vraisemblablement longtemps encore celle de l'Egypte, qu'ils paraîtraient aux maîtres de ce pays pires que le mal. L'aide qu'on peut leur demander ne doit pas consister en un secours direct ou indirect, mais revêtir plutôt le caractère d'un enseignement : achat à l'étranger des meilleures graines et boutures, entretien des champs d'expérience où les fruits de ces essais seraient étudiés et comparés et où les meilleurs engrais seraient éprouvés ; distribution de boutures sélectionnées aux paysans, démonstration sur place des méthodes perfectionnées par les professeurs et les élèves du Collège d'agriculture, publication de brochures en arabe, qui décriraient ces méthodes, les maladies de la canne et leur remède, etc. Le gouvernement n'aurait même pas besoin de prendre lui-même ces initiatives, il lui suffirait d'augmenter conditionnellement la subvention dont il gratifie la Société Khédiviale d'agriculture, institution semi-officielle, qui a beaucoup fait pour l'amélioration du coton et qui, jusqu'ici, ne s'est guère occupée de la canne.

Les fabricants de sucre qui sont, en majorité, composés de grands propriétaires, ne devraient, au surplus, pas attendre l'intervention de l'administration pour agir énergiquement avec les ressources dont ils disposent. Ils sont tout désignés pour entre-

prendre les améliorations qui viennent d'être indiquées et qui n'entraîneraient pas des frais bien considérables. En se confinant même dans le rôle de fabricant, ils pourraient prendre des mesures dont le bon effet ne saurait manquer de se faire bientôt sentir. La première consisterait à consentir de plus larges avances aux cultivateurs dont ils achètent les récoltes par anticipation. Le système actuellement suivi peut se résumer ainsi : mesurer la superficie du champ destiné à être planté en cannes, calculer son rendement probable et avancer à son possesseur, au taux de 5 ½ %, une somme qui représente à peu près le tiers du rendement futur, somme destinée à être remboursée en cannes, au moment de la campagne sucrière. Cette proportion pourrait être élevée sans difficulté au 50 ou même au 60 %, ce qui serait un très grand encouragement pour les planteurs.

On a proposé d'établir le prix des cannes vendues à l'usine d'après la richesse ou simplement la densité de leur jus. Ce procédé si rationnel a été mis à l'épreuve sans succès par la Société des Sucreries. Les vendeurs ont refusé de s'y prêter, faute peut-être de confiance dans les chimistes chargés par les usines d'analyser les jus. Il a été d'ailleurs soutenu que la plus ou moins grande richesse de la canne dépend presque entièrement d'influences climatologiques auxquelles on ne peut rien changer (1). Cette objection est probablement fondée lorsque les achats portent sur des cannes appartenant à une même variété, elle ne l'est pas lorsque plusieurs variétés de cannes sont en présence et le résultat d'une pareille réforme serait sans doute d'encourager les planteurs à l'amélioration de leur production par le moyen d'une sélection des boutures.

Ayant ainsi obtenu la matière première à meilleur compte et de façon à ne pas devoir l'élaborer à perte, les fabricants pourraient en tirer un meilleur parti en visant les petits consommateurs indigènes. Beaucoup plus économique que celle des sucres raffinés, granulés ou demi-épurés, la production des qualités brutes donnerait un profit net plus élevé que ne menacerait pas la concurrence étrangère. C'est donc la clientèle locale qu'il faudrait chercher à conquérir. On ne saurait trop le répéter, la grande masse des indigènes n'a aucun goût pour les sucres raffinés auxquels elle préfère de beaucoup les grossières cassonades et le jus de canne à peine clarifié qu'on appelle en Egypte *miel*. Ses besoins de bien-être, d'ailleurs aisément satisfaits, ne cessent de croître en même temps que ses ressources. Les demandes continuelles de licence

(1) NAUS, *op. cit.*

adressées à l'administration par des propriétaires désireux d'installer les mélasseries, démontrent combien ces petits établissements rudimentaires sont lucratifs. Une fabrication de ces articles populaires pourvue de machines aptes à tirer de la matière première un rendement suffisant en évitant l'énorme déchet qui résulte nécessairement des grossiers appareils utilisés dans les petits ateliers, ne saurait manquer d'étendre très largement le cercle des consommateurs. Ces bas produits trouveraient également dans le Soudan et sur les côtes de la Mer Rouge, nous l'avons démontré plus haut, des débouchés sûrs et réguliers.

PIERRE ARMINJON et BERNARD MICHEL.

III

BÉRANGER HOMME POLITIQUE

La destinée politique de Béranger, dont on vient de célébrer le cinquantenaire de mort, est une des plus curieuses que nous ait léguées le XIXe siècle qui fut si fécond, pourtant, en destinées imprévues.

Par son importance réelle, par le retentissement de son nom, par l'influence qu'il exerça, non seulement sur les hommes, mais même sur la marche des événements, on peut dire que le chansonnier du *Petit homme gris* fut un des plus grands parmi ses contemporains. Personne, pas même Victor Hugo ou Lamartine qui connurent, de leur vivant, les enivrements du triomphe, ne peut se vanter d'avoir été loué, acclamé, prôné et répandu comme le fut Béranger de 1820 à 1830 environ. Personne ne put se vanter d'avoir acquis aussi promptement une popularité aussi immense. Personne ne put se vanter d'avoir contribué davantage à fomenter les deux révolutions du milieu du siècle dernier. Cependant, malgré cette gloire, malgré ce prestige, malgré ces résultats acquis, si l'on peut dire, en dernier ressort, les actes réels de la vie politique de Béranger sont extrêmement rares, ses œuvres sociales sont nulles, sa tactique de manouvrier, d'opposition existe à peine. Il n'y a chez lui ni plan d'ensemble, ni exécution de détails. Bien mieux, cette vie politique, quand on l'analyse d'un peu près, s'effondre lamentablement, il n'en reste ni dates glorieuses, ni faits précis, si ce n'est le souvenir de quelques procès qui firent, en effet, beau-

coup de bruit à l'époque, — mais quel journaliste n'avait alors à son actif au moins un procès politique ? — Et Béranger n'est-il pas tout de même un autre homme qu'un simple héros de cour d'assises ?...

Cette disproportion étrange entre la vie et l'influence, entre les actes accomplis et leur retentissement, entre l'édifice véritable et sa renommée, ne laisse pas d'intriguer tous ceux qui s'occupent du chantre de *Lisette*. Ils y veulent voir ou bien je ne sais quelle injustice à l'égard de leur chansonnier favori dans son rôle d'homme public, ou bien je ne sais quel désintéressement continu qui le poussa toute sa vie à refuser les uns après les autres les postes offerts dans les nouveaux gouvernements qu'il avait peu ou prou contribué à fonder.

Est ce bien là les raisons véritables qui poussèrent Béranger à demeurer dans l'ombre malgré sa prodigieuse popularité, alors que des médiocres s'emparaient sans vergogne des rênes du gouvernement ? A la vérité, nous ne le croyons pas et nous pouvons résumer tout de suite la pensée qui nous guidera à travers cette étude en disant que Béranger nous apparait non comme un homme de parti, mais comme un homme d'opinion, non comme un politique pur, mais comme une manière de philosophe aux idées simples et très saines, très proche du peuple lui-même, très averti par un instinct secret de ce que ce peuple allait demander, allait exiger, et incapable, d'autre part, de modeler son opinion suivant le goût du jour, incapable de lui donner la forme précise qu'exigeaient les évènements, incapable de faire œuvre de tacticien et de chef. Lui-même s'en rendait si bien compte que, dans les dernières années de sa vie, il écrivait, avec une rare clairvoyance, dans une lettre à Lamennais : « Il faut que vous sachiez bien que je n'ai de « valeur que dans la méditation. La discussion fait évaporer le peu « d'idées qu'il y a en moi. J'ai, d'ailleurs, une conscience méticu- « leuse qui m'empêche d'être homme de parti ; je ne suis qu'homme « d'opinion. Encore même sur ce point y a-t il à redire ; car le pa- « triotisme, sentiment qui ne vieillit pas en moi, me barre le « chemin toutes les fois que je puis craindre que l'application de « mes principes ne compromette le pays. Vous le voyez, je ne suis « qu'un chansonnier. Mais croyez que je ne vis pas en égoïste. « Je suis comme l'ermite qui, sur la grève, adresse des vœux au « ciel pour ceux qui bravent les tempêtes, en regrettant de ne sa- « voir tenir ni la barre, ni la rame. »

Cependant, malgré les termes de cette lettre où Béranger s'analyse avec une perspicacité si grande et pour continuer la métaphore qu'il y emploie, il n'est pas juste pour lui en disant qu'il se

contenta de regarder la tempête de loin. Il y fut soumis, lui aussi, et d'une façon terrible puisqu'il faillit y sombrer. C'est même là l'un des côté les plus curieux de cette destinée politique, cet antagonisme continuel entre le caractère véritable du chansonnier, homme d'opinion, aux idées précises, aux sentiments inaltérables, et la vie troublée de luttes acharnées, la mêlée sociale dans laquelle Béranger fut engagé toute son existence. C'est cet antagonisme que nous allons étudier en résumant les principaux faits de sa carrière politique.

*
* *

Cette carrière est caractéristique en ce sens que, dès ses premières chansons et de par leur caractère, Béranger fut de tout de suite mêlé à la lutte des partis. Il est donc indispensable de dire en peu de mots les éléments dont se composait son tempérament lorsqu'il commença d'écrire et à quelle source il les avaient puisés.

A cet égard, la relation de ses jeunes années qu'il a écrite sous le titre *Ma biographie* est tout à fait précieuse. On y discerne très nettement l'origine des principaux sentiments qui vont animer Béranger pendant toute sa vie. Et, d'abord, la grande éducatrice de son enfance fut la sœur de son père, Mme Bouvet, qui tenait la petite auberge de l'*Epée Royale* à Péronne. Cette digne femme était née avec un esprit supérieur et avait supplée à l'éducation qui lui manquait par des lectures sérieuses et choisies. « Comme elle était « capable d'une vive exaltation, dit Béranger, la Révolution en « fit une républicaine aussi ardente que son humanité pouvait le « permettre. » Le temps et l'argent manquaient à la pauvre femme pour donner à son neveu l'éducation qu'elle rêvait pour lui. Du moins ne négligea-t-elle rien pour développer en lui les sentiments moraux les plus élevés. Nous apercevons à travers les pages de *Ma Biographie* la femme au grand cœur, aux sentiments généreux, au patriotisme enflammé qu'elle était, et nous comprenons que c'est à elle que Béranger fut redevable du meilleur de son âme charmante et foncièrement honnête.

Ce fut à elle et ce fut à un vieux juge de paix, ami de sa tante, M. Ballue de Bellenglise, disciple fervent de Rousseau et partisan chaleureux de la Révolution, ancien membre de l'Assemblée législative, qui pourrait bien avoir exercé une influence décisive sur les idées politiques du futur chansonnier. Pénétré des principes de l'époque, M. de Bellenglise avait fondé des écoles primaires dans lesquelles les élèves se disciplinaient eux-mêmes. Ils élisaient entre eux des juges, des membres de district, un maire, des officiers

municipaux, un juge de paix, qui devaient tous fonctionner dans un cercle de pouvoirs conformes aux besoins d'une association de marmots dont le plus âgé avait peut-être quinze ans. Cette petite société en miniature avait sa force armée, ses assemblées, sa police. On y chantait des chants révolutionnaires, et, dans les grandes circonstances, on chargeait Béranger de rédiger des adresses à la Convention et à Maximilien Robespierre.

Joignez à ces pratiques les exemples que les enfants avaient sous les yeux, ainsi que les leçons de civisme que leur inculquait M. de Bellenglise, et vous saisirez dans ces éléments différents la plupart de ceux qui composeront le caractère du futur chansonnier. « Cet homme, a-t-il dit, c'était Fénelon républicain... Sa mine « simple et grave ne ressemblait à celle d'aucun autre. Je me rap- « pelle ses beaux yeux, son teint blanc, sa bouche souriante. Qu'il « me semblait imposant !... Chez lui, au milieu d'un amas de fleurs, « un peuple de charmants oiseaux l'amusait de ses chants, qui ne « troublaient ni son travail ni ses méditations... Son élocution était « pleine de grâce, quoique brève ; sa morale douce et pénétrante ; « il n'avait pas besoin de dire : *Laissez venir ces petits vers moi*, « pour que nous nous précipitassions sur ses pas. »
Est-ce ici le portrait de M. de Bellenglise ou celui de Béranger vieilli ? A la vérité, on ne sait, tant le disciple était devenu semblable au maître.

Les événements politiques qui entourèrent Béranger ne furent pas sans influencer non plus sur l'évolution de ses idées. Il assista à toutes les phases de la Révolution française, à un âge d'enthousiasme où l'on possède un optimisme invincible; il s'éprit les unes après les autres de toutes les grandes figures qui surgissaient de la multitude avec une rapidité et une force inouïes, tour à tour conventionnel, robespierriste, jacobin pour devenir enfin bonapartiste.

Bonapartiste, Béranger l'était alors comme l'était toute la France patriotique, frémissante d'admiration et de reconnaissance pour le plus grand de ses généraux, enfiévrée par le génie d'un héros qui s'annonçait incomparable. C'était le sentiment de tous les républicains à l'égard du vainqueur de Marengo et des Pyramides, et, par suite, c'était celui qui animait toutes les personnes de l'entourage de Béranger. Rien d'étonnant donc à ce que celui-ci ait subi la fascination universelle. Mais ce qui est plus curieux et ce qui explique pour nous bien des apparences de contradictions dans ses futures idées politiques, c'est que ce sentiment à l'égard de Bonaparte, particulier à la France de 1799, Béranger le conservera toute sa vie dans son intégralité même. Il semble qu'à cette époque de son existence, il se fasse dans ce jeune cerveau une sorte de

cristallisation définitive des plus hautes et des plus nobles idées qu'il vient de concevoir dans sa jeunesse. L'idéal républicain de la Convention, l'idéal patriotique des armées révolutionnaires, l'idéal des soldats de Bonaparte pendant les campagnes d'Egypte et d'Italie constituent l'idéal tout entier qui animera désormais la destinée de Béranger. Cet homme qui, nous le répétons, est un homme d'opinion et non un homme de parti ne modifiera pas ses sentiments particuliers d'après les phases politiques du groupe auquel il appartient. De même que s'est enracinée en son cœur l'idéal de patrie et de liberté, de même s'enracine en lui l'idée du Héros républicain représenté excellemment par l'image de Bonaparte. Dix ans après, vingt ans, trente ans après, cette image ressuscite en lui avec une force et une précision aussi étonnantes que le jour où il l'a entrevue pour la première fois. Il ne se doute pas que, depuis l'époque lointaine du Consulat, l'image du héros républicain s'est terriblement modifiée, il oublie le 18 Brumaire, il oublie les guerres de l'Empire, il oublie Waterloo, les désastres sans nombre, la France deux fois envahie, la liberté détruite, le despotisme établi. Il oublie tout cela, ou, s'il daigne s'en souvenir, c'est dans la mesure seulement où ces images nouvelles viendront renforcer l'image de jadis, lui donner un attrait de plus, par la teinte de mélancolie qu'elles impriment à la figure de son dieu.Mais, alors, le public dont la mémoire est moins fidèle que celle du chansonnier, et qui n'a pas gardé le souvenir exact de ce qu'était Bonaparte pour la France républicaine du Consulat, le public s'étonne parfois de trouver sous la même plume l'éloge de la Révolution et celui de l'auteur du 18 Brumaire. Le public ne comprend pas et il accuse le chantre des *Gaulois et des Francs* d'avoir l'esprit mal fait et des idées contradictoires.

C'est, au contraire, par suite de l'unité de son esprit d'homme à opinion que Béranger a conservé si vivace le souvenir de l'ancien héros républicain, c'est par suite de la fidélité qu'il a vouée à cette grande image d'un surhomme de l'an 1799, qu'il la retrouve intacte bien des années plus tard. Personne ne se souvient alors exactement de ce qu'avait été Bonaparte pour les contemporains de cette année-là. Mais lui, le chansonnier, s'en souvient, et il le dit.

Voilà ce qui constitue essentiellement le bonapartisme de l'auteur de la *Politique de Lisé*, voilà ce qui explique l'antagonisme superficiel entre ses idées républicaines et ses idées impérialistes. A l'époque de sa vie dont nous parlons, il ne fait, du reste, aucun départ entre ces idées si différentes. Elles se fondent pour lui toutes les deux dans la personne même de Bonaparte. Le 18 brumaire lui-même ne lui dessille pas les eux : « Si l'on me demande, écrit-il

« dans son autobiographie, comment, avec mes prévisions, je n'ai « pas été révolté par la violation de la Constitution du 18 brumaire, « je répondrai naïvement, qu'en moi, le patriotisme a toujours do- « miné les doctrines politiques, et que la Providence ne laisse pas « toujours aux nations le choix des moyens de salut. » Du reste, Béranger n'avait encore que 19 ans à cette époque, et d'ailleurs qu'eût-il pu faire contre le consentement unanime qui poussa au trône Napoléon Bonaparte.

Pendant tout le Premier Empire, on sait ce que fut la vie de Béranger, pénible, pleine de luttes, de tracas et presque miséreuse. Malgré ses insuccès, l'homme d'opinion ne changeait pas chez lui. Il conservait toujours au fond de son cœur l'image radieuse du Bonaparte de jadis qu'il retrouvait encore dans la pompe splendide du maître tout-puissant. Néanmoins ses idées de liberté subsistent toujours avec une grande force, et, lorsque, poussé par la misère, il se voit contraint de demander protection au gouvernement, c'est à Lucien Bonaparte qu'il s'adresse, c'est-à-dire à celui qui, à tort ou à raison, passe pour le plus libéral des frères de l'Empereur. La protection de Lucien lui fit obtenir une place tout à fait modique, mais qui l'empêcha de mourir de faim.

La chute du régime impérialiste fut surtout, aux yeux de Béranger, l'éclipse momentanée de la gloire française, l'envahissement de la patrie, la défaite et la honte. A ces heures graves, le patriotisme exalté du vieux républicain de 1792 reprenait le pas sur tous les autres sentiments. Quand, en janvier 1814, il fait son appel aux armes pour la défense du territoire envahi, il ne prononce pas un mot qui fasse allusion à la personne du chef de l'Etat ni à la forme de son gouvernement. En lisant sa chanson, les *Gaulois et les Francs*, on ne saurait deviner si nous sommes en république ou en monarchie : Béranger n'y parle que de la France.

Après les Cent Jours et la deuxième invasion, commence seulement la carrière politique proprement dite du chansonnier. Désormais, entre la Restauration et lui, c'est un duel à mort qui doit aboutir au renversement du trône légitime.

Cependant, tout au début du règne de Louis XVIII, lorsque le souverain eut, suivant l'expression du poète, pardonné à tous ceux dont il n'espérait pas pouvoir se venger et que la restauration de l'ancien régime eut repris son cours, la couleur d'opposition que le *Roi d'Yvetot* avait donné à Béranger à la fin de l'empire, fit croire qu'il allait se jeter dans les intérêts de la légitimité. Le roi, qui aimait fort les chansons et qui mourut avec le dernier recueil de Béranger comme livre de chevet, fit offrir au poète une place de

six mille francs, celle de censeur du *Journal Général*. Béranger refusa ce prix de son silence. Et, désormais, la guerre fut ouverte.

Cette Restauration apparaissait aux yeux de Béranger comme une simple contre-révolution, comme la négation vivante du droit populaire inauguré le 14 juillet 1789. Il s'agissait donc, pour l'homme d'opinion qu'il était, d'affirmer à nouveau ce droit et d'en réveiller le sentiment dans le pays tout entier. Il y avait ainsi, dans ces circonstances difficiles, un double rôle à jouer : d'une part, combattre les Bourbons ; d'autre part, rendre au peuple son courage et sa fierté.

Sur ces deux points, la tactique de Béranger fut la même : il exalta *tout* ce qui était issu de la Révolution, *tout* ce que la Révolution avait créé, y compris l'Empereur, c'est-à-dire le Bonaparte de Marengo, le héros révolutionnaire, le plus grand des généraux républicains. Laissant à d'autres le soin de créer la science politique et les théories de la liberté, il voulut s'adresser à l'ouvrier, au paysan, et les intéresser réellement à la Révolution. Il se dit que, dans une société fondée sur la démocratie, il fallait attacher le peuple à l'œuvre démocratique. Pendant que ses amis, les orateurs de l'opposition discutaient avec les ministres, pendant que les écrivains étudiaient la constitution anglaise ou la constitution américaine, pendant que les journaux s'adressaient à la bourgeoisie intelligente et lettrée, chacun se cantonnant ainsi dans sa sphère, Béranger résolut de s'adresser directement au peuple par la chanson, et, ainsi, son influence fut immense, car elle remonta, pour ainsi dire, du fond des couches populaires jusque dans les milieux les plus affinés à travers la nation tout entière.

Il se plaça, nous l'avons dit, sur le terrain de la Patrie et de la Révolution, invoquant la liberté, montrant au peuple vaincu de 1815, l'image du peuple vainqueur de 1792 et de 1810. Il proclama l'avènement du peuple, il prêcha l'organisation de la démocratie.

Sachant que, pour les masses, la Révolution se personnifiait dans la personne de l'Empereur, qui représentait le côté égalitaire de la Révolution et rappelait les bienfaits du Code civil, Béranger chanta le soldat victorieux devant lequel toute l'Europe était agenouillée.

L'armée était encore profondément démocratique : recrutée au sein du peuple, elle incarnait le citoyen sous les armes, elle s'était dévouée à Napoléon comme à l'idole vivante de la Patrie elle-même. En 1815, pendant que ses chefs trahissaient, elle avait prodigué son sang à l'Empereur vaincu.

Béranger, qui n'aimait ni l'esprit de conquête ni l'esprit militaire, garda le silence sur les chefs, ne parlant que des paysans devenus

soldats, image du peuple, et de l'Empereur, image de la Révolution.

Les chansons bonapartistes de Béranger se divisent, à cet égard, en deux catégories : les unes opposent la grandeur du parvenu à la petitesse des princes légitimes, et sont destinées à enlever à ces derniers tout prestige. C'est l'attaque contre le régime restauré. Les autres ont pour but de prédire l'avenir et elles le préparent en exaltant le peuple, la Révolution et l'organisation démocratique. Toutes les deux sont si habilement adéquates à l'état d'esprit du peuple pendant la Restauration, elles représentent si bien les regrets d'une nation humiliée, les souvenirs des gloires d'hier, l'exaltation du triomphe de demain, qu'on comprend admirablement et le succès inouï qui les accueillit et l'influence profonde qu'elles exercèrent immédiatement.

*
* *

Cependant la publication de ces premières poésies et de ce premier recueil avait achevé de faire de Béranger le chansonnier de l'opposition. Chacun savait qu'il était un homme de convictions sincères et désintéressées. Chacun, parmi les ennemis du nouveau régime, voulut le connaître et le complimenter. C'est alors qu'il entra en rapports avec Manuel qui devint son ami le plus intime. Par Manuel, il pénétra chez Laffitte et connut dans la maison de ce financier les gens les plus illustres de l'opposition, Casimir Périer, le général Sébastiani, Gévaudan, Davillier, Dupont de l'Eure, Lebrun, Bérard, Cadet-Gassicourt, et, enfin, deux jeunes gens, qui s'appelaient MM. Thiers et Mignet.

Dans cette brillante phalange de l'opposition, Béranger prenait chaque jour une importance plus considérable. On le consultait unaniment avant d'écrire un article de journal, avant de prononcer un discours, avant de lancer une apostrophe à la Restauration. On avait confiance dans le bon sens de ce clair génie français, qui apercevait avec une évidence si lumineuse la situation des partis et qui portait des coups si terribles au gouvernement. Et Béranger commençait de pratiquer ce qui fut toute sa vie sa fonction : donner des conseils, indiquer la route à suivre. Il n'eut tenu qu'à lui de montrer le chemin en prenant la tête du mouvement d'opposition : son influence était déjà assez grande pour qu'il pût accomplir un pareil dessein, mais l'homme d'opinion qu'il était avait conscience de manquer de souplesse et répugnait avec sagesse à faire œuvre d'homme de parti.

Un nouvel incident vint, cependant, augmenter encore la popularité du chansonnier et donner un nouveau relief à son nom: en 1821,

il fit paraître un recueil de ses chansons anciennes et nouvelles, et, aussitôt, il fut destitué de la modique place qu'il occupait depuis l'Empire et poursuivi. Le 8 décembre de la même année, il comparut devant la cour royale, avec l'avocat général Monchangy, pour soutenir l'accusation et ayant Dupin aîné comme avocat. Ce procès eut un retentissement immense. On a conservé les détails de cette audience célèbre où la foule était si compacte, que des juges furent obligés d'entrer par la fenêtre et où l'accusé fut sur le point de ne pouvoir arriver jusqu'au pied du tribunal. Condamné à trois mois de prison et cinq cents francs d'amend, il passa gaiement le temps de sa détention à Sainte-Pélagie, dans la chambre que venait de quitter Paul-Louis Courier, au premier étage de la cour du milieu. « J'ai connu des gens que la prison effrayait, écrit Béranger dans ses *Mémoires :* elle ne pouvait me faire peur. J'avais à Sainte-Pélagie une chambre chaude, saine et suffisamment meublée, tandis que je sortais d'un gîte dégarni de meubles, exposé à tous les inconvénients du froid et du dégel, sans poêle ni cheminée, où, à plus de quarante ans, je n'avais en hiver que de l'eau glacée pour tous les usages, et une vieille couverture dont je m'affublais lorsque, dans les longues nuits, me prenait l'envie de griffonner quelques rimes. Certes, je devais me trouver bien mieux à Sainte-Pélagie. Aussi je m'écriais quelquefois : « La prison va me gâter. »

Tout Paris vint rendre visite au chansonnier. Il ne fallait rien moins que le retentissement de cette condamnation pour lui donner enfin la mesure de l'influence que pouvaient exercer ses œuvres.

Rentré chez ses amis, Béranger y fut accueilli comme un triomphateur. Chez Laffitte, il paraissait supérieur à tous. Des gens comme Benjamin Constant, Courier, Etienne, Jouy s'inclinaient devant la *puissance* de sa popularité. Son esprit charmant, fait de grâce et de bonhomie, ses chansons que chacun fredonnait, sa modestie, les heures de prison qu'il venait de vivre, tout contribuait à accroître son prestige. L'auteur du *Vieux Drapeau* se hâta, du reste, de profiter de l'autorité que lui donnaient ces moments de gloire pour activer la lutte contre la royauté. Ce fut vraiment et à ce moment et au château de Maisons que se prépara, sous l'inspiration de Béranger et de Manuel, la révolution de Juillet. Laffitte agissait sur ses collègues de la Chambre et sur le duc d'Orléans. Thiers et Mignet, en écrivant leur Histoire de la Révolution, s'apprêtaient à la lutte dans le *National*. Le souvenir de cette époque d'espérances et d'orgueil devait rester très vif dans le souvenir de quelques-uns. Thiers, en particulier, s'en rappelait toujours avec joie : « Béranger, alors, était notre père à tous » a-t-il écrit. Le chansonnier travaillait ses satires vigoureuses du re-

cueil de 1828 pendant les rares heures de loisir que lui laissait la politique active. On peut dire qu'il fut véritablement l'âme de l'opposition dans les dernières années du règne de Charles X. Le bonheur de la France le préoccupait sans cesse, le sort de la patrie primait à ses yeux toute espèce d'intérêt personnel. Aussi, sans être dur, savait-il être toujours clairvoyant dans ses jugements sur ceux de son parti, et, à plusieurs reprises, s'en expliqua-t-il avec franchise devant ceux qui l'entouraient. Loin de lui nuire, cette indépendance de pensée et de langage lui rallia encore des admirateurs. Mais lui les apaisait d'un mot : « Ne me remerciez pas des « chansons faites contre nos adversaires, leur disait-il ; remerciez-« moi de celles que je ne fais pas contre vous. » Un seul homme trouvait grâce devant Béranger dans cette brillante phalange des membres de l'opposition, et cet homme était Manuel. L'amitié qui unissait ces deux êtres avait quelque chose de grandiose et de touchant, car ce n'était ni une simple communauté de sentiments, ni une vulgaire communauté d'intérêts que les avait rapprochés à ce point. C'était le sentiment bien net du devoir à accomplir, de l'œuvre d'émancipation politique à réaliser.

Manuel, sur tous ces points, représentait un ensemble d'opinions absolument semblables à celles du chansonnier. Ils pensaient de même à peu près sur tout, sauf que Manuel, de tempérament plus actif, se fût probablement jeté en pleine mêlée s'il eût vécu, et eût entraîné son ami au pouvoir. Béranger l'aurait suivi les yeux fermés par tous les chemins qu'il eût fallu prendre, pour revenir bientôt sans doute au modeste asile qu'ils partageaient. La simplicité des mœurs de Manuel n'était pas moins grande, en effet, que celle de son ami. Dès qu'ils eussent été convaincus que la France n'avait plus besoin d'eux, ils se fussent écriés l'un et l'autre : « Retournons vivre à la campagne ! » Au fond, c'étaient les deux seuls sages de toute cette jeunesse turbulente et frondeuse, ceux qu'on allait consulter dans chaque crise, Béranger trouvant d'un mot l'encouragement attendu, indiquant d'une phrase, le but à atteindre, Manuel plus profond politique peut-être, inventant quelque perfide argument contre l'autorité et prêt à payer de sa personne, comme il fit en maintes circonstances.

Telle fut l'amitié de ces deux hommes qui semblaient partis tous les deux pour les plus hautes destinées et que la mort vint bientôt séparer brutalement. Au moment de recueillir le fruit de ses efforts, Manuel fut emporté dans les bras de son ami.

La douleur de Béranger fut immense, et dans son entourage on pensa un moment qu'il allait renoncer pour jamais à la vie publique. Chez des tempéraments comme ceux du chansonnier, une

crise de cet ordre, en effet, ou bien détermine, d'ordinaire, un profond abattement, ou bien donne comme un ressort nouveau à la vitalité. L'être se rebelle contre la douleur, et, en se rebellant, cherche dans l'action une diversion suffisamment puissante.

C'est ce qui se produisit chez Béranger. La mort de Manuel fut le coup de fouet qui l'incita, lui, timide et contemplatif, à s'élancer du monde du rêve dans celui de la réalité et à oser plus qu'il n'avait jamais fait jusque-là. Plein de hardiesse, son esprit délaissa les compagnons habituels de sa vie qu'il jugeait maintenant trop timides et se rapprocha des jeunes gens plus ardents. Désireux d'en finir avec le gouvernement soi-disant libéral des dernières années de la Restauration, il ne consentit pas à faire la paix avec la royauté de l'ancien régime, lorsque M. de Martignac remplaça M. de Villèle au ministère de l'Intérieur. Il résolut, au contraire, de continuer la guerre avec plus d'acharnement en publiant un quatrième recueil de chansons plus épigrammatiques et plus acérées encore que toutes celles qu'il avait données jusque-là.

Le résultat ne se fit pas attendre. Poursuivi une deuxième fois, non plus devant la cour d'assises, mais devant le tribunal de police correctionnelle, Béranger fut jugé le 10 décembre 1828 et condamné à neuf mois de prison et 10.000 francs d'amende.

L'effet de ce deuxième procès fut prodigieux. Il électrisa véritablement l'opposition. Une souscription fut ouverte pour payer l'amende ; les journaux, même ceux qui paraissaient les plus tièdes à l'égard du chansonnier, se hâtèrent de reproduire les pièces incriminées, sous couleur de rendre compte des débats ; on offrit à Béranger une retraite en Suisse avec les moyens de s'y rendre. L'auteur du *Vieux caporal* refusa toutes ces propositions. Il entra à la prison de La Fère le 21 décembre 1828 et en sortit le 22 septembre 1829, ayant à rendre trois cent cinquante visites de remerciement pour celles qu'il avait reçues. Tout ce que la politique comptait de jeunes illustrations, tout ce que la littérature et le journalisme comptaient de jeunes gloires avait tenu à aller voir le chansonnier dans son cachot devenu un but de pèlerinage pour tous ceux qui aspiraient à la liberté.

A peine Béranger sorti de prison, les événements allaient, du reste, se précipiter, et, cette fois, avec le concours véritablement actif du chansonnier.

Cette phase de 1830, c'est, en quelque sorte, le point culminant de la vie de Béranger. C'est cette époque qu'il y a dans l'existence de chacun où l'on se sent le plus fort, le plus hardi, le plus courageux, le plus résolu. C'est le moment où la chance vient à

vous, s'offrir d'elle-même, c'est l'instant psychologique de la destinée.

Béranger sentait tout cela confusément et, après avoir été la tête, il sut montrer qu'il était aussi le bras qui saurait exécuter.

Une des causes déterminantes de la Révolution de juillet fut, comme on le sait, la réélection en 1830 des 221 députés qui avaient voté l'adresse de défiance contre le ministère Polignac. Sans Béranger, il est douteux que cette réélection eût été obtenue. Le chansonnier prit la part la plus active à la Société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, dont il était le membre le plus influent, il sut apaiser les petites jalousies, les dissensions intestines qui étaient sur le point de compromettre l'entreprise, il remit chacun à sa place et fit si bien que les 221 furent réélus.

Sur ces entrefaites, le dimanche 25 juillet, il dîne avec Benjamin Constant chez Mme Davillier. Un homme de bourse leur parle des prochaines ordonnances : personne ne veut y croire. Le lendemain matin, elles étaient au *Moniteur*. Béranger les lit et accourt à Paris, avec le pressentiment que de grands événements vont avoir lieu. Il court à la Société *Aide-toi, le ciel t'aidera* et rallie tous les jeunes gens qu'il peut trouver. Quelques heures après, il assiste à la saisie des presses dans les bureaux du *National*, puis il se rend à la réunion des libéraux chez le pharmacien Cadet de Gassicourt. Le 26 et le 27 juillet, il bat le pavé de Paris sans trêve, réchauffant tous les enthousiasmes, ralliant tous les modérés, exaltant tous les timides. Il est partout à la fois. Il court, il vole, il s'agite, il se démène, il s'impatiente. Il trouve en lui un don prodigieux d'activité qu'il ne se connaissait pas. Le 28 il préside aux barricades et désigne comme chef militaire le général Fabvier, qu'il fait prévenir et qui ne répond pas.

Dès le 29 au matin, il tente une nouvelle démarche auprès du général, démarche aussi infructueuse que celle de la veille. Aussitôt, il court au *National*. Dupin aîné l'embrasse et lui jure qu'il appartient corps et âme au mouvement. Casimir Périer se jette dans ses bras avec une exaltation extrême. Chacun a conscience que le grand moment est arrivé, et, d'instinct, on se tourne vers Béranger comme vers un chef. Enfin, on apprend que Charles X est en fuite, que la royauté est précipitée à terre.

Le vieux rêve de Béranger va-t-il donc se réaliser ? La République va-t-elle être proclamée ? Ou sera-ce un retour effectif de l'Empire ? Toutes ces hypothèses avaient été examinées par Béranger avant les jours de fièvre qu'il venait de vivre et il les avait toutes rejetées. Avec un sens politique supérieur qui, chez lui,

était plutôt de l'instinct que du raisonnement, il avait senti que la France n'était pas mûre pour la République, ni résolue à tenter une nouvelle épreuve de l'Empire. « Je ne veux pas, disait-il en « parlant de la République, qu'on nous donne encore une fois ce « fruit-là trop vert. La République est un mot et une chose. Le « mot effraie, et la chose n'est pas encore dans nos mœurs. Je « crois la République utile et bonne, mais je vous conjure, en « son nom, de ne rien précipiter. La royauté ne s'abolit pas, du « reste ; on l'use. C'est une borne : si vous l'enlevez, la police la « remplacera demain. » Voilà pourquoi ses yeux s'étaient portés tout de suite sur le duc d'Orléans et qu'il pensait à le placer le plus tôt possible entre les Bourbons déchus et le désordre.

Le grand, l'immense effort à accomplir était de persuader ceux qui l'entouraient, d'apaiser ceux qui les suivaient et voulaient inconsidérément proclamer la République. Ce fut la tâche de Béranger pendant ces heures de fièvre, et ce fut son honneur d'avoir réussi. L'on peut dire qu'une bonne part du trône de Louis-Philippe revenait au chansonnier.

Béranger délégua Thiers auprès du duc d'Orléans à Neuilly et fit écrire sous ses yeux, dans la salle à manger de Laffitte, la proclamation de la victoire libérale. Puis il se rendit lui-même auprès des chefs du parti républicain qui se trouvaient réunis dans l'une des salles du restaurant Lantier et il s'efforça de les persuader. Il leur dit qu'il fallait faire un mariage de raison entre le duc d'Orléans et la France, que la patrie n'était pas mûre pour la République, qu'il fallait parer au plus pressé et assurer d'abord le rétablissement de l'autorité. Toutes choses qui ne parurent pas convaincre les républicains, mais qui ne firent que confirmer Béranger dans ses idées premières. Il revint chez Laffitte : la révolution était faite. Sa tâche était accomplie.

*
* *

C'est toujours un spectacle curieux que celui d'un homme public qui vient de donner des preuves de la plus grande activité, qui vient de montrer toutes les compétences d'un chef, toutes les hardiesses d'un partisan, toute la sagesse d'un grand politique, et qui, brusquement, au lendemain de la victoire, se retire sous sa tente, s'échappe non pas même du pouvoir, mais de ses alentours, redevient le simple citoyen qu'il était auparavant.

C'est un spectacle curieux, et, au demeurant, c'est un spectacle grandiose. Si la mémoire de Béranger avait besoin d'être défendue.

le récit de sa vie après les événements de 1830 serait la meilleure plaidoirie qu'on pût prononcer en sa faveur.

Cet homme qui était lié non seulement d'amitié, mais de cette intimité que donne le combat mené côte à côte, avec tous les nouveaux ministres de la France nouvelle, cet homme auquel, en grande partie, le roi devait son élévation soudaine, cet homme qui jouissait alors d'une des popularités les plus immenses qu'on puisse acquérir, cet homme qui venait de risquer sa vie, sa santé, son bonheur pour ce qu'il considérait comme le salut de la patrie, ne demanda rien, pour prix de tous ces sacrifices, n'exigea rien, ne sollicita ni place, ni argent, et profita seulement du quelque crédit qu'il avait... pour faire accorder une pension à Rouget de l'Isle !

Ce spectacle extraordinaire et si rare est l'un des instants les plus émouvants de la vie de Béranger. La simplicité avec laquelle il se retira, sa tâche accomplie, avec laquelle il rentra dans le rang, est un exemple magnifique qui l'honore grandement. Cependant, en cette circonstance, nous l'avons dit, ce n'est pas seulement son désintéressement qu'il faut louer, c'est aussi la perspicacité dont il faisait preuve en refusant une place auprès du pouvoir. La vérité, c'est que si Béranger était un homme d'opinion, un entraîneur de foules, un homme d'action même parfois, à certaines heures graves de l'existence, il ne fut jamais un véritable politique. Il aimait trop l'indépendance de la pensée pour l'asservir à un maître, même choisi par lui. Il aimait trop l'indépendance de sa vie pour la troquer contre des honneurs ou de l'argent. Il alla jusqu'à refuser de se rendre auprès du nouveau roi qui, à plusieurs reprises, avait exprimé le désir de le voir et de le recevoir. Il n'éprouvait plus qu'un desir irrésistible : celui de s'écarter des hommes et de rentrer dans la nature. De Passy à Fontainebleau, de Fontainebleau à la Touraine, il s'éloigna de plus en plus de cette grande ville qu'il avait tant aimée pour retrouver au fond des bois et des campagnes ces sensations agrestes dont il ne se lassait jamais. Il semblait que les grands spectacles qu'il venait de contempler en 1830, loin de l'inciter à poursuivre une carrière politique, l'avaient dégoûté à jamais des multitudes et de l'agitation sociale. Pourtant, on l'a vu, aucun de ses espoirs n'avait été déçu. N'ayant rien demandé, Béranger ne pouvait se plaindre de n'avoir rien reçu. Mais peut être la vision trop proche de certains égoïsmes humains, de certaines vanités irréductibles, de certaines ambitions éclatantes surgissant tout à coup au fort de la mêlée lui avait elle découvert brusquement de ces arrière-fonds de la nature humaine

qu'on cèle avec soin et qui, quand on les aperçoit, nous font tressaillir de dégoût.

Enfin, une dernière raison doit être invoquée pour expliquer cette retraite prématurée, et cette raison n'est peut-être pas la moins forte. Tout en ayant acclamé un des premiers le duc d'Orléans, tout en ayant conçu l'idée de la monarchie constitutionnelle, Béranger était demeuré, au fond, un vrai républicain. Il avait compris que la France n'était pas mûre pour la République, mais, au fond de lui-même, subsistait un regret et quelque dépit de n'avoir pas réalisé entièrement son rêve. Dans ces conditions, sa retraite volontaire était aussi loyale que logique. Il ne voulait pas combattre le nouveau pouvoir, car il eût craint, en l'ébranlant trop tôt, de renverser du même coup les libertés si péniblement conquises ; il ne voulait pas non plus l'acclamer, car il restait l'homme du peuple et de la Révolution. Seulement, il comprenait en même temps que le mouvement révolutionnaire allait se modifier et s'étendre, qu'il allait cesser d'être politique pour devenir exclusivement social. Fidèle à son rôle d'interprète et d'écho dévoué du peuple, Béranger devint socialiste et salua cette suprême incarnation de la Révolution.

Cependant il se convainc lui-même que son propre rôle touche à sa fin. Les chansons ont fait leur temps : les préoccupations actuelles ne relèvent plus de la poésie, mais de l'économie politique et de la science. Encore une fois, son instinct infaillible prédit à coup sûr :

« Nous ne devons jamais l'oublier, écrit-il dans la préface des *Dernières chansons*, la gloire de la France est d'avoir fait, non seulement une grande révolution politique, mais une immense révolution sociale... Elle appelle plutôt, je crois, le concours de la science et de la philosophie que celui des belles-lettres et des beaux-arts... Le poète erre aujourd'hui à l'aventure, au milieu des essais de constructions et de ruines amoncelées : qu'il abandonne donc l'arène aux doctes et aux sages qui viendront... Cependant, si je ne me trompe, bien pénétré des besoins actuels, le poète doit se réfugier dans l'avenir pour indiquer le but aux générations qui sont en marche. Le rôle de prophète est assez beau... »

L'attitude de Béranger, pendant tout le règne de Louis-Philippe, fut la même : il attendit en silence. Tout à coup, le 24 février 1848, la République fut proclamée à Paris. Hélas ! le chansonnier comptait soixante-huit ans et il avait beaucoup vieilli. Qu'eût-il pu faire à cet âge ?... Du reste, sa perspicacité demeurait aussi grande, aussi entière qu'elle avait été en 1830. Béranger estimait

que la République avait été proclamée trop tôt et que le pays n'était pas encore prêt à la recevoir : « Nous avions un escalier « à descendre, et nous sautons par la fenêtre ! » Tel fut le mot dont il accueillit l'annonce de la proclamation du nouveau régime. Et, en effet, il s'aperçut bientôt de la haine que des imprudents avaient fait germer dans les cœurs.

Cependant sa popularité était demeurée si immense que, spontanément, le peuple voulut l'appeler à l'Assemblée constituante de la République. Il refusa par une lettre très digne, très belle, dans laquelle il réclamait le droit de mourir dans la paix et dans la solitude. Deux cent quatre mille quatre cent soixante et onze voix répondirent qu'il n'y avait aucun nom plus respecté que celui de Béranger. Le chansonnier courba la tête et entra dans l'Assemblée constituante, étonné, inquiet, embarrassé, mal à son aise. Peu de jours après, il priait l'Assemblée d'accepter sa démission. Celle-ci refusa. Alors le chansonnier n'y fit plus que de brèves apparitions, acceptant seulement de prendre place avec son ami Lamennais dans la *Commission des offrandes à la patrie*. Chaque jour, des foules de citoyens se rendaient à l'Elysée pour l'y voir siéger et pour lui sourire. Une fois, tous les pauvres du faubourg se réunirent pour lui faire une ovation. Ils lui payaient en amour ce que la chanson des *Gueux* leur avait donné de consolation et de joie.

Ce furent là les derniers actes publics de la vie de Béranger. Bientôt il rentrait dans la retraite d'où il ne devait plus sortir. Ses ultimes années furent assombries par des soucis d'argent. Sa petite fortune avait baissé. Lui qui avait tant donné, et de si bon cœur, se vit presque réduit à la misère. Sous l'Empire, on lui fit offrir discrètement une pension modique. Très noblement, Béranger la refusa. Lui qui n'avait rien voulu accepter du pouvoir lorsqu'il était tout-puissant dédaignait l'aumône qu'on lui tendait. Il mourut comme il avait vécu toute sa vie, noble et fier, modeste cependant, le regard humble et apitoyé.

*
* *

Comprend-on maintenant pourquoi nous disions, au début de cet article, que Béranger n'a jamais été un homme politique, au sens exact du terme, mais un homme d'opinion, qu'il a été un levier souleveur de foules, mais non un créateur constructeur de sociétés ou un législateur-organisateur. Il a été surtout — on s'en rend compte aisément en parcourant, comme nous venons de le

faire, toute sa vie publique, — un instinctif admirable qui, né, élevé au milieu du peuple, a vécu toute son existence en communication constante avec lui, vibrant à ses joies, s'émouvant à ses douleurs. Cette communauté d'idées avec les êtres qui l'entouraient avait donné à son esprit une sorte de prescience tout à fait remarquable qui lui faisait « voir » véritablement ce qui allait advenir. Qualité incomparable pour un conducteur de peuples et qui eût fait de Béranger un des plus profonds politiques de tous les temps si son esprit n'avait été aussi hésitant sur la valeur véritable de ses opinions. C'est la revanche de la vie chez ceux qui n'ont pas assez développé leurs qualités personnelles, qui ont sacrifié leur propre personnalité au profit de celle d'autrui : Béranger avait surtout voulu être un écho, écho des besoins et des aspirations profondes du peuple, écho des misères, des joies, des espoirs, des tristesses de toute une nation, et c'est un rôle qu'il remplit magnifiquement. Mais, à trop bien le comprendre, il finit par perdre la notion de sa personnalité véritable, et, le jour où il eut besoin de toutes ses qualités propres, il ne les retrouva plus.

C'est ainsi, à notre sens, qu'il faut expliquer cet antagonisme entre ce qu'il rêvait de faire, ce qu'il incitait à faire et ce qu'il a fait. La vie active veut un abandon de soi-même et aussi une confiance illimitée en soi que ne connut jamais Béranger. Se tenant modestement à l'écart trop longtemps, il finit par douter de ses propres forces, s'illusionnant sur sa faiblesse au rebours de certaines gens qui s'illusionnent si admirablement sur leur valeur. Ce fut là son défaut, défaut unique, défaut immense, qui l'empêcha d'être le grand politique qu'il pouvait aspirer à être : on a pu voir qu'il n'en fut pas moins une très grande figure et qu'il faut le mettre à sa vraie place à côté de tous les organisateurs de la démocratie du siècle passé.

ALPHONSE SÉCHÉ
et JULES BERTAUT.

IV

LE STATUT DES FONCTIONNAIRES

(*Législation comparée*) (1).

BELGIQUE (2)

Deux propositions de loi tendant à régler les statuts des fonctionnaires ont été déposées en Belgique. Elles datent toutes deux de 1894 et émanaient l'une du parti libéral, l'autre du parti ouvrier.

La première eut pour auteur M. Bergé, professeur à l'Université de Bruxelles ; elle était également signée d'autres membres du parti libéral, notamment de M. Janson. Elle est fort étendue, puisqu'elle comprend 116 articles ; elle ne règle pas en effet seulement avec détail les conditions du recrutement, de l'avancement et de la discipline, mais aussi l'ensemble des droits et devoirs des fonctionnaires, les traitements, les congés, le cas de maladie, la responsabilité de l'Etat en cas d'accident de travail, les retraites. Il s'applique non pas seulement aux fonctionnaires proprement dits, mais aussi aux ouvriers immatriculés dans un service public qui sont d'autant plus nombreux en Belgique que la plupart des chemins de fer y sont aux mains de l'Etat. Certaines dispositions sont communes aux fonctionnaires et aux ouvriers, d'autres sont spéciales aux ouvriers. Par contre il ne s'applique pas aux ministres, aux gouverneurs de provinces et commissaires d'arrondissements (nos préfets et nos sous-préfets), au personnel diplomatique et consulaire, au personnel judicaire.

Voici quelques passages de l'exposé des motifs et les articles essentiels de la proposition :

Depuis longtemps déjà, l'opinion publique s'est préoccupée de la situation des fonctionnaires de l'Etat. En Belgique, l'arbitraire le plus grand règne encore en cette matière .....

L'avenir des fonctionnaires dépend du bon plaisir de leurs chefs : la feuille de signalement secrète, et sur laquelle peuvent s'accumuler à l'envi les erreurs et les calomnies, arrête souvent leur avancement et retarde l'augmentation de leur traitement .....

En matière disciplinaire, il n'y a aucune règle fixe: le ministre peut, quand bon lui semble et pour les motifs qu'il lui plaît d'invoquer, briser la carrière d'un fonctionnaire, le frapper par une

(1) Voir les numéros de la *Revue politique et parlementaire* des 10 juin et 10 juillet.

(2) Voir les *Annales de la Chambre des représentants*, séances des 17 mai et 21 décembre 1894.

sentence sans appel dans son honneur et dans sa fortune! On essayerait vainement de justifier ce pouvoir exorbitant par la responsabilité du ministère vis-à-vis des Chambres. Au milieu des importants débats de la politique générale, ces questions de détail et de personnes sont fatalement sacrifiées aux intérêts de parti!.....

Les fonctionnaires de l'Etat sont d'ailleurs les seuls en Belgique dont la situation soit aussi déplorable. Les fonctionnaires des administrations privées sont protégés par les dispositions du Code civil.

.....

Les dispositions du projet s'étendent à la fois aux fonctionnaires, atx employés et atx salariés, qu'il confond sous la dénomination générique de « fonctionnaires ».

.....

L'une des questions les plus délicates à résoudre est bien certainement celle relative à la réglementation de l'avancement. Actuellement, le choix n'a d'autre base que l'appréciation des chefs hiérarchiques: tel employé se trouvant sous les ordres d'un chef complaisant peut obtenir de l'avancement au détriment de collègues chargés de fonctions identiques ou plus importantes, mais travaillant sous les ordres d'un chef exigeant et sévère. Le système du projet écarte ces inconvénients, sans tomber dans ceux de l'examen, en substituant, aux bases fragiles des feuilles de renseignements ou de signalement, des bases certaines dont le fonctionnaire peut fournir lui-même les éléments complémentaires ou contradictoires. Désormais, le ministre pourra juger sur pièces.

Si le mérite doit avoir une part prépondérante lorsqu'il s'agit de promotions, par contre, l'ancienneté doit régler les augmentations. Il est désirable que les fonctionnaires connaissent le traitement qu'ils peuvent espérer. Ils sauraient ainsi à quoi s'en tenir au point de vue de l'organisation de leur existence, ils pourraient se marier, élever convenablement leur famille, ils ne seraient pas exposés à se trouver dans un état voisin de la misère, ils ne seraient pas découragés, n'étant pas déçus dans leurs espérances..... Il est bien entendu qu'ils n'auront droit à une augmentation que s'ils accomplissent bien leur devoir.

.....

En ce qui concerne les peines disciplinaires, celles du changement d'emploi, de la privation d'une partie du traitement et de la révocation nous ont paru nécessiter plus de garanties: de là l'institution de juridictions disciplinaires spéciales .....

L'intervention d'un pouvoir disciplinaire spécial n'a, au surplus, rien d'anormal. Nous avons vu que, en ce qui concerne la révocation de fonctionnaires, l'intervention du pouvoir judiciaire était de règle en Belgique sous l'ancien régime; actuellement encore, les notaires, les avoués et les hiussiers, qui sont des fonctionnaires, ont leur chambre de discipline.

.....

D'ailleurs le projet réserve à l'autorité administrative le droit de mettre des fonctionnaires de tout rang et de tout âge à la retraite, en sauvegardant les intérêts de ces fonctionnaires au point de vue de leurs droits à la pension.

.....

Notre projet est inspiré par un sentiment d'équité et de justice, il est conçu sans parti-pris et il s'adresse à tous ceux qui, sans distinction d'opinion politique, cherchent surtout la réalisation du bien dans l'organisation des services publics.

Proposition de loi
réglant la situation des fonctionnaires publics du royaume.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Est fonctionnaire public, dans le sens de la présente loi, toute personne employée dans un service de l'Etat, en vertu d'une décision du Roi ou d'une autorité à laquelle le Roi a délégué son pouvoir.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas: 1° aux ministres; 2° aux gouverneurs des provinces; 3° aux commissaires d'arrondissement; 4° aux secrétaires attachés aux cabinets des ministres et pris en dehors de l'administration; 5° aux agents diplomatiques; 6° aux consuls; 7° au personnel des légations et des consulats; 8° aux fonctionnaires dont la situation est réglée par des lois spéciales.

TITRE II. — DE L'ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS.

CHAPITRE Ier. — *Du droit de nomination.*

Art. 4. — Sauf réserve expresse dans l'acte de nomination, les fonctionnaires sont censés nommés à vie.

Art. 6. — Les emplois sont conférés à la suite de concours, sauf l'exception prévue à l'article 16.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en ce qui concerne l'admission à certains emplois n'exigeant aucune espèce de connaissance scientifique, technique ou artistique. Dans ce cas, les candidats réunissant les conditions requises en vertu de l'article précédent doivent être appelés en suivant l'ordre de priorité des demandes.

Art. 16. — Le Roi, par arrêté motivé, peut dispenser du concours des personnes d'une haute culture scientifique, technique ou artistique ayant rendu à la science des services éminents ou s'étant illustrées dans leur art.

CHAPITRE IV. — *Du stage.*

Art. 17. — Les nominations définitives, soit qu'il s'agisse de fonctions conférées à la suite de concours, soit qu'il s'agisse d'emplois conférés sans examen préalable, sont subordonnées à un essai

pratique ou stage d'un an, à la suite duquel le stagiaire est nommé définitivement ou licencié.

Art. 19. — Les rapports d'après lesquels sont jugés le résultat du stage doivent être communiqués à l'intéressé et visés par lui avant toute décision. Celui-ci peut rédiger une note rectificative ou complémentaire et la faire joindre au rapport.

TITRE III. — Du traitement, des indemnités et des cautionnements

TITRE IV. — Durée du travail quotidien.

TITRE V. — Des congés, repos et dispenses.

TITRE VI. — Du service médical, de la responsabilité de l'Etat en cas d'accident de travail.

Ces titres ne rentrent pas dans l'objet de cette étude et sont d'ailleurs plus particulièrement spéciaux, les titres IV, V et VI notamment, au personnel des exploitations industrielles de l'Etat.

TITRE VII. — Des mutations et promotions

Art. 50. — En cas de transfert, le fonctionnaire doit accepter d'être transféré si les besoins du service l'exigent, mais l'emploi nouveau doit être égal en rang et en revenu, et le fonctionnaire a droit à la bonification des frais de déplacement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire est déplacé sur sa demande et pour convenances personnelles.

Art. 51. — Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi au moins deux ans comme titulaire dans le grade immédiatement inférieur.

Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition s'il est impossible de pourvoir autrement aux emplois ou s'il s'agit de récompenser des services importants ou des capacités et un zèle extraordinaires.

Dans ce cas, quel que soit le grade de l'employé, sa nomination sera faite par arrêté royal motivé.

Art. 52. — Pour les fonctions auxquelles est attaché un traitement supérieur à 3.500 francs, les promotions sont conférées uniquement au choix.

Pour toutes les autres fonctions, les promotions sont conférées soit au choix, soit à l'ancienneté.

Art. 54. — L'avancement au choix se règle d'après le classement. Le classement s'établit d'après les rapports administratifs. L'original de ces rapports ou feuilles de signalement est conservé et tenu au courant à l'administration centrale; le chef de service, le chef immédiat et l'intéressé en reçoivent chacun une expédition. Ces propositions doivent être visées par les intéressés, qui ont le droit

d'y faire joindre toutes les notes rectificatives ou complémentaires qu'ils jugent nécessaire de soumettre.

ART. 55. — La rétrogradation pour incapacité notoire ne peut être prononcée que pendant les deux années qui suivent la date de la nomination aux fonctions occupées.

Elle ne peut avoir lieu que de l'avis conforme des chefs hiérarchiques du fonctionnaire frappé et après avoir entendu celui-ci.

L'accomplissement de cette dernière formalité est constatée par un procès-verbal signé par l'intéressé ou mentionnant le refus de signer ou de comparaître.

TITRE VIII. — DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES.

ART. 60. — Les fonctionnaires ont le droit de se réunir pour délibérer sur des questions d'utilité pratique concernant l'exercice de leurs fonctions ou sur l'opportunité éventuelle de simples vœux à émettre.

Il leur est interdit de délibérer sur des affaires de l'Etat et les ordres de l'autorité compétente.

ART. 61. — Aucun fonctionnaire ne peut user de son autorité ou de son influence officielle pour exercer une pression sur l'action politique des individus.

TITRE IX. — DE LA DISCIPLINE.

CHAPITRE Ier. — *Des peines administratives.*

ART. 64. — Les peines administratives sont:

1° La réprimande simple;
2° La privation de congé;
3° La réprimande avec mention au rapport administratif;
4° La suspension du droit aux augmentations;
5° La privation d'une partie du traitement;
6° Le changement d'emploi;
7° La suspension de fonctions.

ART. 69. — La peine de la privation d'une partie du traitement peut être infligée pour faits graves, même à des fonctionnaires n'ayant jamais encouru de peine disciplinaire antérieure.

La diminution du revenu ne peut pas dépasser un cinquième.

La durée de la privation d'une partie du traitement ne peut excéder un an.

ART. 71. — La peine de la supsension peut être prononcée par tout supérieur hiérarchique contre les fonctionnaires convaincus de malversation, de vols, de déficits excédant les deux tiers du cautionnement, ou de tout autre fait grave et notamment d'actes d'incurie ou d'intempérance de nature à compromettre la sécurité du service.

ART. 76. — Les peines administratives autres que les peines de privation d'une partie du traitement et de changement d'emploi

sont prononcées par un supérieur hiérarchique de l'inculpé auquel ce pouvoir est conféré par les dispositions de la loi, ou délégué soit par le Roi, soit par le ministre compétent. Il n'y a d'autres recours contre les sentences de ce genre que le recours hiérarchique.

Les peines de la privation d'une partie du traitement et de changement d'emploi ne peuvent être prononcées que par les Chambres de discipline établies par la loi et dans les formes réglées par celle-ci.

ART. 77. — Aucune peine administrative ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire inculpé ait été mis à même de s'expliquer sur les fautes qui lui sont reprochées.

CHAPITRE II. — *De la révocation.*

ART. 78. — La révocation ne peut être prononcée que par les juridictions disciplinaires établies par la loi, dans les formes réglées par celle-ci.

La révocation entraîne la perte du titre et celle du droit à la pension.

ART. 81. — Il y a deux degrés de juridiction disciplinaire: des chambres de discipline en première instance, et des cours de discipline en degré d'appel. Les chambres de discipline jugent en premier et dernier ressort en ce qui concerne les peines de changement d'emploi et de privation d'une partie du traitement.

ART. 82. — Chaque chambre de discipline est composée:

1° D'un juge de paix délégué à cet effet par le président du tribunal de première instance du ressort et qui sera le président de la chambre de discipline;

2° De deux fonctionnaires, l'un du grade de l'inculpé, l'autre du grade supérieur.

Ces fonctionnaires sont désignés par le sort parmi ceux qui résident dans l'arrondissement administratif du lieu où siège la chambre de discipline.

3° D'un fonctionnaire désigné par le ministre compétent, pour exercer les fonctions de ministère public;

4° D'un greffier désigné par la chambre de discipline lors de sa première réunion.

ART. 84. — La chambre de discipline est composée spécialement pour chaque affaire; elle se réunit dans la commune où le fonctionnaire inculpé exerce ses fonctions.

ART. 85. — Il y a, en Belgique, trois cours de discipline; elles siègent aux lieux de réunion des cours d'appel, et leur ressort est le même que celui de ces cours.

Chaque cour de discipline se compose:

1° D'un membre de la cour d'appel, délégué annuellement à cet effet par le premier président et qui sera le président de la cour de discipline;

2° De deux juges effectifs ou suppléants désignés annuellement à cet effet par le président du tribunal de première instance du lieu de la tenue des audiences et qui rempliront les fonctions d'assesseurs.

Ils prendront rang immédiatement après le président;

3° De deux fonctionnaires, l'un du grade de l'inculpé, l'autre de grade supérieur;

Ces fonctionnaires seront désignés par le sort, pour chaque affaire, parmi ceux qui résident dans l'arrondissement administratif du lieu de la tenue des audiences.

Ils rempliront les fonctions d'assesseurs;

4° D'un fonctionnaire désigné par le ministre compétent, pour exercer les fonctions du ministère public;

5° D'un greffier désigné par la cour de discipline lors de sa première réunion.

ART. 86. — L'instruction des affaires se fait par les soins d'un fonctionnaire que le ministre compétent désigne à cet effet.

L'instruction se poursuit de la même manière que les instructions pénales et dans les formes usitées par celles-ci.

ART. 96. — La sentence de la chambre de discipline doit être motivée.

ART. 97. — L'inculpé reçoit une expédition de la sentence. Le droit d'appel appartient au ministère public aussi bien qu'à l'inculpé; il doit être exercé dans les deux semaines du prononcé par le ministère public.

ART. 101. — Les sentences des cours de discipline peuvent être soumises à la cour de cassation.

TITRE X. — DES DÉMISSIONS, MISES EN DISPONIBILITÉ ET MISES A LA RETRAITE FORCÉE

ART. 103. — Les fonctionnaires publics peuvent être mis en disponibilité, savoir:

1° Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmité dûment constatée et contractée après leur admission dans l'administration;

2° Par mesure générale, par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi dans l'intérêt du service.

ART. 104. — Dans les deux cas prévus à l'article précédent, les fonctionnaires mis en disponibilité ont droit à un traitement d'attente.

ART. 110. — Le Roi détermine, pour certaines catégories de fonction, l'âge de la retraite.

ART. 111. — Tout fonctionnaire, même s'il s'agit de fonctions pour lesquelles l'âge de la retraite est déterminé par arrêté royal et avant cet âge, peut être pensionné, quel que soit d'ailleurs le temps de ses services; toutefois, dans ce cas, le chiffre de la pension sera calculé d'après le maximum de traitement que le fonctionnaire aurait pu obtenir s'il était resté investi du même grade.

TITRE XI. — DES EMPLOYÉS A TEMPS ET DES OUVRIERS ATTACHÉS MOMENTANÉMENT AU SERVICE DE L'ETAT.

(Ne concerne pas l'objet de cette étude).

Telle est la proposition Bergé. Elle fut prise en considération et renvoyée à une commission, avec l'adhésion du Gouvernement, mais n'eut pas d'autre suite.

II

Le 21 décembre de la même année, M. Bertrand déposa, avec d'autres membres du parti ouvrier, notamment MM. Vandervelde et Anseele, une nouvelle proposition sur le même sujet. Il en développa les motifs le 8 janvier suivant. Voici quelques passages de cet exposé et certains articles particulièrement intéressants de la proposition qui, plus étendue encore que la précédente, contient 14 titres à 146 articles.

Messieurs, la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est, dans plusieurs de ses parties essentielles, la reproduction intégrale de celle qui a été déposée dans la séance de la Chambre du 19 mai dernier par MM. Bergé et consorts. Nous ne pouvons que rendre hommage aux vues dont s'inspiraient nos prédécesseurs: nous nous rallions sans réserve aux considérations qu'ils ont émises pour en faire ressortir la légitimité.

Il importe cependant que nous indiquions les raisons pour lesquelles nous avons cru devoir apporter certaines modifications au travail dont la législature a été saisie; mais nous nous proposons, en même temps, de démontrer de plus près la nécessité de soumettre à des règles précises et invariables la condition des travailleurs manuels et intellectuels qui sont au service de l'Etat.....

En reprenant pour notre compte les principes servant de base au projet de loi élaboré par M. Bergé, nous ne faisons que marcher dans la voie que nous tracent les aspirations du parti ouvrier belge.

Parmi les réformes inscrites au programme économique de ce parti, figurent les points suivants:

« I. Relèvement des salaires et des traitements des ouvriers et employés des administrations publiques, réglementation de l'avancement et droit de se syndiquer pour les ouvriers et employés de l'Etat.

« II. Réglementation légale du travail. Fixation d'un minimum de salaire et de la journée de huit heures de travail pour les ouvriers employés par l'Etat.

« III. Liberté aux employés et aux fonctionnaires des adminis-

trations publiques et aux ouvriers de l'Etat d'exprimer en toute circonstance leurs opinions publiques, philosophiques et sociales.

« IV. Administration des services publics par des commissions spéciales autonomes sous le contrôle de l'Etat. Création de comités élus par les ouvriers et employés des services publics pour débattre avec l'administration les conditions de rémunération et d'organisation du travail. »

Nous n'abandonnons aucun des articles de ce plan de réorganisation et ceux-ci continueront à faire l'objet de nos préoccupations et de nos études en vue des réalisations de l'avenir. Néanmoins, afin de ne pas soulever des discussions théoriques irritantes et tenant compte de ce que certaines mesures ne sont pas sorties de la période d'essai, nous nous sommes résolus, afin de ne pas retarder l'avènement d'une ère réparatrice pour une classe intéressante de travailleurs, à adopter certaines solutions transactionnelles qui atténueront, dans une large mesure, les souffrances des serviteurs de l'Etat et substitueront, nous en avons du moins l'espoir, le règne de l'équité au régime de l'arbitraire et du favoritisme.

Afin d'assurer d'une manière plus complète encore l'indépendance matérielle et morale des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, il est une autre réforme que nous ambitionnons de réaliser. « Le vice capital de l'organisation actuelle des services publics, a écrit un des membres de cette assemblée, c'est la confusion qui existe entre les fonctions publiques des ministres et le rôle économique qui leur incombe ! » L'exploitation des chemins de fer, postes, télégraphes, etc... devrait être dirigée non par des hommes de parti, gouvernant dans l'intérêt de leur parti, mais par des hommes spéciaux, administrant dans l'intérêt de la collectivité. Etrangers aux luttes politiques, soustraits aux fluctuations ministérielles qu'elles entraînent, ils ne seraient pas tentés d'user ou d'abuser au détriment de l'indépendance du personnel, du pouvoir, qu'ils exercent. Ce régime est, dès à présent, appliqué à l'exploitation des chemins de fer dans plusieurs colonies anglaises et donne les meilleurs résultats.

.....

Les dispositions du projet Bergé qui se rapportent à l'application des peines administratives n'ont subi que de légères retouches. Il n'en est pas de même de celles qui ont trait à la procédure disciplinaire.

Nous avons rejeté les termes « chambre de discipline » qui sentent trop la caserne ; la juridiction doit s'appliquer à des citoyens libres qui ont a s'inspirer, en premier lieu, des intérêts de l'Etat, et pour lesquels la discipline se traduit par le sentiment du devoir et non par une obéissance passive à la lettre des instructions.

Nous avons renoncé à la « cour de discipline ». Il nous a paru qu'étant donné la composition des conseils, une cour d'appel ne saurait offrir de chances plus favorables aux inculpés. Grâce à la

composition des conseils, il y aura égalité des parties devant leurs juges, les intéressés ayant la faculté, s'ils le désirent, de désigner deux de leurs pairs pour faire partie du conseil.

D'autre part, nous avons compris, parmi les membres du tribunal administratif, deux fonctionnaires désignés par le sort, afin qu'on ne nous accuse pas de vouloir énerver la discipline en soumettant les chefs au jugement de leurs subordonnés.

Il nous a paru que les questions d'avancement et l'application des peines impliquant la suspension du droit aux augmentations devaient être dévolues au conseil d'arbitrage. Les réclamations relatives à cet objet ont une influence prépondérante sur l'avenir du personnel et il n'importe qu'elles ne soient pas soustraites à la juridiction nouvelle. Si le rôle de celle-ci devait se borner à prendre des décisions sur l'application des peines comportant le changement d'emploi, la privation d'une partie du traitement ou la rétrogradation (art. 16 du projet de M. Bergé *in-fine*), leur utilité, bien qu'incontestable, serait des plus faibles, de l'avis unanime des agents que nous avons entendus, les cas où les employés et ouvriers se trouvent sous le coup de punitions aussi graves formant l'infime exception.

Proposition de loi
réglant la situation des fonctionnaires publics du royaume.

De l'avancement.

Art. 67. — Pour les fonctions auxquelles est attaché un traitement supérieur à 3.500 francs, les promotions sont conférées au choix.

Pour toutes les autres fonctions, les promotions sont conférées soit au choix, soit à l'ancienneté. Un arrêté royal détermine pour chacune des catégories de fonctionnaires les conditions de passage d'un groupe à l'autre du tableau d'avancement annexé à la présente loi.

Art. 68. — L'avancement « à l'ancienneté » ou « au choix » des fonctionnaires est déterminé comme suit: Dès qu'un fonctionnaire a trois ans de service, il est fait par son chef immédiat un rapport indiquant sa manière de servir, ses aptitudes, son zèle, ses efforts en vue de simplifier et d'améliorer le service ou de contirbuer à l'économie des dépenses, à la régularité et à la sécurité du service, son application à l'étude des instructions, son tact dans les relations avec le public, avec ses supérieurs et ses collègues. Ce rapport conclut à l'avancement de l'intéressé à l'ancienneté ou au choix.

Art. 69. — L'appréciation des services rendus par les fonctionnaires proposés pour l'avancement au choix doit être basée sur des faits; le rapport doit conséquemment renseigner les travaux accom-

plis, les preuves d'initiative fournies, les projets d'amélioration présentés et tous les autres faits probants.

ART. 70. — Avant expédition du rapport, l'intéressé doit en prendre connaissance et le viser. Il a le droit d'y faire joindre toute note rectificative ou complémentaire qu'il juge nécessaire de soumettre à l'appréciation de l'autorité chargée de déterminer son mode d'avancement futur.

ART. 71. — Lorsque la protestation de l'intéressé n'est pas admise par l'autorité administrative, la décision motivée de celle-ci est portée à la connaissance du fonctionnaire en cause.

Celui-ci peut en appeler de cette décision au conseil d'arbitrage dont il est question aux articles 121 à 128, qui statue sans appel sur la validité de la décision.

Le rapport non contesté ou la décision intervenue après constatation continuent leurs effets tant qu'il n'intervient aucun rapport ou décision contraire.

DES PEINES.

ART. 102. — Les peines administratives sont les réprimandes et les privations de repos ou de congé.

ART. 105. — Les peines disciplinaires sont: la suspension du droit aux augmentations, le changement d'emploi, la suspension de fonctions, la révocation.

ART. 113. — Les peines administratives sont infligées par les supérieurs hiérarchiques, sur rapport vu par l'intéressé.

ART. 114. — Les peines disciplinaires sont proposées par un rapport communiqué à l'intéressé avant expédition à l'autorité supérieure. L'inculpé doit y joindre ses observations ou déclarer par écrit qu'il renonce à la présenter.

ART. 115. — L'instruction des affaires se fait par les soins des fonctionnaires que le ministre compétent désigne à cet effet.

Il est donné connaissance à l'intéressé, avant l'expédition à l'autorité supérieure, de toutes les dépositions des personnes appelées en témoignage, ainsi que du rapport.

L'inculpé déclare par écrit s'il accepte ou non les conclusions du rapport. Dans l'affirmative, toutes les peines sont prononcées par un supérieur hiérarchique, sans l'intervention du conseil d'arbitrage.

ART. 116. — En cas de contestation, les peines de suspension du droit aux augmentations, de changement d'emploi, de révocation, ne peuvent être prononcées que par le conseil d'arbitrage.

CONSEILS D'ARBITRAGE.

ART. 121. — Il est créé par province un conseil d'arbitrage, dont le siège est fixé au chef-lieu.

ART. 122. — Chaque conseil d'arbitrage est composé:

1° Du président du conseil des prud'hommes de la localité où il siège;

2° De deux fonctionnaires désignés par le sort parmi ceux qui résident dans l'arrondissement administratif du lieu où est établi le conseil d'arbitrage;

3° D'un fonctionnaire désigné par le ministre compétent pour exercer les fonctions du ministère public et n'ayant pas voix délibérative;

4° D'un secrétaire désigné par le ministre et n'ayant pas voix délibérative;

5° De deux fonctionnaires ou ouvriers désignés par l'inculpé.

Art. 125. — L'inculpé peut recourir à l'assistance d'un défenseur, avocat, fonctionnaire ou ouvrier, en activité de service, pensionné ou démissionnaire, ou toute autre personne de sa famille. La défense a le droit d'avoir, sans déplacement, communication du dossier cinq jours avant la date fixée pour l'audience.

Art. 126. — L'instruction à l'audience se fait de la manière suivante:

Les rapports sont lus par le secrétaire; les témoins, s'il en a été appelés, sont entendus sous la foi du serment; le ministère public résume l'affaire et conclut. L'inculpé et son défenseur sont alors entendus.

La défense a le droit d'être entendue en dernier lieu. Après délibération, le conseil prononce sa sentence motivée. Endéans la huitaine, l'inculpé reçoit une expédition de la sentence.

Art. 127. — Les peines disciplinaires sont appliquées par le conseil d'arbitrage aux fonctionnaires ou ouvriers convaincus d'avoir créé des difficultés administratives à leurs sous-ordres en raison des décisions qu'ils ont prises comme membres du conseil d'arbitrage ou en raison de leur témoignage devant ce conseil.

Art. 128. — Les sentences des conseils d'arbitrage peuvent être soumises à la cour de cassation qui prononce, le cas échéant, le renvoi devant le conseil d'arbitrage d'un autre ressort.

Comme la proposition Bergé, la proposition Bertrand fut prise en considération et le Gouvernement déclara qu'il ne s'opposait pas au renvoi à une commission. Mais elle n'eut pas non plus d'autre suite. Dans le prochain numéro de la Revue, je continuerai et terminerai cette étude, par les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre.

Demartial.

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Etats-Unis et Japon. — L'anarchie marocaine. — La Conférence de la Haye. — L'alliance franco-russe.

Paris, 1er août 1907.

Etats-Unis et Japon. — Voilà bientôt un an que le monde a commencé de s'occuper du différend entre les Etats-Unis et le Japon. Depuis lors ce différend subsiste et forcément il s'aggrave par le fait même de sa durée. Les bonnes paroles diplomatiques, l'optimisme qu'on manifeste en haut lieu, les messages du président Roosevelt n'avancent pas d'une ligne sa solution, et tout au contraire un événement récent la retarde : l'envoi de la flotte américaine dans le Pacifique.

Rien ne prouve mieux l'embarras, dans lequel se trouve le gouvernement américain, que les circonstances qui ont entouré cette décision : on a d'abord démenti officiellement l'envoi de la flotte, puis on a à moitié avoué que la flotte pouvait bien être déplacée, mais non pas pour se rendre dans le Pacifique, puis enfin on a reconnu qu'elle se rendrait peut-être dans le Pacifique, mais que d'aucune façon cela ne devait être considéré comme une menace contre le Japon.

En même temps, des espions japonais étaient arrêtés à San-Francisco, et les Californiens, qui déjà détestent suffisamment les Nippons, trouvèrent là un nouveau sujet de haine.

Les deux gouvernements ont beau proclamer que les relations générales entre les deux pays sont excellentes, et qu'il n'y a absolument aucun risque de guerre, il faut bien reconnaître que, malgré toute leur bonne volonté, ils n'ont rien pu faire pour diminuer les causes du conflit. Or, c'est là le point essentiel, et c'est en cela que la situation est grave.

L'automne dernier, comme on s'en souvient, les autorités municipales de San Francisco décidèrent que les enfants japonais ne seraient plus admis dans les écoles publiques avec les enfants américains, mais qu'ils devraient être placés dans une école à part. Ils seraient d'ailleurs éduqués par d'excellents maîtres et avec d'excellentes méthodes ; la municipalité de San-Francisco voulait seulement épargner aux petits Yankees un contact désagréable et presque déshonorant. Les Japonais protestèrent à Washington en invoquant les traités. Mais Washington est sans pouvoir sur San

Francisco ; les Californiens répliquaient à toutes ces doléances que les Japonais, s'ils croyaient les traités violés, n'avaient qu'à produire leurs griefs devant la cour de Californie. En vain, dans son message, le président Roosevelt fulminait-il contre eux ; en vain prodiguait-il aux Japonais des éloges dithyrambiques, comme s'il eût voulu leur dire : « De grâce, Messieurs les Japonais, un peu de générosité, n'aggravez pas mon embarras ; le plus grand président du monde ne peut donner que ce qu'il a. Voulez-vous des compliments ? En voilà : « *Le Japon* (1) *est au premier rang des nations civilisées ; il est grand dans les arts de la guerre et dans les arts de la paix.* » Désirez-vous que je gronde les Californiens ? Je déclare que « *tout ce qu'il est en mon pouvoir de faire sera fait pour donner satisfaction aux Japonais, et j'emploierai toutes les forces militaires et civiles que la loi met à ma disposition.* »

Mais hélas, ces diables de Japonais ne furent contents de ces éloges pas plus que les Californiens ne s'effrayèrent de ces menaces. Les Japonais, fiers de leurs récentes victoires, entendent être traités comme des blancs, non plus comme des jaunes ; les Californiens, qui, par une suite de vexations habilement dosées, ont rendu la Californie inhabitable aux Chinois, entendent faire de même envers les Japonais. Le président convia une délégation de San-Francisco à Washington, et s'efforça d'aboutir à un compromis. On put croire un instant qu'il y avait réussi : les écoliers japonais seraient admis dans toutes les écoles de San-Francisco comme autrefois ; en revanche les Japonais ne délivreraient plus de passeports à leurs compatriotes désireux d'immigrer en Californie. Mais il n'est pas certain que le gouvernement japonais ait jamais pris ce dernier engagement. En tous cas, l'immigration japonaise, si elle se ralentit, ne cessa pas entièrement. Les Californiens s'en irritèrent, et c'est la vraie raison des attaques qui se sont produites, il y a deux ou trois mois, contre des restaurants japonais et des bains japonais de San-Francisco. Au commencement du mois dernier, nouvel incident, plus grave encore que les précédents : la police municipale refuse à cinq Japonais le renouvellement de leur permis pour tenir des bureaux de placements. La raison alléguée est qu'ils ne sont pas citoyens américains ; cependant d'autres étrangers, appartenant à diverses nationalités, remplissent des professions analogues.

Quand on parle du Japon, on pense toujours au gouvernement, à cette oligarchie de sages qui dirige avec tant de bonheur les des-

(1) Les phrases en italique sont traduites du *Message*.

tinées de l'empire, et presque jamais au peuple, fier, passionné, et s'emportant aisément. Ce peuple, sans doute, se laisse assez docilement conduire par ses chefs ; mais il est des cas où il marque, d'une manière violente, ses sentiments ; l'opinion publique possède une force que le gouvernement ne serait pas toujours à même de maîtriser ; qu'on se souvienne des manifestations qui précédèrent la guerre russo-japonaise et de celles qui suivirent le traité de Porstmouth. A supposer que les Japonais de San-Francisco continuent à être molestés, que les vexations dont ils souffrent s'accentuent, que leurs biens ou leur vie soient mis en péril (et ce sont là suppositions parfaitement réalisables), nul ne peut dire comment le peuple du Japon supporterait ces mortifications. Une fraction de ce peuple, le parti de l'opposition, a déjà énergiquement protesté contre la mollesse du gouvernement en cette affaire ; elle a critiqué violemment l'ambassadeur japonais aux Etats-Unis, coupable de ne pas défendre assez vigoureusement les intérêts de ses compatriotes. Si les incidents continuent à San-Francisco, ces critiques ne pourront que devenir plus vives

Le pouvoir, en Californie, est entre les mains des *Trade-unions* ; or celles-ci, pour des raisons faciles à comprendre, ne veulent plus de la concurrence japonaise. L'ouvrier nippon, pour les syndicats américains, est un être exécrable et malfaisant, parce qu'il ne dépense pas assez. Capable de vivre avec presque rien, il peut donc accepter un salaire très inférieur à celui de l'ouvrier blanc ; ou bien, s'il reçoit le même salaire, il peut en mettre de côté une part infiniment plus considérable. Dans les deux cas (1), il est dangereux au plus haut point. La modicité, l'exiguité de ses besoins prouvent péremptoirement l'infériorité de sa race. Un homme, vraiment digne de ce nom, est celui qui est contraint par sa nature de manger trois fois au moins par jour, de boire autre chose que de l'eau bouillie, de se vêtir d'étoffes convenables et convenablement taillées, de dormir dans un lit. Mais peut-on traiter comme un homme ordinaire ou simplement comme un homme, le Japonais qui se nourrit d'une poignée de riz avec un peu de poisson fumé, et dort sur une natte de paille avec un morceau de bois pour oreiller ? Quand il a fallu tant d'efforts, tant de luttes pour arracher à la puissance patronale un salaire vraiment rémunérateur, va-t-on permettre aux homuncules asiatiques d'exercer une concurrence désastreuse, déloyale et qui risque de détruire le résultat de ces ef-

(1) Voir à ce sujet un très intéressant article de M. Louis Aubert (*Revue de Paris*, 15 juillet 1907).

forts ? Ainsi raisonne l'ouvrier yankee, et nous devons reconnaître qu'il y a beaucoup de force dans son raisonnement.

Certes, le gouvernement japonais pourrait arrêter ces protestations en empêchant l'émigration de ses sujets en Amérique. Mais il ne veut cela d'aucune façon : c'est pour lui, d'abord, une question d'amour-propre ; il s'agit de montrer au monde que le Japonais, abreuvé de victoires, doit être partout traité à l'égal de l'homme blanc ; c'est une question de force, et le Japonais, calculateur avisé, sait bien que pour longtemps la force est de son côté : c'est enfin une question d'intérêt.

Car il ne s'agit pas seulement du sort des ouvriers japonais aux îles Hawaï ou en Californie, et il faut voir, dans la crise actuelle, autre chose qu'un conflit du travail. Les Etats-Unis ont des intérêts considérables en Extrême-Orient ; ils y possèdent les Philippines et, d'autre part, la Chine offre à leur industrie des débouchés extrêmement importants. Durant la guerre russo-japonaise, l'opinion publique en Amérique était avec les Japonais, et cela, pour des raisons de sentiment. S'ils avaient seulement réfléchi deux minutes, les Américains auraient compris qu'ils n'avaient rien à gagner et tout à perdre à la victoire des Japonais.

Les Russes, dont l'industrie est presque nulle, ne les gênaient d'aucune façon ; ils étaient pour eux d'excellents clients, achetant beaucoup et payant fort bien ; la plupart des locomotives et des rails en usage sur le Transibérien avaient été vendus par les Etats-Unis. Mais les esprits étaient excités contre la barbarie et la duplicité moscovite. Le gouvernement russe a réussi, au delà de toute mesure, à se faire, par tout l'univers, détester des juifs qui lui reprochent, avec raison, de laisser trop copieusement massacrer leurs coreligionnaires. Or, une bonne partie de la presse américaine est entre les mains des juifs et voilà qui explique assez la sympathie inconsidérée que l'Amérique manifesta aux Japonais.

La guerre n'était pas terminée que les Américains s'apercevaient déjà combien grande avait été leur erreur. Dans les négociations pour la paix qui s'engagèrent à Porstmouth, ils pesèrent énergiquement sur le Japon afin de le contraindre à raccourcir ses exigences. Le comte Witte, le plénipotentiaire russe, dont la modestie n'est pas le péché mignon, ne manqua pas naturellement de s'attribuer tous les mérites de ce revirement dans l'opinion américaine. Il fit publier dans tous les points du monde par les reporters à sa suite, que sa seule venue, la grâce de ses sourires et l'adresse de ses propos, avaient, dès le premier jour, enchaîné tous les cœurs. Mais la vérité est tout autre : le gouvernement améri-

cain commençait à ouvrir les yeux et à s'effrayer du triomphe japonais.

Les événements d'ailleurs ne furent pas longs à confirmer ces craintes. Il advint que les Californiens (toujours eux) molestèrent des immigrants chinois. Voilà longtemps qu'ils étaient ainsi molestés, ces pauvres Célestes : on les empilait dans des cages malpropres, à la sortie du paquebot, on les laissait là des jours entiers, on les accablait de vexations, pour bien les dégoûter par avance du continent américain. Les Chinois trouvaient ces vexations naturelles, et les supportaient sans se plaindre ; mais après la guerre russo-japonaise, ils décidèrent tout d'un coup qu'elles étaient intolérables, et qu'il fallait y répondre non par des paroles et les plaintes, mais par des actes. Les Américains maltraitaient les immigrants chinois ; eh bien, les Chinois n'achèteraient plus de marchandises américaines. Ce fut, par tout l'Empire du Milieu, le boycottage des cotonnades et des boîtes de conserve. La guerre fut conduite avec une extraordinaire persévérance ; d'ailleurs les Asiatiques semblent prendre goût à cette guerre passive qui n'exige ni déploiement d'héroïsme, ni effusion de sang ; tout récemment, les Hindous du Bengale, furieux contre les Anglais qui ont coupé en deux leur province, ont entrepris une guerre analogue. Le commerce américain subissait des pertes considérables par le fait de ce boycottage qui est une conséquence directe des victoires japonaises en Mandchourie. L'effet de ces victoires s'est propagé dans toute la Chine, l'Indo-Chine, le Siam, jusque dans l'Inde ; le Chinois s'est persuadé que l'heure était venue de ne plus supporter toutes les vexations des blancs, alors que les blancs avaient été vaincus par les jaunes.

Le gouvernement américain fit des représentations énergiques à Pékin, et les autorités chinoises s'employèrent à combattre cet ostracisme qui ne disparut pas aisément. Depuis lors, les Américains multiplient les prévenances à la Chine et sont, pour ainsi dire, aux petits soins pour elle. Ils viennent, tout récemment, d'avoir un geste magnifique à son égard : le gouvernement chinois leur devait une part de l'indemnité qui lui fut imposée par les puissances, au moment de l'expédition des Boxers. Les Américains, très noblement, décident qu'ils ont été suffisamment remboursés de leurs frais, et qu'ils n'accepteront de la Chine aucun autre argent.

Cette gracieuse mesure ranimera-t-elle, dans les cœurs des Célestes, l'amitié pour les Américains ? les poussera-t-elle à acheter plus de cotonnades et de conserves ? En tous cas, les Américains sentent bien qu'il ne faut pas s'aliéner la Chine, alors que le Ja-

pon exerce, au point de vue militaire et économique, sa prépondérance dans tout l'Extrême-Orient. La Mandchourie ne semble pas s'être beaucoup ouverte, depuis la guerre, au commerce américain. Les Japonais ont profité de leur séjour dans le pays, de leur occupation des ports et des principales villes, Dalny, Niantchouang, Moukden, pour installer partout de nombreuses colonies nippones qui ont tout accaparé. Et comment les Américains qui ne peuvent pas, même en Amérique, se défendre contre l'envahissement des Japonais, iraient-ils lutter avec eux en Asie, à la porte même du Japon ?

En Corée, c'est bien pis encore. La main-mise du Japon est complète sur ce pays. Il subsistait encore quelques vestiges de l'indépendance coréenne ; maintenant cette indépendance est morte, et nous avons assisté, ce mois-ci, à ses derniers soubresauts. Le pauvre empereur de Corée a tenté de se débattre ; il a expédié en *catimini* une délégation à la Conférence de la Haye, pour réclamer sa place et se plaindre qu'on l'eût oublié. Mais la délégation n'a pas été reçue, et la riposte japonaise ne s'est pas fait attendre : l'empereur a dû abdiquer ; on lui a trouvé un successeur plus docile ; ce qui restait d'armée nationale a été licencié ; des émeutes, qui ont éclaté à Séoul et que les Japonais ont réprimées sans peine, ont fourni l'occasion d'appeler quelques régiments du Japon. Par toutes ces mesures énergiques, les Japonais tiennent à bien montrer que la Corée n'est qu'une dépendance, disons le mot, une province japonaise.

Ils y tiennent d'autant plus qu'ils ont peut-être senti une action sourde de l'Amérique dans ces intrigues coréennes. Or, ils ont, par deux fois, conquis la Corée, une première fois sur la Chine, une deuxième fois sur la Russie sans parler de toutes les expéditions, de toutes les guerres ancestrales. Le pays est bien à eux par le droit du sabre, et nul ne s'avisera de le leur disputer.

On voit combien le champ du conflit dépasse la Californie. Les Etats-Unis, maîtres des îles Hawaï, des Philippines, désireux de jouer dans la politique mondiale un rôle de plus en plus grand, ne peuvent pas ne pas se tourner vers le Pacifique. Or, le principal rival qu'ils y rencontrent, c'est le Japon.

Etant donnée cette disposition générale, la question des immigrants japonais en Amérique prend tout de suite un caractère assez alarmant. Or, il est difficile, sinon impossible, d'entrevoir une solution pratique à cette question.

Je sais bien que les optimistes, les docteurs Tant Mieux, s'en vont répétant : « Le Japon ne veut pas la guerre. Au demeurant, il n'a pas d'argent. » Mais quand je songe qu'on disait exactement

la même chose, avant la guerre russo-japonaise, cette raison perd pour moi beaucoup de sa valeur. Faudrait-il tant d'argent pour cette guerre qui ne serait qu'une petite affaire pour les Japonais ? S'emparer des Philippines, interdire aux navires américains l'accès des ports chinois ne constitueraient pas une bien grosse dépense. D'ailleurs n'avons-nous pas tout récemment prêté de l'argent aux Japonais ? Les capitaux français prêtés à la Russie servirent, pour une bonne part, à la construction du Transmandchourien qui causa la guerre avec le Japon. Ce serait une contrepartie curieuse si maintenant de nouveaux capitaux français permettaient à la flotte japonaise de couler, le plus facilement du monde, les bateaux américains. Ainsi le peuple le plus pacifiste de l'univers verrait son argent s'en aller en coups de canon, sur les divers points de l'univers.

*
* *

L'anarchie marocaine. — Si le Maroc nous touchait de moins près, on pourrait rire de la farce marocaine. Malheureusement, le Maroc nous touche de près, et, d'ailleurs, en ce pays, la farce finit assez souvent par une tragédie.

Le caïd Sir H. Mac Lean avait été député par le Makhzen pour parlementer avec Erraisouli. On peut se demander si c'était bien là son rôle : Mac Lean, général des troupes marocaines, devait se battre contre le brigand, au lieu de négocier avec lui. Mais au Maroc, tout général est double d'un diplomate, et l'Ecossais Mac Lean est devenu, en cela, aussi Maure que les Maures. Le caïd écossais, porteur des instructions shérifiennes, négociait donc avec le brigand. Durant les pourparlers, il commit, un jour, l'imprudence d'aller voir le brigand sans sa garde, et celui-ci, profitant de la circonstance, emmena le représentant du Sultan prisonnier.

Mac Lean l'aurait fait exprès qu'il ne s'y serait pas pris autrement. Qu'un étranger, fraîchement débarqué chez les Maures, eût commis cette imprudence, passe encore. Mais lui, qui vit dans le pays depuis plus de vingt ans, qui en parle la langue, qui en connaît les mœurs ! Comment ne s'est-il pas souvenu de Perdicaris, l'Américain que le même Erraisouli saisit comme otage et ne lâcha que contre une rançon ?

Bref, le caïd Mac Lean, après une carrière mouvementée, riche en incidents de toute nature, mais en somme brillante, a commis là une faute capable de le déshonorer. L'Europe, sans doute, s'est encore une fois occupée de lui. Mais ce jeu de réclame vaut-il seu-

lement les ennuis de la captivité, sans parler des punaises et des puces auxquels Erraisouli a coutume d'exposer ses invités ?

Depuis trois semaines, le Makhzen s'emploie de son mieux à délivrer son plus habile général. Il a d'abord dépêché au brigand des descendants authentiques du prophète les plus saints, les plus réputés parmi les shérifs. Mais Erraisouli se moque des shérifs. Alors, voyant que la douceur n'a pas d'effet, le Makhzen décide de recourir à la violence et il expédie une armée contre le rebelle. Cette armée pille et razzie les tribus, dans l'espoir que celles-ci, fatiguées du pillage, contraindront Erraisouli à rendre le prisonnier. Mais Erraisouli, qui est homme de ressources, a fait savoir que si on le pressait par trop fort, il se verrait contraint, à son grand regret, d'user de représailles et de couper le cou du caïd Mac Lean. Espérons que les choses n'en iront pas là : plutôt que de réduire le roi des montagnes à cette fâcheuse nécessité, mieux vaut assurément déférer à ses demandes, le nommer gouverneur de Tanger ou même ministre des Finances.

Voilà où nous en sommes, plus d'un an après la conférence d'Algésiras qui a *réussi*, comme on s'en souvient, à organiser la police et la banque marocaine. Que serait-ce donc, grands dieux, si elle n'avait pas réussi !

Au moment même où j'écris ces lignes, arrivent de très graves nouvelles : huit Européens viennent, d'après les derniers télégrammes, d'être massacrés à Casablanca. Sur ce nombre, il y a cinq Français, deux Espagnols et un Italien. Nous tenons la tête, ainsi qu'on le voit, et le sang français coule abondamment en pays maure. Ces Européens, qui étaient employés par une compagnie française à la construction du port, sont tombés victimes du fanatisme musulman. Le gouverneur de la ville n'a rien fait, comme toujours, pour empêcher le massacre.

Après le meurtre de notre compatriote le docteur Mauchamp, l'opinion publique en France eut un moment d'indignation. Les députés, qui d'ordinaire se soucient assez peu du Maroc, parurent s'émouvoir, et le gouvernement prit une importante mesure : il décida l'occupation d'Oudjda. Le meurtre avait été commis à Marrakech, sur le versant de l'Atlantique, et l'occupation d'Oudjda, sur notre frontière algérienne, ne pouvait guère avoir d'effet sur l'esprit des assassins. Nos troupes entrèrent à Oudjda, s'y livrèrent à différents travaux de voirie et l'anarchie marocaine continua comme par devant.

On a beau faire tout ce qu'on peut pour oublier le Maroc, chez nous, le Maroc ne se laisse pas oublier aisément. Même si nous

avions la lâcheté ou la veulerie de nous désintéresser de ce pays, de consentir à n'y être qu'une puissance comme toutes les autres, ainsi que le conseille avec tant d'insistance M. Jaurès, le Maroc, notre voisin sur plus de mille kilomètres, se rappellerait désagréablement à nous. C'est en vain que nous nous cachons la tête, pour ne pas voir le danger, que nous avons peur de toute résolution un peu énergique, que nous tremblons à l'idée de remuer quelques soldats. Les assassins de Casablanca font paraître par avance tout ce qu'il y a de saugrenu dans l'idée de confier la sécurité de nos nationaux à une police franco-espagnole commandée par un inspecteur suisse, et contrôlée par un tribunal international. Si nous voulons voir nos nationaux respectés, c'est sur nous-mêmes uniquement qu'il faut compter ; il faut se dire, une fois pour toutes, qu'il n'y a au Maroc ni gouvernement, ni sécurité, ni loi, qu'il n'y a rien absolument, en dehors de la crainte que notre force peut et doit inspirer aux indigènes.

*
* *

La Conférence de La Haye. Il est inutile de se le dissimuler : la Conférence de la paix est loin, bien loin de passionner le public. Dès les premiers jours qu'elle se réunit, un diplomate l'appela « le monde où l'on s'ennuie », et cette appellation risque de lui rester. Si ce n'était encore que le public français qui s'en désintéresse, on pourrait en rejeter la faute sur sa légèreté, sur sa frivolité. Mais les graves lecteurs anglais ne font pas paraître plus d'empressement à lire les longues dépêches que les journaux leur servent sur les mines flottantes et la capture des vaisseaux neutres.

Il y a, dans ce désintéressement complet de l'opinion européenne, une grande part de bon sens. La Conférence dite de la paix, ainsi qu'on l'a remarqué, ne parle guère que de la guerre, et ce fait-là restreint singulièrement son importance. La question capitale, celle de l'arrêt des armements, sera à peine soulevée, pour être enterrée aussitôt. Il y a sans doute, en dehors d'elle, d'autres questions qui valent qu'on s'en occupe, celles qui ont rapport à la guerre maritime par exemple ; mais là encore, toutes les fois qu'on arrive à un point essentiel, les conflits d'intérêts apparaissent. Les grandes puissances sont en désaccord ; certaines d'entre elles font des réserves aux motions qu'on propose de voter. La conférence alors tourne à une discussion de droit international, et quoi d'étonnant si cette discussion aride ennuie le public ?

Enfin, il y a autre chose qu'il faut bien dire : la guerre, surtout la guerre en Europe, serait maintenant une chose si terrible, ses risques et aussi son enjeu seront tels qu'il s'agirait, pour les nations qui la font, de vaincre ou de périr. Toute autre considération passeront forcément au second plan. Le souci de la victoire, l'instinct de conservation primeraient tout, et excuseraient tout. Dans ces conditions que vaudraient des décisions de conférences et même des engagements conclus longtemps à l'avance dans un moment de parfaite tranquillité ? A l'heure du péril, si quelque intérêt essentiel l'exigeait, aucun peuple n'hésiterait à violer de pareils engagements.....

La conférence dure encore et ne finira pas de sitôt ; les questions qu'elle débat sont embrouillées l'une dans l'autre et il est presque impossible d'avoir une vue nette de ce qui se passe dans les différentes commissions. Il faut attendre un peu plus longtemps pour pouvoir porter un jugement d'ensemble sur son œuvre.

***

L'alliance franco-russe. — Le *Novoié Vrémia*, publiait, au commencement du mois dernier, une lettre où l'alliance avec la France était plutôt regardée comme une chose du passé : on nous reprochait le peu d'amitié que nous portons maintenant à la Russie, notre refus de consentir de nouveaux emprunts, et aussi la diminution considérable de nos forces militaires. La conclusion, c'est que cette alliance ne paraît plus répondre aux nécessités de l'heure actuelle, et que le moment était venu peut-être pour la Russie de chercher ailleurs.

Il convient, sans doute, de ne pas attribuer à cette lettre plus d'importance qu'elle n'en a : le *Novoié Vrémia* est volontiers grondeur et revêche ; il a, d'autre part, manifesté, ces dernières années, assez de penchant pour l'Allemagne. Mais puisqu'un journal russe nous y conviait, c'était une bonne occasion pour nous de faire une sorte d'examen de conscience et de voir où en est exactement l'alliance entre les deux pays.

Qu'il y ait eu, du côté français, des fautes commises, d'abord pendant la guerre russo-japonaise, puis durant les troubles intérieurs qui la suivirent, il est difficile de le nier. Beaucoup d'entre nous firent preuve d'une sévérité bien grande pour les défaites des Russes, oubliant que ceux-ci se sont toujours admirablement défendus, que des Français mis à leur place se seraient peut-être com-

portés plus mal, et qu'en fin notre débâcle de 1870 ne nous permet guère de juger les autres si durement.

Depuis la guerre, il ne semble pas que le gouvernement français se soit préoccupé suffisamment de rester en contact avec le gouvernement russe. Il en est résulté une certaine froideur à laquelle il est indispensable et facile de remédier.

Car l'alliance sert également les deux pays. Chacun d'eux en désire d'incontestables avantages ; aucun d'eux ne pourrait y renoncer, sous peine de nuire à ses intérêts les plus immédiats. Dans ces conditions, quelques fautes passagères ne peuvent avoir aucun mauvais effet.

RAYMOND RECOULY.

REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Par Ch. DEPINCÉ

La représentation des indigènes au Tonkin. — La réorganisation de l'administration centrale du ministère des Colonies.

La représentation des indigènes au Tonkin. — Notre politique coloniale indigène, après avoir été pendant longtemps une politique d'autorité, fondée uniquement sur la force, quand ce n'était pas sur la violence, incline, depuis quelques années, vers des méthodes plus libérales et plus souples, inspirées à la fois d'un sentiment de justice plus éclairé et d'une compréhension plus exacte de nos véritables intérêts. On a fini, en France, par reconnaître la nécessité d'associer plus étroitement les populations indigènes à notre action et par se rendre compte que, sans leur collaboration confiante, l'œuvre que nous avons entreprise dans nos possessions d'outre-mer serait rendue plus difficile et risquait de rester précaire. Nous avons été ainsi conduits à une application de plus en plus généralisée et de plus en plus consciente des principes de la politique dite de protectorat, qui a pour caractéristique essentielle le maintien ou, suivant les cas, la restauration des institutions indigènes et l'utilisation des natifs comme auxiliaires de nos administrations et de nos services coloniaux.

Sans se rattacher directement à cette politique, — dont elle semble même s'écarter à certains égards, — l'organisation d'une représentation des indigènes procède cependant des mêmes tendances. Une fois engagés dans cette voie et décidés à faire confiance à nos sujets et protégés indigènes, les pouvoirs publics devaient être amenés à se demander s'il ne conviendrait pas de faire un pas de plus et, au moins dans celles de nos colonies qui sont parvenues à un degré suffisant d'avancement, de donner aux indigènes le moyen de faire connaître leurs vœux et leurs aspirations, non plus par l'intermédiaire de fonctionnaires choisis parmi eux, il est vrai, mais qui ne sont, à tout prendre, que des agents d'exécution, placés dans une situation dépendante vis-à-vis de l'autorité française, quel que soit d'ailleurs le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie administrative, mais par l'organe de représen-

tants désignés par les populations elles-mêmes, et qui en seraient l'émanation directe, autorisée et indépendante. On sait comment le problème a été résolu en Algérie, dès 1898, par l'institution de la Délégation des indigènes musulmans, et tout récemment, en Tunisie, par l'adjonction de seize représentants des indigènes aux représentants des colons qui, jusque-là, formaient, à eux seuls, la conférence consultative. S'inspirant, à son tour, des mêmes idées, le Gouverneur général de l'Indo-Chine vient de doter le Tonkin d'une double représentation indigène élue, appelée à fonctionner, d'une part, auprès des administrateurs chefs de provinces, et, d'autre part, auprès du chef de l'administration locale.

Ces organismes, à vrai dire, ne constituent pas une nouveauté en Indo-Chine. Depuis longtemps, exactement depuis 1882, il existe en Cochinchine, dans chaque arrondissement, un Conseil composé d'indigènes nommés à l'élection et qui est appelé à délibérer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts de la circonscription. En outre, l'élément indigène est représenté, au sein du Conseil Colonial, dont la création remonte à 1880, par des délégués élus, au nombre de six. Toutefois, l'utilité d'institutions consultatives peut s'expliquer en Cochinchine par des considérations spéciales, tirées de ce que ce pays est une *colonie*, soumise au régime de l'administration directe, et où l'on peut, avec une certaine apparence de raison, soutenir que les Conseils d'arrondissement et la fraction indigène du Conseil colonial tiennent, comme porte-paroles de l'élément natif, la place des mandarins disparus. La question se pose dans des termes différents au Tonkin, pays de protectorat, où le mandarinat a continué à subsister, et dans lequel des Assemblées consultatives indigènes peuvent, par suite, paraître un rouage superfétatoire, faisant double emploi avec cette institution, ou même susceptible d'apporter une entrave et une gêne dans son fonctionnement.

L'objection n'a pas arrêté M. Beau, si attaché qu'il puisse être au maintien du mandarinat, pas plus qu'avant lui elle n'avait arrêté Paul Bert, à qui revient l'honneur d'avoir le premier, en 1886, tenté un essai de représentation indigène au Tonkin, et qui, lui non plus, n'avait pas jugé l'existence de cette représentation incompatible avec celle d'un rouage purement administratif, répondant à des besoins et à des intérêts différents. Aussi bien, les mandarins, recrutés exclusivement parmi les *lettrés*, forment dans la société annamite une classe à part, qui incarne la tradition, la haute culture intellectuelle, la science du gouvernement et de l'administration, mais qui a aussi les défauts de ses qualités et, notam-

ment, l'esprit de caste, avec tout ce qu'il entraîne de préoccupations personnelles et égoïstes, le culte de la routine et du formalisme bureaucratique. Les renseignements qu'ils fournissent à l'autorité française et les avis qu'ils lui donnent se ressentent forcément de ces tendances, et ne reflètent qu'incomplètement et souvent même avec des déformations, — qui ne sont pas toujours désintéressées, — le véritable état de l'opinion et les vœux de l'ensemble de la population indigène.

Telles sont les raisons qui amenèrent Paul Bert à chercher dans l'institution d'une commission consultative indigène, à la fois une représentation plus exacte et plus fidèle des intérêts et des aspirations de cette population, un contrepoids à l'influence, jusque-là exclusive, des lettrés et, enfin, un moyen de contrôle sur l'administration mandarinale. Cette Commission, créée par un arrêté du 30 avril 1886, devait être composée de 43 membres, choisis parmi les notables, à raison d'un par phu (circonscription équivalente à notre sous-préfecture) et élus par un collège électoral composé des chefs et sous-chefs de canton, qui sont eux-mêmes élus par les notables. La tentative était hardie ; elle réussit mieux qu'on ne pouvait espérer. Contrairement à ce qu'avaient prédit certains opposants, la population accueillit l'institution nouvelle avec un intérêt passionné. Les mandats de délégué firent l'objet de compétitions ardentes ; dans certaines circonscriptions, il fallut, pour faire une majorité, jusqu'à trois tours de scrutin. Les élus appartenaient exactement à la classe de la population dont Paul Bert recherchait le concours : sauf deux, c'étaient tous de simples paysans. Le plus savant d'entre eux était un maître d'école, dont ils firent leur président. Paul Bert avait tenu, en effet, à ce que l'Assemblée délibérât hors de la présence des fonctionnaires français et des mandarins. Ses travaux n'en furent pas moins remarquables de bonne tenue et de sens pratique et Paul Bert, qui tint à venir lui-même les clore, se plut à lui rendre ce témoignage. Il avait été tellement frappé des résultats obtenus que, peu après, il créait, au chef-lieu de chaque province, une commission analogue appelée à jouer le même rôle consultatif auprès des Résidents chefs de province. La mort, qui vint le frapper quelques jours plus tard, détruisit du même coup cette partie de son œuvre. La Commission centrale ne fut plus réunie ; quant aux commissions provinciales, elles ne furent même pas constituées.

Peut-être, d'ailleurs, la tentative avait-elle été prématurée, et la situation du Tonkin, encore tout frémissant de la conquête récente, agité par la rébellion, ravagé par la piraterie, se prêtait-

elle mal, à cette époque, au fonctionnement régulier d'institutions qui supposent, là où elles existent, des conditions normales de paix et d'ordre public. C'est à rétablir ces conditions que l'administration devait s'attacher tout d'abord ; il y fallut de longues années. Le calme rétabli, il fallait encore compter avec l'hostilité sourde d'un grand nombre de fonctionnaires et les ressentiments de la classe des lettrés. Enfin, on pouvait craindre que l'ignorance où étaient les indigènes de nos lois, de notre administration, de nos mœurs, de nos tendances, ne rendissent illusoire la collaboration d'assemblées dont peu de membres eussent été capables de s'élever à une appréciation raisonnée des besoins et des intérêts généraux du pays. Aujourd'hui, il n'en va plus de même. La paix et l'ordre règnent sur tous les points du territoire ; des voies de communication nombreuses mettent en relations les habitants des différentes régions ; un contact prolongé entre nos protégés et nous a dissipé les malentendus anciens, a appris aux deux éléments à se connaître et à s'apprécier ; il s'est établi entre Français et Annamites une collaboration de tous les jours, soit dans les administrations, soit dans les entreprises privées. Enfin, de plus en plus, on constate chez nos protégés le sentiment de la supériorité de nos méthodes, le désir de s'y initier et de participer avec nous à l'œuvre que nous avons entreprise en vue de leur relèvement matériel et moral. Des manifestations récentes, nombreuses et non équivoques, et, notamment, l'empressement des indigènes à prendre part aux élections municipales qui viennent d'avoir lieu à Hanoï, l'ardeur des compétitions dont elles ont été l'occasion, le soin apporté par les candidats à l'élaboration de programmes susceptibles de rallier les suffrages de leurs compatriotes, témoignent de cet éveil d'une opinion indigène consciente, de ses curiosités, de ses aspirations. A la laisser s'agiter dans le vide, on risquait de la voir s'aigrir, se constituer à l'état d'opposition ouverte et se mettre au service d'ambitions rivales. Il ne faut pas oublier, en effet, que la transformation du Japon et ses succès prodigieux ont introduit dans la politique coloniale, en Extrême-Orient, un facteur nouveau, par l'esprit d'imitation qu'ils ont fait naître dans la race jaune, par les espérances qu'ils ont suscitées en elle, par le point d'appui que ses désirs de rénovation peuvent y trouver. Il s'est fait dans les esprits, particulièrement en Indo-Chine, toute une évolution qui peut tourner contre nous si nous ne savons pas en prendre nous-mêmes la direction, la canaliser, la faire servir à nos fins, tout en servant les intérêts de nos protégés. C'est cette nécessité politique qui donne toute

sa portée et toute sa signification à l'initiative prise par M. Beau. Envisagée de ce point de vue, la création de Commissions consultatives indigènes apparaît non seulement comme une facilité que se donne l'administration pour s'éclairer sur les besoins et sur les vœux de la population, mais aussi et surtout comme une satisfaction morale accordée à cette population et destinée à servir de dérivatif aux mouvements d'une opinion publique troublée, inquiète, prête à subir des influences hostiles et dont une politique de confiance est seule capable de calmer les impatiences. C'est précisément cette pensée de confiance qui inspire avant tout les deux arrêtés que vient de prendre le Gouverneur général de l'Indo-Chine.

Le premier réglemente sur de nouvelles bases le recrutement et le fonctionnement des Commissions provinciales instituées en 1898 par M. Doumer. Tout en reconnaissant que ces assemblées ont donné de bons résultats et que, appelées à exprimer leur avis sur la préparation des budgets provinciaux et sur l'exécution des travaux publics projetés, elles ont fourni à l'administration d'utiles indications, M. Beau constate, dans la lettre au Résident supérieur qui constitue en quelque sorte l'exposé des motifs de ses deux arrêtés, que leur mode de recrutement et leur fonctionnement ne répondent plus aux besoins de la situation actuelle. Leurs membres, désignés par le chef de la province et délibérant sous sa présidence, ont encouru souvent le reproche de manquer d'indépendance, de ne pas exprimer avec sincérité l'opinion des populations qu'ils sont censés représenter et de se borner à enregistrer les volontés de l'Administration. Ces assemblées seront désormais nommées à l'élection par un collège composé des chefs et sous-chefs de canton et des principaux notables. En outre, elles nommeront elles-mêmes leur président. Le Résident assistera seulement à la séance d'ouverture pour exposer à la Commission les questions soumises à son examen.

Par un second arrêté, M. Beau institue une Commission consultative indigène centrale pour l'ensemble du Tonkin. C'est, à vingt ans de date, l'idée de Paul Bert reprise, mais avec des modifications importantes, heureusement inspirées des règles qui ont servi de base à la constitution des Délégations algériennes. Le but poursuivi a été, comme en Algérie, de créer une Assemblée fondée sur un collège électoral élargi, dans laquelle tous les intérêts, toutes les classes, toutes les races du Tonkin seraient représentés et qui serait elle-même la représentation exacte du pays tout entier. Il paraît avoir été atteint, dans la mesure du possible,

par la division de la Commission consultative en trois sections. La première section est formée par les représentants de la population rurale : chefs et sous-chefs de canton, principaux notables, ainsi que par ceux des fonctionnaires en retraite, des lettrés et des indigènes pourvus de distinctions honorifiques. La seconde section est composée de membres élus par les patentés. La troisième, enfin, représente les contribuables indigènes autres que ceux de race annamite, c'est-à-dire les populations montagnardes du Haut Tonkin. Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, en raison de l'état encore très arriéré de ces populations, leurs représentants seront choisis sur des listes dressées par les chefs de province. Les trois sections délibéreront séparément, sous la présidence d'un de leurs membres choisi par elles. Des séances plénières pourront avoir lieu pour discuter les intérêts communs aux trois sections, sous la présidence du Résident supérieur.

On peut se demander si des Assemblées ainsi composées et livrées à elles-mêmes sauront éviter le désordre et la confusion. Le précédent que nous avons rappelé au cours de cet exposé suffirait à dissiper toutes les craintes qu'on pourrait avoir à cet égard. Aussi bien, le calme et la dignité dont fit preuve la Commission consultative de 1886 ne sauraient-ils être un sujet d'étonnement que pour ceux qui ne connaissent pas les populations annamites et qui ignorent à quel point elles sont familiarisées avec la vie publique et avec la pratique des assemblées délibérantes. Il n'est pas, en effet, de pays au monde où les intérêts de la commune soient discutés avec plus de réflexion, de sens pratique et de calme qu'ils ne le sont en Annam, au sein des Conseils des notables. Les mêmes hommes apporteront les mêmes qualités dans les assemblées nouvelles où ils sont appelés à siéger et qui ne se distingueront de celles dont ils ont l'habitude que par le degré plus élevé d'importance des questions soumises à leur examen. La plupart de ces questions portent, d'ailleurs, sur des objets qui leur sont déjà familiers : impôts, routes, canaux, etc. Quant aux autres, avec la faculté d'assimilation qui caractérise leur race, ils auront tôt fait de s'y initier. Il faut donc écarter toute appréhension, quant au bon ordre des discussions et à la valeur des travaux des Assemblées consultatives qui viennent d'être créées.

Le seul écueil à redouter, c'est la tentation qu'elles peuvent avoir de sortir de leurs attributions pour empiéter sur le domaine de l'Administration. Il conviendra de les y maintenir soigneusement et de veiller à ce qu'elles n'oublient pas que leur rôle est purement consultatif et que leur mandat est limité à l'examen des questions

spécifiées par les arrêtés qui les ont instituées et de celles qui leur sont soumises par l'Administration. Il y a, dans cet ordre d'idées, un départ rigoureux à faire entre ce qu'on peut appeler les actes de commandement, de direction politique, qui sont et qui doivent rester l'apanage exclusif des représentants de l'autorité française et les mesures qui, ne touchant pas aux intérêts fondamentaux de notre domination, peuvent, sans inconvénient, être livrées à la discussion. Le champ de ces questions est d'ailleurs assez vaste pour suffire à alimenter l'activité des Assemblées consultatives. Dès maintenant, ainsi que le fait observer M. Beau, l'organisation de l'enseignement et de l'assistance médicale, la création de sociétés coopératives, de caisses de prévoyance ou de dépôts, celle du Crédit Agricole, la colonisation des hautes régions du Tonkin par les provinces surpeuplées du Delta forment une liste déjà respectable de problèmes sur lesquels l'attention de ces Assemblées peut être utilement appelée. La besogne ne leur manquera donc pas, sans qu'elles aient à intervenir, par voie de critiques ou même de vœux, dans les questions qui échappent à leur compétence et ne relèvent que de l'autorité française. La collaboration qui va s'établir sous cette forme nouvelle entre celle-ci et les représentants des populations indigènes, doit, pour porter tous ses fruits, être confiante de part et d'autre. Cela suppose, comme condition première et nécessaire, le loyalisme absolu de nos protégés, c'est-à-dire l'acceptation sans réserve de l'ordre établi et la soumission complète aux principes sur lesquels il repose. Nous ne pouvons remplir tous nos devoirs envers eux qu'à la condition qu'ils respectent nos droits essentiels et que les moyens mis à leur disposition pour éclairer et faciliter notre action ne dégénèrent pas en instruments d'opposition et d'agitation.

C'est dire combien l'organisme nouveau est d'un maniement difficile et délicat. Il y faudra tout le doigté et en même temps toute la fermeté des gouvernants et des administrateurs. Mais il y faudra surtout tout leur bon vouloir. Par cela même que cette réforme les oblige à compter avec le contrôle de l'opinion indigène et à suivre d'un œil plus attentif ses mouvements, elle complique leur tâche et les place en face de difficultés et de responsabilités nouvelles. Il faut qu'ils sachent les accepter sans arrière-pensée, dans l'esprit même de confiance, de conciliation et de bonne harmonie qui a inspiré l'initiative de M. Beau. Nous n'avons d'ailleurs aucune raison de penser qu'il en sera autrement. Le Gouverneur général, avant de signer ses arrêtés, a consulté les administrateurs les plus anciens et les plus qualifiés du Tonkin. Tous

se sont montrés favorables à l'idée de l'institution nouvelle, et convaincus qu'elle est destinée à établir entre la nation protectrice et la nation protégée, une plus grande conformité de vues, une compréhension plus complète de leurs aspirations réciproques et de la communauté d'intérêts qui les unit. Nous sommes persuadés, pour notre part, que l'événement justifiera leur attente et que la représentation indigène, par le rapprochement qu'elle amènera entre les deux races et la sympathie qu'elle fera naître entre elles, contribuera à fortifier notre autorité morale en Indo Chine et à accroître la solidité de notre établissement dans ce pays.

*
* *

La réorganisation de l'Administration centrale du ministère des Colonies. — Le ministre des Colonies vient de soumettre au Conseil d'État un projet de réorganisation de l'Administration centrale de son Département qui nous paraît appeler de sérieuses réserves. Disons tout de suite que ces réserves ne portent pas sur la suppression du Secrétariat général, qui n'a jamais été qu'un rouage inutile, bien mieux même, une entrave au bon fonctionnement des autres services. Elles ne s'appliquent pas non plus à la transformation du Bureau militaire en Direction. Ce service est, en effet, l'un des plus chargés, sinon le plus chargé du ministère et si l'on peut s'étonner de quelque chose, c'est qu'on ait attendu si longtemps pour mettre le titre du chef qui le dirige en rapport avec l'importance de ses attributions. Mais, à côté de ces réformes et de quelques autres, d'ordre secondaire, qu'on ne saurait qu'approuver, le décret projeté tend à apporter à l'organisation actuelle des modifications qui ne constituent pas, tant s'en faut, des améliorations. Pour commencer par les moins importantes, nous citerons celle qui consiste à enlever à l'*Office Colonial* la publication des statistiques, pour la confier aux Bureaux de l'Administration centrale. Pour qui sait comment ce service était assuré lorsque celle-ci en était chargée et a pu apprécier les progrès qui y ont été réalisés depuis que la publication des statistiques coloniales fait partie des attributions de l'Office Colonial, le projet qu'on prête à M. Milliès-Lacroix de revenir à l'ancien état de choses ressemble à s'y méprendre à une gageure. Un journal colonial rappelait récemment que, de 1894 à 1899, le ministère des Colonies avait publié, en tout et pour tout, un petit volume de 160 pages résumant les chiffres du mouvement commercial pour

la période 1892-1895 et un autre, de 650 pages, sur le commerce de 1896. Aujourd'hui, le public est renseigné par des publications copieuses — 2.777 pages de documents, l'année dernière, sur le commerce, la navigation, les mines, les finances, — sans que cette abondance de documentation nuise à la rapidité avec laquelle elle est mise au jour. Nous doutons qu'un bureau du ministère des Colonies puisse faire mieux, ni même aussi bien. Y réussit-il d'ailleurs que le public y perdrait encore, puisque c'est l'Office Colonial qui a mission de le renseigner. Comment s'en acquittera-t-il le jour où il n'aura plus les statistiques à sa disposition et peut-on concevoir un Office de renseignements à qui manquent ces documents, probants entre tous, que sont les chiffres ?

Nous ne voyons pas davantage l'intérêt qu'il peut y avoir à marier ensemble les Bureaux du personnel et ceux des services pénitentiaires et à les grouper en une même Direction. Outre que c'est faire beaucoup d'honneur à deux services qui, même réunis, ne paraissent pas le comporter, nous avouons que le lien qui les unit nous échappe absolument. C'est au Cabinet du ministre que les questions de personnel se rattachent naturellement. Quant aux services pénitentiaires, ils ont leur place marquée à la Direction politique et administrative qui a dans ses attributions la Nouvelle-Calédonie et la Guyane, et dont ils relèvent actuellement. Mais c'est là une application du principe de la répartition géographique des services, et ce principe n'est pas en faveur auprès du ministre actuel, ainsi qu'en témoigne une autre réforme, prévue au projet de décret, et qui consiste à fondre les deux Directions actuelles de l'Afrique et de l'Asie en une seule Direction politique et administrative.

Bien que cette modification à l'organisation actuelle ne figure qu'au second plan — et comme une mesure de détail, — dans les analyses du projet qui ont été publiées jusqu'ici, elle en constitue à nos yeux l'innovation principale et aussi la plus dangereuse par ses conséquences. Que son auteur l'ait voulu ou non, elle implique, en effet, un retour déguisé aux doctrines de l'assimilation et rompt ainsi acec un des principes les mieux établis — ou, du moins, qu'on était autorisé à considérer comme tels — de la politique que l'expérience et la raison avaient fini par faire prévaloir depuis quelques années en matière coloniale. Une des règles essentielles de cette politique, on le sait, consiste dans la différenciation des régimes applicables à nos diverses colonies, différenciation qui se justifie d'elle-même par les différences que présentent ces colonies, sous le rapport du climat, des productions,

des institutions et des mœurs des populations indigènes, de leur degré de civilisation. Ces différences peuvent être légères à certains égards ; elles sont profondes à d'autres. Elles sont, dans tous les cas, assez marquées pour qu'il soit permis d'affirmer *a priori* que telle mesure politique, administrative ou économique qui conviendra dans une quelconque de nos possessions d'outre-mer ne répondra à la situation et aux besoins d'aucun autre. De là la nécessité de modeler la réglementation coloniale sur la diversité des pays auxquels elle est destinée à s'appliquer. Cela étant, le soin de la préparer ne peut pas être confié à un seul et même homme, si bien préparé à sa tâche qu'on puisse le supposer. Celui qu'une longue pratique aura familiarisé avec les hommes et les choses de l'Afrique n'aura que des connaissances superficielles sur la législation de l'Indo-Chine, les fonctionnaires qui y servent, l'état moral et social des populations qui l'habitent, et *vice versa*. Quelles garanties les propositions qu'il soumettra à un ministre qui, lui-même, n'aura le plus souvent que des données très vagues sur notre empire colonial, pourront-elles lui offrir ? A quelles erreurs le chef de l'Administration coloniale ne sera-t-il pas exposé le jour où, au lieu de deux chefs de services spécialisés de longue date, il n'aura plus pour l'éclairer de ses conseils qu'un collaborateur unique qui, encore une fois, ne saurait prétendre à l'omniscience ? Forcément, ce collaborateur se laissera influencer par l'atmosphère dans laquelle il est accoutumé à vivre, et sera conduit à appliquer à toutes nos possessions d'outre-mer les règles qu'il a l'habitude de voir suivre, à l'élaboration desquelles il a peut-être lui-même présidé, pour les colonies dont il a eu plus particulièrement à s'occuper. Si c'est un Africain, les Asiatiques seront traités comme s'ils habitaient les rives du Sénégal ou celles du Niger. Si c'est un Indo-Chinois, les noirs du Soudan et ceux du Congo se verront soumis au même régime que les jaunes du Tonkin ou de la Cochinchine. En un mot, c'est le triomphe de l'esprit d'uniformité et d'assimilation, avec tout ce que le système comporte de fausses directions politiques, d'adaptations administratives maladroites, de conceptions économiques boiteuses et malvenues. Nous ignorons quelles raisons ont pu suggérer au ministre des Colonies l'idée de cette conception rétrograde. Ce n'est pas, dans tous les cas, à la science qu'il a demandé ses inspirations : la science vit de spécialisation. Ce n'est pas non plus à l'expérience : la nôtre et celle des autres nations colonisatrices s'accordent pour proclamer les dangers de l'uniformité en matière de régimes coloniaux. Nous ne voyons qu'une explication possible à la mesure projetée

et c'est la seule qu'on ait donnée : on a prétendu qu'elle constituerait une simplification. C'est peut-être exact en un sens ; mais le lit de Procuste aussi était un instrument de simplification. Il est permis, sans aimer la complexité à l'excès, de préférer un autre moyen d'administrer les colonies.

On peut se demander si les colonies sont appelées à retirer de plus sérieux avantages d'une institution nouvelle, imitée des *Crown-agents* anglais, et qui, dans l'esprit de M. Milliès-Lacroix, paraît constituer le principal morceau, la grande innovation du projet soumis au Conseil d'Etat. Il s'agit, nous dit-on, de « décongestionner la circulation de l'Administration centrale alourdie par de trop nombreux détails », en la déchargeant de certains services d'exécution qu'elle assure actuellement pour le compte des colonies, et, notamment, des achats de matériel et fournitures de toute sorte, demandés par celles-ci et payés sur les budgets locaux. A cet effet, il serait créé une *agence générale*, qui serait — du moins on s'en flatte — pour les colonies, l'agent d'exécution docile, exact et rapide que ne saurait être l'Administration centrale, sollicitée par d'autres soins et d'autres travaux. C'est un programme assurément séduisant, et si toutes ses promesses devaient être tenues, les colonies — auxquelles on demande d'en faire les frais — estimeraient sans doute que ce n'est pas en payer trop cher les bienfaits du supplément de dépenses de 100.000 francs et plus, par lequel, pour commencer, la réforme va se traduire pour elles. Malheureusement, rien ne nous paraît moins certain, et jusqu'à preuve du contraire, ce surcroît de charges imposé aux colonies nous semble devoir être l'unique résultat de cette adaptation incomplète du système anglais des *Crown-Agents*.

Autant on comprendrait, au moins pour les grandes colonies, des offices spéciaux qui seraient, dans la métropole, leurs représentants directs, responsables vis-à-vis des gouverneurs de ces colonies, autant on voit peu la nécessité d'une délégation générale donnée par le ministre, pour l'ensemble de notre empire colonial, à une sorte de sous-administration unique, relevant du ministre et responsable devant lui seul, c'est-à-dire, en fait, irresponsable. Car l'utilité de cette institution — et c'en est la seule — paraît être précisément de décharger le ministre du contrôle qu'il est au moins censé exercer actuellement sur une foule de détails dans lesquels l'Administration centrale intervient comme mandataire tacite des colonies intéressées. Désormais, c'est l'Agence générale qui sera substituée à l'Administration centrale dans ce mandat. Que son fonctionnement laisse à désirer, le ministre s'en lavera

les mains. N'aura-t-il pas une excuse toute prête dans la quasi autonomie de l'organisme nouveau ? Ainsi comprise, l'Agence générale rappelle un peu ce qu'autrefois, au salon de peinture, on appelait le *Dépotoir*, cette salle immense où l'on se débarrassait des toiles encombrantes, des « grandes machines » qu'on ne savait où fourrer. Personne n'y entrait ; mais l'honneur était sauf : la « grande peinture » avait sa place au Salon. De même ici ; l'Agence générale hérite des attributions dont les autres services ne veulent pas. Et pour compléter la ressemblance, quand il y aura dans les colonies un fonctionnaire fatigué, c'est-à-dire qui ne sera plus bon à grand'chose, vous pouvez être certains que c'est là qu'on le mettra.

CH. DEFRANCÉ.

II. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Par D. ZOLLA

I. La hausse des produits agricoles. — II. La crise viticole. — III. L'impôt sur le revenu et les intérêts agricoles.

La hausse des produits agricoles. — Le cours des principales denrées agricoles, comme les céréales et la viande, subit depuis quelques années une hausse très intéressante ou bien reste constant malgré un développement marqué de la production. Cette tendance au relèvement ou à la fermeté des cours offre un intérêt exceptionnel au point de vue agricole, parce que les profits des cultivateurs dépendent de ces fluctuations plus encore que des progrès techniques et du développement des récoltes. Il est donc utile de préciser le sens des variations de prix observées depuis quelque temps.

I

Voici, par exemple, les données officielles relatives aux cours et à la production du froment depuis 1887 jusqu'à 1907 :

Variations simultanées des récoltes et du cours du blé en France.

Années	Récoltes	Prix du quintal à Paris (1re qualité)
	millions de quintaux	fr. c.
1887	87	23.1
1888	75	24.7
1889	83	23.4
1890	89	25.1
1891	58	27.5
Moyenne 1887-91	78.4	24.7
1892	84	23.1
1893	75	20.9
1894	93	19.4
1895	92	18.8
1896	92	19.0
Moyenne 1892-96	87.2	20.2
1897	65	25.2
1898	99	25.7
1899	99	19.9
1900	88	19.8
1901	84.6	20.5
Moyenne 1897-1901 ..	87.1	22.2
1902	89.2	21.7
1903	98.7	22.6
1904	81.5	21.8
1905	91.5	23.4
1906	89.0	23.2
Moyenne 1902-1906 ..	89.9	22.5

En lisant ce tableau avec attention, on peut voir : 1° que les récoltes augmentent ; 2° que les prix moyens s'élèvent, au lieu de fléchir. En d'autres termes, l'augmentation incontestable de la production n'a pas, le moins du monde, provoqué une baisse comme on aurait pu s'y attendre. Pour mettre en lumière ce double mouvement des récoltes et des prix, nous avons ramené à 100 les chiffres relatifs à la première période. Voici le résultat de ces calculs :

Périodes	Récoltes	Prix
1897-1891	100	100
1892-1896	111	81.7
1899-1901	111	89.8
1902-1906	114	91.0

La baisse des prix s'est accentuée jusqu'à la fin de la seconde période ; c'est l'époque de crise aiguë pour l'agriculture productrice du blé. Le relèvement des cours s'est produit ensuite, malgré le développement des récoltes, et c'est là un signe très important pour l'avenir. Si nous prenons comme point de départ et comme terme de comparaison la seconde période marquée par la baisse maxima des cours, nous trouvons, en effet :

Périodes	Récoltes	Prix
1892-1896	100	100
1897-1901	101	109
1902-1906	103	111

Le mouvement ascensionnel des cours est ici bien nettement établi et il contraste avec la fixité ou l'augmentation de la production.

Le même contraste s'observe pour l'avoine qui est la principale de nos céréales après le blé. On trouve à cet égard des indications précises dans le tableau suivant, dont nous empruntons les éléments aux statistiques officielles :

Variations simultanées du cours de l'avoine et des récoltes.

Périodes	Récoltes (millions de 100 kil.)	Prix du quintal coté à la Bourse de Paris
1892-1896	39.4	16.9
1897-1901	41.2	18.1
1902-1906	45.1	17.7

Et en ramenant à 100 les chiffres de la première période, on obtient :

Périodes	Récoltes	Prix
1892-1896	100	100
1897-1901	104	107.1
1902-1906	114	104.7

La fermeté des cours est donc bien accusée, malgré l'augmentation certaine de la production. Ces faits, comme nous le disions plus haut, exercent une influence immédiate et décisive sur les bénéfices culturaux. Les céréales ne coûtent pas plus cher à produire quand leur prix augmente ainsi de 5 à 10 % et, par suite, les profits s'élèvent rapidement.

Dans une ferme soumise à l'assolement ordinaire, le blé et l'avoine fournissent la moitié des recettes en argent, si ce n'est plus. Supposons que dans une exploitation, le produit brut total

soit représenté par 100, les dépenses par 80 et les profits par la différence ; on a une première égalité qui est :

$$100 - 80 = 20.$$

Le prix des céréales augmente de 10 % et produit une plus-value de 5 % des recettes brutes ; d'autre part, les dépenses ne changeant pas, on obtient, à la place de l'égalité précédente :

$$105 - 80 = 25.$$

Les profits sont devenus 25 au lieu de 20 et ils ont augmenté de 5/20 ou de 25 % ! Voilà quelle est l'importance et voilà quel est l'intérêt de la hausse qui se produit depuis dix ans et se rapporte aux céréales. Si ce mouvement ascensionnel des cours persiste, s'accentue, et même s'accélère — comme nous le croyons fermement — la crise agricole sera à peu près conjurée et terminée car elle avait précisément pour cause la baisse du prix des céréales et par suite la contraction des recettes qui proviennent de leur vente.

II

Les faits sont moins nets en ce qui concerne la viande et, par suite, le bétail. Cependant l'on constate une certaine fermeté des cours, ou même une hausse, depuis dix ans. C'est ce qu'il est facile de prouver en relevant les prix sur le marché de la Villette, depuis 1892 :

Prix du kilogr. de viande nette
1re qualité sur le marché de la La Villette.

Périodes	Bœuf	Mouton
—	—	—
	fr. c.	fr. c.
1892-1896	1.55	1.96
1897-1901	1.45	1.89
1902-1906	1.47	2.08

La baisse s'est produite ici jusque dans les dernières années du XIXe siècle, mais il y a relèvement ensuite, notamment pour le mouton. C'est encore là un indice ; on observe une tendance à la hausse qui est très remarquable après une longue période de dépression et de fléchissement des cours.

Comme la viande de boucherie représente près de la moitié du produit brut agricole d'origine animale, qui s'élève à 3 milliards 500 millions, on voit quelles peuvent être l'importance et la ré-

percussion d'une hausse du bétail, par rapport aux profits culturaux, dans la France entière.

III

Il convient, toutefois, de ne pas confondre la hausse persistante et régulière des prix avec les fluctuations accidentelles dans le même sens ou en sens inverse. A l'heure actuelle, par exemple, on constate une montée brusque des cours pour le froment et le bétail. Ce sont là simplement des variations momentanées dues uniquement à des influences atmosphériques qui ont exercé une action sur les récoltes.

Au mois de juin, le prix du froment a brusquement augmenté en France, aussi bien qu'en Allemagne, en Angleterre et aux Etats-Unis. L'annonce d'un déficit probable de la récolte dans ce dernier pays (Etats-Unis) et la persistance du mauvais temps en France, ont provoqué cette hausse brusque qui est visiblement d'amplitude médiocre. Voici, d'ailleurs, les cours relevés sur les principaux marchés :

Prix des 100 kilog. de blé.

	France	Berlin	Londres	New-York
	—	—	—	—
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1907 Janvier	22.00	22.80	16.50	15.40
Février	22.00	22.10	17.00	15.90
— Mars	22.70	23.50	17.00	15.80
— Avril	22.60	23.40	17.00	15.90
Mai	22.70	24.70	17.50	16.90
Juin	24.00	26.20	18.00	19.80
Juillet	24.70	21.80	19.50	19.10

La hausse qui s'est produite en France ne dépasse pas deux francs par quintal, 3 francs parfois, pour les meilleures sortes de blé. C'est un écart médiocre observé bien des fois à la fin d'une année agricole, lorsque le commerce conçoit quelques inquiétudes au sujet de la récolte future.

En somme, le blé ne vaut pas plus de 25 francs par quintal et ce n'est pas là un cours de famine. Nous ne saurions donc partager l'opinion de ceux qui voient là un danger, une menace à l'égard de l'alimentation publique, et qui demandent immédiatement la réduction du droit de 7 francs par quintal voté en 1894 pour protéger le producteur français contre la concurrence étrangère.

Ce droit a précisément pour objet de relever le cours du fro-

ment. Il serait bien étrange de l'abaisser au moment où il exerce une action sur le prix de cette céréale. Pour savoir de quelle façon le droit « joue » et dans quelle mesure il relève le niveau des cours, on peut comparer la cote française à la cote anglaise, puisque, dans ce dernier pays, le froment pénètre sans acquitter de droit. Or, cet écart entre les prix anglais et français ne dépasse pas 7 francs ; il est même resté au-dessous de ce chiffre et, par conséquent, le producteur national ne bénéficie même pas entièrement, dans notre pays, d'une hausse factice aussi élevée que le droit lui-même. On peut, certes, discuter le mérite de cette répercussion du droit de douane sur le niveau moyen du cours des froments dans notre pays, et soutenir avec raison que le consommateur paie les frais de la protection accordée aux cultivateurs, mais du moment que le Parlement a établi une taxe et a fait bénéficier les producteurs d'une prime, il serait illogique de la supprimer avant même qu'elle ait exercé toute son action sur les recettes des cultivateurs appelés à en profiter.

On ne devra songer, selon nous, à supprimer ou à réduire le droit de 7 francs sur les blés étrangers qu'au moment où les cours s'élèveront beaucoup plus haut et imposeront à la consommation un sacrifice vraiment excessif.

En ce moment, la valeur absolue du blé ne justifie et ne commande pas une pareille mesure.

On remarquera, d'ailleurs, que la hausse dont nous venons de parler est spéciale au blé. Le cours de l'avoine n'en est pas affecté.

Quant aux farines de froment, leur cours a subi une hausse correspondant à celle du grain. Le prix de la farine 12 marques sur le marché de Paris a passé de 30 à 34 francs par quintal. L'écart s'élève à 4 francs, tandis que la hausse du blé varie de 2 à 3 francs par quintal. Cette différence dans les plus-values paraît étrange et l'on accuse immédiatement la « spéculation » de fausser les cours. C'est une erreur. La hausse des farines doit toujours logiquement dépasser celle des blés. Il faut, en effet, moudre 143 kil. du froment pour obtenir 100 kil. de farine blutée à 70 %. En d'autres termes, 100 kil. de blé ne donnent que 70 kil. de farine fine. Dans ces conditions, la hausse des farines correspond à la hausse des 143 kil. de froment écrasés pour avoir 100 kil. de farine. Une plus-value de 3 francs par quintal de grain doit — toutes choses égales d'ailleurs — provoquer une hausse de 4 fr. 29 pour la farine.

Les cours cités en ce moment ne sont donc pas exagérés.

On signale de tous côtés la hausse du bétail et le renchérisse-

ment extraordinaire de la viande de boucherie. A la vérité, cette augmentation de prix ne doit pas nous surprendre. Elle est très naturelle et tout à fait accidentelle ; il ne faut pas la confondre avec la hausse persistante et progressive — que nous avons étudiée plus haut. Le cours de la viande s'est élevé de vingt centimes environ par kilogramme depuis le commencement de l'année 1907, parce qu'il s'était produit l'année dernière une baisse également accidentelle. La sécheresse de 1906 a, en effet, obligé beaucoup d'éleveurs à vendre leurs animaux ou à réduire l'effectif de leurs troupeaux parce que les aliments faisaient défaut. A la fin de 1906 et en 1907, au contraire, les ressources fourragères ont été plus abondantes ; on a élevé, conservé, plus d'animaux et l'offre diminuant sur les marchés, les prix ont monté. Rien de plus naturel ; les mêmes faits sont observés toutes les fois qu'il y a disette ou abondance de fourrages. Les cours montent quand les aliments sont abondants, et ils baissent quand les fourrages sont rares. Il en est ainsi partout.

*
* *

La crise viticole. — Une loi nouvelle, celle du 29 juin 1907, complète la série des textes qui ont pour objet de venir au secours des viticulteurs. Nous possédions déjà les lois de 1889, 1891, 1894, 1897, et celle de 1905 sur les fraudes en général. Spéciaux ou généraux, ces textes sont restés impuissants, paraît-il, puisque partout on signale la fraude comme étant la cause principale de la baisse du cours des vins !

La loi du 29 juin introduit dans notre code viticole une série de dispositions nouvelles :

1° La déclaration de récoltes du viticulteur ou celle de l'acheteur de vendanges ;

2° La surtaxe des sucres employés au sucrage conformément à la loi de 1903 ;

3° La déclaration préalable imposée à tous ceux qui fabriqueront des vins de sucre, et la limitation des quantités de sucre à employer ;

4° La déclaration des commerçants vendant des sucres ou des glucoses par quantités supérieures à 25 kilos ;

5° Le droit reconnu aux syndicats de se porter partie civile en matière de répression des fraudes.

Sans doute ces dispositions peuvent être utiles si elles sont appli-

quées avec soin et rigueur. Mais, hélas ! toute exagération dans les déclarations des récoltes, par exemple, permettra de grossir frauduleusement les ventes en fabriquant des vins de sucre, et cette quantité multipliée par un coefficient considérable (le nombre des fraudeurs) peut exercer une influence sur les cours.

La taxe de consommation frappant les sucres ordinaires sera relevée de 40 francs lorsqu'il s'agira des sucres destinés au sucrage. C'est fort bien, mais il est à craindre que le cultivateur disposé à frauder se procure du sucre sans faire une déclaration et sans jamais acheter cette denrée par quantités supérieures à 25 kil. Comment, dès lors, faire la preuve de l'emploi illicite du sucre, alors surtout qu'on peut acheter à deux, trois ou dix épiciers, dans dix endroits différents, et chaque jour, des pains de sucre qu'on jettera sur les vendanges en une nuit, au moment voulu ?

Nous ne voyons pas, dans ces conditions, comment l'administration ou les syndicats pourront poursuivre et faire châtier les fraudeurs. Tout au plus, la fabrication clandestine des vins de sucre va-t-elle être rendue plus difficile sans être, pour cela, moins fréquente ou abondante.

Nous l'avons dit ici même à plusieurs reprises, le sucrage ne sera supprimé que le jour où il aura cessé d'être lucratif, et pour cela il faut arriver à surtaxer *tous* les sucres.

Nous savons que pour fabriquer une pièce d'un hectolitre de vin à 10° d'alcool, il faut verser, sur les marcs déjà épuisés, de l'eau et 17 kilos de sucre. A cette heure, il est toujours possible — en dépit des prescriptions légales anciennes ou nouvelles — de se procurer 17 kilos de sucre pour 9 francs environ. C'est en quelque sorte le prix-limite du vin commun, et, en fait, les vins du Midi tombent parfois au-dessous de ce cours ! Taxez le sucre en portant le droit de consommation à 65 francs au lieu de 25, droit actuel, et les 17 kilos de sucre coûteront désormais 17 fois quarante centimes de plus, c'est-à-dire 15 francs au lieu de 9 francs ! Le vin naturel est donc concurrencé par un rival, par le fraudeur, qui ne peut pas fabriquer son breuvage industriel à moins de 15 francs par hecto. Ce serait le salut de la viticulture tel que ces derniers l'entendent, c'est-à-dire ce serait la hausse... *si réellement la fraude provoque la baisse qui les ruine.*

Maintenant, on ne peut pas surtaxer les sucres sans froisser les intérêts les plus légitimes : Ceux des cultivateurs de betteraves, ceux des industriels-sucriers, ceux des consommateurs en général.

Betteraviers et sucriers répondront avec toute raison qu'ils ne sauraient être responsables de l'usage frauduleux qu'on fait de leur

sucre, pas plus qu'un armurier n'est responsable du délit commis avec le fusil qu'il vend, ou avec le revolver qu'il fabrique. Ils ajouteront que le surtaxe du sucre réduira la consommation intérieure et restreindra leurs débouchés au moment même où l'on vient de supprimer toutes les primes à la fabrication et à l'exportation. Ils diront même — et avec raison toujours, — que les consommateurs seront sacrifiés, bien qu'innocents de toutes les fraudes commises par des viticulteurs qu'on ne sait ni poursuivre, ni châtier.

Que répondre à cela ? De quel droit sacrifier des intérêts respectables, qu'ils soient particuliers ou généraux, pour mettre fin à des fraudes restées trop souvent impunies. Cela n'équivaut-il pas à une amende imposée aux bourgeois paisibles qui s'obstinent à sortir le soleil couché et qui favorisent ainsi la multiplication des attaques nocturnes ?

Il y a lieu évidemment d'attendre les événements et de constater soit le succès — inespéré, nous l'avouons — soit l'impuissance du texte nouveau dont vient de s'enrichir notre littérature juridique.

*
* *

La Réforme des contributions directes et les intérêts agricoles. La Commission de législation fiscale s'est occupée de la réforme des contributions directes et de l'impôt sur le revenu. Elle a proposé diverses modifications au projet du ministre des Finances.

L'impôt foncier des propriétés non bâties deviendrait un impôt de quotité représentant 4 % des revenus évalués par une commission locale. Ainsi se trouverait résolu le problème de la péréquation des charges fiscales. Cette mesure n'est pas critiquable au point de vue de la stricte équité et de la symétrie fiscale, car la même méthode est appliquée depuis 1890 pour la propriété bâtie. Il reste à savoir comment on calculera le principal de la contribution foncière rurale pour percevoir les centimes additionnels départementaux, communaux et généraux... Si ces centimes s'ajoutent aux nouveaux chiffres du principal, tous les budgets locaux vont être bouleversés, et si l'on conserve les anciens chiffres du principal, la réforme aura une portée bien médiocre. Nous ne sommes pas, d'ailleurs, fixés sur ce point, puisque ni le ministre, ni la commission parlementaire n'ont indiqué une solution à la question que nous venons de poser.

Le projet du gouvernement et celui de la Commission compor-

tent, en outre, des dégrèvements nouveaux et exceptionnellement importants. On sait que, déjà, la loi de 1897 avait exempté totalement ou partiellement les petites cotes foncières, sacrifice qui coûtait jusqu'ici au Trésor près de 15 millions de francs, bien que la remise individuelle à chaque propriétaire fût très faible.

La Commission de Législation fiscale marche dans la même voie et va plus loin encore. Voici le texte de son projet :

Art. 16. — Les propriétaires fonciers qui exploitent pour leur compte ont droit aux dégrèvements ci-après :

1° Dans le cas où leur revenu *total* ne dépasse pas 1.250 fr., exemption complète d'impôt sur le revenu foncier jusqu'à concurrence d'un revenu de 625 francs ;

2° Dans le cas où leur revenu total est supérieur à 1.250 francs, sans excéder 6.000 francs :

Dégrèvement des 3/4 sur la fraction de leur revenu foncier comprise entre 0 et 625 francs.

Dégrèvement de la 1/2 sur la fraction de leur revenu foncier comprise entre 626 et 1.000 francs.

Dégrèvement du 1/4 sur la fraction de leur revenu foncier comprise entre 1.001 et 1.250 francs.

Ce dégrèvement à la base est exceptionnellement important. Un revenu net imposable de 625 francs correspond à une valeur locative de 781 francs, puisque la Commission admet une réduction d'un cinquième de la valeur locative — pour le calcul du revenu à taxer. Or, 781 francs représentent le fermage d'une exploitation de plus de 10 hectares, en règle générale tout au moins. Il ne s'agit donc plus d'un petit propriétaire-cultivateur dont le champ suffit tout juste à produire sa nourriture et sa subsistance ; nous sommes en présence d'un paysan « à son aise » et nous ne voyons pas du tout pourquoi ce petit bourgeois rural dont le bien, capitalisé à 3 % comme de coutume, vaut au moins *vingt mille* francs, serait exonéré de tout impôt. On arrive, de cette façon, à opérer un dégrèvement de 63 millions. Les deux milliards de revenus fonciers constatés en France ne seraient plus frappés que d'une contribution de *40* millions de francs ! Cette largesse est-elle capable de satisfaire les contribuables qui sont destinés à en bénéficier ? Nous ne le croyons pas, car il faudra bien conserver les centimes additionnels qui représentent une fois et demie le principal. Le dégrèvement du paysan ne portera donc que sur le principal qui est assez mince quand on considère les cotes individuelles ; et une réduction de 10 francs ou *moins* pour un contri-

buable n'est pas capable de lui inspirer une reconnaissance bien vive. L'Etat, en revanche, aura perdu 63 millions en exonérant des *propriétaires*, c'est-à-dire des citoyens parfaitement capables d'acquitter la taxe dont on leur fait remise dans un but exclusivement politique.

Si le propriétaire d'un domaine agricole ayant un revenu inférieur à 625 francs doit bénéficier d'une immunité complète d'impôt foncier, pourquoi lui faire supporter des droits de mutation, des prestations ou des taxes vicinales, etc., etc... Ces contributions sont-elles moins critiquables et moins lourdes ? Tout le monde sait, au contraire, qu'elles correspondent, dans leur ensemble, à un prélèvement plus considérable opéré sur le capital ou le revenu du contribuable.

Toutes les critiques dirigées contre les exonérations d'impôt foncier sont encore plus justifiées quand on étudie les exemptions proposées pour la taxe sur les bénéfices agricoles. Cette exemption est accordée à tous les exploitants dont la ferme ou la métairie n'aura pas une valeur locative supérieure à 1.500 francs. On admet, en effet : 1° que le bénéfice agricole est égal aux 1/5 de la valeur locative ;

2° Que les bénéfices au-dessous de 1.250 francs doivent être affranchis de tout impôt.

Selon que la valeur locative des terres variera au-dessus ou au-dessous de 50 francs par hectare, la surface à partir de laquelle la taxe sur les profits agricoles sera appliquée variera elle-même au-dessous ou au-dessus de 30 hectares.

Les domaines de 20 à 30 hectares seront très fréquemment atteints par l'impôt sur les profits, et *cependant* le fermier ou le métayer cultivant une pareille surface est bien moins riche qu'un petit propriétaire de 5 à 10 hectares dont le domaine vaut de 10 à 20.000 francs, sans compter son train de culture. Le propriétaire n'acquittera ni impôt foncier, ni taxe sur les bénéfices agricoles et son voisin, *moins riche cependant*, sera frappé comme cultivateur, d'une contribution ! L'effet *politique* sera déplorable. C'est le « capitaliste » qui est affranchi et dégrevé ; il suffira d'ouvrir les yeux pour s'en convaincre.

En outre, tous les hommes qui ont quelque connaissance des choses agricoles savent bien que les profits varient dans les limites les plus étendues avec l'importance des capitaux de *culture sur des terres d'égale valeur locative*. Les cultivateurs *riches* feront des bénéfices égaux à 100 francs par hectare et les cultivateurs *pauvres* ne réaliseront que 50 francs sur des terres louées au

même prix de 50 francs. Le fermier bien pourvu de capitaux paiera donc, en fait, moitié moins que le tenancier besoigneux.

Quelle étrange façon de concevoir et d'appliquer les principes de la justice distributive en matière d'impôts ! On exonère le propriétaire plus riche que le locataire ; et parmi les locataires de biens ruraux, on arrive à frapper surtout les plus pauvres !

Signalons, enfin, un problème qui sera posé tôt ou tard. Les forêts couvrent en France 9 millions d'hectares et, sur cette étendue, les communes possèdent à peu près 2 millions d'hectares, tandis que les particuliers sont propriétaires de 6 millions. Il s'agit donc d'une catégorie de biens-fonds très importante.

Les propriétaires forestiers seront-ils considérés comme réalisant un bénéfice agricole ?

Au premier abord, il semble que la forêt ne soit pas *cultivée*, dans le sens habituel du mot. Mais on peut en dire autant de la prairie fauchée une fois ou deux fois par an ou simplement pâturée. La *récolte* n'est pas nécessairement annuelle pour toutes les plantes cultivées dont le propriétaire tire un revenu et un *profit*.

Va-t-on appliquer au propriétaire forestier la formule générale : Le bénéfice cultural est égal aux 4/5 de la valeur locative du fonds ? Sans doute, on ne loue pas des forêts, mais on peut assimiler le sol forestier à une terre nue qui serait louée. Dans la pratique courante, on ne loue pas non plus les *vignes*, et cependant l'administration sera bien forcée d'attribuer une valeur locative aux vignobles pour calculer le profit légal du propriétaire viticulteur !

Nous posons le problème, quitte à indiquer une solution lorsque l'on discutera la taxation du profit agricole des propriétaires forestiers.

LA
VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — AUTRICHE

Par le Dr KOLMER

L'Autriche possède maintenant, elle aussi, un Parlement élu au suffrage universel. Les pessimistes avaient annoncé que la suppression des privilèges électoraux de la noblesse, des grands propriétaires fonciers, et des grands commerçants et industriels, serait une catastrophe parlementaire ; tandis que les optimistes voyaient, dans une Chambre issue du suffrage universel, la régénération de l'Autriche, jusque-là dominée, dans son administration et sa législation, par des tendances réactionnaires. Quant au gouvernement, il comptait surtout que le nouveau régime électoral allait atténuer les rivalités entre nationalités, et, tout en s'attendant à une augmentation du nombre des socialistes dans la nouvelle Chambre, il estimait que le tempérament foncièrement conservateur de la population contiendrait dans de sages limites l'extension du parti socialiste. Le caractère international du socialisme ne devait il pas, d'autre part, faire contre-poids à l'esprit particulariste des groupes nationaux ?

Mais, en Autriche, les choses prennent toujours une autre tournure qu'on ne s'y attendrait d'après les théories politiques et les exemples des autres Etats. Les élections ont provoqué des surprises et des désillusions. Les conflits entre les huit nationalités subsistent aussi aigus, leurs désirs d'expansion aussi vifs, et il en est résulté une division en huit fractions du parti socialiste autrichien. D'autre part, le nombre des députés socialistes ne s'est pas seulement quadruplé ou quintuplé, comme le gouvernement s'y attendait, mais au lieu de douze députés, arrivés au Reichsrath grâce à la création d'une cinquième curie électorale, il y en a maintenant 80. Le nouveau régime a détruit une faible partie des groupes radicaux et irrédentistes, fortifié sensiblement la masse réactionnaire, mais fait entrer aussi des éléments progressistes en nombre suffisant pour qu'il n'y ait plus lieu de s'attendre à voir une forte majorité, composée de cléricaux et de démocrates chrétiens, étouffer dans son germe tout mouvement libéral.

Les premiers travaux de constitution de la Chambre révélèrent les difficultés de la situation nouvelle. Les anciens partis revenaient, divisés en fractions minimes. Sur 516 sièges (au lieu de 425), les trois quarts étaient occupés par de nouveaux venus et quarante groupes différents étaient représentés à la Chambre, avec autant de programmes politiques, nationaux et économiques. Dans ces conditions, il eût été impossible d'élire un Président et un bureau, si l'on n'avait réussi en partie à réunir en groupements plus vastes, bien qu'assez lâches et provisoires ,les fractions nationales. Ils sont composés, d'ailleurs, d'éléments politiques trop disparates pour subsister bien longtemps.

C'est entre les démocrates-chrétiens et les cléricaux vieux-conservateurs du bloc allemand, que cette entente fut le plus facile à réaliser. Dans l'ancien Parlement basé sur des privilèges électoraux, et jusqu'à ces dernières élections, ces deux partis s'étaient violemment combattus. A peine les démocrates-chrétiens eurent-ils remporté la victoire, grâce à une organisation meilleure, dans les régions alpestres, à Vienne et dans la Basse-Autriche, dans le Tyrol et dans une partie de la Styrie et de la Carinthie, que les vieux-conservateurs se mirent à leur remorque et ces deux partis réunis disposent aujourd'hui de 90 voix, soit le bloc le plus important de la nouvelle Chambre.

Les socialistes, représentés dans toutes les nationalités, suivirent cet exemple. Pour être élu, chacun de leurs groupes avait dû faire une profession de foi nationale, mais ces diverses fractions s'unirent, sans réserve du respect de leur point de vue national, en un seul groupe qui fit bloc dans toutes les questions sociales et économiques. Avec 86 voix, ce parti vient le second comme importance numérique et fait contrepoids aux cléricaux, renforcés d'ailleurs par certains membres des autres partis, car les élections ont marqué un nouveau progrès du cléricalisme chez les Tchèques, les Slovènes, les Croates et les Italiens.

Le Club polonais s'est profondément modifié.

Dans ce groupement à tendances nationales et conservatrices régnait auparavant une règle draconienne. Tous ses membres se considéraient comme étant, avant tout, des délégués du Parlement galicien au Reichsrat, bien que fût supprimée depuis longtemps la loi électorale qui faisait élire par les seuls Parlements provinciaux les députés au Reichsrat. Or, le suffrage universel a ébranlé l'idée d'une entière autonomie de la Pologne, et détruit l'influence prépondérante de la noblesse et du clergé sur les résultats des élections. L'oligarchie féodale perdit des sièges, qui passèrent

aux démocrates, dans les villes, et aux socialistes, dans les centres industriels. La population rurale manifesta une vive agitation, ayant le caractère d'une protestation sociale, et il se créa en Galicie un parti démocrate polonais, qui se sépara du club polonais et forma une fraction politique indépendante.

La nouvelle loi électorale avait bien été obligée d'accorder aux Ruthènes une représentation plus en rapport avec leur importance numérique. Dans la seule Galicie, en effet, sans parler des Ruthènes de la Bucowine, ils forment plus de deux cinquièmes de la population. Or, les Ruthènes surent bien faire conquérir ces sièges par leurs candidats, malgré les vains efforts des Polonais, qui avaient obtenu que, par exception, le suffrage proportionnel fût établi en Galicie. Ils comptaient ainsi enlever une partie des sièges attribués aux Ruthènes, mais, en dépit des abus électoraux, de la corruption, et même des scènes sanglantes qui se déroulèrent, les Ruthènes occupèrent les sièges à eux attribués. Là où le candidat ruthène se trouva mis en ballotage par un candidat polonais ayant un nombre de voix supérieur, les Ruthènes votèrent pour les Juifs sionistes, au scrutin de ballottage, et enlevèrent ainsi ces sièges à des Polonais.

Il est intéressant d'observer sur le peuple ruthène, cependant opprimé par les Polonais et encore arriéré, la désunion que produit l'esprit national exagéré. Les députés ruthènes de Galicie se sont divisés en trois fractions, que séparent, en plus, des différences de religion, les uns étant grecs-unitistes, les autres grecs-orthodoxes. Au point de vue national, on sait que les Ruthènes furent englobés dans l'Autriche, au moment du partage de la Pologne, après avoir été soumis par les Polonais, par le fer et par le feu, au cours des guerres séculaires que se livrèrent Russes et Polonais. Or, maintenant qu'ils ont à se développer au point de vue économique et dans leur culture générale, maintenant que s'offre à eux la possibilité de se soustraire à la domination polonaise, ils invoquent leur vieux droit historique, en vertu duquel ils feraient partie, dans l'Ukraine, de la Petite-Russie. Une fraction ruthène, dédaigneuse du passé, combat encore pour l'autonomie des populations ruthènes en Autriche ; une autre voudrait édifier cette autonomie sur le nouveau droit public établi en Autriche ; une troisième fraction, enfin, composée d'irrédentistes, demande à être englobée de nouveau dans la Russie.

Les Tchèques ne sont pas moins divisés, bien qu'ils se soient unis pour le moment en un seul club, afin d'obtenir pour eux davantage, dans l'élection du bureau et des commissions. Trois pro-

vinces, la Bohême, la Moravie et la Silésie, envoient au Reichsrat des députés tchèques. Par suite de leur grand développement industriel et de la solide organisation de leur parti ouvrier, elles ont envoyé toutes trois au Reichsrat un nombre bien plus grand de socialistes tchèques qu'on ne s'y attendait. Quant aux partis bourgeois, ils se combattirent l'un l'autre. En Moravie, ce furent les cléricaux qui l'emportèrent, en Bohême, les agrariens-conservateurs ; quant au reste des mandats, il se répartit entre les jeunes-tchèques, les vieux-tchèques, un groupe de radicaux qui, bien que socialistes, se sont séparés des autres socialistes tchèques, et enfin, en quatrième lieu, la fraction réaliste, composée de professeurs qui cherchent à donner au mouvement national une forme plus moderne et plus progressiste, mais n'ont guère de partisans que chez les intellectuels. Composé de groupes aussi disparates, que rattache entre eux le seul lien national, le club tchèque laisse voir ses divisions profondes dès que surgit une question concrète.

A côté de ces trois grands groupements nationaux, il y a encore une demi-douzaine de groupes appartenant à diverses nationalités, mais qui, pour des raisons politiques ou économiques, ont refusé de se joindre aux groupements plus importants et sont demeurés à l'état de fractions distinctes.

Trois fractions allemandes, représentant chacune un programme libéral et hostiles au parti clérical, forment trois clubs différents et ne sont groupés en un parti général allemand que sous forme d'une commission qui décide de leur action commune contre les efforts de la réaction. Ce sont : les agrariens progressistes allemands, le parti national allemand des provinces alpestres, et enfin ce qui reste du parti libéral allemand, autrefois influent. Il a déjà été assez difficile d'établir cette entente, cependant si fragile, entre ces trois partis, à cause des rivalités de religion, de classe et de race.

Cette union devait n'admettre que des Aryens et ne réfréner en aucune façon l'antisémitisme d'une partie de ses membres. Malgré cela, les irrédentistes allemands qui revinrent décimés au Reichsrat, refusèrent d'y adhérer, ne trouvant pas son programme assez radical. D'autre part, certains membres du parti libéral allemand jugèrent préférable, à cause de leur programme libéral, de ne pas s'associer à certains éléments réactionnaires de cette Union.

Les provinces italiennes de Trieste, de Gœrz et de l'Istrie, ont élu des libéraux, des cléricaux et des socialistes, qui ne marchent de concert que dans les questions nationales. Quant

aux Roumains, la seconde des races romanes en Autriche, ils forment un club à part. Les Slaves du Sud se sont divisés suivant leur nationalité : les Croates et les Serbes d'une part, les Slovènes d'autre part, ont constitué des clubs spéciaux, qui poursuivent des buts nationaux différents et se disputent une suprématie future, qui dépendra de l'évolution politique des peuples balkaniques.

Une originalité du Parlement autrichien est la constitution d'un groupe juif-national, celui des Sionistes, composé de représentants des 1.200.000 Juifs qui habitent la Galicie et la Bucowine. Ce groupe a, pour le moment, quatre représentants.

Cette division extrême du premier Parlement issu du suffrage universel constitue un grand danger pour les travaux législatifs. L'éternelle lutte en vue d'obtenir un droit particulier pour chaque nationalité, et l'égalité pour les diverses langues, fait oublier la nécessité d'une législation et d'une administration unitaires. Les partis ne songent qu'à accroître l'influence de la nation qu'ils représentent et à affaiblir le Parlement central en faveur de l'autonomie des Parlements régionaux. Les élections n'ont pas adouci ces conflits et l'esprit de conciliation ne se manifeste guère.

Les rivalités entre les nationalités se manifestèrent dès le début de la session. Le bloc slave ne pouvant s'entendre au sujet d'un Président slave, à cause des rivalités entre les groupes qui le composent, les cléricaux allemands et les démocrates-chrétiens réussirent à faire passer l'homme de leur choix, auquel ils adjoignirent, comme vice-présidents, un Tchèque et un Polonais, mais l'élection montra sur quelle faible majorité reposait cette désignation.

A peine la Chambre s'était-elle constituée, que déjà les Tchèques menaçaient de paralyser tous travaux par une politique d'obstruction si l'on n'accordait satisfaction à leur demande, que les discours prononcés par eux figurassent en tchèque dans le compte rendu sténographique. Jusqu'ici, les représentants des nationalités non-allemandes avaient su empêcher que l'allemand ne fût reconnu comme langue commune, servant d'intermédiaire ; on se contentait de l'accepter tacitement, car, sans cela, les Slaves du Nord et du Sud n'auraient pu s'entendre, non plus qu'avec les représentants des populations romanes. Dans les Congrès slaves, comme on le sait, on se sert du français comme langue commune, et, lorsque la connaissance du français est insuffisante, force est bien de recourir à l'allemand. Jusqu'ici, on ne reproduisait pas les discours prononcés, dans un but de manifestation ou d'obstruction, dans une langue autre que l'allemand, car les discours

prononcés dans l'un des nombreux idiomes parlés en Autriche ne pouvaient être ni contrôlés, ni censurés par le Président de la Chambre. Au point de vue parlementaire, on les considérait comme inexistants. Dans le compte rendu sténographique, on mettait simplement : le député X... a prononcé un discours en langue tchèque. Aussi ces discours ne jouissaient-ils pas de l'immunité parlementaire et si leur contenu constituait un délit de presse, les reproductions en étaient confisquées

Les Tchèques menaçaient donc de faire de l'obstruction si l'on ne reproduisait pas, dans le compte rendu, les discours en tchèque, et ne réparait pas ainsi cette atteinte à l'égalité de toutes les nationalités. Mais, ce qu'on accorde à l'un, on ne peut le refuser à l'autre et, pour qu'un contrôle fût possible, le bureau aurait dû être composé d'autant de personnes qu'il y a de nationalités représentées au Reichsrat. Il aurait fallu également un personnel prodigieux de sténographes et de traducteurs, pour prendre et traduire des discours en huit langues. Or, ces derniers temps, les députés ruthènes-irrédentistes essayèrent même de faire reconnaître le russe comme langue parlementaire en Autriche. Si l'on ne veut pas favoriser à tout prix le fédéralisme et le séparatisme, on doit reconnaître que ce désir des Tchèques est irréalisable et mènerait à l'absurde. D'ailleurs, sauf eux, les autres nationalités acceptaient tacitement l'allemand comme langue servant d'intermédiaire, parce que l'immense majorité des députés la comprennent. Le gouvernement cherche à se tirer d'affaire en modifiant le règlement de façon à accorder satisfaction partielle aux Tchèques, sans toutefois sacrifier le principe de l'allemand, langue commune.

Le ministère Beck ne possède pas, dans le nouveau Parlement, une majorité solidement assise, bien que les partis importants soient représentés dans le Cabinet. Pendant la période d'obstruction, qui a duré près de dix ans, et a affaibli considérablement le régime constiutionnel en Autriche, le Parlement a pris des mœurs peu parlementaires. D'une part, le gouvernement, et, d'autre part, la masse des partis réactionnaires, qui veulent supprimer totalement la résistance des minorités, réclament un règlement draconien leur permettant de réduire, par la force si besoin, une obstruction qui a trop duré et d'obliger au silence ou à la passivité les députés impénitents, grâce au droit de censure du Président. Aussi l'un des premiers projets de loi présentés par le gouvernement tendait-il à modifier le règlement actuel qui date du 12 mai 1873, et à assurer la discussion de tous projets gouvernementaux, ainsi

qu'un vote à leur sujet. Il ne faut pas oublier que pendant des années, le Reichsrat, en proie à l'obstruction, a renoncé à ses prérogatives budgétaires et n'a pas voté le budget, à seule fin de témoigner sa méfiance au gouvernement, si bien que celui-ci fut obligé de faire prélever les impôts par voie d'ordonnance. On comprend donc que le gouvernement cherche à obtenir, par la voie du règlement, un délai fixe pour la discussion et le vote des projets de loi.

Plus important encore au point de vue du maintien de l'ordre et des travaux parlementaires est le projet tendant à augmenter les pouvoirs disciplinaires du Président à l'égard des députés qui font de l'obstruction ou ne remplissent pas leur mandat. Ils pourront être exclus, une première fois, pour cinq jours, au cas de perturbation de l'ordre, puis, s'il y a récidive, pour quinze jours, et la Chambre se prononcera sur l'application de cette peine par un vote non précédé de discussion, à la majorité des deux tiers, sur la proposition du Président. Cette exclusion entraînera, pendant toute sa durée, la perte de l'indemnité parlementaire, soit vingt couronnes par jour.

Le nouveau règlement devra servir aussi à protéger et à armer les particuliers contre les députés qui formuleraient à la tribune des propos offensants, sur leur vie privée, comme cela s'est si souvent présenté. L'offensé aura le droit de porter plainte devant le Président de la Chambre, dans un délai de quatre semaines, et cette plainte sera transmise à une commission parlementaire spéciale, élue au début de la session, qui, après avoir entendu les deux parties, fera à la Chambre un rapport concluant, soit au rejet de la plainte, soit à un blâme pour le député. Dans ce dernier cas, la commission pourra proposer, en plus, soit de supprimer au coupable toute indemnité, pendant quatre semaines au plus, soit de l'exclure de la Chambre pendant quinze jours au plus et de le priver de son indemnité pendant ce temps. La proposition de la commission ne pourra être modifiée par la Chambre et devra être adoptée ou rejetée telle quelle. Seul l'accusé aura le droit de prendre la parole.

Il est fort douteux que la Chambre adopte toutes ces dispositions rigoureuses. En tous cas, on peut s'attendre à une vive opposition de la part des petites fractions de l'opposition radicale qui n'accepteront pas sans protester une atteinte aussi forte à leur faculté de résistance contre le gouvernement et la majorité.

Cependant, la Chambre a eu si longtemps à souffrir de la tyrannie des minorités que tout au moins un remède partiel, renfor-

çant les pouvoirs de censure du Président, serait susceptible de réunir une majorité. La Chambre fraîchement issue du suffrage universel brûle, en effet, de montrer qu'il y a une grande différence entre un Parlement démocratique et un Parlement issu d'un régime de privilèges et elle est prête à faire des sacrifices pour que les travaux législatifs puissent se poursuivre sans obstacle.

La Chambre actuelle accuse une forte tendance socialiste. Les socialistes et les démocrates-chrétiens ont, en effet, promis aux électeurs bien des choses, dont beaucoup d'irréalisables, pour l'amélioration du sort de la classe ouvrière et de la petite bourgeoisie. Le poule au pot tous les dimanches ne suffit plus depuis longtemps et on l'a un peu promise pour tous les jours de la semaine. Le gouvernement s'est conformé quelque peu à cette tendance en annonçant, dans le discours du trône, prononcé à l'ouverture de la session du Reichsrat, un grand nombre de réformes sociales. En tête figure l'institution de retraites pour l'invalidité et la vieillesse, en faveur des ouvriers de toutes les catégories. A cette réforme se rattache celle des contributions directes, qui permettrait de trouver les fonds nécessaires, ou, du moins, la plus grosse part.

Mais on veut, en même temps, diminuer l'impôt foncier non bâti, pour venir en aide aux cultivateurs qui, malgré les droits protecteurs et le renchérissement des produits agricoles, se plaignent d'être ruinés par l'Etat. On demande aussi une diminution de l'impôt sur le revenu de la propriété foncière bâtie, qui atteint actuellement 26,5 0/0 du revenu brut des maisons, pour la seule part de l'Etat, mais se monte à 47 0/0, si l'on ajoute les centimes additionnels provinciaux et communaux. Cette diminution aurait pour but de remédier à la crise de l'habitation dans les villes et de favoriser une meilleure observance des règles d'hygiène dans les quartiers ouvriers, où le prix des logements devrait ainsi diminuer. Les petits commerçants réclament également une réduction de la patente, qu'ils jugent écrasante. On croit qu'il sera possible de compenser tous ces dégrèvements en augmentant très sensiblement la progression du taux de l'impôt sur le revenu au-dessus d'un certain chiffre, en augmentant également les droits de succession, l'impôt sur les opérations de Bourse, et enfin certains impôts indirects, en particulier les droits sur l'alcool, que l'on songerait à transformer en un monopole de fabrication par l'Etat.

Etant donné les difficultés que présente une solution de ces questions qui ne lèse point gravement les intérêts économiques et industriels, des études très complètes seront nécessaires et

remettent à bien loin l'adoption de mesures définitives. Mais il faudra, au contraire, prendre une décision rapide pour le renouvellement du compromis économique avec la Hongrie. Depuis ces dernières semaines, il a plus de chances d'être renouvelé et ce changement a pour cause la situation de plus en plus difficile en Hongrie au point de vue politique et parlementaire, l'entrée en scène tumultueuse de la question des nationalités dans le Parlement hongrois et enfin l'inéluctable nécessité d'établir le suffrage universel dans les pays de la couronne hongroise, eux aussi, ce qui amènera une transformation profonde dans la politique intérieure de la Hongrie. Les deux gouvernements autrichien et hongrois ne sont pas encore arrivés à une entente complète au sujet du compromis, mais ils comptent l'avoir réalisée pour l'automne et les deux Parlements auront alors à se prononcer sur les projets identiques qui leur seront soumis.

L'Autriche et la Hongrie se déclarent toutes deux lésées par l'alliance commerciale et douanière actuelle. L'Autriche fournit une contribution plus forte que la Hongrie aux dépenses communes, à savoir : l'armée, la marine et la représentation diplomatique. Or, la Hongrie voudrait son armée et sa diplomatie à elle et se séparer de l'Autriche au point de vue économique, mais les deux pays auraient à souffrir de cette séparation et la Hongrie, pays agricole, a besoin encore d'un certain temps pour que sa jeune industrie puisse s'affranchir complètement. Aussi s'est-elle arrêtée sur la voie de la séparation ; le gouvernement hongrois a ajourné la question de la dissolution de l'union personnelle, la création d'une armée permanente fut aussi remise à plus tard, mais l'alliance commerciale et douanière jusqu'ici existante va disparaître. A l'avenir, il n'y aura plus, entre l'Autriche et la Hongrie, qu'un traité de commerce, comme avec tous les Etats voisins, mais les recettes douanières continueront à être affectées aux dépenses communes. La quote-part de la Hongrie sera, toutefois, augmentée, mais on n'a pu encore s'entendre sur le chiffre.

Cette convention contient aussi des arrangements relatifs à la perception d'un certain nombre d'impôts indirects, à la législation en matière de politique commerciale, à l'établissement des tarifs de chemins de fer, aux questions vétérinaires, etc., et exige qu'une décision soit prise au sujet du maintien de la Banque austro-hongroise, laquelle est chargée seule, actuellement, de l'émission de billets pour les deux pays. Ces dispositions nouvelles sont prévues pour dix ans, jusqu'en 1917, et la Hongrie

se réserve d'effectuer, d'ici là, sa séparation complète d'avec l'Autriche.

Les deux gouvernements s'efforcent de rendre leurs Parlements favorables à cette convention. En Autriche, on est devenu très défiant, car une expérience datant de longues années a prouvé que, dans toutes ces négociations au sujet de compromis, la Hongrie a toujours su trouver son avantage et que le Parlement autrichien était obligé de se montrer conciliant pour ajourner la séparation économique dont on le menaçait. Le nouveau Parlement, issu du suffrage populaire, cèdera plus difficilement aux prétentions de la Hongrie. Chacun des divers partis, et surtout les Tchèques, comptent bien se faire payer un bon prix leur vote au sujet du compromis et obtenir en échange, satisfaction pour plusieurs de leurs revendications nationales. Le nouveau Parlement ne se distingue guère de l'ancien à ce point de vue ; l'intérêt particulier y domine l'intérêt général.

Les discussions parlementaires relatives au compromis commenceront à l'automne, mais le gouvernement profite des vacances d'été pour négocier avec les partis, au sujet du prix de leurs votes.

A la suite de ces transactions se produira, pense-t-on, un remaniement ministériel. Le ministère Beck n'est, en effet, parlementaire qu'en partie, et, une fois qu'on aura créé une majorité stable, il s'agira de la mettre complètement sous l'influence de la majorité, qui a, incontestablement, comme couleur dominante la tendance slave-cléricale. Il faudra alors faire de la place dans le ministère pour des représentants des démocrates-chrétiens et cléricaux réunis, qui ont, contre l'usage parlementaire, pris place sur les bancs de la gauche, et refoulé les socialistes sur les bancs du centre. La gauche nouvelle attend le moment favorable pour arriver au pouvoir et ce lui sera d'autant plus facile qu'elle jouit des sympathies de la Cour, et, en particulier, de l'héritier du trône, avec lequel le Président du Conseil est en parfaite communion d'idées. La bourgeoisie est en lutte avec les socialistes et les progressistes se sont joints à ces derniers pour que les principes libéraux pussent être représentés au Parlement, puisque les radicaux-nationaux se sont fait garantir leurs sièges par les réactionnaires et, grâce à ceux-ci, l'ont emporté sur leurs concurrents libéraux et socialistes. Il se produira donc, à l'automne, un groupement nouveau des partis et les vastes coalitions de fractions nationales, qui se sont constituées provisoirement, vont alors se dissoudre pour que leurs éléments constitutifs se rangent, soit du côté du gouvernement, soit du côté de l'oppo-

sition. On a déjà pu remarquer, dès les séances de cet été, le commencement de cette scission.

On essayera de prendre position — dans la mesure où le Parlement influe, en Autriche, la direction de la politique extérieure, qui reste en réalité une prérogative de la couronne — à l'égard des grandes questions se rattachant au maintien de la paix en Europe. On connaît les sympathies des races slaves pour l'établissement d'un régime d'autonomie dans les Balkans, mais le mot d'ordre de la solidarité slave, de la Volga au Danube, et même à la Mer Noire et à l'Adriatique, ne peut se réaliser, à cause des rivalités des peuples slaves eux-mêmes. Ils ont, du moins, un objet commun d'antipathie : la Triple Alliance, tant qu'elle reste dirigée par l'Allemagne. Mais, comme l'Autriche, Etat fédératif, a absolument besoin de vivre en paix avec ses voisins, on se gardera de les inquiéter sérieusement. Seuls les irrédentistes — et il y en a chez toutes les nationalités de l'Autriche — demanderont à grands cris la libération nationale par leurs frères d'Europe. L'irrédentisme italien fait école chez nous, et l'on y trouve même un irrédentisme russe. Mais tous les Etats voisins font la sourde oreille et n'ont aucune envie de troubler la paix pour des parentés de races.

Tout le monde est d'avis que la session d'automne éclaircira la situation et montrera si un Parlement issu du suffrage universel doit permettre un gouvernement plus stable.

II. — SUISSE

Par ED. SECRETAN, *député au Conseil national suisse.*

Dans ma chronique de février dernier, j'ai analysé la nouvelle loi militaire que les Chambres fédérales viennent d'adopter à la presque unanimité des voix. C'est une loi importante, nécessaire ; elle a été longuement, minutieusement étudiée dans tous ses détails. Elle n'impose à la jeunesse suisse aucune surcharge de service ; elle a, au contraire, cette supériorité sur la loi actuelle de concentrer mieux le service sur les plus jeunes classes d'âge et de libérer les hommes des services d'instruction à 28 ans, à l'âge où on fonde une famille et où les exigences de la vie vous accaparent tout entier.

Mais comme toute loi militaire, celle-ci prévoit que l'armée peut être employée pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur, ce qui dérange les socialistes. A vrai dire, la loi ne fait que

répéter ce que dit la constitution dans un de ses articles fondamentaux. Cependant, s'attaquer à la constitution pour en extirper cette disposition gênante serait une entreprise folle. Les socialistes s'en rendent compte. Alors, ne pouvant s'en prendre à la constitution, ils ont résolu de s'en prendre à la loi, par le moyen du référendum. Vous savez comment cette institution fonctionne : toute loi adoptée par les Chambres est publiée dans la *Feuille fédérale* et pendant soixante jours à compter de la date de cette publication les citoyens peuvent demander qu'elle soit soumise au peuple. Si les pétitionnaires sont 30.000 — minimum légal — la demande est admise. La loi est imprimée, distribuée à tous les électeurs, et le Conseil fédéral fixe la date du scrutin. Pour que la loi soit promulguée, il faut que la majorité des électeurs l'aient approuvée.

Donc, les socialistes ont réuni et déposé à la Chancellerie fédérale, dans les délais voulus, environ 90.000 signatures. Le peuple sera appelé à se prononcer cet automne, en novembre probablement. Quelle sera sa sentence ? Il y a lieu d'espérer qu'elle sera affirmative, mais une loi militaire, c'est comme une loi d'impôt : elle demande beaucoup et ne donne rien, en sorte qu'il faut un certain renoncement, une notion claire du devoir patriotique pour l'adopter quand il suffit d'écrire trois lettres sur un bulletin de vote pour la repousser. Sans doute, le peuple n'y gagnerait pas, puisque la loi actuelle reste en vigueur jusqu'à promulgation d'une nouvelle. Les socialistes surtout n'obtiendront pas, du fait d'un rejet, l'interdiction de l'emploi de la troupe dans les troubles occasionnés par les grèves, mais leur but est de manifester contre l'institution militaire en général et ils usent pour cela de tous les moyens. Ils feront une active propagande contre la loi et exploiteront dans la mesure de leurs forces les courants anarchistes, anti-militaristes et pacifistes qui se produisent un peu dans tous les pays. Les partisans de la loi la défendront, au reste, en sorte qu'on peut s'attendre à une vive campagne de presse et de réunions populaires.

Pour ôter aux socialistes tout prétexte à prétendre que les levées de troupes à l'intérieur sont dirigées contre les grèves et ordonnées en faveur des patrons, le Conseil national avait introduit dans la loi un article disant que « lorsque des conflits de nature économique menacent et troublent la tranquillité à l'intérieur, la levée de troupes ne doit avoir d'autre but que le maintien de l'ordre public ». Le Conseil des Etats a rejeté cet amendement comme inutile et inefficace pour désarmer l'opposition socialiste. En effet, les députés socialistes Brustlein et Henri Scherrer, qui ont fait leur possible pour que l'amendement fût maintenu, ont néanmoins été excom-

muniés par la presse de leur parti comme de simples bourgeois. M. Brustlein a été sommé par ses électeurs de Bâle d'avoir à expliquer son attitude en regard de la décision du congrès socialiste d'Olten condamnant toute loi militaire qui n'interdirait pas, purement et simplement, l'emploi des troupes à l'intérieur. Il a exposé les motifs d'ordre constitutionnel et de politique générale qui ne lui permettaient pas d'adhérer à la décision d'Olten, beaucoup trop absolue dans son intransigeance et contraire aussi au véritable intérêt des ouvriers. Il se peut fort bien que la population d'une grande ville, les vauriens et les malandrins qu'on trouve dans tous les grands centres, profitent d'une grève pour troubler l'ordre public et causer du tumulte au préjudice des grévistes. Ces émeutiers peuvent agir spontanément ou à l'instigation de tiers intéressés à discréditer la grève et les grévistes dans l'opinion publique. Des faits de ce genre ne sont pas rares. Si on ne les a pas encore constatés en Suisse, on les a vus se produire fréquemment à l'étranger. Or il faut pourtant bien que, dans de pareilles circonstances, l'Etat puisse intervenir et protéger l'ordre et la tranquillité, ce qui est dans sa mission permanente et fondamentale. Pour ces motifs et pour d'autres encore, M. Brustlein n'a pas pu défendre au Conseil national le point de vue trop absolu auquel s'est placé le congrès d'Olten. L'orateur aurait préféré qu'un autre que lui pût défendre la décision du congrès à Berne. Mais les députés socialistes sont peu nombreux au Conseil national. Un député qui parlerait contre sa conviction serait vite usé dans cette assemblée ; il aurait bientôt perdu le respect des siens et des autres et n'aurait plus aucune autorité. Même ses électeurs auraient bientôt perdu toute considération pour lui.

*
* *

On avait émis des doutes sur la possibilité pour le budget fédéral de subvenir aux dépenses qu'occasionnera l'entrée en vigueur simultanée de la loi militaire, si elle est adoptée par le peuple, et de la loi instituant les assurances populaires contre les accidents et la maladie dont les Chambres sont actuellement saisies et que je vous ai décrite aussi dans ma dernière chronique. Ces dépenses sont évaluées à 12 millions au total, soit 4 millions pour la loi militaire et 8 millions pour la loi sur les assurances. Dans un message qu'il vient d'adresser aux Chambres, le Conseil fédéral déclare qu'il pourra faire face à ces nouvelles réquisitions par les ressources ordinaires, c'est-à-dire par les recettes des douanes, le seul impôt que la Confédération perçoive. Sous le régime des anciens traités de commerce,

de 1894 à 1904, la recette douanière s'est élevée de 41.2 millions à 53.8 millions, présentant ainsi une augmentation de 12.6 millions, soit une progression moyenne annuelle de 1.265.000 francs. Que faut-il attendre, en restant dans des prévisions modérées, des droits nouveaux, tels qu'ils sont fixés dans les traités de commerce actuels et dans le tarif douanier, pendant une période de même durée ? En 1906, la douane a produit 62.4 millions et, pour 1907, on a enregistré déjà au 31 mai une plus-value de 6.7 millions. On peut conjurer que, dans la situation actuelle des affaires, le produit du second semestre ne sera pas inférieur à ce qu'il a été en 1906, ce qui, avec les plus-values déjà réalisées, nous assurerait 67 millions. « Ce chiffre, dit le Conseil fédéral, suivra un mouvement ascentionnel, comme cela a été le cas jusqu'ici, avec des alternatives d'arrêt et même de recul dans les périodes de ralentissement ou de stagnation des affaires. Nous sommes depuis trois ans dans une période de très grande activité commerciale et industrielle, mais cette activité se ralentira infailliblement ; nous pouvons déjà discerner les signes précurseurs de ce ralentissement, qui se fera sentir en 1909 et en 1910. Nous verrons dans ces années fléchir, dans une proportion plus ou moins forte, notre rendement douanier, mais il reprendra à coup sûr un mouvement progressif lorsque nous rentrerons dans une nouvelle ère de prospérité économique. Si on tient compte d'une part du fait que le tarif douanier et les traités de commerce consacrent des relèvements de droits importants, et d'autre part de l'accroissement de la population et de ses besoins dans toutes les classes, du développement continu des industries et de leurs moyens de production, on peut admettre, avec bien des chances de se rapprocher de la vérité et sans tomber dans des prévisions trop optimistes, que la progression moyenne annuelle des recettes douanières sera de 1.500.000 francs au minimum et qu'on peut ainsi escompter pour les besoins des budgets dans cette période de dix ans une plus-value de recettes doanières de 15 millions de francs, ce qui suffira pour faire face à l'accroissement des dépenses que les budgets auront à supporter avec la nouvelle loi d'organisation militaire et avec les lois d'assurance. »

A ce propos, le Conseil fédéral constate dans son message que la Confédération suisse n'a fait encore jusqu'ici que des appels très limités au crédit. La dette fédérale, entièrement consolidée et dont le taux a été ramené par des opérations de conversion et d'unification à 3 %, est de 93.8 millions, représentés par deux emprunts, amortissables jusqu'en 1940 et 1952. « Cette dette, dit le Conseil fédéral, n'est pas un fardeau qui pèse bien lourdement. Elle n'a rien qui

doive nous inquiéter, surtout si l'on considère qu'à côté du jeu régulier de l'amortissement, nous avons constitué parallèlement deux fonds d'amortissement : un fond d'amortissement dans lequel nous versons chaque année une somme fixe de 1 million et qui montait au 31 décembre 1906 à 10.000.000 de francs ; ce versement de 1 million pourra cesser lorsque commencera en 1913 l'amortissement régulier de 930.000 francs de l'emprunt de 70 millions de francs de 1903 ; en outre, un fonds spécial pour l'amortissement du matériel d'artillerie de campagne de 1903. Ce fonds, dans lequel nous devons verser chaque année, en exécution de l'arrêt fédéral du 23 juin 1903, une somme de 1.500.000 fr., montait au 31 décembre 1906 à 4.500.000 fr. » De ce côté-là encore, la situation financière de la Confédération est donc satisfaisante. Nous pouvons nous féliciter d'avoir réussi à fermer, depuis plus de dix ans, le chapitre de la dette flottante et d'avoir pu maintenir l'équilibre du budget tout en acquittant intégralement avec les ressources annuelles et sans recourir à des emprunts des dépenses extraordinaires importantes. Ainsi nous avons payé sur le budget la subvention de 8 millions au canton des Grisons pour les chemins de fer rhétiens, les premières annuités pour le percement du Simplon, notre part aux dépenses de la correction du Rhin, des dépenses considérables pour constructions de routes. Nous avons pu en même temps mettre à la charge du budget la subvention permanente de 2 millions en faveur de l'école primaire et inscrire au budget, répartie entre deux ou trois exercices, une charge de 13.502.000 francs pour dépenses militaires extraordinaires.

*
* *

Les chemins de fer fédéraux ont soldé leurs comptes de 1906 par un actif de 4.8 millions, après avoir versé 13 millions, chiffre rond, aux amortissements. La situation financière de cette grosse entreprise va donc s'améliorant d'année en année. Il n'en faut pas davantage pour que de toutes parts on sollicite la Direction générale d'entreprendre la construction de lignes nouvelles et que les résistances que la Direction oppose à ces sollicitations ne lui soient imputées à mal. Cela provient, en partie, de ce qu'en 1897, quand le peuple a décidé le rachat des cinq grands réseaux suisses et a constitué un réseau fédéral des chemins de fer, beaucoup de personnes se sont figuré qu'à l'avenir les lignes principales qui restaient à construire ou dont le besoin naîtrait seraient construites par la Confédération. On concluait du rachat des cinq réseaux à un monopole fédéral pour la construction et l'exploitation de toutes lignes principales à venir.

C'était l'opinion des chemins de fer fédéraux eux-mêmes et, en une certaine mesure, du Conseil fédéral. L'assemblée fédérale s'est refusée à consacrer cette interprétation de la loi de 1897. Il n'existe pas, a-t-elle dit, de monopole fédéral en matière de chemins de fer. Le régime des concessions demeure réglé par la loi de 1872. Après comme avant le rachat, la Confédération peut accorder la concession de lignes principales à des entreprises privées; elle les leur concèdera, sur leur demande, à moins que les C. F. F. ne déclarent vouloir construire la ligne eux-mêmes. Ce dont il résulte ceci : qu'après comme avant le rachat, nous aurons, en Suisse, à côté du réseau fédéral, un autre réseau qui sera celui des compagnies privées. Puis, cette autre conséquence que, fatalement, entre ces deux réseaux, réseau fédéral et réseaux privés, naîtront des concurrences, qui pourront être plus ou moins dommageables.

Et cependant, c'est précisément comme un moyen d'éviter et de supprimer à l'avenir ces concurrences que le rachat a été décidé. Il était dans l'esprit, sinon expressément dans le texte des lois qui ont réglé l'opération du rachat, qu'à l'avenir la Confédération exercerait sur le développement futur et l'achèvement du réseau national — ne pas confondre avec le réseau fédéral — une action directrice et déterminante et que ce développement futur serait conçu suivant un plan d'ensemble, étudié au point de vue de l'intérêt général. En sorte qu'il ne faut pas trop s'étonner si, aujourd'hui, il règne à cet égard un certain désarroi dans les esprits en présence des nombreux projets de lignes nouvelles discutées dans la presse et des demandes de concession qui arrivent ou vont arriver à Berne, sans qu'on discerne dans ce fouillis une idée générale et une vue d'avenir nette et précise. Les critiques vont surtout à la Direction générale. A Berne on lui en a voulu de s'être opposée à la concession de la Moutiers-Soleure et d'avoir qualifiée d'aventureuse et d'inopportune la construction du Loetschberg. On lui en veut aussi d'avoir refusé de se charger de l'exploitation éventuelle de la ligne projetée Moutiers-Granges — une concurrence au Moutiers-Soleure — et d'avoir combattu la construction à voie normale de la Brienz-Interlaken. A Bâle, on oppose à son projet d'abaissement du tunnel du Hauenstein, les lignes du Kellenberg et du Wasserfallen, à travers le Jura. Dans le canton des Grisons, on est mécontent de ce qu'elle considère la construction d'un chemin de fer à travers les Alpes orientales comme prématurée dans le moment actuel. Un peu partout on l'accuse d'immobilisme, de faiblesse, d'impuissance et on lui reproche de ne se laisser guider dans ses déterminations que par des considérations fiscales.

L'opinion publique s'égare ici. Il n'est pas équitable de reprocher à la Direction générale de se montrer hostile à la construction de lignes nouvelles qui menacent les recettes de son propre réseau. En se réservant, conformément à la législation, le droit de concéder à l'avenir des lignes principales à des compagnies privées, au refus des Chemins de fer fédéraux de les construire, l'Assemblée fédérale a, par le fait même, entendu dire que, nonobstant le rachat, la direction du développement futur du réseau national rentre dans les attributions des autorités politiques, c'est-à-dire du Conseil fédéral et des Chambres. La mission de la Direction générale consiste, actuellement, avant tout, dans l'organisation, l'administration et le parachèvement du réseau fédéral et dans la consolidation financière de l'entreprise fédérale. Il reste beaucoup à faire encore dans ce seul domaine, malgré tout ce qui a été fait déjà. Car il serait souverainement injuste de ne pas reconnaître les grands progrès réalisés sur le réseau actuel et le bénéfice direct et considérable que le public en retire. Je me rappelle ce qui a été fait en matière de réduction des tarifs, d'amélioration des horaires, de multiplication du nombre des trains, de renouvellement et d'augmentation du matériel roulant, de parachèvement des installations fixes, d'agrandissement et de réfection des gares, d'établissement des doubles voies. On a fait beaucoup en peu de temps ; on a fait ce qu'il était possible de faire, étant données les ressources financières dont on disposait et le peu d'élasticité du budget.

Pour la construction de lignes nouvelles, la Direction générale donne des avis, mais ne décide pas. Que le Département fédéral des chemins de fer la consulte, cela est dans l'intérêt public, puisque le réseau fédéral constitue une partie très importante de l'administration et que la prospérité actuelle et future de ce réseau intéresse au plus haut degré l'ensemble du pays. Lorsque surgit le projet d'une construction nouvelle, il est donc du devoir du Conseil fédéral de demander à la Direction générale son avis sur l'opportunité, la portée et les conséquences de ce projet. Mais c'est à lui qu'il appartient de conclure et d'arrêter la décision à soumettre à l'Assemblée fédérale. Or, il est tout naturel que, dans les circonstances présentes, étant donné tout ce qui lui reste à faire sur son propre réseau, la Direction générale, quand elle est consultée sur la construction de nouvelles lignes, envisage avant tout l'intérêt de ses lignes à elle et demande qu'on lui laisse le temps de consolider sa propre situation avant de l'obliger à construire des lignes nouvelles. Il est naturel aussi qu'elle attire l'attention du Conseil fédéral sur le préjudice que la concession de lignes concurrentes peut causer au réseau fédéral.

Les reproches qu'on lui adresse, de ce chef, ne sont pas fondés, d'autant moins que la Direction générale n'émet, en pareille matière, que des avis et que la décision reste aux autorités fédérales, lesquelles se déterminent après avoir entendu toutes les parties en cause et avoir considéré l'intérêt du pays tout entier.

Reste à savoir si le Conseil fédéral ne sera pas obligé, avant qu'il soit longtemps, d'exposer aux Chambres, sous une forme quelconque, mais dans un document officiel, comment il conçoit le développement futur du réseau national et quelles sont, à son avis, les lignes principales qui doivent être construites et lesquelles devraient ne l'être pas. Il est certain qu'un tel plan d'ensemble — un « plan Freycinet » pour la Suisse — serait utile et servirait de guide à l'opinion.

*
* *

L'événement de la session de juin des Chambres a été l'aplanissement des dernières divergences qui existaient encore entre les deux conseils au sujet du Code civil. Aux applaudissements du Conseil national, le président, M. Décoppet, a exprimé la reconnaissance du pays aux hommes dont le labeur persévérant et l'esprit de conciliation ont fait aboutir cette grande œuvre : au professeur Huber, l'auteur du Code, tout d'abord; aux rapporteurs, MM. Bühlmann, Gottofrey et Rossel, à M. Brenner, conseiller fédéral. On pensera du Code ce qu'on voudra, on ne contestera pas que, dans sa teneur générale, cette tentative difficultueuse de doter la Suisse d'un droit civil unifié ne témoigne chez les hommes distingués qui l'ont menée à bien d'un très grand désir de tenir compte, le plus largement possible, des traditions, des mœurs et des coutumes des différentes régions du pays. On a été préoccupé d'unifier plus que d'uniformiser. Sur plusieurs points importants où l'unification immédiate a paru impossible à réaliser sans compromettre l'ensemble, des réserves ont été consacrées pour laisser aux cantons certaines libertés et leur faciliter la transition entre le droit ancien et la loi nouvelle.

La commission de rédaction des deux Chambres va se mettre à l'œuvre pour fixer le texte définitif, en sorte qu'en septembre peut-être, avant la fin de l'année en tout cas, le vote interviendra et la loi abordera le stage du referendum.

*
* *

Un autre événement, important aussi dans notre ménage intérieur,

a été l'ouverture des guichets de la Banque nationale. Le drapeau fédéral a été arboré aux sièges de la Banque à Berne, à Zurich, à Genève, à Bâle, à St-Gall et la direction générale du nouvel établissement financier a informé le Conseil fédéral de son entrée en fonction. Ici encore, la constitution de la Banque est le résultat d'un compromis entre des opinions extrêmes. Deux fois, le peuple avait rejeté la loi qui instituait une banque d'Etat ; il n'a accepté la loi qu'après l'introduction du principe de la participation des capitaux privés à la fondation de l'établissement.

Dans la circulaire qu'elle a adressée au public, la Banque détermine comme suit le programme de ses opérations : l'émission des billets de banque ; l'escompte d'effets de change sur la Suisse à l'échéance de trois mois au plus et portant au moins deux signatures notoirement solvables (Les effets de change d'agriculteurs reposant sur une opération commerciale sont assimilés aux autres effets de change) ; l'achat et la vente d'effets de change et de chèques sur l'étranger ; l'avance sur dépôts de titres et valeurs ; les dépôts de fonds sans intérêts ; les dépôts en compte courant, avec intérêts, de fonds de la Confédération et des administrations placées sous la surveillance de la Confédération ; les virements et compensations. La Banque délivre des mandats et encaisse des effets sur toutes les places bancables et auxiliaires de la Suisse ; elle achète des obligations, de la Confédération ou des cantons et d'Etats étrangers, stipulées au porteur et facilement réalisables ; elle fait l'achat et la vente, pour son propre compte et pour le compte de tiers, de matières d'or et d'argent et des avances sur matières d'or ; elle émet des certificats d'or et d'argent ; elle garde et administre des titres et objets de valeur et reçoit les souscriptions aux emprunts de la Confédération et des cantons.

C'est le programme d'une banque purement commerciale, ce qu'elle doit être et rester, si elle entend répondre aux intentions du législateur.

*
* *

A l'heure où je vous écris, le Tir fédéral réunit à Zurich, non seulement les tireurs, mais les hommes politiques de tous les cantons suisses. Un tir fédéral chez nous, ce n'est pas seulement un concours sportif, c'est encore une sorte de rendez-vous des nations — lisez : cantons — où on fait beaucoup de discours. Dans ces harangues, prononcées soit au pavillon des prix, à l'occasion de la présentation des bannières cantonales, qui se fait toujours

suivant un rite solennel, soit à la tribune de la grande cantine où les tireurs viennent se restaurer ensemble entre midi et une heure, la note de l'allégresse patriotique prédomine, comme il convient en pareille circonstance. On y célèbre, sur le mode lyrique, les beautés de la patrie, les bienfaits de la démocratie et la supériorité des institutions républicaines sur toutes les autres formes du gouvernement des peuples par le triomphe de la justice sociale et de la liberté des individus. Mais on y fait aussi de la politique et on y aborde les questions à l'ordre du jour. Le tir dure une douzaine de jours, dont l'un, le jeudi de la première semaine, est, de tradition, le jour dit « officiel ». En cette journée, les principaux de la nation, le Président de la Confédération et ses collègues du Conseil fédéral, les présidents et les bureaux des Chambres, les Juges au Tribunal fédéral, les délégués des gouvernements des cantons vont s'asseoir à la cantine, à la table du peuple. Et le corps diplomatique, au grand complet, les y accompagne, ce qui ajoute au pittoresque de la fête. De tradition aussi que le Président de la Confédération prononce, du haut de la tribune, le premier discours qui est le toast à la patrie, et vide sa coupe à la prospérité de la Suisse et des cantons confédérés.

Cette année, c'était le tour de M. Edouard Muller. Il a fait un exposé des principales questions que la politique fédérale a abordées et résolues en ces dernières années. D'abord, la conclusion des nouveaux traités de commerce : « Espérons, a dit le Président, qu'ils assureront à notre industrie, à notre commerce, à notre agriculture une période de puissant développement. Mais la limite tolérable de la protection douanière nous paraît atteinte. » Une autre grande œuvre internationale a été achevée l'année dernière. Par le tunnel du Simplon s'est ouverte une voie de communication entre la Suisse occidentale et l'Italie. « Après la construction du chemin de fer du Gothard, après la nationalisation des quatre chemins de fer principaux, a dit le Président, un nouveau but de la politique suisse des chemins de fer était ainsi atteint. Mais nous sommes encore loin du terme. Prochainement aura lieu le rachat du Gothard. Les lignes d'accès du Simplon exigeront de la Confédération des sacrifices. Le percement des Alpes orientales et la construction d'un chemin de fer reliant la Suisse orientale avec l'Italie par les Grisons sont à l'ordre du jour. De grandes tâches s'imposent aux Chemins de fer fédéraux. Regardons en face tous ces problèmes et cherchons courageusement à les résoudre. Pour cela, concentrons nos forces et ne les dispersons pas dans des entreprises secondaires ; dans ces questions de politique ferroviaire, restons fraternellement unis et qu'à chacun l'on accorde le sien. »

M. Muller a parlé ensuite de l'ouverture des guichets de la Banque nationale, du code civil, de l'unification du droit pénal qui va être entreprise et des lois sur les assurances populaires en voie d'élaboration : « Il est urgent, a dit l'orateur, de résoudre définitivement cette question; c'est là une affaire d'honneur pour notre pays, un devoir sacré envers les faibles, envers ceux qui souffrent et qui ont besoin d'aide et de secours ! » Puis il a abordé la question militaire : « A la Haye, siège la conférence de la paix ; des hommes éminents de tous les Etats civilisés unissent leurs efforts pour entourer de toutes les garanties possibles le maintien de la paix entre les peuples. Grâce à leur travail commun, l'idée de paix va prendre un nouvel essor, et nul doute qu'elle ne fasse chaque année des progrès. Depuis que les armées sont devenues nationales, depuis que les moyens de guerre ont acquis une puissance imprévue, depuis enfin que le développement de la civilisation a adouci nos mœurs et tempéré l'humeur belliqueuse des peuples, le temple de Janus ne s'ouvre plus aussi facilement qu'autrefois. Mais si tout résonne des chalumeaux de la paix, nous voyons néanmoins que cette paix est une paix armée. Nous voyons faire partout d'énormes préparatifs de guerre, les Etats ne pouvant se résoudre à y renoncer. Sur nous et sur le monde entier pèse comme un cauchemar la crainte que la rivalité des intérêts des peuples ne dégénère d'un moment à l'autre en un conflit sanglant. Et personne ne peut dire que cette crainte soit injustifiée. Nous sommes un petit peuple qui aime la paix. Nous observons une politique de neutralité absolue et nous n'avons pas d'ennemis. Mais nous voulons être et demeurer libres et indépendants. C'est pour cela que nous croyons indispensable d'entretenir notre puissance militaire et de la porter même aussi haut que possible. Nous avons appris par l'histoire que les peuples qui ont laissé décliner leur puissance militaire ont péri ou sont tombés dans la servitude ; et nous avons appris par notre propre expérience ce que c'est que l'invasion d'un conquérant étranger ou le passage d'une armée étrangère. Et que deviendrait notre démocratie, si nos jeunes hommes aptes à porter les armes cessaient de passer par l'école virile du service militaire ? Cette école, il est vrai, ne profite guère qu'à la moitié de notre jeunesse masculine ; mais, par cette moitié, son action s'étend à la nation entière. Cette école n'est-elle pas aussi une école de vertu civique, une école de devoir et de dévouement, d'endurance et d'énergie, d'initiative et d'activité ? Ne rapproche-t-elle pas les jeunes confédérés de toutes les contrées du pays, qui apprennent ainsi à se connaître et à s'estimer ? N'ouvre-t-elle pas leur esprit aux affaires publiques et leur cœur à l'amour de la

patrie ? Que de choses encore il y aurait à dire à ce sujet ! Oui, sans nos institutions militaires populaires, c'en serait bientôt fait de notre république ! Or, le temps a marché, et, après plus de trente ans, pendant lesquels elle a produit d'excellents résultats, notre organisation militaire de 1874 a vieilli ; elle a besoin d'être revisée. Personne ne le conteste. C'est pourquoi nous voudrions la remplacer par une nouvelle loi, répondant mieux aux exigences du jour, car, dans le domaine militaire aussi, qui n'avance pas recule. Nous avons la conviction de vous présenter une loi modérée, juste et nécessaire, une loi qui constitue un grand progrès pour nos institutions militaires, sans imposer au peuple des charges trop lourdes. Il n'y a qu'une chose que nous n'ayons pu faire, et c'est pour cela surtout qu'aujourd'hui on donne l'assaut à cette loi. L'Etat n'a pas seulement besoin de la force militaire pour se défendre contre l'extérieur : il en a besoin aussi pour maintenir l'ordre à l'intérieur, quand cet ordre est troublé. Le maintien de l'ordre à l'intérieur est un devoir que lui impose la constitution ; et lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer l'ordre, l'Etat doit recourir à la force armée. Je ne veux pas insister plus longtemps sur ce point, aujourd'hui, du moins. Je suis certain que le peuple suisse veut conserver intacte son armée, et je sais qu'il veille avec un soin jaloux à ce qu'elle ne souffre aucune atteinte. »

C'est le comte d'Aunay, ambassadeur de France et doyen du corps diplomatique, qui a porté le toast à la Suisse ; il l'a fait dans les termes les plus aimables : « Pour les démocraties, la Suisse est un exemple à suivre et, permettez-moi de dire, un champ d'expériences des plus intéressants. Après une lutte de plusieurs siècles, vous avez conquis votre indépendance en constituant peu à peu un groupement d'Etats, une confédération où l'autonomie la plus complète des cantons associés n'a jamais porté la moindre atteinte à l'amour de la patrie, votre belle devise nationale n'ayant pas cessé d'être : Un pour tous, tous pour un. Mais la liberté ne vous a pas suffi ; vous avez voulu y ajouter l'égalité et la solidarité, parce que la liberté toute seule ne vient pas en aide aux déshérités de la vie. Et alors vous avez consacré toutes vos ressources, toute votre activité à l'ensemble du peuple, aux humbles surtout et à tel point que le paupérisme est presque inconnu ici. Vous avez multiplié à l'infini, avec le concours de l'initiative privée, les œuvres philanthropiques de toutes sortes. Et puis vous êtes allés au devant des aspirations de la classe ouvrière, et avec un tel empressement que, contrairement à ce qui a lieu ailleurs, ici elle ne prête qu'une oreille distraite aux utopies collectivistes. Après avoir ainsi répandu partout le bien-être, après l'avoir no-

tamment procuré à l'habitant des campagnes qui peut se dire justement le « Roi des paysans », suivant l'expression d'un de vos historiens, vous vous êtes encore imposé des sacrifices énormes pour développer et perfectionner l'instruction publique, persuadés que le premier peuple est celui qui a les meilleures écoles à tous les degrés et les professeurs les plus capables. Enfin, dans le domaine militaire, vous êtes parvenus, en dépensant proportionnellement moins qu'aucune autre nation, à former avec une population de trois millions et demi d'habitants une armée de 200.000 hommes admirablement aguerris. Il suffit à vos recrues de passer quelques semaines sous les drapeaux pour faire de bons soldats. C'est que tous ici sont rompus dès l'enfance au service militaire. C'est que tous, dès qu'ils peuvent manier un fusil, s'exercent continuellement au tir, c'est que tous reçoivent une éducation bien virile qui les a disciplinés en leur inculquant au cœur l'amour vivace de la patrie. »

Le discours de votre ambassadeur, trop louangeux, certes, nous nous en rendons compte mieux que personne, a été chaleureusement applaudi, comme bien vous pensez.

*
* *

Par un message du 15 mars, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres l'acte général de la conférence d'Algésiras qui confère à la Suisse la désignation de l'inspecteur général de la police marocaine et charge le Tribunal fédéral à Lausanne : de connaître en appel et en dernier ressort des jugements du tribunal spécial qui jugera au Maroc les actions intentées à la Banque d'Etat ; de prononcer, sans appel ni recours, sur les contestations entre le gouvernement marocain et la banque sur les clauses de la concession de cette dernière ; enfin de prononcer, dans les mêmes conditions, sur toutes contestations entre les actionnaires et la banque sur l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales. Le Conseil fédéral demandait aux Chambres de ratifier la déclaration faite par lui, le 15 février 1907, de l'acceptation des juridictions attribuées au Tribunal fédéral et les informait, en outre, que, dans ses attributions constitutionnelles, il avait désigné le colonel Armin Muller comme inspecteur général de la police marocaine.

« Il est évident, dit le Conseil fédéral dans son message, que nous ne pouvions décliner la mission de confiance qui nous était offerte dans le règlement des affaires du Maroc. Le refus de ce mandat

eût pu avoir des conséquences incalculables, en remettant en question l'œuvre de réforme et de paix si laborieusement accomplie à Algésiras. »

En proposant l'inspecteur général colonel Muller, le Conseil fédéral a cependant fait quelques réserves, au sujet desquelles le message s'exprime comme suit : « 1° L'inspecteur général doit pouvoir se placer sous la juridiction consulaire d'une puissance amie, mais seulement en ce qui concerne ses affaires personnelles, car, s'il surgissait des contestations entre lui et le Makhzen, au sujet de ses attributions ou de l'interprétation des clauses du contrat prévu à l'article 11 de l'acte d'Algésiras, l'inspecteur général aurait à en référer au Conseil fédéral, qui prendra les mesures lui paraissant opportunes. — 2° L'inspecteur général continuera à porter l'uniforme suisse, sauf à l'adapter aux conditions climatériques du Maroc. 3° L'inspecteur général a le droit de s'adjoindre un officier d'ordonnance de nationalité suisse, rétribué par le Makhzen, et qui remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire. 4° Le contrat prévu à l'article 11 de l'acte d'Algésiras devra stipluer, entre autres, que l'inspecteur général ou sa famille auront droit, en cas de décès ou de maladie, à une indemnité équitable. Nous avons pris acte de la déclaration du gouvernement espagnol qu'il est loisible au Conseil fédéral de renoncer en tout temps, s'il le jugeait à propos, au mandat qui lui a été confié. La légation d'Espagne nous informa, le 1er mars, que le Sultan du Maroc avait donné son agrément au choix du Conseil fédéral. »

Quant aux attributions de juridiction au Tribunal fédéral, elles ont soulevé certaines controverses, portant sur la législation intérieure de la Suisse. La majorité du Tribunal fédéral — consulté sur la question — estimait que rien ne l'empêchait d'accepter ou de refuser la juridiction dans chaque cas particulier qui lui serait soumis, mais que pour l'*obliger* à juger conformément aux dispositions de l'acte d'Algésiras, il fallait qu'une convention intervînt entre la Suisse et les puissances signataires de cet acte. « La Suisse, disait la majorité du Tribunal, est libre de se charger de cette tâche ou de la décliner. Notre législation ne détermine pas ce qui peut être l'objet d'un traité ; aucune limite ne résulte à cet égard ni du départ des compétences entre les cantons de la Confédéraion, ni des attributions que la constitution confère aux autorités fédérales. Seule, la nature des choses trace ici une limite, en ce sens que des traités internationaux ne peuvent être conclus que sur des objets dont les Etats contractants, comme sujets de droit des gens, peuvent disposer, ce qui n'est pas douteux dans le cas

particulier. Notre législation ne règle que la question de savoir qui peut donner une déclaration valable. Dès que les autorités constitutionnellement compétentes ont conclu un traité sur une matière pouvant faire l'objet de stipulations internationales, l'Etat est lié vis-à-vis de son cocontractant, ce qui entraîne l'obligation des autorités et des citoyens d'observer la convention, aussitôt qu'elle a été publiée dans les formes prescrites. Le droit conventionnel devient par là droit fédéral, sans qu'il soit besoin d'un autre acte des pouvoirs publics dans la forme prescrite pour le règlement des affaires intérieures. C'est ainsi qu'on a toujours envisagé les choses jusqu'à présent toutes les fois qu'il s'est agi de régler telle ou telle matière par une convention internationale. Ce mode de procéder doit être, du reste, considéré comme correct même en admettant que l'attribution de fonctions internationales au Tribunal fédéral ne puisse avoir lieu que dans les limites tracées par la constitution fédérale. En effet, les traités internationaux conclus conformément à la constitution font aussi partie de la législation fédérale. »

La minorité du Tribunal fédéral est partie du principe que la juridiction de ce tribunal, comme celle de tout Etat civilisé, est une juridiction constitutionnelle, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exercée que dans les cas où le juge en reçoit mandat par une loi et elle arrivait à la conclusion que la juridiction prévue par l'acte d'Algésiras ne pouvait être attribuée au Tribunal fédéral directement par un traité international. Une adjonction à la loi d'organisation judiciaire lui paraissait nécessaire.

Le Conseil fédéral a jugé que rien dans notre droit public ne s'oppose à une extension des compétences du Tribunal fédéral par la voie d'un traité international. Il a donc déclaré, le 15 février, au Gouvernement espagnol, pour lui et à l'intention de tous les Etats signataires de l'acte d'Algésiras, que la Suisse acceptait pour le Tribunal fédéral les compétences visées par les articles 45 et 46 de cet acte, sous la réserve que le Tribunal fédéral fût autorisé à fixer, lui-même, dans un règlement, la procédure à suivre et à régler toutes les autres questions se rapportant à l'exécution de son mandat. Un accord s'est établi de cette façon avec les Etats participant à l'acte d'Algésiras. Les Chambres l'ont approuvé.

*
* *

En l'an de grâce 1900, le Conseil fédéral proposait aux Cham-

bres de refuser l'adhésion de la Suisse à la convention de La Haye du 29 juillet 1899, concernant les lois et usages de la guerre sur terre. Certaines dispositions de la convention lui paraissaient restrictives du droit des populations à la résistance contre un envahisseur du territoire national. « Si la Suisse est engagée dans une guerre, disait le Conseil fédéral, tout citoyen capable de tenir une arme devra concourir à la défense du territoire ; la conscience de ce devoir qui, heureusement, vit encore dans notre peuple, ne doit être troublée par aucune stipulation écrite quelconque. En dehors de l'élite, de la landwehr et du landsturm, il y a d'autres citoyens encore qui peuvent concourir utilement à la défense du territoire. Qui pourrait prétendre que, si notre existence nationale venait à être menacée, certains faits historiques ne se reproduiraient pas ? Qu'à l'heure du péril suprême, le peuple tout entier se lève comme un seul homme et prenne les armes, sans s'organiser conformément au règlement de La Haye ; que ces patriotes viennent ensuite à tomber aux mains de l'ennemi, qui donc voudrait les avoir livrés aux tribunaux militaires en vertu d'une convention signée de l'autorité même de leur pays ? Leur sort sera pareil, que nous ayons adhéré ou non à la convention ; mais, dans le premier cas, nous aurions d'avance sanctionné leur condamnation. » Les Chambres de 1900 avaient admis cette manière de voir, mais dès lors, comme il arrive même à des gouvernements, le Conseil fédéral est venu à résipiscence. Il a examiné à nouveau la convention et il a proposé aux Chambres de revenir de leur décision de décembre 1900. « La convention de La Haye, dit-il, ne peut entraîner pour nous aucun affaiblissement de la défense nationale, notre organisation militaire comprenant tous les citoyens en état de porter les armes, y compris les volontaires. Et d'autre part, on ne saurait méconnaître qu'il est particulièrement utile pour un petit pays de pouvoir se prévaloir de règles juridiques écrites, comme celles de la convention de La Haye, plutôt que de recourir à des principes de droit usuel qui ne reposent sur aucun texte ». Les Chambres ont changé d'avis comme le Conseil fédéral et l'adhésion de la Suisse a été notifiée à La Haye.

*
* *

Je ne puis clore cette chronique sans quelques mots sur le vote du peuple de Genève qui, à une faible majorité, a prononcé la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ce n'est pas une manifestation

anti-religieuse : les électeurs qui tiennent les églises pour inutiles ou funestes n'auraient pas pu, à eux seuls, obtenir ce résultat. Ce n'est pas non plus une manifestation anti-protestante, puisque l'Eglise nationale était elle-même divisée et que dix-sept pasteurs du clergé national figuraient dans le camp séparatiste. Pour comprendre le vote, il faut remonter à l'année 1873, quand le fougueux sectaire et jacobin Antoine Carteret, alors dictateur de Genève, bouleversa l'Eglise catholique romaine et l'obligea, par une série de lois et de violences de divers ordres sur lesquels il est inutile de revenir, à se constituer en église séparée, tandis qu'on créait de toutes pièces et qu'on installait dans le budget une prétendue « Eglise catholique nationale » qui, de par ses tares originelles, essentiellement politiques, n'a jamais pu parvenir à avoir des fidèles pour remplir ses églises prises aux catholiques-romains et pour suivre ses prêtres recrutés on ne sait trop où ni comment. Antoine Carteret est mort et les temps ont changé. Ses successeurs en radicalisme ont éprouvé le besoin, pour des raisons électorales, de se rapprocher des catholiques-romains. Ils leur ont promis de leur rendre leurs églises et de laisser l'Eglise catholique nationale mourir de sa belle mort, ce qui veut dire de faim, attendu qu'en dehors du budget, elle ne trouvera pas l'argent qu'il lui faut pour son clergé et son culte. La séparation s'est faite dans ces conditions : la loi qui la consacre est en réalité une loi supprimant le budget des cultes. Les catholiques-romains l'ont votée parce que, subvenant auparavant déjà à leurs dépenses, ils n'avaient rien à y perdre et qu'ils y gagneront : d'abord, de ne pas payer, par le budget de l'Etat auquel ils contribuent, les prêtres dits nationaux ; ensuite, qu'on leur restitue les églises dont les lois de 1873 les ont dépouillés. Les socialistes l'ont votée, trop heureux de l'occasion d'avoir quelque chose à démolir. Les libres-penseurs et les indifférents l'ont votée parce qu'ils estiment que ceux qui tiennent à avoir une Eglise doivent aussi la payer. Enfin, un groupe de protestants, disciples d'Alexandre Vinet, l'ont votée, étant partisans, en principe, de la séparation. La coalition de ces divers éléments très hétérogènes a fait majorité, en sorte que l'antique église nationale de Genève, que le grand réformateur Calvin avait si intimement unie à l'Etat, va cesser d'exister.

III. — DANEMARK

Par M. C. E. COLD.

Le ministère Christensen, pendant la session du Rigsdag qui vient de prendre fin, n'a pas réussi à faire aboutir de lois importantes au point de vue politique. En effet, on ne peut pas attribuer une importante politique aux lois portant adoption du système métrique ou fixant la contribution de l'Etat aux caisses de secours en cas de chômage, quelque grande que soit la portée pratique de ces lois. La situation du ministère n'est pas facile : ses membres ont été autrefois de fervents partisans de l'opposition et se trouvent maintenant liés par des déclarations antérieures qui ne conviennent pas toujours aux membres d'un gouvernement. Il en est là ainsi qu'en France où M. Clémenceau ne serait pas fâché, sans doute, de voir oublier certaines de ses déclarations d'autrefois. Ajoutez à cela que le président du conseil danois a été élevé à cette dignité moins à cause d'une intelligence éminente personnelle qu'en qualité de représentant du parti agricole, les paysans, c'est-à-dire la majorité des électeurs, gardant une profonde méfiance aux autres classes de la société. Le ministère, en s'éloignant des éléments radicaux, n'a pas osé s'allier à la droite. Cette situation intermédiaire n'est pas facile à conserver ; elle offre au moins cet avantage d'être moins ingrate à la longue que celle des membres de la gauche radicale, forcés par l'état actuel des choses de se jeter dans les bras du socialisme qui finira par les dominer.

La situation présente d'autant plus de difficultés au gouvernement que la première Chambre, le Landsthing, a conservé une majorité conservatrice qui n'est pas toujours prête à favoriser le gouvernement. Cependant celui-ci a trouvé un appui dans la séparation en deux fractions des conservateurs au Landsthing ; l'une des fractions, le parti des grands propriétaires, est moins intraitable et est disposée à composer; ailleurs plusieurs membres inamovibles sont morts et ont été remplacés par des partisans du gouvernement.

C'est la réforme du droit de suffrage communal qui, pendant la première session, a donné lieu aux plus vifs débats. On a bientôt vu que la réalisation de cette réforme décisive pouvait seule permettre de voir aboutir le reste des réformes promises. La question du droit de suffrage est en suspens depuis le changement du système de 1901, époque à laquelle M. Deuntzer, président du Conseil, s'était déclaré pour l'élargissement du droit de suffrage. M. Christensen n'a pas réussi à faire passer son projet de loi, quoiqu'il fût

discuté dans un comité composé de membres des différents partis. Aussi les autres projets de loi importants ont-ils échoué, et M. Borgbjerg, membre socialiste, n'avait pas tout à fait tort en disant au Folkething que tout se flétrissait entre les mains du ministère. « Que voyons-nous quand nous examinons ce qu'a fait le ministère ? » s'écria-t-il. La loi du mariage civil obligatoire — repoussée ; la réforme judiciaire — divisée ; la loi de douane — rognée ; la loi de la responsabilité ministérielle — déformée ; et, à la fin, la réforme du droit de suffrage — avorte.

Du reste il est singulier qu'on ne soit pas arrivé à une entente. En effet, la droite fit de larges concessions, et elle y était forcée sans doute, car il est possible que dans quelques années la situation ait tellement changé que les partisans du gouvernement auront la majorité au Landsthing.

Actuellement les électeurs les plus imposés ont deux voix aux élections communales. Cet arrangement est peu démocratique en effet, et on a essayé de le supprimer. En retour la gauche a consenti à introduire certaines garanties ; ainsi aucun électeur ne serait admis à voter s'il n'avait pas demeuré un an dans la circonscription. On accepterait aussi le « referendum » en cas d'augmentation de l'impôt. Mais la droite exigea le remplacement des électeurs les plus imposés par un corps d'électeurs de personnes âgées de 40 ans et au delà, l'introduction du vote obligatoire et encore la majorité des 3/4 dans les conseils municipaux. La gauche n'a pas voulu y consentir ; on introduisit en même temps le principe d'un vote proportionnel. — Il faut noter que la droite ne s'est pas opposée au droit de suffrage pour les femmes et les domestiques.

Du côté radical on a vivement critiqué la position prise par le gouvernement. M. Edward Brandès, membre du Landsthing et frère de l'auteur célèbre Georges Brandès, étant israélite, a considéré comme une provocation personnelle le parallèle que fit à son égard le président du Conseil, le comparant avec les juifs impatients dont parle le Vieux Testament. M. Brandès a riposté en exposant dans un discours spirituel sa manière de voir la situation : « Il ne s'agit pas que de patience, dit-il, Moïse n'était pas patient au moment de délivrer son peuple de la captivité égyptienne. Berg, l'ancien chef de la gauche, n'était pas patient — s'il l'avait été, M. Christensen ne serait pas à la place qu'il occupe aujourd'hui. Il est vrai, cependant, que la gauche a eu besoin de patience depuis presque quarante ans qu'on marche dans le désert, trente ans d'abord avec la droite et aujourd'hui avec la gauche, sans que la terre promise soit atteinte, ni en 1901 au changement du système,

ni en 1905 à la formation du ministère Christensen. Il y avait peu d'oasis du temps de la droite, il y a trop de chameaux du temps de la gauche ! Mais M. Christensen se trouve dans son élément : le sable qui se lève et qui retombe. Il est patient le sable, mais il étouffe. Ce n'est pas du sable qu'il nous faut, c'est du blé, du blé impatient qui pousse, verdit et porte du fruit. »

Après de long pourparlers une convention avec l'Allemagne a été faite au mois de janvier de cette année. Cette convention a mis fin à la situation inquiétante où se trouvait une grande partie de la population du Slesvig, effectivement sans patrie. Lors de la cession du duché en 1864 la Prusse avait promis éventuellement de rendre au Danemark, après un plébiscite, les parties danoises du Slesvig (article 5 de la paix de Prague). Cependant la Prusse s'est évidemment dédit de cette promesse, car elle n'a jamais rien fait pour qu'un plébiscite eût lieu ; et les habitants qui avaient opté pour le Danemark, ainsi que leurs fils, n'étaient sujets ni du Danemark ni de l'Allemagne et se trouvaient toujours renvoyés à un avenir qui ne venait jamais. Mais depuis la convention récente cet état de choses est changé. Dorénavant les fils des « optants » pourront être naturalisés en Allemagne après demande faite aux autorités allemandes.

On a vu dans la convention en question un rapprochement entre le Danemark et l'Allemagne, et on a même dit, dans le journal anglais le *Times*, qu'une convention était faite avec l'Allemagne pour faire de la mer Baltique une « mare clausum ». En Danemark on n'a pas tardé à protester dans les milieu compétents contre ces bruits, qui ont cependant continué à courir avec persistance, appuyés qu'ils étaient sur des faits significatifs.

Ainsi il faut se rappeler que le Danemark ne s'est pas encore décidé à résoudre d'une manière définitive la question de sa défense militaire. La fortification de Copenhague, préparée par des lois provisoires, avait fini par devenir une question de parti, et la Commission de la défense, établie dans la première année du gouvernement de gauche, et qui était composée de députés aidés d'experts, n'a plus donné signe de vie et n'a pas fini ses travaux. Cependant on croit savoir qu'on a renoncé à la fortification de Copenhague du côté de la terre, et qu'on veut concentrer tous les efforts sur la défense maritime. Mais s'il en est ainsi on est tenté de croire que la Commission de la défense nationale ne s'inquiète plus de la possibilité d'une attaque du côté du sud, et qu'on a obtenu certaines garanties à cet égard. Il est évident qu'au point de vue politique il sera de la plus grande importance pour la gauche de proclamer

l'inutilité de la fortification de Copenhague, cette fortification étant très impopulaire.

Dans le journal le « National Tidende », le comte Holstein Holsteinborg a montré le danger qu'il y aurait à abandonner ainsi le Danemark à la merci de son ancien ennemi, et il a demandé au gouvernement de faire connaître ses intentions. Pour réponse, le président du Conseil a adressé au « National Tidende » une lettre où il dit que « le gouvernement danois n'a pas conclu de traité secret avec l'Allemagne, ni ne s'occupe d'en conclure un. Le mot d'ordre de la politique du gouvernement c'est neutralité et non alliance ».

Cette déclaration n'est peut-être pas tout à fait tranquillisante. La neutralité d'un pays ne sera, sans doute, respectée que si le pays s'efforce de la soutenir vis à-vis de tous par une défense suffisante. Mais on se demande si c'est bien ainsi que le programme du gouvernement conçoit la « neutralité » ?

On a été charmé en Danemark de l'accueil chaleureux que la France a fait au roi Frédérik et à la reine Louise. On s'est plu à y voir le témoignage non seulement de la sympathie qu'ont su éveiller en France le roi et la reine, mais aussi des sentiments cordiaux qui existent depuis des siècles entre les deux nations.

LA
VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er juillet. — Loi portant modification des articles 40, 41, 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du août 1871 sur les Conseils Généraux (*J. O.*, p. 4541).

2 juillet. — Décret portant promulgation du traité franco-siamois du 23 mars 1907.

4 juillet. — Loi relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels (*J. O.*, p. 4629).

Loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage (*J. O.*, p. 4630).

Arrêtés relatifs à la fermeture d'établissements congréganistes (*J. O.*, p. 4631 et *J. O.* du 10 juillet, p. 4765).

7 juillet. — Décret instituant des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale (*J. O.*, p. 4694).

10 juillet. — Loi relative au renvoi anticipé des militaires de la classe 1903 (*J. O.*, p. 4765).

12 juillet. — Loi modifiant certains articles de la loi du 10 août 1871, sur les Conseils Généraux (*J. O.*, p. 4845).

14 juillet. — Loi portant approbation de la Convention franco-allemande du 8 avril 1907, en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires (*J. O.*, p. 4893).

Loi portant approbation de la Convention franco-roumaine relative au commerce et à la navigation et de celle relative à la protection des œuvres littéraires et à la propriété industrielle (*J. O.*, p. 4894).

Loi portant approbation de la Convention de commerce et de navigation, signée à Belgrade le 23 décembre 1906 entre la France et la Serbie (*J. O.*, p. 4894).

Décret créant une chaire d'histoire du travail au collège de France (*J. O.*, p. 4898).

Décret modifiant le décret du 24 août 1906, sur le contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire (*J. O.*, p. 4938).

15-16 juillet. — Loi relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage (*J. O.*, p. 4957).

Loi modifiant le point de départ du délai de 10 mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier (*J. O.*, p. 4958).

17 juillet. — Loi concernant le mouillage et la circulation des vins et le régime des spiritueux (*J. O.*, p. 4973).

Arrêté fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire (*J. O.*, p. 4994).

Loi sur la limitation des effets de la saisie-arrêt (*J. O.*, p. 5005).

20 juillet. — **Loi relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes** (*J. O.*, p. 5053).

Décret portant réorganisation des commandements de l'artillerie (*J. O.*, p. 5060).

21 juillet. — **Loi ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail** (*J. O.*, p. 5078).

25 juillet. — **Décret relatif à l'organisation du notariat en Algérie** (*J. O.*, p. 5166).

26 juillet. — **Loi portant approbation de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer** (*J. O.*, p. 5197).

28 juillet. — *Non officiel.* Rapports sur l'industrie sardinière, présentés au ministre de la Marine, p. 715 à 720.

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

Projet de loi portant ouverture d'un crédit de 335.000 fr. sur l'exercice 1907, pour la répression des fraudes, n° 233.

Proposition de loi relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, n° 229.

Projet de loi portant organisation du corps de santé de la marine, n° 224.

Rapport sur la proposition de loi portant modification de la loi du 10 août 1871, sur les Conseils Généraux (Gourju), n° 195.

Proposition de loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage (Nègre), n° 203.

Proposition de loi adoptée par la Chambre des députés concernant le mouillage et la circulation des vins et le régime des spiritueux, n° 252.

Rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès (Legrand), n° 258.

Projet de loi sur l'emploi de la céruse, n° 254.

Rapport sur le projet de loi relatif au renvoi anticipé des militaires de la classe 1903 (Richard Waddington), n° 261.

Rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés concernant le mouillage et la circulation des vins et le régime des spiritueux (Jean Dupuy), n° 271.

Projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1908, n° 262.

2° Chambre des députés

Programmes, professions de foi et engagements électoraux de 1906 (n° 1090 annexe).

Proposition de loi tendant à compléter l'article 35 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée (Reinach), n° 1192.

Proposition de loi sur la préparation militaire de la jeunesse (M. Berteaux), n° 849.

Proposition de loi tendant à modifier l'art. de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée (Raiberti), n° 1197.

Avis sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (Chaigne), n° 1153.

Rapport sur la proposition de loi tendant à modifier le point de départ du délai de 10 mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier (Raynaud), n° 1193.

Rapport sur la proposition de loi relative à l'adoption des enfants nés hors mariage (Louis Martin), n° 1194.

Proposition de loi relative aux cartels destinés à éviter les conséquences de la surproduction (Desplas et Chautard), n° 1130.

Rapport sur le mouillage et la circulation des vins et le régime des spiritueux (Cazeneuve), n° 1162.

Rapport sur le projet de loi relatif au renvoi anticipé des militaires de la classe 1903 (Le Hérissé), n° 1155.

Rapport sur la proposition de loi de M. Cazeneuve, tendant à la répression des fraudes (Dauzon), n° 1163.

Rapport sur le projet de loi tendant à modifier les articles 6, 9, 10 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat (Raymond), n° 1154.

Proposition de loi tendant à organiser dans les élections municipales de Paris le scrutin de liste avec représentation proportionnelle (Messimy et Groussier), n° 1138.

Projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1908 (Ministère de la Marine. Etat M. : liste des constructions neuves), n° 943 annexe 6.

Projet de loi portant remplacement de l'Ecole d'application et de l'Ecole militaire de l'Artillerie et du Génie, par une école Nationale de l'artillerie et une école Nationale du génie militaire, n° 1196.

Proposition de loi tendant à interdire le sucrage et à prévenir les fraudes des vins (Emmanuel Brousse), n° 1176.

II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

1er juillet. — *Chambre.* — La Chambre commence la discussion générale du projet *d'impôt sur le revenu.* M. Ch. Benoist combat ce projet comme contraire au caractère français, anti-démocratique et inopportun. M. Laniel s'exprime dans le même sens. M. Louis Dreyfus en fait, au contraire, l'éloge, tout en préférant l'impôt global seul. Faute d'orateurs, la suite de la discussion est renvoyée.

Adoption du projet de loi approuvant une augmentation de 3 0/0 *ad valorem* sur les *droits de douane turcs.*

2 juillet — *Chambre.* — Suite de la discussion du projet interdisant l'emploi du *blanc de céruse* et des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment. M. Beauregard soutient son amendement, tendant à accorder une indemnité aux fabricants : Cet amendement est combattu par M. Breton, rapporteur, et M. Viviani, ministre du Travail, parce que le projet n'entraîne nullement expropriation et parce que

tous les précédents sont contraires à la thèse de l'indemnité. L'amendement Beauregard est repoussé par 394 voix contre 157. L'ensemble du projet est adopté par 548 voix contre 3.

La Chambre adopte également : un projet, adopté par le Sénat, modifiant divers articles de la loi de 1871 sur les conseils généraux, et une proposition de loi, adoptée par le Sénat, d'après laquelle tout employeur non assujetti à la législation concernant les *accidents du travail* pourra se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents du travail qui surviendraient à ses employés ou domestiques.

Sénat. — Adoption de la proposition visant la destruction des *corbeaux* et des pies dans certaines contrées. Le Sénat repousse l'urgence pour la proposition relative à l'*inéligibilité de certains fonctionnaires*.

4 juillet. *Chambre.* — Vote du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la *répartition des eaux de la Durance*. Suite de la discussion de l'*impôt sur le revenu*. M. Merle critique le régime fiscal actuel et parle en faveur du projet présenté, tout en formulant des objections sur de nombreux points.

5 juillet. — *Chambre.* — La Chambre adopte la proposition de loi Basly, modifiant certains articles de la loi du 29 juin 1905 sur la *journée de travail dans les mines* et établissant, par échelons, la journée de huit heures, à partir du 1er janvier 1910. M. Aynard combat cette proposition. — La Chambre vote à l'unanimité un hommage à *Garibaldi*, dont l'Italie célèbre le centenaire. — M. Denys Cochin interpelle au sujet de nos relations avec l'Allemagne et de notre *action au Maroc*. M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, fournit des renseignements satisfaisants sur ces deux points, ainsi qu'au sujet de l'accord franco-espagnol. MM. Lachaud et Plissonnier réclament des mesures tendant à améliorer l'*hygiène* et la nourriture *du soldat*. Ils combattent, en particulier, le système des adjudications. M. Chéron, sous-secrétaire d'Etat, affirme que des efforts sont déjà faits et de nouveaux efforts seront faits dans ce sens.

Sénat. — Vote d'un hommage à *Garibaldi*. — Adoption de la proposition de loi modifiant l'article 296 du Code civil, en avançant le point de départ du délai de dix mois imposé à la *femme divorcée* avant de se remarier. — Discussion en seconde lecture de la proposition de loi sur la *prostitution des mineurs*. — Adoption du projet modifiant la loi du 10 juillet 1901 sur l'*Assistance judiciaire*.

6 juillet. *Chambre.* — Discussion du nouveau projet de loi sur le sucrage et le *mouillage des vins*, composé de certains articles disjoints du projet déjà votés et de quelques autres articles. La Chambre adopte une partie seulement de ce texte et supprime deux articles établissant un contrôle rigoureux chez les débitants des villes.

7 juillet. ELECTIONS SÉNATORIALES. — *Basses-Alpes :* M. Pellissier, rad.-soc., élu. — *Corrèze :* M. Rouby, radical, élu. — *Haute-Saône :* M. Couyba, député, radical, élu. — *Puy-de-Dôme :* M. Bony-Cisternes, rad., élu.

8 juillet. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi relatif au *renvoi* anticipé des militaires *de la classe 1903* ayant accompli deux ans de service. M. Raiberti expose que cette mesure doit être étendue même aux mutins d'Agde. Il critique le recrutement régional et l'intervention de la troupe pour réprimer les troubles. Après une vive discussion, à laquelle prennent part : le général Picquart, ministre de la Guerre,

M. de Folleville de Bimorel, M. Lasies et M. Jaurès, la Chambre vote, malgré l'opposition du ministre, le renvoi des ajournés de la classe 1903. Elle adopte un amendement Dumont supprimant la nécessité d'avoir accompli deux ans de service au moins. MM. Lafferre et Pastre insistent pour que la Chambre repousse la disposition exemptant du bénéfice de la loi les mutins du 17e. M. Jaurès s'exprime dans le même sens. M. Clémenceau, Président du Conseil, déclare que le gouvernement a tenu ses promesses, en ne prononçant aucune punition individuelle. On s'est contenté d'éloigner les mutins, et c'est un acte d'humanité, leur révolte étant le fait le plus grave qui se soit produit depuis 35 ans. M. Clémenceau pose donc nettement la question de confiance.

Après un discours de M. Augé contre l'adoption de l'article 3 en question, cet article, qui prive les mutins du 17e du bénéfice de la loi, est adopté par 394 contre 124.

9 juillet. — *Chambre.* — Vote de la proposition de loi, retour du Sénat, modifiant les dispositions de la loi de 1905 sur le *recrutement de l'armée*, en vue de favoriser les engagements des sous-officiers. Discussion de la proposition Cazeneuve,, modifiant les articles 5 et 11 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des *fraudes et falsifications* de denrées alimentaires.

Cette proposition complète la loi sur trois points. Après discussion, l'article 1er est repoussé, les articles 2 et 3, composant le reste de la proposition, sont adoptés.

Sénat. — Approbation d'un grand nombre de projets, entre autres : celui relatif à la *Convention franco-allemande* pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, celui relatif à l'augmentation de 3 0/0 des *droits de douane turcs*, etc. Adoption des derniers articles de la proposition relative à la *prostitution des mineurs*. Le Sénat adopte, après un discours de M. Clémenceau, répondant à M. Nègre, l'article 3 de la loi sur le renvoi anticipé de la classe 1903 (voir *Chambre* du 8 juillet).

10 juillet. — *Chambre.* — Discussion du projet d'*impôt sur le revenu*. M. Caillaux, ministre des Finances, fait un exposé de ce projet et combat les critiques formulées.

11 juillet. — *Chambre.* — Discussion entre l'amiral Bienaimé et M. Thomson, ministre de la Marine, au sujet des accidents qui se produisent à bord des *bâtiments de guerre*. La Chambre vote les quatre *contributions directes*. Suite de la discussion générale de l'*impôt sur le revenu*. M. Jaurès fait l'éloge du projet, que combat M. Jules Roche.

Sénat. — Vote d'un ordre du jour demandant une délimitation précise des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance de produits. Ce vote est provoqué par une question de M. Vallé sur l'abus qui est fait de la marque « *Champagne* ». — Vote des quatre *contributions directes*. — Vote de divers projets : celui modifiant la loi de 1897 sur la répression des fraudes pour le *beurre* et la *margarine;* celui ouvrant un crédit de 335.000 francs pour l'organisation de la répression des fraudes sur les *denrées alimentaires* et les *boissons ;* celui limitant les effets des *saisies-arrêts* ; celui relatif à l'hygiène et à la salubrité des *mines ;* celui relatif à la *Caisse Nationale d'Assurances* en cas de décès.

13 juillet. — *Chambre.* — Vote du projet de loi, retour du Sénat, modifiant le point de départ du délai de dix mois, imposé à la *femme di-*

forcée avant de se remarier. Clôture de la session. *Sénat*. Adoption du projet de loi sur le *mouillage* et la circulation *des vins* et sur le régime des spiritueux. Clôture de la session.

20 juillet. M. Maujan, député de la Seine, est nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur.

Le général de Lacroix est nommé vice-président du Conseil supérieur de la guerre; le général Hagron, membre du Conseil supérieur de la guerre, est mis en disponibilité sur sa demande.

24 juillet. La division navale japonaise arrive à Brest, où se trouvent déjà les navires américains. Brillante réception en l'honneur des deux navires. L'amiral et les officiers japonais sont reçus à Paris par le Président de la République et par le ministre de la Marine.

28 juillet. Elections aux Conseils généraux. Les résultats marquent un recul des conservateurs et des progressistes, et un progrès des radicaux et des radicaux-socialistes. Le nombre des socialistes reste stationnaire.

31 juillet. — Le Congrès des Chambres de commerce françaises à l'étranger, réuni à Bordeaux, décide de se réunir en 1910 à Bruxelles et clôt ses travaux, après avoir émis divers vœux.

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 9 *juillet*. On apprend la formation d'un groupement important de catholiques allemands, qui voulaient demander au Saint-Siège la suppression de l'Index.

Autriche-Hongrie. 1er *juillet*. Les alliances austro-italienne et germano-italienne se trouvent prolongées, par tacite reconduction, jusqu'au 30 juin 1914.

3-7 *juillet*. — Aggravation du conflit entre le gouvernement hongrois et les députés croates, au sujet de l'emploi du croate dans le services des chemins de fer.

23 *juillet*. M. Weisskirchner, démocrate-chrétien, est élu définitivement Président du Reichsrat.

Belgique. — 26 *juillet*. La Commission permanente des sucres, réunie à Bruxelles, adopte, sur la proposition du délégué français; un compromis transactionnel, acceptable pour la Grande-Bretagne et lui permettant de continuer à faire partie de la convention de Bruxelles.

Corée. — 16 *juillet*. L'Empereur de Corée abdique en faveur de son fils, à la suite de la pression exercée sur lui par le Japon, irrité de l'envoi d'une délégation coréenne à la conférence de la Haye. Les troubles qui se produisent alors à Séoul sont réprimés par les Japonais.

Espagne. 29 *juillet*. Après de longues discussions, la Chambre et le Sénat adoptent le projet de loi réglementant l'industrie sucrière, afin d'éviter la surproduction.

Le Parlement adopte également un projet modifiant le régime électoral et un projet modifiant les impôts sur les mines.

Etats Unis. 4 *juillet*. Le gouvernement américain reconnait qu'il

a l'intention de faire passer, à un moment encore indéterminé, une grande partie de sa marine de guerre dans les eaux du Pacifique.

12 *juillet*. — Arrestation d'espions japonais en Californie.

18 *juillet*. — Une solution satisfaisante intervient dans le différend douanier franco-américain, relatif surtout aux porcelaines.

25 *juillet*. — Conclusion d'un traité avec Saint-Domingue.

Grande-Bretagne. — 9 *juillet*. — Déclaration de Sir E. Grey, secrétaire d'Etat au Foreign Office, au sujet de la situation en Macédoine.

19 *juillet*. — Grève et troubles importants à Belfast (Irlande).

30 *juillet*. — Les deux Chambres votent un don de 1.250.000 francs à Lord Cromer, ancien agent général du gouvernement britannique en Egypte.

31 *juillet*. — Discussion du budget de la marine à la Chambre des Communes.

31 *juillet*. — Trois élections complémentaires, qui ont eu lieu ce mois-ci, ont envoyé à la Chambre des Communes: un socialiste, un travailliste et un libéral-travailliste.

Hollande. — 31 *juillet*. — La Conférence de la Haye poursuit ses travaux.

Italie. — 6 *juillet*. — Fêtes brillantes en l'honneur du centenaire de Garibaldi.

15 *juillet*. — Entrevue à Desio du baron d'Aerenthal, ministre austro-hongrois des Affaires étrangères, et de son collègue italien. Le baron d'Aerenthal est reçu par le roi d'Italie.

17 *juillet*. — Le Sénat, constitué en Haute-Cour, décide l'arrestation de M. Nasi, l'ancien ministre de l'Instruction publique. Cette mesure provoque des troubles violents en Sicile.

Le Pape publie un *Syllabus* dirigé contre les modernistes.

Maroc. — 31 *juillet*. — Huit Européens, dont cinq Français, employés aux travaux du port, deux Espagnols et un Italien, sont massacrés, à Casablanca, par une populace fanatique.

Monténégro. — 10 *juillet*. — Le gouvernement dissout la Skoupchtina.

Portugal. — 10 *juillet*. — Voyage du roi Carlos dans le royaume. Il est accueilli avec sympathie. Voyage du prince royal dans les colonies portugaises d'Afrique.

31 *juillet*. — Mort de M. Hintze Ribeiro, chef du parti conservateur.

Russie. — 30 *juillet*. — Le groupe travailliste décide de participer aux élections à la troisième Douma là où il verra des chances de succès.

BIBLIOGRAPHIE

E. Levasseur, de l'Institut, **Questions ouvrières et industrielles en France, sous la troisième République.** A. Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot, Paris 1907.

Ce volume complète les deux grands ouvrages, dont M. E. Levasseur nous a donné récemment la seconde édition, l'*Histoire des Classes Ouvrières et de l'Industrie avant* 1789, et l'*Histoire des Classes Ouvrières et de l'Industrie de* 1789 *a* 1870.

Voici comment s'exprime M. Levasseur, dans la préface qui ouvre le volume et qui en est, en réalité, le dernier mot.

« Le présent ouvrage est la suite, — et la fin, — d'un travail entrepris depuis cinquante ans... Je n'ai jamais, au milieu de mes autres travaux perdu de vue le sujet des Classes ouvrières que j'avais traité de 1854 à 1868.

J'ai profité des publications très nombreuses, textes, monographies, inventaires, ouvrages historiques, faites dans la seconde moitié du XIXe siècle et de l'accès devenu plus facile des dépôts d'archives pour continuer mes recherches. J'ai traité à plusieurs reprises les principales questions relatives à cette histoire dans mon cours du Collège de France. J'ai eu ainsi l'occasion de reprendre et de compléter peu à peu mon travail ».

Nous ne surprendrons aucun de ceux qui connaissent l'honorable M. Levasseur, ceux qui ont déjà pu apprécier sa conscience d'historien, sa parfaite probité scientifique, sa sincérité, sa bonne foi, en disant qu'il a « repris et complété » son travail avec tant de patience et tant de soin, qu'il a, sans doute pour longtemps, épuisé ce vaste et difficile sujet.

Nous nous proposons de publier un peu plus tard, une étude détaillée de ce nouvel ouvrage dans une autre partie de la *Revue Politique et Parlementaire*. Nous terminerons cette notice trop brève en citant les quelques lignes par lesquelles se termine la Préface. « J'ai été soutenu jusqu'au bout, dit M. Levasseur, par l'amour de mon pays, pensant que je pouvais lui être utile, si je cherchais à éclairer une partie de son histoire restée auparavant trop dans l'ombre. J'ai joui de ses succès quand j'ai eu à exposer l'état d'une période prospère ; j'ai souffert de ses souffrances aux époques néfastes... Dans la période contemporaine, j'ai vivement ressenti, durant ces trente-sept dernières années, toutes les émotions de la vie politique et économique de la France républicaine ; il s'en trouve des traces dans les pages de ce volume. Je les ai ressenties, souhaitant le mieux, désirant le voir se réaliser par un progrès pacifique et gradué, par un développement de toutes les forces productives de la nation, par une tolérance réciproque sinon par une concorde absolue qui n'est pas possible dans une société en évolution profonde, oserai-je ajouter par une

certaine élévation du sentiment du devoir individuel et civique au-dessus des vues mesquines de l'intérêt égoïste du moment, mais voyant avec inquiétude se produire des fissures dans les joints de notre édifice social, et observant, non sans tristesse des explosions de haine à côté d'ardeurs philantropiques, un mélange complexe d'idées, d'actes, d'aspirations qui provoque l'enthousiasme des uns et le découragement des autres et qui faisait remonter à ma mémoire ce vers d'un chansonnier jadis national :

« *J'y vois du mal, je n'aime que le bien.* »

F. F.

YVES GUYOT. **La démocratie individualiste**: Paris, V. Giard et E. Brière éditeurs, un vol. in-18, broché 3 fr. ; relié 3 fr. 50. (Collection des Doctrines politiques).

L'Individualisme est la Doctrine politique d'après laquelle l'*Individu est la fin et l'état moyen*. M. YVES GUYOT s'est donné pour but de démontrer que loin que la démocratie doive devenir forcément socialiste, comme on le répète, l'individualisme est la condition de son existence. Dans le livre I, il montre à grands traits, que toute l'évolution de l'humanité s'est orientée vers l'individualisme. Dans le livre II, il expose les principes de la Doctrine individualiste, tels qu'ils ont été dégagés depuis le XVIIIe siècle. Dans le livre III, il prouve que les erreurs de la Révolution viennent du conflit qui, surtout, sous la Convention, a éclaté entre les doctrines individualistes et les conceptions absolutistes. Dans le livre IV il retrouve ces doctrines dans les écoles socialistes du milieu du XIXe siècle, continuées par le socialisme actuel. Dans le livre V, il examine, à un point de vue objectif, quels sont les facteurs actuels du socialisme et de l'individualisme. Dans le livre VI, il trace le programme de la politique individualiste.

Ce livre écrit par un des partisans les plus irréductibles et les plus éclairés de l'économie individualiste conçue comme oposée au socialisme, rendra de grands services au public, à l'heure où semble se préparer un conflit sérieux entre l'une et l'autre tendance.

Il n'apporte aucune idée vraiment nouvelle. Mais il expose avec beaucoup de force et parfois avec une certaine originalité dans la forme, des idées anciennes trop oubliées aujourd'hui. M. Yves Guyot est un de ces hommes qui ont le courage de défendre leurs idées, même quand elles ne sont pas à la mode. F. F.

RENÉ WORMS, directeur de la *Revue Internationle de Sociologie* : **Philosophie des Sciences Sociales**. Tome III. *Conclusions des Sciences sociales*, Paris 1907. V. Giard et Brière. Un vol in-8° de 310 p. Prix : 4 fr.

La *Revue Politique et Parlementaire* a rendu compte, en leur temps, des deux premiers volumes sur l'objet et la Méthode des Sciences sociales qui ont, dans le présent volume, leur couronnement logique. Pénétré de ce principe qu'un esprit large se défie des solutions, persuadés que les facteurs sociaux sont infiniment multiples et complexes, l'auteur demeure fidèle à la grande méthode philosophique qui est la méthode de tolérance intellectuelle et de conciliation harmonieuse. Encore que M. René Worms soit informé, autant qu'on peut l'être, de la préhistoire et de l'évolution des sociétés les plus éloignées dans le temps ou dans l'espace, il préfère limiter les savantes investigations aux sociétés civilisées et particulière-

ment aux sociétés aryennes occidentales, et l'étude fouillée de ce domaine restreint, le conduit à des conclusions des plus rassurantes pour l'avenir probable de l'humanité.

Les limites trop étroites du cadre qui est assigné au chroniqueur, ne lui permettent pas d'entrer dans le détail de chacun des chapitres, qui composent ce troisième feuillet d'un tryptique désormais consacré par le suffrage des spécialistes et qui fixe sur chaque point l'état présent de la science. Qu'il s'agisse d'étudier les éléments sociaux, de marquer l'influence du milieu cosmique sans négliger la réaction qui en limite les effets, de percer à jour les sophismes qui s'abritent sous la notion célèbre et souvent fragile de la race, c'est le sociologue qui parle. Vous retrouverez le démographe et le statisticien dans l'analyse des influences qu'exercent la population et les divers groupements sociaux, le métaphysicien repenti, mais qui n'a rien oublié, dans l'étude du concept du temps, le psychologue dans l'exposition des actions et des réactions de l'individu sur la société et de la société sur l'individu. De l'étude de la vie économique il tire cet enseignement que la division du travail, malgré ses inconvénients, est un gage de prospérité et de concorde, que la liberté industrielle est est un gage de prospérité et de concorde, que la liberté industrielle est allée croissant en dépit de l'autoritarisme de certains groupements syndicaux, et que la répartition des richesses obéit à une justice plus égalitaire, sans qu'il y ait lieu de penser que la redoutable expérience du collectivisme soit proche. A travers les siècles la notion de famille se resserre, mais celle de solidarité se précise et s'affirme à l'heure où nous vivons. La religion s'affaiblit, mais elle fut sociale dans son essence et ses aspirations ; le droit, de plus en plus contractuel, se socialise chaque jour davantage ; la science est œuvre collective et embrasse la plus grande partie de l'univers, par où elle est également sociale. Il n'en saurait être différemment de l'art, qui est l'expression individuelle de conceptions empruntées à milieu, qui pénètre et modèle l'artiste. Et la même proposition se justifie de toute évidence à l'égard de la politique, qui vise à imprimer à tous les rouages de l'Etat le mouvement le plus utile à la majorité, sinon à la totalité des citoyens. Mais M. Worms est trop peu l'homme d'une seule doctrine et trop éloigné d'un dogmatisme outrancier, pour s'abandonner à un optimisme auquel la réalité donne parfois de tragiques démentis. A son sens, la marche de l'évolution n'est pas rectiligne ; elle se représenterait volontiers par une courbe avec points singuliers. Il sait que des éléments psychiques, variables par définition, l'accroissement imprévisible de la population, des transformations inattendues dans l'outillage industriel, des facteurs moraux de toute nature, la peuvent incessamment modifier. Il n'oublie pas que la coordination s'accentuera dans les sociétés, et il reconcilie sur ce point, par une théorie des plus ingénieuses et entièrement neuve, Spencer et Tarde, qu'elle entraînera une étroite fraternité entre les hommes. C'est le consolant espoir qui se dégage du volume et l'on est heureux que M. Worms l'appuie de son talent et de son erudition, sur le fondement solide de la science impartiale et objective

ALFRED LAMBERT.

RAFAEL M. DE LABRA, sénateur. **El Instituto de Derecho internacional.** 1 vol. in-12. Madrid. Alonso, éditeur.

M. de Labra a reproduit, en tête de ce volume, le discours de vulgarisation politique et scientifique qu'il prononça, il y a quelque temps, au

Fomento de las Artes de Madrid, mais ce n'est pas là la partie essentielle de son ouvrage. Après avoir fait un historique de la fondation, de l'organisation et de l'œuvre accomplie par l'Institut de Droit International de Gand, dont il est l'un des membres, il fait un exposé magistral du mouvement international contemporain, en vue de relations juridiques et sociales, plus parfaites et plus étroites entre les peuples, et consacre la plus grande part de cet exposé à l'action internationale de l'Espagne, à l'histoire des traités internationaux conclus en Espagne et enfin à l'étude des sociétés, cercles et instituts qui développent en Espagne le « sentiment international » et dont l'œuvre témoigne de la remarquable vitalité de la pensée espagnole, sortie maintenant tout à fait d'un regrettable isolement volontaire.

Ce volume est l'œuvre, non seulement d'un juriste de grande valeur, mais aussi d'un patriote qui connaît son pays, l'apprécie sans exagération, mais à sa pleine valeur, et avec qui on a plaisir à apprendre à le connaître.

Frédéric Atger, licencié ès-lettres, docteur en droit. **La Crise viticole et la Viticulture méridionale (1900-1907)**. Paris, V. Giard et E. Brière, libraires-éditeurs. Un volume in-18, avec graphiques. Broché, 2 francs. Relié, 2 fr. 50. (Collection des Etudes économiques et sociales, publiée avec le concours du Collège libre des Sciences sociales, série in-18 (I).

Au moment où des meetings monstres essaient d'attirer l'attention des pouvoirs publics et de l'opinion sur la Crise qui sévit en ce moment dans le Midi de la France, le public sera heureux de trouver dans le petit livre de M. Atger, sur une question complexe et délicate un guide sûr et bien informé.

M. Atger, examine successivement le phénomène de la crise et le rapport entre le coût de production et les prix pratiqués, le mécanisme de la consommation et le commerce des succédanés ; il étudie les différentes causes attribuées à la crise : surproduction, sous-consommation, fraudes, et il critique successivement les remèdes proposés.

Il estime que la crise à son origine dans l'indisponibilité progressive des capitaux investis dans les entreprises viticoles, et dans l'imparfaite organisation du marché. Aussi reste-t-il sceptique à l'égard de l'efficacité des remèdes immédiats.

Des graphiques ingénieux épargnent au lecteur l'énumération fastidieuse des chiffres des statistiques et complètent, en les illustrant, les démonstrations de l'auteur.

Fr. Denis. Christian Garnier. Un volume in-12. Hachette et Cie, éditeurs.

Dans ce volume, M. Denis a retracé avec une minutie d'hagiographe et une émotion d'ami, la carrière trop courte de Christian Garnier, le fils du célèbre architecte, qui fut cruellement enlevé aux siens à l'âge de 26 ans. Cette vie est un rare exemple d'énergie. Malgré sa santé chancelante, Christian Garnier arriva, à force d'intelligence et de travail, à se faire un nom comme géographe et comme linguiste, à un âge où l'on n'est guère encore qu'un grand écolier, et, avec un courage héroïque, il entreprit, pour ses recherches, de longs voyages qui devaient hâter sa fin.

Aussi poignant que l'histoire de cette noble figure est le tableau de

l'affection angoissée que Charles Garnier portait à son fils. Ses lettres sont — sans le vouloir — une des plus belles expressions de l'amour paternel. Il compte les heures qui le séparent de son retour, il le supplie de lui donner à chaque instant de ses nouvelles, et, à distance, leurs deux existences se confondent. Charles Garnier eut du moins le suprême bonheur — le plus haut qu'il ambitionnait — de mourir avant son fils. Un seul mois réunit dans la tombe ces deux êtres qui s'adoraient.

Le capitaine L. Dousset, docteur en Droit. **Le Risque militaire et la Solidarité sociale.** In 8° raisin, 212 pages, chez Berger-Levrault et Cie. Prix : 3 fr. 50.

La législation de 1831 sur les pensions militaires, complétée par le régime des gratifications et secours, n'est plus en rapport avec les conditions actuelles. L'armée d'aujourd'hui comprend des passagers qui obéissent simplement à la loi, et des professionnels. Sous l'influence des idées de justice et de solidarité, les responsabilités de l'individu et de l'Etat se précisent, le droit s'attache à répartir équitablement charges et profits. La Société, obligeant ses membres à un régime qui comporte des risques, ne doit-elle pas les assurer dans une certaine mesure ? La loi de 1898 sur les accidents du travail ne trouve-t-elle pas ici son application ? Telle est la tendance des récents projets de loi, comme celui de M. Mirman. Le risque militaire, longtemps considéré comme cas de force majeure, tend à devenir un risque social que la collectivité doit atténuer de son patrimoine. Comment organiser cette assurance légale, quel complément de garanties doivent y joindre les œuvres de mutualité et d'assistance, telles sont les questions qu'un officier distingué a traitées dans ce volume d'un intérêt très général et que tous liront avec fruit. Nous le recommandons spécialement à nos lecteurs.

Nous ajouterons que les idées préconisées par le capitaine Dousset viennent d'avoir une consécration officielle. Nous voulons parler de l'institution faite, ces jours derniers, par M. le ministre du Travail, d'une commission composée de membres du Parlement et de hautes personnalités extra-parlementaires chargée d'étudier, sous la présidence de M. Etienne, député, ancien ministre de la Guerre, les conditions dans lesquelles la législation sur les responsabilités des accidents du travail pourrait être étendue aux accidents dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire.

Georges Bourgin. **Histoire de la Commune.** Bibliothèque socialiste, nos 41-42 : Un volume in-16 de 192 pages. Prix : 1 franc. Edouard Cornély et Cie, éditeurs, 101, rue de Vaugirard, Paris, 6e.

Il est possible aujourd'hui de faire l'histoire objective de la Commune. Les documents commencent à abonder, et surtout le temps a apaisé les ardentes passions de l'époque et permis d'étudier avec impartialité la Révolution de 1871. C'est ce qu'a voulu faire M. Georges Bourgin, qui, sous un format sans doute réduit, mais en ne laissant rien d'essentiel cependant de côté, donne ce qu'il est actuellement possible et ce qu'il est nécessaire de savoir sur la Commune de Paris.

M. Bourgin montre successivement quelles sont les causes profondes et accidentelles du 18 mars, de quelle façon s'est organisée et a fonctionné la dictature du Comité central, puis comment s'est recrutée et divisée la Commune, enfin dans quel sens elle a accompli son œuvre nécessaire de gouvernement et réalisé une partie du programme de la minorité socialiste ; les deux derniers chapitres du volume sont consacrés à la guerre entre Paris et Versailles et à la répression militaire et judiciaire de l'insurrection communaliste.

Partout, la documentation précise de l'*Histoire de la Commune* permettra de vérifier les dires de l'auteur par la confrontation des textes, dont l'indication est donnée dans une bibliographie choisie.

Tous ceux qui étudient l'histoire politique de la France contemporaine, tous ceux qui s'intéressent à l'évolution du prolétariat trouveront dans ce petit volume des faits et des idées.

PIERRE ARMINJON, professeur à l'Ecole khédiviale de droit du Caire. **L'enseignement, la doctrine et la vie dans les universités musulmanes d'Egypte.** Un volume in-8°, 6 fr. 50 (Félix Alcan, éditeur).

Tout le monde a entendu parler d'El Azhar, sorte de Sorbonne musulmane qu'aucun de ceux qui ont traversé l'Egypte n'a manqué de visiter, et qui abrite sous ses portiques ou dans l'enceinte de ses annexes et de ses succursales, plus de 15.000 étudiants réguliers venus de tous les pays musulmans.

Ces jeunes gens et leurs maîtres mènent une vie qui rappelle assez celle des clercs et des docteurs parisiens du XIVe siècle. L'auteur de cet ouvrage s'est appliqué, plusieurs mois, à l'observer pour la décrire d'après nature.

Après avoir retracé d'après des documents en partie inédits, l'histoire d'El Azhar et des autres *medresschs* universitaires du Delta, il a cherché à donner une idée des disciplines qui sont la matière de leur programme et dont l'ensemble forme une sorte d'encyclopédie linguistique, philosophique, théologique, juridique, qui contient non seulement les notions qu'il est bon de connaître et les dogmes auxquels il faut croire, mais aussi les préceptes auxquels le fidèle doit conformer sa conduite : une culture, une foi, une loi ; il a enfin exposé les méthodes d'enseignement en honneur et les résultats obtenus dans ces universités, conservatoires de la pure doctrine islamique, foyers de la civilisation encore si vivace, issue du Coran.

Sur l'histoire de cette doctrine et sur certaines sciences enseignées dans ces universités, (la logique arabe et la philosophie du droit musulman notamment), cet ouvrage énonce des faits inédits et des idées nouvelles.

MAURICE VITRAC, de la Bibliothèque nationale. **Les Enigmes de l'Histoire. Philippe-Egalité et Monsieur Chiappini.** Histoire d'une substitution. Un volume in-8° sur joli papier d'Ecosse et orné d'une planche gravée et d'un fac-simile. Prix : franco 5 francs. H. Daragon, éditeur, 30, rue Duperré.

Sous le titre de *Philippe-Egalité et Monsieur Chiappini* vient de pa-

raitre le premier volume de la collection des *Énigmes de l'Histoire*, dont la direction a été confiée à M. Maurice Vitrac, de la Bibliothèque nationale.

Ce premier volume est, ainsi que l'indique son titre, consacré à l'étude de cette affaire Chiappini, qui, depuis 1830, n'a pas cessé de préoccuper les historiens.

On sait quelle prétention éleva lady Maria Stella New Borough. Elle était, d'après son acte de baptême, née à Modighiana en Italie d'un geôlier du nom de Chiappini. Elle s'efforça plus tard d'établir par témoignages et fit admettre par un tribunal qu'elle était en réalité fille du duc de Chartres (plus tard Philippe-Égalité) et de la duchesse, voyageant incognito en Italie.

On lui aurait substitué au jour de la naissance un autre enfant, un fils, né vers le même temps, des époux Chiappini : cet enfant ne serait autre que Louis-Philippe, par la suite roi des Français. Si la thèse de Maria Stella était admise, il n'y aurait plus de maison d'Orléans. M. Maurice Vitrac a étudié ce problème et résolu cette énigme d'après les méthodes les plus rigoureuses de la critique moderne.

A. Brette. **Les Limites et les Divisions territoriales de la France en 1789.** Un volume in-8°, prix : 3 fr. 50. Édouard Cornély et Cie, éditeurs, 101, rue de Vaugirard, Paris.

Tracer d'une façon précise les frontières de la France à la veille de la Révolution, indiquer les nombreuses enclaves intérieures avec leur organisation particulière, préciser les divisions territoriales de notre pays à la fin de l'ancien régime, tel est le but poursuivi par M. A. Brette.

L'auteur a pris pour base de son étude le très important rapport du Comité de constitution de l'Assemblée constituante, le premier qui a trait à la formation des départements et qui ait indiqué avec exactitude comment le royaume se trouvait divisé en *diocèses* sous le rapport ecclésiastique, en *gouvernements* sous le rapport militaire, en *généralités* sous le rapport administratif et en *baillages* sous le rapport judiciaire. M. Brette montre l'organisation et le fonctionnement de ces différents rouages administratifs et il rectifie par cela même les erreurs nombreuses répandues sur cette capitale question de géographie historique.

Des *cartes communales* sont jointes à l'ouvrage, tiré en partie de l'*Atlas des Baillages*, que l'Académie des sciences morales a récompensé en 1905 par un de ses prix les plus importants.

A. Poidvin, sous-inspecteur de l'Enregistrement à Paris. **Guide pratique en matière d'accidents du travail.** Un volume in-16 jésus de 212 pages. Prix : 2 francs. Marcel Rivière, 31, rue Jacob, Paris.

Tous les industriels, tous les commerçants, leurs ouvriers ou employés ont actuellement le plus grand intérêt à connaître leurs obligations et leurs droits en matière d'accidents du travail. Ce petit livre n'a pas d'autre but que de leur donner, sur ces différents points, une complète satisfaction.

Divisé en chapitres subdivisés en alinéas portant chacun un numéro particulier, il est écrit en un style clair et précis, exempt d'expressions

juridiques ou de discussions théoriques. Il donne, pour chaque sujet, des *exemples* qui facilitent singulièrement l'intelligence du texte. Un index alphabétique, comprenant 329 questions usuelles, a été établi à la fin du volume. Nous citerons, à titre de spécimen, les mots : « *Absence momentanée du travail ; — accidents; — amputations ; — assurances ; ateliers, bras (perte d'un) ; calcul de la rente ; — chômage ; — commerçants ; — course* (accident arrivé pendant une course en ville) ; — *commis-voyageurs ; — convalescence* (indemnité due pendant la) ; — *défense de faire un travail déterminé...* (etc., etc.) ». Les nombres placés à la suite de chaque mot de l'index correspondent à l'alinéa sous lequel les explications sont données ; ainsi le nombre 35, placé à la suite du mot *commis-voyageur*, indique qu'on trouve à l'alinéa n° 35 ce qui concerne les commis-voyageurs.

En résumé, la modicité de son prix, le nombre et la variété des solutions, la facilité des recherches font de ce petit livre un guide sûr et indispensable pour les patrons et ouvriers ou employés.

Le Capitaine A. Constantin. **Le rôle sociologique de la guerre, et le sentiment national**, suivi de la Guerre, moyen de Sélection collective par le Dr S.-R. Steinmetz, de La Haye. Un vol. in-8° de la Bibliothèque Scientifique internationale, cartonné, prix : 6 fr. (Félix Alcan, éditeur).

Par suite du progrès des communications, les distances ont diminué sur la terre, mais les hommes ne sont pas pour cela plus près de penser et de sentir pareillement, et s'ils se connaissent mieux, ils ne s'aiment pas davantage. La guerre reste la seule solution possible aux différends aigus.

Cette thèse du Capitaine Constantin appuyée sur l'étude du cas concret de la France, se rattache étroitement à celle du Dr Steinmetz exposée dans un opuscule imprimé à la suite du travail de cet officier. Selon le sociologue hollandais, pour que l'humanité ne retombe pas dans une sorte de barbarie morale, il est indispensable que les nations puissent recourir à la guerre, mode essentiel de la sélection collective, la seule qui développe les penchants.

Aussi bien les raisons qui, lors de la première conférence de La Haye, empêchaient M. Steinmetz de croire à la disparition de l'éventualité des guerres, permettent encore de conjecturer que la prochaine conférence n'aura pas les résultats espérés par les pacifistes.

André Chevrillon. **Un Crépuscule d'Islam** (*Maroc*). Un vol. in-16, broché. Prix : 3 fr. 50 (Hachette et Cie, Paris).

Plaines et montagnes du Maroc, au temps des anémones sur la terre et de l'alouette dans le ciel, cités mourantes de province, — puis Fez avec les ogives de ses portes guerrières, les ruines augustes du grand passé sarrazin, les admirables vieux cimetières brûlés, à côté des eaux courantes et des amandiers en fleurs, Fez et ses ruelles quasi souterraines, ses souks ténébreux où s'enferment les grands sanctuaires inconnus — l'ombre de Fez, c'est-à-dire la tristesse, la torpeur muette de son peuple, sa foi obscure et farouche, les déchéances et les tares profondes de sa vie, — et le charme aussi de tout cela, la crépusculaire beauté de ce monde absolument séparé du nôtre et qui s'est immobilisé dans le passé, l'invincible enchantement de rêve et de somnolence qu is'en dégage peu à peu

tels sont les thèmes principaux de ce livre où passent aussi quelques figures de grands personnages marocains.

EMILE GUILMARD, Docteur en droit. **L'Evasion fiscale** : *Comptes de dépôts et comptes-joints en France et à l'étranger*, (2e édition). Un vol. in-8°, prix : 3 fr. 50. En vente au journal *La France Economique et Financière*, 22, rue Saint-Augustin, Paris. Envoi franco contre mandat de 3 fr. 50.

Doit-on envoyer son argent et ses titres au porteur à l'étranger? Est-il ainsi possible d'éviter le paiement des droits successoriaux actuels et les rigueurs de l'impôt sur le revenu, le jour où le projet de M. Caillaux serait voté par le Parlement?

Ces questions, d'une actualité saisissante, sont traitées dans le livre de M. Guilmard. Les comptes de dépôts et les comptes-joints, tant en France qu'en Suisse, en Belgique, en Allemagne et en Angleterre, y sont étudiés dans leurs conséquences fiscales.

L'*Evasion Fiscale* intéresse tous les capitalistes qui ont déjà écouté ou qui sont sur le point d'écouter les conseils des banques étrangères.

La première édition de cet ouvrage a été enlevée dès son apparition.

Revue de Psychologie sociale. Paris, 24, rue de Condé. Abonnement par an : 8 francs, le numéro : 0 fr. 80.

Nous sommes heureux d'être les premiers à souhaiter la bienvenue à cette revue nouvelle : la *Revue de Psychologie sociale*. C'est une revue de *jeunes*. Mais ces jeunes gens auront quelque chose à apprendre aux lecteurs de tout âge, si l'on en juge par la science et la conscience dont témoignent leurs premiers articles. Ils se proposent de traiter les questions sociales de tout ordre, politique, économique, droit, art, pédagogie, sociologie générale, à l'aide d'une méthode commune qui sera le lien de leurs études et de leurs compétences spéciales : la méthode d'observation psychologique, mais de psychologie sociale et concrète, et non de psychologie individuelle et abstraite. Ils ont tenu d'ailleurs, à mettre leurs premiers travaux sous les auspices d'un comité de direction et de patronage dans lequel nous remarquons les noms de MM. Espinas, Gide, Dupré, Darlu, Paul Lacombe, Maxwell, etc.

Parmi les articles du premier numéro, signalons une étude d'actualité de M. Ange-Laribé sur *les Viticulteurs méridionaux*, une autre sur *la Critique de la propriété d'après Proudhon*, une sur *les Rapports de l'histoire et de la sociologie*, enfin de solides matières de bibliographie critique.

ALBERT VANDAL. **L'avènement de Bonaparte.** II. *La République consulaire*, 1800. Un volume in-8. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. Prix : 8 francs.

Aujourd'hui paraît à la librairie Plon le second volume de l'œuvre célèbre d'Albert Vandal : *l'Avènement de Bonaparte*. Consacré à la *République consulaire*, ce volume complète l'ouvrage et nous conduit jusqu'aux péripéties décisives qui firent de Bonaparte le maître du pouvoir et le reconstructeur de la France. On y trouve, à côté de récits singu-

lièrement vivants et de tableaux pittoresques, l'appréciation la plus complète et la plus pénétrante qui ait été portée sur l'œuvre du premier Consul.

M. DE MARCÈRE. **L'Assemblée nationale de 1871** : *La Présidence du Maréchal de Mac-Mahon*. Un volume in-16. Prix : 3 fr. 50. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris, 6e.

A mesure que se déroulent devant nous les conséquences logiques de l'avènement de la démocratie en France, on est amené à remonter anxieusement à ce tournant de l'histoire nationale où le principe monarchique apparut définitivement vaincu, impuissant à rien fonder. M. de Marcère, qui fut un des principaux acteurs et témoins de ce drame inoubliable, nous devait donc une suite complémentaire à sa remarquable étude sur la première période de l'Assemblée nationale, qui s'étend de sa réunion à Bordeaux au lendemain des désastres à la chûte de M. Thiers au 24 mai 1873. Le nouveau volume qu'il vient de publier mène le lecteur du ministère Buffet à la démission de Mac-Mahon, en passant par ce fait capital : le vote des lois constitutionnelles, qui mit fin aux espérances légitimistes.

Le troisième volume d'**Anna Karénine**, qui forme le tome XVII de la collection des *Œuvres complètes de* LÉON TOLSTOI, vient de paraître à la Librairie Stock.

La récente mise à la scène de cette œuvre capitale du célèbre écrivain russe a réveillé en quelque sorte l'attention du grand public à son égard. Nulle part, mieux que dans cette nouvelle traduction, rigoureusement intégrale, on ne trouvera une meilleure ni une plus complète version de ce chef-d'œuvre. Fidèlement interprété, sans aucune coupure, le texte de Léon Tolstoï se présente au lecteur dans ce troisième volume d'*Anna Karénine*, ainsi que dans les deux précédents, aussi exactement reproduit que s'il lui était donné de pouvoir le lire dans sa forme originale.

L'éditeur P.-V. Stock met en vente un nouveau volume d'OSCAR WILDE, dont la traduction est due à M. ALBERT SAVINE, **Le Prêtre et l'Acolyte**. On y trouvera tout d'abord cette nouvelle que la pudibonderie anglaise n'a permis de débiter que sous le manteau de l'autre côté de la Manche ; puis les principaux articles d'art et de littérature inscrits par WILDE dans *Le Monde de la Femme*, travaux d'intérêt inégal, mais où l'on retrouve sa verve et son humour.

Les **Simples Contes des Collines**, de RUDYARD KIPLING, paraissent chez l'éditeur Stock en une très exacte et très littéraire traduction d'Albert Savine. Ces contes, une des œuvres de début du romancier anglais, révélèrent l'écrivain de race et le coloriste puissant : ils ne peuvent manquer d'être accueillis avec curiosité et sympathie par le public français, à qui ils sont présentés par une brève et substantielle préface.

Le Gérant : FERNAND FAURE.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone 704-19.*

Revue Politique & Parlementaire

LA VÉRITÉ SUR LES PROPOS DE LYSIS (1)

LE ROLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN FRANCE

QUATRIÈME ARTICLE (1)

XXII

Revenons aux articles de la seconde manière :

Lysis critique avec âpreté la marge que se réservent les Sociétés de Crédit dans les opérations financières. A l'appui de cette assertion et du commentaire dont il l'accompagne, il produit trois exemples sur lesquels on s'expliquera tout à l'heure.

On n'avait pas encore vu jusqu'à ce jour supputer et blâmer dans les journaux et revues des profits éventuellement réalisés par une industrie. Est-il jamais venu, par exemple, à l'esprit de qui que ce soit, de reprocher à MM. Schneider et Cie de vendre leurs canons trop cher à un gouvernement étranger ? Ce sont là des ordres de faits qui n'appartiennent pas à la discussion et qu'on n'a pas le droit de livrer à la malignité publique ; une telle intrusion dans un domaine essentiellement privé constituerait, si elle s'étendait, un précédent des plus dangereux pour la liberté des citoyens français.

Comment, d'ailleurs, apprécier des bénéfices, je ne dis pas avec quelque équité, mais même avec quelque apparence d'exactitude, si on ne met en regard les risques et les frais.

(1) Cf. les numéros des 10 juin, 10 juillet et 10 août.

non pas seulement d'une ou de plusieurs opérations, mais de l'ensemble des affaires de l'industrie dont il s'agit ?

Toute entreprise a ses charges, ses dangers, que doivent compenser certains profits. La Banque n'échappe pas à ces conditions générales d'existence. Faire ressortir bruyamment, — et, par surcroît, d'après des données fort incertaines, — tel ou tel résultat substantiel, en l'isolant des aléas et du coût d'une exploitation, c'est apprécier une situation d'après son actif, sans tenir compte du passif.

Les Sociétés de Crédit ont des engagements très étendus d'escompte et de crédits commerciaux tant en France qu'à l'étranger. Si bien suivis qu'ils soient, ces engagements ne peuvent pas ne pas donner lieu, de temps à autre, à des mécomptes. Les Etablissements ont à se défendre contre les tentatives de fraudes, de falsifications, de détournements, qui s'efforcent de surprendre leur vigilance, et que semble multiplier de plus en plus l'affaissement de la moralité ambiante ; leurs opérations financières ne se dénouent pas toujours aussi facilement que paraît le croire Lysis. Enfin, ils rendent à la cause nationale des services qui leur sont demandés, et sont presque toujours onéreux. Il est difficile de préciser ici des faits comportant une réserve dont les Etablissements de crédit savent le prix, comme l'impérieuse nécessité. Il est permis du moins de rappeler que lorsque, par exemple, le Comptoir National s'est établi à Madagascar en 1887, avant la conquête, ce ne fut ni pour son agrément, ni sans entrevoir des sacrifices prolongés. On peut mentionner aussi une certaine entreprise de *Câbles télégraphiques* qui intéresse au plus haut degré la sécurité du pays et ne fut pas sans occasionner aux Etablissements qui consentirent à s'en occuper, des déboires pour lesquels ils ne reçurent aucune compensation. Si on la pouvait publiquement dresser, la liste serait longue de ces services rendus, que le pays ignore et pour lesquels les Etablissements n'ont à espérer aucune gratitude.

Et les charges ?

Les Etablissements de crédit ont des frais considérables d'employés, de gardiennage, de défense et de surveillance

constante contre l'incendie : ils sont frappés d'énormes impôts.

Lysis sait-il, par exemple, que, pour le nombreux personnel que *comportent les affaires purement commerciales*, les Etablissement paient, à Paris, à partir de mille personnes groupées sous le même toit, 474 fr. 54 (1) de taxe de capitation ? Si bien qu'un débutant ou une jeune fille qui reçoivent un traitement de 1.000 à 1.200 francs par an, coûtent chacun à l'Etablissement qui les utilise 474 francs en surplus, à payer à l'Etat dévorateur : — impôt antidémocratique s'il en fût jamais, puisqu'il rend plus difficiles les améliorations à apporter à la situation du personnel, comme les allocations aux Caisses de secours et de retraites, — impôt peu équitable, puisqu'il n'atteint pas les banques purement financières qui peuvent réaliser des affaires considérables avec un nombre restreint de collaborateurs.

Et cette taxe exorbitante n'est pas la seule.

Au surplus, à l'égard de qui Lysis trouve-t-il excessive la rémunération demandée par les Etablissements de crédit ? De qui défend-il l'intérêt ? Serait-ce de l'étranger ? Car, lorsque les Etablissements émettent des valeurs internationales, ils font toujours ce qu'ils appellent *la part du public*. Si leur devoir comme leur intérêt ne les y engageaient, *ils y seraient contraints par les conditions des autres marchés, car ils ne sauraient se mouvoir au delà de celles qui sont pratiquées déjà sur les grandes places mondiales pour des valeurs similaires*.

Si, par exemple, ils offrent à leur clientèle un emprunt suédois ou un emprunt argentin, il faut que le prix des obligations nouvelles, pour être attrayant, soit inférieur aux cours pratiqués dans les Bourses françaises et étrangères pour les obligations suédoises et argentines. On prend généralement pour base de cette évaluation la moyenne des cours constatés pendant le dernier semestre.

Si donc les Etablissements obtiennent des gouvernements étrangers avec lesquels ils traitent un avantage particulier,

(1) Au dessous de 200 employés : 158.18 fr. par tête, de 201 à 1.000 employés : 316 fr. 36 par tête.

dû à des circonstances exceptionnelles, qui en profite, sinon le public et des actionnaires français ? Si la situation de ces Etablissements et des banquiers particuliers qui se sont joints à eux est renforcée par l'apport de ces étrangers, où est le mal, et comment un Français peut-il s'en indigner ?

Lorsque des Sociétés de Crédit et des banques privées soumissionnent un emprunt, elles sont dans l'obligation de prendre tout ou partie *ferme* ; en d'autres termes, si le public ne souscrivait pas cet emprunt, elles devraient conserver en leurs mains les obligations, après en avoir payé le montant à l'Etat vendeur.

Cette opération, on l'a déjà dit, est analogue à celle d'un assureur qui consent l'assurance du corps ou de la cargaison d'un navire. Qui a jamais eu l'idée de reprocher à un assureur de ne pas prélever la même prime pour un magnifique steamer tout neuf coté 3/3 au Véritas, que pour un brick à voiles, ou pour un vapeur ayant éprouvé déjà de grosses avaries ?

Contrairement à ce que paraît croire Lysis, les Etablissements ne contractent des engagements de cette nature que sur *leur capital propre ou leurs réserves*, et *jamais sur leurs dépôts ;* ils en proportionnent l'importance à leur force et à la valeur du risque. Comment s'étonner que la prime soit plus élevée si le risque est plus lourd ? Qui niera que si, au moment où l'emprunt russe a été conclu, le malheur eût voulu que le Czar eut la fin tragique de son père, les contractants auraient dû garder pendant assez longtemps en portefeuille la partie de l'emprunt prise ferme et ne la réaliser que plus tard, peut-être avec une infériorité marquée de prix sur les cours pratiqués au moment de la signature ?

Quoi de plus naturel que les Etablissements se soient couverts dans la mesure du possible par une prime plus forte ? La France n'a-t-elle pas accepté avec empressement les offres de la maison Morgan, pendant la guerre de 1870, pour obtenir un emprunt au taux de 6 0/0 ? Et les emprunts émis en 1871 et en 1872, pour la libération du territoire, ne le furent-ils pas à des prix autrement onéreux que ceux des emprunts actuels ?

A l'appui de son réquisitoire contre les profits que se réservent les Etablissements dans la tractation des emprunts étrangers, Lysis cite trois affaires : l'Emprunt Sino-Russe de 400 millions 1895, les Bons du Trésor Russe 5 0/0 1904 et l'Emprunt du Maroc 5 0/0 1904.

Les deux premiers exemples sont *erronés :* le prix payé pour ces titres par les Etablissements a été de *plusieurs unités pour cent* plus cher que le prix articulé par Lysis « *d'après des renseignements pris à des sources sérieuses* ».

Quant au Maroc, il faudrait, pour apprécier exactement l'opération, en expliquer la genèse, et il ne paraît pas opportun d'insister longuement sur les choses de ce pays.

Au surplus, l'obligation marocaine fut bien émise, comme l'indique Lysis, à 462 fr. 50 ; mais Lysis omet de rappeler qu'elle vaut beaucoup plus aujourd'hui. Le cours était de 524 francs au 30 juin. *Le public a donc gagné 60 francs par titre.* Si les Etablissements de crédit trouvent le moyen de réaliser des affaires rémunératrices, tout en en faisant faire d'excellentes au public, on ne peut que les en féliciter.

Dans son dernier article, Lysis, revenant sur le même grief, produit, à titre documentaire, et comme « *exemple des majorations que nos grandes banques font subir au cours des valeurs étrangères en introduisant celles-ci sur le marché français* » la liste de 5 valeurs russes, avec les cours cotés à Saint-Pétersbourg et ceux auxquels elles ont été présentées au public de notre pays.

Ces renseignements sont aussi inexacts que les précédents.

La transformation en francs des cours en roubles paraît avoir été établie sur la base de 2 fr. 16 pour le rouble, qui ne correspond pas — à beaucoup près — à la réalité des faits, car aux époques citées par Lysis, soit novembre 1906, septembre 1904, 12 janvier 1905, 5 mars et 5 mai 1906, le cours du rouble a été respectivement de 2.62, 2.64, 2.64, 2.60 et 2.60 (1).

D'où les corrections suivantes :

(1) Depuis la réforme monétaire établie par Oukase du 3 janvier 1897, la valeur du rouble a été voisine de la parité, fr. 2,6666 (soit 8 fr. pour 3 roubles).

	Valeur indiquée par Lysis		*Valeur rectifiée*		
	Rb.	Fr.	Rb.		Fr.
Naphtes de Bakou	475	1.026	475	à 2,62	1.244,50
Cartoucheries de Toula	187,50	405	187,50	à 2,64	495.
Machines Hartmann	209,50	452,50	209,50	à 2,64	553.
Usines Maltzeff	416	898,50	416	à 2,60	1.081.
Banque Russo-Chinoise	310	670	310	à 2,60	806.

Si la transformation des roubles en francs est erronée dans une proportion considérable, il faudrait faire aussi les plus expresses réserves sur les cours des titres indiqués par Lysis comme prix d'achat.

Ainsi, le 1er novembre (style russe) 1906, les cours à Saint-Pétersbourg des Naphtes de Bakou étaient de *534* et *540* roubles ;

Le 4 janvier (style russe) 1905, les Machines Hartmann étaient cotées *225 1/2* et *224 1/2* ;

Le 5 mars (style russe) 1906, les Usines Maltzeff étaient cotées 429 1/2.

Le 5 mai, 18 mai, les Banque Russo-Chinoise étaient cotées 316 à 314 1/2.

Voici encore d'autres inexactitudes :

Les Naphtes de Bakou n'ont pas été introduits le 31 décembre 1906 à 1.525, mais le 13 décembre 1906, au comptant, à 1.510.

Les Cartoucheries de Toula ont été introduites au marché à terme le 12 juin 1906, et non en mai (1).

On voit que la documentation de Lysis n'ajoute pas beaucoup de force à ses arguments.

« *Le caractère excessif et léonin de ces rémunérations ap-* « *paraît clairement*, dit Lysis, *si on mentionne que sur la* « *place de Londres, et pour le placement des titres similaires,* « *les banquiers se contentent d'une marge de* 1 1/2 *à* 2 0/0. »

On fera tout d'abord observer que l'Emprunt russe, qui motive surtout les protestations de Lysis, a été contracté avec

(1) Ces dernières rectifications ne sont d'ailleurs mentionnées que pour démontrer, une fois de plus, le peu de sûreté des renseignements produits, avec assurance, par Lysis comme des pièces de conviction, car aucune des cinq valeurs russes ci-dessus n'a été présentée au public par les quatre Sociétés de Dépôts que visent ses attaques et dont l'action sur la clientèle, — en raison de ces dépôts, — lui paraît critiquable.

les Anglais, les *Hollandais*, les *Austro-Hongrois* et les *Russes*. Ces « *bénéfices léonins* » ont donc été discutés, mesurés et déterminés, — de concert avec les Français, — par les Anglais, les *Hollandais*, les *Austro-Hongrois* et les *Russes* eux-mêmes, qui les ont estimés normaux dans les circonstances où se produisait l'opération.

Beaucoup d'autres affaires ont été faites avec l'étranger, dont les conditions ont été également arrêtées d'un commun accord ; tels sont les Emprunts argentins (France, Angleterre, Allemagne) ; les Emprunts japonais (France, Angleterre) ; les Emprunts siamois (France, Angleterre, Allemagne) ; les Emprunts roumains (France, Allemagne) ; les Emprunts portugais (France, Angleterre, Allemagne), etc., etc.

Il y a, en outre, un petit détail qu'omet ou qu'ignore Lysis :

Le timbre sur les valeurs étrangères est de 0,50 0/0 en Angleterre.

En France, il était de 1 0/0, et, *depuis le 1er avril 1907, a été élevé à 2 0/0*. De cette différence de taxe, il résulte que les banques anglaises — dont Lysis fait ressortir la modération en regard de l'avidité des banques françaises — pouvaient acheter un emprunt étranger *1 2 0/0, et pourront l'acheter dorénavant 1 1/2 0/0 meilleur marché que les banques françaises, en se réservant le même profit qu'elles ! ! !* En d'autres termes, les Etablissements français devront toujours demander 1 1/2 0/0 *de plus que les banques anglaises* pour être à leur parité (1) :

Nous voilà loin des établissements qui « *imposent au pays* « *tout entier des conditions contingentes en quelque sorte* « *de leur structure* ».

A propos du mode de rémunération des émissions, Lysis s'attache à faire ressortir la différence qu'il y a entre les affaires françaises dans lesquelles les banques interviennent comme simples intermédiaires, moyennant une commission,

(1) En Allemagne, sur les titres de Rente et obligations d'Etats étrangers et de Compagnies de Chemins de fer étrangères, le timbre n'est que de *six pour mille* et sur les titres de Rente et obligations de Sociétés étrangères de *un pour cent*. On voit dans quelle infériorité se trouvent de ce chef les établissements et banquiers français par rapport aussi aux établissements et banquiers d'outre-Rhin pour la souscription d'emprunts étrangers.

et les émissions de *valeurs étrangères*, dans lesquelles « certain gain formidable serait un des plus gros scandales de notre époque ».

Parmi la première catégorie d'affaires, il cite les emprunts de la Ville de Paris, du Crédit Foncier, de l'*Indo-Chine*, *de Madagascar*.

Lysis est décidément mal informé.

Il est vrai que les emprunts Ville de Paris et Crédit Foncier de France n'ont donné lieu qu'à l'attribution d'une commission, et il est superflu d'en rappeler les raisons.

Mais tous les *emprunts coloniaux* et de protectorats : Indo-Chine, Madagascar, Algérie-Tunisie, Afrique Occidentale, moins populaires et dont quelques-uns n'étaient pas encore acclimatés dans le public, ont été cédés ferme aux Etablissements, qui les ont acquis à forfait. La marge pour couvrir le risque et les frais a été normale.

Dans le même esprit, Lysis explique le fonctionnement de deux syndicats superposés : *Syndicat d'apporteurs*, et syndicat de garantie, qui alourdiraient, selon lui, le prix d'émission des valeurs étrangères.

« *Les emprunts ne viennent pas tout seuls, ou, du moins,* « *il n'en vient pas assez de cette manière. Il faut donc aller* « *les chercher ; la besogne incombe à des intermédiaires, à* « *des personnes fixées dans les pays étrangers, ou à des en-* « *voyés.* »

Ainsi présentée, cette description n'est pas non plus conforme à la réalité des faits.

Il est vrai que les constructeurs français envoient auprès des gouvernements étrangers des *missi dominici* pour obtenir des commandes ; et de cela on ne peut que les louer. Lysis peut tenir pour certain que les constructeurs d'autres nations ne sont ni moins diligents ni moins tenaces.

Mais, pour les opérations financières, ce n'est que tout à fait exceptionnellement et dans des circonstances rares, que des avantages spéciaux, et, d'ailleurs, parfaitement légitimes, ont pu être accordées à des intermédiaires. On ne peut dire en tout cas qu'en France, on *a l'habitude* de traiter avec un syndicat apporteur, qui transmettrait une affaire à un syndicat de garantie. Il n'existe généralement que le syndicat de

garantie, dont font naturellement partie les banques contractantes.

Lysis critique avec vivacité la petite commission allouée par les Etablissements à ceux de leurs agents qui placent des titres.

On ne parvient pas à percevoir ce que ce procédé peut avoir de blâmable : Les assureurs contre l'incendie, la grêle, le vol ou sur la vie abandonnent une part de prime aux agents ou intermédiaires qui leur apportent des affaires.

La *Régie de l'Enregistrement et du Timbre* alloue aux agents qui ont constaté une contravention le tiers des amendes recouvrées ;

La *Régie des Douanes* assure une prime à tous ceux de ses agents qui concourent à l'arrestation des colporteurs de tabac en fraude, et une prime aux préposés qui arrêtent les individus vendant en fraude des allumettes en les colportant : 50 0 0 du prix du tabac saisi est attribué aux saisissants.

Pourquoi ce qui est considéré comme parfaitement licite pour les compagnies d'assurances ne le serait-il pas lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit ? Pourquoi ce à quoi l'Etat est autorisé par la loi pour récompenser des services d'un ordre très particulier ne le serait-il pas à des établissements de crédit pour rémunérer l'activité de collaborateurs fort intéressants, qui visitent des clients pour solliciter l'escompte de leur papier et signaler à leur attention telle ou telle valeur en cours d'émission ?

XXIII

Les bilans présentés par les Etablissements de Crédit motivent les protestations les plus virulentes de Lysis. Ce chapitre de son étude est intitulé : « *Les bilans et autres actes équivoques.* »

« *Les bilans des grandes sociétés*, dit-il, *comprennent cinq* « *à six gros chapitres de dénominations élastiques, se chif-* « *frant par des centaines de millions dans lesquels se trou-* « *vent réunis l'actif et le passif.....* »

A ses yeux, ces bilans sont « *une simulation* », « *une parodie* »..... *les énormes rubriques de comptabilité se prêtent*

à tous les maquillages... ce sont des réservoirs hermétiquement fermés dont nul ne peut dire le contenu.

Ce sont là de graves paroles.

Voyons si et dans quelle mesure elles peuvent être justifiées, ou seulement expliquées :

Voici le bilan de la Banque de France :

BANQUE DE FRANCE

Bilan inséré dans le Rapport à l'Assemblée générale des Actionnaires du 31 janvier 1907 (1).

Bilan au 23 décembre 1906, (au soir). (2)

ACTIF

Numéraire et lingots à Paris et dans les succursales		3.707.541.723,59
Effets échus hier à recevoir ce jour		93.019,30
Portefeuille de Paris	542.486.019,98	1.137.700.744,98
Portefeuille des succursales	595.214.725,—	
Avances s. lingots et monnaies à Paris	387.000	387.000,—
dito, dans les succursales	—	
Avances sur titres à Paris	191.230.001,19	579.256.349,19
dito, dans les succursales	388.026.348,—	
Avances à l'Etat (Lois des 9 juin 1857, 13 juin 1878, 17 novembre 1897)		180.000.000
Rentes de la Réserve		12.980.750,14
Rentes disponibles		99.627.213,60
Rentes immobilisées (Loi du 9 juin 1857)		100.000.000
Hôtel et Mobilier de la Banque et Immeubles des Succursales		31.311.682,17
Emploi de la Réserve spéciale		8.407.444,16
		5.857.305.927,13

(1) Les rapports de la Banque de France n'étaient, jusque et y compris l'exercice 1897, accompagnés de la publication d'aucun bilan.

Le Bilan à la date uniforme du 24 décembre au soir est inséré dans les rapports annuels afférents aux exercices 1898 et suivants.

La date est celle du 23 décembre au soir depuis l'exercice 1905.

Cette date fixe est par suite indépendante de celles des situations hebdomadaires et normales.

Par contre, la décomposition de l'encaisse est donnée fin décembre.

(2) La Banque de France ne publie pas de Bilan au 31 décembre.

PASSIF

Capital de la Banque		182.500.000
Bénéfices en addition au capital (art. 8, Loi du juin 1857)		8.002.313,54
Réserves mobilières		22.105.750,14
Réserve immobilière de la Banque		4.000.000
Réserve spéciale		8.407.444,16
Billets au porteur en circulation (Banque et Succurs.)		4.689.359.705
Arrérages de Valeurs déposées ou transférées		16.941.688,23
Billets à ordre et Récépissés payables à Paris et dans les Succursales		9.008.356,08
Compte courant du Trésor		347.841.152,03
Ctes Cts et Ctes de Dépôts de fonds Paris :	469.523.263,25	537.205.032,25
dito, dito, Succursales	67.681.769	
Dividendes à payer		1.414.711,31
Réescompte des Effets escomptés non échus		2.767.167
Solde de divers comptes		10.222.798,40
Profits et Pertes		17.329.808,99
		5.857.305.927,13

Voici le bilan, à la même date, du Comptoir National d'Escompte :

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

Bilan au 31 décembre 1906.

ACTIF

Espèces en Caisse et en Banque ..... Fr.	98.743.700,53
Portefeuille	652.808.883,30
Reports	59.257.897,07
Correspondants « Effets à l'Encaissement »	53.215.976,33
Comptes courants débiteurs	118.775.954,97
Rentes, Obligations et Valeurs diverses	14.628.520,51
Participations financières	6.817.326,04
Avances garanties	156,362.686,83
Comptes débiteurs par Acceptations	145.753.517,22
Agences hors d'Europe	11.337.381,69
Comptes d'ordre et divers	18.908.119,18
Immeubles	14.259.770
Total..... Fr.	1.350.959.783,67

PASSIF

Capital		Fr.	150.000.000
Réserves	statutaire	Fr. 4.804.369,30	19.430.005,70
	diverses	6.875.000	
	spéciale	5.000.000	
	supplémentaire	1.100.000	
	immobilière	1.650.636,40	
Comptes de chèques et Comptes d'Escompte			527.807.496,27
Comptes courants créditeurs			424.691.464,55
Bons à échéance fixe			63.632.529,60
Acceptations			142.518.448,87
Comptes d'ordre et divers			12.781.888,32
Compte des Actionnaires			290.295,62
Profits et Pertes (Exercice 1906)			9.807.604,74
		Total fr.	1.350.959.733,67

En quoi ces deux documents diffèrent-ils l'un de l'autre ?

Uniquement par la mention d'opérations que ne traite pas l'un des Etablissements et que traite l'autre ; cela saute aux yeux.

La Banque de France signale les montants de sa circulation de billets, ses avances à l'Etat, le compte courant du Trésor, qui sont de son domaine exclusif.

Le Comptoir National donne le chiffre de ses reports, de ses comptes débiteurs, de ses participations financières, des fonds détenus par ses agences lointaines, toutes affaires que n'aborde pas une banque nationale d'émission.

Certains autres articles sont communs.

Le bilan de la Banque de France comprend 11 postes à l'Actif, et 14 au Passif, parmi lesquels plusieurs sont de simples subdivisions ; celui du Comptoir National 12 postes à l'Actif, 9 au Passif, et 5 subdivisions.

Parlant du Crédit Lyonnais, Lysis s'écrie : « *Admirez le « laconisme du mot Portefeuille ; cette seule rubrique vaut « un milliard... un point. C'est tout.* »

Eh bien, le bilan de la Banque de France est aussi laconique : *la rubrique Portefeuille y vaut* 1 *milliard* 137 *millions... un point. C'est tout.*

Est-ce que le bilan de la Banque de France serait aussi une « *simulation* », une « *parodie* » ?

Il faut expliquer à Lysis que le mot *Portefeuille*, dans le

langage des affaires, signifie la collection de tous les effets de commerce aux mains d'une Banque. La Banque de France, le Crédit Lyonnais, le Comptoir National, la Société Générale ont plusieurs centaines de mille, des millions même, d'effets. Pour en apprécier la valeur, il faudrait étudier, une à une, les diverses signatures que comporte chacune de ces traites ou chacun de ces billets. Le bilan ne peut en exprimer que la totalité (1).

Il ne saurait y avoir aucun malentendu sur le sens du terme employé, car les valeurs mobilières que les Institutions de Crédit françaises peuvent détenir prennent place dans leur bilan sous la rubrique : « *Portefeuille Titres, Actions, Bons, Obligations et Rentes* » (Crédit Lyonnais) ; « *Rentes, Obligations et Valeurs diverses* » (Comptoir National) ; « *Rentes, Actions et Obligations* » (Crédit Industriel).

Le bilan de la Société Générale comporte 12 rubriques à l'Actif, 9 au Passif ; celui du Crédit Lyonnais, 7 à l'Actif, 7 au Passif ; celui du Crédit Industriel, 13 à l'Actif et 12 au Passif.

A l'étranger, il n'en va pas autrement.

Voici, par exemple, traduit en français, le bilan, au 31 décembre, du Lloyds Bank Limited :

LLOYDS BANK LIMITED

Bilan au 31 décembre 1906 en £.

ACTIF

Espèces en Caisse et à la Banque d'Angleterre	10.971.976
Encaisse à vue ou à court délai de préavis	4.008.849
Portefeuille effets	7.516.568
Consolidés (à 85) et autres fonds britanniques	6.946.794
Fonds Indiens et Coloniaux. Titres de Cies, Oblig. de ch. de fer anglais, Actions de preference et autres titres....	5.101.737
	34.545.924
Avances aux clients et autres prêts	34.577.069
Engagements des clients pour traites acceptées ou endossées par la Société	4.852.606
Mobilier et immeubles	1.695.222
Actif total £.	75.670.881

(1) Cette généralisation n'est pas particulière à la Banque. Quand un

« Conformément aux statuts de la Société, les Administrateurs, dont les noms suivent, se retirent par tour de rôle :

M. William Reirson Arbuthnot,
Mr. Alexander Heun Goschen,
Mr. Daniel Meinertzhagen,
M. Edward David Stern,

qui étant tous éligibles se représentent.

Une Agence de cette Banque sera ouverte au n° 10, Station Parade Balham, le 28 courant.

Le dividende, net de l'Income Tax, sera payable à partir de vendredi, 18 courant.

E. M. Rodocanachi, président.
Milner, vice-président.

5, Princes Street E. C., 11 janvier 1907.

Il serait inutile d'en produire d'autres, car ils sont tous taillés sur le même modèle et tiennent dans une page.

Certains présidents paraphrasent parfois, dans une allocution familière, cette brève communication, s'ils aiment à parler en public. Mais ce n'est nullement une règle, ni même une habitude généralisée.

Si, dans ce pays, qui, de tout temps, a dominé le monde pour les affaires, où les dépôts sont 5 à 6 fois plus considérables qu'en France, où les institutions de crédit sont 10 fois peut-être plus nombreuses, cette façon de procéder est unanimement admise, c'est que, sans doute, elle a sa raison d'être.

Les Anglais, gens pratiques, savent que le succès et la sécurité d'un établissement de crédit dépendent absolument de la valeur professionnelle et morale de ses chefs ; — qu'une publicité très étendue ne saurait en rien améliorer cette valeur ; — qu'il est aussi difficile de mettre la main sur des *business men* habiles et sûrs que sur d'excellents généraux ou des ministres servant efficacement la grandeur de leur patrie ; — que, lorsqu'on ne les a pas, il convient de se coaliser entre actionnaires pour en changer ; — mais que, lorsqu'on les a, — si imparfaits soient-ils, — il faut les conserver ; — qu'il est essentiellement nuisible de gêner leur action et de leur faire perdre du temps en leur demandant des éclaircissements que le public incompétent comprend mal et qui ne serviraient qu'à faire savoir aux voisins les côtés forts de l'exploitation à concurrencer, ou les côtés faibles,

qu'on s'efforce d'améliorer, sans que des indiscrétions puissent rendre ces rectifications plus difficiles.

De toute façon, lorsqu'un pareil système est en usage dans une nation qui compte, à beaucoup près, les plus nombreuses et les plus puissantes sociétés de crédit du monde, on est mal venu d'accuser les rapports autrement explicites des Etablissements français d'être « *enveloppés* » de « *mystère* », de « *silence* », et de témoigner d'une « *dissimulation systématique* ».

Il n'existe pas un citoyen anglais qui, à l'occasion des notes fournies à ses actionnaires par la London Joint Stock Bank, par exemple, se laisserait aller à dire que le « *mensonge a, pour les Sociétés de Crédit, la force d'une raison d'Etat... qu'il est de rigueur... que la vie et la mort dépendent de l'énigme des bilans et de la rigidité puritaine des rapports.* »

Prodiguant ses sarcasmes aux rapports français, Lysis s'écrie : « *C'est très amusant : il y a le leit-motiv de la banque pure, le couplet de l'immeuble, le couplet du personnel...* »

Ah ! comme on voit que Lysis connaît peu les gens et les choses dont il parle ! Les employés de banque constituent une classe de travailleurs infiniment intéressants ; ce sont de *braves gens* dans la plus haute acception du mot : ils sont laborieux, dévoués, disciplinés et d'une rare probité ; ils ont au plus haut degré cette qualité qui crée l'étroite union, suscite l'émulation et constitue une force féconde : *l'esprit de corps*. Leur attachement à la maison dans laquelle s'écoule leur droite existence a quelque chose de fervent ; c'est que là, parfois, le fils, ayant succédé au père qui fournit de longues années d'honnêtes services dans des fonctions modestes, est arrivé, par ses aptitudes et son expérience professionnelles, aux premiers postes ; c'est que là, souvent, la femme, la sœur, concourent quotidiennement avec eux à l'effort commun. Quoi d'étonnant à ce que des chefs, dont la vie s'écoule dans un contact permanent, devenu familier, — j'allais dire familial, — avec leurs collaborateurs, pour lesquels ils ont conçu une sympathie faite de profonde estime et de gratitude, saisissent la seule occasion qu'ils aient de témoigner publique-

ment leurs sentiments à leur égard, regrettant seulement que dans un sobre document d'affaires, ils ne puissent le faire avec cette chaleur d'expression que leur affection souhaiterait ?

Chaque année, après la revue, le Président de la République envoie au Ministre de la Guerre un message de félicitations pour la bonne tenue et l'endurance des troupes. Ce « *couplet* » est toujours à peu près conçu dans les mêmes termes. Comment pourrait-il en être autrement ?

« *Je te dis toujou la même chose* (dit Pierrot à Charlotte, dans le *Festin de Pierre*), *parce que c'est toujou la même chose...* »

Lysis ne paraît pas, d'ailleurs, avoir lui-même une grande aversion pour le « *couplet* » : sur les bilans des Etablissements de crédit, il a, dans sa seule étude, deux « *couplets* » ; sur les rapports, deux « *couplets* » : sur les torts des Etablissements à l'égard de l'industrie, trois « *couplets* ». Que dis-je ? — le mot couplet éveille l'idée de quelque chose d'alerte, de vif, de piquant..... et de bref ; sur l'Emprunt russe, ce sont bien les quatre morceaux, — et combien massifs, — d'une symphonie tout entière avec reprises et *working out !*

Lysis s'étonne que les rapports n'indiquent pas les conditions, le montant des engagements, les résultats des affaires financières auxquelles les Institutions de crédit françaises ont coopéré. Est-ce que dans les assemblées générales de leurs actionnaires, les industriels font connaître, dans aucun pays, leurs prix de revient ? Est-ce que le Creusot, les Ateliers et Chantiers de la Loire, les Forges et Chantiers de la Méditerranée, les Chantiers et Ateliers de la Gironde, les Aciéries de la Marine, la Compagnie de Fives-Lille, etc., indiquent les conditions auxquelles ils ont vendu à l'étranger du matériel de guerre, des navires, des locomotives, des grues, des rails, etc. ?

Les rapports des banques allemandes sont, en général, un peu plus étendus que ceux des banques françaises ; ils débutent, d'ailleurs, le plus souvent, comme les leurs, par des considérations sur la situation économique au cours de l'année, et sur l'état du marché des capitaux.

La seule différence consiste dans le développement sur les

participations. On conçoit aisément qu'il en aille ainsi, puisque ces participations représentent un intérêt de longue durée pris dans telle ou telle entreprise, tandis que les banques françaises ne font que traverser ces sortes d'affaires.

Les participations sont, d'ailleurs, mentionnées par nature et par groupes, sans indication de la part de l'Etablissement dans chacune d'elles, encore moins du contingent que chacune d'elles aussi a apporté aux bénéfices sociaux.

Les titres en Portefeuille, dont l'importance considérable n'est en rien comparable aux faibles montants détenus par nos Etablissements de Crédit, sont également mentionnés, mais sans détail de sommes.

Il en est de même pour les banques belges, pour lesquelles les valeurs mobilières constituent l'emploi d'une très importante partie du capital et dans lesquelles, pour quelques-unes, *le capital est même investi tout entier.*

Les rapports des banques austro-hongroises, aussi bien que ceux des banques italiennes sont, en général, plus concis que les nôtres.

En somme, les rapports de toutes les Sociétés de Crédit dans le monde entier sont, comme leur organisation, adaptés à leur nature d'affaires, laquelle est commandée elle-même par la situation économique et financière de leurs pays respectifs.

Lysis cite en exemple aux Etablissements de Crédit les renseignements circonstanciés fournis par la Banque de France dans ses rapports.

Comment comparer la situation de la Banque de France à celle d'établissements privés ? La Banque de France a un *monopole* qui, sur certains points, lui fait défier toute concurrence, notamment pour les avances sur titres ; elle seule émet le billet de banque ; elle n'aborde qu'un champ très restreint d'opérations ; elle ne travaille pas avec l'étranger ; elle n'a point d'agences dans les pays lointains ; elle ne traite aucun emprunt, même à commission ; enfin, elle doit compte à la nation tout entière du privilège dont elle est dotée ; il lui faut établir la sécurité du billet de banque qui remplace l'or dans les échanges.

Encore, a-t-on de sérieuses raisons de penser que, pour

elle comme pour certaines banques coloniales, pourvues également d'un *monopole* d'émission, les informations fournies par les rapports n'ont pas été sans être utilisées plus d'une fois à leur détriment.

Au surplus, Lysis est-il bien sûr que la Banque de France soit aussi explicite qu'il le croit sur toutes ses opérations ?

Il est arrivé plus d'une fois à notre grand établissement national de prêter, dans une vue élevée de solidarité internationale, de l'or à sa puissante voisine, la Banque d'Angleterre. Est-ce que ses rapports ont insisté sur ces avances qui ont pu atteindre des chiffres considérables ?

Le sujet était pourtant plus intéressant en soi que des indications sur le mouvement de caisse ou les résultats de succursales, comme celles de Digne ou de Cahors.

Est-ce que la Banque de France a fait connaître les « *conditions* » et les « *résultats* » du service rendu ?

C'est qu'il y a certaines convenances de discrétion internationale comme il y a des convenances de réserve au regard de clients, qu'il s'agisse d'Etats, de commerçants ou d'industriels, dont il est impossible de se départir sans contrevenir aux règles les plus élémentaires qui dominent et ont dominé, en tout temps et en tout pays, la gestion des sociétés financières, comme celle des banques privées.

(*A suivre.*)

TESTIS.

L'ÉVOLUTION DE L'ACTION FRANÇAISE EN ORIENT [1]

Quand le roi François Ier obtint du Sultan Solman le droit de protéger les chrétiens établis en Orient et les Lieux Saints, il désirait évidemment, donner à sa Maison un titre qui lui assurerait la prépondérance dans la Méditerranée et le Levant sur les rivaux européens de la France, aussi bien au point de vue politique, qu'au point de vue commercial. L'intérêt des chrétiens ottomans n'avait point été considéré.

Cependant, peu à peu, les missions catholiques ayant fait une propagande active parmi les Rayas, en faveur du latinisme, avec l'appui de nos Consuls, le roi de France, finit par être regardé par certains chrétiens ottomans, comme un véritable défenseur.

Le gouvernement Turc acceptait volontiers les remontrances que lui faisaient les agents français, quand des Rayas étaient lesés par les musulmans, et considéra désormais le roi de France comme le patron attitré des ottomans catholiques.

C'est à ce titre, que notre pays intervint souvent dans les querelles entre les Grecs orthodoxes et les Catholiques, et arriva à garantir ces derniers, contre la persécution de leurs compatriotes. Le pape reconnut notre zèle à servir le latinisme en nous accordant la protection de tous les religieux et catho

(1) Ces lignes n'ont pas été écrites en réponse aux articles de MM. G. Bordat et H. Hauser, mais elles permettront d'ajouter à la discussion de principes, à laquelle ils se sont livrés dans cette Revue, comme conclusion pratique, un plan d'action qui m'a été inspiré par les observations que j'ai pu faire au cours d'un séjour de plusieurs années dans les pays où s'exerce ce qu'on est convenu d'appeler le Protectorat de la France sur les Catholiques d'Orient.

On verra que le moment n'est pas venu de le supprimer, mais que, comme sous sa forme actuelle, il ne répond plus aux besoins de notre politique et menace de devenir stérile, il faut le renforcer et l'élargir.

liques établis en Orient. Grâce à ce protectorat des Latins, et à ce patronat des Rayas, (1) la France acquit en Orient un tel prestige que les Autrichiens exigèrent à leur tour du Sultan, au traité de Carbovitz de 1699, le droit de protéger les chrétiens ses sujets; la république de Venise, en 1718 et la Russie en 1720, obtinrent la même prérogative et à l'époque moderne l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis, les ont imitées.

Chaque puissance chrétienne a aujourd'hui en Orient, le droit de protéger ses nationaux, mais seules la France, l'Angleterre et la Russie exercent un véritable patronat sur les Rayas. L'Europe a bien le droit, d'après les actes des Congrès de Paris et de Berlin, d'intervenir pour les chrétiens ottomans et elle le fait quelquefois, mais en fait, partout ailleurs qu'en Macédoine, la France patronne seule les Rayas catholiques, l'Angleterre les protestants et les nestoriens, la Russie les orthodoxes, parce que ces diverses communautés, habituées à s'adresser à ces puissances, ne veulent pas de l'appui des autres, dans leurs difficultés avec le gouvernement turc ou entre elles.

Pour maintenir leur influence, sur ces chrétiens, aussi bien que pour les protéger et les développer, Anglais et Français se sont servis de l'éducation et de l'enseignement religieux comme étant les moyens d'action les plus sûrs, et en somme, les moins coûteux. La Russie a préféré l'enseignement laïque, mais elle ne peut arriver, malgré les énormes dépenses de la société de Palestine, à développer son influence et elle a dû offrir aux Rayas orthodoxes, la faculté de faire donner à leurs prêtres, en Russie une éducation scientifique et religieuse qui fasse de ceux-ci des agents dévoués à sa cause parfois du reste au détriment de leur popularité.

Les Américains ont, imitant notre exemple, multiplié les écoles confessionnelles d'enseignement primaire, secondaire et supérieur et les Italiens, après avoir assisté à la faillite de leurs écoles laïques, ont encouragé la fondation d'écoles religieuses partout où ils le pouvaient en Turquie ; ils n'arrivent du reste, à détourner de nous quelques-uns de nos clients

(1) On appelle « Raya », en Turquie, tout chrétien sujet du Sultan.

Rayas qu'en adoptant la politique à laquelle on voudrait nous faire renoncer.

Les Allemands et les Autrichiens font aussi de la propagande par l'enseignement religieux et les chrétiens ottomans ont aujourd'hui dans les régions les plus reculées de l'Empire turc, des établissements où ils peuvent acquérir une éducation à l'européenne, au moins élémentaire. Des Rayas, toujours hantés par la crainte d'un retour offensif du fanatisme musulman, ont afflué vers ces écoles européennes où ils recherchaient autant une protection politique que la science.

Il en est résulté, un accroissement considérable de l'instruction dans tous les milieux chrétiens, et l'éducation « *frengui* » (1) a partout fait en Turquie, un progrès remarquable, principalement dans les villes où les européens et les Rayas forment la majorité de la population.

En même temps, le Raya ainsi développé et instruit à l'européenne, a acquis le goût du confort et de l'aisance et s'est mis à rechercher les professions libérales, quand il manquait du capital suffisant pour se livrer aux opérations commerciales, qu'il affectionne tout particulièrement. Des écoles de médecine et de pharmacie ont été créées à Beyrouth, par les Américains et les Français, et y prospèrent; notre école de droit du Caire voit sans cesse augmenter le nombre de ses élèves, et petit à petit on se passe en pays ottoman de nos médecins et de nos avocats.

Le nombre de ces professionnels étant limité par la nature des choses, il restait aux Rayas la faculté de se tourner vers le fonctionnarisme : malheureusement, en même temps qu'ils s'initiaient à l'éducation occidentale, les musulmans, et principalement les Turcs, qui sont des administrateurs et des soldats de race, faisaient un effort analogue. Soit par fanatisme, ou soit parce qu'il se défie des Rayas, plus ou moins clients des nations étrangères, le gouvernement turc s'est mis, dans ces dernières années, à remplacer la bureaucratie chrétienne qui occupait les serails des vilayets par des musulmans instruits à Galata-Séraï ou ailleurs et l'époque n'est pas éloignée

(1) « Frengui », mot qui sert aux Orientaux à désigner tout ce qui leur est venu d'Europe. C'est la traduction des mots « Franc », Franque.

où les chrétiens ottomans n'occuperont plus, dans l'administration, que les fonctions qui leur sont garanties par les lois constitutionnelles de l'Empire.

Comme l'armée leur était fermée, puisqu'il n'y a guère d'officiers chrétiens, que dans la milice libanaise et en Albanie, les Rayas devaient chercher ailleurs des professions libérales. Chassés donc de presque toutes les situations officielles, ils se sont tournés vers les grandes adminsitrations turco-européennes qui se sont multipliées en Orient depuis un demi-siècle : Phares, Banque ottomane, Caisse de la dette, Régie, Administration sanitaire, Quais, Chemins de fer, Tramways, etc. Mais ils ont là à lutter, avec la rude concurrence que leur font les Européens, auxquels on tient, à juste titre, à donner les situations les plus brillantes et le nombre des postes est forcément limité. Les différentes compagnies européennes, qui ont des agences en Turquie, ont offert aux Rayas de modestes situations et les Consulats étrangers le sont largement accueillis, à titre d'auxiliaires ; mais là aussi les emplois sont rares.

Cependant le nombre des chrétiens instruits augmentant toujours en Turquie, ils se sont décidés, en orientaux pratiques, à aller chercher ailleurs les situations que leur pays ne leur offrait pas ; c'est par milliers que les Syriens, notamment, dont beaucoup, sont hélas ! d'anciens boursiers du Gouvernement français, ont envahi l'administration anglo-égyptienne où on les a attirés, tant à cause de leur connaissance de l'arabe et de leur éducation européenne, que de la sympathie et de la confiance qu'ils inspiraient aux Anglais, à titre de chrétiens. De nombreux employés de banques et des commis de magasin les ont suivis en Egypte, où l'on trouve également beaucoup de médecins élevés à Beyrouth.

D'autres sont allés en Amérique, où les attiraient toutes les promesses des agents d'émigration, comme au Canada, et aux Etats-Unis, ou, l'exemple des aînés ayant réussi, comme dans l'Amérique du Sud. On trouve ainsi des chrétiens ottomans dans tous les pays du monde, et il est certain que plus de 150.000 ont dans ces dernières années quitté leur pays et principalement des Syriens.

Par contre, si nos clients s'en vont de Turquie, des milliers

d'ouvriers italiens et dalmates sont venus envahir la Syrie et s'employer dans les chantiers de construction des voies ferrées où ils trouvent des salaires élevés.

Il semble donc résulter de là que ce qui manque au chrétien pour réussir chez lui, n'est pas l'instruction générale puisqu'il peut aller concurrencer avec succès l'occidental chez lui. Faire donner au Raya une instruction égale à celle qu'on acquiert en Europe dans nos lycées et collèges et développer celle qu'il peut aujourd'hui acquérir en Turquie accroîtra l'émigration. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les inconvénients qu'il y a pour la France, puissance qui s'occupe le plus de patroner les catholiques ottomans, à ce qu'ils aillent vivre dans des pays où, n'ayant plus besoin de sa protection, ils n'ont plus aucun souci d'aider au développement de son influence.

Mais il y a plus ; les Rayas instruits qui restent en Turquie ne cachent pas leurs mécontentement de se voir toujours traiter, au point de vue des situations et des salaires, moins bien que les « Frengui » venus d'Europe ou nés en Orient L'éducation occidentale, comme on la leur a jusqu'ici donnée, a tellement accru leurs ambitions et développé leur goût du luxe qu'un nouveau progrès dans ce sens aboutira à en faire des déclassés aigris contre nous.

Que faire alors pour retenir en Turquie ces chrétiens clients de la France et les rendre satisfaits ?

La Syrie où ils sont les plus nombreux est, on le sait, un pays d'une fertilité remarquable et qui a jadis nourri des millions d'habitants. L'oasis de Damas est d'une richesse merveilleuse et le Liban comme la plaine de la Beckaa et les régions environnant Alep pourraient, par une exploitation s'inspirant des méthodes agricoles modernes, donner un rendement infiniment supérieur à celui d'aujourd'hui. La Syrie, où toute la flore et la faune des zones tempérées, et semi-tropicales prospèrent à ravir, pourrait facilement, maintenant que l'Egypte voit sans cesse s'accroître sa population et demande du bétail, des fruits, des légumes, des céréales, etc., fournir à cette dernière tout ce qu'il lui manque. Il y a là pour la Syrie, un marché assuré qu'alimentent aujourd'hui les pays voisins de la Turquie.

Il y aurait lieu, pour la France, de participer à cette renais-

sance de la Syrie en développant l'enseignement agricole et industriel que les Turcs ont introduit chez eux, mais ont vite laissé dépérir et, en ramenant l'aisance dans les campagnes et les villes, d'y retenir les milliers de chrétiens qui émigrent aujourd'hui vers l'Amérique.

Dans cette Syrie, où abonde le bétail de toutes sortes, il n'y a ni établissement d'élevage, ni laiterie modèle: les épizooties y ravagent en quelques mois les troupeaux, les plus nombreux, et on y vend des fromages venus de Turquie et même d'Europe, en quantités considérables. La race chevaline est en décadence et les commissions européennes de remonte trouvent de moins en moins de beaux chevaux à acheter. Au Sud, faute de quelques barrages, pour retenir les eaux du lac de Tibériade et les empêcher d'aller vite se perdre dans la mer Morte, la vaste dépression du Ghor, dont le climat est si favorable à la culture du coton, reste stérile. Au Nord, la Mésopotamie est, faute de travaux d'irrigation, quasi-abandonnée et dans le reste de la Turquie, à cause du déboisement qui tarit les sources et des méthodes surannées, les récoltes sont parfois si médiocres que, malgré la richesse du sol, le paysan reste condamné à une vie parcimonieuse et parfois à la misère.

D'un autre côté, la plupart des matières premières, d'origine agricole ou animale, telles que chanvre, laines, peaux, etc., produites par la Turquie, sont exportées et rarement on les utilise pour alimenter les marchés du pays, faute d'une main-d'œuvre capable de fabriquer des produits, pouvant rivaliser avec les marchandises européennes. Faute d'usines de tissage, on néglige, presque partout, la culture du coton et les bons ouvriers tisseurs d'Alep et de Damas, vont en Egypte et en Amérique où ils trouvent un matériel moderne et un salaire élevé.

Il y a bien à Beyrouth l'école d'Arts et métiers des Lazaristes et à Jérusalem celle de l'Alliance israélite, où l'on s'occupe de perfectionner l'ouvrier syrien, mais, c'est insuffisant et il y a fort à faire à Damas, à Homs, à Alep, surtout en ce qui concerne la fabrication des meubles, le tissage, la serrurerie, la constuction, etc. Il est hors de doute que des écoles patronées par la France, où s'enseigneraient le dessin, la géomètrie, la mécanique, la construction etc., verraient leur classes

se remplir d'élèves studieux et on pourrait y former rapidement des contre-maîtres instruits, destinés à toutes les entreprises que le développement des voies ferrées va bientôt faire naître dans cette région de la Turquie. Tous les anciens élèves, heureux d'avoir acquis les moyens de vivre facilement dans leur pays, resteraient profondément attachés à la nation qui les leur aurait fournis, et l'on verrait renaître ces arts et ces industries qui firent l'orgueil de la Syrie et sa fortune.

Il y aurait, du reste tout avantage à faire de ces écoles, des établissements officiels et le Gouvernement français pourrait offrir à la Turquie d'envoyer des maîtres dans toutes les écoles d'arts et métiers et d'agriculture. Le gouvernement de la Porte qui comprent parfaitement la nécessité d'avoir de telles écoles, mais ne sait pas faire vivre celles qu'il crée, accepterait sans doute, comme il l'a fait au lycée de Galata Séraï, la coopération de la France, pour relever l'enseignement agricole et industriel dans tout l'Empire.

Mais si la Turquie hésite à se charger de la dépense, cette entreprise pourrait être celle de la Mission laïque, qui compléterait ainsi l'œuvre éducatrice des congrégations, sans la concurrencer.

Après avoir appris le français et les premières notions chez les Pères, ou à leur patriarcat, les jeunes chrétiens ottomans iraient dans les écoles d'arts et métiers, purement françaises ou franco-turques, faire, sous la direction de maîtres laïques, de l'enseignement industriel ou agricole.

Dans ces écoles pourraient se rencontrer des chrétiens de tous rites avec des musulmans et des israélites, car l'oriental sait faire capituler son fanatisme devant son intérêt, et cela se passe ainsi dans quelques écoles religieuses, mais rarement.

Muni de ce capital intellectuel, le jeune ottoman se trouverait capable de participer avec succès et profit, au développement économique de son pays natal et d'y vivre facilement. Aujourd'hui, le fils de propriétaire, sachant mal utiliser les avantages que la nature a donnés au sol de la Turquie, croit que le fonctionnarisme et le commerce sont les moyens les plus sûrs de faire fortune, mais il ne peut guère les trouver chez lui.

D'autre part, les capitalistes français, étant assurés de trouver sur place, une main-d'œuvre capable et peu coûteuse s'occuperaient davantage de ces pays situés à proximité de l'Europe au lieu de les abandonner presque complètement, au point de vue des entreprises industrielles ,autres que les chemins de fer.

Les Français ont tout intérêt à participer à la création d'une industrie en Turquie car elle ne concurrencerait en rien. la production française. Elle aurait, en effet, pour but de fournir à la population ottomane, tous ces produits bon marché, que lui vendent aujourd'hui l'Angleterre, l'Italie, les Etats-Unis, l'Autriche et l'Allemagne et, ramenant l'aisance dans le pays, elle permettrait à nos articles de luxe, qu'on trouve maintenant trop chers, d'avoir un débouché assuré, tout en donnant à nos capitaux un placement solide et rémunérateur.

Actuellement, en effet, l'ottoman riche achète fort bien nos marchandises et si les entreprises industrielles franco-turques prospèrent mal, c'est que les frais généraux et la main-d'œuvre expérimentée, presque exclusivement européenne, absorbent la plus grosse part des recettes.

Il n'est pas enfin nécessaire d'insister sur l'intérêt qu'il y a pour nous à avoir en Orient, pour clients autre chose que des besogneux et il est notoire que le musulman a toujours eu le plus grand respect et témoigné la plus sincère amitié à tous ses compatriotes chrétiens riches vivant à ses côtés. Nous ne saurions donc rendre à nos amis Rayas, de plus réel service que de leur fournir les moyens d'accroître leur fortune.

On voit, par tout ce qui précède, combien serait funeste aux chrétiens ottomans, au point de vue matériel, l'application du projet qui consiste à renouveler l'enseignement que leur donnent les religieux en le confiant à des maîtres laïques qui le développeraient et le rendraient l'égal de celui que fournissent nos lycées et collèges. Seule parmi nos clients une petite minorité y gagnerait, la masse y perdrait et serait plus que jamais réduite à s'expatrier. Aujourd'hui en effet, ce n'est qu'au prix des efforts les plus constants et à cause des immenses ressources d'influence qu'ils possèdent, que les pères jésuites de Beyrouth, ou les Lazaristes arrivent péniblement à trouver en Orient, des situations pour leurs bons élèves et encore ceux-

ci doivent-ils souvent se contenter d'infimes traitements. Beaucoup ne peuvent guère trouver que des places de domestiques, ou sont réduits à être de modestes instituteurs ou même des drogmans de voyageurs.

Au point de vue moral, ce serait un désastre pour notre influence que d'opposer l'un à l'autre, deux genres d'enseignement français, car on ne peut supposer que les religieux fermeraient leurs écoles. Tout au plus pourrait-on dire que sans essayer jamais de se substituer aux congrégations, la Mission laïque pourrait créer dans quelques rares villes de la côte, où la majorité de la population est chrétienne, des écoles où offrant un enseignement supérieur à celui que donnent les Anglais ou les Russes, on pourrait, comme le font les quatre ou cinq écoles laïques déjà existantes en Turquie, attirer les non-catholiques ottomans qui répugnent à l'enseignement trop confessionnel de nos missionnaires. Mais, dans les villes de l'intérieur où les chrétiens sont en nombre beaucoup plus restreint, il n'en saurait être de même : la création d'écoles laïques subventionnées, finirait par compromettre l'existence de nos écoles religieuses et ferait naître vite entre elles deux, une rivalité d'intérêts qui aboutirait à semer la discorde parmi les Rayas catholiques, qui ont tant besoin de rester unis en face de leur compatriotes d'autres rites. Y attirer ces derniers soulèverait aussitôt contre nous l'hostilité des patriarcats dont ils dépendent et qui vivent des revenus de leurs écoles.

L'enseignement laïque français généralisé peut en outre, nuire aux Rayas eux-mêmes : les maîtres laïques, ont, en effet, une tendance naturelle à faire propagande pour les idées qui leur sont chères et qui, aux yeux des Turcs passent pour révolutionnaires et subversives. Si dans l'intérieur, comme aussi dans les ports, les Turcs tolèrent et même encouragent l'enseignement congréganiste, c'est qu'ils savent fort bien qu'il met un frein aux aspirations libérales ou égalitaires des Rayas, et il est certain, comme le prouve l'exemple de l'Arménie, où Anglais et Américains, avaient imprudemment encouragé de pareilles tendances, que le gouvernement ottoman les réprimerait encore sans pitié, chez ses sujets chrétiens, si elles reparaissaient. Le Turc musulman n'admettra jamais que le Raya soit son égal, au point de vue des droits politiques.

L'enseignement agricole et industriel, que je propose de réserver à la Mission laïque, étant neutre et ne laissant pas de place à l'éducation religieuse n'offre aucun danger de cette sorte. Les autorités turques ne manqueront pas de l'encourager de tout leur pouvoir, car seul il permettra de retenir dans leur pays, des milliers de compatriotes qui, bravant les rigueurs des lois vont, pour échapper à la misère, porter à l'étranger, leur activité et leur intelligence.

En dehors de ce danger, qui menace les Rayas élevés dans des écoles laïques françaises, il y a pour eux de graves inconvénients à ce que les écoles religieuses perdent, au profit des premières, le caractère officiel et les subventions qu'elles possèdent aujourd'hui. Les congrégations, en effet, sont au moins autant chargées par Rome, d'assurer le relèvement moral des clergés indigènes orientaux, que de faire l'éducation des jeunes chrétiens. Ces clergés élus par les fidèles sont les représentants officiels des communautés dont ils administrent les biens de main-morte et dirigent les destinées ; le gouvernement turc leur reconnaît le droit d'être seuls auprès de lui les défenseurs légaux des intérêts de leurs ouailles.

Jadis, peu instruits et de mœurs peu austères, ces clergés ont, au contact et avec l'exemple des missionnaires français, reconquis les qualités qui font des prêtres, les dignes chefs de leur communauté, mais il est indispensable que la plus grande partie des futurs ministres soient élevés par des religieux français et surveillés par eux, dans la suite.

Le relèvement moral accompli jusqu'ici dans le clergé indigène, ne peut être l'œuvre de maîtres laïques et nuire aux écoles religieuses revient à abandonner de nouveau les Rayas au despotisme des seuls représentants légaux que le gouvernement sur les Rayas. Les Italiens, après avoir essayé des écoles la férule des missionnaires européens.

Dans l'accomplissement de cette tâche, les missions religieuses ont besoin de l'appui moral du gouvernement français et des subventions qui le consacrent, car les prêtres indigènes ne supportent ce contrôle gênant et ne se réforment, que parce qu'ils tiennent à conserver l'aide que leur prodigue la France, dans tous les démêlés de leurs ouailles avec les autorités locales à titre de Protectrice des catholiques d'Orient.

La fin du protectorat religieux nous fera perdre le moyen d'exercer ce patronat des catholiques ottomans qui permet aux consuls français d'avoir en Turquie une influence morale et un prestige de premier ordre. Les missionnaires sont pour cela, nos auxiliaires dévoués et indispensables, à cause de l'action qu'ils ont sur les clergés orientaux qui dirigent à leur gré leurs ouailles dociles.

On ne peut guère supposer que les clergés indigènes viennent jamais demander à des maîtres laïques des directions d'aucune sorte, ou acceptent d'eux un contrôle moral quelconque. Aussi, on peut affirmer que la substitution aux écoles religieuses, d'écoles françaises officielles faisant de l'éducation morale laïque, risque fort de ruiner notre influence auprès des populations chrétiennes d'Orient sans aider à leur relèvement économique et sans leur apporter autre chose que des étrangers.

Les Anglais, les Autrichiens ou les Allemands qui sont nos rivaux, se servent de leurs missionnaires pour agir efficacement sur les Rayas. Les Italiens, après avoir essayé des écoles laïques y ont renoncé. Faire autrement, revient à se fermer tout accès vers les villes de l'intérieur de la Turquie où la population musulmane habituée aux religieux qui ont sur elle l'influence que donnent des siècles de charité et de dévouement, accueillera longtemps encore avec une hostilité marquée, les maîtres laïques qui apportent avec leur science des principes de morale à ses yeux trop neufs pour ne pas dire révolutionnaires.

Si la mission laïque désire appliquer en toute liberté, les méthodes d'éducation qui lui sont chères et enseigner, sans compromettre en rien l'influence française ou le sort de ses élèves, la Perse lui offre un champ libre. Le succès qu'à eu dans ce pays, le mouvement réformiste et auquel ont largement collaboré les mollahs qui ont de tout temps dirigé l'éducation morale et scientifique du peuple, peut accentuer le goût que les persans ont déjà manifesté pour notre science et nos idées profondément libérales et patriotiques. Sachant qu'ils n'ont rien à craindre, au point de vue de leur indépendance d'un accroissement d'influence comme celui que donnera à nos nationaux, la mission d'éduquer à l'européenne la jeunesse de leur pays,

les persans ne s'opposeront pas au développement de celles de nos écoles qui existent déjà chez eux et presseront le gouvernement du Shah, de coopérer à cette œuvre.

Mais il serait vain d'espérer, qu'en Turquie, nous puissions faire de même et être appelés à diriger l'éducation morale et scientifique des musulmans sur de telles bases. Nous ne pouvons faire de l'éducation morale que dans les milieux chrétiens ou israélites, mais nous devons le faire avec prudence. Il est évident que nous travaillons en Orient, non pour réaliser des rêves de conquêtes, mais pour répandre là, comme ailleurs, les idées qui représentent la civilisation française dans la mesure où elles peuvent assurer le bonheur de ceux qui les adoptent. Nous ne devons faire des Rayas, ni des révoltés ni des déclassés réduits à la misère.

Il est incontestable cependant que notre politique intérieure doit réagir sur l'action française en dehors ; mais il est aussi hors de doute que notre guide doit être l'intérêt de la clientèle que nous désirons nous former à l'étranger.

Nos rivaux européens s'opposent comme nos propres idées à ce que nous bornions notre rôle en Orient à n'être que les défenseurs de toute la chrétienteté catholique contre un retour offensif du fanatisme musulman, mais est-ce à dire que notre action soit paralysée en Orient parce que nous ne pouvons plus nous y faire, uniquement, les champions du latinisme? En dehors des catholiques qui sont et doivent rester nos meilleurs amis, il y a des milliers de grecs orthodoxes, d'israélites, de nestoriens et de jacobites qui regardent vers la France comme vers le foyer de la science et du progrès ; nombre de musulmans sont heureux de parler notre langue. Nous n'avons cependant le droit d'engager les diverses catégories de rayas à quitter leurs protecteurs habituels pour venir à nous que s'ils doivent y trouver un profit matériel autant que moral.

L'influence française doit rayonner dans le monde pour y répandre une civilisation qui fait de l'homme un être plus libre et plus heureux. Notre rôle en Turquie n'est pas d'être pour les catholiques contre les orthodoxes, contre les musulmans ou les israélites, mais de chercher à réunir, sur le terrain économique ces gens nés sur le même sol et vivant de la même vie, puisque sur le terrain religieux aucune fraternité n'est possible entre eux. C'est sous l'égide de la science fran-

çaise que, grâce à nos écoles d'arts et métiers ou d'agriculture, tous les ottomans pourraient retrouver dans le souci du développement de leur pays, un idéal commun et un lien de solidarité. Les musulmans qui refusent d'accorder aux rayas l'égalité politique acceptent qu'ils soient leurs égaux ou leurs supérieurs au point de vue économique et nous sauverons à jamais la chrétienté d'Orient contre toute explosion du fanatisme musulman en la rendant riche. Plus tard peut-être quand dans les campagnes turques la fertilité sera revenue, et que dans les villes l'industrie sera prospère grâce à l'application de nos méthodes, les intérêts des musulmans seront si intimement liés à ceux de leurs compatriotes chrétiens que ceux-ci seront admis facilement à avoir une part dans la vie publique et participeront en quelque mesure à la conduite des destinées de l'Empire ; on verra ainsi se réaliser en Orient pour les chrétiens ce qui a eu lieu pour les israélites dans certains pays européens.

Toutefois, comme longtemps encore l'Orient sera le théâtre de luttes religieuses aussi vives que le sont en Europe les luttes de classes, nous ne renierons pas notre passé. Tant que les Russes soutiendront comme ils le font en Turquie la communauté orthodoxe et les Anglais les protestants, nous devons conserver intact notre patronat des rayas catholiques et maintenir aux congrégations romaines qui révérées par eux à l'égal de leur clergé, élèvent leurs enfants, notre appui moral et financier. Il nous faut seulement exiger de Rome que tous les religieux latins qu'elle envoie en Turquie d'Asie soient Français afin qu'ils travaillent docilement sous le contrôle de nos consuls.

L'heure n'est pas venue de chercher à faire échapper les chrétiens d'Orient aux soit-disantes ténèbres de l'éducation congréganiste au risque de bouleverser leur pays. Mettre les Rayas catholiques dans l'alternative d'avoir à choisir entre l'appui de la France et leur clergé, en faire des révoltés contre leurs chefs légaux serait pour nous sans excuse et c'est le résultat qu'atteindrait sûrement l'enseignement laïque. Notre influence n'y résisterait pas et nous verrions se manifester, à la place de ce dévouement sans bornes que les rayas catholiques nous prodiguent aujourd'hui, la rancœur d'une clientèle dont

toutes les espérances ont été déçues et les traditions foulées aux pieds.

Mais au nom de ces principes libéraux qui seront désormais la base de notre politique en Turquie, nous accueillerons d'un geste bienveillant les avances des autres chrétiens comme nous avons accepté celles des israélites ; et à eux, de même qu'aux musulmans, nous offrirons, si ce projet se réalise, des écoles professionnelles neutres où tous les ottomans, quels que soient leur dogme et leur morale, viendront acquérir les moyens de rendre à leur patrie sa richesse et sa splendeur.

Le gouvernement Turc ne trouvera pas dans notre action une arrière-pensée de conquête politique ou un désir de soulever contre lui des rébellions ; les Français ne cherchent qu'à rendre la prospérité à son empire parce que nous aimons à diminuer dans le monde le nombre des malheureux et des déshérités par le moyen de la science et du progrès.

La France travaillera au relèvement de la Turquie par tous les ottomans et pour tous les ottomans.

La compensation de nos efforts et de nos dépenses nouvelles sera dans la reconnaissance que nous témoigneront des millions d'êtres qui, abandonnant les haines qui les divisent, pourront vivre en Turquie dans l'aisance.

La misère ne les chassera plus de leur patrie et, devenus riches ils achèteront les produits de notre industrie et abandonneront pour les nôtres la langue et l'influence de nos rivaux européens.

André Malzac.

CE QU'EST LE JURY CRIMINEL
CE QU'IL DEVRAIT ÊTRE

NOTES ET RÉFLEXIONS D'UN JURÉ

Le jour où un gendarme, pénétré de l'importance de sa mission, vient notifier à un citoyen l'« extrait de la liste des jurés » qui le concerne et lui faire sommation de se trouver, à telle date, à onze heures et demie précises du matin, à l'audience de la Cour d'assises de son département « déclarant que, faute par lui d'y obtempérer, il sera passible des condamnations prononcées par le Code d'instruction criminelle », ce citoyen, je me l'imagine, doit presque toujours ressentir des impressions très diverses : surprise — car c'est de l'imprévu et, généralement, de l'inconnu, qui fait irruption dans sa vie ; ennui — car, s'il n'est pas rentier ou retraité, ses occupations vont être entravées pendant quinze jours ; appréhension — car il entrevoit des responsabilités auxquelles il n'est guère préparé ; satisfaction, peut être, plus ou moins obscure — car l'inconnu a aussi son attrait... Pour ma part, il y a quelques semaines, en apprenant que j'étais désigné pour siéger aux assises de la Seine, je me suis trouvé dans cet état d'esprit complexe. Mais, au cours de la session, ce qui a donné en moi, c'est un intérêt très réel, toujours plus vif, à la fin presque passionné, pour tout ce que je voyais, entendais, découvrais dans mes passagères fonctions au Palais.

Et je ne suis pas le seul à avoir subi le poignant intérêt de la Cour d'assises. Au contraire, j'ai constaté que, presque

tous, les jurés se passionnaient, non seulement au spectacle qu'ils avaient sous les yeux, mais à l'œuvre qu'ils accomplissaient. Au début, beaucoup se plaignaient de la corvée qui leur était échue ; beaucoup de ceux que le sort désignait pour l'audience du jour, ne siégeaient qu'à contre-cœur ; la plupart de ceux que le sort avait épargnés s'évadaient au plus vite. A mesure que la session avançait, le nombre était plus grand de ceux qui éprouvaient quelque dépit quand leur nom ne sortait pas de l'urne, qui assistaient bénévolement à l'audience dans la tribune réservée aux jurés qui ne sont pas en fonctions. Le dernier jour, tous étaient là. Les conversations, dans la salle où les jurés se réunissent avant l'audience, — et où, plus tard, douze d'entre eux délibèreront, sans communiquer avec personne, écriront le *oui* qui pourra faire rouler une tête, ou le *non* qui ouvrira les portes de sa prison. — étaient, de jour en jour, plus animées : non seulement la glace était rompue ; ces hommes qui, d'abord, s'ignoraient les uns les autres, s'étaient rapprochés, groupés, selon des affinités de position, d'âge, de caractère, d'idées ; mais ils s'étaient mis à échanger des réflexions sur l'affaire de la veille, avec une ardeur croissante, à discuter des faits, des jugements, parfois même des théories. Un lien, entre quelques-uns, s'était établi ; et à certains il a dû manquer quelque chose dans les premières heures du retour à la vie coutumière...

Comment expliquer cette attirance qu'exerce la Cour d'assises ? Sans doute, il y a la séduction du fait-divers, du roman, du drame qui revit dans l'interrogatoire de l'accusé et des témoins, dans le réquisitoire et la plaidoirie, qui va aboutir à son dénouement, dont le dénouement va être fait par le jury. Les jurés éprouvent les émotions du public, — venu là en partie pour goûter les mêmes plaisirs qu'à la lecture du roman-feuilleton, de la chronique scandaleuse ou sanglante, — et ils éprouvent l'émotion toute spéciale, angoissante et redoutable, de leur intervention souveraine au dernier acte. Je ne dirai pas que, chez certains, il n'y ait pas un plaisir de représentation, de vanité ; que tel ne soigne pas, pour le public, son entrée, ou son attitude, ou l'accent du « Je le jure ! », quand le président a rappelé la formule du serment.

Rien n'est plus curieux que la diversité du ton — tantôt simple, tantôt solennel, tantôt brusque, tantôt machinal — sur lequel les douze jurés répètent la même courte formule. Mais, en somme, chez la plupart de ces jurés, ce qui va peu à peu dominer, c'est le sentiment d'une tâche importante et utile à accomplir, d'une responsabilité humaine et sociale à porter — qui, si elle a sa lourdeur, ne va pas sans quelque intime fierté.

En ce qui me concerne, l'attrait était rehaussé de ce plaisir très spécial qui consiste à analyser ce que l'on éprouve et à juger l'œuvre à laquelle on participe. J'ai pris des notes au cours de la session; j'ai causé le plus possible avec les jurés. J'ai, après la session, complété et contrôlé mes notes et réflexions par des conversations avec quelques magistrats, par des lectures qui m'étaient recommandées. Je me suis aperçu que j'avais, comme souvent ceux qui abordent un domaine inconnu d'eux, cru découvrir l'Amérique. La Cour d'assises a été maintes fois décrite, étudiée, maintes fois critiquée aussi. Elle l'a été, en particulier, il n'y a pas très longtemps, par M. Cruppi, dans des articles de la *Revue des Deux Mondes*, réunis ensuite en volume, qui sont tout à fait remarquables et qui disent presque tout ce que l'on peut dire sur le sujet (1). De mes notes, il n'y avait rien à retenir de très nouveau. Si j'en tire, cependant, quelques pages, c'est qu'il m'est apparu, précisément, que, sur la question du jury, souvent traitée, toujours pendante, il pouvait être bon, jusqu'à ce qu'elle ait été résolue, d'apporter des témoignages directs, des impressions toutes vives.

On doit être, en semblable matière, plus préoccupé de renforcer les opinions justes que d'exprimer des idées originales. Et le moment n'est peut-être pas mauvais pour insister sur les réformes utiles. La réforme des institutions judiciaires est, d'une façon générale, à l'ordre du jour. Le gouvernement, les Chambres, le public s'y intéressent et s'en occupent (2). La lecture des journaux pose, chaque jour, le

(1) JEAN CRUPPI, *La Cour d'assises*, Paris, Calmann-Lévy, 1898.

(2) *L'Union pour la Vérité*, créée par M. Paul Desjardins, a pris la réforme des institutions judiciaires pour sujet de ses entretiens de l'année 1906-1907.

problème inquiétant de la criminalité croissante. Le rapport que le ministre de la Justice vient d'adresser au président de la République, sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1905 (1), précise, par des chiffres significatifs et par des aveux formels, les craintes que suggèrent les faits-divers quotidiens. Le nombre des « plaintes, dénonciations et procès-verbaux », qui était en 1835 de 114.181, s'est élevé à plus de 200.000 en 1850, a dépassé 300.000 en 1875, 400.000 en 1881, a atteint 500.000 en 1892 et, en 1905, était de 546.257. Cette progression régulière s'explique en partie par d'autres causes, mais pour une large part, sans aucun doute, par l'accroissement de la criminalité. Pour ne parler que de l'année 1905, tandis que le nombre des affaires *classées*, parce que les auteurs des crimes et délits restaient inconnus, s'est accru dans des proportions considérables, il en est de même du chiffre des affaires déférées soit à laCour d'assises, soit au tribunal correctionnel. 1.216 crimes contre les personnes, 1.020 contre les propriétés, 173.804 délits : ces chiffres, qui sont effrayants en eux-mêmes, le sont plus encore par comparaison. « Au premier rang des crimes contre les personnes présentant un notable accroissement, on remarque d'abord les meurtres : 163 accusations en 1901 et 274 en 1906, soit 40 p. 100 d'augmentation. Le nombre des assassinats a diminué de 11 unités par rapport à 1904, mais augmenté de 19 relativement à 1901 ; la moyenne, qui n'atteignait pas 150 de 1901 à 1903, est de 174 pour les deux dernières années. Le nombre des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner a éprouvé, lui aussi, une assez forte augmentation qui se chiffre par 17 pour 100 de 1901 à 1905 et par 69 p. 100 de 1904 à 1905. Les crimes de parricide ont été plus fréquents en 1905 que précédemment. Si, pour les meurtres et les assassinats, on ajoute aux accusations jugées les affaires qui ont été abandonnées à la suite de classements ou d'ordonnances de non-lieu, on obtient, pour 1905, un total de 1.075 crimes (au lieu de 795 en 1901). » Parmi les délits, « l'accroissement le plus notable est celui que l'on constate en matière de coups et

(1) Voir le *Journal officiel*, 14 mars 1907, Annexe.

blessures. On remarque l'état stationnaire des vols ; par contre, les délits d'abus de confiance et d'escroquerie deviennent de plus en plus fréquents ». Enfin, le nombre des récidivistes, que la loi de sursis avait fait décroître, brusquement remonte. De tout cela, que faut il conclure ? D'abord, que la police est insuffisante et que les procédés de l'instruction criminelle ne se sont pas améliorés, tandis que l'habileté des malfaiteurs et, par suite, leur audace, ont augmenté singulièrement : « Leurs agissements délictueux, dit le Rapport, se modifient avec les progrès de la science ». Mais, de plus, il y a certainement une crise de la moralité publique, dont les causes sont complexes, et à laquelle la justice ne remédie peut-être pas, pour sa part, avec assez de méthode et d'énergie. Le rôle de la Cour d'assises est particulièrement important. Dans ces conditions, il n'est peut-être pas sans intérêt — n'eût-on rien d'absolument neuf à dire — de montrer ce qu'est le jury et ce qu'il pourrait être.

*
* *

J'ai prononcé, à propos de la Cour d'assises, le mot de spectacle ». On a déjà relevé le caractère pompeux, dramatique, esthétique, de notre justice criminelle. On a signalé, dans l'ensemble et dans le détail, la recherche excessive de l'effet. Effet à produire sur l'accusé, effet à produire sur le public, effet à produire sur le jury, tout paraît combiné pour produire de l'effet. Là où il n'est rien, semble-t-il, qui ne dût tendre uniquement à l'établissement de la vérité, le branle est donné sans cesse à la sensibilité des divers participants de l'acte juridique. La pourpre des magistrats, la pourpre auguste et émouvante, la tache sanglante, le symbole obsédant qu'elle met au fond du prétoire, dans la salle majestueuse et un peu théâtrale, est la plus frappante manifestation de cette recherche de l'effet. On a dit, pour expliquer le contraste de la Cour d'assises française avec la sobriété de la justice criminelle anglaise, que là, comme en tant d'autres choses, s'exprimait notre tempérament national. Mais c'est une explication simpliste.

Il y a, dans nos assises, mêlées à des idées plus modernes,

des survivances d'une conception archaïque de la justice. On sait que la Cour d'assises fait perpétuellement appel à la conscience, à la conscience morale des jurés. La formule du serment que le président lit aux jurés « debout et découverts » leur fait promettre, « devant Dieu et devant les hommes », de se décider suivant leur conscience et leur *intime conviction*. Le chef du jury, dans la salle de délibération, doit rappeler aux jurés une instruction qui est « affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre » et qui dit ceci : « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle *impression* ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : « Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins » ; elle ne leur dit pas non plus : « Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins, ou de tant d'indices » ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une *intime conviction ?* » Les bulletins que chaque juré doit remplir *secrètement* portent ces mots : « Sur mon honneur et ma conscience... ». Le chef du jury, après la délibération, quand l'audience est reprise, se lève et, *la main placée sur son cœur*, il déclare : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est... ». Chaque témoin entendu prête serment et, comme les jurés, *doit* lever la main ; et à chaque témoin, comme aux jurés, le président est *tenu* de lire une formule légale de serment.

Il y a eu, dans l'organisation de toute notre *cérémonie* juridique, un effort pour éveiller la conscience morale, pour aviver, devant *Dieu* et devant les hommes, la notion, la notion absolue, intime, intuitive, du bien et du mal, pour donner un caractère religieux ou, si l'on préfère, *spiritualiste*, à l'ensemble des actes accomplis. Il se célèbre là des rites,

de véritables rites. Ces entrées et ces sorties, cet auditoire qui se lève et s'assied, ces toques qu'on met et qu'on ôte, ces gestes réglés, ces formules consacrées, ce sont des rites qui ont eu, à l'origine, un sens mystique, mais qui finissent par dégénérer en un vain, en un puéril formalisme. La procédure de la Cour d'assises est pleine de formules et de formalités dont l'oubli entraîne la nullité. Un jugement excellent en soi sera cassé pour vice de forme. Un jugement contestable sera couvert par la régularité de la procédure. Autant ici que dans la religion et la magie éclate la confiance mystique en la vertu de certains moyens. Il y aurait, pour le sociologue, matière à des rapprochements curieux. Mais, aux yeux de tout observateur, le cérémonial, le rituel de la Cour d'assises — comme ceux de la religion — soulignent les marques de l'indifférence routinière qu'ils ont contribué à faire naître chez les « officiants ». La robe rouge n'empêchera pas les assesseurs de somnoler à l'occasion. Les formules seront plus ou moins marmonnées. Le bras des témoins sera levé et abaissé, par l'huissier audiencier, d'une impulsion mécanique. Et cet huissier, en robe noire, qui préside au déroulement des actes traditionnels, lira son journal dans le prétoire, lorsqu'il n'aura pas à intervenir. L'intention de tout cela est oubliée, périmée, évanouie. Et tout cela introduit une insincérité choquante dans le fonctionnement de la Cour d'assises. Mais là, précisément, est le spectacle pour le public.

Aussi la Cour d'assises a-t-elle bien son public, un public nombreux et varié. Sans doute, on a réagi dans ces dernières années contre certains abus. Les présidents d'assises ne distribuent plus guère les invitations : le prétoire, en général, n'est plus envahi par des privilégiés. Mais il y a toujours un public, — formé d'éléments assez disparates. Il y a les passants qui ont voulu, une fois, voir ce qu'est la Cour d'assises. Il y a les parents et amis des jurés. Il y a les habitués, enfin : il y a les habitués des premières loges, installés dans la partie réservée aux témoins, de vieux messieurs, de belles dames en grande toilette, dont la curiosité plus ou moins maladive, l'attitude, mi-effarouchée, mi-amusée, ont quelque chose d'un peu écœurant ; et il y a les habitués du parterre, au fond de la salle, les camarades de l'accusé, qui viennent evoquer les

souvenirs d'hier ou répéter le rôle de demain, spectateurs sinistres ou ignobles.

On comprend que, si le cadre et la pompe du spectacle contribuent à la formation de ce public avide d'émotions, le public lui-même réagit, tantôt par des manifestations extérieures, tantôt, si le président sait le maintenir en respect, par mille influences subtiles, et d'ailleurs par sa seule présence, sur les principaux acteurs de la représentation.

En partie sous l'influence, par la complicité de ce public, le président parfois, plus souvent l'accusation et la défense tendront à sortir de leur rôle légitime. De part et d'autre, on cherchera le succès, le succès personnel. On perdra de vue — au moins par instants — l'intérêt supérieur de la justice, pour faire montre de talent — ou y tâcher. On triomphera d'une condamnation excessive ou d'un acquittement scandaleux obtenus par des procédés contestables, par des arguments étrangers aux faits, qui s'adressent au sentiment et à l'imagination des jurés. M. Cruppi a parlé excellemment du duel oratoire qui a lieu à la fin des débats entre l'avocat général et l'avocat. A vrai dire, du côté de l'accusation, la lutte n'est pas toujours très vive : l'avocat général est moins âpre qu'autrefois et plus accessible à l'indulgence ou à la pitié. Mais l'avocat d'assises se pique toujours — et par amour-propre et par devoir professionnel — d'obtenir le verdict le plus favorable à son client, — non pas nécessairement à la société, — et, pour cela, tous les moyens oratoires lui sont bons : émouvoir la sensibilité est le meilleur de tous. S'il a quelque notoriété, à plus forte raison s'il est illustre, ou, au contraire, s'il débute, ses confrères s'assembleront pour l'entendre, pour le juger ; et ce public spécial surexcitera son désir peronnel du succès à tout prix.

Si telle est l'atmosphère de la Cour d'assises ; si les conditions générales où le jury accomplit sa tâche sont de nature à lui imposer — au lieu des résultats que procurent la recherche positive de la vérité, le calme et lent travail de la raison — les intuitions du sentiment, est-ce que le jury, considéré en lui-même, dans sa constitution et son fonctionnement, est propre à réagir contre le milieu ? On a dit qu'il représentait une *juridiction d'impression*. Faut-il entendre

par là que, même abstraction faite des circonstances où il exerce sa fonction, il ne puisse juger que par impression, et qu'il aggrave de défauts qui lui sont inhérents les défauts d'une procédure trop théâtrale ?

*
* *

Lorsqu'on cherche à apprécier le rôle du jury, il faut mettre hors de cause sa bonne volonté, son honnêteté : c'est entendu. Il est composé de braves gens. Il aspire à être équitable. Il prend sa tâche au sérieux. Mais cette tâche, qu'il doit remplir à l'improviste, elle est infiniment délicate : elle est d'une difficulté extrême. Qu'il s'en aperçoive ou qu'il ne s'en aperçoive pas, on ne saurait dire ce qui est le plus dangereux.

Dans les affaires les plus simples, les faits, les faits matériels de la cause sont, en général, très difficiles à établir. L'accusé nie presque toujours ; il invente des histoires plus ou moins compliquées, plus ou moins vraisemblables, qui le disculpent ou qui atténuent sa faute. Les témoins sont, en majeure partie, acquis à l'accusé ou à la victime ; ou la crainte les paralyse ; ou leur faculté d'observer et de se souvenir est médiocre ; ou leur désir de jouer un rôle les pousse à forger un témoignage, de toutes pièces ou en partie. Non seulement les diverses dépositions sont contradictoires entre elles, mais les dépositions d'une même personne ont varié : celles qui se produisent à l'audience, qui sont les moins sûres, les plus déformées par le temps écoulé (et comme ce temps est long, quelquefois ! En moyenne, je crois, 3 ou 4 mois), les plus étudiées, souvent apprises par cœur, — ce sont celles là qui ont chance d'agir le plus fortement. Dans une affaire où je siégeais, il s'agissait d'un coup mortel porté par un homme qui s'était trouvé pris dans une foule ; cet homme avait pu croire sa vie en danger si la foule avait été vraiment nombreuse et — pour des raisons inutiles à exposer — menaçante : dans ce cas, il avait été en légitime défense ; dans le cas contraire, il avait, par affolement, violence ou légèreté, porté des coups injustifiés, commis un homicide

gratuit. Or, il a été impossible de préciser l'attitude de la foule, le nombre des personnes qui la composaient. L'évaluation a varié entre 50 et plusieurs centaines. Etablir les faits relatifs au passé, à un passé même récent, demande les plus grandes précautions. Il n'y a pas, dans le témoignage, que les altérations voulues et les déformations mensongères. Les études psychologiques récentes l'ont prouvé (1) ; les traités méthodologiques des historiens y ont insisté. Quand on voit, pour des faits très simples, l'insuffisance des témoignages ou la difficulté d'établir des résultats solides malgré la critique la plus serrée, on comprend la vérité de ce mot, si souvent cité, de M. Lavisse : qu'il est plus facile, en histoire, d'établir le général que le particulier.

Mais supposons les faits de la cause établis de la façon la plus inébranlable. Supposons que l'accusé avoue son délit ou son crime. Il y a la question de la responsabilité qui se pose, question d'une complexité si grande et d'une portée si redoutable. Malgré les formules antiques, malgré les survivances d'une conception abolie, la Cour d'assises n'a pas mission de distribuer une justice absolue, divine, en quelque sorte, de sonder les consciences, de châtier au nom des principes abstraits du bien et du mal. Son rôle est uniquement de protéger la société. Donc, en un sens, tout homme coupable, de fait et de volonté, doit être, ne disons pas puni, mais traité suivant la gravité de la faute. La peine qui l'atteint tend à supprimer, à atténuer le danger qu'il constitue et tend à éviter, par l'exemple, des actes semblables à celui pour lequel il est frappé. Or, dans qu'elle mesure tel individu constitue un danger et un exemple, — à cela se réduit, devant la société, la question de responsabilité pénale, — c'est là un problème infiniment dificile à résoudre. Il implique, pour être résolu, la connaissance de la psychologie normale et surtout de la psychologie pathologique ; et il implique des données précises

(1) Une Revue spéciale a été fondée en Allemagne pour étudier le témoignage, *Beiträge fur Psychologie der Aussage*. Voir, dans la *Revue de Synthèse historique*, numéro de juin 1906, *La psychologie du témoignage en histoire*, par A. Fribourg, et n° d'avril 1907, *Nouvelles expériences sur le témoignage*, par le même : on trouvera dans ces articles une bibliographie de la question et les données actuelles.

sur la psychologie de chaque individu mis en cause. Ce n'est pas tout. Le cas de tel ou tel individu n'est pas isolé : il est en rapports, plus ou moins faciles à démêler, avec l'état des mœurs, avec les maladies de la société dont cet individu fait partie ; il exprime, plus ou moins, les tares du milieu social. Et, par conséquent, des connaissances sociologiques, l'expérience de ce milieu sont requises pour que le jugement produise tout l'effet souhaitable. S'il faut que la peine soit « individualisée », il faut aussi qu'elle ait une efficacité sociale.

Nous venons de donner une idée, une faible idée, des difficultés que présente la justice pénale. Revenons au jury. Il est honnête et bien intentionné : mais suffit-il à sa tâche ? Et d'abord, comment est-il composé ? — Entendons-nous : il ne s'agit pas, pour l'instant, de la façon dont il est recruté, mais des éléments qui le composent. — Le jury dont j'ai fait partie comprenait 26 négociants, entrepreneurs, industriels, 7 propriétaires et rentiers, 2 ingénieurs, 2 architectes, un avocat, un professeur, un employé d'une administration publique. M. Cruppi (1), sur 1500 jurés, a trouvé 849 négociants ou fabricants et commis ou employés de commerce, 281 propriétaires ou rentiers. Les proportions sont sensiblement les mêmes. Ce qui domine dans le jury, ce sont des représentants du petit et moyen commerce. Il faut remarquer que ce sont les représentants des carrières dites libérales, déjà peu nombreux dans le jury, qui demandent peut-être le plus souvent à l'avocat général ou à l'avocat de les récuser : le commerçant peut assez aisément, en somme, se faire remplacer à son comptoir. Un avocat ou un ingénieur n'abandonneront pas volontiers les affaires où leur responsabilité est engagée. Et il faut remarquer aussi que l'avocat, quand il exerce d'office son droit de récusation, en use souvent de façon à diminuer le jury intellectuellement. Un des plus illustres avocats d'assises, Lachaud, avait, paraît-il, un principe très arrêté : « Je récuse, disait-il, tous les hommes intelligents (1). » Aujourd'hui, l'accusation et la défense n'usent guère de leur

(1) *Op. cit.*, p. 22.

(2) *Souvenirs d'un président d'assises, 1880-1890*, par Bénard des Glaux, Plon, 1892, p. 28.

droit que pour être agréables aux jurés. Cependant, de jeunes avocats suivent encore le principe de Lachaud (1).

On voit aisément ce que peut être la capacité intellectuelle du jury. — Et d'abord, ceux qui le composent sont-ils préparés, par leur vie, par l'emploi qu'ils font habituellement de leur esprit, à fournir pendant plusieurs heures, quelquefois de midi à 7 ou 8 heures du soir, — et il arrive que ce soit pour recommencer le lendemain ou même pendant plusieurs jours consécutifs, — une attention soutenue ? Il est difficile, je ne dis pas seulement de comprendre dans ses détails, mais d'*écouter* sans fatigue et sans relâche une affaire quelque peu compliquée, si l'on n'a jamais exercé son attention par une gymnastique spéciale (2). Les jurés, qui ont le droit de prendre des notes, n'en prennent presque jamais. Les notes utiles impliquent, en effet, une attention très vigilante et qui démêle l'essentiel. — Mais surtout ceux qui composent le jury sont-ils préparés, par leur culture, à résoudre ces problèmes de responsabilité si délicats, si obscurs même parfois pour les gens du métier, psychologues et sociologues ? Ils ne les soupçonneront pas, pour la plupart, ou ils n'y entendront rien. Dans une affaire de ma session, le docteur Brissaud fit un rapport admirable de netteté, de clarté, sur un accusé qui était, suivant lui, un spécimen parfait de la folie morale des dégénérés. Il exposait les tares de l'individu et les expliquait en partie par son hérédité ; il exprimait le regret — en réponse à une demande de l'avocat — qu'on n'eût pas encore créé de prisons-hôpitaux. Et j'ai entendu cette réflexion d'un juré : « Alors, cet homme est innocent, parce que son père et sa mère étaient cousins germains ! »

En somme, si tout concourt, dans l'organisation de la Cour d'assises, à faire du jury une juridiction d'impression, le jury tel qu'il est constitué ne peut guère juger autrement que par impression. M. Cruppi a insisté sur le rôle du *meneur* (1),

(1) Quelquefois aussi il arrive à des jurés qui ont condamné à mort d'être, par la suite, redoutés par les avocats et récusés.

(2) M. Cruppi qui fait à ce sujet, en s'appuyant sur la *Psychologie de l'attention* de M. Ribot, des remarques si judicieuses, p. 60, nous semble n'en pas tenir compte suffisamment dans la suite, p. 262.

(3) *Op. cit.*, pp. 79, 96, 107.

de l'homme décidé et péroreur qui conduira le « troupeau ». Il est très vrai que le jury, comme toute collectivité, peut avoir ses meneurs ; il est vrai que certains jurés — et qui ne sont pas toujours les plus intelligents — se donnent une importance exagérée et qui en impose. On voit, là comme ailleurs, le commis voyageur, qui sait tout, qui parle avec assurance, qui, avant l'audience, trouve moyen de « placer » sa marchandise et, après l'audience, cherche à placer son opinion. Mais, en réalité, un grand nombre de jurés, quand commence la délibération, ont déjà leur opinion personnelle. Bien souvent ils se la sont faite assez vite : la nature de l'affaire, la physionomie de l'acusé, celle de la victime, les ont inclinés dans un sens ou dans l'autre. Quelquefois un incident de l'audience les décide, ou les retourne. Quelquefois, c'est le réquisitoire ou la plaidoirie. Cependant le juré se méfie plutôt de tous ceux qui cherchent à agir sur lui. Il se méfie du président des assises ; il se méfie de l'avocat général ; il se méfie de l'avocat. L'avocat met tout son talent à le gagner, peut être plus qu'à le convaincre. De là, toutes sortes d'habiletés plus ou moins cousues de fil blanc ; de là, des flagorneries parfois écœurantes. Bien des avocats persuadent le jury qu'en vertu de *sa nature* propre il ne peut aboutir qu'à telle solution. Le « jury parisien » est humain : le « jury parisien » ne condamne jamais dans tel cas : l'avocat veut faire prendre conscience aux jurés de tendances qu'ils ont — ou qu'il leur suggère.

Donc le juré, dans la plupart des cas, est frappé par un fait ou par quelques faits qui se détachent en relief sur l'ensemble de l'affaire. Il voit les choses en gros. Il n'est pas préparé et il n'est pas disposé à démêler les cas compliqués, à approfondir la psychologie des accusés. Il suit, en général, les débats de façon passive, en laissant se produire l'impression. Il est rare qu'il intervienne activement. Ou il en est incapable, ou une timidité le retient : inhabileté à parler, crainte du public, crainte du président, crainte de ses collègues qui le trouveront poseur. En fait, certains qui interviennent, par scrupule de conscience, le font maladroitement. Et ceux là même dont les questions sont utiles, agacent souvent le public, le président, leurs collègues. Un jour où un

juré avait posé plusieurs questions, assez opportunes d'ailleurs, j'ai entendu un autre juré s'écrier : « De quoi se mêle-t-il ? Cela ne le regarde pas ! »

Naturellement, l'impression décisive naît — en l'absence de principe supérieur ou de réflexions objectives — de préoccupations et même, inconsciemment, d'intérêts tout personnels. On a pu dire qu'étant données la nature d'une affaire et la composition moyenne du jury, le résultat est de prédiction facile. Des habitués de la Cour d'assises qui, pour chaque affaire, mettraient à l'avance dans une enveloppe cachetée le verdict probable ne se tromperaient pas souvent. Les greffiers, les huissiers, le personnel de la Cour d'assises, ne se font pas faute d'annoncer le résultat, et souvent leur pronostic est juste. L'agent perturbateur, l'inconnue, c'est l'*incident*, c'est le talent ou la maladresse de tel ou tel acteur du drame, c'est presque toujours un facteur d'ordre émotif. On sait le verdict habituel du jury lorsqu'il juge un crime passionnel. On a prétendu — sans doute à tort — qu'il était plus indulgent pour le mari qui poignarde que pour la femme qui vitriole. Mettons que ce soit une calomnie et qu'il ait une égale clémence pour ceux et celles qui « voient rouge ». Toujours est-il qu'il ne se demande pas assez si le nombre des gens qui « voient rouge » n'augmente pas démesurément, si ces acquittements coutumiers ne sont pas un encouragement à la vengeance pour les époux outragés, — ou qui simplement croient l'être, — s'il faut admettre — surtout depuis que le divorce existe — qu'on se fasse justice soi-même et qu'on dispose de la vie d'autrui. En somme, le jury, dans ce cas spécial, couvre de son autorité la loi de Lynch. Ce ne sont pas là ses affaires, et la pitié ne lui coûte rien. En revanche, il est dur pour les apaches : le cambrioleur et l'assassin, qui ont volé ou tué le voisin, menacent sa vie et son bien à lui. Voilà qui le touche. Il veut faire des exemples (1). Et après tout, cela n'est pas si mal, puisqu'il

(1) Peut-être, pour ce genre de crimes, n'y aurait-il pas un tel accroissement si un grand nombre d'affaires n'étaient pas abusivement *correctionnalisées*. Les complications, les lenteurs de la Cour d'assises, une certaine méfiance des magistrats à l'égard du jury, font déférer aux tribunaux correctionnels, déjà surchargés, des accusés — qui sont jugés sommairement et insuffisamment frappés.

pourrait appréhender les suites de sa sévérité. Mais il est très dur, également, pour le petit voleur, le miséreux qui en vient à faire butin pour vivre, l'employé infidèle, et parfois cependant plus intéressant que son patron, qui a détourné de l'argent dans une minute affolée ou dans une passe difficile. Le juré pense à sa caisse.

Dans bien des cas, — si l'affaire a des côtés dramatiques, passionnants, si le public, par des « mouvements », par des « murmures », par des applaudissements, par son attention et son silence même, manifeste ses sentiments, — il s'établit entre le jury et la salle un courant presque irresistible. Dans cette salle, les jurés ont des parents, des amis ; et souvent ils ne subissent pas l'impression : ils la cherchent. La loi leur défend de communiquer avec personne ; et l'avocat peut tirer un motif de cassation de quelques mots échangés entre un juré et un assistant. Mais c'est constamment que le jury communique avec le public, dès lors que sa mentalité ne lui permet pas d'échapper aux mouvements contagieux de l'opinion. Et que dire, lorsque l'affaire dure plusieurs jours ? Et que dire, lorsque la presse s'en mêle ?

On s'imagine parfois que les défauts du jury, que l'impressionnabilité, la subjectivité, sont des tares surtout parisiennes, que le jury provincial est très supérieur. Mais, par sa composition et par la force des choses, le jury de province subit aisément des influences locales. Parmi les influences locales, il y en a de deux sortes : celles qui tiennent aux circonstances de l'affaire, celles qui tiennent aux mœurs de la région. Un magistrat qui a présidé souvent les assises dans les divers départements d'un même ressort me disait que le jury lui était apparu différent d'un département à un autre. Dans tel département, rustique, montagnard, où les caractères sont durs, ou la violence est naturelle, où l'alcool ajoute à la nature, ou les différends aboutissent très vite aux coups de hache ou de matraque, le jury sera plein d'indulgence pour les attentats contre les personnes. Ses verdicts feront la propriété plus sacrée que la vie. Un peu partout, les attentats contre la propriété sont réprimés impitoyablement. Mais il y a des nuances. Et cette justice qui, forcément, varie quelque peu d'une session à une autre et, au

cours d'une session, d'une audience à l'autre, varie encore selon les préfectures. « Plaisante justice », dirait Pascal, que bornent les limites d'un département !

Passons maintenant à la phase où le jury délibère. Le voici dans la salle où on l'isole, après ces débats où il a si peu agi, au sens plein du mot, où, la plupart du temps, il s'est contenté, soit de fournir une réaction toute subjective, soit de subir des influences variées. Va-t-il, du moins, par un effort vigoureux, chercher à se ressaisir, à s'éclairer, à préciser le problème qui lui est posé ? Mais la discussion, qui est « de droit », est, en fait, bien souvent insignifiante et écourtée. La plupart des jurés ont, je l'ai dit, leur impression. Or, l'instruction qui est « affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur salle » les engage à accepter cette impression. J'ai cité le texte précédemment. La loi leur dit aussi que le scrutin est secret, que les bulletins seront brûlés aussitôt après le dépouillement de chaque scrutin. Tout invite les jurés à n'« interroger » qu'eux-mêmes. Il y a bien des chances pour que le chef du jury, désigné par le sort, — celui dont le nom est sorti de l'urne le premier, — manque d'intelligence, de présence d'esprit, de l'autorité — de l'organe même — nécessaire pour mettre en train et diriger une discussion. C'est, par exemple, un brave homme d'épicier de la banlieue, tout ému, tout embarrassé de son rôle. Personne ne parle, ou tout le monde parle à la fois, ou un beau parleur impose ses discours, sinon son avis. Quant aux « intellectuels » qui peuvent faire partie du jury, leurs propos sont souvent suspects : ils semblent compliquer les questions et troubler par leurs préoccupations, leurs analyses, ou leur désir de renseignements complémentaires, la clarté des impressions acquises (1).

Or, au point où nous sommes, la difficulté de la tâche se complique pour le jury : il ne s'agit plus seulement de savoir s'il doit condamner ou acquitter, mais, dans le cas où il condamne, quelle peine il souhaite voir appliquée. Il ne peut pas

(1) M. Cruppi (p. 95-96) croit que l'homme cultivé, l'homme connu, l'homme « comme il faut », assiste en dilettante : le dilettantisme, à la Renan, à la Lemaitre, est passé de mode.

ne pas être inquiété de l'idée de la peine. Si vraiment il s'est intéressé à sa mission, il est invraisemblable qu'il n'ait pas entrevu une certaine sanction appropriée au crime ou au délit Mais il ignore le droit. Et, par une sorte de paradoxe, — car la prescription du Code ne s'expliquerait que s'il y avait une harmonie nécessaire entre les convictions du juré et l'application de la loi, — il doit ignorer le droit. Il juge non le droit, mais le fait. « Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent qu'ils doivent uniquement s'attacher, et *ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire*. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. » C'est par l'intermédiaire de la Cour que le rapport s'établit entre la conviction des jurés et les dispositions des lois pénales. Le président remet aux jurés des questions. Le chef du jury remet au président des réponses. Ces réponses, par oui ou par non, déclanchent quelquefois des peines trop fortes et que le jury ne prévoyait pas. Je tiens d'un président de Cour d'assises le fait suivant. Un homme, qui est entré dans une maison pour voler, est arrêté par le concierge et se bat avec lui ; il est condamné à deux mois de prison par le tribunal correctionnel. Le procureur fait appel. En Cour d'assises, le jury répond oui aux deux questions *coups* et *vol*, sans circonstances atténuantes ; à la stupéfaction des jurés, le verdict entraîne la peine de mort. — Cependant, la Cour a une certaine marge d'appréciation ; de ce fait, la peine est souvent plus faible ou pire que ne le souhaitait le jury. Il se peut que la Cour ait raison ; il se peut qu'elle ait tort : le jury ne comprend pas plus dans un cas que dans l'autre, et il lui en reste un soupçon. Aussi, pour pousser le plus loin possible son rôle, quand il redoute une excessive rigueur, il accorde des circonstances atténuantes sans toujours savoir si la peine n'en sera pas atténuée à l'excès. Ou encore, il acquitte purement et simplement. A cette question : Un tel a-t-il porté

des coups ? même quand les coups auront entraîné la mort, si la victime ne l'intéresse pas et que l'accusé l'intéresse, il lui arrivera de répondre non. Non, cette victime, qui est morte, n'a pas été frappée. L'absurdité d'une telle réponse naît de la crainte du magistrat : le magistrat n'abaissera peut-être pas la peine au minimum ; il n'appliquera peut-être pas la loi de sursis. J'ai entendu des jurés expliquer une condamnation, où la Cour s'était montrée sévère, par la préoccupation de racheter un acquittement de la veille : le président d'assises aurait un intérêt de carrière à ne pas permettre que la session soit trop blanche...

Sans doute, le jury a le droit d'appeler dans la salle de délibération le président des assises. En principe, il ne lui peut demander que des éclaircissements, des compléments d'information sur la cause. En fait, il lui demande quelquefois des renseignements sur la peine ; il arrive même qu'il obtienne une quasi-promesse de sursis. Cet entretien du président et des jurés, qui a lieu sans témoins et dont le caractère n'est pas toujours conforme à la loi, a soulevé des critiques. Quoi qu'il en soit, il ne se produit qu'exceptionnellement. Les jurés n'ont pas une confiance assez grande, soit dans tel président, soit dans le magistrat en général. Ils croient volontiers à une divergence de point de vue — qui n'existe pas. Ils ont peur d'être « roulés » par le juge de carrière. Ils aiment souvent mieux répondre arbitrairement à la question posée que de se concerter avec lui. Dans les délibérations auxquelles j'ai pris part, je n'ai pu obtenir que le président fût appelé.

A vrai dire, les mœurs ont corrigé quelque peu la loi. Bien qu'ils ne le doivent pas faire, il arrive que l'avocat général, ou l'avocat, ou l'un et l'autre, renseignent spontanément les jurés sur le résultat éventuel des verdicts possibles. Mais, d'abord, cette illégalité n'est point passée en règle. Ensuite, les indications données ne sont pas toujours complètes ; elles ne sont même pas toujours exactes. Dans une affaire d'homicide par imprudence, le père de la victime, qui s'était porté partie civile, réclamait des dommages-intérêts. L'avocat général nous suggérait une peine légère. L'avocat de la partie civile nous affirmait que, si l'accusé était acquitté, — comme le

souhaitait naturellement son avocat, — le père de la victime, non seulement se trouverait débouté de sa demande, mais — résultat paradoxal — aurait même des frais à payer. Le jury, sans plus amples renseignements, acquitta, à une forte majorité. La Cour, cependant, trouva moyen d'accorder des dommages-intérêts.

En somme, cette solution de continuité entre le rôle du jury et celui de la Cour peut à peine se soutenir théoriquement. Elle a des inconvénients pratiques de toutes sortes. Elle aboutit à des conséquences souvent absurdes. Elle aggrave les inconvénients que présente par ailleurs l'institution du jury.

*
* *

J'ai fait, dans ces pages, un tableau qui peut sembler poussé au noir, qui peut-être ne répond pas entièrement à la réalité. Toutefois, j'ai pris soin, comme je l'ai dit, de contrôler mes impressions personnelles par des conversations et par des lectures ; et je pourrais m'appuyer sur d'innombrables témoignages. C'est donc, à coup sûr, une justice imparfaite et défectueuse, dans l'état actuel des choses, que celle de la Cour d'assises. Elle est défectueuse à cause du caractère même, théâtral, esthétique, de la Cour d'assises, à cause de la composition du jury, et à cause de l'absence de rapports entre le jury et la Cour. Depuis le jour où j'ai commencé à rédiger ces pages, j'ai assisté à une discussion sur le jury (1). J'ai pu constater que, s'il a des adversaires irréductibles, il a aussi des apologistes ardents. Je crois, pour ma part, qu'il ne le faut mettre ni trop haut, ni trop bas. Mais il y a plus d'intérêt à le critiquer qu'à célébrer ses mérites. C'est le seul moyen d'obtenir qu'on se décide enfin à l'amender.

Quelques critiques que j'aie pu formuler, je n'en conclus pas, en effet, qu'il faille supprimer le jury. Et d'abord, voulût-on le supprimer, eût-on les meilleures raisons de le faire, on s'y efforcerait vainement. Le jury est une conquête de la dé-

(1) Le 13 janvier, l'*Union pour la Vérité*, dans la suite d'entretiens sur la réforme des institutions judiciaires dont j'ai parlé plus haut, a abordé la question du jury. Voir les *Libres entretiens*, du 7 février 1907.

mocratie. Du moins, il passe pour l'être : car on peut soutenir — et je l'ai entendu — que c'est actuellement une institution anti-démocratique. Il date de la Révolution — qui l'a emprunté à l'Angleterre mais aurait pu en trouver le germe chez nous. Il a été adopté successivement par tous les peuples civilisés. Il est intangible de fait.

Au surplus, j'estime que, tout pesé, on aurait tort de vouloir le supprimer. Il a déjà des avantages réels. Il en comporte de plus grands encore. — Il est bon de mêler aux juges de carrière des hommes qui n'ont pas le pli du métier. Sans doute, c'est une erreur de croire que le juge, nécessairement, ou s'endurcit, ou se blase, qu'il sera impitoyable et distribuera des peines mécaniquement, ou qu'il s'habituera au spectacle du crime et ne réprimera qu'avec indifférence un mal inévitable. Il y a d'excellents magistrats, consciencieux et humains, qui sévissent au nom de la société, tout en gardant, et en laissant agir quand il le faut, l'indulgence et la pitié. Il y en a toujours eu de tels ; il y en a, si je ne me trompe, de plus en plus. Un avocat général, aujourd'hui, ne croit pas trahir sa profession en abandonnant une accusation ou en conseillant la clémence. Un président d'assises, je l'ai vu, peut interroger les accusés avec impartialité, avec bienveillance, et s'attacher sincèrement, non à la justification de la poursuite, mais à l'établissement de la vérité. Il n'en est pas moins vrai que la fraîcheur d'impression, que l'émotion des jurés, que le sentiment vif et inquiet d'une responsabilité neuve a quelque chose de contagieux, est propre à raviver la conscience, les scrupules du magistrat, à lui faire sentir à nouveau tout l'intérêt, toute la grandeur et toute la difficulté de sa tâche. Il n'en est pas moins vrai encore que les jurés apportent au magistrat toutes sortes de données utiles sur le milieu social, et que la loi abstraite, souvent archaïque, se vivifie, se rajeunit au contact d'hommes pleinement mêlés à la vie.

Ainsi, pour le magistrat, et par conséquent pour l'accusé, le jury a sa raison d'être. Encore laissé-je de côté les causes politiques — dont je n'ai aucune expérience directe, mais où les avantages du jury sont manifestes malgré des exceptions éclatantes. Voilà, du reste, qui est généralement reconnu. Mais il me semble que le jury a — ou pourrait avoir — de

tres grands avantages pour les jurés eux mêmes et, par suite, pour la société considérée en son ensemble. Dans la conception actuelle de la société et de l'État, les diverses fonctions civiques ne sont spécialisées et ne sont déléguées que dans la mesure où cela est indispensable. Tout citoyen doit jouer un rôle aussi large que le comportent le bien de la collectivité et ses capacités personnelles. Le service universel et obligatoire n'est pas seulement une nécessité militaire ; il est conforme à la logique sociale. On peut donc trouver conforme à la même logique une sorte de milice juridique avec des cadres permanents. Et, tout comme l'armée tend à n'être plus exclusivement une machine de guerre offensive ou même défensive, mais devient une école nationale où les Français apprennent, d'abord à se bien connaître, ensuite à cultiver certaines vertus morales par la « discipline » bien entendue, et enfin à enrichir leur esprit d'adultes souvent frustes de connaissances très diverses : ainsi, il m'apparaît que le jury pourrait être une école très instructive, un moyen efficace d'éducation nationale.

Que de choses un juré peut apprendre !

D'abord, la tâche même dont il est chargé l'invite à tendre ses facultés les plus hautes et comme à rectifier sa tenue morale. Puis, ce spectacle des misères, des tares, des défaillances humaines a quelque chose de sainement attristant. Il fait apprécier la propreté du milieu où l'on vit ; il inspire une immense pitié pour tant d'êtres — qui, au fond, sont des victimes : victimes d'une hérédité morbide, victimes d'une éducation mauvaise, victimes d'exemples pervers, victimes d'égarements momentanés, victimes du hasard et de la malchance... Et cette pitié n'est pas seulement bonne parce qu'elle humanise l'âme où elle se développe. Elle peut être socialement féconde en initiatives. La plupart de ces misères sont l'expression de la mauvaise organisation de la société. Elles sont les plaies où affleurent des maladies sociales. En voyant défiler ces apaches et ces filles, ces êtres consumés par l'alcool, la débauche ou le jeu, on en vient à se demander, si l'on est capable de réflexion, pourquoi une telle dépravation, un tel mépris de la vie, un tel besoin de jouissances brutales, factices, dangereuses, se développent aujourd'hui dans une partie

de la population. On devient curieux de statistiques et de précisions ; on voudrait compulser les dossiers et en exprimer tout le contenu de psychologie individuelle et sociale ; on aurait envie de causer avec ces hommes et avec ces femmes, de leur parler humainement et de les provoquer à des confidences sincères. Ce qu'un juré me disait : « Ces filles de 15 ans ne seraient pas des monstres d'immoralité inconsciente si elles avaient tenu, le dimanche, chez les bonnes sœurs, les cordons de la bannière de Marie », n'est qu'un propos frivole. On ne fait pas remonter les fleuves vers leur source. La religion a pu être « bonne pour le peuple », mais elle s'en va : les temps sont révolus. Il faut trouver d'autres moyens — les vrais moyens — de prévenir le vice et le crime, de moraliser les masses. Et je n'ai pas ici à développer des théories sur ce sujet ; je montre seulement comme la tâche d'un juré, prise au sérieux, peut inciter à des réflexions fécondes, donner une expérience précise, pousser à une activité utile. Dans les hôpitaux, le médecin n'est pas seulement chargé de traiter des malades ; il étudie les maladies ; il les fait connaître à un groupe d'étudiants qui s'instruit auprès de lui ; à la pratique professionnelle, il joint l'enseignement et la science. L'hôpital est une infirmerie, et il est une clinique. Les assises devraient être, en même temps qu'une cour de justice, une clinique où les jurés, avec l'aide des magistrats, s'initieraient à des préoccupations plus hautes encore, et plus profitables à la société, que celle de bien résoudre des cas individuels. Il y une *Société des prisons* dont l'organe, très intéressant, est la *Revue pénitentiaire*. Combien, actuellement, d'anciens jurés, combien même de magistrats d'assises y sont affiliés ?

*
* *

Nous pouvons conclure maintenant. Le jury, tel qu'il fonctionne, présente des inconvénients graves, en regard d'avantages réels. Le problème qui se pose, c'est de le réformer, pour atténuer les inconvénients qu'il présente et pour lui faire produire, en quelque sorte, le rendement maximum d'utilité juridique et sociale.

Sur les réformes nécessaires, je ne veux donner ici que

quelques indications très brèves. La plupart des améliorations que je souhaiterais ont été déjà proposées, et par des personnes beaucoup plus autorisées que moi. J'ai dit en commençant qu'il s'agissait surtout, dans ces pages, de hâter, si c'est possible, par un témoignage sincère, une transformation attendue. Le livre de M. Cruppi auquel j'ai fait souvent allusion, — ce livre qui date de 1898, — disait déjà l'essentiel.

Il conviendrait de modifier, d'abord, — et ce serait chose facile, — le caractère général de la Cour d'assises. A la pompe du spectacle, à la complication de la mise en scène devrait se substituer la simplicité, une gravité sobre ; à l'éloquence, au duel oratoire, une discussion de bonne foi et la recherche méthodique de la vérité. Il suffirait presque, pour obtenir ce résultat, de faire rentrer le président et l'avocat général dans leur rôle naturel. Actuellement, l'avocat général est un spectateur des débats, qui n'intervient qu'à la fin ou qui ne fait dans l'interrogatoire que de rares et courtes incursions. Il semble pourtant que l'avocat général, succédant au juge d'instruction, chargé de soutenir l'accusation, devrait, lui, introduire l'affaire, produire les témoins à charge, interroger les témoins à décharge concurremment avec l'avocat. Et cette façon de procéder, contraire à l'habitude établie, serait conforme au Code. L'interrogatoire de l'accusé et des témoins, mené par l'accusation et la défense de façon précise, rigoureuse, devrait être la partie essentielle des débats. L'interrogatoire terminé, quelques mots de conclusion seraient tout au plus utiles, au lieu du réquisitoire et de la plaidoirie. Le président, qui est un juge, et qui, parfois, dans son long interrogatoire, est amené aujourd'hui à l'oublier, ne devrait faire autre chose que diriger les débats en les maintenant dans la rigueur, dans le calme, en suggérant parfois des questions, en faisant préciser des détails. Il faudrait qu'il apparût, par son rôle et par son attitude, comme l'arbitre impartial qui travaille à se faire une opinion et qui ne participe à la discussion que pour la rendre plus lumineuse.

Ce juge, préoccupé uniquement de la vérité, il faudrait qu'il eût pour assesseurs, non pas deux magistrats passifs et parfois somnolents, mais les jurés eux-mêmes. Les jurés qui, comme lui, ont le devoir de se faire une opinion, les jurés

qui, comme lui, par des questions opportunes, peuvent contribuer à l'établissement de la vérité, sont ses collaborateurs naturels ; et il est leur président d'office. Qu'on supprime le chef de jury désigné par le sort, et souvent inerte : il ne doit y avoir qu'un président, qui, avec les jurés, recherche le *fait*, et qui, avec les jurés, applique le *droit*. Car il importe surtout de remédier à cette coupure arbitraire, à cette distinction chimérique. Il faut que le juge populaire et le magistrat collaborent. Il faut que la justice spontanée et la loi ne feignent pas de s'ignorer. Il faut que cessent les surprises du verdict ou de l'arrêt. En vérité, on ne voit pas ce qu'il y aurait à redouter du contact des jurés et d'un magistrat, — tel qu'on peut non seulement se le représenter, mais le rencontrer dans nos tribunaux et nos Cours, — très épris de son rôle, capable aussi bien d'indulgence que de sévérité, mais avec réflexion, placé au-dessus de l'accusation et de la défense, juge dans toute la force de ce mot. Parfois, mais rarement, une dissidence pourrait se produire entre le jury et le magistrat : il y aurait une réglementation à établir, pour concilier légalement dans le verdict final les droits de chacun des deux éléments (1).

Quant à savoir ce que doit être le magistrat d'assises, c'est une question pour laquelle nous nous récusons. M. Cruppi se plaint de ce que, présentement, la justice pénale soit considérée comme inférieure à la justice civile, de ce que le président d'assises soit un conseiller d'une chambre civile à peu près toujours, qui ne remplit cet office que momentanément, de temps à autre, pour se distinguer ainsi, et, une fois nommé président de chambre, échapper définitivement à ce qui n'a été pour lui qu'une corvée honorifique et avantageuse. Il voudrait des magistrats spécialisés dans la justice pénale, qui y apporteraient une compétence particulière et y trouveraient tout l'intérêt de leur carrière. J'ai en-

(1) Cette solution — à laquelle a été donné le nom d'*échevinage* — a été préconisée avec force par M. Cruppi. Il a fait sur ce sujet, à la Société des prisons, en 1899, un rapport qui a donné lieu à une brillante discussion : voir la *Revue Pénitentiaire de décembre* 1899 et janvier 1900. L'*échevinage* a déjà donné de bons résultats — sans parler de l'étranger — dans nos colonies.

tendu exprimer par des magistrats l'opinion qu'une spécialisation relative se fait inévitablement, que certains, parmi les conseillers, sont seuls aptes, seuls consentants à présider des assises, que ceux-là le font assez fréquemment, et que la justice civile, à laquelle ils reviennent dans les intervalles, non seulement est une école de précision, de psychologie aussi, mais repose, rafraîchit leur esprit de ce qu'il y a de pénible, de monotone dans le spectacle des délits et des crimes, et empêche l'endurcissement ou l'indifférence qui sont toujours à redouter.

Il faudrait enfin que le jury, par sa composition, ne fût pas, soit porté à se méfier instinctivement du magistrat, soit inhabile à collaborer avec lui. Je n'ignore pas ce qu'on peut dire en faveur de l'institution telle qu'elle existe : qu'il s'agit précisément de faire concourir à la justice des hommes très différents des gens du métier, dont le gros bon sens, dont l'intuition, dont la naïveté sincère peut être plus sûre parfois que la réflexion des esprits avisés et compliqués ; que leur simplisme peut résoudre des questions que le sens critique embrouillera à plaisir. Et l'argument aurait été valable en d'autres temps. Dans l'état actuel des sociétés et des idées, — j'ai essayé de le montrer, — la bonne solution de la plupart des procès criminels exige des connaissances très complexes, et l'œuvre du jury est, comme le dit fort bien M. Cruppi, « une des plus ardues parmi les œuvres humaines » (1). Il faudrait donc qu'il ne comprît que des hommes dont la valeur intellectuelle fût égale à la qualité morale. Et c'est là un problème assez délicat, j'en conviens. On doit partir de ce principe que n'importe qui n'est pas propre à rendre la justice, mais que, dans n'importe quelle classe et dans n'importe quelle situation, il y a des hommes qui y sont propres. Tout le monde, en France, est électeur et, théoriquement, éligible : mais pour être élu, il faut, dans une certaine mesure, avoir fait ses preuves. J'admettrais que tout le monde participât à la confection du jury, mais non pas qu'on pût être juré sans titres particuliers. Présentement, les ouvriers seuls sont *exceptés*, c'est-à-dire exclus, des fonctions de jurés.

(1) *Op. cit.*, p. 62.

Or il y a des ouvriers qui honoreraient et qui éclaireraient un jury (1). Le jury se trouve aujourd'hui composé surtout, — nous l'avons vu — de petits commerçants, c'est-à-dire de gens qui, bien loin d'avoir des lumières spéciales, ont, au contraire, des préjugés et des limites d'esprit. Il serait souhaitable que le jury réunît les hommes qui, dans les carrières les plus diverses, se sont distingués par leurs qualités d'intelligence et de caractère. Le procédé actuel de recrutement pourrait, si tout le monde faisait son devoir, donner des résultats très supérieurs à ceux que l'on constate. Mais pourquoi le procédé ne serait-il pas amélioré ?

On sait comment les choses se passent. Les listes sont dressées par une première commission — de quartier à Paris, de canton en province. En font partie, à Paris, le juge de paix, le maire, le conseiller municipal et quatre anciens jurés arbitrairement désignés par le juge de paix ; en province, le juge de paix, ses suppléants, les maires du canton. Or, la plupart se désintéressent du choix ; d'autres travaillent à faire choisir les amis ou clients à qui ils pensent être agréables — à moins que ce ne soient des personnes qu'ils veulent désobliger. Je sais une commission de quartier où un ingénieur s'est trouvé avec deux marchands de vin (le quatrième « ancien juré » était absent) et n'est parvenu qu'au prix d'une lutte énergique à imposer sa liste à la place de la clientèle des marchands de vin. Au premier degré, c'est donc le hasard, la complaisance, le parti-pris. La revision des listes est faite par une commission d'arrondissement composée : à Paris, du juge de paix et du maire encore, des conseillers municipaux et d'un représentant du président du tribunal ; en province, du président du tribunal, des juges de paix, des conseillers généraux. Au second degré, c'est presque toujours la ratification pure et simple. Ne pourrait-on pas concevoir la liste des jurés comme formée d'un double appoint ? La moitié de la liste résulterait de choix locaux obtenus soit par le suffrage universel, — pourquoi pas ? — soit par une commission qui fonctionnerait sérieusement et dont les désignations seraient publiées, — soumises ainsi au contrôle de l'opinion. L'autre

(1) Pourquoi les jurés ne recevraient-ils pas, sur leur demande, une indemnité d'entretien, comme déjà ils peuvent, dans certains cas, se faire indemniser de leurs déplacements ?

moitié résulterait des choix d'une commission centrale qui siégerait dans chaque chef-lieu du ressort et ne prendrait que des personnalités éminentes. Cette combinaison aurait, entre autres avantages, celui de rendre, en province, les jurés moins sensibles aux influences du milieu. Je voudrais que ces listes de jurés fussent établies pour plus d'une année, pour trois ans, par exemple ; et, tous les trois ans, renouvelées en partie seulement, je suppose par tiers. Les commissions, moins souvent convoquées, accompliraient plus consciencieusement leur tâche. Mais surtout les jurés, en siégeant plus souvent, se feraient de la leur une idée plus précise, acquerraient de l'expérience et tireraient de leur fonction tout le parti moral et social qu'elle comporte. Par contre, pourquoi les sessions ne seraient-elles pas de huit ou dix jours tout au plus ? Pourquoi ne s'arrangerait-on pas pour que le « service » juridique désorganisât moins la vie du juré et lui fût moins onéreux ? Et le chiffre de quarante jurés par session, de douze par affaire, est-il donc fatidique ?

Il me semble que, le jury une fois modifié dans sa nature et son fonctionnement, son rôle devrait être étendu. On ne voit pas pourquoi celui qui peut le plus ne pourrait pas le moins, pourquoi le tribunal correctionnel ne serait pas, comme la Cour d'assises, composé d'un magistrat président et de jurés assesseurs (ou échevins). Il résulterait de cette extension du jury des avantages variés. D'abord, les magistrats, moins nombreux, pourraient être mieux rétribués, et donc recrutés par une sélection plus rigoureuse. Il y aurait là une solution d'un problème qui a, ces derniers temps, préoccupé beaucoup d'esprits, celui du recrutement de la magistrature. Et surtout, il y aurait, me semble-t-il, — j'y ai insisté plus haut et je veux terminer sur cette considération, — un grand profit moral et social à tirer de cette participation active d'un grand nombre de citoyens à la justice pénale. En même temps que le caractère de ces citoyens s'y fortifierait, la crise morale du temps présent leur apparaîtrait plus nettement, et aussi les causes de cette crise, et les remèdes du mal. Et l'institution du jury deviendrait — ce qu'on n'a pas assez vu qu'elle pourrait être — un facteur essentiel de l'éducation nationale.

HENRI BERR.

LE PROTESTANTISME FRANÇAIS

EN FACE DE LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

Parmi toutes les réformes accomplies en France par le gouvernement de la République, la plus hardie et celle qui entraînera les conséquences les plus profondes est, à coup sûr, la séparation des Eglises et de l'Etat. L'idée inspiratrice de la loi du 9 décembre 1905, c'est-à-dire l'indépendance réciproque du domaine de la conscience et du domaine de la politique, et l'incompétence radicale du pouvoir gouvernemental en matière religieuse, existait bien depuis 1871 dans le programme républicain ; mais les immenses difficultés que paraissait devoir soulever la rupture du Concordat, conséquence forcée de la mise en application de ces principes, faisaient considérer la séparation des Eglises et de l'Etat par tous les chefs du parti comme une conception théorique, destinée à n'être mise en application que dans un avenir plus ou moins éloigné. Il a fallu les événements de ces dernières années et la lutte de plus en plus ardente engagée par le parti clérical contre les institutions républicaines pour produire un revirement subit dans l'esprit des membres du Parlement. Ce qui n'était qu'une vague aspiration de théoriciens politiques a pris subitement corps, et est devenu en quelques mois une législation votée par les deux Chambres.

Pour tous ceux qui suivent de près l'évolution politique et sociale de notre pays, il sera intéressant d'étudier les modifications de toutes sortes que va entraîner l'œuvre législative récente, et de suivre les transformations que devront subir les trois religions dont l'Etat salariait les ministres, le Catholicisme, le Protestantisme et le Judaïsme, pour s'adapter au nouvel ordre de choses. Il est déjà possible de montrer le travail de réorganisation accompli par les églises protestantes. Les lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire*, à qui

ont été impartialement présentés les arguments des partisans et ceux des adversaires de la loi de séparation (1), pourront maintenant la juger par son application à l'un des organismes en vue desquels elle a été préparée.

Le Catholicisme, depuis le jour où la question de la séparation s'est posée sur le terrain des faits, a manifesté envers le nouveau régime des cultes une évidente hostilité ; il n'a pas reculé devant l'émeute pour essayer de rendre impossible en quelques endroits l'inventaire des biens d'églises, et le Pape n'a pas autorisé la formation des associations cultuelles, qui sont la base du système (2). Tout autre a été l'attitude du Protestantisme. D'un commun accord, tous les protestants, aussi bien ceux qui étaient de longtemps partisans du principe de la séparation, que ceux qui n'éprouvaient pas le besoin de modifier une situation dont ils s'accommodaient, génération après génération, depuis un siècle, ont senti la nécessité de faire faire leurs dissentiments. Les représentants de leurs diverses églises ont choisi des délégués chargés d'aller exposer leurs revendications devant la commission de la Chambre des Députés qui élaborait la loi. Écoutés avec bienveillance, ces délégués ont réussi à faire introduire dans le texte du projet des modifications importantes, telles que la reconnaissance légale des unions d'associations étendues à la superficie totale du territoire français. Cette concession capitale permet de maintenir l'unité de l'Église par le fonctionnement reconnu indispensable du système synodal. D'autres changements n'ont pu être obtenus. La loi du 9 décembre 1905 contient plusieurs imperfections de détail ; c'est ainsi qu'il eût paru préférable de prescrire un délai supérieur à 25 jours entre le vote définitif et la mise en vigueur du nouveau régime, de ne pas interdire aux associations cultuelles la pratique des œuvres charitables, prohibition contraire à toute la tradition du Christianisme, et enfin de se montrer plus large dans la fixation du maximum des caisses de réserve et dans les conditions exigées des ministres des cultes en exercice pour avoir droit à la

(1) V[illegible] mes [illegible] de la *Re*[illegible] du 10 octobre 1905, du 1[illegible] mai [illegible] 1[illegible] octobre 1906.

(2) Depuis [illegible] ce travail a été écr[illegible] elles a formellement interdites.

retraite. Malgré ces regrettables lacunes, la loi n'a rencontré aucune opposition de la part des protestants. Ils se sont prêtés avec empressement aux formalités de l'inventaire, et se sont mis courageusement à l'œuvre pour accomplir la transformation légale qui leur était demandée.

Si l'on veut comprendre l'accueil qui a été fait à la séparation dans les milieux protestants, et aussi les difficultés spéciales qu'il a fallu vaincre pour répondre aux intentions du législateur de 1905, il est indispensable de remonter aux origines du Protestantisme français, et de montrer ce qu'il a été jadis, et ce qu'en fait l'Etat, depuis le jour où, cessant de le persécuter, il lui a imposé une organisation en bien des points contraire à ses principes. Je n'ai pas la prétention d'écrire ici en quelques pages une histoire qui nécessiterait plusieurs volumes ; je me bornerai à mettre en évidence, d'après nos grands historiens nationaux, une série de faits trop peu connus et souvent mal interprétés.

*
* *

Le célèbre mouvement de la pensée humaine, qui porte dans l'histoire le nom de Réformation, a été, à l'origine, personne ne l'ignore, une énergique protestation contre la tyrannie de l'Eglise catholique et les scandales dont le clergé donnait trop souvent le spectacle.

La formation des premiers groupements protestants en France eut un caractère spontané sur lequel on ne saurait trop insister. « Il y avait à Saintes, raconte Bernard Palissy, un artisan pauvre et indigent à merveille, lequel avait un si grand désir de l'avancement de l'Evangile, qu'il le démontra un jour à un autre artisan aussi pauvre et d'aussi peu de savoir (car tous deux n'en savaient guère (1)...). Celui-ci, un dimanche matin, assembla neuf ou dix personnes et leur fit lire quelques passages de l'Ancien et du Nouveau Testament qu'il avait mis par écrit... Ils convinrent que six d'entre eux exhorteraient chacun de six en six semaines. »

Ce naïf récit, que Michelet appelle une « idylle biblique »,

(1) C'est en ces termes modestes que parle de lui-même le grand artiste qui fut en sciences naturelles un véritable précurseur.

montre comment naquirent les premières églises réformées. Il ne faut jamais oublier le tableau de ces petites congrégations, faibles par le nombre, mais fortes par les convictions individuelles de leurs membres, si l'on veut comprendre pourquoi le Protestantisme, malgré les malheurs et les crimes de la guerre civile, malgré les persécutions les plus sanglantes, s'est perpétué en France à travers les âges, grâce à l'indomptable fidélité de beaucoup de ses adhérents.

Ces petits groupements dispersés dans toute la France sentirent de bonne heure la nécessité de ne pas rester isolés les uns des autres. En 1558, l'église de Paris fut chargée de rédiger une confession de foi, qui fut adoptée par l'ensemble des Réformés, afin de démontrer que le nouveau culte n'était qu'un retour à la religion des Evangiles et des Epîtres. L'année suivante, les représentants de 72 églises se réunirent secrètement à Paris, au péril de leur vie, et ils jetèrent les bases de l'organisation ecclésiastique, imaginée par Calvin, qui devait être désormais le lien constitutif du Protestantisme français : chaque église, s'administrant elle-même par ses mandataires, nommait ses délégués au synode provincial, qui lui même élisait les membres du synode national, suprême autorité administrative, dans lequel les fidèles délibéraient avec les pasteurs, sur le pied de la plus complète égalité. Dès lors, le régime synodal, sauf pendant les interruptions causées par l'excès des persécutions, fonctionna jusqu'à la Révolution. Les petites congrégations du début ne tardèrent pas à grandir ; des villes entières rejetèrent volontairement le Catholicisme. « Le royaume est plus qu'à demi huguenot », écrivait au Pape le cardinal de Sainte-Croix. Il était temps d'enrayer le mouvement ; on y avisa par la persécution. Le massacre de Vassy et les noyades de Sens en 1562, d'autres attentats encore, et le plus épouvantable de tous, la Saint-Barthélemy, ne laissèrent aux protestants que deux alternatives : tendre la gorge au bourreau ou se défendre les armes à la main. Tel était du moins l'avis d'un témoin impartial, le Chancelier de l'Hospital (1).

(1) « Discours des raisons et persuasions de la paix », mémoire adressé à Charles IX, en 1568.

On leur a fait un crime d'avoir accepté l'appui de l'étranger. Leur excuse est dans l'atroce situation où les mettait la cruauté de leurs ennemis. Il est d'ailleurs établi qu'ils ne firent appel à l'Angleterre qu'après que les catholiques eurent fait appel à l'Espagne, et qu'ils eurent toujours soin de stipuler les conditions et les limites précises du secours extérieur, tandis que leurs adversaires ne prirent pas les mêmes précautions. Les protestants, qui combattirent toujours sous les couleurs françaises, subirent l'alliance de l'étranger ; les ligueurs, au contraire, qui n'avaient pas craint d'arborer les couleurs espagnoles, furent les instruments de l'étranger pour le démembrement de la France (1).

Après le grand massacre de 1572, la lutte prit de plus en plus un caractère politique .Au milieu de la désorganisation du pouvoir et de l'anarchie qui marquèrent le règne des derniers Valois, le parti protestant s'organisa conformément à ses tendances démocratiques. Sans hésitation, il eut recours au système électif, qu'il pratiquait déjà pour ses affaires religieuses. Dans chaque province ralliée à la « Cause », un Conseil nomma les gouverneurs des places, contresigna les ordonnances et contrôla la gestion des finances. Les membres en étaient choisis par les Assemblées Provinciales électives, qui élisaient aussi les députés à l'Assemblée Générale, véritable pouvoir législatif, périodiquement convoqué. Le chef suprême, qui avait le titre de Protecteur des églises, fut d'abord le prince de Condé, puis le roi de Navarre, le futur Henri IV. A côté de lui, un Conseil décidait de toutes les affaires politiques du parti. Un vrai gouvernement représentatif fonctionna ainsi au XVIe siècle, pendant une trentaine d'années, dans la portion de la France où les réformés étaient les maîtres. Michelet et Henri Martin appellent ce gouvernement une république fédérative (2). Le parti protestant se trouvait plus fort que jamais. Par son acceptation du principe de l'égalité des deux cultes, et par son union avec le parti des *Politiques*, c'est-à-dire des catholiques libéraux et

(1) Voir Michelet et Henri Martin.

(2) Dans un pamphlet du temps de la Ligue, on lit : « Les hérétiques préfèrent l'état d'une république à la façon royale de gouverner. »

tolérants, il devint le parti national. C'est bien lui qui résista à la Ligue et qui préserva la France de l'humiliation de la conquête espagnole. Vainqueur sur les champs de bataille, il aurait dû triompher aussi sur le terrain politique et implanter définitivement, en France, la liberté. Il aurait effectivement atteint ce résultat sans la trahison de son chef.

De par la loi du pays, le chef des protestants et des politiques, seul héritier légitime de la dynastie éteinte des Valois, devenait roi de France. Il devait logiquement employer la force énorme que lui donnait la royauté à appliquer les principes pour lesquels il avait combattu, à organiser un gouvernement de liberté, qui aurait reconstitué la France sur des bases durables. En cherchant un appui dans la nation représentée par les États Généraux (1), il pouvait en finir avec la Ligue, faire passer dans la loi la liberté des cultes et donner à la France une monarchie libérale. Malheureusement, Henri IV, qui pouvait aiguiller notre histoire nationale vers la liberté, l'aiguilla vers le despotisme. Après avoir été une manière de Président de République, le titre de roi ne lui suffit pas ; il voulut exercer le pouvoir absolu, comme ses prédécesseurs.

Le fils de Jeanne d'Albret, en épousant une Médicis, reconstitua cette cour italienne des Valois qu'Henri Martin appelle « un coupe-gorge et un mauvais lieu », et il abandonna l'éducation de son héritier à des prêtres et à une femme sans intelligence et sans moralité. Par là il travaillait de ses propres mains à la ruine complète des réformes qu'il avait péniblement accomplies.

L'édit de Nantes, qui fut une des meilleures parties de son œuvre, ne reposait que sur le bon vouloir du roi. Henri IV comprit lui même que la parole royale ne suffisait pas et il accorda comme garantie les places de sûreté. Par là même, il reconnaissait la fragilité de son œuvre et la légitimité d'une

(1) Tout ce qu'il y avait de libéral en France réclamait, depuis 1551, la convocation périodique des États Généraux et le droit de transformer leurs vœux en décisions exécutoires, ce qui eût été la création du régime parlementaire. A son avènement, Henri IV promit de convoquer les États Généraux dans les six mois, mais il ne tint jamais sa promesse ; il se borna à un essai d'assemblée des notables.

prise d'armes éventuelle. Ce gage de sa bonne foi, son fils le reprit. Après la chute de La Rochelle, la Cause réformée fut perdue ; il n'y eut plus de parti protestant, ni même de parti libéral : la France entière s'aplatit pendant cent ans devant l'absolutisme royal.

Le Protestantisme, en tant qu'église, était encore debout, mais il n'avait plus qu'à enregistrer tristement les violations successives de l'édit de 1598, jusqu'au jour où Louis XIV, par la Révocation, ne laissa plus à ses adhérents que le choix entre trois partis : l'abjuration, l'exil ou la prison. Ce qui montre à quel point la politique de Henri IV avait été plus funeste encore à la cause de la liberté que celle de Catherine de Médicis, c'est que, tandis que la Saint-Barthélemy avait soulevé l'indignation de nombreux catholiques, Vauban fut le seul en France à blâmer la révocation de l'édit de Nantes (1).

Les conséquences de la politique abominable de nos rois devaient se faire sentir pendant longtemps. « C'est la Révolution, a dit Edgar Quinet (1), qui s'est chargée de montrer le vide qu'avaient laissé les proscriptions religieuses de deux siècles... Un immense dommage pour la Révolution fut d'avoir été privée du peuple proscrit à la Saint-Barthélemy et à la révocation de l'édit de Nantes. Quand vous voyez dans l'esprit français de si grands vides qu'il serait puéril de nier, n'oubliez pas que la France s'est arrachée elle-même le cœur et les entrailles par l'expulsion ou l'étouffement de près de deux millions de ses meilleurs citoyens. Quelle nation, quelle société résisterait aujourd'hui à une expérience de ce genre ? Ce sont des plaies que les siècles ne guérissent pas. »

Le despote sans cœur, qui poussa la tyrannie jusqu'à vouloir imposer sa foi à la conscience de tous ses sujets, crut avoir réussi à rétablir l'unité religieuse dans ses états. Il s'imagina, sur le rapport de ses intendants, qu'il n'y avait plus de protestants en France. L'avenir montra qu'il se trompait.

(1) Le janséniste Arnauld appelait le régime auquel furent soumis les protestants après 1685 « des voies un peu violentes mais nullement injustes ». « C'est la plus grande et la plus belle chose qui ait été imaginée et exécutée », écrit Mme de Sévigné. (Henri Martin, t. XIV, p. 55).

(2) *La Révolution*, t. I, p. 342, 344, 345.

Bientôt, les réformés recommencèrent à se réunir en secret. Dans les Cévennes, en 1703, un dernier soulèvement fut noyé dans le sang : désormais, le « Psaume des batailles », qui fut la *Marseillaise* du XVIe *et du* XVIIe siècle, ne retentira plus dans les combats de la liberté. Mais la résistance pacifique à des lois inhumaines ne cessa pas pour cela. Les assemblées du culte proscrit se tinrent secrètement en plein air, dans les endroits les plus cachés, « au désert », comme on disait alors, malgré la peine des galères prononcée contre les assistants.

A partir de 1726, 40 ans après la Révocation, les synodes recommencèrent à se réunir, en dépit des terribles dangers que couraient ceux qui y prenaient part. C'est ainsi que le Protestantisme vécut jusqu'à l'édit de tolérance de 1787, qui, sans autoriser le rétablissement du culte défendu, mit fin du moins à la persécution.

On a attribué à Voltaire et à ses amis tout l'honneur du revirement qui s'était produit à cet égard dans les idées.

Il est permis de se demander, sans diminuer en quoi que ce soit leur gloire incontestable, si la part qu'ils eurent dans la préparation de l'œuvre de la Révolution n'a pas été exagérée. Il serait injuste de ne pas constater que leur tâche fut singulièrement facilitée par l'héroïsme plusieurs fois séculaire des protestants. Les idées de liberté que les philosophes du XVIIIe siècle semèrent si heureusement dans le monde, les protestants les avaient déjà formulées au XVIe et au XVIIe siècles avec Hotman et la « Franco-Gallia », qui eut pendant 200 ans la même influence que plus tard le « Contrat social », avec Jurieu et les « Soupirs de la France esclave », où l'on trouve déjà la substance de la « Déclaration des Droits » (1) ; ils avaient fait davantage, ils pratiquaient depuis plusieurs siècles ces grandes principes au péril de leur vie, et l'exemple d'admirable persévérance qu'ils avaient donné n'avait pas pu ne pas impressionner fortement les esprits. C'est pendant ces siècles d'héroïques souffrances, bien plus que pendant la courte période révolutionnaire, que s'est fait le long et douloureux travail de l'enfantement des libertés modernes.

(1) Voir Henri Martin, t. IX, p. 337 et Michelet, t. XV, p. 20.

On n'a pas rendu à cet égard suffisamment justice aux persécutés. Michelet lui-même, dont la merveilleuse *Histoire de France* est sur bien des points la réhabilitation du Protestantisme, s'étonne qu'au moment où les philosophes entrent si brillamment en lice, les protestants ne se manifestent par aucune grande œuvre littéraire (1). Il n'a pas vu que la seule raison de cette abstention est la persistance de la persécution, dont il a tracé un tableau si vivant et si vrai. La saignée durait depuis trois siècles ; il ne faut pas s'étonner si le patient avait perdu ses forces. Le miracle, c'est qu'il eût encore un souffle de vie. Pour revenir à la santé, il lui faudra traverser une longue période de convalescence : le XIXe siècle a été pour lui cette période.

*
* *

La royauté légitime n'imagina jamais pour le culte protestant un régime plus libéral que celui de la simple tolérance. Dès son origine, au contraire, la Révolution, sur la demande du pasteur Rabaud Saint-Etienne, inscrivit dans ses lois la pleine liberté, et par un vote réparateur, s'efforça d'effacer les traces de la révocation de l'édit de Nantes. Il semblait que ce fût, après trois siècles de luttes et de souffrances, le triomphe de la cause réformée. Hélas ! cent ans encore devaient s'écouler avant que le principe désormais posé fût définitivement appliqué. La Révolution, en effet, après avoir proclamé au nombre des droits de l'homme la liberté des cultes, mentant un moment à ses principes, en interdit l'exercice sous la Terreur, et proscrivit les pasteurs en même temps que les prêtres ; plusieurs furent mis à mort. Sous le Directoire et le Consulat, les temples commencèrent à se rouvrir, et des synodes provinciaux se réunirent en 1791 dans les Charentes et en 1796 dans le Tarn. Le Protestantisme était en train de se reconstituer dans la liberté, lorsque s'abattit sur lui la lourde main de Napoléon : la loi de germinal an X régla son sort pour cent ans. Bien que certaines notabilités protestantes de l'époque eussent été consultées, aucun représentant autorisé des églises ne fut appelé à for-

(1) T. XVIII, p. 77-79.

muler un avis ; la seule volonté du maître de la France imposa le nouveau régime, et des protestations qui se produisirent, le gouvernement impérial ne tint aucun compte.

L'Église protestante organisée par le despotisme d'un homme ressemblait bien peu à celle qui avait traversé les siècles et glorieusement vaincu la persécution. Au système électif, qui avait fait sa force, succédait le gouvernement des riches, des plus imposés. Dans chaque département, un consistoire ; à Paris, le ministre des Cultes : cela pouvait satisfaire les amateurs de symétrie administrative, mais le libre esprit des protestants n'y trouvait pas son compte. Désormais, plus d'assemblées élues, plus de synodes ; et la pierre angulaire de l'institution, la confession de foi, disparaissait par prétérition. En échange de ces mutilations, que donnait-on ? le budget des cultes. Les admirateurs de Napoléon lui ont décerné le titre immérité de Restaurateur de la religion : en ce qui concerne le Protestantisme, la vérité est qu'il ne lui a pas rendu d'autre service que de maintenir l'exercice du culte, de ne pas révoquer une seconde fois l'édit de Nantes. Du régime de la liberté, un moment entrevu, le Protestantisme retombait à celui de la tolérance, du bon vouloir administratif. Les pasteurs qui, la veille encore, étaient des proscrits, se trouvèrent, en 1810, subitement transformés en fonctionnaires. Beaucoup, oubliant les nobles exemples de leurs prédécesseurs, crurent avoir rempli tous leurs devoirs, quand ils avaient présidé aux diverses cérémonies du culte. Parmi les fidèles, un grand nombre, se voyant déchargés de toute responsabilité dans la direction de l'Église, s'endormirent dans un formalisme routinier, d'où les fortes convictions de leurs ancêtres tendaient à disparaître.

Ainsi commençait à se justifier, en ce qui concernait le Protestantisme, le jugement que Napoléon lui-même avait porté sur son œuvre : « Savez-vous, disait-il à Cabanis, ce que c'est que le Concordat ? C'est la vaccine de la religion ; dans cinquante ans, il n'y en aura plus en France (1). » Malgré cela, les églises se réorganisaient un peu partout avec l'appui de l'État.

(1) *Le Concordat de 1801 et les articles organiques*, par Jules Baissac.

Un mouvement religieux, qui prit naissance vers cette époque et continua jusqu'au milieu du XIXe siècle, — on l'a appelé le Réveil, — ranima dans beaucoup d'églises, à côté du formalisme officiel, la notion un moment oubliée de la nécessité des convictions individuelles. Cette idée fut aussi fortement affirmée par les travaux du grand penseur suisse Vinet, dont l'influence sur le Protestantisme français fut considérable.

Cependant, les inconvénients de l'organisation ecclésiastique imposée par Napoléon n'avaient pas tardé à se faire sentir. En l'absence de toute confession de foi, les doctrines les plus diverses s'étaient fait jour ; des discussions sur des points de dogme éclatèrent dans beaucoup d'églises, et comme le ministre des Cultes refusait avec raison d'intervenir dans des questions doctrinales, les conflits étaient insolubles. Ils entretenaient une agitation qui prit, à certains moments, les proportions les plus regrettables.

Pour y mettre un terme, le seul moyen qui parût réalisable était le retour aux principes fondamentaux de l'organisation protestante : les synodes et la confession de foi. Aussi, à la faveur de la courte période de liberté qu'apporta la République de 1848, les représentants des églises protestantes, en dehors de toute intervention gouvernementale, se réunirent-ils en synode officieux. Mais l'accord ne put se faire entre eux, et un certain nombre, pour ne pas subir plus longtemps une situation fâcheuse, rompirent avec l'organisation officielle, et, sous l'impulsion de quelques hommes éminents, parmi lesquels il faut citer Agénor de Gasparin, ancien ministre de l'Agriculture sous Louis-Philippe, et Edmond de Pressensé, mort sénateur inamovible, ils fondèrent les *Eglises Evangéliques Libres*, qui, sans rien demander au gouvernement, et vivant de leurs propres ressources, pratiquent depuis un demi-siècle, en France, le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat. Ces protestants courageux n'étaient qu'une poignée ; aussi l'Eglise officielle, l'Eglise Réformée de France, se trouva-t-elle très peu diminuée.

Malheureusement, les conflits dogmatiques ne cessaient pas. Deux partis se dessinaient nettement : les orthodoxes ou évangéliques, qui restaient fidèles aux principes religieux de

l'ancienne Eglise, et les libéraux, qui réclamaient pour les pasteurs la liberté illimitée de la prédication.

A la fin du Second Empire, on sentit plus énergiquement que jamais le besoin d'un retour à l'ancienne constitution de l'Eglise : grâce aux disposition libérales du gouvernement républicain, on obtint de Thiers la convocation officielle d'un synode.

Il se réunit à Paris en 1872. Dès l'abord se posa la question de la confession de foi, omise dans l'organisation napoléonienne. Malgré les protestations de la minorité, la majorité adopta une profession de foi qui ne portait que sur les dogmes essentiels (1).

Avant de se séparer, le synode vota un ordre du jour motivé engageant les fidèles à se préparer à la séparation des Eglises et de l'Etat. Par une sorte de divination, qu'expliquent peut-être les origines démocratiques du Protestantisme, il sut prévoir, plus de 30 ans à l'avance, la solution que la République devait donner à la question des rapports de l'Etat avec les différents cultes.

La minorité, qui ne pouvait adhérer à la déclaration de foi, s'abstint de prendre part à la seconde session du synode. Cette attitude, que la logique dictait et que la dignité commandait, eut de graves conséquences. En présence de la scission qui s'était produite, et pour ne pas prendre parti dans une question à laquelle il voulait rester étranger, le ministère des Cultes refusa de convoquer un nouveau synode. Alors la fraction évangélique du Protestantisme, voyant que tout espoir était perdu d'obtenir du gouvernement le rétablissement du régime synodal, chercha un moyen détourné d'arriver à la réalisation de ses vœux. Profitant de la liberté de réunion reconnue par les lois républicaines, et aussi du bon vouloir des pouvoirs publics, les églises qui avaient adhéré à la déclaration de foi de 1872 se réunirent régulièrement, depuis 1879, en synodes régionaux et en synode général *officieux*. A leur exemple, l'autre fraction du protestantisme forma la *Délégation libérale*. C'est ainsi que le régime synodal put recommencer à fonctionner, ignoré de

(1) Les principaux sont : la divinité de Jésus-Christ et l'inspiration des Saintes Ecritures.

l'Etat, mais cependant actif et bienfaisant. Le premier résultat de cette heureuse tentative de résurrection de la vieille constitution protestante fut de ramener la paix : les deux partis, absorbés dans le travail de leur organisation particulière, cessèrent de se combattre, et purent faire de leur activité un emploi plus fécond.

Le Protestantisme français atteignit ainsi, après bien des vicissitudes, le début du xxe siècle. Au moment où il va subir, par l'effet de la loi de séparation, son ultime transformation, essayons de nous rendre compte de ce qu'il est, de ce qu'il représente de force, au milieu d'une France qui, en réalité, le connaît peu.

Une statistique dressée en 1637, au synode d'Alençon, au moment du plein fonctionnement de l'édit de Nantes, c'est-à-dire à une époque de paix et de tolérance, montre qu'il y avait alors 806 églises réformées, desservies par 640 pasteurs. En 1806, au moment de la réorganisation des cultes, il n'y avait plus que 171 places de pasteurs, dont 50 étaient vacantes. En 1905, le nombre des églises est remonté à 854, dépassant le chiffre de l'année 1637, et le nombre des pasteurs en exercice atteint 979, dont moins de 700 touchaient un traitement de l'Etat (1). On estimait, en 1801, la population protestante à 600.000 personnes. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de fournir un chiffre précis et certain, par suite de l'absence de statistiques officielles, et aussi à cause des fluctuations continuelles qu'entraînent, d'une part, les pertes occasionnées par les mariages mixtes, et d'autre part les gains, plus nombreux qu'on ne le pense, obtenus par l'incessant effort de la propagande. Il est permis cependant, malgré la diminution sensible produite par la perte de l'Alsace et de la Lorraine, d'évaluer actuellement à environ 700.000 le nombre des protestants français. Le Protestantisme, malgré les persécutions d'autrefois, et malgré le régime de compression qui lui a été imposé depuis un siècle, est donc aussi prospère qu'il n'a jamais été. La preuve visible

(1) Ces chiffres ont été calculés d'après l' « Agenda-Annuaire protestant, pour 1905 » par M. Henri Gambier. Dans le nombre des églises, il n'a pas été tenu compte des annexes. L'Algérie est restée en dehors des calculs.

de sa vitalité se trouve dans les sacrifices pécuniaires qu'il s'impose volontairement pour soutenir ses diverses œuvres et pour suppléer à l'insuffisance du budget octroyé par l'État. En effet, bien que le Gouvernement de la République conservât tous les droits qui lui étaient attribués par les Articles Organiques, depuis longtemps il ne remplissait plus qu'incomplètement la charge qui lui incombait de subvenir aux dépenses du culte. Les crédits votés chaque année n'allouaient aux pasteurs qu'un traitement variant de 1.800 à 3.000 francs, manifestement insuffisant pour faire vivre à notre époque des hommes mariés qui sont très souvent pères de nombreuses familles, et le nombre des postes de pasteurs institués par le ministère des Cultes était de beaucoup inférieur aux besoins. Il fallait donc que la générosité des fidèles y suppléât : elle versait de ce chef une somme annuelle qui n'était pas inférieure à un million de francs (1), soit les deux tiers des crédits ouverts par l'État aux cultes protestants. En dehors de l'organisation officielle, diverses sociétés travaillent à conserver le Protestantisme et à le propager en établissant des pasteurs dans les localités où l'État n'avait pas créé d'églises officielles : les deux principales sont : la Société Centrale d'Évangélisation qui dépense 500.000 francs par an et la Société Évangélique de France, qui en dépense 120.000. La Société des Missions Évangéliques de Paris, dont l'œuvre considérable de moralisation et de progrès, qui est à l'Église ce que la colonisation est au pays, s'exerce en grande partie parmi les indigènes de nos colonies, a un budget qui dépasse un million. Les Unions Chrétiennes de jeunes gens et les Unions Chrétiennes de jeunes filles poursuivent « le développement physique, intellectuel, moral et spirituel de la jeunesse » ; elles comptent 109 associations de jeunes gens comprenant 7.000 membres et 300 de jeunes filles, comptant 9.000 membres (2). A côté de ces institutions, qui ont surtout un caractère de propagande, le nombre des œuvres de bienfaisance est considérable et leur énumération serait fasti-

(1) Dans cette somme, environ 160.000 francs étaient payés par le Synode Général Officieux, et le reste directement par les diverses églises.

(2) L'*Union de Paris* possède un bel immeuble, rue de Trévise, et dépense 83.000 francs par an.

dieuse. Il suffira de mentionner 35 orphelinats pour les enfants des deux sexes, une quarantaine de maisons de santé, infirmeries ou asiles de vieillards ; une colonie agricole qui reçoit de jeunes condamnés et des enfants vicieux ou indisciplinés ; ces admirables asiles J. Bost à Laforce (Dordogne), où 250.000 francs sont dépensés chaque année pour recueillir et soigner avec un dévouement au-dessus des éloges, aveugles, idiots, épileptiques, toutes les plus tristes variétés des misères humaines ; les *diaconnats*, qui distribuent des secours aux nécessiteux des grandes églises ; et enfin un grand nombre de sociétés de bienfaisance et de secours mutuel. Pour achever de montrer la diversité des objets sur lesquels s'étend l'activité du Protestantisme, je citerai encore la Société pour l'Encouragement de l'instruction primaire (1), la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, et enfin l'Association protestante pour l'étude des questions sociales.

Abondante est la presse protestante ; à côté des feuilles paroissiales que publient toutes les églises importantes, il faut citer de grands journaux : le *Christianisme au* XXe *siècle*, organe du Protestantisme évangélique ; le *Protestant*, qui représente la fraction libérale ; le *Témoignage*, journal de la Confession d'Augsbourg ; *L'Eglise Libre*, qui, depuis 1869, n'a pas cessé de soutenir vaillamment la cause de la séparation des Eglises et de l'Etat ; la revue *Foi et Vie*, qui présente, dans un esprit essentiellement moderne, et au point de vue évangélique, un tableau complet du mouvement religieux, intellectuel et social en France et à l'Etranger (2).

Ce n'est pas seulement par des œuvres confessionnelles que le Protestantisme manifeste son existence. Toutes les institutions philanthropiques, toutes les causes généreuses ont compté des protestants parmi leurs fondateurs ou leurs promoteurs. Dans les luttes qui ont marqué l'établissement du gouvernement républicain en France, si un certain nombre

(1) Cette société eut un fondateur illustre : Guizot. Elle a joué dans le passé un rôle considérable, car il y eut un moment jusqu'à 2.000 écoles primaires protestantes en France. Depuis la loi de laïcisation, presque toutes ont disparu.

(2) Le journal politique quotidien le *Signal* est rédigé par un groupe d'écrivains protestants.

de protestants, par reconnaissance pour les régimes déchus, se sont rangés dans les partis rétrogrades, la grande masse du peuple protestant, fidèle à ses origines et à ses traditions, a marché au premier rang des défenseurs des idées démocratiques. Le Protestantisme qui, dès le XVIe siècle, avait failli donner à la France la liberté politique, malgré la déformation que lui avait fait subir l'Homme de Brumaire, ne pouvait manquer de reconnaître dans la République le régime le plus favorable à ses idées. Dès le début de l'affaire Dreyfus, qui a marqué si nettement les deux tendances politiques en conflit dans notre pays, les protestants de toutes les nuances se sont trouvés d'accord, à quelques exceptions près, pour défendre avec une énergie, que l'événement a pleinement justifiée, la grande cause de la « vérité et de la justice ».

Dans toutes les carrières, armée, magistrature, barreau, professions libérales, commerce, industrie, banque, administrations publiques et privées, la quantité des protestants qui atteignent un rang élevé est beaucoup plus considérable que leur faible nombre, par rapport à l'ensemble de la population française, ne leur donnerait le droit de l'espérer. Ce fait a frappé depuis longtemps les adversaires du Protestantisme. Ils l'expliquent par je ne sais quelles ténébreuses manœuvres, qui n'existent que dans leur imagination. Mieux vaudrait en chercher la raison dans l'éducation protestante. Tandis que le Catholicisme est l'école de l'obéissance, le Protestantisme est l'école de la liberté : il s'efforce, avant toute chose, de former des hommes libres et conscients de leur responsabilité, dont le principal souci est d'écouter leur conscience : et si, chez eux, le sentiment religieux vient à s'éteindre, la dernière chose qui subsiste est l'idée du devoir et le respect de soi-même. Pour le catholique, tout est subordonné à la nécessité primordiale de « faire son salut », et cette conception de la vie mène droit à l'ascétisme et au cloître, quand elle ne jette pas la pensée révoltée dans le dédale des systèmes philosophiques. Il n'en est pas de même du protestant qui considère le salut éternel comme un don céleste ; une fois qu'il l'a accepté, le problème consiste uniquement pour lui à ne pas le perdre, en s'en rendant indigne ; pour cela, il doit faire de sa vie un usage noble et utile. Ainsi comprise, la religion de-

vient le plus actif des stimulants, vers les aspirations élevées, vers les ambitions légitimes dans tous les domaines. Voilà pourquoi le Protestantisme, qui a pétri les Anglo-Saxons, en a fait des hommes d'action, tandis que le Catholicisme prépare aux spéculations de l'esprit, et enfante généralement des moines ou des *dilettanti*.

*
* *

Telle était la situation du Protestantisme au moment du vote de la loi de séparation, qui a supprimé le budget des cultes. Ce budget, pour le culte protestant, était exactement en 1904 de 1.574.000 francs (1). Il fallait, avant toute chose, pour éviter la suspension des services religieux, trouver cette somme, sous déduction des pensions et allocations que l'Etat continue de payer aux pasteurs. On ne pouvait la demander qu'aux fidèles. Nombre d'esprits timorés ne manquaient pas de déclarer que l'effort était trop considérable pour des souscripteurs, la plupart, de fortune plus que modeste, qui donnaient déjà près de six millions chaque année pour les différents besoins des églises protestantes. D'autre part, il était urgent de faire subir à l'organisation ecclésiastique la transformation nécessaire pour la mettre en harmonie avec la situation nouvelle qui venait de surgir. Cette transformation est profonde ; tandis que, sous le régime des articles organiques, c'était l'Etat qui nommait les pasteurs sur la présentation des consistoires, et qui, en principe tout au moins, prenait à sa charge les frais entraînés par la célébration du culte public, sous le régime de la séparation, l'Etat se désintéresse entièrement des cérémonies religieuses et abandonne tout ce qui concerne leur célébration aux associations « formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public des cultes ». Non seulement l'église, laissée à elle-même, doit voler de ses propres ailes, mais elle cesse d'être une institution publique, dont peuvent se réclamer tous ceux qui, par leur naissance, portent l'étiquette protestante ; elle devient une association, c'est-à-dire un groupement dans lequel il faut entrer par un acte d'adhésion, qui implique forcément

(1) Plus environ 200.000 fr. de subventions communales.

certaines charges. Mais cette modification, qui, pour le Catholicisme, serait toute une révolution, n'est pour le Protestantisme qu'un retour à son organisation primitive, à cette organisation qui, après avoir vécu deux siècles et demi et bravé la persécution, n'a disparu que parce que Napoléon en a ainsi décidé.

L'état de choses créé par la loi du 9 décembre 1905 se trouve donc être en accord avec les traditions du Protestantisme, avec ses principes constitutifs. En outre, il a été préparé par la nécessité où l'on s'est trouvé depuis longtemps de suppléer à l'insuffisance manifeste des crédits accordés par l'État pour la célébration du culte, et par la réorganisation des synodes, dont le fonctionnement, quoique simplement officieux, était cependant déjà efficace.

Il semblait donc que, dans la crise ouverte par la séparation, pour rentrer dans une situation normale et régulière, il suffisât de se mettre en règle avec la nouvelle législation, en donnant, au moyen des formalités exigées, une existence légale à l'organisation officieuse qui s'était créée grâce à la tolérance bienveillante de l'État : rien n'était plus facile en effet que de faire de chaque église locale une association cultuelle, et de grouper ces associations en unions, conformément à l'article 20 de la loi, pour former, au moyen des assemblées générales obligatoires, les synodes provinciaux et le synode national. Mais cette solution si simple s'est heurtée dans la pratique à une difficulté. Des esprits généreux, mais peu logiques, oubliant l'histoire du Protestantisme depuis cent ans, avaient rêvé de reconstituer l'unité du temps passé, et, pour y arriver, s'efforçaient de trouver une formule capable de concilier ceux qui, à la base de l'Église, veulent une confession de foi, et ceux qui n'en veulent pas. C'était poser le problème de la quadrature du cercle, et rouvrir, de la manière la plus inopportune, l'ère des discussions théologiques. Un moment, on a pu craindre que cette tentative malheureuse n'eût pour résultat d'augmenter le chiffre trop élevé déjà des diverses églises, et que le tempérament individualiste et facilement rebelle à la discipline des protestants français ne les précipitât dans un émiettement qui leur eût été funeste. Heureusement, le bon sens de la masse a conjuré le danger. Les

statuts des associations cultuelles et des unions d'associations, préparés, sur la base de la confession de foi de 1872, par le dernier synode officieux réuni à Orléans à la fin de 1905, ont été ratifiés par la grande majorité des églises orthodoxes ; les formalités légales ont été remplies, et le premier Synode National des Eglises Réformées Evangéliques s'est réuni à Montpellier au mois de juin 1906, non plus comme précédemment, par la complaisance du gouvernement, mais en exécution de la loi. Le Président de la Commission Permanente a pu annoncer à l'assemblée que la caisse synodale avait payé le premier trimestre du traitement des pasteurs rattachés à l'organisation évangélique. Les autres églises protestantes se reconstituent également en conformité des prescriptions de la nouvelle loi. Peut-être, dans quelques localités, l'église, désertée par ses membres, disparaîtra-t-elle pour un temps ; mais ce ne seront que de rares exceptions : la vie du grand nombre est assurée par les sacrifices des fidèles. C'est ainsi que le Protestantisme a réussi à passer sans encombre du régime de la loi de germinal à celui de la Séparation.

Désormais, il pourra s'affirmer librement et sans entraves, avec ses diversités, qui ne seront plus pour lui une cause de faiblesse. Il comprendra six groupements distincts. En premier lieu, l'Eglise Réformée Evangélique compte près des quatre cinquièmes de l'ancienne Eglise Réformée unie à l'Etat (1). Elle a déjà réuni un million de souscriptions pour remplacer le budget des cultes. Tout en conservant la confession de foi de 1872, qui en fait l'héritière directe et la continuatrice de l'église des Réformateurs, elle entend rester ouverte à l'esprit de progrès ; elle ne répudie dans aucun domaine les conquêtes scientifiques, persuadée que la religion et la science, évoluant dans deux orbites essentiellement distinctes, ne peuvent pas plus entrer en conflit que deux branches de la science ne peuvent se trouver en contradiction (2). La

(1) Sur 520 paroisses anciennement instituées, près de 400 sont déjà entrées dans la fédération évangélique.

(2) Si l'on constatait une contradiction entre les déductions tirées d'une vérité mathématique et celles qui découlent d'un principe de physique ou de chimie, il faudrait évidemment conclure à une erreur de méthode commise d'un côté ou de l'autre. Il en est de même, d'après la théorie

fraction libérale du Protestantisme s'organise également suivant le système synodal, mais sans prendre une base dogmatique : le groupement se fait autour de la morale évangélique. C'est là une tentative nouvelle dans l'histoire des religions ; il sera intéressant d'en suivre les résultats. L'Eglise de la Confession d'Augsbourg, qu'on appelle souvent Luthérienne, comprend environ 80.000 adhérents, répandus surtout à Paris et dans l'Est de la France. Sa situation géographique excentrique l'a mise à l'abri de la plus grande partie des persécutions religieuses ; elle n'a pas eu à subir la révocation de l'édit de Nantes, mais l'annexion de l'Alsace à l'Allemagne lui a fait perdre un nombre considérable d'églises. Sa reconstitution a été un exemple admirable d'esprit de discipline et de générosité : convoqués le même jour, les fidèles des paroisses de Paris ont voté séance tenante les statuts qui leur étaient soumis, et ont souscrit les 100.000 francs qui leur étaient demandés. L'Union des Eglises Libres, fondée en 1848 dans les circonstances que nous avons rapportées, n'a eu qu'à remplir quelques formalités légales pour continuer à fonctionner comme par le passé ; rien dans l'organisation ni dans le dogme ne la sépare désormais de l'Eglise Réformée Evangélique ; on peut espérer qu'une fusion se produira entre les deux Eglises dans un avenir plus ou moins rapproché (1). Il faut mentionner enfin pour être complet l'Eglise Evangélique Méthodiste et l'Eglise Baptiste, qui n'ont qu'un très petit nombre de membres, recrutés en grande partie parmi d'anciens catholiques. Le synode de Montpellier a voté le projet d'une fédération générale, dans laquelle entreraient toutes les églises protestantes de France. Respectant les idées particulières et l'organisation propre de chacune d'elles, elle leur permettrait de ne pas perdre tout contact les unes avec les autres ; tout en les laissant continuer, comme elles l'entendent, chacune son œuvre propre, elle leur faciliteraient les moyens de se réunir sur un terrain fraternel,

des protestants évangéliques, des prétendus conflits de la science et de la religion. Le dernier synode a décidé en principe de transférer à Montpellier la Faculté de théologie de Montauban, pour rapprocher les professeurs et les étudiants d'un centre scientifique.

(1) Déjà à Pau les deux églises se sont fondues dans une même association cultuelle.

et donnerait ainsi une forme tangible à la grande famille protestante.

La loi de séparation, malgré ses imperfections, aura eu pour le Protestantisme cet heureux effet de briser l'organisation hybride que lui avait imposée la loi de germinal, et de lui permettre de reconstituer l'antique organisation que, dès ses débuts, il s'était librement donnée. Ses institutions électives cessent d'être à la merci du bon vouloir gouvernemental, et sont désormais fondées sur la base inébranlable de la loi. Le libre exercice du culte, que la Révolution avait promis, mais qui, sous le régime des articles organiques, était encore subordonné, partout où il n'y avait pas d'église officielle, à une autorisation toujours révocable de l'autorité administrative, est définitivement inscrit dans la législation française. A la simple tolérance a enfin succédé la complète liberté ; le programme formulé dès le XVIe siècle est maintenant réalisé dans sa plénitude. Pour en arriver là, les protestants de jadis n'ont pas hésité à répandre leur sang ; ceux du XXe siècle ne refusent pas de payer de leur argent.

Enfin libéré de toutes ses entraves, le Protestantisme pourra désormais continuer résolûment sa marche en avant. De son côté regarderont tous ceux qui pensent encore avec l'illustre Pasteur (1) « que l'idée de Dieu est une forme de l'infini », et que, « tant que le mystère de l'infini pèsera sur la pensée humaine, des temples seront élevés au culte de l'infini » ; tous ceux qui répètent avec ce grand savant et ce grand Français : « Heureux celui qui porte en soi un Dieu, un idéal de la beauté et qui lui obéit, idéal de la science, idéal de la patrie, idéal de la vertu de l'Evangile ; ce sont là les sources vives des grandes pensées et des grandes actions. Toutes s'éclairent des reflets de l'infini. »

La France verra fonctionner sans obstacles une religion positive, qui ne s'effraye d'aucun progrès, ni dans le domaine scientifique, ni dans le domaine politique, ni dans le domaine social, et qui n'a jamais demandé au gouvernement qu'une seule chose : la liberté. Comme aux Etats-Unis, cette religion, qui se renfermera dans son domaine propre, vivra, sous l'égide de la loi, en bons termes avec les pouvoirs publics.

E. FALLOT.

(1) Discours de réception à l'Académie Française.

LA RÉFORME DU DIVORCE

Pour et contre le divorce, tout a été dit. La littérature de cette question est des plus riches. Il serait donc superflu, à mon avis, de rouvrir une discussion dans laquelle je n'aurais rien de nouveau à apporter. De plus, le divorce figure depuis vingt trois ans dans la législation française (1) ; il est aujourd'hui un effet de l'état des mœurs, et parmi ses adversaires les plus résolus, il n'en est pas qui se flattent sérieusement de l'espoir de le voir disparaître. Enfin, l'étude attentive et raisonnée des faits et des statistiques depuis le rétablissement du divorce en France ne révèle aucun effet regrettable dont il puisse être rendu réellement responsable ; bien plus, elle permet de constater certains effets tout à fait heureux dus à cette institution (2) : le divorce a apporté une protection réelle à la femme, qui use de ce droit beaucoup plus que l'homme ; il a atténué la tendance à la progression que présente l'union libre, surtout parmi les salariés, et a réduit par là même le nombre des naissances naturelles et par conséquent favorisé l'intérêt de l'enfant. Il a abaissé le nombre des suicides pour chagrins domestiques et des crimes conjugaux pour dissensions domestiques. Enfin — ce qui est tel

(1) Etabli en France par la loi révolutionnaire du 20 septembre 1792, qui l'admit de la façon la plus large, le divorce a été maintenu, mais considérablement restreint par le Code civil de 1804. Aboli par la loi du 8 mai 1816, il n'a été rétabli en France, après quelques tentatives infructueuses en 1830, 1831 et 1848, que par la loi du 27 juillet 1884.

(2) Voir notre livre *L'Application de la loi du divorce en France* (Paris, Larose et Tenin, 1905), IIe partie : Les résultats sociaux du divorce en France.

lement évident qu'il est presque naïf de le faire remarquer — il a supprimé la peine de tous les époux mal assortis qui ont eu recours à lui ; à un grand nombre d'entre eux il a même permis de se reconstituer un foyer et de mieux utiliser ainsi leurs facultés et leurs forces sociales.

Pour toutes ces raisons, je n'ai pas à justifier le principe même du divorce. Je pars d'un fait acquis, l'existence du divorce en France, et je veux seulement faire l'examen critique des projets de réforme de la loi actuelle.

*
* *

Ce qui frappe dans le divorce, tel qu'il a été organisé par la loi de 1884, c'est son caractère éminemment restrictif. Cela ressort non seulement de la procédure même du divorce, si longue et si compliquée, de certaines dispositions spéciales (art. 244, 295, 298, 310 du C. C.), mais surtout et avant tout des faits limitativement déterminés que le législateur a admis comme motifs de divorce. Ces motifs, on le sait, sont au nombre de quatre, communs à la séparation de corps qui, à l'encontre du divorce, ne rompt pas le lien conjugal, mais le relâche simplement en dispensant les époux de l'obligation de vivre ensemble imposée par le mariage :

1° L'adultère de l'un des époux. 2° La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante. Ces deux causes sont *péremptoires*, c'est-à-dire que, ne laissant aucune appréciation au juge, elles l'obligent, devant la preuve de l'adultère ou de la condamnation, à prononcer le divorce. 3° Les excès, sévices et injures graves de l'un des époux envers l'autre. 4° La séparation de corps, lorsqu'elle a duré trois ans. Ces deux causes sont *facultatives*, c'est-à-dire qu'elles n'entraînent pas *de plano* le divorce, mais sont laissées, par rapport à leur existence et à leur gravité, à l'appréciation souveraine du juge, qui est libre d'admettre ou de rejeter la demande en divorce ou en séparation de corps (1).

(1) Un projet de réforme, déjà adopté par la Chambre des députés, fait de la séparation de corps, lorsqu'elle a duré trois ans, une cause

Le législateur a considéré ces faits comme des fautes graves commises par l'un des conjoints envers l'autre. A l'époux innocent, il a concédé le droit de demander le divorce qu'il a envisagé comme une sanction des obligations conjugales imposées par le mariage.

Par là cette législation se distingue de certaines législations modernes qui envisagent le divorce, non seulement comme une sanction des devoirs qu'impose le mariage, mais aussi comme un moyen d'affranchir l'un des époux du lien conjugal, qui se trouve en quelque sorte atteint dans son essence, par suite de circonstances n'impliquant aucune faute de l'autre époux, telles la stérilité, l'impuissance, des maladies incurables, repoussantes ou dangereuses, l'aliénation mentale, l'état d'absence. Elle se distingue ensuite nettement de la législation romaine, de l'ancien droit germanique, de la législation révolutionnaire de 1792 et de quelques-unes parmi les législations modernes, qui ont considéré le divorce comme fondé aussi sur la volonté même des époux ou de l'un d'eux de rompre le mariage, sans leur imposer nécessairement l'obligation de donner des *motifs* de leur séparation.

Quelques années s'étaient à peine écoulées depuis l'application de cette législation que déjà on demandait son élargissement.

Dans une pièce vigoureuse et hardie, qui eut un grand retentissement, « *Les Tenailles* », parue en 1896, M. Paul Hervieu essayait de démontrer la légitimité de la liberté absolue en matière de divorce. Depuis, la campagne en faveur de l'élargissement du divorce a été menée avec beaucoup de persévérance par deux écrivains éminents, MM. Paul et Victor Margueritte. En dehors de la littérature

péremptoire de divorce. Si le Sénat ratifie à son tour cette réforme, chacun des époux séparés de corps, sur sa demande, obtiendra de droit, au bout de trois ans, le divorce.

Il est à remarquer que la réforme ne fait que consacrer — ainsi que cela arrive souvent en droit — un état de la jurisprudence. Celle-ci, dans sa tendance générale, est arrivée à rendre à peu près obligatoire, pour les juges la conversion ; les tribunaux ne rejettent la demande de conversion que très exceptionnellement. La proportion des demandes rejetées est à peine, en effet, de 9 0/0.

très intéressante à laquelle elle a donné naissance, cette campagne a provoqué toute une éclosion de projets de réforme de la loi de 1884. Le Parlement a déjà été saisi de plusieurs projets, dont les uns tendant à la modification ou à l'abrogation de certaines dispositions de la loi de 1884 ont été votés, dont les autres, beaucoup plus généraux, puisqu'ils ont pour but l'élargissement plus ou moins grand de cette loi, ne tarderont pas probablement à être inscrits à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Le plus important de ces derniers — parce que le plus large et le plus complet — est certainement celui des frères Margueritte même (1). Ce projet, qui refond complètement la législation actuelle du divorce, a pour but d'étendre le nombre des causes déterminées de divorce et d'introduire dans le droit français le divorce par consentement mutuel, qui, exclu par la loi de 1884, figurait dans le Code Civil de 1804, et le divorce par la volonté non motivée de l'un des époux. Il comporte en outre quelques réformes spéciales, dont l'une, l'abrogation de l'art. 298 (2), a déjà été réalisée ; il soustrait enfin la matière des divorces, quant à la rupture même du lien conjugal, à la compétence des tribunaux ordinaires, pour la conférer à un tribunal arbitral. Je laisserai de côté les réformes spéciales ainsi que celles de la procédure pour m'attacher aux réformes qui constituent l'importance même du projet, c'est-à-dire l'extension des motifs de divorce et l'admission du divorce par consentement mutuel et du divorce unilatéral. J'examinerai ensuite les lacunes — très graves, à mon avis — que présente ce projet.

*
* *

Les causes déterminées de divorce qui, dans le projet des

(1) La proposition de loi de MM. Paul et Victor Margueritte a été déposée sur le bureau de la Chambre des députés par M. Gustave Rivet, député de l'Isère, en 1902. Elle a été publiée, précédée d'un exposé des motifs, en une brochure : P. et V. Margueritte. *L'élargissement du divorce* (Lib. Plon). Elle est reproduite aussi dans leur ouvrage *Quelques Idées*.

(2) L'art. 298 disposait que dans le cas de divorce pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pouvait jamais se marier avec son complice.

frères Margueritte, ont été ajoutées aux causes actuelles, sont déjà admises, pour la plupart, par la jurisprudence. C'est le cas du dérèglement de mœurs notoire, du refus par le mari de subvenir à l'entretien de sa femme, quoiqu'il en ait les moyens, de l'abandon volontaire et injustifié, pendant un an au moins, des fausses dénonciations et calomnies de l'un des époux contre l'autre, de l'acquisition d'un gain déshonnête, de l'ivrognerie et de l'intempérance habituelle se continuant pendant deux ans, des condamnations correctionnelles dans certains cas.

La jurisprudence, en effet, par une interprétation des plus larges de la notion d'*injure*, en est arrivée à entendre par ce mot tout fait, intentionnel ou non, commis par l'un des époux et constituant un manquement grave à ses devoirs envers l'autre ou attestant que la vie commune n'est plus compatible avec la nature du mariage (1). L'injure est devenue une « formule générale qui a la valeur d'un principe susceptible d'applications indéfinies », et il est vrai d'affirmer, avec M. Planiol (2), qu'en réalité il y a en France un nombre illimité de causes déterminées de divorce. Elles sont déterminées par la jurisprudence et non par la loi.

La formation de ce droit prétorien était — il faut l'avouer — inévitable. Le législateur de 1884 a estimé qu'une voie de fait, que des paroles ou des faits injurieux, étaient des manquements trop graves entre époux pour ne pas constituer des motifs de dissolution de l'union conjugale. C'est là une conception bien simpliste et bien superficielle. Toutes les femmes gifflées par leurs maris — cas encore assez fréquent, même dans le monde dit élégant — ne divorcent pas ; tous les maris injuriés n'abandonnent pas leurs femmes. Ces faits n'empruntent leur gravité qu'aux dispositions réciproques des époux : si les époux se comprennent et s'aiment, quelque blâmables et regrettables que puissent être de pareils faits, ils sont pardonnés ; mais, si l'aversion et l'antipathie se sont ins-

(1) Voir notre livre : 1re partie, chap. I : L'œuvre de la jurisprudence en matière de divorce.

(2) Planiol. *Traité de droit civil*, t. I, p. 385.

tallées au foyer conjugal, les faits les plus insignifiants deviennent graves ; tout est alors motif à divorce. Et ce sont, en effet, tous les faits, par lesquels se manifeste l'aversion, l'antipathie ou les mépris — bref, l'incompatibilité d'humeur — entre époux, — que la jurisprudence, sous la poussée inéluctable de la vie elle-même, du droit, supérieur à la volonté du législateur et du juge, a admis comme causes de divorce.

L'admission dans la loi des cas proposés par les frères Margueritte — quelque effrayant que puisse paraître à première vue leur nombre (1) — ne serait donc qu'une consécration de la jurisprudence. Aussi cette admission ne me paraît-elle pas devoir soulever des objections sérieuses.

Cependant il y a dans ce même projet des causes déterminées de divorce qui, exclues par la loi actuelle et rejetées par la jurisprudence, malgré toutes ses extensions, se présentent comme tout à fait nouvelles. Ce sont l'absence, l'impuissance, l'aliénation mentale.

A mon avis, l'absence de l'un des époux, pendant deux ans au moins, doit être admise comme cause de divorce. Avec la rapidité des moyens de communication de notre époque, l'in-

(1) Voici leur énumération : 1° l'adultère; 2° la condamnation à une peine afflictive et infamante; 3° la condamnation à une peine correctionnelle, dans les cas de vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, attentat aux mœurs; 4° les crimes, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre; 5° l'aliénation mentale de l'un des époux, persistant depuis deux ans ; 6° le dérèglement des mœurs notoire ; 7° la séparation volontaire de fait pendant un an, constatée par acte authentique; 8° le refus par le mari de subvenir à l'entretien de sa femme, quoiqu'il en ait les moyens; 9° l'absence de l'un des époux sans nouvelles pendant deux ans au moins ; 10° l'impuissance, qu'elle soit antérieure ou postérieure au mariage; 11° les infirmités dégoûtantes et incurables de l'un des époux, survenues antérieurement au mariage, mais inconnues de l'autre époux au moment de sa conclusion; 12° les fausses dénonciations et calomnies de l'un des époux contre l'autre; 13° l'acquisition d'un gain déshonnête; 14° l'ivrognerie, l'intempérance habituelle se continuant pendant deux ans; 15° les dissentiments religieux survenus après le mariage et prouvés soit par le changement de religion de l'un des époux, soit par la religion imposée aux enfants lors de leur naissance et dans les années qui suivent, soit par l'aveu des deux parties; 16° l'aversion profonde et invincible d'un époux contre l'autre; 17° et, d'une manière générale, toute cause non prévue qui paraîtra au tribunal de nature à atteindre profondément le lien conjugal.

dividu qui reste deux ans sans donner de ses nouvelles est certainement décédé. Ou bien ce silence prolongé prouve que sa disparition est volontaire et il y a alors abandon injurieux. Dans l'un ou l'autre cas, il est bon que la situation créée par l'absence de l'un des conjoints soit légalement régularisée.

Quant à l'impuissance et à l'aliénation mentale, elles rentrent dans le cas général de maladie. Faut-il donc admettre la maladie comme cause de divorce ? En principe, je répondrai résolument non. Cela est contraire à la nature même du mariage, qui est contracté aussi bien pour le bonheur que pour le malheur.

Cependant, par dérogation à ce principe, j'estime que l'impuissance et l'aliénation mentale doivent être admises comme causes de divorce.

L'union dans laquelle les relations conjugales, par suite de l'impuissance, sont impossibles, n'est plus un mariage. C'est un état contre nature, une mutilation des plus cruelles que l'on ne saurait raisonnablement imposer à un individu sain et apte à la fonction sexuelle.

La grande objection faite à l'admission de l'impuissance au nombre des causes de divorce est l'incertitude de la preuve. « L'organisation juridique des preuves, dit-on, a fait d'immenses progrès depuis le XVIIe siècle ; la science médicale a fait des pas de géant ; mais ni l'une ni l'autre, se prêtant un mutuel secours, n'ont encore résolu, d'une façon certaine, la difficulté de la preuve au cas d'impuissance. Et, si on l'admettait comme cause de divorce, il faudrait, pour une foule de sujets pour qui la maladie est d'origine constitutionnelle, ou due à des troubles nerveux impossibles à percevoir, avoir recours à des procédés probatoires aussi incertains, peut-être aussi étranges que le Congrès ». Je ne méconnais pas l'importance de cette objection ; mais je ferai remarquer que cette difficulté n'a pas arrêté plusieurs législations étrangères (1). Au surplus, la preuve de l'impuissance pourra être faite non

(1) L'impuissance est admise comme cause de divorce dans les législations suédoise, norvégienne, danoise, russe et bulgare.

Cependant l'Allemagne l'a supprimée dans son nouveau Code civil.

seulement à l'aide d'expertises médico-légales, mais aussi, ainsi que le permet la loi civile pour les faits purs et simples, par tous les moyens dont l'admission est laissée à la prudence et à la circonspection des juges, y compris les présomptions, pourvu qu'elles soient suffisamment graves, précises et concordantes.

Mais, pourrait-on encore objecter, l'impuissance peut être temporaire, et il serait excessif de dissoudre le mariage si, par suite d'une maladie guérissable ou d'une prostration de forces passagère, l'un des conjoints se trouvait dans l'impossibilité momentanée d'accomplir ses devoirs conjugaux. Sans doute. Mais aussi proposerai-je de faire de l'impuissance une cause de divorce simplement facultative, ce qui permettra au juge, en faisant appel à la science médicale, de solutionner humainement les cas qui lui seront soumis.

L'aliénation mentale doit être aussi admise comme cause de divorce, ainsi que l'ont fait les législations suisse, allemande et suédoise. Il y a dans ce cas une atteinte si profonde à la vie matérielle et morale que l'époux sain d'esprit se trouve véritablement lié à un cadavre. D'autre part, le conjoint aliéné ne peut souffrir moralement d'être répudié, puisqu'il est incapable de s'en rendre compte. En général, son état nécessite son internement dans une maison de santé. Pourquoi alors condamner le conjoint sain d'esprit à une vie de solitude et d'isolement sans profit aucun pour l'aliéné ?

Mais faut-il encore que la folie, pour être admise comme cause de divorce, ait persisté au moins pendant un certain temps (on pourrait fixer un minimum de deux ans, par exemple) et qu'elle ait été déclarée incurable par une commission médicale chargée d'observer de temps à autre, pendant un an, l'aliéné en cause.

Dans le cas d'aliénation mentale et dans le cas d'impuissance postérieure au mariage, la dette alimentaire subsisterait naturellement au profit du conjoint impuissant ou aliéné.

*
* *

Bien des raisons militent en faveur de l'admission du di-

vorce par consentement mutuel. La plus décisive, à mon avis, c'est qu'il existe déjà en fait sans qu'on puisse en aucune façon en empêcher l'usage. Tous les jours, sous le couvert de motifs déterminés, les tribunaux prononcent, malgré eux et parfois même contre leur gré, des divorces par consentement mutuel.

Plusieurs moyens sont employés à cet effet par les époux qui sont d'accord pour divorcer. Le plus usité est le suivant : la femme abandonne le domicile conjugal. L'abandon sans motifs est déjà, par lui même, aux termes de la jurisprudence, une *injure*. Le mari fait sommation à sa femme — par acte d'huissier — de réintégrer le domicile conjugal ; la femme oppose un refus énergique accompagné de quelques injures à l'adresse de son mari. Ou bien inversement le mari est censé avoir chassé sa femme du domicile conjugal ; celle-ci lui fait sommation d'avoir à la recevoir ; le mari refuse par une réponse injurieuse. Il y a là, dans les deux cas, des éléments plus que suffisants pour faire accueillir une demande en divorce. Le tribunal l'admet, en effet, et c'est au fond un divorce par consentement mutuel qu'il prononce alors, parfois sans s'en douter. Mais il y a d'autres moyens d'arriver au divorce par consentement mutuel. C'est la correspondance injurieuse échangée entre époux et corroborée par des témoignages de complaisance. C'est le défaut à l'instance de la partie défenderesse, concerté d'avance entre les deux époux. C'est un soufflet donné à la femme ou, plus rarement, reçu par le mari devant témoins ; dans ce cas même, il a été constaté que les époux avaient tiré au sort pour savoir lequel prendrait la responsabilité du fait apparent, du sévice nécessaire. C'est enfin le moyen le plus sûr, celui qui ne laisse aucune appréciation au tribunal, parce qu'il constitue une cause péremptoire de divorce, l'adultère simulé du mari. L'adultère masculin n'étant pas, en effet, réprouvé par les mœurs, rien de plus facile à un mari que de se mettre d'accord avec sa femme pour se faire prendre à tel jour, à telle heure, en flagrant délit d'adultère avec quelque professionnelle. Cette collusion est assez fréquente, puisque les tribunaux ont parfois refusé le divorce, fondé sur un adultère qui semblait établi, parce qu'il résultait des documents de la cause

que ce fait avait été préparé par un agent d'affaires chargé de faire aboutir le divorce (1).

D'ailleurs, dans le cas même où les magistrats soupçonnent la fraude à la loi, ils n'en ont pas la preuve et force leur est d'accorder le divorce. « Nous sommes tous les jours, déclare un magistrat de haute conscience, mes collègues et moi, les dupes conscientes et résignées de petites comédies dont nous apercevons bien les ficelles, mais contre lesquelles le Code nous laisse désarmés. De quelle façon pourrions-nous prouver, en effet, que deux époux ont feint une scène de pugilat pour apporter devant nous le motif de « voies de fait » ? En vertu de quel texte pourrions-nous empêcher un mari d'organiser avec la femme dont il veut divorcer une petite scène d'adultère véritablement machinée ? Et que faire encore contre les mille petits moyens grâce auxquels on tourne la loi par la plus habile des pirouettes ? On ne saurait croire à quel point est fertile l'imagination des plaideurs et de leurs conseils qui se donnent autant de peine pour passer au travers des textes que le législateur a pris le soin pour les composer (2). »

Mais il ne suffit pas — je le reconnais — que le divorce par consentement mutuel existe en fait pour le consacrer en droit ; ce serait faire preuve d'un positivisme par trop étroit et absolu. Il faut, en outre, que cette forme de divorce se justifie rationnellement et présente des avantages certains. C'est ce qui me paraît facile à démontrer.

Le divorce par consentement mutuel est incontestablement la forme la plus naturelle et la plus rationnelle de dissolution de l'union conjugale. Le mariage, en effet, est fondé sur l'affection réciproque des époux, sur l'accord de leurs volontés. Le mutuel dissentiment, beaucoup plus que n'importe quelle cause déterminée de divorce, démontre que les conditions vitales les plus essentielles font défaut au mariage, qui n'existe plus. Le fait que les deux époux demandent le divorce est la preuve la plus irréfragable de l'impossibilité absolue d'une vie en commun.

« Il y a, dit un grand jurisconsulte, de sérieuses raisons

(1) Paris, 8 nov. 1893 (*Le Droit*, 29 déc. 1893).
(2) Interview de M. Séré de Rivières. *Le Matin*, 3 janvier 1903.

pour admettre le divorce par consentement mutuel, dès qu'on admet le divorce. En effet, il n'y a pas que les faits précis qui amènent et entretiennent la mésintelligence entre époux : il y a les oppositions de caractères et de goûts, qui, envenimées par les sujétions de la vie commune, brisent sans remède l'union conjugale et conduisent à d'irrémédiables antipathies... Qui ne sait que l'obligation de cohabiter, entre personnes qui se haïssent, est un supplice à nul autre pareil et que la haine décuple en présence de l'irrévocable ? Combien de désordres qui ne s'offrent pas à la publicité des débats judiciaires, qui brisent la réalité morale de l'union, qui éteignent au cœur de l'époux l'affection, le respect et qui créent ces situations intolérables, n'ayant de remède que dans la mort (1) ! »

C'est que, en effet, pour qui examine le fond des choses, l'incompatibilité d'humeur et de caractère est la cause véritable et profonde des discordes conjugales. Il n'y a pas de motif plus décisif que celui-là.

Et s'il est vrai que, dans certains cas, ce n'est pas seulement l'incompatibilité d'humeur, mais une cause déterminée, particulièrement grave, qui rend nécessaire la dissolution de l'union conjugale, n'y a-t-il pas là une raison de plus pour admettre le divorce par consentement mutuel, afin de ne pas rendre public un fait dont la révélation, à raison même de sa gravité, peut être cruellement pénible pour l'un des époux et même pour tous les deux ? En pareil cas « n'est-il pas juste de venir en aide aux conjoints qui mettent le respect d'eux-mêmes et de leur nom au-dessus de leurs intérêts et ne veulent pas divulguer le secret de leurs griefs (2) ? » Cette considération est celle qui avait le plus impressionné les rédacteurs du Code Civil et les avait amenés à maintenir le divorce par consentement mutuel (3). Elle aurait été remarquablement pré-

(1) Beudant. *Cours de droit civil*, t. I, p. 15 et 19.

(2) Beudant. *Loc. cit.*, p. 19.

(3) La rédaction même de l'ancien article 233 l'indique : « Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce. »

sentée par Treilhard dans ce passage, souvent cité, de son rapport au Corps législatif en 1803.

« Citoyens législateurs, parmi les causes déterminées du divorce, il en est quelques-unes d'une telle gravité, qui peuvent entraîner de si funestes conséquences pour l'époux défendeur (telles, par exemple, les attentats à la vie), que des êtres doués d'une excessive délicatesse préféreraient les tourments les plus cruels, la mort même, au malheur de faire éclater ces causes par des plaintes judiciaires. Ne convenait-il pas, pour la sûreté des époux, pour l'honneur des familles toujours compromis, quoi qu'on puisse dire, dans ces fatales occasions, pour l'intérêt même de toute société, de ne pas forcer une publicité non moins amère pour l'innocent que pour le coupable ?

« L'honnêteté publique n'empêcherait-elle pas une femme de traîner à l'échafaud son mari, quoique criminel ? Faudrait-il aussi toujours et nécessairement, pour terminer le supplice d'un mari infortuné, le contraindre à exposer au grand jour des torts qui l'ont blessé cruellement dans ses plus douces affections et dont la publicité le vouera cependant à la malignité publique ? L'injustice, sans doute, est ici du côté du public : mais se trouvera-t-il beaucoup d'hommes assez forts, assez courageux, pour la braver ? Est-on maître de détruire tout à coup le préjugé, et ne faut-il pas ménager l'empire de cette opinion quelquefois injuste, j'en conviens, mais qui peut aussi, sur beaucoup de points, atteindre et flétrir, quand elle est bien dirigée, des vices qui échappent aux poursuites des lois ?

« Si le divorce pouvait avoir lieu dans des cas semblables, sans éclat et sans scandale, ce serait un bien, on serait forcé d'en convenir. »

S'il est avantageux pour les parents, le divorce par consentement mutuel ne l'est pas moins pour les enfants. Il l'est au double point de vue matériel et moral.

Au point de vue moral, tout d'abord, il leur permet d'ignorer les torts ou les fautes de leur père ou de leur mère et parfois même de tous les deux. Les enfants n'ont pas, en outre, à subir les conséquences de ces fautes restées ignorées de tous. Que d'enfants — surtout des filles — sont au-

jourd'hui, par le divorce de leurs parents, atteints d'une véritable flétrissure et entrent dans la vie sous le poids d'une véritable déchéance ! Au point de vue matériel, le divorce par consentement mutuel peut favoriser aussi davantage leurs intérêts. Les conventions que, d'après les projets de réforme, les époux sont obligés d'arrêter sur ce point avant de pouvoir manifester leur mutuelle volonté de divorcer, seront en général plus avantageuses que les décisions rendues aujourd'hui par des magistrats qui, si consciencieux et si perspicaces qu'ils soient, ne sont pas toujours bien renseignés sur la véritable situation des parents. Pouvant débattre cette question à l'amiable dans des conditions de calme et de sang froid relatifs que ne leur offre point le divorce actuel, les parents seront beaucoup plus portés à consentir des sacrifices pour leurs enfants.

Certains partisans du divorce par consentement mutuel font valoir cette considération d'ordre juridique que le mariage étant un contrat (ce qui, rigoureusement, est contestable) qui se forme, comme toutes les conventions, *mutui consensu*, doit se dissoudre aussi, comme toutes conventions, *mutui dissensu*. Et ils s'ingénient alors à démontrer que le mariage est un contrat.

Ces dissertations de métaphysique juridique ne présentent, à mon avis, aucune utilité. Un fait est certain : c'est que la volonté simultanée et persistante chez les deux époux, de rompre le mariage, prouve surabondamment que le divorce s'impose. D'autre part, bannir de la loi cette forme de divorce, c'est se résigner à la voir apparaître dans la pratique. Enfin cette forme sauvegarde la dignité des époux et, mieux que toute autre, favorise l'intérêt matériel et moral de l'enfant. C'est plus qu'il ne faut pour justifier le divorce par consentement mutuel (1).

(1) Cette forme de divorce est aujourd'hui admise dans plusieurs pays d'Europe.

La Belgique et la Roumanie ont conservé sur ce point les dispositions du titre VI du Code Napoléon.

Les États scandinaves (Suède, Norvège et Danemark) admettent le divorce par consentement mutuel qui est possible après une séparation préalable de trois ans obtenue sur la demande commune des deux époux.

Je dois ajouter que pour prévenir le danger — beaucoup plus imaginaire que réel — des ruptures capricieuses, les projets de réforme soumettent l'action de la volonté des parties à des délais, à des temps d'épreuve ; ils entourent la liberté qu'ils accordent de précautions telles que la manifestation de la volonté de divorcer sera la preuve d'une incompatibilité d'humeur et de caractère irrémédiable ou de l'existence de quelque grief secret des plus graves, dans l'un ou l'autre cas, l'effet d'une volonté consciente et persévérante.

*
* *

Faut-il admettre le divorce par la volonté non motivée de l'un des conjoints ?

Sans entrer dans la discussion de principe qu'il soulève et sans méconnaître que, dans la pratique, bien des cas le justifieraient (1), j'estime que le divorce unilatéral est inacceptable, ne fût-ce que pour le désastreux effet qu'il aurait pour celui des deux conjoints qui, au point de vue économique et social, se trouve actuellement dans une condition tout à fait inférieure, c'est-à-dire pour la femme.

Sans doute, cette rupture du mariage par la volonté non motivée d'un seul des époux n'est pas la répudiation telle qu'elle était pratiquée dans l'antiquité ou telle qu'elle l'est

C'est par rescrit spécial du souverain, *ex gratia principis*, que le divorce par consentement mutuel est accordé dans les pays scandinaves.

En Hollande et en Grèce, la séparation de corps par consentement mutuel, seule, est admise dans la législation ; mais, comme elle est convertible en divorce après un certain temps, on aboutit en fait au divorce par consentement mutuel.

En Autriche, le divorce par consentement mutuel est implicitement admis pour les chrétiens non catholiques par l'article 115 du Code civil qui énumère, parmi les causes du divorce, « l'aversion invincible et réciproque des époux » ; mais il doit être précédé d'une séparation de corps considérée comme temps d'épreuve. Pour les juifs, il est explicitement admis sans séparation préalable (art. 133).

Quant à la séparation de corps par consentement mutuel, elle est aujourd'hui admise en Autriche pour tous les époux sans distinction de culte ; en Italie, à la condition d'être homologuée par le Tribunal, en Grèce, en Hollande, dans les Etats scandinaves.

(1) Voir sur ces deux points notre livre, IIIe partie : Les projets de réforme, p. 263 et suiv.

encore dans les pays orientaux, « institution exécrable parce qu'elle constitue une infériorité, une inégalité de droits, un demi-esclavage pour la femme (1). » Sans doute, « le divorce unilatéral est réciproque, il confère aux deux sexes des droits égaux (1). » Mais ce n'est là que l'apparence. En fait, « c'est restaurer seulement au profit du plus fort et du moins scrupuleux l'ancien droit de répudiation (2). » En fait, remarque excellemment M. René Viviani, « c'est la volonté du mari qui s'exercera, souveraine, et toujours meurtrira l'autre. Et pourquoi ? Ce n'est pas que la lassitude dans les affections soit le privilège du sexe masculin. C'est que cette lassitude venue, des deux côtés à la fois, l'homme est celui des deux êtres qui tiendra le moins à la vie commune et qui en aura le moins besoin. A égalité d'âge, il est plus jeune et plus prêt pour de nouvelles affections. Voilà la raison morale. Mais surtout, il est presque toujours le plus riche, le seul détenteur de la fortune, l'être privilégié à qui les places dans l'Etat et les fonctions sont dévolues. La liberté reconquise, en outre du mirage séduisant qu'elle lui offre, c'est un accroissement de bien être par un allègement de charges. Et la femme ? Que fera-t-elle, le lendemain, si elle n'a pas de ressources ? Quelles fonctions occupera-t-elle, puisque l'homme les détient presque toutes ? La liberté sera pour elle la misère dans l'isolement (3). »

Accepter le divorce par consentement mutuel avec une extension des causes déterminées de divorce, c'est accorder, ce me semble, le maximum de liberté, que comporte notre état économique et social, en matière de dissolution du lien conjugal.

*
* *

Les projets de réforme, y compris celui des frères Margueritte, présentent, à mon avis, des lacunes très graves en ce qui concerne la protection des intérêts de la femme et de l'en-

(1) A. Naquet. *La loi du divorce*, p. 271.
(2) A. Leroy-Beaulieu. *Réponse à l'enquête de la « Revue des Revues »*, 1er mars 1903.
(3) René Viviani. *Enquête de la « Revue des Revues »*, 1er mars 1901.

fant après le divorce, qui, aujourd'hui même, sont insuffisamment garantis.

La question, importante déjà pour les ménages jouissant d'une certaine aisance, mais capitale pour les ménages pauvres, est, en matière de divorce, — il ne faut pas l'oublier — l'obtention de la pension alimentaire et surtout son paiement. Or, qu'arrive-t-il la plupart du temps, aujourd'hui ? Le jugement de divorce condamne souvent le mari à servir à sa femme une pension alimentaire ; mais la femme se heurte presque toujours au mauvais vouloir du mari, et, alors même qu'elle arrive par les plus gros sacrifices (1) à faire exécuter le jugement qu'elle a obtenu, cette exécution aboutit à un procès-verbal de carence et la femme ne touche jamais la pension alimentaire qui lui est due. Cette situation est encore plus navrante lorsque la femme se trouve avoir à sa charge les enfants dont le jugement lui confie la garde, et que la pension alimentaire représente alors non seulement la créance de la femme, mais aussi celle des enfants.

Les résultats de cette situation sont des plus attristants. Elle est, d'ailleurs, très souvent, antérieure au divorce lui-même : c'est l'abandon de famille. Le divorce n'est alors pour la femme qu'un moyen par lequel elle essaie de remédier à la situation qui lui est faite par l'abandon.

Il y a là un mal dont les conséquences sont des plus graves. « Tous ceux qui voient de près les misères sociales, dit M. le prof. Charmont, ceux que leur profession met en contact avec la réalité, qui se sont associés à des œuvres d'assistance ou de charité, pourraient prêter leur témoignage : il n'y a pas et il ne peut pas y avoir en cette matière de statistiques précises. Mais toutes les études publiées au cours de ces dernières années signalent la gravité du mal. Et ce mal en engendre d'autres : il agit comme une cause dont la portée d'action est infinie, il a sa part dans le contingent des souffrances physiques et morales, la pauvreté, la maladie, la mortalité, l'inconduite de la femme, la démoralisation de l'enfant, le vagabondage, la criminalité. »

(1) Le bénéfice de l'assistance judiciaire ne s'étend pas, en effet, à l'exécution des jugements.

Des réformes ont été proposées, pour parer à ce mal, mais ces réformes ne concernent que la femme mariée. Il est donc absolument indispensable de protéger la femme divorcée dont la misère n'est guère allégée par la condamnation du mari au paiement d'une pension alimentaire, puisque cette condamnation reste, comme on le voit, purement illusoire.

A mon avis, pour assurer le paiement de la dette alimentaire par le mari, après la dissolution de l'union conjugale, il faut utiliser précisément les sanctions qu'on a proposées pour garantir les droits de la femme et des enfants dans le mariage même. C'est ainsi que les dispositions qui, dans la loi toute récente, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage, facilitent à la femme la saisie-arrêt des salaires ou émoluments du mari devraient être étendues à la femme divorcée. Mais ici encore, il est à craindre que la sanction ne soit bien souvent insuffisante. Pour se soustraire à la saisie du salaire il suffira au débiteur de la pension alimentaire de changer de domicile ou d'atelier.

C'est pourquoi je pense que c'est une sanction très énergique, déjà adoptée dans certaines législations étrangères, qu'il faut particulièrement utiliser, celle qu'on a demandée au droit pénal en proposant de faire de l'abandon de famille un délit puni d'une peine d'emprisonnement (1). Cette réforme

(1) Cette réforme est préconisée par M. Charmont, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier. (Voir sa intéressante communication faite à la Société d'Études législatives : De la nécessité d'ériger l'abandon de famille en délit », *Bulletin*, 1901-1902.)

L'examen des principales réformes réalisées autour de nous pendant les quinze dernières années, dit M. Charmont, établirait sûrement que cette question tend à devenir une matière mixte. Elle appartient au droit pénal presque autant qu'au droit civil. »

C'est ainsi qu'une loi de l'État de Massachussetts, du 17 avril 1885, prononce une amende de 20 dollars au plus et un emprisonnement d'une durée de six mois au *maximum*, contre celui qui négligé sans motifs de pourvoir à l'entretien de sa femme ou de son enfant mineur (*Annuaire de législat. étrang.*, 1886, p. 652.)

L'article premier de la loi norvégienne du 6 juillet 1892 impose à tout chef de famille l'obligation de fournir à sa femme et à ses enfants, s'il les abandonne, un secours proportionné à ses ressources et dont le montant est déterminé par l'autorité supérieure. S'il se dérobe à cette obligation, sans que l'exécution puisse être poursuivie sur ses biens, il peut

qui, durant le mariage, serait la sanction pénale d'un délit, le délit d'abandon de famille, dans les rapports de la femme et des enfants avec le mari, une fois le divorce prononcé, serait plutôt une application de la contrainte par corps (1).

Certes, beaucoup hésiteront à admettre cette réforme. On dira que les faits que je veux atteindre par la contrainte par corps ne doivent comporter que des sanctions purement civiles. Il est, en effet, regrettable qu'il n'en soit pas ainsi. Mais se contenter des sanctions civiles équivaut à reconnaître — l'expérience le démontre tous les jours — qu'il n'y a pas de droit pour la femme et l'enfant. Or, la loi doit garantir les droits de la femme et de l'enfant et non pas permettre et favoriser même, comme elle le fait aujourd'hui, leur méconnaissance absolue. On ajoutera, pour compléter l'objection, que

être appréhendé et placé dans un établissement de travail obligatoire, jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné des sûretés. L'emprisonnement ne peut durer plus de trois mois. (*Ann. de législ. étrang.*, 1893, p. 675 et 680.) Le projet de code pénal norvégien va plus loin et considère l'inexécution de l'obligation alimentaire et l'abandon de famille comme de véritables infractions punies de peines très rigoureuses (deux ans ou cinq ans de réclusion, suivant les cas) (projet du Code pénal norvégien, trad. de M. du Monceau, *Journal des Parquets*, 1902, n° 3, p. 57).

Enfin, le Code pénal de Neufchâtel du 12 février 1891 contient l'article suivant : « Celui qui, pouvant par son travail, ou de toute autre manière, subvenir aux besoins de ses parents en ligne directe ascendante ou descendante, ou de son conjoint, le laisse dans le dénuement, ou qui abandonne sa famille et la laisse sans secours, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois et ne pourra être moindre d'un mois, ou de l'internement d'un an au moins et de trois ans au plus dans une maison de travail et de correction. Il pourra en outre être privé des droits civiques jusqu'à dix ans » (Code pénal de Neufchâtel du 12 février 1891, article 207). « Dans la pratique, écrit M. le professeur Mentha, de Neufchâtel, cette disposition est fort utile aux autorités communales chargées de l'assistance, qui au moyen de la menace d'une plainte pénale, obtiennent aisément des proches parents des nécessiteux l'exécution de leur obligation alimentaire, à laquelle ils seraient moins enclins à satisfaire, s'il fallait recourir à un procès civil. »

(1) Faut-il étendre la même disposition à la femme ? Voilà par exemple une femme, ouvrière habile, qui gagne un salaire assez important; le divorce a été prononcé à ses torts et griefs; le jugement a confié les enfants à la garde du père et l'a condamnée à lui servir une pension alimentaire. Elle se refuse cependant à payer cette pension. Doit-on la soumettre, dans ce cas, à la contrainte par corps? A mon avis il faut répondre affirmativement, du moins pour la partie de la pension alimentaire qui représente sa contribution à l'entretien des enfants.

le fait de ressusciter la contrainte par corps est contraire à l'évolution générale du droit. En réalité, il concorde entièrement avec elle. Je puis invoquer à l'appui de mon affirmation les observations présentées par M. Charmont pour justifier, au point de vue de l'évolution du droit, la réforme qu'il préconise, c'est-à-dire la nécessité d'ériger l'abandon de famille en délit. Elles sont tout aussi valables pour l'application que j'en propose. « L'affaiblissement des peines, dit-il, le fait qu'elles deviennent plus humaines, plus exactement mesurées, plus individuelles, n'impliquent pas que le domaine du droit pénal se restreigne, que le dénombrement des faits considérés comme punissables se réduise. Au contraire : il y a tendance constante à créer de nouveaux délits. M. Durkheim l'a fait justement observer : « Il n'y a aucune raison de croire « que la criminalité humaine doive régresser à son tour, ainsi « que les peines qui la répriment. Tout fait plutôt prévoir « qu'elle prendra de plus en plus de développement, que la « liste des actes qui sont qualifiés crimes à ce titre ira en « s'allongeant, et leur caractère criminel en s'accentuant. Des « fraudes, des injustices qui, hier, laissaient la conscience « publique à peu près indifférente, la révoltent aujourd'hui, « et cette sensibilité ne fera que s'aviver avec le temps. Il n'y « a donc pas, en réalité, un fléchissement général de tout le « système répressif ; seul, un système particulier fléchit, mais « il est remplacé par un autre, qui, tout en étant moins vio- « lent et moins dur, ne laisse pas d'avoir ses sévérités propres « et n'est nullement destiné à une décadence ininterrompue. »

« On n'aurait que la peine de choisir entre toutes les preuves qu'on pourrait citer à l'appui de cette observation. A chaque instant, nous voyons le droit civil et le droit commercial demander des sanctions plus énergiques au droit pénal. »

Il y a tout lieu de croire que la réforme que je propose donnerait des résultats satisfaisants.

L'enfant, suivant la formule vulgairement employée, n'a pas demandé à venir au monde. Mais sa naissance est un ré-

sultat naturel du mariage, et ce mariage a été conclu par la volonté des deux époux. Dès lors, quoique n'étant pas intervenu dans le contrat primitif, l'enfant doit être néanmoins considéré en quelque sorte comme partie au contrat, et les époux, en s'unissant, reconnaissent par là même ses droits. Le Code l'énonce en termes formels : « Par le fait seul du mariage, les époux contractent l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. » Ce sont là des obligations rigoureuses qui survivent au divorce des parents. La loi doit donc intervenir pour consacrer formellement et garantir sérieusement les droits de l'enfant. Ce n'est, en effet, qu'en tant qu'il ne porte pas atteinte aux droits de l'enfant que le divorce doit être admis. Or, l'intérêt et l'avenir de l'enfant ne sont pas réellement assurés par les projets de réforme de la loi de 1884.

Le législateur doit d'autant plus porter son attention sur ce point — c'est le point capital dans la question du divorce — que malheureusement les ménages avec enfants ne sont pas les moins nombreux dans les statistiques du divorce (1).

L'art. 4 du projet des frères Margueritte, comme la loi actuelle, dit que les époux sont tenus de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de leurs ressources. Et l'art. 43, reproduisant l'art. 304 du Code civil, ajoute que « la dissolution du mariage par le divorce ne privera les enfants, nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leur père et mère, mais il n'y aura d'ouverture au droit des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances que s'il n'y avait pas eu divorce. »

A mon avis, ces droits ne sont pas suffisamment déterminés, mais surtout ils ne sont pas suffisamment garantis.

Sans aller aussi loin que le Code civil de 1804, qui, au cas de divorce par consentement mutuel, obligeait les époux à faire l'abandon de la moitié de leur fortune au profit de leurs enfants, ce qui, le plus souvent, serait abusif et injuste, et aboutirait, en fait, à rendre impossible le divorce, on pour-

(1) Voir ces statistiques dans notre livre « *L'Application de la loi du divorce en France* », IIIe partie, p. 328.

rait cependant préciser davantage les droits que la loi actuelle reconnaît aux enfants. Dans ce but, on a proposé d'autoriser les tribunaux à déterminer, au moment du divorce, soit d'accord avec les parents, soit même d'office, le mode de vie et le système d'éducation ou d'apprentissage qu'il y a lieu d'appliquer aux enfants, d'après leur caractère et leurs aptitudes, et en tenant compte de la situation pécuniaire et sociale de la famille. On voudrait même que l'autorité judiciaire pût, au moins dans certains cas, charger un mandataire spécial, autre que le père et la mère, du recouvrement de la pension des enfants et de la surveillance de leur instruction ou de leur apprentissage. Les décisions prises de la sorte par les tribunaux n'auraient pas, évidemment, un caractère définitif : elles demeureraient susceptibles de modifications, soit à la requête des parents, soit même à la requête du ministère public, auquel l'enfant pourrait au besoin s'adresser directement à partir du moment où il aurait atteint l'âge de 12 ans, par exemple (1).

Ces mesures sont excellentes et devraient être admises sans hésitation.

C'est surtout des garanties — ai-je dit — qu'il faudrait édicter en cette matière. Pour le paiement de la dette alimentaire, j'admettrais, en faveur des enfants, les mêmes sanctions qu'au profit de la femme, et notamment la contrainte par corps. Pour l'exécution des obligations d'éducation, de placement et toutes autres que les tribunaux auraient décidées, la saisissabilité d'une quotité des salaires ou appointements des parents et l'obligation de fournir des sûretés réelles au moment du prononcé du divorce suffiraient.

Parmi les législations étrangères qui admettent le divorce, plusieurs, telles les législations anglaise, allemande, suisse et suédoise, sont entrées dans cette voie de protection efficace des intérêts de l'enfant. La loi hongroise de 1894 sur le di-

(1) J. Dépinay. *Le divorce: Conséquences des modifications projetées*, p. 13 (brochure 1903). En ce sens le Congrès international de la condition et des droits de la femme de 1900 avait fait de la disposition suivante l'objet d'un vœu : Le tribunal s'assurera s'il est donné par l'accord des époux satisfaction aux droits et aux intérêts des enfants nés du mariage.

vorce, notamment, a organisé toute une série de mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'enfant (1).

*
* *

La réforme du divorce, dans le sens et dans la mesure que j'ai indiqués dans cette brève étude, consacre, plus que la loi de 1884, la liberté individuelle des conjoints tout en garantissant, par des mesures efficaces, l'intérêt de la femme et de l'enfant. Le législateur, en effet, doit toujours, en étendant le domaine des libertés individuelles, garantir le droit des faibles. Ce n'est qu'à cette condition que ses réformes sont vraiment justes et libérales. A des libertés nouvelles, des garanties nouvelles.

ALFRED VALENSI,
Docteur en droit,
Avocat au barreau de Tunis.

(1) Cette loi autorise les parents à régler par convention le sort de leurs enfants; mais elle permet au juge, si l'intérêt évident des enfants l'exige, de prendre à cet égard des dispositions différentes de celles des parents; elle met formellement à la charge du père et de la mère l'obligation de supporter, en proportion des revenus de chacun d'eux, les frais d'éducation des enfants communs; et elle décide que, si les revenus des biens des enfants sont insuffisants, il appartient au juge ou à l'autorité tutélaire, en cas de péril, de déterminer les mesures nécessaires pour garantir le paiement de la pension établie au profit des enfants. (*Annales de législation étrangère*, 1894.)

VARIÉTÉS

I

SOUVENIRS DE 1871

PENDANT LA COMMUNE

Lyon, 19 mars 1871. — L'Assemblée de Bordeaux a vécu. Paris est en insurrection. Le Gouvernement légal est réuni à Versailles où s'est concentrée une armée, forte de quarante mille hommes environ, sous le commandement du Général Vinoy.

Les membres de l'Assemblée Nationale sont invités à accélérer leur retour pour être présents à la séance du 20 mars.

L'heure est grave, décisive peut-être. Les jeunes républicains qui n'ont jamais adhéré à l'Empire doivent maintenant se vaincre eux-mêmes, résister à leurs passions, endormir leurs rancunes, apaiser toute ambition personnelle, combattre uniquement dans le plus immédiat intérêt de la noble cause qu'ils ont seule servie. Tous les concours sont nécessaires. N'effarouchons aucune des personnes utiles, si modérées soient elles, qui acceptent le régime républicain.

M. Thiers a dit : « La République est dans vos mains : elle sera le prix de votre sagesse ». S'inspirant des paroles de M. Thiers, Ballue a publié, hier, dans le *Progrès*, un article excellent où il conseille aux Français de répudier la violence, de maîtriser leurs ardeurs, d'être unis et patients. « L'avenir nous appartient, soyons patients ! *Patiens quia æterna* doit devenir la devise de la Démocratie. » Ballue parle d'or.

Commençons par fonder la République, et pour cela habituons progressivement le pays à l'usage de la liberté qu'elle comporte ; rassurons tous les intérêts qu'elle est appelée à sauvegarder.

N'oublions pas que l'ennemi nous étreint encore, que la France a besoin d'ordre et de travail, pour établir son crédit et se relever de ses horribles chutes.

Il n'y pas deux mois que Paris a capitulé. Que le patriotisme scelle l'union nationale. Le fait essentiel de ces temps, c'est l'adhésion à la République des hommes dont le passé était le plus engagé avec la monarchie. Gagnons à notre cause la nation toute entière.

Par le manifeste paru au *Journal Officiel*, le Gouvernement promet sur l'honneur de fonder la République ; nous ne lui demandons que de rester fidèle à cet engagement. La France libérée de l'invasion, à jamais guérie du virus bonapartiste, se chargera de l'avenir.

Lyon, 8 avril 1871. — Tandis que, dans Lyon et sa banlieue, l'apaisement s'affirme à la voix des citoyens qui ont signé le programme d'*Union républicaine*, que l'effervescence de mars est calmée, que la République est acclamée comme le régime de la liberté pour tous, sous le contrôle des élus du pays et de la presse, que les institutions nouvelles sont le gage de la réconciliation entre tous les Français, les collisions sanglantes continuent entre Paris et Versailles.

Des deux camps mêmes sombres nouvelles, des morts, des victimes ! Un grand combat aurait été livré hier ; on se serait battu avec acharnement du côté de Neuilly.

Ici, par l'organe de M. Hénon, son maire vénéré, la municipalité refuse de reconnaître le gouvernement de Paris, et déclare qu'il n'appartient pas à Lyon, ville républicaine entre toutes, de donner l'exemple d'une atteinte portée au suffrage universel.

9 avril. — Encore que l'Assemblée Nationale n'ait pas les sympathies de l'opinion, le parti insurrectionnel perd de jour en jour du terrain dans toutes la région lyonnaise.

Malgré des retours d'effervescence dus à des excitations parmi les gardes nationaux, le préfet Valentin et le maire Hénon acceptent la responsabilité de tous leurs actes, et se défendent énergiquement de toute compromission avec un pouvoir irrégulier quel qu'il soit.

Si l'ordre était troublé, ce ne serait pas pour longtemps. Les précautions prises répondent, semble-t-il, aux circonstances. Autour de nous, on peut, je crois, se fier à la majorité de la population. Les élus de la ville et leurs électeurs ne failliront point à leur tâche.

A Paris, la guerre civile paraît s'apaiser pendant une journée, pour se raviver le lendemain. M. Thiers a la plus ingrate et la plus difficile des missions. C'est une chance imprévue que son prestige ait tant grandi en ces heures terribles. On ignore le ministre ambitieux de Louis-Philippe. on ne se souvient de l'historien ébloui de Napoléon 1er que pour rappeler nos gloires militaires ; on acclame en M. Thiers le patriote qui, le 15 juillet 1870, protesta contre la guerre avec tant d'émotion. On place aujourd'hui toutes les espérances en celui qui prodigue ses rares facultés, ses dernières forces à la libération du territoire. Si le chef du pouvoir exécutif

répond à notre attente, il devra se montrer d'autant plus modéré qu'il sera plus certain de vaincre la Commune.

Rien *ne* permet de supposer le contraire ; mais pourra-t-il résister aux intrigues des monarchistes, aux machinations internationales, aux injonctions des affolés de Versailles ?

Il n'est point de victoire si les vaincus sont des Français. Qui aura l'autorité pour le faire comprendre à l'Assemblée Nationale ? Qui calmera la fièvre des Parisiens énervés par un long siège, convaincus qu'ils défendent la République en péril ? Plus s'accumulent les ruines, plus lointain, plus difficile deviendra notre relèvement. De là l'intérêt de nos ennemis à semer la division, à organiser le désordre. La France est républicaine : un ouragan de réaction agite Versailles. De loin nous sentons cela et nous gémissons de notre impuissance. Sans doute il est des patriotes à l'Assemblée, mais que de monarchistes aux aguets, que d'impérialistes terrés sous l'effroi et prêts à surgir demain sans repentir !

A Lyon, la Commune n'est pas populaire, elle ne compterait plus un partisan si personne ne redoutait l'étouffement de la République et la négation de droits municipaux auxquels on est si fidèlement attaché parmi nous.

Je n'entends qu'une voix, lugubre comme une lamentation, grave comme une prière : Plus de sang, plus de guerre fratricide !

Imprudemment engagée par l'empire, traîtreusement désirée par Bismarck, la guerre était abominable entre deux peuples civilisés, unis par le voisinage, par la science, par la culture intellectuelle. Imposée par l'imprévoyance et la sottise des ministres de Napoléon III, le choc stupide rendu inévitable par la mauvaise foi germanique, la France ne pouvait plus reculer. La résistance acharnée, la lutte à outrance, s'imposaient à notre courage, à notre fierté, après les trahisons impériales.

Le sol de la Patrie violé, la vieille terre de Gaule, où doit grandir l'idée pure des modernes émancipations, souillée par l'invasion : le combat du désespoir devenait obligatoire et sacré malgré la défaite, malgré la mort. Aujourd'hui, des deux côtés des combattants, même chair, même âme, mêmes cris de détresse ! Au nom du peuple, au nom de ceux qui succombent et de ceux qui tuent, au nom des soldats et des révoltés, au nom des veuves et des enfants, devant tous ceux qui périssent et qui pleurent, la tuerie doit finir. Il ne dépend pas des Lyonnais qu'elle ne cesse, que la haine n'expire. Nos délégués vont à Versailles et à Paris porter des paroles de pitié et de modération : puissent-ils réussir !

Même jour. — J'ai vu Valentin à l'Hôtel de Ville gardé par la

17e compagnie. C'est à ne pas y croire : on pénètre aujourd'hui chez le Préfet sans mot d'ordre, sans parlementer, en passant sa carte ; pour un peu, le jeune sous-officier qui remplit les fonctions d'huissier-introducteur vous remercierait d'avoir songé à rendre visite au premier magistrat du département.

Ces nouvelles mœurs sont des signes favorables. Nous sommes loin de l'occupation grossière, ridicule et prétentieuse de la Préfecture par de contestables mandataires du peuple.

Je trouve le hardi nageur de Strasbourg en pleine vigueur morale et physique ; il accomplira tout son devoir, si périlleux soit-il.

La bonne figure rouge de Valentin inspire confiance, les yeux ont des flammes sincères qui suppléent à la timidité de la parole. Le conseil municipal, envers lequel la bourgeoisie de Lyon est injuste, s'efforce de dissiper les préjugés en éclairant les classes moyennes. L'injustice est fatale : le pouvoir, né des plus libres suffrages, sera constamment honni par les minorités intéressées et nié par les factions aveugles. Nous aurons dû au républicanisme avisé, au patriotisme ardent des Lyonnais, d'être préservés depuis un mois de la contagion communaliste.

Si, entre Paris et Marseille, nous avons empêché jusqu'à ce jour la jonction redoutable, c'est que l'émeute du 18 mars n'a pas de vrais soutiens dans nos cercles ouvriers, hostiles à toutes les tyrannies.

Nous avons pu, par la fermeté de l'attitude, par le raisonnement, par des entretiens persuasifs, conserver l'autorité sans conflit armé.

Il importe de ne pas abandonner les avantages d'une position si difficilement acquise. Il est des exaltations et des limites également périlleuses. La crainte de perdre la République agite nos faubourgs, et la peur glace les vieux cœurs réactionnaires ; mais les journées de désordre entre Bellecour et les Terreaux ne peuvent être qu'une exception ! M Thiers aura-t-il assez de muscles pour dompter toutes les rebellions, maîtriser les entreprises des conspirateurs volontaires ou inconscients embusqués dans les couloirs de l'Assemblée Nationale.

Si oui ! nous n'aurons pas alors à redouter de tumulte à Lyon. Dans le cas contraire, si le gouvernement est livré aux férocités conservatrices, personne ne peut dire où nous allons.

A tout venant je le répète, la loi est la souveraine sous la république, elle doit être obéie ou abrogée.

S'il se faut résigner à entendre battre le rappel à toute heure, si la vie normale est de courir effaré aux armes, de prendre la Pré-

fecture, de l'évacuer le matin pour l'occuper de nouveau la nuit ; si les citoyens, éloignés de leurs foyers, se doivent quereller et heurter sans trêve, dans la rue ou dans les réunions publiques ; s'ils n'ont pas d'autre objectif que de se surveiller, se suspecter, se subjuguer et s'entretuer à l'occasion ; toute idée généreuse est alors refoulée, toute réforme ajournée, tout travail suspendu, toute production arrêtée, la République ne peut s'implanter, et — perte irréparable pour l'humanité —, la France est destinée à périr de misère et de honte sous les yeux de l'étranger.

Mais cela l'Europe ne le verra jamais. La République donne du cœur aux plus timides.

Pendant que j'écris, près de la fenêtre, je vois filer dans la rue, en lignes incertaines, quelques groupes de gardes nationaux qui se hâtent sans conviction. Depuis l'évacuation de l'Hôtel de Ville, le rôle de la milice urbaine est à peu près fini ; c'est déjà du passé.

M. Thiriot est venu occuper le poste que je détenais en vertu de la loi comme premier avocat général, depuis l'élection de Le Royer à l'Assemblée Nationale. L'ancien procureur général de Colmar est un fonctionnaire bien intentionné, arrivé par l'empire. Plutôt petit, plutôt blond, les cheveux plutôt rares, la parole est aisée, sans flamme. Venant de la frontière envahie, je ne doute point qu'il ne veuille remplir toute sa tâche. Il aura sur nous, au Parquet, l'avantage des troupes fraîches. Il a sollicité mes avis, nous nous entendrons probablement s'il ne me demande aucun sacrifice d'opinion.

Nous avons travaillé ensemble tout hier ; il a pris communication des principaux dossiers exigeant des solutions immédiates.

Depuis ce matin je ne suis plus le citoyen Procureur Général responsable.

Après avoir prévenu le Garde des Sceaux, le nouveau chef de la Cour exige très courtoisement que son collaborateur s'absente durant une dizaine de jours :

« Les audiences de la première Chambre seront très chargées à votre retour. Nous aurons aussi probablement de grosses affaires d'assises : ce n'est pas trop de vous reposer une semaine ou deux. »

Je n'ai pas insisté.

12 avril. — Le calme s'est accentué dans les esprits et l'ordre, dans la rue, a peu laissé à désirer, cette dernière semaine. J'ai pu quitter Lyon après sept mois de travaux et de soucis incessants, accrus par la confiance que m'accordait Le Royer depuis le 9 septembre, charge d'autant plus lourde que tous les pouvoirs étaient confondus.

L'héroïsme est en congé.

M. Thiriot est a peu près au fait de sa besogne matérielle ; il consultera son procureur de la République, s'il veut s'initier au moral lyonnais ; je suis sans inquiétude.

. . . . . .

Nous sommes en route. Plus de clairon, plus de rappel, plus de générale, plus de dépêches de l'Exécutif. Je vais essayer de vivre sans penser, de retremper l'outil pour l'usage de demain. C'est un peu plus que mon droit. Dès Romans, nous sommes seuls dans notre compartiment. Ma compagne est radieuse. Elle a été très brave et très éprouvée par les périls de la patrie. Enfin, nous roulons en grande vitesse. Voici Vienne, où nous vîmes avec Le Royer, donner le mot d'ordre au sage Brillier, la veille du quatre septembre. Voici Valence où nous rencontrâmes Malens, cet aimable bourru.

On commence à entendre parler le patois. Le dialecte provençal, flûte d'Ionie et tambourin, sonne aux oreilles et les repose. Les lilas, les prés verts, les blés naissants, les rochers moussus, les aubépines, les oliviers : il nous semble que nous voyons cette parure pour la première fois.

Avignon ! Avignon !

C'est notre première étape. Nous croisons près de l'Hôtel du Louvre, Escoffier du « *Petit Journal* » qui se rend à Saint-Rémy.

Nous nous entretenons à voix basse, comme si nous avions peur de troubler notre repos.

La rencontre d'Alfred Naquet, à l'Hôtel du Louvre même, où il occupe la chambre 13, va me rejeter dans la tourmente des idées et des passions.

Eliacin Naquet, jeune et brillant professeur de droit à la Faculté de Grenoble, a été nommé substitut à la Cour de Lyon, après la Révolution de septembre.

Il aurait toutes les qualités du magistrat, s'il n'était plus audacieux dans ses théories que décidé en ses actes. Point poltron au moins, plutôt brave, un peu timoré seulement, et réfractaire au souffrir.....

Il m'avait beaucoup parlé de son frère, que je connaissais mal, ne l'ayant jamais aperçu, même de très loin. Il est à présent devant moi, sa figure fine et expressive me frappe tout d'abord ; sa tournure ne manque pas d'attraits. Je le trouve moins bossu qu'on ne me l'avait représenté.

Les cheveux assez longs sur le cou commencent à grisonner ; un léger accent de terroir ne dépare pas un verbe sympathique.

Alfred Naquet sait quel cas je fais de son frère et me témoigne tout de suite les sentiments les plus affectueux.

Il me rappelle que nous sommes un peu cousins et en profite pour supprimer les lenteurs d'une amitié naissante.

Le député démissionnaire de Vaucluse est en ce moment pas mal embarrassé. En sa qualité de savant, il a été choisi par la Commune comme Doyen de la Faculté des Sciences de Paris. Ira-t-il, n'ira-t-il pas rejoindre son poste ?

« C'est le ciel qui vous envoie, dit-il, vous allez décider de mon sort. »

Mais avant de m'interroger, notre chimiste révolutionnaire me raconte sa journée. Il vient d'être le témoin du rédacteur en chef de *La Démocratie*, dans son duel avec un des écrivains du journal clérical d'Avignon, soutenu par ses champions M. M. d'Averton et de Lavalière.

La rencontre n'a pas été banale.

Le démocrate, florissant de jeunesse, a attendu le feu ; le clérical, d'âge respectable, a refusé de tirer ; l'un ne voulait pas tuer un vieillard, l'autre s'interdisait, par principes religieux, d'attenter à la vie d'un homme. On s'est séparé paisiblement après que les deux étranges duellistes et leurs témoins se furent serré les mains.

Si toutes les querelles finissaient ainsi, les armuriers seuls s'en pourraient plaindre. L'heure du dîner a sonné. Alfred Naquet partage notre repas. Au potage, le frère d'Eliacin m'appelle : mon cher Millaud ; au dessert, mon cher Edouard ; au café, il me tutoie, ainsi qu'il convient à des parents, à des républicains loyalistes.

C'est qu'aussi les agapes intimes ont porté leurs fruits. M. le Doyen de la Faculté des Sciences n'ira pas rejoindre le poste qui lui a été attribué par la Commune, il suivra mes conseils.

A vrai dire, je crois fort que notre convive a surtout cédé à mes remontrances parce qu'elles ne contredisaient pas ses propres sentiments. C'est humain.

Alfred Naquet est un autoritaire prudent qui se rend parfaitement compte du peu de solidité du pouvoir usurpé par la Commune. Autoritaire quand même, ne m'a-t-il pas dévidé toute une théorie, pendant le dîner, afin de me prouver que dix ans de dictature étaient indispensables pour implanter la République en France ?

« Une petite dictature pas féroce qui nous débarrasserait des

doctrinaires 1830 et résoudrait en quelques mois toutes les questions gênantes. »

— Supprimer pour régner ! dis-je sur un ton ironique.

— La formule me plaît, reprend-il en grignotant des raisins secs. Je l'adopte.

Je m'élève contre le paradoxe du *salut dictatorial* obligatoire, je me refuse à être sauvé. Les deux Bonaparte ont tranché la question !

Mon interlocuteur me reconnaît meilleur républicain que lui, mais plus malhabile politique. Malgré nos divergences d'opinion, nous nous séparons bons amis.

Une fois livré à mes réflexions solitaires, je songe au hasard des situations nées des rencontres les plus inattendues.

Le lendemain, nous nous dirigions vers Perpignan.

Les moments les plus intéressants pour moi de notre court séjour en la cité des papes, ont été ceux passés au Lycée où je fis mes dernières années d'étude.

J'ai vu réapparaître mes 16 ans, mes timidités, mes illusions. J'ai entendu Funel m'appeler à l'autre bout de la cour et Castillon m'offrir son pain à quatre têtes un peu blanc, pas très cuit. Le vieux portier Gros qui nous vendait des poires si dures et si savoureuses est mort. Eteinte aussi la gaieté facile du collège.

Cette, 13 *avril* 1871. — Nous avons voyagé hier toute la journée, saluant tous les paysages de Provence, le camp des Alpines, Tarascon, Beaucaire, le Rhône chargé d'histoire, Nîmes, Cette !

Cette ! nous venons de la plage, où glissante, molle, presque silencieuse, la vague de la Méditerranée doucement susurre.

L'horizon voilé de teintes violettes diminue l'étendue. Le repos est d'autant plus complet. Pas la plus petite barque au loin pour distraire nos regards.

A Narbonne, les senteurs de la mer se confondent avec une odeur âcre d'alcool. Des tonneaux cuisent au soleil. Vers la gauche se profilent quelques vestiges de monuments romains.

Avant les comtes de Toulouse et de Foix, les Visigoths et les Sarrazins ont campé en ces parages. Un garçon aux formes longues, au teint de réglisse, le regard en stylet, un vieux feutre sur la nuque, daigne ouvrir les portières. Descendance d'infidèles.

A la Nouvelle, un cordonnier du nom de Tautil avec lequel j'ai lié conversation, m'étonne par la sûreté de son bon sens et la justesse de ses expressions. Cet humble a une âme de noblesse. Devant les étangs, tandis que, en l'onde paisible, se reflètent son image et la mienne, nous célébrons ensemble la paix entre les hommes et l'avenir de la République.

Leucate, Franqui, Barcarès, Rivesaltes, Saint-Laurent, des coteaux plantés de vignes, des étangs, des ras, des bras de mer, des chênes, même des orangers en pleine terre, des blés en herbe ; en une prairie des oliviers espacés, de l'autre côté d'un ruisseau, sur une pente rougeâtre, deux chèvres se cornent, se heurtent, se séparent, bondissent, se retrouvent en présence, aussi belliqueuses que si elles étaient des hommes. Ce penchant des animaux à se provoquer, à s'attaquer avec rage, l'instinct combattif persistant après que la sauvagerie a cessé, me font douter de la pacification rêvée entre les peuples. On définit l'homme un animal raisonnable, ajoutons : dominé par des instincts.

Les annales du Roussillon et de la Cerdagne foisonnent d'héroïsme, de luttes acharnées aussi entre des êtres qui auraient pu vivre paisibles sous un ciel d'azur. Il est vrai que lorsque le vent s'en mêle, il déracine les arbres et se soucie autant que d'un fétu d'un train de chemin de fer.

Décidément la paix universelle, le calme idéal ne sont pas de ce monde. Quoi qu'en pensent des mortels d'ailleurs estimables, la tempête est une nécessité. Tous les orages sont sains. *Sine ventum venenosa*, j'ai appris cela au lycée d'Avignon.

14 *avril*, *Perpignan*. — Après quelque hésitation, nous sommes descendus à l'Hôtel de l'Europe et du Midi. La maison a une physionomie bourgeoise, notre chambre, éclairée par une rangée de fenêtres, est toute en appartements. De chaque grand lit, inondé de lumière, on aperçoit de vastes jardins une vraie forêt d'arbres fruitiers, dont les branches sont réfléchies dans deux vieilles glaces. L'or roussi des cadres produit des tons d'automne sur le printemps d'un cerisier.

Le Tet coule sous nos yeux entre la promenade des platanes et les remparts. Sur un arbre, un drapeau tricolore fané.

Dès cinq heures du matin, la rue s'anime. C'est d'abord un paysan commodément installé sur un âne bâté de cacolets ; à quelques mètres le suit un Turco, figure et costume d'Algérie, qui ne détonent point dans l'air chaud et clair de l'aube des Pyrénées-Orientales.

La cuisine se ressent du climat : Au repas d'hier soir, au déjeuner d'aujourd'hui, on nous a servi des primeurs de toutes sortes, des petits pois exquis et fins cuits en une graisse d'oie fort délicate. Un *rancio* un peu jeune ravive encore l'appétit. On mange et on boit de la santé : l'écueil serait de se porter trop bien, pour qui abuserait des beuveries. Il ne manque pas ici de vieux Templiers, affirme M. Barthe.

Du 16 *au* 22 *avril* 1871. — Nous quittons l'Hôtel de l'Europe où nous étions comme chez nous. C'est à des amis que s'adressent nos adieux.

Nos places sont retenues, nous devons, à onze heures et demie, partir pour Amélie-les-Bains. C'est à peine si la diligence s'ébranle à une heure ; mais qu'importe ce retard à notre philosophie ? nous voilà confortablement assis dans le coupé, comme à la fenêtre.

De Perpignan à Amélie, la route est un enchantement. Entre des jardins, des haies d'amandiers, de grenadiers, d'abricotiers chargés de fruits verts, des ruisselets se glissent en anguilles.

Après une halte sous le vieux pont de Céret, dont l'arche unique vaut un poème, on pénètre dans une vallée verdoyante et fraîche, au fond de laquelle apparaît le Canigou. A droite coule le Tech. Ce n'est pas la majesté sauvage des Hautes-Pyrénées, c'est déjà la montagne classique, celle qui repose et vivifie.

A Amélie-les-Bains, la première impression d'arrivée est plutôt triste ; malgré le charme du paysage, la vision est mélancolique.

Nous entrevoyons à une fenêtre le profil vénitien d'une de nos jeunes amies, Mme Marie Roux, avisée de notre excursion. Elle est venue réchauffer aux tiédeurs du Midi sa santé chancelante, en même temps qu'elle prodigue ses soins à son beau-frère. Le capitaine Roux, qui vaillamment supporta tant de campagnes, est très atteint de la poitrine. Encore une victime de la guerre à peine finie. La maladie décime ceux que les obus ont épargnés.

Aussitôt brossés et rafraîchis à l'Hôtel Pujade, nous rendons visite à nos amis.

Quelques journées de tristesse et de recueillement nous sont réservées ici.

En ces verdures, l'affliction et le dévouement se touchent, l'amour y coudoie la mort. Les corridors de l'Hôtel portent la trace écrite de romans ébauchés entre mourants. Derrière le mur d'Annibal, la Parque tient les ciseaux, qui couperont le fil de la vie avant l'Hyménée. Tout paysage se transforme en un tableau d'Holbein ou d'Albert Dürer. Le printemps et ses longues promenades adoucissent ces sombres images sans les effacer.

A Arles-sur-Tech, où nous avons dirigé nos pas, dès le lendemain de notre arrivée, la variété des sites et des choses produit sur l'esprit une diversion salutaire. A côté de l'industrie locale, consacrée surtout à la confection des cercles pour les tonneaux, la superstition religieuse a rendu florissant et lucratif un commerce d'un autre genre.

A proximité d'un bosquet d'arbres séculaires, une villageoise, connaissant le cœur humain, vend toute la journée de l'eau qu'elle puise au tombeau d'un saint ignoré par le martyrologe. Que ne tente-t-on pas pour rendre la fraîcheur aux joues d'un être aimé, à la fleur qui s'étiole !

Aux remèdes merveilleux, nous préférons quelques cerises déjà rouges, offertes sur une feuille de vigne par une bambine aux yeux de charbon.

Montalba est la perle des environs d'Amélie ; nous y grimpons aujourd'hui avec entrain, conduits par une petite Selika espiègle et avisée. La montée s'opère au travers d'une épaisse forêt, bordée par endroits de pittoresques et innocents précipices. Un sentier facile nous mène à une source qui est un régal, puis à un pont romain qui est une merveille.

Au-dessus, à quelque distance, est le village, où, grâce aux prévenances du curé, nous jouissons de tous les agréments d'un séjour en montagne, entre les cascades, les tables chargées de mets réconfortants, les poétiques ruines, et les arbres moussus dans les feuillages desquels devisent amoureusement les oiseaux.

Est il possible que loin, très loin d'ici, la guerre civile sévisse encore ? Ce seul souvenir suffit à rendre tout bonheur imparfait, tout rire amer, même en un coin de rêve !

A Montalba, l'existence est si simple, si rustique et si aimable à la fois, qu'on n'en conçoit pas de meilleure. Les décès y sont inférieurs aux naissances, les mariages assortis ne donnent aucun souci, ni au maire, ni au desservant, ni aux familles ; les vieillards s'éteignent paresseusement, sans recourir à l'assistance publique.

C'est trop beau ; je crains, d'être le jouet d'un songe, tandis que j'écoute M. le curé Marque. Si Fénelon avait visité ces bocages, on pourrait croire qu'il y a vu vivre son utopie socialiste de Salente.

A Amélie-les-Bains, mon courrier m'attend, sur une petite table recouverte d'un tapis bariolé, qui me sert de bureau. Depuis trois jours, je n'avais reçu ni mes lettres, ni mes journaux. Ce n'est pas sans anxiété que je déchire les enveloppes.

« A Lyon, la situation n'est pas mauvaise », m'écrit un jeune magistrat, « les affaires reprennent avec la confiance ; on compte sur une saison moyenne pour nos ouvriers en soie. Ce dernier point est de première importance. »

Un de mes amis, très versé dans la politique, très au courant de ce qui se complote dans les milieux les plus avancés, donne une note assez différente.

Il croit au maintien de l'ordre, mais il est certain qu'on s'agite beaucoup à la Guillotière. On est décidé, en certains groupes, à tenter les plus grands efforts, pour « dégager les frères de Paris égorgés par les Versaillais ».

Le télégraphe fonctionne mal, on coupera les voies ferrées, on arrêtera les chefs militaires, on endossera leurs uniformes pour entrer dans les forts et s'en emparer ; on ouvrira les prisons, on formera une armée, prête à marcher vers Paris.

La devise sera : « Vive la Commune ! », le mot de ralliement : « Paris-Lyon ».

Les insurgés lyonnais sont attendus avec 4,000 fusils aux *Missions Etrangères...*

Mon correspondant estime le succès de l'émeute impossible, mais conclut à la nécessité d'être sur ses gardes.

Une lettre de Le Royer me signale à Paris un état stationnaire, avec une impatience fébrile, du côté de Versailles et de certaines provinces, contre la Commune. L'insurrection, plus sociale que politique, dit-on, remplit le pays d'effroi.

J'ai passé ma soirée à écrire à Andrieux, à Le Royer, au garde des Sceaux, à Antonin Dubost, à Jules Roche.

19 *avril.* — Nous avons bu aux sources les plus fraîches du Vallon des Albéres, et gravi les pentes les plus raides du Canigou ; nous nous sommes reposés sur les remblais de forts inoffensifs, la vue perdue sur la Catalogne aux teintes de rubis ; nous avons traversé de jolis jardins, échelonnés ou suspendus sur les collines ; notre sommeil, au bruit des torrents, n'a été interrompu que par le chant du coq. Nous devons nous arracher aux enlacements d'Amélie-les-Bains, si attristante lorsqu'on y arrive, toute de séduction quand on la laisse. Résignons-nous au départ. Le père Labrunie, bourru et dévoué, nous a loué une légère victoria, d'ailleurs confortable, et nous a confiés à un voiturier de son choix. Notre cocher répond au nom de Petit Vidal ; il se déclare, dès les premiers tours de roue, communard et patriote.

Ses théories sont plus vagues que de raison, mais il conduit bien et l'un compense l'autre. Le fouet claque au vent, nos deux chevaux trottent, agiles, sans accroc, que demander de plus ? Nous filons en grande vitesse — sur Port-Vendres, par le Boulou aux eaux alcalines, Céret, déjà nommé, et Marillas, où nous croquons de nouveau quelques cerises.

St-Genis, St-André, Argelès, marquent autant d'étapes que de paysages ravissants. Voici Collioure : une brise marine emplit nos

poumons. Le Canigou est derrière nous, maintenant, la tour de Magdalot se dresse à droite ; devant nous, la mer baignant le fer-à-cheval des Pyrénées-Orientales.

Loin, très loin, du côté de Paris et de Versailles, des coups de feu, des jurons, des larmes, ici des sites paradisiaques.

Pauvres hommes, qui se consument en luttes insensées ; pauvre planète que la nôtre, où la nature splendide est impuissante à vaincre les égarements des humains !

C'est en France, aujourd'hui, que se déroulent les scènes palpitantes du drame politique, demain, ce sera sur les bords de la Sprée, de la Néva ou du Danube ! Faut-il donc se désespérer ? L'affirmer, serait le blasphème d'une âme sans ressort, d'un esprit faible, qui ne sentirait point qu'au milieu des tourments, l'humanité continue sans cesse sa marche vers une civilisation plus douce, plus lumineuse : *E pur di muove !*

Collioure est un port de pêche créé pour les peintres. La ville, divisée en deux parties, est dominée par le fort St Elme, où ne flotte point le drapeau rouge de détresse, quoi qu'en ait dit Petit-Vidal. Des pêcheurs et leurs compagnes réparent des filets, quelques soldats sommolent sur des barques ; au-dessus du clocher, dont le pied est une tour, des oiseaux aux larges ailes planent très haut. A l'horizon, une flottille de bateaux.

Banyuls Port-Vendres et Collioure sont deux baies classiques, on les a vues vingt fois en visitant les galeries de peinture.

Banyuls, avec ses tonneaux, ses barques, ses planches sombres, ses bornes, sur lesquelles s'enroulent des câbles nombreux, ses mâts, ses voiles, ses charrettes attelées, d'où se déchargent des sacs lourds, ses minuscules phares et ses îlots prochains, est une marine vivante, animée, vêtue et parée, dont les tons chauds de laque brillent sur un fond pâle.

En mes nerfs détendus circule je ne sais quel fluide, qui me procure les plus délicates sensations. La vague, le chant des marins, le hue ! hue ! des charretiers, le hennissement des chevaux les glissements, les frottements des roues, des cordages, le déchargement des futailles, autant de bruits qui, désagréables étant isolés, forment une symphonie reposante, à peine perceptible.

Beethoven, Schumann, Berlioz l'ont prouvé ; la musique donne le sentiment du silence par un ensemble de sons. Les savants n'expliqueront jamais cela, mais très bien les poètes.

Autour de nous, on se découvre. C'est un enterrement. Derrière le cercueil, après le prêtre, un groupe de quelques personnes, cinq ou six, et c'est tout ; au milieu d'elles, la veuve du mort,

pleure sous un voile. Cette douleur, en la simplicité de ce pauvre cortège, est poignante, sans empêcher le soleil de resplendir, ni les grenadiers d'être en fleurs. Pourquoi l'habitation des hommes a-t-elle été faite si belle, pour qu'on s'y lamente toujours !

Qu'advient-il à Paris, au moment où j'écris ? (Ajax ou Achille ? J'hésite entre ces deux noms, pour désigner le gendarme qui, dans la matinée, a assisté à une pêche sur les rochers ; Ajax triomphe.) Ajax vient, opportunément, nous distraire en m'apportant le *Siècle*, pris au café à mon intention. Le représentant de l'autorité a tout à fait grand air. Comme je le remercie beaucoup et que je l'admire encore plus, je ne tarde pas à apprendre qu'il se nomme Girard Antoine. Ainsi s'évanouiraient toutes mes illusions helléniques, si je ne gardais la conviction que Girard est un des plus beaux spécimens des serviteurs de la loi et qu'il n'est point indigne des deux prénoms attribués à sa personne.

La psalmodie funèbre s'est éteinte au détour de la rue ; une fumée blanche monte tout droit des cheminées rougeâtres ; par des interstices, entre les maisons ; des coins de mer se révèlent ; nous sommes à la porte de l'hôtel Louvet, où nous devons déjeuner.

De Banyuls, nous revenons à Port-Vendres à pied par un sentier en corniche. Nos regards plongent dans les anses, ou suivent au loin le sillage d'un grand navire. Le soleil va disparaître ; nous allons le saluer et tremper nos mains dans l'écume argentée, qui mousse sur les galets et les coquillages.

Sans peine, nous avons atteint le petit golfe de Pouloumiès, où est établie la fabrique de dynamite.

Je me souviens qu'Alfred Naquet m'a dit être l'ami de M. Barthe. Nous pénétrons dans une coquette villa, sur les côtés de laquelle croissent des arbres fruitiers. En une large allée courent des enfants ; ils jouent autour d'épais massifs de fleurs, où se confondent des rosiers, des géraniums et des jacinthes.

Une femme entre deux âges nous introduit dans la demeure de M. Barthe, absent pour quelques jours. Les enfants nous accompagnent. Dans la pièce, où nous sommes reçus est une table en bois blanc, toute chargée de livres d'école. Sur un buffet très simple, des bouquets dans des vases de verre, des fruits dans une coupe. C'est la salle d'étude des bambins. En un coin d'une cheminée d'angle, je remarque une douzaine de mignons cylindres, avec lesquels s'amuse un des enfants.

Ce sont des cartouches de dynamite. La servante me rassure en m'assurant qu'aucune explosion n'est possible. Sans cela, laisserait-on de tels engins à la portée de tous ? Je veux bien le croire ;

poumons. Le Canigou est derrière nous, maintenant, la tour de Magdalot se dresse à droite ; devant nous, la mer baignant le fer-à-cheval des Pyrénées-Orientales.

Loin, très loin, du côté de Paris et de Versailles, des coups de feu, des jurons, des larmes, ici des sites paradisiaques.

Pauvres hommes, qui se consument en luttes insensées ; pauvre planète que la nôtre, où la nature splendide est impuissante à vaincre les égarements des humains !

C'est en France, aujourd'hui, que se déroulent les scènes palpitantes du drame politique, demain, ce sera sur les bords de la Sprée, de la Néva ou du Danube ! Faut-il donc se désespérer ? L'affirmer, serait le blasphème d'une âme sans ressort, d'un esprit faible, qui ne sentirait point qu'au milieu des tourments, l'humanité continue sans cesse sa marche vers une civilisation plus douce, plus lumineuse : *E pur di muove !*

Collioure est un port de pêche créé pour les peintres. La ville, divisée en deux parties, est dominée par le fort St-Elme, où ne flotte point le drapeau rouge de détresse, quoi qu'en ait dit Petit-Vidal. Des pêcheurs et leurs compagnes réparent des filets, quelques soldats somnolent sur des barques ; au-dessus du clocher, dont le pied est une tour, des oiseaux aux larges ailes planent très haut. A l'horizon, une flottille de bateaux.

Banyuls Port-Vendres et Collioure sont deux baies classiques, on les a vues vingt fois en visitant les galeries de peinture.

Banyuls, avec ses tonneaux, ses barques, ses planches sombres, ses bornes, sur lesquelles s'enroulent des câbles nombreux, ses mâts, ses voiles, ses charrettes attelées, d'où se déchargent des sacs lourds, ses minuscules phares et ses îlots prochains, est une marine vivante, animée, vêtue et parée, dont les tons chauds de laque brillent sur un fond pâle.

En mes nerfs détendus circule je ne sais quel fluide, qui me procure les plus délicates sensations. La vague, le chant des marins, le hue ! hue ! des charretiers, le hennissement des chevaux les glissements, les frottements des roues, des cordages, le déchargement des futailles, autant de bruits qui, désagréables étant isolés, forment une symphonie reposante, à peine perceptible.

Beethoven, Schumann, Berlioz l'ont prouvé ; la musique donne le sentiment du silence par un ensemble de sons. Les savants n'expliqueront jamais cela, mais très bien les poètes.

Autour de nous, on se découvre. C'est un enterrement. Derrière le cercueil, après le prêtre, un groupe de quelques personnes, cinq ou six, et c'est tout ; au milieu d'elles, la veuve du mort,

pleure sous un voile. Cette douleur, en la simplicité de ce pauvre cortège, est poignante, sans empêcher le soleil de resplendir, ni les grenadiers d'être en fleurs. Pourquoi l'habitation des hommes a-t-elle été faite si belle, pour qu'on s'y lamente toujours !

Qu'advient-il à Paris, au moment où j'écris ? (Ajax ou Achille ? J'hésite entre ces deux noms, pour désigner le gendarme qui, dans la matinée, a assisté à une pêche sur les rochers ; Ajax triomphe.) Ajax vient, opportunément, nous distraire en m'apportant le *Siècle*, pris au café à mon intention. Le représentant de l'autorité a tout à fait grand air. Comme je le remercie beaucoup et que je l'admire encore plus, je ne tarde pas à apprendre qu'il se nomme Girard Antoine. Ainsi s'évanouiraient toutes mes illusions héllé-niques, si je ne gardais la conviction que Girard est un des plus beaux spécimens des serviteurs de la loi et qu'il n'est point indigne des deux prénoms attribués à sa personne.

La psalmodie funèbre s'est éteinte au détour de la rue ; une fumée blanche monte tout droit des cheminées rougeâtres ; par des interstices, entre les maisons ; des coins de mer se révèlent ; nous sommes à la porte de l'hôtel Louvet, où nous devons déjeuner.

De Banyuls, nous revenons à Port-Vendres à pied par un sentier en corniche. Nos regards plongent dans les anses, ou suivent au loin le sillage d'un grand navire. Le soleil va disparaître ; nous allons le saluer et tremper nos mains dans l'écume argentée, qui mousse sur les galets et les coquillages.

Sans peine, nous avons atteint le petit golfe de Pouloumiès, où est établie la fabrique de dynamite.

Je me souviens qu'Alfred Naquet m'a dit être l'ami de M. Barthe. Nous pénétrons dans une coquette villa, sur les côtés de laquelle croissent des arbres fruitiers. En une large allée courent des enfants ; ils jouent autour d'épais massifs de fleurs, où se confondent des rosiers, des géraniums et des jacinthes.

Une femme entre deux âges nous introduit dans la demeure de M. Barthe, absent pour quelques jours. Les enfants nous accompagnent. Dans la pièce, où nous sommes reçus est une table en bois blanc, toute chargée de livres d'école. Sur un buffet très simple, des bouquets dans des vases de verre, des fruits dans une coupe. C'est la salle d'étude des bambins. En un coin d'une cheminée d'angle, je remarque une douzaine de mignons cylindres, avec lesquels s'amuse un des enfants.

Ce sont des cartouches de dynamite. La servante me rassure en m'assurant qu'aucune explosion n'est possible. Sans cela, laisserait-on de tels engins à la portée de tous ? Je veux bien le croire ;

mais une confiance limitée s'impose. Nous jetons un coup d'œil furtif sur les bâtiments de la fabrique. Nous nous hâtons de continuer notre promenade.

Chemin faisant, je médite sur le contraste des choses. La poudre ne produirait pas assez de ravages ; la folie des inventeurs a découvert mieux. Par une heureuse chance, les œuvres de paix vont bénéficier des découvertes homicides. Dans cinquante ans peut-être, la dynamite aura creusé un tunnel sous la Manche, entre Douvres et Calais ; par elle, les Pyrénées et les Alpes seront de toute part éventrées.

Pour le moment, l'idée fixe est à l'œuvre de tuerie, de rage, de sang. La Nature, elle, est toujours généreuse et superbe.

Enfants ! j'ai baisé vos têtes blondes ; je respire à présent la brise saline fortifiante ; que je renoncerais volontiers à la magistrature et aux honneurs qu'elle confère pour achever ici mes jours ! Travailler, écrire, lire, se reposer à l'ombre des figuiers enguirlandés de pourpres, quel rêve ! Mais le voudrais-je réaliser, si je le pouvais ! Supporterais-je la déchéance, si quelque oppresseur de ma conscience et de ma volonté prétendaient m'imposer une vie dévotement contemplative.

Sans lutte, sans effort, pas d'existence, qui ne soit un fardeau. Vivre, pour obéir au devoir, telle doit être la résolution d'un honnête homme. Nous avons à aimer la France, à la servir, à continuer l'œuvre des ancêtres.

C'est en tentant de ressembler aux meilleurs d'entre eux, que nous honorerons leurs personnes et leurs hauts faits : « *Similitudine decoremus* ».

EDOUARD MILLAUD.
Sénateur.

II

LE PRÉTENDU STOICISME DE MONTAIGNE (1)

La ville de Bordeaux publie en ce moment une intéressante édition des *Essais*, dite *Edition municipale*. M. F. Strowski, professeur de littérature française à la Faculté des Lettres, est chargé de la délicate mission de diriger cette entreprise qui fait grand honneur à la cité girondine et à ses édiles. La valeur et le mérite de l'exécution

(1) *Les Grands Philosophes: Montaigne*, par FORTUNAT-STROWSKI. Paris, Félix Alcan, 1906.

n'en sauraient être sérieusement appréciés que par une soigneuse comparaison entre le texte imprimé et le manuscrit de Montaigne que possède la bibliothèque de Bordeaux, et dont la reproduction exacte est l'une des principales raisons d'être de cette nouvelle édition. Mais la composition de la Commission qui fut chargée de la préparer, et la conformité de la lecture qu'en donne M. Strowski avec celle qui en avait été faite avant lui, par M. Cagnieul, semblent promettre à cette œuvre le succès que chacun lui souhaite ; tout porte à croire que M. Strowski qui est un intrépide travailleur, et qui a composé il y a quelques années une thèse très remarquée sur Saint François de Sales, est appelé à une nouvelle victoire.

J'ai malheureusement quelques raisons de craindre qu'il n'en soit pas de même pour son récent ouvrage sur Montaigne et sa philosophie.

Ce gros livre de 400 pages nous présente un Montaigne tout nouveau, très inattendu. Si la thèse est aussi vraie qu'elle est originale, on ne saurait trop en féliciter le jeune auteur. Si, au contraire, c'est un Montaigne de fantaisie, il importe d'autant plus que l'on soit mis en garde par une critique un peu sévère, que la situation de l'auteur donne à son livre une certaine autorité. Signé d'un nom inconnu, on pourrait l'abandonner à sa destinée. Mais un livre présenté dans la préface, comme le premier et le seul où « la méthode historique et génétique soit appliquée à la pensée de Montaigne », et composé par un professeur de l'Université de Bordeaux, au centre même de la documentation, risque d'être accepté comme le dernier mot sur l'auteur des *Essais*, consulté notamment par les candidats à la Licence, aux grandes Ecoles, et à l'agrégation, enfin par les jeunes maîtres, pour longtemps, peut-être, mal orientés dans l'étude de Montaigne.

Il ne faut donc pas laisser passer les hardiesses hasardées d'une thèse que les amis zélés de l'auteur signalent comme un commentaire « peut-être définitif » et « la dernière tentative » pour interpréter les idées et la doctrine de Montaigne.

Dans un premier chapitre intitulé « Avant la Sagesse », l'auteur expose les sentiments et les idées de Montaigne, la direction encore incertaine de son esprit, les influences qui ont agi sur la formation de son caractère, et, enfin, les principaux actes de sa vie jusqu'à l'âge de 38 ans, où il résigna sa charge de Conseiller au Parlement de Bordeaux. Il nous amène ainsi jusqu'au jour où, après quelques mois passés à Paris, il se retire dans son château du Périgord et commence à composer les *Essais* (fin 1571 ou commencement de 1572), et devient le philosophe, le sage, que M. Strowski va étudier.

Avant de le suivre dans cette étude, je fais une première remarque.

On sait que Montaigne a traduit du latin en français et publié, quatre années avant de commencer les *Essais*, le livre de Raymond Sebon : *La théologie naturelle*. M. Strowski fait ressortir en quelques pages, la grande action qu'à son avis, l'œuvre du professeur espagnol a exercée sur l'orientation des idées de Montaigne et sur l'esprit des *Essais*. Il lui reproche même d'être trop entré dans la pensée de Raymond Sebon ; il affirme que Montaigne transporte dans les *Essais* quelques-unes des meilleures formules de sa traduction ; et sur cette remarque il pique cette note : « Cf. Guillaume Guizot, *Montaigne*, page 116 ; publié par Auguste Salles. Paris, 1899. »

Surpris du rapprochement ainsi établi entre les idées de M. Strowski et celles de M. Guizot, dont le livre m'avait laissé une impression toute différente, je me suis reporté à la page indiquée, et j'y ai lu ce qui suit : « Raymond Sebon n'a pas seulement fourni à Montaigne le thème d'un chapitre qui est tout un livre, et qui, sous forme d'apologie, ne va à rien moins qu'à *miner de fond en comble le système du théologien espagnol* ; on retrouve Sebon encore ailleurs dans les *Essais*, *toujours déformé et détourné de son sens, défiguré par le miroir où il se brise en se réflétant*. » M. Strowski cite ici, pour confirmer son opinion, un auteur dont la pensée est diamétralement opposée à la sienne. Le lecteur comprendra que j'aie été ainsi, dès les premières pages, mis en garde contre la parfaite exactitude des citations faites par M. Strowski : mes inquiétudes à cet égard n'étaient que trop justifiées.

A en croire M. Strowski, les idées dominantes de Montaigne ont, à partir du jour où âgé de 38 ans, il se dispose à passer « en repos et à part » les années qui lui restent à vivre, suivi quatre grandes étapes ; il est d'abord stoïcien ; puis sceptique ; puis chrétien ; enfin, dans les dernières années de sa vie, et tout en restant chrétien, il est devenu surtout épicurien et dilettante, en même temps qu'il reste l'homme libre, l'esprit libre par excellence. Et cet esprit libre, qu'il a toujours voulu être, qu'il a été de plus en plus, Montaigne, au dire de l'auteur, n'aurait jamais pu l'être s'il n'eût été chrétien. Car l'une des conditions « positives » pour être un esprit libre c'est d'avoir une âme religieuse, « l'homme libre ne pouvant demander les éléments d'une vie intellectuelle et moral » qu'à la religion et non à la science. Pour Montaigne, cette religion a été le christianisme. Ce christianisme est une sorte de « jansénisme intellectuel », mais « c'est bien le vrai christianisme,

« fondé sur la révélation et sur la foi ». L'autre condition, pour être un esprit libre, c'est d'avoir une volonté vigoureuse, et cette volonté vigoureuse et ferme, c'est la discipline stoïcienne qui l'a donnée.

Le premier dessein de Montaigne, — il nous le dit et redit plusieurs fois dans les *Essais*, — avait été, en se retirant chez lui, de ne vivre que pour lui-même et « de s'arrêter et rasseoir en soi », de rester spectateur désintéressé de la vie, dans une sagesse sédentaire et tranquille. Il nous apprend comment, pour mettre ordre aux imaginations et aux fantaisies que l'oisiveté faisait naître en son esprit, il se mit à écrire ses réflexions, « ses humeurs ». Mais, remarque M. Strowski, un épicurisme délicat si l'on veut, en tous cas sans courage et sans honneur pouvait seul sortir d'un tel « idéal bien réduit et bien peu philosophique ». Il nous explique par quelles voies l'esprit de Montaigne a été, tout au contraire et fort heureusement, amené au stoïcisme. Il en trouve une première explication dans les événements politiques. La guerre civile fait fureur autour de lui, « chacun ne peut compter que sur soi-même pour se défendre contre la haine ou la rapacité d'un voisin ou le caprice d'un chef de bande qui passe ». « On se couche chaque soir, en se disant que peut-être cette nuit même, on va être assassiné. » Il faut donc s'aguerrir contre la crainte de la mort, il faut apprendre à l'envisager sans défaillance ; et comme, dans l'opinion de M. Strowski, ce n'est pas dans la doctrine d'Epicure que Montaigne trouvera l'inspiration et les raisons d'une attitude courageuse, c'est dans la philosophie du Portique qu'il ira les chercher. Et, pour nous mieux convaincre que l'insécurité et les dangers au milieu desquels il passait sa vie ont bien été la cause déterminante de cette première évolution, M. Strowski, par une singulière inadvertance, nous cite comme expliquant cette résolution prise par Montaigne en *1574*, une tentative de brigandage et de trahison dont il faillit être victime... entre *1580 et 1588* (1). Une seconde explication, c'est qu'au moment même où les raisons précédentes l'amènent à chercher dans la philosophie de quoi soutenir son âme contre les coups de la fortune, il lit beaucoup Plutarque et Sénèque. Il s'en laisse, il n'y a pas à en douter, profondément pénétrer et inspirer ; « l'essentiel de la morale de Sénèque s'incorpore peu à peu à sa pensée et à sa conscience (2) ».

(1) Cette aventure, Montaigne la raconte pour la première fois dans l'édition des *Essais* publiée en 1588, la plaçant ainsi pendant la Ligue entre 1584 et 1588.

(2) Strowski, *Montaigne*, page 95.

Telle est la double et ingénieuse explication du stoïcisme de Montaigne.

Seulement, il reste une question : Ce stoïcisme est-il réel ?

« Je vois, dit l'auteur des *Essais* (1), que les hommes, aux faits qu'on leur propose s'amusent plus volontiers à en chercher la raison qu'à en chercher la vérité... Suivant cet usage, nous savons les fondements de mille choses qui ne furent oncques. » Montaigne rappelle un proverbe italien qui dit qu'aux ébats de Vénus, une femme bolteuse est plus attrayante, plus mouvementée qu'une femme bien faite. Montaigne nous montre les savants s'évertuant à expliquer physiologiquement ce fait, dont ils fournissent de multiples et très différentes interprétations, sans s'enquérir de savoir s'il existe réellement. C'est aussi l'histoire de la dent d'or, poussée naturellement dans la gencive du jeune Silésien ; quand le grave Hortensius a savamment expliqué comment la nature, par ses seules forces, a pu produire un tel phénomène, un orfèvre dévoile l'imposture, établissant qu'elle a été dorée artificiellement.

Nous passons ainsi une partie de notre vie à chercher la cause et à tirer des conséquences de faits qui n'ont jamais existé. C'est ce qui arrive, je crois, à M. Strowski. Comment établit-il le prétendu stoïcisme de Montaigne ? On n'a pas de peine, dit-il, à reconnaître, dès le premier livre de la première édition des *Essais*, que l'ordre de composition des chapitres ne correspond nullement à celui qu'ils occupent ; et que, notamment, les chapitres XIV, XX, XXI et XXXIX, bien qu'ils soient presque tous séparés les uns des autres par plusieurs essais intercalés, ont été rédigés à des dates rapprochées les unes des autres, pendant les deux ou trois premières années de la composition de l'ouvrage, c'est-à-dire de 1572 à 1574 (1).

Ces quatre chapitres qui caractérisent la première étape de la philosophie de Montaigne sont, au dire de M. Strowski, remplis de l'esprit stoïcien ; « c'est le style de Sénèque, les expressions de Plutarque et l'inspiration du Portique ». Il est au contraire facile d'établir qu'aucun de ces quatre chapitres n'est, ni dans les

(1) Des Boisreux, *Les Essais*, livre III, ch XI.

(2) Dans le texte de son livre, M. Strowski dt : 1572 ; en note, il dit : 1572, 1573, 1574. Cette composition presque simultanée de quatre chapitres repose sur une hypothèse que M. Strowski ne justifie en aucune façon. Je montrerai en temps et lieu qu'elle est sans fondement aucun. Je ne veux m'occuper ici que du fond même de la thèse de M. Strowski : le prétendu stoïcisme de Montaigne comme caractérisant les *Essais* de 1580.

détails, ni dans l'esemble, d'inspiration stoïciene ; que chacun d'eux, est nettement épicurien, et qu'un disciple d'Epicure aurait pu les écrire d'un bout à l'autre et les signer.

C'est par l'analyse du ch. XXXIX du livre I *De la Solitude* (ou *de la Retraite*) et dans les citations qu'il donne du ch. XXXVII du livre II qu'il ajoute incidemment à la liste des chapitres dits stoïciens, qu'apparaît avec le plus d'évidence l'extraordinaire méprise de M. Strowski. Nous y trouverons la clef de toutes ses autres erreurs.

Voulant montrer que Montaigne met en pratique le « sustine » du précepte stoïcien, il prend d'abord un exemple dans le second de ces *Essais* (1) et il nous présente notre philosophe en butte aux douloureux accès de la colique pierreuse. « Je suis aux prises, dit Montaigne, avec la plus douloureuse, la plus mortelle, la plus irrémédiable des maladies. » M. Strowski nous fait remarquer que, suivant l'expression même du patient, « aux effets de la colique », son âme « est capable de se reconnaître, de suivre son train accoutumé, combattant la douleur, la soutenant », et « maintenant son esprit en cette belle assiette ». Fort bien ; mais cette fermeté, cette belle attitude, où Montaigne en a-t-il puisé l'inspiration ? Il l'a puisée dans Epicure qui, parmi tant de chefs d'Ecole dont l'exemple n'a pas confirmé les préceptes, a si fermement et si constamment soutenu son âme contre la souffrance et la mort. Montaigne, après toute l'antiquité, nous le rappelle avec admiration (2), dans les *Essais*. C'est d'Epicure seul que Montaigne suit

(1) *De la ressemblance des enfants aux pères, Les Essais*, livre II, ch. XXXVII. Et, dans le livre de M. Strowski ,pages 103, 104.

(2) Il importe ici de ne pas perdre de vue que M. Strowski reconnaît que Montaigne fut épicurien, très épicurien dans la dernière phase de sa vie. Aussi, lorsqu'il parle de son stoïcisme, est-ce exclusivement dans les premiers *Essais*, ceux publiés en 1580, qu'il s'attache à le découvrir. En conséquence, pour le suivre comme nous le faisons ici, dans sa thèse sur la première étape stoïcienne de Montaigne, il ne faut tenir compte que de cette première édition, et se reporter soit à l'édition Dezeimeris (Bordeaux, 2 volumes) qui en reproduit exactement le texte, soit à l'édition originale, soit enfin à l'édition municipale de Bordeaux, dont le premier volume vient de paraître et qui distingue par une notation spéciale chacun des apports successifs de 1580, de 1588 et de 1595. Toutes les citations et toutes les discussions qui suivent se rapportent donc au premier texte de Montaigne, et à ce premier texte exclusivement. Cette remarque ne s'applique, nous le répétons, qu'à la partie de la thèse de M. Strowski qui concerne le Stoïcisme de Montaigne, exclusivement examinée dans le présent article... Pour le reste, il faudra se reporter aux éditions courantes.

à la fois le précepte et l'exemple. Les promoteurs du « Sustine », les grands fondateurs du stoïcisme grec, dont les noms se rencontrent souvent sous la plume de Montaigne, ont donné le précepte, mais non l'exemple. Ils ont eu, presque tous, au moment décisif — on ne l'a pas assez remarqué — une attitude peu courageuse, si l'on en croit leurs biographes ; attitude, en tous cas, chez ceux d'entre eux qui se sont donné volontairement la mort, trop rapprochée de ce que les stoïciens et leurs admirateurs appellent, aussi faussement que dédaigneusement, le « Suicide Épicurien », c'est-à-dire inspiré par le découragement et le dégoût de la vie. Leur fin ressemble, en effet, beaucoup plus à une fuite qu'à une ferme retraite. Zénon, le fondateur de la secte, s'est donné la mort pour fuir les tristesses d'une vieillesse pénible ; Cléanthe, son premier disciple et le second docteur du Portique, s'est tué pour échapper à la reprise de nouvelles douleurs ; Stilpon, l'un des inspirateurs du stoïcisme, se tua crapuleusement dans le vin ; Anthistène, le maître même de Zénon, supporta sans grandeur et sans courage la souffrance et l'approche de la mort. Leur disciple Sénèque, comparant dans la mort « l'homme qui vole au-devant du trépas à celui qui, sachant accepter les affaiblissements et les dégoûts de la vieillesse, attend ce trépas paisiblement et sans trouble, Sénèque donne l'avantage à ce dernier, car l'audace du premier n'est quelquefois, dit-il (1), qu'un mouvement de frénésie et de désespoir ; la tranquillité de l'autre suppose, au contraire, des principes plus fermes et inébranlables ». Et, qui cite-t-il à l'appui de cette opinion, et comme exemple pour la justifier ? Un stoïcien ? non, c'est encore un épicurien, son ami Aufidius Bassus, qui, secoué par les années et supportant vaillamment le poids de l'âge et les atteintes d'une décrépitude douloureuse et chaque jour croissante, laissa venir lentement la mort sans aller au-devant d'elle, et montra une force d'âme et une sérénité continues qui firent l'admiration de tous.

Oubliant tout cela, M. Strowski a encore eu le tort de ne pas lire en entier, dans le chapitre sur la *Ressemblance des enfants aux peres* (2) les deux pages où il a puisé une de ses citations (3). S'il les avait bien lues, il n'aurait pu continuer à affirmer que Montaigne s'y inspire du Portique. Faisant allusion, en effet, aux vaines bravades des stoïciens contre la douleur, Montaigne déco

(1) Sénèque, Lettre XXX.

(2) *Les Essais*, livre II, ch. XXXVII, Ed. Dezeimeris, t. II, p. 328 et suivantes.

(3) Strowski, *Montaigne*, page 103.

che, dans ces pages, les traits d'une cinglante ironie au « sustine » tel qu'ils le pratiquent, et les traite de comédiens. « Au demeurant, dit-il, j'ai toujours trouvé ce précepte cérémonieux et inepte, qui ordonne si rigoureusement et si exactement de tenir bonne contenance et maintien dédaigneux et posé à la souffrance des maux. Pourquoi la philosophie, qui ne regarde que le vif des effets, se va-t-elle amusant à ces apparences externes ? Comme si elle dressait les hommes à un acte d'une comédie, ou comme s'il était en sa juridiction d'empêcher les mouvements et altérations que nous sommes obligés de recevoir. Qu'elle empêche donc Socrate de rougir d'affection et de honte, de cligner les yeux à la menace d'un coup, de trembler et de suer aux secousses de la fièvre ?... Elle devrait laisser cette charge à ceux qui font profession de régler notre maintien et nos mines..... Qu'elle s'arrête à gouverner notre entendement qu'elle a appris à maîtriser ; quant au corps, s'il se soulage en se plaignant, qu'il le fasse si l'agitation lui plaît, qu'il se trémousse et tracasse à sa fantaisie, et s'il pense que cela amuse son tourment, qu'il crie tout à fait. »

Voilà comment Montaigne se montre stoïcien ! A qui fera-t-on croire que notre philosophe, aux prises avec les vives douleurs de la colique pierreuse, fait appel au « *sustine* » des stoïciens dont il raille si finement la pose théâtrale en face de la souffrance, alors qu'il a constamment devant les yeux l'admirable sérénité d'Epicure, et qu'il lit dans les lettres de Sénèque, son livre de chevet, le récit de la belle fin de l'épicurien Aufidius et de tant d'autres !

Voyons maintenant comment il applique l'autre précepte du Portique. Ici encore, nous allons constater que c'est Epicure qu'il suit, et non pas les exhortations de Zénon. C'est dans le chapitre sur *la Solitude* (1), l'un des quatre *Essais* les plus nettement inspirés du Portique, s'il faut en croire M. Strowski, que Montaigne explique avec précision et applique avec fermeté « l'*abstine* » des stoïciens. Pour le prouver, il en cite un long passage. Or, c'est à peine, en y mettant quelque complaisance, si on peut trouver çà et là quelques formes, quelques « cadences » stoïciennes, comme dirait Montaigne, mais dont la direction et le fond sont nettement épicuriens. L'inspiration anti-stoïcienne est des plus évidentes dans les passages même que cite M. Strowski comme exemple de stoïcisme : « d'anticiper ainsi les accidents de la fortune, de se priver des commodités qui nous sont en main, comme *ont fait plu-*

(1) Ch. XXXIX de l'édition de 1580 ; Ch. XXXVIII des éditions courantes.

sieurs par dévotion, et quelques philosophes par discours, se servir soi-même, coucher sur la dure, se crever les yeux, jeter ses richesses emmy la rivière, rechercher la douleur, *ceux-là pour, par le tourment de cette vie, en acquérir la béatitude d'une autre vie ; ceux-cy pour, s'étant logés en la plus basse marche, se mettre en sûreté de nouvelle chute*, c'est l'action d'une vertu excessive (1) ».

N'est-ce pas là, en effet, une critique déjà directe du précepte stoïcien qui conseille de s'abstenir des jouissances et de trouver sa satisfaction dans cette abstinence ? Mais M. Strowski voit surtout « *l'abstine* » des stoïciens dans certains passages (2) du fragment qu'il cite, où Montaigne exhorte le philosophe dans la retraite à ne s'attacher étroitement à aucun des biens qui ne dépendent pas de nous, afin de ne pas trop souffrir quand ils nous quitteront. « Il faut avoir femme et enfants, et biens, et surtout la santé, mais ne pas s'y attacher en manière que notre heur en dépende (3). » M. Strowski ignore-t il donc qu'Epicure donne à son sage le même précepte. Il lui conseille le célibat, qui l'expose moins que le mariage et la famille à une vie troublée ; mais il lui permet cependant d'avoir femme et enfants, à la condition, comme pour toutes les possessions de la vie, de ne s'y attacher que juste assez pour en jouir, et pas assez pour avoir à souffrir de leur perte. *L'abstine* est donc aussi épicurien que stoïcien, comme l'a justement remarqué M. Martha, et c'est en faisant allusion au courage d'Epicure dans l'*abstine*, aussi bien que dans le *sustine*, que Sénèque n'a pas hésité à le proclamer un héros (4). Il suffit d'ailleurs de poursuivre la lecture de cet *Essai* sur la *Retraite* pour apercevoir toute l'étendue de la méprise de M. Strowski, croyant voir l'inspiration stoïcienne dans un chapitre essentiellement épicurien. Il a été détourné de la bonne voie par certaines formules prises encore dans Sénèque. Montaigne, en effet, a puisé l'idée de ce chapitre dans Epicure, qui conseille à son disciple de préférer la vie des champs à celle des villes, et d'éviter, s'il le peut et quand il le peut, de

(1) On remarque encore dans ce passage une ironie contre l'austérité chrétienne. Mais on ne l'y verrait pas, si on ne lisait cette citation que dans M. Strowski ; car, comme il lui arrive trop souvent, il a fait ici, sans en avertir le lecteur, même par des points, une citation tronquée du texte de Montaigne. Il a omis les quatre lignes que j'ai soulignées.

(2) *De la Solitude* (ou de la Retraite) ch. XXXIX du livre I, pages 203-204 dans l'édition de 1850 et dans l'édition municipale, chapitre XXXVIII des éditions courantes.

(3) Pages 105-106 du livre de M. Strowski.

(4) Sénèque, Lettre 23.

se mêler à la vie publique. Il l'a prise aussi dans les lettres 7, 29, 30, 58 et 98 où Sénèque conseille à Lucilius de « s'éloigner de la foule ». Le texte de ces cinq lettres s'accorde d'ailleurs, sur presque tous les points, aussi bien avec la doctrine d'Epicure qu'avec celle du Portique, et le correspondant de Lucilius y cite plusieurs fois, soit Epicure lui-même, soit son disciple Métrodore, à l'appui de ses exhortations. Mais Montaigne, je viens de le dire, ne s'en tient pas à Sénèque, déjà ici très épicurien. Il évoque à chaque page l'épicurisme le plus flagrant, et y dépasse de beaucoup Epicure lui-même..... « L'occupation qu'il faut choisir, à une telle vie, ce doit être une occupation non périlleuse et ennuyeuse;... fuir les passions qui empêchent la tranquillité du corps et de l'âme, et choisir la route qui est la plus selon notre humeur. Au manège, à l'étude, à la chasse, et à tout autre exercice, *donner presque aux dernières limites du plaisir*, et garder de s'engager plus avant, où la peine commence à se mêler parmi..... » « Moi qui ai l'âme commune, il faut que j'aide à me soutenir par la commodité corporelle. Et l'âge m'ayant tantôt dérobé celles qui étaient le plus à ma fantaisie, je me tiens et aiguise mon appétit à celles qui restent plus sortables à cette autre saison. Il faut retenir avec les *dents et nos griffes l'usage du plaisir de la vie que nos ans nous arrachent des mains les uns après les autres* (1). »

En fait de stoïcisme et « d'*abstine* » on trouvera que c'est assez pauvre ; et pour que M. Strowski ne reconnaisse pas ici l'épicurisme, et même pour qu'il n'y entende pas comme un écho du cyrénaïsme et d'Aristippe, il faut qu'il ait une foi robuste en ses idées préconçues.

Enfin M. Strowski ne veut pas quitter l'analyse de ce chapitre XXXIX sans commettre une dernière méprise. Montaigne termine cet essai en exhortant celui qui cherche sérieusement la sagesse, à se représenter toujours en l'imagination trois grands citoyens, à vivre en leur constante compagnie, « à les établir les contrerolleurs des intentions, et affermir son âme par l'exemple de Caton, d'Aristide et de Phocion ». Or, les stoïciens avaient précisément coutume d'ennoblir les imaginations par la présence idéale de quelque grand homme ; donc Montaigne, pense notre auteur, était stoïcien. Et il cite comme ne pouvant laisser aucun doute, les douze dernières lignes du chapitre XXXIX (2). Cela

(1) *Les Essais : De la Solitude*. Livre 1er ch. XXXIX de l'édition de 1580 ; ch. XXXVIII des éditions courantes.

(2) Page 107 de son ouvrage, et dans *Les Essais*, édition de 1580, Dezeimeris et Barkhausen, tome 1er, p. 209.

est très net, et l'affirmation paraît justifiée. Mais le malheur est, que si nous nous donnons la peine de rechercher quelle est l'école philosophique qui, la première, a donné à ses disciples le conseil sur lequel Montaigne termine son chapitre, nous trouverons que ce n'est pas celle du Portique. Ce précepte est d'Épicure. C'est encore le stoïcien Sénèque qui lui en fait honneur. « Ma lettre demande à finir, dit-il, cher Lucilius (1), je la termine par une maxime utile et salutaire : « Il faut choisir un homme de bien et ne le perdre jamais de vue ; toujours vivre comme en sa présence, toujours agir comme sous ses yeux. Ce précepte est d'Épicure ; c'est lui qui nous donne un gardien, un surveillant, et il a hautement raison. »

En voilà assez, je suppose, et peut-être plus qu'il n'en faut — car j'ai analysé tous les passages sur lesquels M. Strowski appuie sa thèse — pour établir deux points : le premier, c'est que le chapitre XXXIX est d'inspiration épicurienne et non pas stoïcienne ; le second, c'est que l'auteur du livre que nous analysons ici, a lu trop rapidement et superficiellement, et les épicuriens, et les stoïciens, et Sénèque, et Montaigne, et qu'il a fait dire aux uns et penser à l'autre justement le contraire de ce qu'ils ont pensé et dit.

Je pourrais clore ici la discussion de la thèse de M. Strowski sur la première étape, l'étape dite stoïcienne de Montaigne. Un tel procédé d'examen, n'a pu, en effet, que conduire aux mêmes erreurs dans l'interprétation des trois autres essais où il voit le stoïcisme partout, alors qu'il y a partout de l'épicurisme et rien que de l'épicurisme. Mais il importe que la démonstration soit complète. L'analyse que nous venons de faire du chapitre XXXIX facilitera celle des autres.

Nous tenons maintenant la clef du système, le *fons errorum* de la thèse. Oubliant ou méconnaissant ce qu'est la doctrine épicurienne, dans tous les passages où Montaigne parle de fermeté, vante ou admire la force d'âme, l'indépendance de caractère, la tempérance et la sobriété, la fière résistance aux obstacles de la vie et aux coups de la fortune, la sérénité dans la douleur, dans les tortures, le mépris de la mort, l'exemple d'une fin courageuse, ou même de la mort volontaire, M. Strowski voit autant d'adhésions au stoïcisme, ne voulant pas s'apercevoir que ces vertus sont aussi bien épicuriennes que stoïciennes. Et il ne voit pas, dans ces mêmes chapitres, les déclarations et les manières de

(1) Sénèque, lettre 11.

sentir très nettement incompatibles avec le stoïcisme, et exclusivement inspirées par l'épicurisme, et qui donnent à ces chapitres tout entiers leur véritable caractère.

Passons donc au *chapitre XIV* (1) du livre I :

« *Que le goust des biens et des maux dépend en bonne partie* « *de l'opinion que nous en avons.* »

Rappelant cette sentence grecque, que les hommes sont tourmentés par les opinions qu'ils ont des choses, non par les choses elles-mêmes, Montaigne remarque qu'il y aurait « un grand point de gagné pour le soulagement de notre misérable condition humaine », si on pouvait établir cette proposition « tout et partout », c'est-à-dire en l'appliquant à la mort et à la douleur.

Montaigne, se livrant à une longue dissertation sur la mort, appuyée sur de nombreux exemples, conclut qu'en effet, il se peut soutenir qu'elle n'est pas un mal *de soi*, qu'elle l'est seulement pour celui qui ne sait pas lui donner son vrai visage et sa vraie saveur. Dans toute cette première partie de l'*Essai*, aucune opinion stoïcienne sur la mort ; car on ne prendra sans doute pas pour marque stoïcienne l'adhésion qu'il donne à l'ordre universel de la nature, qui est tout aussi conforme à la conception épicurienne qu'aux formules du Portique ; c'est un des thèmes les plus fortement et les plus magnifiquement développés dans le poème de Lucrèce. D'ailleurs, sa vraie pensée, sa vraie doctrine sur la mort, Montaigne nous la donne bien plus explicitement dans le chapitre XXI également compris dans la série des *Essais* prétendus stoïciens, et que nous analyserons plus loin. Pour la douleur, si on ne peut l'anéantir, « on peut au moins, dit Montaigne (2), l'amoindrir par la patience, et, quand bien même le corps s'en émouvrait, maintenir ce néanmoins l'âme et la raison en bonne trempe. S'il ne l'était (s'il n'y avait des hommes qui en fussent capables), qui aurait mis en crédit parmi nous la vertu, la vaillance, la force, la magnanimité et la résolution ? Où joueraient-elles leur rôle s'il n'y avait plus de douleur à défier ,..... »

M. Strowski (3) croit reconnaître dans ce morceau la marque certaine du stoïcisme ; en réalité elle reflète des pensées communes aux deux doctrines. L'épicurisme, nous l'avons vu surabondamment, n'enseigne-t-il pas au sage, aussi bien que le Portique, que

(1) Ch. XIV de l'édition de 1580 devenu le ch. XL des éditions courantes.

(2) Ch. XIV du livre I, édition de 1580, Demeizeris et Barkhausen, tome I, page 37.

(3) Page 32.

le contentement de l'âme et la maîtrise de soi ne dépendent pas de la douleur ? Ne rivalise-t-il pas avec le stoïcisme pour le raidissement, le défi au coups du hasard (1) ? Que la rigoureuse fortune accable le sage, selon Épicure, des maux les plus redoutables, la maladie, la douleur, les tortures même ; il restera libre, sans trouble ; sa force d'âme, son courage, pour des raisons différentes de celles des stoïciens, mais non moins puissantes et non moins efficaces — plus efficaces même et plus convaincantes, comme l'ont démontré les faits — ne se démentiront pas plus que chez le disciple de Zénon. Tel est, sans conteste, le sentiment de Montaigne, qui va même jusqu'à blâmer ses amis en Épicure d'aller parfois trop loin dans la sagesse et de s'élever trop haut (2). La seule différence pour Montaigne, entre la force des épicuriens et celle des stoïciens en face de la douleur, c'est que ceux-ci se refusent à reconnaître qu'elle soit un mal et la méprisent ; les épicuriens, au contraire, la proclament le plus grand des maux. Or, c'est aux épicuriens qu'il donne raison, non sans décocher, comme d'habitude, aux prétentions stoïciennes, un trait de moquerie : « Posidonius (3), extrêmement tourmenté par la douleur d'une maladie aiguë et recevant la visite du grand Pompée, qui s'excusa d'avoir pris heure si importune pour l'ouïr deviser de philosophie : « A Dieu ne plaise, lui dit le philosophe, que la douleur gagne tant sur moi qu'elle m'empêche d'en discourir et d'en parler » ; et il se jette, ajoute Montaigne, sur ce même propos du mépris de la douleur. Cependant, elle jouait son rôle et le pressait incessamment. A quoi il s'écriait : tu as beau faire, douleur, si ne dirai-je pas que tu sois un mal. Ce conte qu'ils font tant valoir, que porte-t-il pour le mépris de la douleur ? Il ne débat que du mot : et cependant si les pointures ne l'émeuvent, pourquoi en rompt il son propos ? Pourquoi pense-t-il faire beaucoup de ne l'appeler pas mal ? Ici tout ne consiste pas en l'imagination ; nous opinons du reste, c'est ici la certaine science qui joue son rôle. Nos sens même en sont juges. *Qui nisi sunt veri, ratio quoque falsa fit omnis.* Ferons-nous croire à notre peau que les coups d'étrivière la chatouillent ? et à notre goust que l'aloès soit du vin de Graves (4) ? »

(1) Voir *l'Épicurisme*, dans Cicéron, édition Leclerc, tome XXXIII, page 57, et la *Philosophie d'Épicure* par Guyau.

(2) Toujours dans *Les Essais* de 1580, bien entendu ; ceux auxquels M. Strowski se réfère pour cette première étape.

(3) *Les Essais*, 1580, livre I, ch. XIV, édition Demeiseris et Barkausen, tome I, page 36.

(4) L'ostentation des Stoïciens, leur attitude théâtrale dans la douleur

Pour accentuer son adhésion aux raisonnements épicuriens contre la douleur, Montaigne adopte pleinement, pour terminer, cette maxime d'Epicure : « Que cela doit nous consoler, que, naturellement, si la douleur est violente, elle est courte ; si elle est longue, elle est légère ! » Tu ne la sentiras guère longtemps, répète Montaigne ; si tu la sens trop, elle mettra fin à soi ou à toi ; l'un et l'autre revient à un. Ce ne sont pas les arguments stoïciens, on le voit, qui agissent sur lui, mais les arguments de l'école adverse.

Le dernier mot du chapitre que j'analyse complète et confirme une fois de plus l'inspiration épicurienne de tout l'*Essai*, en même temps qu'il fournit à M. Strowski l'occasion d'une nouvelle méprise. Montaigne, dit-il, en terminant les pages qu'il consacre au stoïcisme des *Essais*, est à ce point stoïcien, qu'il ose aller jusqu'au degré extrême où le conduit la doctrine : jusqu'à accepter la légitimité morale du suicide (1). Montaigne n'en écarte, en effet, ni la pensée, ni le conseil ; bien au contraire, du moins à ce moment de sa vie ; et il conclut ainsi, ajoute notre auteur, le fameux chapitre XIV du livre I « *S'il est mauvais de vivre en nécessité, de vivre en nécessité, il n'est aucune nécessité.* » Or, cette maxime prétendue stoïcienne, n'est pas plus stoïcienne que le reste du chapitre XIV. Elle est d'Epicure ! M. Strowski aura, ici encore, été victime d'une lecture trop précipitée des lettres du stoïcien Sénèque. C'est en effet, Sénèque lui-même, qui, à la fin de la lettre XII, cite cette maxime. En la lisant en pareil lieu, M. Strowski, oubliant que Sénèque termine une grande partie de ses Lettres à Lucilius par une maxime d'Épicure, a cru que celle-ci était d'origine stoïcienne et n'a pas vu que quelques lignes plus loin, il en cite l'auteur. Après les avoir reproduites, le philosophe ajoute en effet : « Encore de l'Epicure ! Ce qui est vrai m'appartient (2). »

Arrivons au troisième chapitre de la série supposée stoïcienne, par M. Strowski, c'est l'essai XIX du livre I : « *Qu'il ne faut juger de notre heur qu'après notre mort*(3). »

leur morale artificielle déplaisent si fort à Montaigne, qu'il raconte deux fois cette anecdote dans les mêmes *Essais* de 1580 ; dans l'autre version, il est plus dur encore pour eux ; « Posidonius s'écrie contre la douleur : « Tu as beau faire, si ne dirai-je pas que tu sois un mal..... *Il sent mêmes passions que mon laquais*, mais il se gendarme (il fait le brave) à ce qu'il contient au moins sa langue sous les lois de sa secte. *Ce n'est que vent et paroles* ». (Livre II, ch. XII.)

(1) *Montaigne*, par F. Strowski, pages 107-108.

(2) *Sénèque*. Lettre 12.

(3) Livre I, ch. XIX de l'édition de 1580 ; ch. XVIII des éditions courantes.

Ici, encore, M. Strowski a pris comme venant du Portique, une inspiration épicurienne.

Quatre points sont à signaler dans ce chapitre :

Le sujet et le titre sont pris dans Solon et dans Ovide ; dans Ovide, ce dilettante à la muse élégante et voluptueuse, qui, on en conviendra, est un médiocre stoïcien ; dans Solon qui fut le premier en Grèce, — Montaigne le rappelle dans un autre *Essai*, — « qui donna la liberté aux femmes, aux dépens de leur pudicité, de pourvoir au besoin de leur vie (1) » ; Solon, l'un de ces philosophes qui « laissent les lois et préceptes suivre une voie », mais qui en « tiennent une autre », et qui tantôt se représente lui-même en forme de législateur, tantôt parle pour la presse (pour le public), tantôt pour soi, et prend pour soi les règles libres et naturelles (2). »

Dans les trois pages de texte dont se compose le chapitre, Montaigne donne quatre citations latines; deux d'entre elles sont de l'épicurien Lucrèce, la troisième d'Ovide, la quatrième de Macrobe ; aucune d'elles n'est empruntée à un stoïcien.

Enfin, après avoir cité quelques exemples de rois, de reines et d'empereurs dépossédés et mourant dans la misère, dans la servitude ou de la main du bourreau, il cherche à expliquer dans quel sens il faut réellement entendre la maxime de Solon, mise en vers par Ovide : « Que nul homme, certain d'un bonheur sans retour, ne peut se croire heureux avant son dernier jour. » Il en propose deux explications (3) : la première, inspirée par une pensée épicurienne développée par Lucrèce, est celle-ci : « Car il me semble que, comme les orages et les tempêtes se piquent contre l'orgueil et la hautaineté de nos bâtiments, il y ait aussi là-haut des esprits envieux des grandeurs de là-bas. » Ceci n'est que la paraphrase des vers 1225-1234 du *Naturâ rerum*, chapitre V, dont Montaigne cite ici les deux derniers : *Tant il est vrai qu'une force secrète se joue des choses humaines, se plaît à briser les haches consulaires, et foule aux pieds l'orgueil des faisceaux.* » Montaigne admet qu'on peut ainsi prendre avec raison ce bon avis de Solon ; mais il penche vers une autre interprétation, et cette interprétation est stoïcienne pour M. Strowski ; en réalité elle est au contraire anti-stoïcienne et, de plus, épicurienne comme la précédente.

(1) Livre III, ch. V.
(2) Livre III, ch IX.
(3) *Les Essais* de 1580, édition Desdimeris et Barkhauser, tome I, page

C'est en effet, sur une longue citation des *Essais*, que M. Strowski établit son affirmation (1). Mais cette citation est inexacte Par suite de l'omission de certaines phrases comprises dans les passages cités, la pensée de Montaigne est altérée. Avec le texte ainsi tronqué, elle se trouverait conforme à l'esprit des deux doctrines stoïcienne et épicurienne dans ce qu'elles ont de commun. Cette conformité nous est rappelée par Montaigne au chapitre de la *Cruauté* (2) : « les disciples d'Epicure ont, tout aussi bien que les stoïciens, « l'âme bien réglée, bien disposée à la vertu », leurs « résolutions et discours au-dessus des efforts de la fortune ». Mais, *avec le texte reconstitué*, le doute, s'il a pu exister, sur le sens du passage cité par M. Strowski, ne pourrait plus subsister. Qu'on en juge. Voici cette page : les lignes par moi soulignées sont celles qui ont subi l'avulsion de M. Strowski (3).

« Je trouve vraisemblable qu'il ait (Solon) regardé plus avant et voulu dire que ce même bonheur de notre vie qui dépend de la tranquillité et contentement d'un esprit bien né, et de la résolution et assurance d'une âme réglée et bien assénée, ne se doive jamais attribuer à l'homme, qu'on ne l'ait vu jouer le dernier acte de sa comédie, et, sans doute, le plus difficile. *En tout le reste, il peut y avoir du masque : Ou ces beaux discours de la philosophie ne sont en nous que par contenance, ou les accidents ne nous en essayant pas jusqu'au vif, nous donnent loisir de maintenir toujours notre visage rassis. Mais*, à ce dernier rôle de la mort et de nous, il n'y a plus que feindre, il faut parler français, il faut montrer ce qu'il y a de bon et de net dans le fond du pot.

Nam vero voces tum demun pectore ab imo
Ejiciuntur, et eripitur persona, manet res.
(Alors, la nécessité nous arrache des paroles sincères.
Alors le masque tombe et l'homme reste.)

« Voilà pourquoi se doivent, à ce dernier trait, toucher et éprouver toutes les actions de notre vie. C'est le maître jour, c'est le jour juge de tous les autres : C'est le jour, dit un ancien, qui doit juger toutes nos années passées. Je remets à la mort l'essai du fruit de mes études. Nous verrons là si mes discours me viennent

(1) Dans son livre, page 100.
(2) L. II, ch. XI. « De la Cruauté. »
(3) Voir *Montaigne* par M. Strowski, page 100 pour le texte incomplet donné par lui. Pour le texte complet, voir l'édition de 1580, 1, page 92-93-94 et l'édition Dezeimeris et Barkhausen, ou l'édition Municipale, tome I, pages 97-98.

de la bouche ou du cœur. » Les sept lignes rétablies, le sens épicurien de tout le morceau et l'intention anti-stoïcienne sont évidents. Pourquoi, en effet, d'après Montaigne, « toutes les autres actions de notre vie » doivent-elles toucher et être éprouvées « à ce dernier trait » (l'attitude au moment de la mort) ? C'est parce que « *en tout le reste, il peut y avoir du masque* » ; c'est parce que « *les beaux discours de la philosophie ne sont souvent en nous que contenance* », comme les stoïciens nous l'ont plus d'une fois montré par leur exemple ; Montaigne nous l'a souvent fait remarquer, notamment au chapitre 37 du livre II, dans le passage que j'en ai cité (1) ; alors que, au moment suprême — c'est par l'épicurien Lucrèce que Montaigne le fait dire, — « *la nécessité nous arrache des paroles sincères, le masque tombe et l'homme reste* ». Voilà ce que nous n'aurions pas pu voir si nous nous en étions tenus au texte mutilé de M. Strowski, car il supprime à la fois le passage anti-stoïcien et la pensée de Lucrèce sur laquelle Montaigne appuie sa conclusion, son interprétation du mot de Solon, et par conséquent le sens du chapitre tout entier.

La série des essais stoïciens, d'après M. Strowski, se composait de cinq chapitres. Il me semble qu'en voilà déjà quatre qu'il faut rayer de la liste. Arrivons au cinquième et dernier : c'est le chapitre 20 du livre I (2) : *Que philosopher, c'est apprendre à mourir...* »

L'erreur est ici la même que dans les précédents chapitres. M. Strowski, après avoir cité deux passages de cet essai, qu'il reconnaît être nettement épicuriens (3), veut nous persuader que Montaigne fait immédiatement volte-face, et tourne à un stoïcisme des moins contestables, qui va caractériser l'essai tout entier. Et, à l'appui, il nous cite un seul morceau de ce chapitre qui ne peut être, à son avis, qu'inspiré du Portique, puisqu'il blâme cette « nonchalance bestiale » de tant de gens qui n'échappent à la crainte de la mort qu'en évitant d'y penser et de la regarder en face, au lieu d'apprendre à soutenir et connaître de « pied ferme » « cet ennemi qu'on ne peut éviter ».

Voilà tout ce que l'auteur a trouvé dans ce long chapitre, pour en caractériser le stoïcisme. En face de la mort, Montaigne prêche « le combat, non la fuite », tel est le seul et unique argument de

(1) Edition de 1580, Desoimeris et Barkhausen, tome II, p. 329-330.
(2) 1580. Edition Desoimeris et Barkhausen, tome I, ch. 19 des éditions courantes.
(3) Pages 87 et 91-92 de son livre.

M. Strowski. Cet argument est nul. Même si ce chapitre ne se composait que de ce seul paragraphe de 15 lignes (les *Essais* en ont de presque aussi courts), il serait impossible de lui reconnaître le caractère stoïcien. J'ai déjà fait remarquer plusieurs fois que la théorie épicurienne de la mort est aussi éloignée de l'idée de « fuite » que l'idée stoïcienne ; que lorsque Sénèque lui-même professe que le sage doit s'exercer à la mort, et que celle-ci doit ressembler à une retraite, et non à une fuite (lettre 22, par exemple), il dit et répète que c'est une idée d'Epicure qu'il développe ; qu'enfin tous les passages des *Essais* où il est question de « l'effort » par lequel le sage seul sait dresser son âme et la rendre maîtresse de la pauvreté, de la mort, et de toutes les injures de la fortune, correspondent à une maxime épicurienne. Dans le présent essai, Montaigne, après avoir fait remarquer avec plus d'insistance encore que dans les précédents, que « toutes les sectes se rencontrent et conviennent à cet article de nous instruire à mépriser la mort », marque nettement, par le choix de ses citations, que c'est de l'épicurisme et non du stoïcisme qu'il s'inspire lui-même. Sur seize citations latines qu'il donne, il y en a neuf de Lucrèce, et le chapitre tout entier n'en est que la paraphrase.

Enfin, il y a dans cet essai quelque chose de plus que dans les précédents. Il doit son caractère dominant et son plus grand intérêt à l'admirable prosopopée qui le termine : le discours de la Nature. C'est un des morceaux les plus éloquents et les plus souvent cités des *Essais*. La Nature, s'adressant à l'homme, lui ordonne de « sortir de ce monde comme il y est entré », le réprimande de ses exigences, ets'efforce de le convaincre qu'il est insensé s'il craint la mort et s'il résiste ; qu'il n'a rien à réclamer ni à regretter. Tous les arguments de la nature décrètent le courage avec une dureté méprisante. Or, le thème de ce discours est pris tout entier dans le *De Natura rerum* (1). Tous les arguments que donne Lucrèce en termes si éloquents sont ceux de son maître Epicure, que Montaigne prend à son compte. Il les commente, il s'en abreuve, dit avec raison M. Constant Martha (2), en épuise toute la fière amertume. Aucun chapitre des *Essais* n'est plus épicurien que celui-ci.

Que reste-t-il de la thèse sur le stoïcisme de Montaigne dans sa première phase, c'est-à-dire dans les *Essais de* 1580 ? Rien ? Oh que non ! Il en reste une leçon de prudence pour tous ceux qui voudront appliquer à la pensée de Montaigne la « méthode historique et gé-

(1) Lucrèce. *De Natura rerum*. Livre vers 944-1.107.
(2) Constant Martha. *Le poème de Lucrèce*, pages 148 et s.

nétique » que M. Strowski se fait l'illusion d'avoir le premier appliquée. Ils devront, sous peine de s'exposer aux mêmes erreurs que M. Strowski, et de méconnaître le principe même de cette méthode « historique et génétique », tenir plus de compte qu'il ne l'a fait, des travaux antérieurs sur Montaigne, notamment de Sainte-Beuve, d'Emile Faguet (1), de Guillaume Guizot (2), d'Edme Champion (3).

M. Strowski sera, je pense, amené à rectifier le pasage de son *Introduction* à l'Edition municipale des *Essais* (4), sur « l'inspiration à la fois stoïcienne et pyrrhonienne » du livre.

Nous aurons à revenir sur son livre, et nous verrons que sa thèse sur Montaigne chrétien n'est pas mieux fondée que sa conception d'un Montaigne stoïcien.

Dr Armaingaud.

III

LE STATUT DES FONCTIONNAIRES

(*Législation comparée*) (1).

ANGLETERRE (5).

L'organisation des services publics est jusqu'ici restée en Angleterre du domaine du pouvoir exécutif, et il n'est pas question que le législatif intervienne. Cela tient à deux raisons, une raison de droit, une raison de fait.

En droit, les fonctionnaires sont considérés comme au service privé de la couronne. Il n'y a pas en effet à proprement parler de droit public en Angleterre ; les personnes administratives y sont

(1) Emile Faguet. *Le seizième siècle.*

(2) Guillaume Guizot. Ouvrage déjà cité.

(3) Edme Champion. *Introduction aux Essais de Montaigne.* I vol. chez Colin, 1899.

(4) Voir les numéros de la *Revue Politique et Parlementaire* des 10 juin, 10 juillet, 10 août.

(5) *Civil service Year-book* (annuaire du Service civil), chez Sheppard et St. John, Londres, 1907, les principaux textes organiques des services publics en Angleterre.

soumises au droit privé comme les personnes physiques. Les relations des fonctionnaires et du Souverain sont donc des relations de droit privé, comme il en existe entre toutes personnes dont l'une est employée par l'autre, et ne nécessitent pas un droit spécial.

En fait, le fonctionnement actuel des services publics en Angleterre ne nécessite pas non plus une intervention législative. Pourquoi dans d'autres pays a-t-on réglé, ou veut-on régler par la loi les conditions d'accès et d'occupation des fonctions publiques? Parce qu'on a voulu empêcher que les personnes : roi, président ou ministres, qui détiennent le pouvoir exécutif, exploitent au profit de leurs proches, de leurs courtisans ou d'un parti, le droit de nommer aux fonctions publiques, ou le laissent exploiter par leurs représentants. Or en Angleterre, aujourd'hui du moins, cette limitation du pouvoir exécutif ne se justifie pas parce qu'il s'est sagement limité lui-même.

Les emplois publics en Angleterre sont divisés en deux classes: les politiques et les non-politiques. Les premiers sont très peu nombreux, une soixantaine environ; ce sont ceux des membres du Cabinet et de leurs adjoints politiques qui, hommes de confiance des chefs du gouvernement, arrivant avec eux au pouvoir et en tombant avec eux, appartenant comme eux au Parlement, les représentent à la tête des grands services publics. Les seconds, au contraire, subordonnés aux précédents, ont pour caractère principal d'être permanents et d'être absolument soustraits aux influences politiques ; le gouvernement, on va le voir, veille à ce que les nominations et promotions aient un caractère uniquement professionnel.

A un autre point de vue encore une loi sur le service public est moins nécessaire en Angleterre qu'en France. Une des raisons pour lesquelles cette loi est désirable ici est la nécessité d'introduire dans l'organisation de nos corps de fonctionnaires l'unité qui y fait absolument défaut. Les décrets qui organisent les différents corps de fonctionnaires n'ont, en effet, aucun lien commun, sont pris par chaque ministre individuellement, sont constamment modifiés, en un mot n'offrent ni unité ni stabilité. En Angleterre cette unité et cette stabilité existent. Les personnels des divers services civils, du « Civil Service » pour employer l'expression générique anglaise, (1) sont soumis à une réglementa-

(1) Le Civil service comprend tous les fonctionnaires civils permanents autres que les juges dont la nomination et la révocation sont réglés à part. Pour le recrutement des juges anglais, voir l'étude que j'ai publiée dans cette revue (10 avril 1907), sur la nomination des magistrats.

tion collective constituée par des ordonnances du Roi prises en son Conseil (orders in Council) ; le soin d'assurer l'exécution de cette réglementation est concentré entre les mains des Lords de la Trésorerie (1), qui, par leurs « minutes » (sortes de circulaires), règlent les points de détail et sont secondés dans cette partie de leurs attributions par un office spécial : la « Commission du Civil Service ».

Une traduction des parties les plus importantes de cette réglementation va montrer le mécanisme de l'organisation.

La principale des ordonnances sur le Civil Service est celle du 4 août 1870, qui règle les conditions d'admission. Jusqu'au milieu du siècle dernier, ces conditions étaient assez lâches ; les candidats étaient bien astreints à des examens, mais peu rigoureux ; en somme l'important était d'être patronné auprès des chefs des départements, d'où le nom de « patronage system » que portait ce mode de recrutement. Une très vive campagne d'opinion, que conduisirent les hommes comme Gladstone et Stuart-Mill (2), fut menée contre le patronage system et, après une première mais insuffisante réforme opérée par une ordonnance de 1855, aboutit à l'ordonnance du 4 juin 1870, qui a fait du concours la base du recrutement des carrières du Civil Service et dont voici le texte:

Ordonnance en Conseil du 4 juin 1870 établissant le système des concours publics

(*Open competitions, litt. concours ouverts à tous.*)

I. — Sa Majesté,

Considérant qu'il est expédient de maintenir, sous certaines modifications, les dispositions actuellement en vigueur, relativement à l'appréciation, conformément à des règles déterminées, du mérite des personnes proposées pour occuper, à titre permanent ou temporaire, et sauf les exceptions indiquées ci-dessous, une situation ou un emploi quelconque dans les administrations civiles de S. M. ;

Sur l'avis de son Conseil Privé ;

A ordonné et ordonne :

Les deux très honorables X et Y, ou toutes autres personnes que

(1) La Trésorerie est le plus important des ministères anglais ; à sa tête est placé non pas un ministre isolé, mais un conseil composé de cinq membres du Gouvernement appelés les cinq Lords de la Trésorerie, et dont le premier est presque toujours le chef du Cabinet. Le second, dit Lord de l'Echiquier, est plus spécialement chargé de la direction du ministère.

(2) On en trouve des échos dans son ouvrage « *Le gouvernement représentatif* ».

S. M. pourrait nommer en leur remplacement, sont chargés, en qualité de commissaires au Service Civil de S. M., d'apprécier les mérites des personnes proposées, ainsi qu'il est dit plus haut, pour occuper une situation ou un emploi quelconque dans l'Administration Civile, et ils conserveront leurs dites charges sous le plaisir de S. M. ; ils sont autorisés, sous réserve de l'approbation des commissaires au Trésor de Sa Majesté, à désigner éventuellement des examinateurs adjoints ou autres pour les assister dans l'accomplissement des obligations qui leur sont ci-dessous imposées(1).

II. — Il est formellement ordonné par les présentes que, (sauf ce qui sera indiqué à l'article 7 de cette ordonnance), les mérites de toute personne proposée pour occuper, à titre permanent ou temporaire, un emploi ou une situation quelconque dans l'Administration civile seront, préalablement à toute nomination, appréciés par lesdits commissaires ou conformément à leurs ordres ; et nul, (sauf l'exception susvisée), ne sera employé dans quelque département que ce soit de l'Administration civile, sans avoir été représenté par les dits commissaires comme dûment qualifié pour être admis, en qualité de stagiaire, à une telle situation ou à un tel emploi.

III. — Nul ne pourra être nommé à aucune charge ou emploi dans les Administrations civiles de S. M., tant qu'il n'aura pas été établi par lesdits commissaires : 1° qu'il remplit les conditions d'âge requises pour occuper la situation ou l'emploi qu'il désire obtenir ; 2° qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie susceptible de mettre obstacle à un accomplissement régulier de ses devoirs ; 3° que rien dans sa personne ne s'oppose à ce qu'il occupe ladite situation ou ledit emploi ; 4° qu'il possède les connaissances et la capacité exigées pour satisfaire à ses devoirs officiels.

IV. — Les conditions spéciales applicables à chaque Département, sous les quatre chefs qui viennent d'être énumérés, seront arrêtées, sous réserve de l'approbation des commissaires au Trésor de S. M., par lesdits commissaires au Service Civil et les autorités principales de chaque Département.

V. — Sous réserve de l'exception ci-dessous prévue, il sera pourvu, postérieurement au 31 août prochain, aux nominations à tous les emplois portés (ou qui seront portés ultérieurement), à l'état y annexé, par voie de concours organisés conformément aux règlements qui seront arrêtés par lesdits commissaires au Service Civil et approuvés par les commissaires au Trésor de S. M. Ces concours seront ouverts à toutes personnes remplissant les conditions d'âge, de santé et autres, exigées par lesdit règlements, qui désireront y participer ; ils donneront lieu à la perception d'honoraires, qui seront fixés par lesdits commissaires au Service Civil, sous l'appro-

(1) La Commission du Service civil emploie 47 fonctionnaires ; elle est comme le ministère du recrutement des fonctions civiles.

bation desdits commissaires au Trésor de Sa Majesté (1) ; les dates de ces concours, la ou les situations dans un ou plusieurs départements auxquelles ils auront pour objet de pourvoir, seront déterminées par lesdits commissaires au Service Civil, sous l'approbation desdits commissaires au Trésor de S. M. ; lesdits commissaires au Service Civil, sur l'avis des autorités principales des différents Départements et sous l'approbation des commissaires au Trésor de S. M., tiendront compte, comme ils le jugeront convenable, ou des vacances existant à l'époque des concours, ou du nombre de celles qui sont susceptibles de se produire durant une période n'excédant pas six mois à compter de la date du commencement des épreuves.

VI. — (*Ainsi modifié par l'ordonnance en Conseil du* 15 *septembre* 1902.) Lorsqu'un candidat aura été reçu au concours et qu'un certificat d'aptitude lui aura été délivré par les commissaires, il sera astreint à un stage probatoire d'une année au moins (2) durant lequel sa conduite et sa capacité dans l'expédition des affaires seront soumises à telles épreuves qu'il plaira de déterminer au chef du Département auquel il aura été affecté, et il ne pourra être définitivement nommé dans le service public avant que ce stage ait fourni au chef de son Département une preuve satisfaisante de son aptitude à être employé, à titre permanent, dans cette Administration.

VII. — Au cas où le chef d'un Département auquel ressortit une situation déterminée, considérant de concert avec les lords de la Trésorerie que les connaissances et la capacité nécessaires pour les emplois de cette nature sont exclusivement ou partiellement d'ordre professionnel ou spécial et ne peuvent être acquises normalement dans le service public, proposerait la nomination d'une personne ayant acquis au dehors l'aptitude exigée, de même, lorsque ledit chef d'administration et les lords de la Trésorerie considéront que, soit en vue de faciliter les déplacements des fonctionnaires en surnombre soit pour d'autres raisons, il serait d'intérêt public d'accorder une dispense entière ou partielle d'examen, les commissaires au Service Civil pourront accorder cette dispense, entièrement ou partiellement, et délivrer leur certificat d'aptitude sur la preuve, qui leur sera donnée, que la personne proposée

(1) Ces honoraires sont peu élevés ; ils varient suivant le traitement maximum attaché à la catégorie de fonctions à laquelle se présente les candidats. Si le traitement par exemple peut atteindre 5.000 francs, le droit perçu n'est que de 12 fr. 50 ; il est de 25 francs si le traitement peut atteindre 8.750 francs, de 100 francs si le traitement peut atteindre 12.500 francs, de 150 francs si le traitement peut dépasser 15.000 francs, ce qui est fréquent.

(2) Le stage est généralement de deux ans à l'entrée des catégories de fonctions ayant le caractère de fonctions supérieures.

possède les connaissances et la capacité requises et remplit d'ailleurs les conditions d'âge, de santé et de moralité.

De cette ordonnance fondamentale il résulte :

1° Que le concours ouvert à tous (open competition) est le mode normal du recrutement des carrières civiles (art. 5 de l'ordonnance), et que ces carrières sont énumérées dans un état annexé à l'ordonnance ;

2° Que pour les carrières non énumérées par cet état, les conditions d'accès sont déterminées par les autorités indiquées à l'art. 4. L'usage a fixé ainsi qu'il suit ces conditions. Tantôt, et c'est le cas le plus ordinaire, les candidats sont astreints à un concours limité (limited competition), ainsi nommé par ce que seuls peuvent s'y présenter les personnes agréées par l'autorité compétente, tantôt les candidats sont seulement astreints, après avoir été agréés, à prouver leur aptitude par un examen de qualification (qualifying examination) (1) ;

3° Que dans les cas spéciaux indiqués à l'art. 7, des fonctions peuvent être conférées sans examen (2).

En somme, c'est au concours soit ouvert à tous, soit limité, le premier constituant le droit commun, que se recrutent en Angleterre, ce ne serait pas assez de dire les services civils, mais les différentes catégories de fonctions dans chaque service. La réforme a eu un succès complet; de nombreux établissements préparent à ces divers concours, qui sont très courus. De la part d'un peuple dont le sens pratique est proverbial, cet hommage rendu au concours est significatif (3).

Promotions. — « Les promotions, dit Todd dans son ouvrage

(1) Par exemple sont recrutées au concours limité les carrières diplomatique et consulaire, et sont seulement astreintes à l'examen de qualification les femmes candidates à l'emploi de dactylographe.

(2) Par exemple les fonctions de conservateur du musée naval ou de surintendant des parcs et jardins royaux.

(3) En France, Marcel Barthe ayant dix ans plus tard déposé une proposition de loi qui faisait d'un examen ou d'un concours le mode légal du recrutement de nos services civils, le rapporteur de la commission chargée de l'examiner, M. Marcou, déclara que les concours étaient « bons pour les animaux gras », ét la proposition ne fut pas prise en considération. Le concours joue bien aussi un rôle dans notre administration, mais beaucoup moins important qu'en Angleterre. On ne le trouve généralement qu'à l'entrée du grade le moins élevé de chaque carrière, tandis qu'en Angleterre, les fonctions supérieures ont leurs concours d'entrée distincts.

sur *le Gouvernement parlementaire en Angleterre* (1), échappent entièrement à l'influence des partis. Des circulaires ont été adressées aux membres du Parlement par les chefs des départements, appelant leur attention sur les orders in council qui interdisent formellement aux fonctionnaires d'intéresser les membres du Parlement à leurs promotions ou à leur avancement pécuniaire, et déclarant que toute tentative faite pour obtenir une promotion par une influence indirecte, politique ou autre, sera punie. » Ces prescriptions sont loyalement observées, l'administration reste à l'écart de la politique, la faveur et le népotisme ne sont pas dans les mœurs.

Voici, sur la matière des promotions, la traduction de quelques articles des orders in Council qui organisent les « Clerical esthablishments », c'est-à-dire le personnel des bureaux. Ce personnel est le plus important du « Civil Service ». Dans tous les pays du monde le rôle des bureaux est considérable, mais il l'est encore davantage dans un pays où il n'y a rien qui ressemble à nos préfets, à nos conseillers de préfecture, à notre Conseil d'Etat; en Angleterre c'est à proprement parler par ses bureaux (boards, offices) que le Pouvoir central gouverne et administre.

Le personnel des bureaux est divisé en quatre catégories, ayant chacune leur concours d'admission : clerks de la 1re division, qui ont la conduite des affaires et forment la catégorie supérieure du personnel administratif, — clercks de la 2e division qui en forment la partie moyenne et assurent l'expédition des affaires courantes sous la direction des premiers, — assistant clercks, qui font la besogne purement routinière, — copistes.

Les ordonnances organiques de la 2e division règlent de la manière suivante les promotions dont sont susceptibles d'être l'objet les fonctionnaires de cette catégorie.

Ordonnance au Conseil du 21 mars 1890, constituant la 2e Division du Service Civil.

ART. 3. — Le traitement des employés de la 2e Division est de £ 70, –, – par an, au début (2), et est porté, par voie d'augmentations annuelles, aux chiffres suivants :

(1) Traduit en français dans la collection de la Bibliothèque internationale de droit public, chez Giard et Brière.

(2) Ce traitement paraîtra bien modique, mais il ne faut pas oublier que les Anglais, n'étant pas assujettis au service militaire, commencent leur existence professionnelle de très bonne heure. C'est à partir de 17 ans qu'on peut se présenter au concours d'entrée de la 2e division, et on ne

de £ 70 à £ 100,	par augmentation	annuelle de	£ 5,—,—
» » 100 » » 190	»	» »	7,10 s.
» » 190 » » 250	»	» »	10,—,—

Art. 4. — Il sera et il est établi par les présentes une section supérieure de la 2e division ; le traitement attribué aux employés de cette section est de £ 250, au début ; il est susceptible de s'élever jusqu'à £ 350,—,—, par voie d'augmentations annuelles de £ 10,—,—

Art. 5. — Les augmentations annuelles de traitement ne peuvent être accordées que sur la production de certificats annuels du supérieur immédiat de l'employé, contresignés par le chef du Département ou le fonctionnaire désigné à cet effet par ce dernier. Chaque certificat doit établir que la conduite de l'employé a été satisfaisante à tous égards durant l'année qui a précédé la délivrance dudit certificat.

Lorsque le traitement d'un employé atteint £ 100, un rapport spécial sur sa capacité, sa conduite et son zèle doit être établi par les chefs de bureau et de division sous les ordres desquels il a servi ou sert, et tant que ce rapport n'a pas été approuvé et transmis par le chef du Département, aucune nouvelle augmentation de traitement ne peut être accordé audit employé.

Lorsque le traitement d'un employé atteint £ 190, il ne peut plus recevoir une nouvelle augmentation de traitement, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un rapport de ses supérieurs immédiats, confirmé par le chef du Département, le représentant comme parfaitement capable de remplir à l'avenir des fonctions d'un ordre supérieur et plus délicates

Art. 6. — Les promotions à la section supérieure créée par l'article 4 du présent acte sont faites au mérite et non à l'ancienneté. Elles ne peuvent avoir lieu que lorsqu'un employé, auquel il n'est attribué aucune indemnité supplémentaire, atteint un traitement de £ 250 ; néanmoins, les commissaires de la Trésorerie peuvent, sur la proposition du chef d'un Département, accorder, à titre tout à fait exceptionnel, à un employé particulièrement méritant, sa promotion à la section supérieure, bien qu'il n'ait droit qu'à un traitement inférieur à £ 250,—,—.

Ordonnance en Conseil du 29 novembre 1878, contenant certaines règles spéciales à la 2me division du service civil.

Art 12. — Aucun employé ne pourra être promu de la 2e division du Service Civil à la 1re division, ou être pourvu d'une situation,

le peut plus au-dessus de 20 ans. Le programme n'exige d'ailleurs qu'une instruction correspondant à notre enseignement primaire supérieur, ou mieux encore à ce que nous appelions autrefois l'enseignement secondaire spécial.

non considérée comme appartenant à la 1re division, mais à laquelle est attribué un traitement maximum supérieur à 500 £ par an, ou de laquelle on peut atteindre, par la voie ordinaire des promotions, une situation dont le salaire maximum dépasse 500 £ par an, sans un certificat spécial des commissaires au Service Civil. Ledit certificat ne pourra être accordé qu'exceptionnellement, et après 8 ans de service au moins, sur la proposition spéciale du chef du Département et l'assentiment de la Trésorerie ; les promotions dont il s'agit seront, ainsi que les propositions, certificats et assentiments, qui les auront précédés, publiées dans le *London Gazette* et auront leur effet à compter de la date de cette publication.

On voit l'économie du système. La carrière comprend trois classes ordinaires et une classe supérieure. Dans la limite du traitement maximum de chaque classe le fonctionnaire voit son traitement augmenter annuellement sauf opposition du chef immédiat. Il passe de l'une à l'autre des classes ordinaires à l'ancienneté, sous la condition qu'il soit l'objet d'un rapport favorable du chef immédiat. Il passe à la section supérieure au mérite. Enfin, pour que le fonctionnaire soit promu à une autre catégorie de fonctions que sa catégorie d'origine, il faut qu'il fasse preuve d'un mérite exceptionnel, que son aptitude soit certifiée par des Commissaires du Civil Service comme s'il s'agissait d'une nouvelle entrée en service et que la Trésorerie donne son consentement.

Les fonctionnaires de la 1re division (order du 15 août 1870) sont également divisés en trois classes, de 5.000 à 25.000; leur traitement augmente annuellement dans chaque classe; ils passent d'une classe à l'autre au mérite. En fait les promotions ont lieu surtout à l'ancienneté. Il est constant que plus le recrutement d'une catégorie de fonctionnaires est sévère, plus les promotions ont une tendance à s'y faire uniquement à l'ancienneté. J'ai déjà cité l'exemple de la Prusse; en France dans les corps de l'inspection des finances et des ingénieurs des ponts et chaussées, qui ne s'ouvrent qu'à une élite, les promotions ont lieu à l'ancienneté; en Angleterre, il en est aussi de même dans les fonctions supérieures du Civil Service auxquelles on ne peut accéder que par la voie de concours fort difficiles (1).

(1) Un de mes amis me citait ce fait qu'au Colonial Office, non seulement les clercks de la 1re division avancent purement à l'ancienneté, mais encore que les fonctions de secrétaire particulier du secrétaire d'Etat et de ses adjoints sont traditionnellement dévolues aux trois plus anciens clercks de la 2e classe. Quand on songe à la brigue effrénée que suscitent, dans la cohue des employés de nos ministères, les moindres promotions

L'action disciplinaire. — Aucune règle ne détermine les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut être disciplinairement relevé de ses fonctions. Bien mieux, l'acte de nomination des fonctionnaires, comme on a pu le voir par le début de l'order du 4 août 1870, porte qu'ils ne conserveront leur charge qu'autant qu'il plaira à Sa Majesté. Cependant il n'y a pas de pays où la situation du fonctionnaire soit plus stable ; son caractère essentiel, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, est d'être « permanent » ; s'il arrive que des suppressions d'emploi soient nécessaires, elles sont largement compensées par des pensions ; pour qu'un fonctionnaire soit révoqué, il faut qu'il se soit rendu coupable de fautes professionnelles graves.

Todd explique ainsi pourquoi le Pouvoir, qui a réglé les conditions d'accès des fonctions, n'a pas réglé les conditions de révocation : « On a prétendu que les rapports disciplinaires des fonctionnaires permanents et du Gouvernement doivent être réglés par « statute », de manière à prévenir les abus de pouvoir de la part des conseillers responsables de la Couronne envers ses subordonnés. Mais la loi ne saurait définir à l'avance les fautes susceptibles de faire révoquer un fonctionnaire. La situation se règle plus sûrement grâce à la seule puissance de l'opinion publique. La force de l'opinion est si grande qu'actuellement un ministre ne songera jamais à relever un fonctionnaire de sa charge si ce n'est pour très mauvaise conduite (gross misconduct). ».

Peut-être y a-t-il aussi une autre raison à l'absence d'une législation et d'une juridiction disciplinaires en Angleterre, c'est qu'un fonctionnaire étant juridiquement considéré comme au service privé de la Couronne, se trouve tout naturellement protégé par le droit commun et pourrait, en cas de révocation intempestive ou abusive, saisir les tribunaux. En France, au contraire, la révocation d'un fonctionnaire est considérée comme un acte de la puissance publique et comme tel ne peut être attaquée quant à son opportunité, mais seulement si l'acte a été pris en violation des formes prescrites.

Toujours est-il, alors que dans la plupart des autres pays, des juridictions spéciales ont été reconnues nécesaires, pour juger les fautes professionnelles des fonctionnaires, que ces juridictions n'existent pas en Angleterre.

et la faveur d'être attaché à la personne d'un ministre ou d'un directeur, on est tout de même forcé de reconnaître qu'il y a dans la mentalité des deux administrations une certaine différence.

ETATS-UNIS

Il existe aux Etats-Unis une loi du 10 janvier 1883, dite « loi pour la régularisation et l'amélioration du service civil ». (1)

Cette loi est une loi fédérale; elle s'applique non pas aux services propres aux Etats, mais aux services qui, leur étant communs, sont administrés par la Confédération, c'est-à-dire à ceux des postes, des douanes, de la Trésorerie fédérale, aux grands offices de contrôle et d'information concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie, les chemins de fer, etc. Elle ne s'applique pas non plus à tous les fonctionnaires de ces services ; elle laisse de côté les fonctionnaires qui, aux termes de la Constitution des Etats-Unis, sont nommés par le Président après agrément du Sénat : les juges des tribunaux fédéraux, les représentants de la Confédération à l'étranger, les chefs et hauts fonctionnaires des offices; elle laisse aussi de côté les ouvriers des services publics.

Avant de donner le texte de cette loi, voici quelques indications nécessaires sur les circonstances dans lesquelles elle est intervenue.

En spécifiant que le Président ne pourrait nommer aux emplois particulièrement importants qu'avec l'agrément du Sénat, la Constitution n'avait rien dit des autres. Il appartenait donc au Président d'y pourvoir librement. Au début les choses allèrent sans difficultés, si bien que l'administration américaine pouvait passer pour un modèle de carrière régulière. Pendant les cinquantes premières années d'existence de la République, il n'y eut que 74 révocations. Mais, vers 1830, les partis émirent la prétention de pouvoir disposer des emplois publics en faveur de leurs agents, et un sénateur traduisit leurs sentiments en réclamant pour le vainqueur, « le droit aux dépouilles du vaincu ». Dès lors il fut admis que le parti arrivant au pouvoir procéderait à un renouvellement général du personnel administratif.

Les emplois publics furent ainsi soumis à une « rotation » continuelle. A peine nommé le Président demandait aux représentants des Etats qui étaient de son parti de lui indiquer leurs candidats et nommait lui-même ses créatures dans les Etats du parti adverse. « De cette façon, dit dans une phrase admirable M. Bryce, la conception que les politiciens finirent par se faire de la possession d'un poste ne fut pas la conception idéale, selon laquelle un fonc-

(1) *L'Annuaire de législation étrangère*, année 1884, a publié une traduction de cette loi.

tionnaire a des devoirs vis-à-vis du public ; — ni la conception pratique, d'après laquelle une fonction est un lit confortable où un homme peut vivre s'il ne néglige pas complètement son travail; — mais bien la conception immorale, selon laquelle une fonction publique est un salaire qu'on reçoit pour des services soit rendus à son parti dans le passé, soit à lui rendre dans le présent ou dans l'avenir. » (1)

Le peuple américain fut assez long à s'émouvoir de cette situation. La « lutte pour les dépouilles » prit même le caractère d'une distraction périodique, d'une espèce de sport qui s'adaptait au tempérament de joueurs des américains. La partie la plus saine de la population restait d'ailleurs à l'écart des emplois publics et se contentait de marquer les coups.

Cependant la corruption devint telle qu'une réaction finit par se produire. Déjà Lincoln avait dit : « Si jamais ce peuple libre, si ce Gouvernement deviennent complètement démoralisés, ce sera à cause de ces agitations et de ces luttes pour les emplois ». En 1866, une enquête fût ordonnée par le Congrès. Elle aboutit à cette constatation que, les fonctions étant uniquement le prix de la brigue, les fonctionnaires étaient incapables, et « qu'il y avait tant de voleurs dans les services publics que l'honnêteté était l'exception ». Pendant plusieurs années des projets de réformes furent mis à l'étude. Mais le « spoils system » était tellement entré dans les mœurs qu'ils auraient mis encore longtemps à aboutir si deux faits n'avaient précipité la solution. Au moment des élections en 1882 le parti républicain envoya officiellement à tous les employés publics et jusqu'aux balayeurs du Capitole (2), une circulaire pour leur demander une contribution nominative de 2 p. 100 sur leur traitement s'ils voulaient être maintenus en fonctions. Au même moment un quémandeur d'emplois repoussé tua le Président Garfield d'un coup de revolver. Ce crime et l'imprudence des politiciens achevèrent la victoire de l'opinion ; dès le début de l'année suivante fut votée la loi « pour la régularisation et l'amélioration du service civil ».

Voici le texte de cette loi.

(1) *The american Commonwealth*. Une traduction de cet ouvrage a été publiée par la bibliothèque internationale de droit public, 1901.

(2) Le siège des séances du Congrès.

Loi du 19 janvier 1883 pour la régularisation et l'amélioration du Service civil (1) des Etats-Unis.

ARTICLE PREMIER. — Le président est autorisé à nommer, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, trois commissaires du service civil, dont deux, au plus, pourront être pris dans le même parti politique, et dont aucun ne devra occuper une autre place officielle, dépendant des Etats-Unis.

ART. 2. — § 1er Les commissaires devront, sur sa demande, assister le président dans la préparation de tous règlements nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi ; après promulgation de ces règlements, tous membres des administrations et bureaux qu'ils concerneront devront, par tous moyens convenables, en assurer l'exécution.

§ 2. — Entre autres choses, lesdits règlements devront, autant qu'il sera possible dans des conditions de sage administration, consacrer les principes suivants :

1° Il sera institué des concours librement ouverts, destinés à éprouver l'aptitude de tous candidats présents ou futurs aux emplois du service public classés ou à classer comme il sera dit ci-dessous. Ces concours auront un caractère pratique et porteront, autant que possible, sur les matières les plus propres à mettre en lumière les capacités et aptitudes relatives des candidats pour les emplois par eux sollicités.

2° Tous emplois ou places feront l'objet d'un classement général par catégories de fonctions, et les nominations aux emplois et places, ainsi classés, seront faites suivant le rang obtenu par les candidats dans les épreuves de concours.

3° Les nominations aux emplois publics, à Washington, seront réparties entre les divers Etats et Territoires et le district de la Colombie, proportionnellement aux chiffres de population constatés par le dernier recensement.

4° Une période de stage précédera toute nomination définitive.

5° Aucun fonctionnaire public ne sera, à raison de sa qualité, obligé de contribuer à aucune souscription politique, ni de rendre aucun service politique ; il ne pourra, pour refus de le faire, ni être revoqué, ni être l'objet d'une disgrâce quelconque.

6° Aucun fonctionnaire ne pourra user de son autorité, ou de son influence officielle, pour exercer une pression sur l'action politique des individus ou des corporations.

(1) L'expression américaine est « Civil Service », comme en Angleterre, et le sens est le même. On remarquera d'ailleurs que la loi américaine s'inspire largement de l'ordonnance anglaise de 1870, notamment en ce qui concerne l'institution de concours à l'entrée des carrières et d'une haute commission chargée de veiller à la bonne exécution de ces épreuves.

7° Lorsque, sur l'avis publié d'une vacance d'emploi, il ne se présentera pas de candidats demandant à concourir, la commission pourra, s'il y a lieu, faire subir de simples examens.

8° L'autorité chargée de nommer aux emplois devra faire connaître par écrit à la commission le nom et la résidence des fonctionnaires ou employés pris parmi les candidats ayant subi les épreuves, le rejet de candidats ayant subi un stage, les changements de résidence, démissions et révocations, ainsi que la date de ces diversesdécisions ; la commission tiendra note du tout. Toutes exceptions jugées nécessaires à ces huit principes de réglémentation seront mentionnées à la suite, et les raisons en seront relatées dans les rapports annuels de la commission.

Art. 3. La commission, en se conformant toutefois aux règlements qui pourront être arrêtés par le président, règlementera et dirigera les concours et examens, par ses membres ou par les examinateurs ; elle en surveillera et conservera les comptes rendus ; elle gardera elle-même minute de toutes ses opérations.

Art. 3. La commission pourra se livrer à des investigations et dresser des rapports sur tous les faits intéressant la mise à exécution et les effets des susdits règlements, ainsi que pour tous actes des examinateurs des jurys d'examen dont il va être parlé ci-après, de ses propres subordonnés, ou des fonctionnaires et employés du service public, relativement à l'exécution de la présente loi.

des rapports sur tous faits intéressant la mise à exécution et les effets des susdits règlements, ainsi que sur tous actes des examinateurs, des jurys d'examen, dont il va être parlé ci-après, de ses propres subordonnés, ou des fonctionnaires et employés du service public, relativement à l'exécution de la présente loi.

La commission adressera chaque année au président un rapport, qui sera transmis au Congrès et qui fera connaître les divers actes de la commission, les règlements en vigueur et les exceptions admises, les résultats pratiques de ces règles et exceptions, et les modifications qui pourraient assurer à la loi une plus grande efficacité.

Art. 5. — Seront punis d'une amende de 100 à 1.000 dollards (500 à 5.000 fr.), et d'un emprisonnement de dix jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous commissaires, examinateurs, copistes, messagers ou autres employés du service public qui, spontanément ou par suite de corruption, seuls ou conjointement avec un ou plusieurs autres, auront par violence, dol ou supercherie, porté atteinte au droit d'admission d'un candidat du concours, ou donné des notes, fourni des indications ou dressé des rapports inexacts sur les épreuves subies par un candidat ou sur le rang, qui lui appartenait, ou procuré des renseignements particuliers ou secrets dans le but, soit d'augmenter, soit de diminuer les

chances d'un candidat au concours, ou d'une personne proposée pour une nomination ou pour un avancement (1).

ART. 7. — Après l'expiration d'un délai de six mois à partir de la présente loi, aucun administrateur ou employé ne devra être nommé ou passer par promotion dans une des classes précédemment indiquées, s'il n'a subi l'épreuve du concours ou justifié d'un motif d'exemption conforme aux prévisions réglémentaires. (Ces exemptions concernant notamment les militaires ou marins retraités, les nominations que le président peut faire en vertu de ses pouvoirs constitutionnels, les fonctionnaires étrangers à la branche exécutive de l'administration, les simples ouvriers...)

ART. 8. — Aucune personne adonnée à un usage excessif de boissons énivrantes ne pourra être nommée ou maintenue dans l'un des postes et emplois auxquels cette loi est applicable.

ART. 10. — Aucune recommandation d'un membre du Sénat ou de la Chambre des représentants (excepté les renseignements sur la résidence ou la réputation du candidat) ne devra être reçue ou prise en considération par aucun de ceux qui, d'après la présente loi, ont qualité pour faire subir les examens ou pour nommer aux emplois.

Les articles 11 à 15 sont relatifs à l'interdiction aux membres du Congrès et à tous fonctionnaires d'organiser des souscriptions politiques parmi le personnel ou dans les locaux de l'administration.

Telle est la loi dite Pendleton, du nom du sénateur qui en fut le principal artisan. Le mouvement qui lui a donné naissance a d'ailleurs continué. Les politiciens ayant plusieurs fois tenté de mettre la loi en échec, en essayant de faire supprimer le crédit sur lequel est payé la Commission du Civil Service, les « Civil Service reformers » ont formé des ligues destinées à monter la garde autour de la loi, à en surveiller et à en étendre l'application. Le principe du concours a été adopté par de nombreux Etats et les plus grandes villes pour le recrutement du personnel de leurs services.

Le fait est d'autant plus remarquable que cette loi n'avait pas de force, au sens juridique du mot. Le Président tenant en effet

(1) Il existe aussi en France une loi sur la répression des fraudes commises à l'occasion de concours ou examens publics, mais seulement depuis 1899.

de la Constitution le droit de nommer aux emplois, sauf l'obligation d'obtenir pour certains emplois l'agrément du Sénat, la loi qui a établi des conditions pour l'accès d'autres emplois n'a pour lui que la valeur d'un avis; c'est la force de l'opinion publique qui l'oblige à l'observer.

C'est ce qui explique que, plus encore que son effet matériel, l'effet moral de la loi a été considérable : « Le mouvement contre le système des dépouilles, dit M. Ostrogorski dans son ouvrage *L'Organisation des partis et la démocratie*, ralluma la flamme éteinte de l'idéal dans la vie publique américaine. Le caractère bien concret et limité que présenta la réforme en prenant la voie législative, qui lui donnait un aspect tangible et pratique, propre à attirer les adhésions, fut un conducteur admirable de cette flamme. Mais en même temps l'apparente modestie du dessein exigeait de ceux qui le poursuivaient d'autant plus d'abnégation et de conviction intime du devoir. Partis pour une nouvelle guerre d'abolitionnisme, les « Civil service reformers » n'avaient pas l'auréole des anciens abolitionnistes réclamant les droits de l'homme pour le nègre, cherchant à briser les chaînes des esclaves ; eux, ils n'apparaissaient aux yeux de la foule que comme des partisans d'*examens chinois*. Ils devaient chercher dans leur propre conscience ce stimulant de l'effort qui d'ordinaire est fourni du dehors dans les mouvements qui frappent les imaginations. Aussi le sentiment qu'ils cultivèrent en eux et autour d'eux n'était pas un sentiment passager que la vague des entraînements populaires apporte et emporte, mais une conviction profonde. Elle y forma chez plusieurs d'entre eux comme un fonds permanent de droiture politique, où ils puisèrent leurs munitions morales dans toutes les grandes conjonctures, dans toutes les luttes politiques qui remplirent ce dernier quart de siècle ».

Ces lignes me serviront de conclusion. A la veille du jour où la réforme de notre service civil va également être tentée, sous la forme concrète d'une loi, elles sont tout à fait de circonstance. Evidemment nous n'avons jamais en France pratiqué le « Spoils system » proprement dit. Mais c'est bien aussi une sorte de système des dépouilles que celui qui livre les emplois publics aux protégés, directs ou indirects, des hommes qui se succèdent au Pouvoir, dans les Chambres et à la tête des services. Aux Etats-Unis, la chasse aux places avait lieu par grandes battues périodiques; chez nous elle est moins brutale mais permanente ; l'immoralité est la même.

Le rapprochement est si naturel qu'on l'a fait en Amérique

même. Dans son ouvrage réputé : *L'Etat* (1), M. Woodrow Wilson dit : « L'administration française, dans toutes les branches, à tous les degrés de l'échelle, depuis les plus bas jusqu'aux plus élevés, a été profondément corrompue par l'introduction de cette idée fatale que les fonctions publiques pouvaient et devaient être la récompense de services personnels ou de parti. Cette situation menace de devenir plus dangereuse pour le bon gouvernement de la France qu'elle ne l'a été pour les Etats-Unis. Les fonctions à la disposition des ministres en France sont beaucoup plus nombreuses que celles à la nomination du Président des Etats-Unis, et la nécessité dans laquelle se trouvent en France les ministres de plaire aux Chambres et de leur distribuer des faveurs est incomparablement plus grande que n'est la nécessité pour le Président des Etats-Unis de plaire au Congrès, car les fonctions des premiers dépendent de la volonté des Chambres tandis que la fonction du second ne dépend pas du Congrès. »

La justesse de cette observation est évidente. Eh bien, s'il en est ainsi, si nous nous trouvons en face d'une situation qui menace à la fois la sincérité et la moralité du régime représentatif, pourquoi donc ne verrions-nous pas se produire un mouvement réformiste analogue à cette lutte contre le Spoils System qui, aux Etats-Unis, « mené par des hommes d'élite, dont certains jouissaient d'une réputation nationale, est devenu une croisade de régénération de la démocratie (2) ». Pourquoi ne verrions-nous pas aussi « se mobiliser des ardeurs désintéressées » pour une si juste cause ?

D'ailleurs il n'est pas nécessaire d'aller chercher un exemple au-delà de l'Atlantique. J'aurai prochainement l'occasion de montrer que dans notre propre pays, en 1849-1850, un mouvement analogue fut conduit par des hommes qui, eux aussi, jouissaient d'une réputation nationale : Tocqueville, St-Marc-Girardin, Vivien, Dufaure, Laboulaye, Hippolyte Carnot et bien d'autres, notamment les plus éminents des professeurs d'alors de nos Facultés de droit qui, pour porter des noms moins populaires, n'en représentaient pas moins l'élite de la nation. Puisse ce souvenir, puisse le spectacle des progrès réalisés ou tentés à l'étranger, et plus particulièrement le si remarquable projet du gouvernement italien, soutenir dans ses desseins la Commission de la Chambre qui a eu le mérite, malgré l'indifférence hostile de notre gouverne-

(1) *The State*, traduit dans la collection de la Bibliothèque internationale de droit public, 1902.

(2) M. Ostrogorski.

ment et d'un grand journal (1), d'inscrire dans le programme de ses travaux une loi sur l'état des fonctionnaires (2).

G. DEMARTIAL.

IV

A PROPOS DE LA CRISE VITICOLE

Monsieur le Directeur,

J'ai lu avec le plus grand intérêt la lettre de l'ancien délégué des Etats-Unis à la première conférence de la Paix, M. White, que M. Levasseur nous a communiquée. Je partage absolument l'idée du diplomate américain sur les conséquences fâcheuses qu'entraîne pour les intérêts de la viticulture française la vente de produits falsifiés ou de produits vendus trop cher pour la qualité offerte au consommateur.

Il existe en Russie une disposition administrative dont les importateurs de vins français peuvent tirer parti et qui leur permet de mettre le vin en bouteilles dans les entrepôts de la Douane. Celle-ci certifie au moyen d'un cachet l'authenticité de la mise en bouteille

(1) Je veux parler du *Temps*, qui a soutenu que des règlements d'administration publique, spéciaux à chaque service, suffiraient fort bien à les organiser, comme si l'exemple des administrations centrales des ministères ne fournissait pas depuis vingt ans une preuve éclatante du contraire. Il faut espérer que, mieux éclairé, le *Temps* se fera une autre idée des choses. Cent fois, dans ces dernières années, il a flétri, avec une vigueur qu'on ne saurait dépasser « le régime de favoritisme universel », sous lequel nous vivons. Ce n'est pas par de simples règlements ministériels qu'on en triomphera. Je me suis déjà expliqué sur ce point ailleurs et n'y reviendrai pas (*La condition juridique du fonctionnaire*, dans la *Revue d'administration*, février 1907, et *De l'opportunité d'une loi sur l'état des fonctionnaires*, dans la *Revue du Droit public et de la Science politique*, janvier-mars 1907.

(2) J'aurais pu joindre à ce travail une étude sur la Russie. Je ne l'ai pas fait pour deux raisons. La première est que j'ai déjà publié dans la *Revue bleue* (juin 1905), une étude sur la bureaucratie russe, que je n'aurais pu que rééditer en partie. La seconde est que, les systèmes suivis en matière d'administration du personnel dans les deux pays se ressemblant sous beaucoup de points, cette publication n'eût guère été à sa place ici, où je me suis proposé d'indiquer des exemples à suivre.

sous sa surveillance. De la sorte, le commerce français peut introduire le vin en fût à un droit d'entrée moindre que celui perçu sur le vin en bouteille et il trouve dans la disposition dont je parle une garantie à offrir à l'acheteur. Cette garantie ne pourrait-elle pas être augmentée encore, si l'on essayait de faire intervenir les Chambres de commerce de Bordeaux et de Dijon pour certifier l'origine ? On ne peut espérer en effet des débouchés assez larges à l'étranger que pour des vins, présentant un minimum sérieux de qualité et des chances de conservation.

Veuillez agréer les assurances de ma haute considération.

A. Raffalovich.

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Les événements du Maroc.
Les relations des grandes puissances européennes.

Paris, 1er septembre.

Les événements du Maroc. — Le tour, en apparence imprévu, que les événements marocains viennent de prendre n'a pu étonner que ceux qui méconnaissaient ou faisaient semblant de méconnaître ce pays. Après avoir assez longtemps fait parler les diplomates, le Maroc devait inévitablement faire parler les canons. Autour d'une table verte, dans la mairie d'Algésiras, les conférenciers discutaient sur lui, échangeaient à son sujet des arguments et des discours, comme si les arguments et les discours pouvaient, dans l'affaire marocaine, avancer quoi que ce soit. Au Maroc tout est à faire et rien ne se fera que par un acte de force et d'énergie. Il est vain de compter sur l'autorité du Sultan, sur les contingents indigènes fournis aux instructeurs européens. Il existe bien un Sultan (à l'heure actuelle il y en a même deux), mais ce Sultan n'est pas et n'a jamais été souverain et quant aux contingents fournis pour la police, ceux qui ont charge de l'organiser, feront bien de les débarquer avec eux. Bref, pour soulever la masse marocaine, il ne se trouve au Maroc lui-même rien qui puisse utilement servir : ce n'est pas assez d'apporter le levier, il faut encore apporter le point d'appui.

L'assassinat de nos compatriotes, sauvagement massacrés à Casablanca, le 31 juillet dernier, par une horde de fanatiques, sans que le pacha de la ville voulût ou ne pût rien faire pour les protéger, mettait notre gouvernement en demeure d'agir. Assez de notes remises au Makhzen, de ces notes qu'un coureur saharien porte, à toutes jambes, de Tanger à Fès et qui attendent une réponse des semaines ou des mois. « La France ne peut pas ne pas avoir une politique marocaine », a dit excellemment M. Rouvier et Dieu sait pourtant combien M. Rouvier est un colonial tiède, combien il était préparé, quand il prit le pouvoir, au moment le plus aigu de la crise franco-allemande, à sacrifier d'un cœur léger tout ce qui pouvait être sacrifié au Maroc sans compromettre les intérêts vitaux du pays.

Pour soutenir cette politique, depuis deux ans assez chancelante, il fallait expédier bien vite des bâteaux de guerre à Casablanca. Mais l'audace des indigènes était devenue telle, ils étaient si convaincus qu'on peut tout se permettre envers la France, que cette fois les bâteaux de guerre ne purent pas, comme les fois précédentes, se contenter de faire acte de présence. Les Maures avaient bien souvent contemplé d'un œil indifférent ces « *frégates* » comme ils les nomment, qui venaient se montrer à eux, puis disparaissaient sans jamais leur causer aucun mal. Il fallut enfin leur prouver que les frégates ont des canons.

Le dimanche 4 août, notre consul à Casablanca craignant une attaque contre son consulat où un certain nombre de ses compatriotes avaient cherché un refuge, demanda au pacha de prendre des mesures pour assurer sa protection. Celui-ci répondit qu'il était impuissant contre les tribus avoisinantes et que c'était aux Français à se protéger eux-mêmes, en débarquant leurs marins. Ce débarquement ne rencontrerait de la part des soldats maures aucune résistance. Le lendemain, donc, à l'aube, soixante-quinze hommes du *Galilée* vinrent à terre sous le commandement d'un officier.

Au sortir des barcasses, comme ils s'approchaient de la porte où veillaient les soldats marocains, cette porte fut tout d'un coup fermée et des coups de fusil tirés sur nos marins qui, entraînés par leur commandant, se ruèrent à travers les ruelles tortueuses de la ville et s'ouvrirent, à la baïonnette, un chemin jusqu'au consulat. Le *Galilée*, dès les premiers coups de feu, commença de bombarder le fort et la ville indigène.

Telle fut l'origine du bombardement de Casablanca : la version que je viens de donner est généralement admise ; elle s'appuie sur des témoignages irréfutables et elle a été adoptée par la plupart des journaux étrangers. Il importe d'insister particulièrement sur ce point : dans un petit nombre de feuilles étrangères j'ai lu en effet que les Français, en débarquant précipitamment, alors qu'ils n'avaient pas encore assez d'hommes pour occuper toute la ville, avaient causé le bombardement, puis le pillage qui suivirent. S'ils en ont été la cause, par leur hâte imprudente, il est juste qu'ils en supportent les frais. Cette conséquence n'est pas difficile à tirer et soyez sûrs que plus d'un l'a tirée déjà. Les étrangers résidant à Casablanca ont, sans nul doute, subi des dommages matériels par le fait du bombardement, du pillage et de l'arrêt complet du negoce — je voyais ces jours derniers que les seuls négociants

anglais évaluent leurs pertes à cinq ou six millions de francs. Cette évaluation peut paraître un peu grosse, tout au moins un peu rapide. Mais il en est toujours ainsi après un bombardement. A tant que de réclamer, autant vaut réclamer beaucoup. Du temps que j'étais en Mandchourie, pendant la guerre, il y avait sous les remparts de Liao-Yang un barbier européen dont la seule fortune consistait en sa femme, une personne fort avenante, son rasoir et peut-être bien quelques douzaines de savonnettes. Une semaine avant la bataille notre Figaro déguerpit, emmenant femme, rasoir et savons ; mais auparavant, il eut bien soin de se faire délivrer par le commissaire russe de la ville un certificat en bonne et due forme constatant qu'il laissait derrière lui une maison *pleine de marchandises*. Quand tombèrent les premiers obus japonais et que les cosaques et la canaille chinoise pillèrent à l'envi le quartier européen, vous pensez bien que la maison du barbier, cette maison pleine de marchandises, ne fut nullement épargnée. Plus tard le barbier dut produire son certificat et exiger une indemnité. Il faut s'attendre à beaucoup de réclamations de la part des résidents de Casablanca et c'est pourquoi il n'était pas inutile de faire remarquer que les seuls responsables en cette affaire sont les Maures et non les Français.

Cependant, la poignée de marins français barricadés dans le consulat de France, les marins espagnols au consulat d'Espagne, quelques-uns de nos matelots envoyés pour protéger le consulat d'Angleterre, toute la ville était abandonnée aux indigènes ; en dépit du bombardement, les gens des tribus environnantes se glissèrent à l'intérieur des murs et un horrible pillage commença, au son du canon. Le quartier juif, le *Mellah*, fut le premier dévasté, des familles entières de juifs furent massacrées ; puis, grisés par le meurtre, les pillards s'en prirent aux Maures eux-mêmes et cela dura deux jours, jusqu'au débarquement des premières troupes du général Drude, les soldats de la légion étrangère qui balayèrent les derniers voleurs.

Le général Drude installa son camp tout près de la ville et, dès le premier jour, il essuya de très violentes attaques ; en dépit des gros obus lancés par les croiseurs, les guerriers des tribus s'approchaient de nos lignes et s'en venaient lâcher leur coup de fusil contre l'infidèle. Le nombre de ces assaillants a été, sans aucun doute, grandement exagéré ; le Maroc est la terre de l'anarchie et il est bien invraisemblable que de grandes masses de combattants puissent combiner une attaque. Mais à mesure qu'une tribu était repoussée par nos feux, une autre arrivait, désireuse de

goûter aussi au combat. Nos soldats, très peu nombreux, à peine 3.000, étaient donc constamment sur le qui-vive ; la faiblesse de ses effectifs et plus encore les ordres reçus de Paris interdisait au général Drude de prendre à son tour l'offensive, de refouler au loin ses ennemis, ce qui est le seul moyen d'en finir une bonne fois avec ces perpétuelles escarmouches. Le général ne devait pas sortir de son camp. Pourquoi le ligoter ainsi direz-vous ? C'est bien simple. Tant qu'il restait enfermé dans une offensive stricte et dans son camp, à deux kilomètres des remparts, le général, malgré ses galons et ses bottes, n'était qu'un officier de police, remplissant une mission de police, conformément à l'acte d'Algésiras. C'était, il est vrai, une police un peu originale, nécessitant bien des canons, bien des fusils. Mais tout n'est-il pas original dans ce diable de pays ? Seulement, aussitôt qu'il sortirait de son camp pour charger les Maures, il perdrait du même coup son rôle de policier, il ferait acte de guerre, il poserait le premier jalon d'une expédition sanglante et coûteuse, toutes choses que notre peuple paisible réprouve et que le pacte d'Algésiras défend.

Voilà quel était vraisemblablement l'état d'âme de ceux qui donnèrent au général Drude de pareils ordres. Mais les événements ne tardèrent pas à montrer tout ce qu'il y avait de ridicule, d'humiliant et aussi de dangereux dans l'attitude qu'on lui imposait ainsi de Paris. Et fort heureusement le gouvernement, c'est une justice à lui rendre, revint vite à la seule politique raisonnable : laisser au général qui a prouvé jusqu'ici qu'il connaissait son affaire, une plus grande liberté de mouvement et lui envoyer en même temps les renforts qu'il demande.

Ces renforts qui portent à environ six mille hommes (1) ses effectifs lui permettront de se donner de l'air, de pacifier complètement les environs de Casablanca et d'occuper, à une vingtaine de kilomètres dans l'intérieur, un port nommé Taddert qui semble être le lieu de concentration des tribus. La paix ne sera assurée à Casablanca que le jour où les campagnes avoisinantes seront débarrassées des guerriers berbères. Certaines tribus qui sont déjà fatiguées de la lutte et désirent se soumettre le pourront alors librement.

Le bombardement de Casablanca, le débarquement des Français

(1) Voici l'état exact des forces dont il dispose : 6 bataillons d'infanterie soit 4.800 fusils, 5 escadrons de cavalerie et le goum soit 580 sabres, 2 sections d'artillerie de montagne, 2 sections de mitrailleuses, 2 batteries et demie de 75, 150 hommes du train et du génie.

et des Espagnols en un point de l'empire chérifien semblent avoir frappé fortement l'âme mobile du Sultan Abd el Aziz. Les nouvelles de Fès indiquent un trouble, un désarroi extraordinaire à la cour chérifienne : il a été tenu en présence du Maître un concile des vizirs et des oulémas de Fès, les hommes doctes dans la science coranique. Il n'est rien sorti de ce conseil que des décisions incohérentes : la peur s'est emparée du Sultan ; il a fait appel, de toutes parts, aux contingents des tribus ; il a voulu, paraît-il, expédier à Tanger une députation chargée de négocier avec le représentant français ; puis cet envoi a été contre-mandé. La colonie Européenne, y compris les consuls, a été priée de quitter Fès immédiatement, par crainte de quelque explosion du fanatisme musulman. A l'heure actuelle tous les étrangers sont parvenus à la côte.

Ce n'était pas assez de tout ce désordre ; voici que le chaos, si c'est possible, se complique. Un frère aîné de Mouley El Aziz, Moulaï Hafid, kalife de Marrakech, vient de se proclamer Sultan. Mouley-Hassan, le Sultan précédent, avait violemment aimé une esclave circassienne qu'un de ses fournisseurs lui avait, à grand' peine, ramenée de Constantinople. Le fils de cette favorite, Mouley Abd El Aziz fut, de bonne heure, désigné par lui comme l'héritier présomptif ; on l'instruisit avec le plus grand soin dans la science coranique ; on l'entoura d'attentions et de respects. Quand le Sultan mourut, son héritier était encore un enfant et le grand vizir Ba-Ahmed, un homme retors et fertile en intrigues, fut d'autant plus empressé à le faire reconnaître, tout heureux de régner à sa place.

Tous ceux qui ont approché Mouley Abd El Aziz le disent humain, débonnaire et d'une habileté prodigieuse en tout ce qui touche à la mécanique et à la photographie : ce sont là qualités appréciables ; le malheur est qu'elles ne servent guère quand il s'agit de gouverner le Maroc. Il faut au Maroc un chef à poigne qui passe sa vie à guerroyer les tribus insoumises. Ainsi faisait Mouley Hassan ; son successeur frivole déteste la vie de camp ; il ne se complaît qu'au milieu de son petit peuple d'amuseurs européens, montreurs de cinématographes et instructeurs de polos. Il y a quatre ans, l'insurrection du prétendant Bou Hamara, qui soulevait les Berbères du Rif, le contraignit à quitter brusquement Marrakech, la ville impériale du Sud, pour Fès, la capitale du Nord directement menacée par les insurgés. Depuis, le Sultan n'a pas bougé de cette ville ; c'est à peine si ses *mahalla* (colonnes expéditionnaires) se sont avancées à une faible distance et si le prétendant n'a pu

rien faire contre lui, il n'a pu, à son tour, rien faire contre le prétendant. Les tribus du Rif semblent se soucier assez peu de ce dernier : elles ne le soutiennent que dans la mesure où il leur sert, pour effrayer le Magizen et obtenir de lui la permission de vivre en paix, sans payer l'impôt.

La proclamation de Moulai-Hafid, dans le Sud, pourrait bien n'avoir pas plus de consistance que le soulèvement du Prétendant n'en a eu dans le Nord. Au lieu de deux rivaux, sans puissance, nous en aurons trois : voilà tout et je ne parle pas des personnages de moindre importance, comme Erraisouli, qui sera tenté peut-être de profiter de tout ce désordre pour se créer une sorte de principauté dans la région du Nord-Ouest et qui, en attendant, conserve soigneusement son prisonnier, l'Écossais Sir Harry Mac Lean.

Moulai-Mohammed avait été nommé, il y a quelques années, khalife, représentant du Sultan à Marrakech. Mais en même temps qu'on lui donnait cette preuve de confiance, le Makhzen installait comme pacha de la ville, son pire ennemi. Toute la politique du Makhzen consiste dans ce jeu d'oppositions. Le pacha s'appuyait sur les citadins ; le khalife sur les campagnards et, si j'en crois le marquis de Segonzac, qui a longtemps séjourné dans le pays, l'assassinat du docteur Mauchamp pourrait bien avoir été occasionné, en grande partie, par cette rivalité d'influence.

Marrakech est encore dans la plaine ; mais tout près, au Sud, sont les grandes montagnes de l'Atlas qui atteignent jusqu'à 4.500 mètres ; les puissantes tribus berbères qui vivent dans ces hautes vallées, les Glaoui et les Goundafi sont à peu près indépendantes du Makhzen. La seule prise qu'il ait sur elles consiste dans les territoires de la plaine qu'il a eu l'habileté machiavélique de leur concéder : ces territoires, faciles à razzier, contraignent les tribus à un semblant d'obéissance. D'après les meilleures informations reçues jusqu'à maintenant, c'est sur les tribus berbères que Moulai-Hafid s'appuie. Elles ont, sans doute, la haine de l'Européen : les voyageurs qui les ont visitées notent l'accueil rébarbatif qu'on leur a fait, la défiance farouche marquée à tout ce qui est étranger. Cette haine ira-t-elle jusqu'à jeter contre nous le nouveau Sultan qu'on dit personnellement bien disposé pour les Européens ? C'est ce que nous ignorons, mais dans tous les cas, une des raisons qu'a mise en avant le général Drude pour demander des renforts est l'attitude incertaine de Moulai Hafid.

On voit quel intérêt direct nous aurions à être exactement renseignés sur les moindres détails de cet imbroglio marocain et comme il nous importe de connaître avec précision tous les acteurs et même les comparses de ce drame, où nous venons de nous mêler. J'ai plusieurs fois ici-même déploré l'incroyable apathie du gouvernement et de l'opinion publique en France, quand il s'agissait de faire au Maroc une *politique suivie*. On consentait à s'occuper de cet embêtant pays, mais seulement par *à coups*, à la condition de pouvoir assez vite songer à autre chose. Le résultat c'est que le Maroc qu'on essayait d'oublier se rappelait brusquement à nous et ces rappels étaient plutôt désagréables : l'assassinat du docteur Mauchamp, en mars dernier, le massacre de nos ouvriers, en juillet. Nous voici maintenant engagés dans une politique militante : d'expédition militaire à l'intérieur, de conquêtes, il n'en est et il ne peut pas en être pour le moment question. Toutes sortes de raisons s'y opposent, en nous et hors de nous. L'objet que nous voulons et pouvons poursuivre est la pacification du littoral, l'occupation et la police des ports. Mais le littoral dépend de l'intérieur et si cet intérieur est fermé à nos soldats, il ne devrait point l'être à nos émissaires. Il faut d'abord que nous soyons renseignés ; il faut ensuite que nous agissions ; l'action des armes n'est pas la seule. Prenons exemple sur le Makhzen qui n'a pas d'armes ou presque et qui, malgré cela, parvient tant bien que mal à tenir le pays. Le Maroc est la terre des négociations ; là où il y a tant d'anarchie, tant de forces qui se combattent, il n'est sans doute pas impossible de capter quelques-unes de ces forces et de les utiliser à notre profit. Il n'y faut que de l'application, de la souplesse et de l'argent : Les hommes ne nous manquent pas ; nous avons à notre service quantité d'Algériens, musulmans de religion et Français de cœur. Pourquoi ne pas les employer à gagner des adeptes à la France ? Nous employons bien les spahis et les goumiers pour faire le coup de feu contre les Maures. A côté des goumiers qui se battent, il nous faut les goumiers qui négocient.

Le gouvernement anglais des Indes, qui tenait à connaître exactement le Tibet, fermé aux Européens, employa comme explorateurs des Asiatiques, *les pandits* qui parcoururent en tous sens le pays et rapportèrent les renseignements les plus précieux. Ceux qui sont allés au Maroc et qui se sont liés là-bas avec le premier interprète indigène de notre légation, Si Kadour Ben

Gabhrit, un musulman algérien, savent tous quels splendides services cet homme nous a rendus et nous rendra. Mais il en faudrait plusieurs autres comme lui.

Peut-être y aurait-il pour nous avantage à centraliser dans un bureau unique tout ce qui regarde le Maroc ; à l'heure actuelle les efforts et les études paraissent plutôt éparpillés ; l'Algérie s'en occupe et aussi les Affaires étrangères ; mais ce dernier département a beaucoup d'autres sujets de préoccupation.

. . . . . .

*
* *

Tout ce que nous faisons à Casablanca depuis bientôt un mois n'était certes pas prévu par la Conférence d'Algésiras qui, légiférant pour un Maroc abstrait, imaginaire, ne pouvait rien prévoir de ce qui arriverait. Nous avions charge, avec l'Espagne, de policer les ports : mais il se trouve qu'avant de songer à policer, il faut conquérir.

L'Espagne, fidèle, à la lettre, aux stipulatoins d'Algésiras, a expédié à Casablanca un contingent de 500 hommes qui jusqu'à maintenant est resté dans la ville, sans participer à aucun combat. Les Espagnols ne veulent pas combattre ; ils ne sont venus que pour exercer la police. Seulement, la police, dans le sens extrêmement restreint où ils l'entendent, consisterait à laisser les Maures s'approcher librement des murailles et ceux-ci, dont le nombre et l'audace s'accroîtraient rapidement, finiraient, un jour ou l'autre, par jeter les policiers à la mer.

L'Angleterre, pour ne pas nous gêner, s'est abstenue très loyalement d'envoyer des navires de guerre dans aucun des ports, malgré les demandes réitérées de ses compatriotes. Elle a compris que si elle en envoyait, d'autres pourraient en envoyer aussi et que cette action internationale ne pourrait que compliquer notre tâche.

L'Allemagne, par la volonté de qui la conférence d'Algésiras eut lieu, n'a pas élevé la moindre protestation contre cette interprétation très large d'une des clauses de la conférence. Il n'y a presque pas eu de criailleries de presse ; les journaux qui nous étaient si hostiles, au moment de la crise, il y a deux ans, se taisent maintenant avec un remarquable ensemble. Le gouvernement germanique entend sans doute ne contrarier en rien l'action restreinte mais énergique que les événements nous ont imposée.

Le prince de Bülow vient de recevoir, à Noderney, notre ambassadeur, M. Jules Cambon : le Maroc a fait évidemment le principal sujet de leur entretien.

L'Allemagne nous reconnaît donc, de bonne grâce, cette position privilégiée, ce mandat spécial, à propos duquel ses diplomates ont si longtemps chicané avant et pendant Algésiras. Il y aurait grand intérêt pour nous à profiter de cet heureux revirement pour continuer les négociations avec elle et obtenir des assurances nettes et précises. Car la conférence d'Algésiras a créé pour le Maroc une situation fausse que l'on doit dissiper. Ce qui vient de se produire n'est qu'un commencement et chaque fois qu'il s'agira d'interpréter les stipulations de la conférence, on s'apercevra que la seule interprétation possible consiste le plus souvent à n'en pas tenir compte.

*
* *

Les relations des grandes puissances européennes. — L'affaire du Maroc s'est produite à un heureux moment ; les relations des grandes puissances européennes n'avaient pas été depuis longtemps aussi bonnes que maintenant. Partout ce ne sont que rencontres de souverains et de chefs d'Etats, assurance que toutes causes de dissentiments sont écartées et que tout est pour le mieux dans la plus unie, la plus pacifique des Europes : le tzar a une entrevue avec Guillaume II et c'est la preuve des relations excellentes entre les deux cours que, d'ailleurs, de tous temps, des liens très étroits ont réunies; Edouard VII vient voir son impérial neveu, avec qui, ces derniers temps, il était plutôt en froid ; il visite aussi son vieil ami l'empereur d'Autriche et les ministres des affaires étrangères d'Autriche et d'Italie se visitent aussi et M. Clemenceau déjeune avec Edouard VII et le bruit court que ce dernier pourrait bien se rencontrer bientôt avec le tzar .

La plus importante, et de beaucoup, de ces visites est celle du roi d'Angleterre et de l'Empereur d'Allemagne, parce qu'elle diminue, si elle ne la supprime pas, la tension qui s'était produite entre les deux pays. On avait, à vrai dire, exagéré beaucoup cette rivalité : on avait longtemps parlé d'un conflit inévitable, un conflit qui devait éclater sur notre dos. Mes lecteurs se souviennent peut-être, qu'il y a de cela plusieurs mois, je leur disais que, vivant une partie de mon temps en Angleterre, je ne remarquais, dans l'opinion anglaise, rien qui pût ressembler à un désir d'entrer en lutte avec l'Allemagne. Il y a, chez ce peuple anglais, tou-

jours sur le qui vive, toujours si attentif à ses affaires, certainement de gens en qui la haine et la crainte de l'Allemagne sont exaspérées ; mais ils constituent une toute petite minorité : la grande masse des boutiquiers et des ouvriers britanniques se trouvent fort bien comme ils sont ; ils ne désirent aucunement qu'on leur parle d'une guerre qu'ils ne feraient que s'ils y étaient contraints. L'attitude inquiétante de l'Allemagne, au moment de la crise marocaine, il y a deux ans, accrut, sans aucun doute, l'influence et le nombre du groupe de germanophobes dont j'ai parlé plus haut : les Anglais sentaient fort bien que c'était à cause d'eux qu'on nous cherchait querelle et leurs sentiments à l'égard de l'Allemagne n'en devenaient pas meilleurs ; beaucoup finissaient par se dire qu'ils n'avaient pas, peut-être, complètement tort, ceux qui représentaient l'Allemagne comme le trouble-fête européen. Mais la crise se dénoua et l'opinion anglaise revint assez vite à son sentiment accoutumé : on surveille l'Allemagne, on tient le plus grand compte de tout ce qu'elle fait, tout en sachant bien que de longtemps, fort longtemps, on n'a rien à craindre d'elle

Un certain nombre de personnes, dans les deux pays, se sont employées à amener une détente, et elles y ont, en partie, réussi. La visite du lord-maire de Londres à Berlin, celle des journalistes anglais qui furent reçus, par toute l'Allemagne, avec un éclat inaccoutumé, ont fait certainement beaucoup pour améliorer les relations des deux pays.

La visite du roi Edouard VII marque cette amélioration ; elle marque aussi que, s'il a pu exister un moment quelques dissentiments personnels entre lui et son neveu, tout cela est fort heureusement dissipé.

Il faut bien le dire : le conflit ne deviendrait fatal entre ces deux nations que le jour où l'Allemagne aurait le pouvoir et le vouloir de se donner une flotte équivalente à la flotte britanique, ou encore, le jour où l'Allemagne prétendrait exercer en Europe une hégémonie analogue à celle qu'exerçait Napoléon. La première de ces éventualités n'est point à redouter : la marine anglaise possède une avance énorme sur la marine germanique, et rien n'empêche l'Angleterre de conserver cette avance et même, s'il lui plaisait, de l'accroître. Mais elle n'en a vraiment aucun besoin : l'ensemble de ses flottes n'a jamais été aussi formidable, ni aussi, formidablement disposé qu'à présent.

Quant à la seconde éventualité, il dépend de l'Allemagne, et de l'Allemagne seule, qu'elle ne se produise jamais.

RAYMOND RECOULY.

REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

II. — REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DE PRÉVOYANCE

Par Léon de SEILHAC,
Délégué permanent du Musée Social.

Sommaire. — I. Confédération du Travail et Parti socialiste. — II. Les Congrès ouvriers : Le Congrès international des Métallurgistes: Le Congrès des textiles. — III. Le repos hebdomadaire. — IV. La mort d'une usine. — V. Questions syndicales.

I. — Confédération du Travail et Parti socialiste.

Les Congrès du Parti socialiste qui viennent de se tenir à Nancy et à Stuttgard ont rappelé l'attention sur la Confédération Générale du Travail avec laquelle le Parti socialiste politique voudrait nouer des relations cordiales, jusqu'au moment de pouvoir l'absorber ; car tel est le but et tel a toujours été le but des chefs du Parti socialiste politique.

Les premiers syndicats qui se formèrent en France se réunirent en Fédération, sous la tutelle de M. Barberet, qui devint depuis le grand chef de la Mutualité. Cette Fédération était mutualiste et M. Guesde n'eut pas de peine à mettre la main sur elle et à en faire une Fédération politique. Mais à leur tour les libertaires, dont le plus remarquable représentant était alors M. Fernand Pelloutier, réussirent à leur tour, avec l'appui de M. Briand, à démolir le despotisme de M. Guesde et à supprimer la Fédération syndicale, en lui opposant la Fédération des Bourses. La grève générale fut l'arme dont on se servit pour abattre la Fédération guesdite et l'émietter en fractions adverses. M. Guesde ne voulait pas entendre parler de grève générale, qui risquait d'épouvanter les timides et de mettre le désordre dans les rangs de ses élec-

teurs. Il en conçut un véritable dépit et, par la suite, il n'eut pas assez de sarcasmes pour les syndicats, qu'on pouvait créer avec un timbre de vingt-cinq sous et deux comparses représentant le bureau.

Au Congrès international de Londres, en 1896, ce fut bien pis. Les Congrès internationaux de la Social-Démocratie ne sont composés uniquement que de fidèles acceptant comme intangible l'Evangile de Marx et se refusant à en contester les erreurs. Le Congrès de Londres s'assembla paisiblement, comme de raison, et personne ne se douta d'abord que Fernand Pelloutier, le fondateur des Bourses du Travail et Pouget éditeur du *Père Peinard* étaient arrivés au Congrès, escortés de nombreux syndiqués, les poches remplies de mandats de représentation et réclamant leur droit d'entrée au Congrès. Les guesdistes, entourés de tous les social-démocrates » d'Allemagne, tentèrent de résister à cette invasion d'infidèles, et ils se crurent d'autant mieux assurés du succès de cette manœuvre que MM. Jaurès, Gérault-Richard, Millerand combattaient avec eux. Il y eut une lutte homérique. On opposait à l'invasion le texte d'une formule socialiste — la formule de Zurich — obscure comme toutes les formules socialistes et qui semblait, si l'on supprimait une virgule, qui était de trop, disait-on (1), interdire l'acceptation de syndicats qui se refusaient à reconnaître la nécessité de l'action politique. On traita de « jésuite » et de menteur M. Vandervelde qui soutenait le droit des syndicats à participer aux travaux du Congrès. Des coups de poing furent échangés et, en fin de compte, les syndiqués, soutenus à fond par M. Allemane et plus modérément par M. Vaillant, qui ne voyait là qu'une question d'équité, furent vainqueurs à une voix de majorité. Sur ce MM. Guesde et Jaurès déclarèrent qu'ils se retiraient, si le Congrès n'acceptait pas deux représentations différentes de la nation française. Ils ne pouvaient siéger avec des anarchistes ! C'est à ces anarchistes aujourd'hui que M. Jaurès prodigue ses plus aimables attentions ; car M. Pouget est toujours là, comme rédacteur en chef de la *Voix du Peuple*, journal de la Confédération, et, si M. Pelloutier est mort, il a été remplacé par MM. Yvetot, Griffuelhes et Delesalle, dont on connaît assez les opinions libertaires.

(1) La formule de Zurich était la suivante :

« Toutes les Chambres syndicales ouvrières seront admises au Congrès, et aussi les partis et organisations socialistes qui reconnaissent la nécessité de l'organisation des travailleurs et de l'action politique.

« Supprimez cette virgule qui est de trop, disait Deville, et alors les délégués des syndicats devront déclarer, eux aussi, qu'ils reconnaissent la nécessité de l'action politique. »

en cassant la figure de quelqu'un qu'on le convertit. Mais le peuple veut, par l'arrêt du travail, arrêter la vie d'une société condamnée à disparaître et reprendre ce qui est son bien : les moyens de production. Cette tactique peut être discutée ; mais il faut l'essayer avant de pouvoir la condamner.

Et M. Latapie propose au vote du Congrès une proposition qui a pour but d'approuver et de vulgariser les moyens d'action chers aux syndicalistes français : boycottage, sabotage, action directe, antimilitarisme et surtout grève générale, lequel reste le moyen d'émancipation intégrale.

Tel n'est pas l'avis de la plupart des délégués des autres nations. Les Anglais se glorifient des résultats pratiques sagement obtenus par eux. Que peuvent opposer à ces résultats pratiques les partisans de l'action révolutionnaire ? « Tant que vous n'aurez pas, s'écrie l'Anglais Davis, apporté des preuves tangibles de l'excellence de votre tactique, nous y resterons hostiles. » Cette invite ressemble un peu à la plaisanterie de l'homme qui risque de se noyer et jure de ne plus se fier à l'eau avant de savoir nager ; car si la grève générale réussissait par cas, la classe ouvrière n'aurait pas besoin de l'essayer une seconde fois ; mais c'est là une pointe d'humour britannique..., à froid.

Au lieu de préconiser des moyens douteux, dit encore un brave délégué belge, tâchez donc d'abord de réaliser l'unité de la classe ouvrière, afin de l'armer pour le bon combat par de forts syndicats avec de bonnes cotisations C'est un excellent conseil donné aux Français, qui n'en profitent guère et dont l'esprit aventureux compte toujours sur la baguette magique de la fée Révolution. Mais le mot de la fin est donné par M. Coupat, de la Fédération des Mécaniciens, un Français pourtant, dont on connaît l'esprit avisé et prudent. « La meilleure farce que le patronat pourrait jouer aux travailleurs, dit M. Coupat, serait de leur dire en ce moment : Prenez les instruments de travail. — Nous ne les aurions pas vingt-quatre heures que nous aurions déjà démontré notre incapacité complète à nous en servir. »

Sur ce, la proposition Latapie est repoussée à l'unanimité moins quatre voix (trois françaises et une suisse).

Or le Congrès était composé de la façon suivante :

Autriche	5	délégués	représentant	53.000	membres
Allemagne	10	—	—	359.000	—
Angleterre	9	—	—	141.597	—
Belgique	11	—	—	14.430	—
Danemark	2	—	—	20.000	—

Suède	1	--	—	25.925	---
Suisse	1		.	15.000	. .
Hollande	1	--		1.400	. .
Hongrie	4		.	21.050	.
France	5		-	21.000	. .

Décidément les Français n'ont pas de chances avec leurs exagérations et leurs utopies dans les Congrès auxquels ils participent. MM. Hervé à Stuttgard, M. Latapie l'un des représentants les plus connus et d'ailleurs l'un des plus sympathiques de la Confédération du Travail, sont honteusement battus par leurs collègues étrangers qui trouvent que l'antipatriotisme de l'un et la grève générale de l'autre ne sont pas articles d'exportation. « Gardez-les pour vous ! » leur est-il sèchement répondu.

Bien mieux, le citoyen Cohen, délégué allemand au Congrès des métallurgistes, propose à la Fédération internationale d'envoyer des délégués ouvriers en France pour apprendre aux Français la façon de créer des syndicats sur le type des syndicats allemands ou anglais. — Quelle leçon ! — Et le citoyen Beer, délégué autrichien, dit textuellement :

« Je tiens à protester contre la tactique ultra-réactionnaire du sabotage, que les Français viennent nous proposer. On dirait vraiment qu'ils ne connaissent rien de l'histoire de la classe ouvrière. C'est aux débuts du régime industriel, dans les tâtonnements de l'enfance capitaliste que les *ouvriers inconscients s'imaginaient briser l'organisation sociale qui les opprimait, en brisant les machines* ».

Que fait donc la Confédération du Travail avec ses moyens archaïques de combat ?

*
* *

Il faut ajouter que tous nos syndicats ouvriers ne sont pas dans les mêmes idées. Nous venons de voir que M. Coupat, délégué des mécaniciens au Congrès de la Métallurgie, ne se faisait pas d'illusions sur les résultats d'une prise immédiate des instruments de production. C'est que la Fédération des Mécaniciens, une des plus importantes des cinq Fédérations qui représentent l'industrie du fer, est comme la Fédération si connue des Travailleurs du Livre, une des plus sérieuses et des plus sages de nos organisations ouvrières. C'est une fédération à haute cotisation, relativement aux autres fédérations françaises, elle réclamait d'abord 25 centimes par mois à ses adhérents, elle a doublé ces années dernières cette cotisation et elle l'a portée à soixante centimes à son

en cassant la figure de quelqu'un qu'on le convertit. Mais le peuple veut, par l'arrêt du travail, arrêter la vie d'une société condamnée à disparaître et reprendre ce qui est son bien : les moyens de production. Cette tactique peut être discutée ; mais il faut l'essayer avant de pouvoir la condamner.

Et M. Latapie propose au vote du Congrès une proposition qui a pour but d'approuver et de vulgariser les moyens d'action chers aux syndicalistes français : boycottage, sabotage, action directe, antimilitarisme et surtout grève générale, lequel reste le moyen d'émancipation intégrale.

Tel n'est pas l'avis de la plupart des délégués des autres nations. Les Anglais se glorifient des résultats pratiques sagement obtenus par eux. Que peuvent opposer à ces résultats pratiques les partisans de l'action révolutionnaire ? « Tant que vous n'aurez pas, s'écrie l'Anglais Davis, apporté des preuves tangibles de l'excellence de votre tactique, nous y resterons hostiles. » Cette invite ressemble un peu à la plaisanterie de l'homme qui risque de se noyer et jure de ne plus se fier à l'eau avant de savoir nager ; car si la grève générale réussissait par cas, la classe ouvrière n'aurait pas besoin de l'essayer une seconde fois ; mais c'est là une pointe d'humour britannique..., à froid.

Au lieu de préconiser des moyens douteux, dit encore un brave délégué belge, tâchez donc d'abord de réaliser l'unité de la classe ouvrière, afin de l'armer pour le bon combat par de forts syndicats avec de bonnes cotisations C'est un excellent conseil donné aux Français, qui n'en profitent guère et dont l'esprit aventureux compte toujours sur la baguette magique de la fée Révolution. Mais le mot de la fin est donné par M. Coupat, de la Fédération des Mécaniciens, un Français pourtant, dont on connaît l'esprit avisé et prudent. « La meilleure farce que le patronat pourrait jouer aux travailleurs, dit M. Coupat, serait de leur dire en ce moment : Prenez les instruments de travail. — Nous ne les aurions pas vingt-quatre heures que nous aurions déjà démontré notre incapacité complète à nous en servir. »

Sur ce, la proposition Latapie est repoussée à l'unanimité moins quatre voix (trois françaises et une suisse).

Or le Congrès était composé de la façon suivante :

Autriche	5	délégués	représentant	53.000	membres
Allemagne	10	—	—	359.000	—
Angleterre	9	—	—	141.597	—
Belgique	11	—	—	14.430	—
Danemark	2	—	—	20.000	—

Suède	1	—	—	25.925	—
Suisse	1	—	—	15.000	—
Hollande	1	—	—	1.400	—
Hongrie	4	—	—	21.050	—
France	5	—	—	21.000	—

Décidément les Français n'ont pas de chances avec leurs exagérations et leurs utopies dans les Congrès auxquels ils participent. MM. Hervé à Stuttgard, M. Latapie l'un des représentants les plus connus et d'ailleurs l'un des plus sympathiques de la Confédération du Travail, sont honteusement battus par leurs collègues étrangers qui trouvent que l'antipatriotisme de l'un et la grève générale de l'autre ne sont pas articles d'exportation. « Gardez-les pour vous ! » leur est-il sèchement répondu.

Bien mieux, le citoyen Cohen, délégué allemand au Congrès des métallurgistes, propose à la Fédération internationale d'envoyer des délégués ouvriers en France pour apprendre aux Français la façon de créer des syndicats sur le type des syndicats allemands ou anglais. — Quelle leçon ! — Et le citoyen Beer, délégué autrichien, dit textuellement :

« Je tiens à protester contre la tactique ultra-réactionnaire du sabotage, que les Français viennent nous proposer. On dirait vraiment qu'ils ne connaissent rien de l'histoire de la classe ouvrière. C'est aux débuts du régime industriel, dans les tâtonnements de l'enfance capitaliste que les *ouvriers inconscients s'imaginaient briser l'organisation sociale qui les opprimait, en brisant les machines* ».

Que fait donc la Confédération du Travail avec ses moyens archaïques de combat ?

*
* *

Il faut ajouter que tous nos syndicats ouvriers ne sont pas dans les mêmes idées. Nous venons de voir que M. Coupat, délégué des mécaniciens au Congrès de la Métallurgie, ne se faisait pas d'illusions sur les résultats d'une prise immédiate des instruments de production. C'est que la Fédération des Mécaniciens, une des plus importantes des cinq Fédérations qui représentent l'industrie du fer, est comme la Fédération si connue des Travailleurs du Livre, une des plus sérieuses et des plus sages de nos organisations ouvrières. C'est une fédération à haute cotisation, relativement aux autres fédérations françaises, elle réclamait d'abord 25 centimes par mois à ses adhérents, elle a doublé ces années dernières cette cotisation et elle l'a portée à soixante centimes à son

Congrès du mois d'août dernier, avec promesse de l'élever à 75 centimes pour le prochain Congrès. Dans l'état actuel des choses, elle fournit une indemnité de grève de 2 francs par jour à chaque secrétaire, pendant huit semaines par an ; puis un secours de route. En deux ans, le chiffre des recettes a atteint plus de 94.000 francs. Le Congrès qui s'est tenu à Paris le 8 août a adopté la résolution suivante.

« Considérant que toutes les organisations à hautes cotisations sont arrivées à la réduction des heures de travail et à la hausse des salaires, le Congrès décide que la cotisation fédérale sera portée à 60 centimes par mois et par membre à partir du 1er janvier et s'engage à mener une active propagande pour que le chiffre de la cotisation atteigne au prochain Congrès 75 centimes. »

Dans l'Union des mécaniciens anglais, qui compte cent huit mille adhérents, la cotisation est autrement plus forte, elle s'élève à 1 shelling 1/2 par semaine, près de quatre-vingt-neuf francs par membre et par an. Et cette Union possède un capital de vingt millions de francs. En 1897 elle soutint une grève qui dura vingt-neuf semaines et coûta 19 millions! Il s'agissait de payer 35.000 chômeurs et de leur permettre de passer la période de misère qu'occasionne toute grève. Et à la suite de cette grève, comme conséquence de cette leçon de solidarité, l'Union s'enrichit de 20.000 nouveaux adhérents. La Caisse de chômage verse à chaque chômeur un secours de 10 shellings par semaine (12 fr. 50) pendant quatorze semaines, 7 shellings ensuite jusqu'à la trente-quatrième semaine, puis 6 shellings sans fixation de terme.

Il existe en outre des caisses de secours, des caisses de frais funéraires, des caisses de retraites. Après 25 ans d'association et 55 ans d'âge, les syndiqués reçoivent une retraite de 28 shellings par mois (35 fr.) ; après trente ans d'association, ils reçoivent 32 shellings; après trente-cinq ans, 36 shellings; après quarante ans, 40 shellings (600 par an).

*
* *

Le fait le plus remarquable des syndicats étrangers consiste dans l'élévation des secours de grève qui sont payés aux sociétaires. C'est la base même de la défense des intérêts ouvriers. Le jour où un syndicat pourra tenir pendant un an, en servant à ses sociétaires un subside égal ou presque égal au salaire que ceux-ci recevaient de l'usine, le patron d'usine sera obligé de céder. Il ne consentira pas évidemment à se ruiner pour une question qui souvent n'est qu'une question d'amour-propre et sur laquelle il aurait

pu, dès le commencement, transiger. Les patrons ont vu ce danger et ils se sont associés pour s'assurer contre les risques de grève; mais je crois qu'il est plus facile aux ouvriers de se soutenir entre eux qu'aux patrons de défendre leurs intérêts, dont la communauté ne leur est pas toujours démontrée. Un grand patron peut n'être pas autrement mécontent de la ruine qui frapperait une usine rivale, en le débarrassant d'un concurrent. Les ouvriers n'ont pas les mêmes soucis. Les patrons trouvent entre eux les barrières nationales qui font des patrons situés de l'autre côté de la frontière leurs plus redoutables adversaires et ces adversaires sont souvent protégés par des droits de douane prohibitifs ou par le bon marché des matières premières. Encore là, les ouvriers n'ont pas les mêmes raisons d'animosité et n'auront nul inconvénient à se soutenir entre eux, à charge de revanche, d'un pays à un autre. Il semblerait résulter de ces constatations que le jour où les syndicats ouvriers seraient rationnellement organisés et où leurs cotisations seraient élevées, qu'ils seraient presque fatalement vainqueurs dans leur lutte économique contre les patrons.

Mais il faut tenir compte du peu d'entrain des ouvriers à verser de sérieuses cotisations, de leur difficulté d'organisation, de leur manque d'esprit de prévoyance et surtout de leur défaut de patience qui leur fait préférer l'emploi des moyens violents, fatalement utopiques, à celui des moyens de circonspection, de prudence et de lente préparation.

Le Congrès des Textiles

C'est à Saint-Dié, le 16 août, que le Congrès du Textile a tenu ses assises. Quarante et un délégués y étaient présents.

Le Congrès, qui était purement national, a décidé, en premier lieu, la création d'une Caisse internationale de grève. C'est là le but principal que se proposent les Congrès des syndicats de nos grandes industries : métallurgique, textile ou minière. Il a voté en outre la création d'un journal en trois langues, allemande, anglaise et française, destiné à nouer plus étroitement les relations des syndicats des trois grandes nations. Enfin a été résolue la création d'une Commission administrative de onze membres, à la disposition des syndicats locaux pour les conseiller et au besoin les organiser en vue des grèves « *aussi longues qu'il sera nécessaire* ». Et naturellement le Congrès s'est prononcé contre l'arbitrage obligatoire

préconisé par le ministère du Travail. A cela ajoutez une pointe d'antimilitarisme et la déclaration du citoyen Moreau, que « le devoir des ouvriers en cas de guerre sera de tirer, non pas sur les camarades allemands, mais sur ceux qui commanderont le feu ». Ce qu'un poète délégué de Reims au Congrès a exprimé en ces termes :

Que notre cri soit : « A bas la caserne ! »
C'est notre droit ! C'est à nous les enfants !

Le Congrès de Saint-Dié s'est donc montré partisan des moyens violents ; aussi a-t-il repoussé l'augmentation de la cotisation fédérale. Est-il besoin de gros sous, alors que l'action directe suffit amplement ?

L'augmentation de la cotisation fédérale devait cependant avoir pour but la constitution de syndicats à bases multiples et la diminution de « l'absorption des forces ouvrières par les sociétés mutualistes qui englobent un si grand nombre d'ouvriers français, au détriment de l'idée syndicale. » C'est cette absorption qui fait que la Fédération française, avec ses 30.000 membres, est bien au-dessous des textiles allemands qui comptent plus de 100.000 fédérés, des anglais qui sont 225.000 et des autrichiens qui sont 40.000. « C'est que ces organisations ont prévu que l'intérêt immédiat de leurs membres devait être satisfait et qu'ils ont trouvé moyen de réunir toutes les formes de solidarité dans leurs organisations corporatives. »

III. — Le Repos hebdomadaire.

M. Viviani, ministre du Travail, vient de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi, qui est destiné, après de nombreux règlements d'administration publique, après des circulaires plus nombreuses encore, après mille jugements et arrêts contradictoires de cours et des tribunaux, à faire la lumière sur l'interprétation de cette loi si obscure du 13 juillet 1906.

« Nous nous sommes efforcé, dit le ministre dans son exposé des motifs, de remédier, dans le texte nouveau, aux défectuosités révélées par l'usage, en tenant compte de tous les intérêts en présence, tant patronaux qu'ouvriers. » Evidemment, si les patrons étaient consultés, ils répondraient qu'ils ne réclamaient rien du éout et que le plus souvent, la loi du 13 juillet 1906 a été pour eux une surprise désagréable. Mais la loi est votée ; il s'agit de l'appli-

quer, le mieux possible, et sans nuire aux intérêts économiques du pays. L'intention de M. Viviani est donc digne de louange.

L'article premier de ce projet de loi prévoit le repos de l'après-midi du dimanche, avec *repos compensateur* par roulement et par quinzaine (soit d'une journée, soit de deux demi-journées).

Le projet, en ce qui concerne les usines à feu continu, donne des facilités nouvelles, en tenant compte de la nature de certains travaux et aussi de certaines spécialités de travailleurs ou de surveillants. Les spécialistes et les chefs de service affectés au service des hauts fourneaux par exemple ne peuvent être remplacés pendant *vingt-quatre heures consécutives* chaque semaine, sans nuire gravement au fonctionnement normal de l'établissement. De même, pour les personnes employées au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, ainsi que pour les gardiens et concierges. Le *repos compensateur*, d'une durée égale au repos supprimé, jouera encore en faveur des gens employés à l'entretien de la cavalerie et aux travaux indispensables pour la conservation des matières premières ou des produits fabriqués.

L'article 6 du projet stipule que dans toutes les catégories d'entreprises, telles que l'industrie du bâtiment, où les intempéries déterminent des chômages, ces repos forcés viendront en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les hôtels ou restaurants occupant moins de huit personnes peuvent suspendre le repos trente demi-journées au maximum par an, à condition de donner au personnel une période égale de *repos compensateur*. Le *repos compensateur* à l'air d'être ici une grosse plaisanterie, car ce troisième alinéa de l'article 6 ne s'applique en fait et n'a été rédigé qu'en faveur des hôtels de bains de mer et de villes d'eau, pour un personnel qui n'est engagé que pendant une saison. Ce personnel est gardé trois mois. Pendant les neuf autres mois de l'année, il est bien libre de prendre son repos compensateur, sans nuire aux intérêts de son patron éphémère. Mais il était, d'autre part, évident qu'on ne pouvait imposer un jour de chômage par semaine à ces petits patrons hôteliers, qui sont débordés pendant deux ou trois mois de l'année et qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre un personnel double pour satisfaire à l'obligation de la loi, parce que leur gain est trop faible et le temps trop court pendant lequel il leur faut réaliser leur bénéfice annuel.

Le repos hebdomadaire peut être encore suspendu pour les industries qui emploient des matières périssables et qui ont à ré-

pondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail.

Dans tout cela, il s'agit d'industries saisonnières qui n'ont qu'un temps et qui laissent à ceux qui les exercent des périodes considérables de chômage régulier, de morte-saison périodique. Or, le repos hebdomadaire a été imposé à l'industrie pour que l'ouvrier ne soit pas obligé de renouveler tous les jours le même travail, pour qu'il ait parfois quelques instants de repos. Il est des ouvriers qui se plaignent que ces instants de repos soient trop fréquents et il est inutile de les augmenter encore. Tel est l'objet du projet de loi qui tient compte de certaines difficultés d'application pour les faire disparaître, autant que possible, sans détruire l'esprit même de la loi.

Toutes les autres modifications s'adressent à de simples détails d'exécution.

*
* *

En même temps que M. Viviani déposait ce projet, il rendait public le troisième règlement d'administration publique prévu par la loi du 13 juillet 1906. Ce décret a paru à l'*Officiel* du 21 août et il détermine les exploitations à feu continu et les industries ou commerces qui emploient les matières susceptibles d'altération rapide, auxquelles est accordée exceptionnellement la dérogation du *repos par roulement*.

L'élaboration de la liste de ces établissements a été faite, sur l'avis du *Comité consultatif supérieur des arts et manufactures* et du *Conseil supérieur d'hygiène publique*, auxquels ont été transmises toutes les demandes de dérogation. Ces deux Comités ont dû donner leur avis motivé sur le cas de chaque catégorie d'industrie ou de commerce, ayant sollicité la dérogation du roulement.

Parmi les industries les plus importantes appelées à bénéficier du repos par roulement figurent les papeteries, dont le personnel travaille généralement par deux équipes alternatives. Le repos de vingt-quatre heures, accordé aux ouvriers de cette industrie, devra toujours comprendre la moitié de la journée du dimanche.

IV. — La mort d'une usine.

Dans les premiers mois de cette année, une usine située à Fives-Lille était cédée par une société à un autre patron. Cette usine était l'usine Casse, fabrique de lingerie. La société qui faisait

cette cession y avait été forcée par des grèves successives, menaçant de la ruiner. Le nouveau propriétaire affirmait que 100 ou 120 métiers continueraient à battre. Il ne put tenir parole. La grève avait fait son œuvre et ruiné l'établissement qui faisait vivre près de 1.000 ouvriers. Les clients avaient pris l'habitude de s'adresser à d'autres maisons. Les ouvriers avaient travaillé contre leur propre intérêt en essayant de démolir l'industrie qui les faisait vivre. Le nouveau patron refuse à se risquer plus longtemps dans cette usine qui ne lui donne plus que des déboires. Le *Réveil du Nord*, journal socialiste de Lille, le prend alors à partie.

« On a vite décidé, dit le *Réveil du Nord*, de cesser une industrie, mais peut-on si vite oublier que 1.000 travailleurs et leur famille vont en souffrir, que, ne demandant qu'à travailler, des bras resteront inactifs et que les yeux des mères qui s'offraient à s'user, pour faire vivre les petits, sur le réseau délicat des dentelles et du linge riche, vont pleurer de pauvres larmes ?

« Les affaires sont les affaires, mais un millier de gens réduits à la misère par l'indifférence d'un patron, c'est une honte. Tous les honnêtes gens espéreront avec nous que M. Paul Lemaître ne fait pas de ces affaires-là. »

Hélas ! M. Lemaître n'aurait pas voulu faire ces affaires-là ; devant la ruine qui le menaçait, il était bien forcé d'arrêter son industrie. Pourquoi ces prédécesseurs avaient-ils trouvé en leurs ouvriers des ennemis et non des collaborateurs ? C'étaient ces ouvriers, par leurs grèves à l'étourdi, qui avaient ruiné l'usine. Et il fut bien obligé de la fermer.

Et les ouvriers renvoyés, désespérés, obligés de s'expatrier pour vivre, firent une dernière manifestation... sur la tombe de leur ancien patron, M. Casse.

Au nombre de cinq cents, les ouvriers et ouvrières en tenue de travail se réunirent devant la maison Casse. En tête se plaça un drapeau cravaté de crêpe, que portait un vieillard de 80 ans, qui, pendant 31 ans, avait travaillé à l'usine ; un énorme bouquet était porté par le doyen des ouvriers âgés de 77 ans, qui était resté 36 ans à l'usine Casse. Le cortège se dirigea vers le cimetière, et s'arrêta à la tombe du patron. Faut-il donc qu'un patron soit mort pour réussir à se faire aimer de ses ouvriers ?

Là le discours suivant fut prononcé :

« C'est avec regret et la mort dans l'âme que nous accomplissons ce pieux et triste pèlerinage qui nous était presque obligatoire ; car, tout le temps que nous avons eu pour patrons M. et Mme Casse, nous avons toujours travaillé avec goût et courage, et la meilleure cordialité a toujours régné parmi nous. Malheureu-

sement pour nous, un malheur est survenu, une Compagnie étrangère est venue diriger la maison et la discorde est survenue. *Ce qui nous a forcé à faire grève plusieurs fois.* Cette Compagnie vient de céder la maison à un industriel d'Halluin qui est Lemaître et qui vient de détruire en un jour ce qui a coûté 60 à 70 ans de sueur à des milliers d'ouvriers et d'ouvrières. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu laisser passer ce jour sans venir déposer un souvenir à notre ancien et regretté patron. C'est pourquoi, Monsieur Casse, les ouvriers et ouvrières de votre maison viennent non pas vous dire adieu, mais au revoir. »

Et après le *Réveil du Nord*, à qui nous empruntons ce récit, les larmes coulaient sur tous les visages et c'est en sanglotant que tous les travailleurs reprirent le chemin de leur logis.

Du vivant du bon M. Casse, il est probable que ses ouvriers lançaient sur lui l'anathème socialiste contre le patron exploiteur et ennemi !

V. — Questions syndicales.

Le droit de poursuite directe accordé aux syndicats. — La loi de 1884 accordait aux syndicats *régulièrement constitués* le droit d'ester en justice et de se porter partie civile pour obtenir réparation d'un préjudice qui aurait été causé aux syndiqués. La loi du 14 août 1905 sur les fraudes alimentaires permet aux syndicats de réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à leurs membres par la fraude ; enfin la loi du 29 juin 1907 édicte que les syndicats agricoles, viticoles ou vinicoles, jouiront des droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraude et falsifications des vins, ou pourront recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

Maintenant se pose une question : Les membres du syndicat doivent-ils être personnellement lésés pour que le syndicat soit autorisé à prendre la défense des intérêts généraux qu'il représente ?

Oui, avait répondu la Cour d'appel de la Seine, par un arrêt en date du 21 janvier 1907.

Non, a répliqué la Cour de Cassation par un arrêt du 27 juillet 1907.

La Cour d'Appel avait considéré que le syndicat dont il est question ne renfermait que 400 à 500 adhérents et ne pouvait avoir qua-

lité pour parler, agir et ester en justice au nom de l'ensemble des viticulteurs français et pour réclamer réparation du dommage causé à la viticulture.

« Attendu, dit l'arrêt, que si l'on accueillait son intervention comme partie civile, il n'existerait aucune raison de refuser dans l'affaire actuelle le même droit aux nombreux syndicats de viticulteurs répartis sur l'ensemble du territoire français ; que l'on arriverait ainsi à infliger à un prévenu, pour un seul délit, sous la forme de dommages-intérêts, des peines multiples arbitraires et qui seraient hors de proportions avec la gravité de l'infraction commise. »

Enfin l'arrêt ajoutait que, si un préjudice a été causé par l'opération du mouillage du vin par le fraudeur poursuivi aux intérêts généraux de la viticulture française, le syndicat, qui s'était porté partie civile, n'avait pas prouvé qu'*un préjudice direct personnel et actuel eût été causé à la collectivité du syndicat.*

Cette thèse n'a pas été admise par la Cour de Cassation.

« Attendu, dit la Cour, qu'il résulte de la combinaison des articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et des articles 1er et 2 du Code d'instruction criminelle qu'un syndicat professionnel régulièrement constitué, en vertu de la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts viticoles, a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public contre les délits de falsification et de mouillage du vin, préjudiciables aux intérêts collectifs du syndicat et d'exercer l'action syndicale en réparation du dommage éprouvé par la collectivité qu'il représente : que, pour former une collectivité d'intérêts viticoles, au sens de la loi du 21 mars 1884, il n'est plus nécessaire d'obtenir l'adhésion de l'ensemble ou de la plus grande partie des viticulteurs ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a violé les textes de la loi visés au moyen ;

« Attendu, d'autre part, qu'après avoir constaté que l'infraction commise par T. le (fraudeur) était contraire aux intérêts généraux de la viticulture, l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec lui-même, en déclarant « qu'il n'était nullement démontré que l'infraction de T... eût causé un préjudice quelconque aux intérêts « représentés par le syndicat demandeur » ; d'où il suit que l'ar- « rêt attaqué a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, la contradiction de motifs équivaut à l'absence de motifs.»

Voilà donc une jurisprudence établie. Tout syndicat, quel que soit le nombre de ses membres, pourra poursuivre au nom des intérêts généraux de la profession.

Mais, — il y a un mais, — il faut que le syndicat soit régulièrement constitué. Et combien y a-t-il en France de syndicats

non régulièrement constitués, en conformité de la loi de 1884 ? Des quantités. Le syndicat des mineurs, qui a M. Basly pour président, est illégal. Le Syndicat des chemins de fer qui a M. Guérard pour secrétaire général est illégal. Illégale l'Union fédérale des métallurgistes qui a d'anciens ouvriers pour secrétaires généraux. Et je mets en fait qu'il est impossible d'avoir un syndicat sérieux et puissant, en se conformant à la loi de 1884, qui exige des syndiqués l'exercice actuel de la profession. Or un secrétaire de syndicat ne peut pas continuer à travailler, si l'organisation dont il est le représentant autorisé a quelque force et quelques centaines d'adhérents, car il faut quelqu'un à la permanence du syndicat, pour répondre à toutes les demandes des ouvriers et s'occuper de leur placement et de leurs intérêts généraux.

D'autres syndicats ne sont pas formés « *entre des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes* »; tel est le cas, d'après un arrêt tout récent du Conseil d'Etat, pour la Chambre syndicale des employés de Paris.

« La loi de 1884, dit le Conseil d'Etat, a été rédigée dans le but évident d'empêcher toute exception à cette règle, puisque, tout en prévoyant dans son article 5 la possibilité pour les syndicats de *former des unions*, elle a formellement édicté que ces unions ne pourraient ni posséder aucun immeuble, ni ester en justice. La Chambre syndicale des employés ne pouvait donc songer à se constituer en union de syndicats des diverses professions, sous peine d'encourir cette interdiction. Elle a pensé, dès lors, à grouper sous sa bannière les employés *des professions les plus différentes*, puisque les statuts portent qu'elle est formée par « tous « employés des deux sexes occupés dans le commerce, l'industrie, « le bâtiment, le transport, la banque, les administrations publi- « ques et privées, etc... »

« Le groupement ainsi conçu comprend tous les genres de professions, et on y compte même des fonctionnaires. *Il ne pouvait, par suite, être considéré comme faisant partie des syndicats, dont la constitution est prévue par la loi de* 1884 ».

Il sera donc, dès à présent, impossible à des syndicats d'employés de se former dans une petite ville. Il y a en général un bazar, il n'y en a pas deux, et ce bazar ne renferme qu'un nombre modeste d'employés. Voilà des ouvriers auxquels le bénéfice de la loi de 1884 sera refusé, car il leur serait difficile de former un syndicat de trois ou quatre membres. L'interpréation du Conseil d'Etat est exacte. Nous n'en doutons pas; mais il est alors nécessaire de réviser le plus tôt possible la loi syndicale sur ce point

et d'accorder aux unions le même droit qu'aux syndicats ; car on n'a jamais bien compris ce refus de la personnalité civile aux unions, alors qu'on l'accordait aux syndicats constitutifs de ces unions.

Retraites ouvrières.

La thèse mutualiste et la thèse d'Etat.

On compare souvent la thèse mutualiste sur les retraites ouvrières, telle qu'elle est appliquée en Belgique, à la thèse des retraites obligatoires constituées par l'Etat, acceptée par l'Empire allemand et votée déjà par la Chambre française. M. Bellom a publié, dans la *Revue politique et parlementaire*, de savantes études de comparaison sur les deux systèmes. Nous ne parlons pas ici des ouvrages publiés également par M. Bellom sur cette si importante question. Mais il manquait un travail simple, permettant à tous de se rendre facilement compte des avantages et des inconvénients des deux procédés opposés.

Je me permets de signaler ici l'ouvrage tout récent de M. Paul Clerc attaché au Cabinet de M. le Garde des sceaux sous le titre : *Les sociétés de secours mutuels et l'organisation des retraites pour la vieillesse en France et en Belgique*. (Rousseau édit.). — En 150 pages, on a un résumé complet de la question, avec pièces justificatives à l'appui.

LA

VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ALLEMAGNE

Par le Dr MONTANUS

Un journal de l'opposition appelait dernièrement l'Empire allemand un Sultanat d'été avec une courte période constitutionnelle en hiver ; et, il y a, dans cette ironie, une part de vérité. Le régime à demi constitutionnel seulement qui existe en Allemagne et en Prusse, fait que le gouvernement cherche à se débarrasser du contrôle parlementaire le plus vite et le plus longtemps possible. Cette tendance, déjà très accentuée au cours de ces dernières années, s'est manifestée bien plus encore dans l'année présente. En effet, par suite des nouvelles élections générales, la session parlementaire n'a commencé, cette année-ci, qu'au milieu de février et, malgré une quinzaine de jours de vacances à Pâques, a été close dès les premiers jours de mai, pour jusqu'à la seconde quinzaine de novembre. Le gouvernement se trouve donc soustrait, pendant neuf mois sur douze, à tout contrôle parlementaire et le Parlement n'apparaît plus que comme une machine appeler à voter des fonds, puis à disparaître discrètement.

Le nouveau Reichstag n'a d'ailleurs fait que discuter au galop le budget. Certains chapitres ont donné lieu à des débats purement théoriques, trop longs et sans but, comme sans résultat pratique. Ce budget a été adopté, sans modifications importantes, par la majorité que constitue le *bloc* conservateur-libéral ; et les crédits coloniaux, qui avaient provoqué, avant la dissolution, des scènes tumultueuses, ont passé sans obstacle, ainsi que la transformation de la section coloniale du ministère des Affaires Etrangères en un Office de l'Empire. M. Dernburg, le titulaire de ce nouveau secrétariat d'Etat, et qui a tant contribué, par son attitude, au succès de la politique nouvelle, a même pu entreprendre un voyage d'études de plusieurs mois dans les colonies allemandes d'Afrique, aussitôt après ce vote.

Et pourtant des velléités absolutistes ne suffisent pas à expliquer cette inaction forcée du Parlement pendant deux tiers de l'année. Elle s'explique aussi, et surtout, par l'ensemble de la situa-

tion anormale des partis politiques et du gouvernement à l'heure présente. Dans cette situation, à laquelle s'applique le nom de « politique du bloc », tous les principaux facteurs politiques, à savoir, le gouvernement et tous les partis qui ne représentent pas une opposition irréductible (les socialistes sont actuellement les seuls), ressemblent un peu au paysan d'Horace qui, forcé de traverser une rivière, s'assit au bord pour attendre que la rivière ait cessé de couler et lui permette de passer à pied sec. Le gouvernement et les partis du bloc se rendent parfaitement compte de ce que la situation actuelle a de délicat et de dangereux ; ils savent qu'au moindre pas en avant tout le gouvernement politique actuel peut s'écrouler ; aussi restent-ils dans l'expectative et dans l'inaction, utilisant les longues vacances parlementaires à réfléchir aux données du problème et à voir s'il ne se présentera pas quelques faits pouvant servir d'indication sur la voie à suivre par la suite.

La politique actuelle, de constituer un *bloc*, n'a été qu'un expédient auquel le chancelier de l'Empire a eu recours, dans les difficultés où il se trouvait, au moment de la dissolution du Reichstag. Il avait besoin de constituer cette majorité nouvelle pour assurer, avant tout, sa propre position. On sait, en effet, depuis longtemps et les initiés ou les gens perspicaces l'avaient bien vu tout de suite — que les diminutions de crédits pour l'Afrique sud-occidentale, imposées par la majorité, avaient été l'occasion plutôt que la cause de la dissolution. On ne se rend pas entièrement compte, toutefois, des motifs qui ont provoqué cette mesure, ni surtout du rôle que des questions de politique extérieure peuvent avoir joué dans cette affaire. En revanche, on a appris, par les révélations que publia dans la *Zukunft* Maximilien Harden, éditeur de cette revue, sous le titre suivant : « Le Prince Eulenbourg et les chevaliers de la Table ronde de Liebenberg », que cette dissolution représente un coup joué dans une intrigue de cour, comme en une partie d'échecs. On a appris que le prince Eulenbourg et ses amis de Liebenberg avaient, pendant des années, été plus puissants que le chancelier de l'Empire, avaient fait renvoyer de ce poste le comte Caprivi, et étaient sur le point de faire tomber à son tour le Prince de Bülow ; mais celui-ci avait pris une offensive vigoureuse, dont la dissolution du Reichstag était la manœuvre principale.

Quels qu'eussent été les motifs de cette dissolution, il fallait au Chancelier, après sa rupture avec le Centre, une majorité nouvelle. Or, celle-ci ne pouvait se constituer qu'à l'aide du *bloc*, c'est-

à-dire grâce à une coalition des conservateurs et des libéraux, y compris les libéraux avancés. Ce fut une grande surprise de voir ce bloc réunir la majorité aux élections, grâce à la défaite des socialistes, et une surprise encore plus grande de le voir faire fonction de majorité, sans trop d'accroc, au cours de la première session. Les libéraux avancés (Freisinnige) eux-mêmes, qui, avec leurs 50 mandats pouvaient décider de tout et étaient indispensables pour donner au bloc la majorité, appuyèrent au début le prince de Bülow, qu'ils avaient toujours combattu jusque-là. Il leur parut, en effet, d'une nécessité politique urgente de ne pas laisser le chancelier retomber sous la coupe du Centre et, d'autre part, ils avaient espoir en une foule d'assurances vagues données par lui, en ce qui concerne divers projets chers aux libéraux et dont, depuis longtemps, ils attendent la réalisation.

De toutes ces promesses, pas la moindre n'a encore été tenue. Le peu de temps écoulé jusqu'à présent peut l'expliquer à la rigueur ; mais, en novembre au plus tard, à la reprise des travaux parlementaires, il faudra bien faire connaître le programme politique du bloc. Et alors qu'arrivera-t-il ? Si l'on accorde vraiment satisfaction aux libéraux, les conservateurs voudront sortir du *bloc* ; si le contraire se produit, ce seront les libéraux qui voudront s'en aller. C'est chercher la quadrature du cercle que vouloir réaliser une politique libérale satisfaisant les conservateurs et une politique conservatrice satisfaisant les libéraux. On regarde de tous côtés pour découvrir des signes certains de l'avenir, mais en vain jusqu'à présent. Le changement de personnes qui s'est produit dans le ministère prussien et dans celui de l'Empire n'a fait qu'embrouiller une situation qu'il aurait dû éclaircir.

Ce remaniement ministériel a eu pour point de départ la personnalité de M. de Studt, ministre prussien de l'Instruction Publique. Celui-ci, dont le nom demeure attaché à la nouvelle loi sur l'enseignement primaire, qui entrera en vigueur au 1er avril 1908, a fait preuve, dans toutes les mesures prises par lui, de l'esprit le plus réactionnaire, et s'est montré, à la fois, partisan convaincu de l'orthodoxie protestante et allié des ultramontains. Aussi était-il particulièrement odieux aux libéraux et sa tête fut une des premières choses qu'ils demandèrent au début de la politique du *bloc*. Ce sacrifice aurait permis aux libéraux de se rendre compte si le chancelier voulait vraiment tenir ses promesses envers eux ; mais il n'eût pas été possible à celui-ci de leur accorder satisfaction immédiate, sans se brouiller avec les conservateurs et sans rompre avec la bonne tradition prussienne, d'après laquelle il faut

garder un ministre d'autant plus qu'il s'est rendu plus impopulaire. Le prince de Bülow attendit donc six mois, avant de donner satisfaction aux libéraux, mais un présent aussi longtemps attendu n'acquiert-il pas plus de prix ? Quant aux conservateurs, ils se lassèrent, apaisés par cette considération que M. de Studt ayant déjà plus de 70 ans, avait songé à plusieurs reprises à donner sa démission et que, par conséquent, ce n'était pas faire là une concession aux libéraux.

Tout le monde fut surpris du choix de son successeur. On avait mis en avant plusieurs noms, en particulier ceux du professeur de théologie Harnack et de M. Adickes, bourgmestre de Francfort. En tous cas, on s'attendait au choix d'une personnalité notoire, car ce ministère aura prochainement un rôle politique important à jouer. Au contraire, on fit choix d'un inconnu, un M. Holle, sous-secrétaire d'Etat au ministère des Travaux Publics. On a recherché, depuis lors, dans son passé, pour savoir s'il était conservateur ou libéral, mais tout ce qu'on a pu découvrir est qu'il avait été surtout bureaucrate et avait fait son devoir, tant bien que mal, dans ses différents postes. Depuis deux mois qu'il est en fonctions, aucune mesure prise par lui n'a encore indiqué l'orientation qu'il compte suivre.

La situation était plus claire, en ce qui concerne le départ du comte Posadowsky, secrétaire d'Etat à l'Office Impérial de l'Intérieur, et inspirateur direct, aussitôt après le Prince de Bülow, de la politique de l'Empire. Depuis dix ans, aucun ministre n'a exercé une influence comparable à la sienne, ni exercé une autorité aussi incontestée. Son œuvre est la suivante : d'une part les nouveaux tarifs douaniers et la conclusion des nouveaux traités de commerce ; d'autre part, étant donné que le Prince de Bülow se consacrait surtout à la politique extérieure, M. de Posadowsky était l'âme dirigeante de la politique intérieure, et c'est à lui surtout, à ses connaissances remarquables et à sa prodigieuse puissance de travail, que l'on doit cette vaste *politique sociale*, qui a été si souvent citée comme modèle chez bien des peuples civilisés, et qui restera un des titres de gloire les plus sûrs du règne de Guillaume II. Dans toute son œuvre, il s'est montré un homme d'Etat à l'esprit large, parti sans doute des convictions conservatrices et ne pouvant les renier tout-à-fait, mais s'approchant de plus en plus des idées libérales. Il était même le seul ministre qui jouît, auprès des socialistes, d'une certaine considération bienveillante.

On ne voit pas encore clairement quelles furent les raisons de

son renvoi. Les seuls motifs que l'on puisse signaler sans hésitation sont au nombre de deux : d'abord sa politique sociale aux larges conceptions, qui lui avait attiré la haine profonde des grands industriels et des agrariens. Ils lui reprochaient de n'avoir fait qu'éveiller des ambitions et des désirs chez les ouvriers, tout en imposant aux patrons des charges intolérables et de favoriser indirectement le socialisme, — le reproche le plus grave que l'on puisse faire à un homme d'Etat sous le régime actuel. Mais les grands industriels et les agrariens — les premiers représentés surtout par les nationaux-libéraux, les seconds par les conservateurs, constituaient le gros et, en tous cas, la partie la plus influente du *bloc ;* aussi ce fut assez adroit de la part du chancelier de les contraindre à la reconnaissance en renvoyant M. de Posadowsky, surtout à un moment où les conservateurs pouvaient être quelque peu irrités du départ de M. de Studt.

La seconde des raisons de son départ fut l'antagonisme politique très accusé qui s'était développé entre lui et le Chancelier. On savait, dès le début, que M. de Posadowsky s'était montré opposé à la dissolution du Reichstag et ne s'était rallié qu'à contre-cœur à la politique du bloc. Il présumait sans doute que cette politique serait de bien courte durée et l'on parlait déjà de lui comme du successeur de M. de Bülow. Ce dernier jugea donc, sans doute, devoir se débarrasser à la fois du principal obstacle à cette politique et du plus dangereux de ses rivaux, en « débarquant » Posadowsky. L'Empereur s'y prêta d'autant mieux que, depuis longtemps, il était fort mal disposé à l'égard de celui-ci. M. de Posadowky, ayant à fournir un travail énorme, se tenait, en effet, presque complètement à l'écart des fêtes et exhibitions que la Cour affectionne tant à présent et sa nature consciencieuse, son objectivité, son habitude d'approfondir les choses, contrastaient étrangement avec la nature impulsive de l'Empereur. L'opposition entre les deux personnalités s'était transformée peu à peu en une antipathie personnelle, sur laquelle on racontait depuis longtemps des anecdotes caractéristiquss. On s'explique, dès lors, ce renvoi brusque et de forme blessante. La veille même, il ne soupçonnait rien et parlait avec un ami des prochains travaux auxquels il voulait s'attaquer, et le lendemain, M. de Lucanus apparaissait auprès de lui et lui signifiait son congé. Cette façon de traiter un des hommes d'Etat qui ont le mieux mérité de l'Allemagne et de la Prusse depuis dix ans a irrité beaucoup de bons esprits, surtout chez les libéraux et les suites s'en feront certainement sentir dans le domaine politique.

On lui donna comme successeur un conservateur, M. de Bethmann-Hollweg, ministre prussien de l'Intérieur, nature souple et dont M. de Bülow n'avait rien à craindre pour sa politique. Il fut nommé en même temps vice-président du ministère d'Etat prussien — poste inoccupé depuis de longues années — et comme il aura la Présidence du Conseil Fédéral, ainsi que l'avait le comte Posadowsky, il devient, dans l'Empire comme en Prusse, le représentant générique du Chancelier et manifeste en même temps dans sa personne, plus que jamais, la continuité de la politique impériale et prussienne.

M. de Bethmann-Hollweg fut remplacé, comme ministre prussien de l'Intérieur, par M. de Moltke, premier Président de la Prusse Orientale, bureaucrate d'opinions conservatrices.

En somme, il n'y a, dans tout ceci, aucune concession au libéralisme ; au contraire même, pourrait-on dire. La désillusion fut grande parmi les libéraux et peut-être est-ce à cela que l'on doit le ton plus agressif pris par eux. Ils ont déjà inauguré une campagne au sujet de la *réforme électorale en Prusse*, question devant laquelle le Chancelier sera bien obligé de prendre parti et de formuler un programme.

Il y a quelques semaines parut, dans le *Berliner Tageblatt*, un article du député libéral Naumann, qui faisait entendre le premier coup de clairon. Il exposait de nouveau ce que les libéraux sincères ont si souvent fait ressortir, à savoir que la Prusse était le berceau et le siège de la politique réactionnaire de l'Allemagne, que la réaction prussienne avait ses racines dans le système électoral prussien dit des trois classes, la plus absurde, le plus rétrograde qu'il y eut au monde, et que le moment était venu maintenant, pour les libéraux, de démocratiser l'Allemagne par la Prusse et de réaliser leur vœu ancien et cher: établissement du suffrage universel, direct et secret, pour les élections au Landtag de Prusse, comme il existe pour celles du Reichstag.

Ainsi reprend le mouvement en faveur d'une réforme électorale en Prusse, mouvement qui avait pris, déjà, l'année dernière, un caractère si aigu, à la suite des manifestations socialistes. Il ne disparaîtra certainement plus de l'ordre du jour ; mais on ne peut encore dégager que dans les grandes lignes, d'après les polémiques de presse, l'attitude des divers partis à l'égard de cette question. Les libéraux ne peuvent compter, au début, que sur l'appui des socialistes ; mais ceux ci veilleront du moins à ce que cette réforme ne soit pas enterrée et à ce que les libéraux ne lâchent pas pied. En revanche, les conservateurs, les agrariens et même les natio-

naux-libéraux, représentants de la grande industrie et de la ploutocratie, se refusent à admettre le suffrage universel. Le Centre se réservera au début, et se portera ensuite, soit du côté des conservateurs, soit du côté des libéraux et socialistes, suivant qu'il aura plus de chances de reconquérir sa situation de parti gouvernemental. Quant à l'attitude du Chancelier et du Gouvernement, on ne peut rien pronostiquer encore. De divers côté on lui prête l'intention d'adopter un moyen terme et de faire des concessions aux démocrates par une sorte de compromis, consistant en l'établissement du vote plural, système dans lequel la richesse et la culture intellectuelle donneraient droit à plusieurs voix. Peut-être même proposerait-il une représentation particulière par *états* pour l'agriculture. En tous cas, cette question sera sans doute la pierre de touche de l'habilité politique du Chancelier et une solution à cet égard ne saurait guère être adoptée sans des crises intérieures aussi violentes que chez nos voisins d'Autriche.

Les travaux législatifs qui occuperont le prochain Reichstag contribueront également à dissiper l'obscurité de la situation politique actuelle.

De la session dernière, il reste encore le projet de réforme des textes relatifs au crime de *lèse-majesté*, projet présenté peu avant la clôture de la session. C'est celui qui soulèvera le moins d'obstacles d'ordre politique.

Il en sera autrement de la réforme de la loi sur les opérations de Bourse, réforme si longtemps ajournée et promise fermement pour la session prochaine. Ce serait là le premier sacrifice du Chancelier sur l'autel de l'amitié conclue avec les libéraux. On sait déjà que le texte du projet a été élaboré de façon à mécontenter le moins possible les agrariens et qu'on a insisté auprès d'eux dans la coulisse pour les amener à faire cette concession aux fins supérieures de la politique du bloc ; mais il reste à savoir si cette fameuse réforme finira par aboutir.

Il semble presque impossible, en revanche, de concilier les divers intérêts des partis qui composent le bloc, en ce qui concerne la *réforme financière*, ou plus exactement, les moyens de se procurer des recettes nouvelles. Malgré les 200 millions de marks d'impôts nouveaux votés l'année dernière, il faut, en effet, trouver de nouveau de l'argent. Les libéraux demandent énergiquement que, pour ces dépenses nouvelles, destinées surtout aux colonies et à la marine, on établisse des impôts directs, c'est-à-dire qu'on crée un impôt d'Empire sur le revenu. Comme impôt indirect, ils n'admettent qu'une augmentation du droit sur les successions. Les

conservateurs et nationaux-libéraux ne veulent entendre parler que d'impôts indirects. Or, le besoin d'argent est d'autant plus vif que, non seulement des dépenses nouvelles sont devenues nécessaires, mais encore le rendement des droits de douane est, à la suite des nouveaux traités de commerce, resté très au-dessous des évaluations. D'autre part, la cherté de l'argent imposera à l'Empire un taux d'emprunt fort onéreux. Cette cherté de l'argent aura pour effet probable la présentation d'un projet de loi sur les *chèques* au cours de la prochaine session.

Dans une perspective plus lointaine figurent : la réforme du Code pénal et celle du droit de réunion et d'association. Ces deux réformes, qui doivent être conçues dans un sens libéral, ne sauraient sans doute donner lieu à des projets de loi suffisamment muris dès la prochaine session, à cause des difficultés politiques et techniques qu'elles soulèvent.

Au Landtag de Prusse, on s'attend à voir le gouvernement présenter un *projet relatif aux provinces polonaises*, projet d'une haute importance politique. Depuis 20 ans environ, c'est-à-dire depuis qu'a commencé la politique antipolonaise de Bismark, on a cherché à fortifier l'élément allemand dans ces provinces en achetant les biens des Polonais ; mais 250 millions de marks ont été dépensés à cet effet, en pure perte. Loin d'affaiblir l'élément polonais, on l'a affermi; on a fait monter la propriété foncière à des prix exorbitants et on a exaspéré la population polonaise, comme la grève scolaire en particulier l'a violemment manifesté. Que faire, maintenant que les fonds consacrés à la politique de colonisation sont épuisés? Le Gouvernement actuel est trop lié avec les nationalistes et trop dépendant de leur appui, surtout depuis les dernières élections, pour rester sur cet échec. On veut donc essayer d'accentuer la politique jusque-là suivie, non seulement en affectant au fonds de colonisation 100 à 150 nouveaux millions de marks, mais encore en attribuant à la Commission chargée de leur emploi le *droit d'expropriation*. Un simple décret pourrait donc dépouiller de ses biens tout propriétaire polonais. On peut toutefois douter, jusqu'à nouvel ordre, que ce droit d'expropriation, qui donnerait alors à cette loi un caractère de violence haineuse et de mesure d'exception, soit adopté par le Landtag. Même des conservateurs gouvernementaux se seraient, dès à présent, prononcés contre un projet de ce genre. Peut-être entamera-t-on le droit d'expropriation de toutes sortes de restrictions qui lui enlèveront, extérieurement du moins, son caractère spoliateur. En tous cas, on peut s'attendre à un projet ayant un caractère anti-

polonais et nationaliste fortement prononcé et à de nouvelles et violentes polémiques au sujet de la question polonaise.

Empire.

1) Budget (*Bulletin des lois de l'Empire* n° 20, 17 *mai* 1907).

Le budget comprend, aux dépenses et aux recettes, 2.596.391.629 marks, à savoir:

Budget ordinaire :

2.026.628.606 marks de dépenses permanentes;

312.262.012 marks de dépenses extraordinaires;

2.338.890.619 marks de recettes.

Budget extraordinaire :

257.510.010 marks de recettes et de dépenses. Le Gouvernement est autorisé à se procurer 253.890.309 marks par voie d'emprunt.

2) Loi tendant à modifier la loi d'Empire du 31 mars 1873 sur le traitement des fonctionnaires et la loi sur les veuves et descendants de militaires, (n° 21, du 17 mai 07)). (Cette loi augmente les traitements et pensions, à cause du renchérissement des vivres de première nécessité).

3) Convention commerciale entre l'Allemagne et les Etats-Unis (n° 26, du 10 juin). (Voir Chroniques de janvier et de mai).

4) Démonétisation des pièces d'un thaler à effigie allemande (n° 30, du 27 juin).

5) Convention franco-allemande relative à la protection de la propriété littéraire, artistique et photographique (n° 35, du 10 août).

Prusse.

1) Budget (*Recueil des lois prussiennes*, (n° 15, du 13 mai 1907).

Recettes et dépenses : 3.187.109.250 marks, à savoir : 2 milliards 902.981.840 marks de dépenses permanentes.

284.127.410 de dépenses extraordinaires. Le ministre des Finances est autorisé à émettre des Bons du Trésor jusqu'à concurrence de 100 millions de marks.

2) Lois modifiant les lois en vigueur au sujet des fonctionnaires et des pensions pour les veuves et enfants de fonctionnaires (n° 18, du 27 mai). (Voir plus haut, Empire, n° 2).

3) Loi autorisant un emprunt pour la construction de nouvelles voies ferrées (n° 19, du 29 mai). (La somme totale consacrée à ces voies nouvelles est de 222.289.000 marks).

4) Loi sur les traitements des magistrats (n° 20, du 29 mai).

5) Loi modifiant la loi générale sur les mines, du 24 juin 1865 (n° 22, du 18 juin).

Cette loi prépare, pour l'avenir, un *monopole d'Etat* pour l'extraction de houille, sel minéral, potasse, manganèse et borax.

6) Ordonnance concernant la chasse (n° 31, du 15 juin).

II. — ANGLETERRE

Par CHARLES TREVELYAN, *Membre du Parlement anglais.*

Notre session, si longue, touche enfin à son terme. Août est presque écoulé, et, pour venir à bout de son programme, le gouvernement a dû demander à ses partisans de siéger jusqu'à l'aurore, deux fois par semaine, pendant ce dernier mois.

Il est probable que l'on modifiera profondément, avant peu d'années, les dates des sessions ; car, actuellement, le Parlement se réunit en février, et ses travaux ne prennent fin qu'à un moment où l'été est à peu près passé. Aussi l'immense majorité des députés désire-t-elle que le Parlement se réunisse à la fin de l'automne et puisse, en se séparant plus tôt, échapper aux chaleurs suffocantes, de Londres et jouir, à la campagne, des charmes de l'été.

Le gouvernement réussira sans doute à faire adopter un nombre considérables de mesures législatives, cette année. En tous cas, il a formulé un programme trop ambitieux pour qu'une seule année suffit à son adoption et deux sessions seront nécessaires pour la discussion de tous les projets mentionnés en février, dans le discours du Trône. Jusqu'ici, du moins, un seul de ces projets a été repoussé : celui relatif à l'Irlande, qui a été condamné par tous les Irlandais comme inacceptable.

En présence de l'énergie avec laquelle le peuple anglais repoussait le projet de *Home Rule*, présenté par M. Gladstone, en 1886, les chefs du parti libéral renoncèrent à accorder de suite à l'Irlande une autonomie complète ; mais, aux dernières élections, ils annoncèrent leur intention d'accorder à l'Irlande un Conseil, siégeant à Dublin, et jouissant de certains pouvoirs administratifs. Le *Home Rule*, dirent ils, doit se réaliser progressivement, ou pas du tout, et le parti irlandais sembla accepter la condition imposée. La majorité des Irlandais, en Grande-Bretagne, vota pour les candidats libéraux.

En mai dernier, M. Birrel, sécrétaire pour l'Irlande, présenta un projet de loi, tendant à la création, à Dublin, d'un Conseil Irlandais, composé de 82 membres électifs et de 24 nommés par le

gouvernement. Ce conseil ne devait pas jouir de pouvoirs législatifs, mais la plupart des branches de l'administration : les Travaux Publics, l'Intérieur, l'Agriculture et l'Enseignement, auraient été entre ses mains. Une somme fixe, calculée très libéralement, aurait été attribuée chaque année à ces diverses branches.

Les conservateurs attaquèrent aussitôt ce projet, comme faisant de trop grandes concessions ; mais leur hostilité eût sans doute trouvé peu d'écho auprès du public anglais, qui venait de voir le succès obtenu au Transvaal, auprès des anciens adversaires de la domination anglaise, par l'attribution d'un régime autonome. Mais, si le projet Birrel était en mesure de résister aux attaques des Unionistes, il lui fallait, pour qu'il réussît, l'appui des nationalistes irlandais, et leur collaboration au bon fonctionnement du futur Conseil. Tout d'abord, il sembla, d'après l'attitude de M. Redmond, leur chef, que leur appui fût acquis. Mais, quelques jours après, à une assemblée qui se tint à Dublin, la victoire resta aux intransigeants, qui voulaient le *Home Rule* ou rien. L'Eglise catholique usa de son influence pour combattre ce projet, car elle redoutait l'intervention populaire dans les questions d'enseignement. Les chefs du parti irlandais, à la Chambre des Communes, craignaient qu'un insuccès de cette tentative ne fût invoqué comme un argument contre toute extension nouvelle de l'autonomie accordée. Si bien que l'Assemblée fut unanime à repousser le projet, auquel le gouvernement était, dès lors, obligé de renoncer. Mais cet échec a causé un vif désappointement aux libéraux, et, à leur avis, les chefs du parti irlandais ont commis une lourde faute. Les Irlandais avaient là l'occasion de montrer s'ils étaient capables de s'administrer eux-mêmes et le succès de cette tentative aurait bien vite amené le corps électoral anglais à étendre au domaine législatif les pouvoirs du Conseil. A présent, au contraire, les électeurs anglais n'éprouvent qu'irritation et mépris pour des gens qui, bien que ne pouvant tout obtenir d'un coup, refusent un premier acompte. En tous cas, les Irlandais n'obtiendront plus aucune espèce d'autonomie avant les prochaines élections générales.

Le budget présenté par M. Asquith est intéressant, en tant que prélude d'importantes réformes. Il formula, en le présentant, ce principe que la gestion financière du parti libéral doit avoir pour guide le besoin pressant de grandes réformes sociales, qui souvent sont coûteuses. Les libéraux cherchent donc à concilier ces dépenses nouvelles avec une gestion prudente et à imposer l'industrie dans la mesure la plus faible possible. Le grand projet

que M. Asquith prévoit pour l'année prochaine est le commencement de la création de retraites pour la vieillesse. Les débuts seuls de cette création exigent chaque année bien des millions, que le chancelier de l'Echiquier pense trouver, d'abord dans de nouvelles réductions de dépenses, et ensuite dans une augmentation des impôts frappant les débits de boissons, car ceux-ci paient de faibles patentes, en proportion des bénéfices résultant du monopole, dont cette patente (*license*) les investit.

En attendant, M. Asquith a donné un caractère de stabilité aux recettes considérables que nous tirons des impôts directs. Le taux de l'*income-tax* est maintenant d'un shilling par livre (5% du revenu), taux très élevé pour une époque de paix. Quand M. Gladstone se servit de l'*income-tax* comme du principal instrument de ses réformes financières, il ne vit jamais là qu'une ressource passagère. Toujours il désira le supprimer et l'eût fait en 1874, si les élections lui eussent conservé le pouvoir. Mais, maintenant, cet impôt est admis et son principe même n'est plus guère contesté, car, les gros revenus et le luxe sont attaqués de plus en plus par les socialistes, qui voient dans cet impôt la mesure la plus équitable qui soit possible. Toutefois on critique vivement les charges dont il frappe les petits revenus, et, en particulier, ceux du travail. Un prélèvement de 5 % sur les bénéfices d'un avocat, médecin, agriculteur ou marchand, est, de l'avis de tous, excessif et cet excès même compromet la popularité de l'*income-tax*. Aussi, M. Asquith a-t-il réduit ce taux, pour les revenus du travail n'excédant pas 50.000 francs, à neuf pence par livre (3,60 %).

Il proposait de combler le déficit résultant de cette mesure par une augmentation des droits de succession portant sur des héritages considérables. La réforme de ces droits fut l'une de nos mesures financières les plus heureuses. Sous leur forme actuelle, ils datent de Sir William Harcourt, et les très riches citoyens, lourdement frappés, abominent la réforme qu'il opéra, en 1894. Mais la masse du peuple s'en félicite, car ces droits rapportent chaque année au Trésor, très régulièrement, 350 millions de francs. M. Asquith a majoré ces droits pour les successions de plus de 3.750.000 francs et la progression est telle que les très grosses fortunes auront à payer, en ligne directe, un maximum de 14 %.

Il convient de signaler aussi les efforts faits par M. Asquith pour diminuer la dette publique. En trois ans, il aura remboursé 812.079.000 francs pour le moins et diminué ainsi de 15.900.000 francs le service des intérêts. Mais, de la guerre du Transvaal, il nous reste encore une augmentation de dette de 3 milliards de

francs, que M. Asquith voudrait amortir le plus vite possible. Aussi a-t-il refusé de diminuer les droits sur les sucres, qui rapportent 150 millions par an, malgré le peu de faveur qu'ils rencontrent auprès du gouvernement et du parti libéral, en leur qualité de droits protecteurs, frappant un produit de première nécessité. La majorité, bien que libre-échangiste, a reconnu, avec M. Asquith, qu'il convenait d'ajourner leur suppression au moment où de nouvelles économies seraient possibles sur nos énormes budgets de la guerre et de la marine.

Le gouvernement a fait, cette année, une tentative énergique pour résoudre la question agraire. Au début de l'année s'est tenu à Londres une grande réunion des Réformistes Agraires, et le Premier Ministre, Sir Campbell-Bannerman, y a prononcé un important discours, où il affirmait nettement l'intention du gouvernement de procurer des terres aux travailleurs agricoles dans les districts ruraux. Dans la plus grande partie de l'Angleterre, le paysan ne peut espérer obtenir assez de terre pour devenir indépendant. Les grands propriétaires fonciers la détiennent toute et, hostiles par préjugé de race, au petit cultivateur,, ils ne favorisent que le gros fermier. La politique des libéraux consiste à faire intervenir l'Etat pour rendre obligatoire la cession de la terre, là où le paysan et le petit fermier la désirent. Deux projets sont soumis actuellement à la Chambre des Communes, l'un relatif à l'Angleterre, l'autre à l'Ecosse. Tous deux ont de commun le caractère suivant : ils ne tendent pas à établir une classe nouvelle, celle des petits propriétaires, possesseurs de leur terre. Les esprits libéraux y sont presque tous opposés chez nous, considérant que l'on peut assurer au paysan la même sécurité en en faisant un fermier de l'Etat qu'en le rendant propriétaire de la terre. C'est la sécurité qu'il lui faut, bien plutôt que la propriété. Comme propriétaire, il pourra, à son tour, louer sa terre et pressurer son fermier aussi durement que le grand popriétaire le fait à présent. Aussi le gouvernement propose-t-il d'encourager la location à de petits fermiers. Le projet relatif à l'Ecosse propose la création d'une commission agraire, qui invitera les propriétaires à louer leurs terres à des conditions déterminées par elle et accordant au fermier une absolue sécurité tant qu'il paiera son fermage. Le projet relatif à l'Angleterre donne aux Conseils de Comtés les pouvoirs nécessaires pour obliger les grands propriétaires à louer leurs terres, ou, s'ils péfèrent, à exproprier ceux-ci et à louer les terres eux-mêmes. Si les Conseils de comtés refusent d'user de ces pouvoirs, le ministre de l'Agriculture (*Board of Agriculture*) pourra agir en leur lieu et place.

C'est, qu'en effet, les Conseils de comtés sont, pour la plupart, entre les mains des propriétaires et gros fermiers et le parti libéral, ainsi que le parti ouvrier, se défient grandement de leur bonne volonté, en ce qui concerne l'application de la nouvelle loi. Aussi tend-on à fortifier l'autorité centrale, pour la rendre indépendante des Conseils de Comtés conservateurs.

Le gouvernement a fait adopter également par la Chambre des Communes un projet de loi sur l'évaluation de la propriété foncière non bâtie en Ecosse, loi qui fournira la base de taxation de cette propriété foncière. L'un des mouvements économiques les plus puissants en Grande-Bretagne, à l'heure présente, est celui qui tend à supprimer les taxes locales, pesant actuellement sur la propriété foncière bâtie et sur l'industrie, pour les rejeter sur la propriété foncière non bâtie. L'évaluation des terrains, sans tenir compte des constructions et aménagements, est une première étape.

La Chambre des Lords voit d'un très mauvais œil tous ces projets agraires et, il est impossible encore, au moment où j'écris, de dire si elle en adoptera aucun au cours de cette session. Si elle les repousse, le conflit qui commence entre les deux Chambres prendra une plus grande acuité.

Le gouvernement a d'ailleurs déclaré la guerre à la Chambre des Lords et annoncé son intention de réviser la constitution de façon que la Chambre des Communes ait un pouvoir dominant. J'ai déjà exposé précédemment ce qui rend intolérable la situation actuelle: La Chambre des Lords est une Assemblée extrêmement conservatrice et dominée par le parti conservateur. Elle intervient d'ailleurs à peine dans les travaux de la Chambre des Communes, tant qu'un gouvernement conservateur est au pouvoir. Mais, si c'est un gouvernement libéral, elle se met à mutiler ou à repousser les projets qui lui sont transmis par la Chambre des Communes. Sa composition constitue, d'autre part, une anomalie ridicule et indéfendable, et, pendant les trois journées où s'est poursuivie la discussion de cette question à la Chambre des Communes, aucun orateur du parti conservateur n'a défendu avec une conviction sincère le principe héréditaire qui sert de base à cette composition. Ils se sont bornés à combattre les pouvoirs qu'on veut attribuer à Chambre des Communes.

Le gouvernement propose la solution suivante : quand la Chambre des Lords repoussera un projet adopté par les Communes, on réunira une conférence composée de membres des deux Chambres en nombre égal. Si ces représentants plus avisés ne peuvent se

mettre d'accord, ou si leurs propositions sont repoussées par les Lords, le projet en litige sera non avenu pour cette session. C'est la procédure déjà existante, mais les conférences réunies à présent à titre officieux reçoivent ainsi un statut légal.

Nous arrivons à l'innovation révolutionnaire proposée par le gouvernement. Six mois ou plus tard (mais dans la même législature) après que les Lords ont repoussé un projet, celui-ci peut être présenté de nouveau aux Communes par le gouvernement et adopté une nouvelle fois après une discussion qui se bornera aux amendements proposés au texte primitif. Si les Lords le repoussent encore, il sera soumis aux délibérations d'une nouvelle conférence interparlementaire. Si les Lords se refusent toujours à l'adopter, le gouvernement peut présenter immédiatement ce projet pour la troisième fois aux Communes, puis le déposer devant les Lords. S'ils le repoussent encore, le projet acquiert force de loi malgré leur vote contraire.

Cette innovation ferait donc de la Chambre des Lords une simple Assemblée consultative. Ils pourraient retarder un an le vote d'un projet et donner au pays le temps de préciser ses idées au sujet de la mesure en question et d'effrayer un gouvernement qui serait impopulaire et tomberait alors dans cet intervalle. Mais là s'arrêterait leur pouvoir. Tout projet que la Chambre des Communes serait bien décidée à adopter, et pour lequel elle se sentirait appuyée par le pays, deviendrait une loi au bout de quelques mois, malgré l'opposition des Lords. Il en aurait déjà été ainsi pour l'*Education Bill*, repoussé par les Lords l'année dernière.

La critique formulée à l'encontre de cette mesure est qu'elle ferait des Communes une Chambre unique et sans contrôle. Mais elle ne saurait jamais jouir d'un pouvoir absolu, car les élections générales seraient là pour arrêter toute Chambre devenue impopulaire.

Le principe du projet gouvernemental a été voté aux Communes, par une majorité de 285 voix. Ce principe sera sans doute formulé en un projet de loi au cours de l'année prochaine, et la Chambre des Lords, naturellement, le repoussera. Les élections générales se feront donc surtout sur cette question : faut-il obliger la Chambre des Lords à restreindre ainsi ses pouvoirs ? Si les Libéraux obtiennent de nouveau une forte majorité ,cette importante modification de la constitution triomphera sûrement.

Le principal événement intéressant tout l'Empire a été la réunion des premiers ministres des colonies autonomes en une conférence coloniale où ils ont discuté les questions concernant les

relations entre les différentes parties de l'Empire, et, surtout la question des tarifs différentiels. Les colonies voudraient bien que la Grande-Bretagne frappât de droits certaines importations étrangères, droits dont les produits provenant des colonies seraient exempts, mais la mère-patrie n'y est point disposée. Les dernières élections ont marqué la défaite écrasante de M. Chamberlain, dont les idées protectionnistes avaient pour point de départ le désir de favoriser nos colonies. Les préventions enracinées dans le peuple contre tout retour des droits sur le blé, qui lui furent odieux, rendent bien peu vraisemblable qu'un régime de faveur soit jamais créé pour les colonies, car elles importent surtout des produits alimentaires, et pour les avantager, il faudrait imposer ceux de provenance étrangère. Le gouvernement s'est donc montré sourd à ces ouvertures. Les conservateurs ont essayé de lui en faire un crime, mais la campagne engagée par eux a avorté, car il ne faisait que formuler l'opinion exprimée par le pays aux dernières élections.

Signalons la présence, à cette Conférence, du général Botha, devenu premier ministre du Transvaal. Il combattait nos armées il y a cinq ans, et gouverne maintenant les Anglais du Transvaal, de la propre volonté de ceux-ci. C'est le triomphe le plus éclatant qu'on puisse rêver pour le principe de l'autonomie.

Le premier acte du général Botha a été de commencer le rapatriement des 50.000 coolies chinois importés pour travailler dans les mines, du Transvaal, contre le sentiment populaire en Grande-Bretagne et au Transvaal. On en a déjà embarqué 2.000 pour la Chine, il y a quelques semaines.

L'activité législative du gouvernement aura battu tous les records, même si plusieurs de ses projets étaient repoussés par la Chambre des Lords. Pendant le dernier mois de la session, ont été adoptés une foule de projets secondaires dont l'un des plus intéressants est celui qui permet à un veuf d'épouser la sœur de sa défunte femme. Depuis de longues années, il y avait, à la Chambre des Communes, une majorité favorable à ce projet, mais l'opposition du clergé et des laïques de l'Eglise Anglicane l'avaient fait échouer, soit par voie d'obstruction à la Chambre des Communes, soit plutôt grâce à l'influence des évêques à la Chambre des Lords. Cette année, les évêques y ont été battus et ce projet recevra force de loi d'ici peu de jours.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

1-31 août. — A la suite du massacre de cinq Français à Casablanca (Maroc), le Gouvernement français envoie des forces, sous les ordres du général Drude, pour rétablir l'ordre et obtenir réparation. Deux navires de guerre appuient leur action. Ces forces ayant été attaquées dès leur débarquement, Casablanca est bombardée. Des renforts importants sont envoyés successivement pour permettre au corps expéditionnaire de refouler les Marocains jusqu'à une certaine distance de la ville. Plusieurs attaques de ceux-ci sont repoussées presque sans pertes. Le gouvernement français affirme son intention de rétablir complètement l'ordre, mais de ne faire aucune expédition dans l'intérieur, tendant à une conquête ou à une occupation permanente. Le Gouvernement espagnol envoie aussi des troupes, beaucoup moins nombreuses, à Casablanca.

18 août. — Elections sénatoriales. SOMME: M. Cauvin, radical, est élu par 995 voix contre M. Grardel, progressiste.

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 3 *août.* — Entrevue, à Swinemünde, de l'Empereur de Russie et de l'Empereur d'Allemagne.

14 *août.* — Entrevue, à Wilhelmshœhe, de l'Empereur d'Allemagne et du roi d'Angleterre.

18 *août.* — Ouverture du Congrès socialiste international de Stuttgart.

25 *août.* — M. Cambon, ambassadeur de France à Berlin, à un entretien, à Norderney, avec le Chancelier de l'Empire, au sujet des événements du Maroc. Des notes officieuses font connaître les dispositions amicales du Gouvernement allemand.

Autriche-Hongrie. — 15 *août.* — Entrevue, à Ischl, de l'Empereur François-Joseph et du roi d'Angleterre.

21 *août.* — M. Clémenceau, Président du Conseil, qui faisait une cure à Marienbad, déjeune avec le roi d'Angleterre.

22 *août*. — M. Tittoni, ministre italien des Affaires Etrangères, se rencontre, au Semmering, avec le baron d'Airenthal, son collègue austro-hongrois.

Belgique. — 3 *août*. — La Chambre belge vote les crédits relatifs à la construction de la deuxième ligne de défense d'Anvers.

Etats-Unis. — 19-20 *août*. — M. Taft, secrétaire d'Etat pour la guerre, puis M. Roosevelt, Président des Etats-Unis, prononçent chacun un discours dans lequel ils déclarent vouloir poursuivre jusqu'au bout leur campagne contre les trusts.

Grande-Bretagne. — 5 *août*. — Congrès international des habitations populaires.

10 *août*. — La Chambre des Lords vote des amendements restrictifs du projet gouvernemental concernant les achats de terres en Irlande.

22 *août*. — Vives attaques de sir Campbell-Bannerman, Premier Ministre, contre la Chambre des Lords.

28 *août*. — Message royal prononçant la clôture de la session.

Hollande. — 14 *août*. — Ouverture du 8e Congrès sioniste.

1er-31 *août*. — La Conférence de la paix continue ses travaux.

BIBLIOGRAPHIE

Un pessimiste. **Guillaume II et son peuple.** 1 vol. in-12, 2 fr. 50, Perrin, éditeur.

Cette traduction d'un ouvrage qui a fait récemment grand bruit en Allemagne donnera au lecteur français l'occasion d'étudier de près, condensées en un seul volume, toutes les critiques qui ont été formulées en Allemagne, d'abord à voix basse, puis plus haut, il y a quelque temps contre le gouvernement personnel de l'Empereur. Les critiques que l'auteur formule sont, du reste, exemptes de violence et de parti pris et justifiées avec soin. Le seul reproche qu'on puisse adresser à cet ouvrage est de ne montrer qu'un seul côté des choses, et de ne pas mettre en regard des fautes et des erreurs commises, les incontestables services rendus par l'Empereur à son peuple. Mais ce n'était point là le rôle, ni le but de l'auteur.

Georges Hébert. **L'Education physique raisonnée.** 1 vol. in-8°. 185 p. Paris, Vuibert et Nony, éditeurs, 63, boulevard Saint-Germain.

Ce livre est d'une lecture facile autant que profitable. Il nous expose simplement et clairement les conditions et les effets heureux de ce que l'auteur appelle l'éducation physique *raisonnée*, et que l'on peut aussi bien appeler l'éducation physique *raisonnable et saine*.

Nous voudrions le voir entre les mains des adultes, comme entre celles des jeunes gens. Nous voudrions le voir surtout entre les mains de tous les maîtres chargés de veiller au développement physique et moral de nos enfants, non seulement dans les lycées et collèges, mais dans toutes nos écoles primaires.

F. F.

Arthur Raffalovich. **Année économique et financière 1906-1907. Le Marché Financier.** Félix Alcan, édit., Paris, 1907. In 8°, 885 p.

Comme ses prédécesseurs, on en compte déjà une vingtaine, ce volume nous apporte sur les faits financiers et monétaires accomplis en Angleterre, en France, en Allemagne, en Russie, en Autriche-Hongrie, en Espagne, au Japon, en Italie, en Suisse, aux Etats-Unis, au cours de l'année 1906, une des collections les plus étendues et les mieux dressées que l'on puisse souhaiter. Sous ce titre de « considérations générales » une introduction placée en tête du volume contient un tableau d'ensemble, qui est tracé de main de maître. Nous nous permettons cependant de présenter une critique et de la faire suivre de l'expression d'un vœu.

Aucune citation ne nous indique les sources diverses — officielles ou officieuses — auxquelles sont puisés les faits et les chiffres, qui remplissent ce volumineux travail. C'est, à nos yeux, une fâcheuse lacune. Nous avons pleine confiance en M. Arthur Raffalovich et ses collaborateurs. Mais nous aimerions pouvoir contrôler leurs indications ou les compléter, au besoin. Voilà notre critique. Il est à peine besoin de dire notre vœu. Nous souhaitons que cette lacune soit comblée dès l'an prochain et que l'étude consacrée à chaque pays soit précédée ou suivie d'une bibliographie un peu analogue à celles que l'on trouve dans le *Statesman's Yearbook*, et qui rendent tant de services aux chercheurs laborieux.

F. F.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome LIII

NUMÉRO 157 — JUILLET

LA VÉRITÉ SUR LES PROPOS DE LYSIS. LE RÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN FRANCE (II), par M. **Testis** 5

COMMENT SE FONT LES CONSTITUTIONS (D'APRÈS TAINE), par M. **Paul Lacombe** 26

LE RAPPORT DE LA COMMISSION FISCALE SUR LE PROJET D'IMPÔT SUR LE REVENU, par M. **Th. Ferneuil** 41

LA CRISE VITICOLE, par M. **Louis Perrier** 53

LES RAISONS ÉCONOMIQUES DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DE L'ITALIE, par M. **G.-M. Fiamingo** 73

LA RÉFORME ÉLECTORALE EN AUTRICHE, par M. **Henry Nézard** 87

NOS DÉBOUCHÉS AGRICOLES, par M. **André Colliez** 118

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

1° *Jules Ferry et sa Physionomie morale*, par M. **L. Gérard-Varet**, *député* 138

2° *Le Ravitaillement de l'Angleterre en temps de guerre, d'après la Commission d'enquête officielle anglaise*, par M. **E. d'Eichthal** 146

3° *Le Veto du Président de la République et la Sanction Royale*, par M. **Ferdinand Dreyfus** 160

4° *Le Statut des Fonctionnaires (Législation comparée)*, par M. **G. Demartial** 165

5° *Les Projets de Réforme Monétaire de l'Indo-Chine*, par M. **H. Babled** 179

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS :

Les Nouveaux Accords méditerranéens. La Dissolution de la Douma. — La Conférence de La Haye, par M. **Raymond Recouly** 205

REVUES DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :

Revue des Questions Militaires, par M. **Simon Robert** 216

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE :

1° *La Vie Législative et Parlementaire*, par *** 227

2° *Chronologie Politique et Sociale*, par *** 230

BIBLIOGRAPHIE, par **XXX** 236

NUMÉRO 158 — AOUT

LA VÉRITÉ SUR LES PROPOS DE LYSIS. LE RÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN FRANCE (III), par M. **Testis** 241

UNE MÉTHODE COLONIALE. DE L'ASSIMILATION VERS L'AUTONOMIE, par M. **A. Duchêne** 265

LES CONGRÈS PAYSANS ET LA PSYCHOLOGIE DES MASSES RURALES EN RUSSIE, par M. **J. Tchernoff** 283

FRANCE ET ANGLETERRE AU SUD-OUEST DU YUNNAN, par M. **J. de Woimbey** 297

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

1° *A propos de la Crise Viticole*, par MM. **Emile Levasseur** et **André White** 313

2° *L'Industrie du Sucre en Egypte*, par MM. **Pierre Arminjon** et **Bernard Michel** 317

L'Equitable des Etats-Unis

COMPAGNIE

D'ASSURANCE SUR LA VIE

La plus Puissante du Monde

Paul MORTON, *Président*

Quelques traits de la situation de la Compagnie

au 31 décembre 1905

Actif (au 31 décembre 1905), plus de Frs.	2 milliards 181 millions
Excédent de l'actif sur le passif (au 31 décembre 1905), plus de ..... Frs.	354 millions
Recettes totales en 1905, plus de..... Frs.	418 millions
Payé aux assurés en 1905, plus de.... Frs.	213 millions
Nouvelles affaires réalisées en 1905, plus de..... Frs.	734 millions

Assurances en cours au 31 décembre 1905

7 milliards 593 millions

Sommes payées aux assurés depuis la fondation de la Compagnie (1859), jusqu'au 31 décembre 1905

2 milliards 687 millions

Direction générale pour la France, la Belgique, l'Empire Ottoman, l'Egypte et la Grèce

DANS LES IMMEUBLES DE LA COMPAGNIE

36 et 36 bis, avenue de l'Opéra — Paris

M. PERCY PEIXOTTO, ✱, DIRECTEUR GÉNÉRAL

N° 159 — T. LIII. 10 Septembre 1907. 14e Année.

Revue Politique et Parlementaire

FONDATEUR : MARCEL FOURNIER — DIRECTEUR : FERNAND FAURE

SOMMAIRE

		Pages
TESTIS	La Vérité sur les propos de Lyssis. Le Rôle des Etablissements de Crédit en France. (Fin.)	449
ANDRÉ MALZAC	L'Évolution de l'Action Française en Orient	469
HENRI BERR	Ce qu'est le Jury Criminel. Ce qu'il devrait être. *Notes et réflexions d'un Jurés*	483
E. FALLOT	Le Protestantisme Français en face de la Séparation des Eglises et de l'Etat	510
ALFRED VALENSI, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Tunis.	La Réforme du Divorce	531
	Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents :	
ÉD. MILLAUD, Sénateur	1° *Souvenirs de 1871. (Pendant la Commune.)*	553
Dr ARMAINGAUD	2° *Le Prétendu Stoïcisme de Montaigne*	570
G. DEMARTIAL	3° *Le Statut des Fonctionnaires (Législation comparée)*	587
A. RAFFALOVICH	4° *A propos de la Crise Viticole*	601
	La Politique Extérieure du mois	
RAYMOND RECOULY	*Les Événements du Maroc. — Les Relations des Grandes Puissances Européennes*	606
	Revues des Principales Questions Politiques et Sociales :	
LÉON DE SEILHAC	*Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance*	616
	La Vie Politique et Parlementaire à l'Étranger :	
Dr C. MONTANUS	1° *Allemagne*	632
CH. TREVELYAN, Député	2° *Angleterre*	641
	La Vie Politique et Parlementaire en France :	
***	*Chronologie Politique et Sociale*	648
XXX	Bibliographie	650

63, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

TÉLÉPHONE 726-39

ce : un an, 25 fr.; six mois, 14 fr.; Étranger et Union Postale : un an, 30 fr.; six mois, 16 f

Les abonnements peuvent partir du 1er de chaque mois

Les FRUITS et LÉGUMES du RÉSEAU D'ORLÉANS aux EXPOSITIONS ÉTRANGÈRES

On sait que la Compagnie d'Orléans a pris l'initiative, depuis quelques années, de réunir des produits de son réseau pour les présenter aux Expositions d'horticulture des pays étrangers et en faire ainsi apprécier des jurys et du public la finesse en même temps que les bonnes conditions de transport.

C'est là pour le développement de nos exportations de fruits et légumes une voie assurément fructueuse et il est certain que ces participations de la Compagnie d'Orléans aux Expositions de Dusseldorf et de Liège ont été pour beaucoup dans le succès qui, en 1905, a salué nos premiers envois de chasselas du Sud-Ouest sur Cologne.

Continuant ces efforts, la Compagnie fait participer actuellement les expéditeurs de son réseau aux concours successifs qui s'ouvrent au cours de la présente année à l'Exposition Internationale de Mannheim, dans le Grand-Duché de Bade.

Déjà au premier de ces concours, portant principalement sur les asperges et choux-fleurs, les jurys avaient attribué aux produits du Centre et du Sud-Ouest les récompenses suivantes : 2 premiers prix aux envois de Contres et Bordeaux : 2 deuxièmes prix aux envois de Villeneuve et Toulouse : 1 diplôme d'honneur aux envois de Cahors ; 1 médaille de bronze aux envois de Villeneuve.

Le nouveau concours du milieu de juillet n'a pas été moins heureux, malgré la concurrence puissante des produits soignés de la culture allemande, présentés naturellement dans leur pleine saison et favorisés par la proximité ; bien que dans ces conditions nos fruits et légumes ne se présentaient plus à l'état privilégié de primeurs, ils ont cependant récolté la bonne moisson de récompenses que montre l'extrait suivant du palmarès : melons, 1er et 3e prix pour les envois de Nantes ; tomates, 2e prix aux envois de Bordeaux ; oignons, 1er prix aux envois de Toulouse ; céleri, 2e prix aux envois de Nantes ; ensemble, 1 diplôme d'honneur aux envois de Toulouse.

Ces récompenses sont assurément flatteuses et un encouragement pour la recherche de nouveaux débouchés sur l'Allemagne, dont la richesse et la puissance d'achat croissent avec le développement de sa population et de son industrie.

Une manifestation semblable va être faite à Anvers. La Compagnie en prépare, en outre, une nouvelle plus importante à Mannheim pour le concours de septembre, portant principalement sur les raisins. Mais il faut bien considérer que ces Expositions ne suffisent pas pour créer les affaires, car des produits ne peuvent se placer tout seuls, et la Compagnie d'Orléans, qui en a présenté les échantillons, ne peut bien entendu se charger d'en faire le commerce. Il est donc de toute nécessité pour aller plus avant, que commerçants et producteurs se déplacent pour aller reconnaître ces marchés nouveaux et prendre contact avec les négociants et courtiers de ces marchés.

De ces relations seulement peuvent sortir des affaires nouvelles. Les producteurs de chasselas du Sud-Ouest ont déjà vu à cet égard comment il suffit du moindre effort personnel pour se créer ainsi des débouchés fructueux.

PUBLICATIONS éditées par la Compagnie d'Orléans et mises en vente dans ses principales gares et bureaux succursales

Le **Livret-Guide Illustré** (Notices, Tarifs, Horaires), 30 centimes (franco, 50 centimes)

Albums de photographies

SOUVENIR DE MON VOYAGE EN TOURAINE, 1 fr. (franco, 1 fr. 10). — TOURAINE, BRETAGNE, AUVERGNE, 20 centimes (franco, 25 cent.). Deux séries de six cartes chacune, la série, 30 cent. (franco : 35 cent.)

Brochures illustrées à 10 centimes (franco, 15 centimes)

LE CANTAL. — LE BERRY — DE LA LOIRE AUX PYRÉNÉES. — LA BRETAGNE. L'AUDE. — LA TOURAINE. — LES GORGES DU TARN. — POITOU-ANGOUMOIS. — EXCURSIONS EN FRANCE. — ROUERGUE ET ALBIGEOIS

Itinéraires géographiques à 10 centimes (franco, 15 centimes)

DE PARIS A TOURS. — DE TOURS A NANTES. — DE NANTES A LANDERNEAU et embranchements. — D'ORLEANS A LIMOGES. — DE LIMOGES A CLERMONT-FERRAND.

Les **affiches illustrées** publiées par la Compagnie d'Orléans sont également mises en vente. S'adresser à l'Administration centrale, bureau de la publicité, 1, place Vallubert, à Paris.

CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

Relations entre PARIS et la SUISSE

I. — Train express de jour pour Berne, Lausanne et Brigue : V.R, F.L, 1e et 2e classes : 1e et 2e classes Paris-Berne. — Aller : départ de Paris, 8 h. 25 matin. — Retour : départ de Lausanne, 2 h. 25 soir de Berne, 1 h. 32 soir.

II. — Trains express de nuit pour Berne, Interlaken, Lausanne et Brigue. — Aller : *a* Départ de Paris : 10 h. 30 soir pour Berne, Interlaken, Lausanne et Brigue : L.S., 1e et 2e classes, Paris-Berne : V.L., Paris-Berne, du 1er juillet au 30 septembre : V.L., L.S., 1e et 2e classes, Paris-Interlaken, du 1er juillet au 15 septembre. — *Nota.* A partir du 30 septembre, le départ pour Berne s'effectuera à 10 h. 20. — *b* Départ de Paris, 10 h. 20 soir pour Lausanne-Brigue ; V.L., L.S., 1e et 2e classes. Paris-Lausanne. — Retour : départ de Lausanne, 10 h. 10 soir ; de Berne, 9 h. 47 soir. Mêmes compositions de trains qu'à l'aller.

III. — Train de luxe tri-hebdomadaire « Simplon-Oberland-express » pour Berne et Interlaken (du 6 juillet au 15 septembre : V.L., V.R. — Aller : départ de Paris, 8 h. 30 soir, lundi, mercredi, samedi. — Retour : Départ de Berne, 11 h. 08 soir, mardi, jeudi, dimanche.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE

DE PARIS

Capital : 150 millions de francs, entièrement versés

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra — PARIS

OPÉRATIONS DU COMPTOIR

Bons à échéance fixe, Escompte et Recouvrements, Escompte de Chèques, Achat et Vente de Monnaies étrangères, Lettres de Crédit, Ordres de Bourse, Avances sur Titres, Chèques, Traites, Envois de fonds en Province et à l'Etranger, Souscriptions, Garde de Titres, Prêts hypothécaires maritimes, Garantie contre les risques de remboursement au pair, Paiement de Coupons, etc.

AGENCES

BUREAUX DE QUARTIER DANS PARIS :

***A* — 147, boulevard St-Germain.**
***B* — 108, rue de Rivoli.**
***C* — 23, boulevard Diderot**
***D* — 2, rue Rambuteau.**
***E* — 16, rue de Turbigo.**
***F* — 21, place de la Republique.**
***G* — 2, rue de Flandre.**
***H* — 2, r du Quatre-Septembre.**
***I* — 80-82, boulevard Magenta.**
***J* — 7, boulevard de Strasbourg.**
***K* — 92, boulev Richard-Lenoir.**
***L* — 86, rue de Clichy.**
***M* — 87 avenue Kléber Passy.**
***N* — 35, avenue Mac-Mahon.**
***O* — 71, boulev Montparnasse.**
***P* — 27, faubourg Saint-Antoine.**
***R* — 53, boulevard Saint-Michel**
***S* — 2 bis avenue des Gobelins**
***T* — 1, avenue de Villiers**
***U* — 39, [illegible] Champs-Elysées**
***V* — 85, avenue d'Orléans.**
***X* — 69, rue du Commerce.**
***Y* — 124, faubourg Saint Honoré.**
***Z* — 89, boulevard Haussmann.**
***AB* — 39, rue Menilmontant.**
***AD* — 25, boulevard Barbès.**
***AF* — 11, rue Lafayette.**
***AI* — [illegible] boulevard Voltaire.**
***AL* — [illegible] de la Muette.**

BUREAUX DE BANLIEUE :

***Asnières*, 6, rue de St Denis.** *Auteuil*, [illegible] *Chemin*, [illegible] route de [illegible] *Charenton* 50 rue de Paris *Clichy*, 106, boulevard National. *Enghien*, 17, Grande Rue [illegible] 34, rue Nationale. ***Levallois-Perret*, 3, place de la République** *Montrouge* [illegible] 48 rue du Pré. *Neuilly* [illegible] ***Seine*, 92, avenue de Neuilly** *Nogent-sur-Seine*, [illegible] de la Gare. *Le Pré St Gervais*, [illegible] République *St-Denis*, 88, rue de Paris *Sèvres* [illegible] de Hoche.

AGENCES EN PROVINCE :

Abbeville, Agen. Aix en Provence, Alais, Albi, Amiens, Angers, Angoulême, Arles, Auxerre, Aurillac, **Avignon, Bagneres-de-Luchon,** Bagnoles-sur-Orne, [illegible] Bayonne, Beaune, **Beauvais,** Bédarieux, Belfort, Bergerac, Béziers, [illegible] Bordeaux, [illegible] Caen, **Calais, Cannes,** Carcassonne, Carpentras, Castres, Cavaillon, Cette, Chalons-sur-Saône, Châteaubernard, Châteauroux, Châtellerault, Châtillon-sur-Seine, [illegible] Clermont-Ferrand, **Clermont l'Hérault,** Cognac, Condé-sur-Noireau, Dax, Dieppe, Dijon, Douai, **Dunkerque,** Elbeuf, Epernay, Epinal, Etampes, Evreux, [illegible] Gray, Le Havre, Hazebrouck, **Issoire,** Jarnac, La Ferte Mace, [illegible] Lisieux, Limoges, Lyon, Macon, Manosque, Le Mans, Marseille, Mauriac, Meaux, Mont-de-Marsan, Le Mont-Dore, Montpellier, Moulins (Oise), Nancy, Nantes, Narbonne, Nice, Nîmes, Orange, Orléans, Pau, Perigueux, Poitiers, Reims, **Rennes,** Riom, Rive-de-Gier, Rouen, [illegible] Bourg, Louhans, Royat, St Etienne, **St Chamond,** St Die, St Etienne, St Germain, [illegible] St Quentin, Salon, Saumur, [illegible] **Toulouse,** Tourcoing, Tours, [illegible] Vichy, Villefranche, Vincennes, Vitry, [illegible] **Villefranche sur Saône,** Vire, [illegible] Le Vigan.

AGENCES DANS LES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT :

Tunis, Sfax, Sousse, Gabès, Mahonga, [illegible] Tananarive, [illegible] Majunga, [illegible]

AGENCES A L'ETRANGER :

Bruxelles, [illegible] Londres, [illegible] Manchester, [illegible] Melbourne, Sydney, [illegible]

LOCATION DE COFFRES-FORTS

Le Comptoir [illegible] l'Opéra [illegible]

Une [illegible] locataire [illegible]

BONS A ECHEANCE FIXE

Intérêts payés sur les sommes déposées

De 6 mois à 11 mois [illegible] **2** [illegible] | **De 1 an** [illegible] **3**

Les Bons [illegible] **Les intérêts** sont représentés par des *Bons d'intérêts* également à ordre ou au porteur payés en [illegible] annuellement, suivant [illegible] *Les Bons* [illegible] peuvent être endossés et sont par conséquent négociables.

LE

Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864

CAPITAL : 300 MILLIONS

Siège social : 54 et 56, rue de Provence, à PARIS

SUCCURSALES ET BUREAUX DE QUARTIER DANS PARIS :

A (Succursale) Rue Réaumur, 134 (place de la Bourse).
***B** Boulevard Malesherbes, 11.
***C** Rue de Turbigo, 38.
***D** Rue du Bac, 13.
***E** Avenue de l'Opéra, 3.
***F** Rue des Archives, 19.
***G** Boulevard Saint-Michel, 30.
H Boulevard Voltaire, 21.
***I** Boulevard Saint-Germain, 23.
***J** Rue du Pont-Neuf, 16.
K Rue de Passy, 56.
L Rue de Clichy, 72.
***M** Boulevard de Strasbourg, 68.
***N** Rue du Faubourg St-Honoré, 95.
***O** Rue Saint-Antoine, 5.
P Place de l'Opéra, 4 (English and American Office).
R Rue du Louvre, 142.
S Rue du Faub. Poissonnière, 11
T Avenue de Villiers, 72.
***U** (Succursale) rue de Sèvres, 6.
***V** Boulevard de Sébastopol, 114.
***W** Rue de Flandre, 105.
X Rue Parrot, 4 (gare de Lyon).
Y Rue Vieille-du-Temple, 124.
Z Boulevard Barbès, 26.
AB Rue Ordener, 146.
***AC** Rue Lecourbe, 66.
***AD** Avenue des Ternes, 40.
***AE** Avenue d'Orléans, 5.
***AF** Rue Saint-Dominique, 106.
AG Avenue Kléber, 45.
***AH** Boulevard Voltaire, 166.
AI Rue Lafayette, 107.
***AJ** Av. des Champs-Elysées, 91
***AK** Rue de Rennes, 148.
AL Avenue des Gobelins, 9.
***AM** Boulevard Haussmann, 113.
AN Rue de Belleville, 12.
AO Rue Donizetti, 4 (Auteuil).
AP Rue du Havre, 1 bis.
***AR** Boulevard Montmartre, 15.
AS Rue de Constantinople, 45.
***AT** Place Victor-Hugo, 10.
AU Rue des Pyrénées, 273.
AV Rue Saint-Honoré, 370.
AW Rue des Martyrs, 57.
AX Rue de Chabrol, 51.
***AZ** Avenue Friedland, 1.

BUREAU CENTRAL DES CHANGES ÉTRANGERS : 1, rue Halévy (près de l'Opéra).

AGENCES ET BUREAUX DE BANLIEUE :

Argenteuil, Asnières, Aubervilliers, Boulogne-s/Seine, Bourg-la-Reine, Charenton (St-Maurice), Chois Roi, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-s/Seine, Levallois-Perret, Mont rency, Montreuil-s/Bois, Montrouge, Neuilly-s/Seine, Nogent-s/Marne, Pantin, Parc-St-Maur, La Plain Denis, Le Raincy, *Rueil, St-Denis, St-Leu-Taverny, St-Cloud, St-Mandé, St-Ouen, Sceaux, Sèvres, Sures Vincennes, Vitry-sur-Seine.

AGENCES DE PROVINCE :

*Abbeville, Agde, *Agen, *Aix-en-Provence, *Aix-les-Bains, *Alais, Albert, *Albi, *Alençon, Ambert, *Amb *Amiens, *Andelys (Les). *Angers, *Angoulême, *Annecy, *Annonay, *Apt, *Arcachon, *Argentan, Argen sur-Creuse, *Arles, *Armentières, *Arras, *Aubagne, *Aubenas, *Aubusson, *Auch, Auray, *Aurillac, *Au *Auxerre, *Avallon, Avesnes, *Avignon, Avize, Avranches, Ay, *Bagnères-de-Bigorre, Barbentane, *Barbezi *Bar-le-Duc, Bar-s/Aube, Bar-s/Seine, *Bassée (la) Bayeux, *Bayonne, *Beaune, *Beauvais, *Belfort, Bellega *Belley, *Bergerac, Bergues, *Bernay, *Besançon, *Béziers, *Biarritz, *Blois, Bolbec, *Bordeaux, *Boulogne-Mer, *Bourbonne-les-Bains, *Bourg, *Bourges, Bressuire, *Brest, *Briey, *Brignoles, *Brive, *Caen, *Cah Calais, *Cambrai, *Cannes, *Carcassonne, Carentan, *Carpentras, *Castres, Caudry, Cavaillon, *Cette, *Cha s/Saône, *Châlons s/Marne, *Chambéry, Chambon-Feugerolles, *Charleville, Charmes, Charolles, *Char Châteaudun, Châteaulin, Châteauneuf-s/Charente, Châteaurenard, *Châteauroux, *Château-Thierry, Chaum *Chauny, Chazelles-s/Lyon, *Cherbourg, *Chinon, Clamecy, *Clermont-Ferrand, Cluny, *Cognac, *Comi *Compiègne, Condom, *Corbeil, Cosne s/Loire, Coulommiers, Coutances, *Creil, Creusot (le) *Dax, *Den *Dieppe, Digoin *Dijon, *Dinan, *Dôle, Domfront, *Douai, Doué-la-Fontaine, Doullens, *Draguignan, *Dr *Dunkerque, Elbeuf, *Epernay, *Epinal, *Etampes, *Eu, *Evreux, Falaise, Foix, *Fontainebleau, Fontena Comte, Fougerolles, *Fourmies, *Gaillac, Gannat, *Gien, Gisors, Givet, Givors, Gournay-en-Bray, *Granv *Grasse, Graulhet, Gravelines, *Gray, *Grenoble, *Guingamp, *Guise, *Havre (Le), Hirson, *Honfleur, *Hyè *Issoudun, Jarnac, *Jonzac, *Jussey, La Flèche, *Laigle, Langres, Lannion, *Laon, Lapalisse, La Réole, Rochelle, *La Roche-sur-Yon, *Laval, Lavelanet, Le Quesnoy, *Lézignan, Ligny-en-Barrois, *Lille, *Limo *Lisieux, Loches, Lodève, *Longwy, Lons-le-Saunier, *Lorient, Loudun, *Louviers, *Lunéville, *Lure, *Lux *Lyon, *Mâcon, Mamers, *Mans (Le), *Mantes, Marmande, *Marseille, *Maubeuge, Mayenne, *Meaux, *Me *Menton, Méru, Meulan, Meursault, Millau, *Moissac, *Montargis, *Montauban, *Montbéliard, *Mont-de-Mar Montdidier, *Monte-Carlo, *Montélimar, *Montereau, *Montluçon, *Montpellier, Montreuil-s/Mer, Montrich Moret-s/Loing, Morez, *Morlaix, *Moulins, *Nancy, *Nantes, Nantua, *Narbonne, *Nemours, *Nevers, *N *Nîmes, *Niort, *Nogent-le-Rotrou, *Noyon, Nuits-St-Georges, *Oloron-Ste-Marie, *Orléans, *Orthez, *Oyon *Pamiers, Parthenay, *Pau, *Périgueux, Péronne, *Perpignan, Pertuis, *Pézenas, Pithiviers, *Poitiers, P *Pont-à-Mousson, *Pont-Audemer, Pont de-Beauvoisin, Pontivy, Pont-l'Evêque, *Pontoise, *Provins, *Puy *Quimper, Redon, *Reims, Remiremont, *Rennes, Rethel, Revel, Rive-de-Gier, *Roanne, *Rochefort-sur-I *Rodez, *Romans, *Romilly-s/Seine, Romorantin, *Roubaix, *Rouen, *Royan, Ruffec, St-Affrique, St-Am *St-Brieuc, *St-Chamond, *St-Claude, *St-Dié, *St-Dizier, *St-Etienne, Ste-Foy la-Grande, *St-Gaudens, *Se Germain-en-Laye, St-Girons, *St-Jean-d'Angely, *St-Jean de Luz, *St-Lô, *St-Loup-sur-Semouse, *St-M *St-Nazaire, *St-Omer, *St-Quentin, St-Remy (Bouch.-du-Rh.), St-Servan, *Saintes, Salins-du-Jura, *Sa Sancoins, Sarlat, *Saumur, *Sedan, Semur, *Senlis, Senones, *Sens, *Soissons, *Tarare, *Tarascon, *Tar Terrasson, *Thiers, Thizy, Thonon-les-Bains, *Thouars, Tonnerre, *Toul, *Toulon, *Toulouse, Tourco Tournus, *Tours, *Troyes, Tulle, Tullins, Uzès, *Valence, Valence-d'Agen, *Valenciennes, Valognes, V les-Bains, *Vannes, *Vendôme, Verneuil-sur-Avre, *Vernon, *Versailles, Vervins, *Vesoul, *Vichy, *Vie Vierzon, Villedieu-les-Poêles, *Villefranche-de-Rouergue, *Villefranche-sur-Saône, *Villeneuve-sur-Villeneuve-s/Yonne, *Villers-Cotterets, Villeurbanne, Vitré, *Voiron.

AGENCES A L'ÉTRANGER :

Londres, 53, Old Broad Street. — St-Sébastien (Espagne), 37, Avenida de la Libertad.

CORRESPONDANT EN BELGIQUE :

Société Française de Banque et de Dépôts : Bruxelles, 70, rue Royale. — Anvers, 22, place de Me
V.-B. — *La Société a, en outre, des correspondants sur toutes les places de France et de l'étra*

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Dépôts de fonds à intérêts en compte ou à échéance fixe (taux des dépôts de 3 à 5 ans : 3 1/2 0/0, net d'impô mbre); — **Ordres de Bourse** (France et Etranger).; — **Souscripton sans frais**; — **Vente aux guiche valeurs livrées immédiatement** (Obligations de chemins de fer, Obligations et Bons à lots, etc.); — **Escom encaissement de coupons français et étrangers**; — **Mise en règle de titres**; — **Avances sur tit Escompte et encaissement d'effets de commerce**; — **Garde de titres**; — **Garantie contre l boursement au pair** et les risques de non-vérification des tirages; — **Virements et chèques** sur la' Etranger; — **Lettres de crédit et billets de crédit circulaires**; — **Changes de monnaies étrang Assurances** (vie, incendie, accidents), etc.

LOCATION DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS

Siège social, dans les Succursales, dans plusieurs Bureaux et dans un très grand nombre depuis 5 francs par mois; tarif décroissant en proportion de la durée et de la dim

Les guichets marqués d'un astérique sont pourvus d'un service de location de coffres

Librairie de la Société du Recueil J.-B. SIREY et du Journal du Palais
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, PARIS, 5e arr.
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

VIENT DE PARAITRE :

LA REFONTE DU
RECUEIL GÉNÉRAL
DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY

JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE
(1791-1900)
Refondue d'après l'ordre chronologique
SOUS LA DIRECTION DE MM.
C.-L. JESSIONESSE — Rédacteur en Chef | **O. DE GOURMONT** — Secrétaire de la Rédaction
PAR MM.
A. DARRAS & F. REY
Chargés de Conférences à la Faculté de Droit de Paris
En 20 volumes in-4° d'environ 1.200 pages

EN VENTE :

19e et **20e** volumes, **1896-1900**. — Prix du volume : broché, **30** fr.; relié, **33** fr. **50**.
. Pour les souscripteurs à l'ouvrage, le prix est réduit à **25** fr. le volume broché et **28** fr. **50** relié.
Les volumes paraissent successivement en remontant vers l'origine

CETTE COLLECTION EST CONTINUÉE PAR
Les volumes annuels de **1901** à **1906** (sept, dont un de Lois annotées), qui sont vendus aux conditions du bulletin de souscription;
Et l'abonnement à l'année courante, dont le prix est de : France, **30** fr. ; Colonies et Etranger, **32** fr.

POUR LES SOUSCRIPTEURS A LA **REFONTE**

Les TOMES **19** et **20**, parus (Les autres volumes payables après réception)	**50** fr.
Les ANNÉES **1901** à **1906**	**150** fr.
ABONNEMENT à **1907**	**30** fr.
	230 fr.

Le tout ensemble **205** fr. broché, et **236** fr. **50** relié.

LA REFONTE DU SIREY sera complétée par une Table Alphabéthique en 2 volumes qui ne sont pas compris dans la souscription et dont le prix ne peut être fixé dès maintenant.

CHEMINS DE FER DE L'EST

TRAIN DE LUXE "ENGADINE-EXPRESS"

(Londres) Calais, Paris, Coire, Lucerne, Berne et Interlaken

La Compagnie des Chemins de fer de l'Est a l'honneur de rappeler au public que le train de luxe dit « Engadine-Express », organisé avec le concours de la Compagnie internationale des Wagons-Lits et des Chemins de fer suisses, circule depuis le 1er juillet, savoir :

Tous les jours : *a*) de (Londres) Calais et Paris à Bâle, Zurich, Coire, avec correspondance pour St-Moritz ; *b*) de (Londres) Calais et Paris à Lucerne.

Deux fois par semaine : *c*) de (Londres) Calais et Paris à Berne et Interlaken.

A l'aller. — Départ de Londres à 11 h. matin, de Calais 2 h. 55 soir, de Paris (Est) 7 h. 45 soir. — Arrivée à Bâle à 4 h 50 matin, à Lucerne 7 h. 53 matin, à Berne 6 h. 10 matin et à Interlaken 8 h. 18 matin (pour ces deux derniers points, les mardis et vendredis seulement au départ de Calais), à Zurich 6 h. 47 matin, à Coire 9 h. 26 matin. — Départ de Coire pour St-Moritz 9 h. 36 matin par la ligne de l'Albula (arrivée à Thusis 10 h. 26 matin et à St-Moritz midi 40).

Au retour. — Départ de St-Moritz à 4 h 05 soir, de Thusis 6 h. 26 soir (arrivée à Coire 7 h. 15 soir). — Départ de Coire à 7 h. 32 soir, de Zurich 10 h. soir, d'Interlaken 9 h. 35 soir, de Berne 11 h. 18 soir (de ces deux derniers points, les mercredis et samedis seulement), de Lucerne 10 h. 10 soir, de Bâle minuit 30. — Arrivée à Paris (Est) à 8 h. 40 matin, à Calais 1 h. 15 soir et à Londres 5 h. 12 soir.

Ces trains sont composés de sleeping-cars et d'un wagon-restaurant de la Compagnie internationale des Wagons-Lits. Ils circulent directement par le Chemin de fer de Petite-Ceinture entre les gares de Paris-Nord et de Paris-Est.

Les suppléments à payer en sus des billets ordinaires de 1e classe sont les suivants :

Au départ de Calais pour Bâle, 25 fr.; pour Lucerne et Zurich, 28 fr.; pour Sargans, Ragatz, Landquart et Coire, 31 fr.

Au départ de Paris (Est) pour Bâle, 17 fr. 35 ; pour Lucerne et Zurich, 20 fr. 35 ; pour Sargans, Ragatz, Landquart et Coire, 23 fr. 35.

Nota. - Pour tous autres renseignements, consulter les affiches et indications.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Cartes d'Excursion de 15 Jours

On a beaucoup parlé des avantages qu'offrent aux voyageurs les abonnements généraux de 15 jours créés par les Chemins de fer Suisses et Belges. Il n'est pas sans intérêts de rappeler que depuis plusieurs années, les Chemins de fer de l'Etat français mettent à la disposition du public pendant la saison d'été des abonnements du même genre.

Ces abonnements sont de deux sortes. Les uns donnent droit à la libre circulation sur tout le réseau ; leur prix très réduit est de 135, 100 ou 75 fr., suivant la classe. Les autres sont limités à la partie du réseau située au sud de la Loire et ne coûtent respectivement que 100, 75 ou 50 fr. Les cartes peuvent être demandées à une gare quelconque des Chemins de fer de l'Etat ou au Contrôle des Recettes, 45, rue Saint-Lazare.

CHEMINS DE FER DE L'EST

SAISON D'ÉTÉ 1907

VOYAGES CIRCULAIRES DANS LES VOSGES

Les touristes peuvent visiter, avec facilité et économie, la pittoresque contrée des Vosges. — Pendant la saison d'été, des trains rapides mettent Epinal à 6 heures environ de Paris et Gérardmer à 7 h. 1/2.

Des billets circulaires individuels et des billets de famille à prix très réduits, dont la validité de 33 jours *peut être à deux reprises prolongée de moitié*, moyennant des suppléments de 10 0/0, permettent de faire le voyage suivant : Paris, Nancy, toutes les Vosges jusqu'à Belfort, Chaumont, Troyes et Paris. — Les touristes peuvent s'arrêter à leur gré dans toutes les stations du parcours et revenir même, dans certains cas prévus, par l'itinéraire emprunté à l'aller.

Ces billets circulaires individuels ou collectifs, sont délivrés, du 1er mai au 15 octobre inclus, à Paris et dans toutes les gares comprises d'une part entre Paris et Bar-le-Duc sur la ligne de Paris à Avricourt, et d'autre part entre Paris et Chaumont, sur la ligne de Paris à Belfort. On trouve aussi ces billets dans les gares des chemins de fer du Nord, d'Orléans, de l'Etat et de l'Ouest. Ces trois dernières Compagnies délivrent en même temps que le billet d'excursion, des billets d'aller et retour pour Paris valables pendant 33 jours et comportant des réductions importantes. La Compagnie du Nord délivre également des billets d'aller et retour ayant la même validité de 33 jours et pouvant se combiner avec les billets des Vosges ; les voyageurs venant du Nord ont la faculté de commencer leur voyage circulaire, soit au départ de Paris, soit au départ de Laon ; l'itinéraire du voyage d'excursion au départ de Laon est tracé par Reims, Châlons, Nancy, les Vosges, Belfort, Chaumont et Laon. — De Laon on gagne très facilement les Vosges au moyen des trains rapides circulant entre Calais et Bâle.

La Compagnie de l'Est délivre, en outre, à des prix très réduits, dans toutes les gares situées sur l'itinéraire, des billets d'excursion individuels et de famille pour les voyages « Nancy-Vosges » ou « Epinal-Vosges ».

Tous les renseignements qui peuvent intéresser les voyageurs sont réunis dans le livret des voyages circulaires et d'excursion que la Compagnie de l'Est envoie gratuitement aux personnes qui en font la demande.

CREDIT LYONNAIS

FONDÉ EN 1863

Société anonyme

CAPITAL : 250 MILLIONS ENTIEREMENT VERSES

LYON (Siège Social) : Palais du Commerce
PARIS : Boulevard des Italiens

Le Crédit Lyonnais fait toutes les opérations d'une maison de banque : dépôts d'argent remboursables à vue et à échéance; dépôt de titres; encaissement de coupons; ordres de Bourse; souscriptions; escompte de papier de commerce sur la France et l'étranger; chèques et lettres de crédit sur tous pays; prêts sur titres français et étrangers; achat et vente de monnaies, matières et billets étrangers.

AGENCES EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

Abbeville, Agen, Aix-en-Provence, Aix-les-Bains, Alais, Alger (Algérie), Amiens, Angers, Angoulême, Annecy, Annonay, Armentières, Arras, Avignon, Bar-le-Duc, Bayonne, Beaucaire, Beaune, Belfort, Belleville-sur-Saône, Besançon, Béziers, Biarritz, Blois, Bône (Algérie), Bordeaux, Bourg, Bourges, Caen, Calais, Cambrai, Cannes, Carcassonne, Carpentras, Caudry, Cette, Chalon-sur-Saône, Chambéry, Charleville, Chartres, Châtellerault, Cholet, Clermont-Ferrand, Cognac, Compiègne, Constantine (Algérie), Dijon, Douai, Draguignan, Dunkerque, Elbeuf, Epernay, Epinal, Fécamp, Flers, Fougères, Grasse, Gray, Grenoble, Le Creusot, Havre (Le), Hyères, Issoire, Jarnac, Laon, Laval, Libourne, Lille, Limoges, Lisieux, Lunel, Lunéville, Mâcon, Mans (Le), Marseille, Maubeuge, Mazamet, Menton, Montauban, Montbéliard, Monte-Carlo (Terr. franç.), Montélimar, Montpellier, Moulins, Nancy, Nantes, Narbonne, Nevers, Nice, Nîmes, Niort, Oran (Algérie), Orléans, Pau, Périgueux, Perpignan, Philippeville (Algérie), Poitiers, Reims, Remiremont, Rennes, Rethel, Rive-de-Giers, Roanne, Rochelle (La), Romans, Roubaix, Rouen, Saint-Chamond, Saint-Dié, Saint-Dizier, Saintes, Saint-Etienne, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Omer, Saint-Quentin, Salon, Sedan, Sens, Sidi-Bel-Abbès (Algérie), Tarare, Thiers, Thizy, Toulon, Toulouse, Tourcoing, Tours, Troyes, Valence, Valenciennes, Vallauris, Verdun, Vesoul, Versailles, Vichy, Vienne (Isère), Vierzon, Villefranche-sur-Saône, Vitry-le-François, Voiron.

AGENCES DANS PARIS & DANS LA BANLIEUE

Place du Théâtre-Français, 3.
Rue Vivienne, 31 (Bourse).
Faubourg-Poissonnière, 44.
Rue Turbigo, 3 (Halles).
Rue de Rivoli, 43.
Rue Lafayette, 66.
Rue de Rambuteau, 14.
Faubourg Saint-Antoine, 63.
Boulevard Voltaire, 43.
Rue du Temple, 201.
Boulevard Saint-Denis, 10.
Boulevard Magenta, 81.
Place Clichy, 16.
Boulevard Haussmann, 53
Boulevard de Sébastopol, 91.
Avenue Kléber, 108 et 110.
Faubourg Saint-Honoré, 152.
Boulevard Saint-Germain, 58.
Boulevard Saint-Michel, 20.
Rue de Rennes, 66.
Boulevard Saint-Germain, 205.
Avenue des Gobelins, 14.
Rue de Flandre, 30.
Rue de Passy, 64.
Avenue des Ternes, 37.
Avenue des Champs-Elysées, 55.
Boulevard de Bercy, 1.
Saint-de-Denis, 52, rue de Paris.
Boulogne-s.-Seine, 1, boul. de Strasbourg.
Avenue de Villiers, 69.
Rue La Fontaine, 122 (Auteuil).
Avenue d'Orléans, 19.
Place Victor-Hugo, 7.
Boulevard Haussmann, 13

AGENCES A L'ÉTRANGER

Alexandrie (Egypte).
Barcelone.
Bruxelles.
Caire (Le).
Constantinople.
Jérusalem.
Genève.
Londres { *Agence :* 40, Lombard street E. C. *S/Agences :* West-End 4, Cockspur street, Charing-Cross S. W.
Madrid.
Moscou.
Odessa.
Port-Saïd.
Saint-Pétersbourg.
Smyrne.
Valencia (Espagne).
Saint-Sébastien (Espagne).

Service spécial de location de coffres-forts dans des conditions présentant toute garantie contre les risques d'incendie et de vol (compartiments depuis 5 francs par mois).

Paris — Typ. A. DAVY, 52 rue Madame. — *Téléphone.*

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, Paris (Ier arr.)

Gouverneur : **M. MOREL** ✻, ancien Sénateur, ancien Sous-Gouverneur de la Banque de France.

Sous-Gouverneurs : **MM. GAUWAIN** (O. ✻), Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'Etat, et **de TRÉGOMAIN** (O. ✻), ancien Inspecteur des Finances, ancien Directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances.

Prêts Hypothécaires et Prêts Communaux

Le CRÉDIT FONCIER fait, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles, des *Prêts hypothécaires* amortissables dans un délai de dix à soixante-quinze ans à 4,30 p. 100 sans commission.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, en profitant de l'amortissement déjà opéré. Il peut faire des remboursements anticipés partiels. Le prêt n'a, en réalité, que la durée qu'il convient à l'emprunteur de lui donner.

Le CRÉDIT FONCIER consent des prêts hypothécaires à *court terme* à 4,30 p. 100, sans amortissement, pour une durée de un à cinq ans, au choix de l'emprunteur.

Le CRÉDIT FONCIER prête aux départements, aux communes et aux établissements publics avec ou sans amortissement.

Le taux d'intérêt est fixé : à 3,85 p. 100 pour les emprunts départementaux, et pour les emprunts communaux, et à 4,10 p. 100 pour les emprunts des établissements publics.

Des conditions spéciales peuvent être consenties pour les emprunts d'une importance exceptionnelle.

Les prêts sans amortissement sont faits pour une durée de un à cinq ans.

Les *Obligations foncières et communales*, émises par le CRÉDIT FONCIER, sont la représentation des prêts réalisés, et par suite, se trouvent garanties par une créance hypothécaire ou par des engagements communaux.

Le paiement des intérêts et des lots a lieu, à Paris, au CRÉDIT FONCIER ; dans les départements, aux Trésoreries générales et aux Recettes particulières des Finances. Les percepteurs peuvent être également autorisés à payer les intérêts.

Dépôts de Fonds, Dépôts de Titres et Prêts sur Titres

Le CRÉDIT FONCIER reçoit des *Dépôts de fonds en compte courant*. Il est remis à chaque déposant un carnet de chèques soit au porteur soit à ordre.

Les titulaires des comptes courants sont admis à déposer en garde, dans les caisses du Crédit Foncier, des titres de toute nature, les coupons de ces titres sont encaissés sans commission aux échéances, leur montant est porté au crédit des comptes.

Le CRÉDIT FONCIER prête sur obligations foncières et communales et sur tous autres titres admis par la Banque de France comme garanties d'avances, et au même taux que la Banque, *sans aucune commission*. Les coupons et arrérages des titres déposés sont encaissés sans frais. Il ouvre également des *comptes courants d'avances* sur dépôt d'obligations foncières ou communales ou de valeurs admises en garantie par la Banque de France.

ADMINISTRATIONS ET GRANDS MAGASINS

DUFAYEL

Seule Maison vendant uniformément bon marché toute l'année

MOBILIERS COMPLETS
par milliers

—

SIÈGES
de tous genres

TENTURES
de tous styles

PLANS, DESSINS
et
DEVIS gratuits.

—

LITERIE — TAPIS

—

PHOTOGRAPHIE

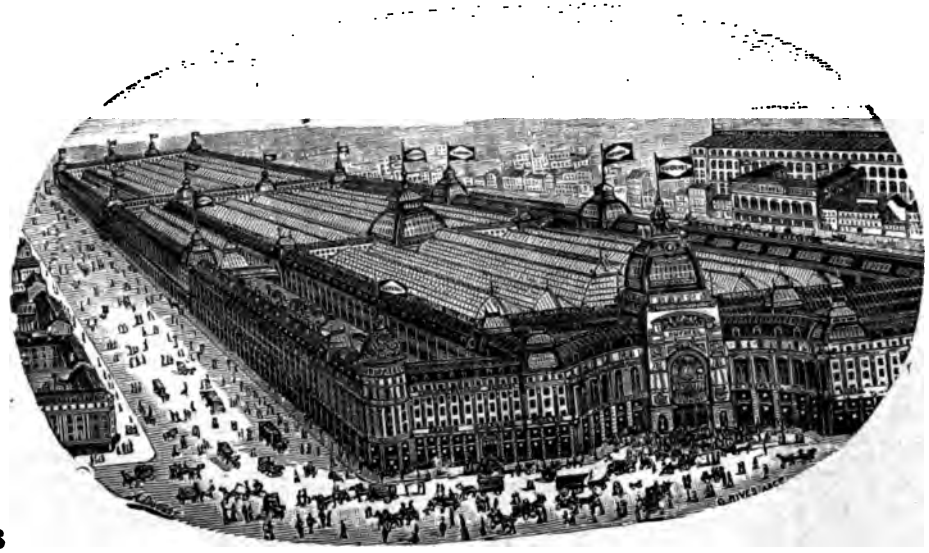

Vue à vol d'oiseau des Grands Magasins DUFAYEL

PRIX FIXES
marqués en chiffres
connus

—

HORLOGERIE
BIJOUTERIE
JOAILLERIE
ORFÈVRERIE
Bronzes & Objets d'Art

—

MENAGE — ECLAIRAGE
CHAUFFAGE

—

CYCLES
MACHINES A COUDRE

... le PALMARIUM — Salon de Lecture. — BUFFET GLACIER
... les dimanches

... Madame, 43. — Téléphone : 704-19

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

JUN 1 1970

FINE PAID
JUN 5 1970

JUN 13 1970

Form 9584

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03478 29

Filmed by Preservation NEH 199

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARDS